



**HAL**  
open science

# Les regards croisés de Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles-Jean-Marie Lucas sur la réforme pénitentiaire française au XIX<sup>ème</sup> siècle

Nicolas Leblanc

► **To cite this version:**

Nicolas Leblanc. Les regards croisés de Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles-Jean-Marie Lucas sur la réforme pénitentiaire française au XIX<sup>ème</sup> siècle. Droit. Université de Poitiers, 2020. Français. NNT : 2020POIT4022 . tel-03760561

**HAL Id: tel-03760561**

**<https://theses.hal.science/tel-03760561>**

Submitted on 25 Aug 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ DE POITIERS  
FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCES SOCIALES  
École doctorale Droit et Science Politique Pierre Couvrat

**Les regards croisés de Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles-Jean-Marie Lucas  
sur la réforme pénitentiaire française au XIX<sup>ème</sup> siècle**

Thèse pour le doctorat en histoire du droit

Par

Monsieur LEBLANC Nicolas

Directeurs de thèse :

Monsieur Didier VEILLON, Professeur à l'Université de Poitiers, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales

Madame Laurence LETURMY, Professeur à l'Université de Poitiers

Suffragants :

Monsieur Pascal VIELFAURE, Professeur à l'Université de Montpellier, rapporteur

Monsieur Paul MBANZOULOU, Directeur de la recherche et de la documentation de l'École nationale d'administration pénitentiaire, rapporteur

Monsieur Nicolas DERASSE, Maître de conférences à l'Université de Lille

Les regards croisés de Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles-Jean-Marie

Lucas sur la réforme pénitentiaire française au XIX<sup>ème</sup> siècle



*Le départ au Bagne*, par Gabriel Cloquemin<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Détenu et dessinateur, 1829-1839, Musée Carnavalet.

L'université de Poitiers n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

## **REMERCIEMENTS**

Je remercie mes directeurs de thèse, les professeurs Didier VEILLON et Laurence LETURMY, pour leur accompagnement tout long de ces cinq années. Je tiens à souligner la collaboration inédite que mon projet a suscité de leur part.

Je veux remercier l'école doctorale Pierre Couvrat, et spécialement son directeur, le professeur Éric GOJOSSO, pour les multiples services rendus tant pour l'élaboration de la thèse que pour les formations organisées. J'exprime ma gratitude à l'ensemble des enseignants et doctorants du laboratoire d'Institut d'histoire du droit de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers.

Je remercie le personnel des services et archives contactés et rencontrés lors de mes déplacements à la recherche des traces laissées par Charles Lucas et Louis-Mathurin Moreau-Christophe.

Je tiens à remercier ma famille et mes proches qui m'ont accompagné tout au long de cet exercice, et tout d'abord mes parents et mon frère. Je remercie également ma tante Nadine pour son soutien dans les premières démarches généalogiques jusqu'à la relecture de l'ensemble ainsi que Marie pour son aide dans l'élaboration des cartes.

Merci enfin à mes amis pour leurs encouragements répétés, et spécialement François-Xavier, Guy, Romain, Alix, Mickaël, Martin et Lucie, Sébastien et Sitsofe, Guillaume et Amicie.

# **RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS - ABSTRACT AND KEYWORDS**

Résumé en français :

Charles Lucas (1803-1889) et Louis-Mathurin Moreau-Christophe (1797-1881) sont des hauts fonctionnaires de l'Inspection générale des prisons auprès du ministère de l'Intérieur. Ils jouent un rôle de premier ordre dans la réforme pénitentiaire débattue au XIX<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, sous la monarchie de Juillet, participent-ils activement à la conception et à la mise en place du nouveau système d'exécution des peines. D'une part, ils confirment la place centrale de l'emprisonnement et de son application cellulaire dans l'échelle des peines. Les deux hommes s'opposent toutefois farouchement sur l'étendue de l'isolement en cellule et de ses modalités pratiques. D'autre part, ils oeuvrent en faveur d'une administration centralisée ayant une pleine autorité sur les maisons centrales et les prisons départementales. Charles Lucas et Louis-Mathurin Moreau-Christophe sont les auteurs d'une littérature féconde. Ce travail donne à voir deux autres corpus méconnus de leur engagement dans cette réforme pénitentiaire. D'abord, leurs interventions au sein du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, organe de conseil auprès du ministre de l'Intérieur sous la monarchie de Juillet. Ensuite, leurs rapports d'inspection relatifs aux prisons départementales dont les archives départementales françaises conservent des traces. La lecture de ces trois sources montre que Charles Lucas et Louis-Mathurin Moreau-Christophe interviennent aussi bien dans la conception, l'élaboration et l'exécution des règlementations des prisons.

Mots-clés en français :

Réforme pénitentiaire – Isolement cellulaire – Administration pénitentiaire – Droit pénitentiaire – Histoire du droit – Conseil des inspecteurs généraux des prisons – Peine capitale – Bagnes – Colonies agricoles – Signalétique des détenus

Abstract :

Charles Lucas (1803-1889) and Louis-Mathurin Moreau-Christophe (1797-1881) were senior civil servants of the general prison inspection, under the Ministry of Interior. They took a major stand on the prison reform discussed in the nineteenth century. During the July Monarchy, they

both contributed actively to the concept and the implementation of the new system of penal execution. On the one hand, they reinforced imprisonment and solitary confinement while fiercely disagreeing on the extent and the practicalities of solitary confinement. On the other hand, they worked together in favor of a centralised administration which has full authority over penitentiaries. Charles Lucas et Louis-Mathurin Moreau-Christophe are the authors of a prolific literature. This PhD brings to light two unknown corpuses of their commitment regarding prison reform. First of all, their intervention within the council of inspector generals of prisons, an advisory body of the Ministry of Interior. Secondly their inspection reports concerning departmental prisons. These information show that Charles Lucas and Louis-Mathurin Moreau-Christophe intervened in the conception, the elaboration and the execution of the regulations of the prisons taken during the July Monarchy.

Keywords :

Prison reform – Solitary confinement – Penitentiary administration – Penitentiary law – Law history – Prison inspection council – Death penalty – Hulks – Agricultural colony – Prisoner's identification

# **SOMMAIRE**

REMERCIEMENTS .....	3
RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS - ABSTRACT AND KEYWORDS.....	4
SOMMAIRE .....	6
ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	7
INTRODUCTION .....	9
PARTIE I / LES PROMOTEURS D’UN NOUVEAU SYSTÈME PÉNAL .....	31
Titre 1 / Deux penseurs néoclassiques du système pénal .....	34
Chapitre 1 – La conception pénale de l’emprisonnement.....	35
Chapitre 2 – L’usage cellulaire dans la réforme pénitentiaire .....	80
Titre 2 / Deux fonctionnaires de l’Administration pénitentiaire .....	126
Chapitre 1 – Une direction unique des prisons .....	128
Chapitre 2 – Le recours nécessaires aux œuvres privées .....	173
PARTIE II / LES PROMOTEURS D’UN NOUVEAU RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS .....	218
Titre 1 / Réformer l’organisation intérieure .....	221
Chapitre 1 – Une réforme des établissements pénitentiaires .....	222
Chapitre 2 – Une réforme du personnel administratif.....	266
Titre 2 / Réformer les conditions de détention .....	309
Chapitre 1 – Des conditions de vie en détention.....	311
Chapitre 2 – Du travail en prison .....	356
CONCLUSION .....	392
ANNEXES .....	396
BIBLIOGRAPHIE .....	449
INDEX.....	499
TABLE DES MATIÈRES .....	514

## **ABRÉVIATIONS UTILISÉES**

A.D : Archives Départementales

A.N : Archives Nationales

ASMJM : Archives des Sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde

*Ibidem* : même endroit

MEP : Missions Étrangères de Paris

Mgr : Monseigneur

*Op. cit* : *opus citatum*, ouvrage cité.

s.d : sans date

*sic* : ainsi



« Il n'y a point de cause unique du bien ni du mal en ce monde : l'humanité n'est point une de ces vastes machines qui se meuvent en sens direct ou opposé, selon l'impulsion d'un seul ressort »

Charles Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris, Bossange, 1828, tome premier, p. xiv.

« Dans le champ pénitentiaire, nous ne sommes, nous, que des laboureurs traçant notre sillon et semant notre grain. Que produiraient nos efforts et nos sueurs sans la rosée du ciel, sans le rayon d'en-haut qui les féconde et qui accomplit, au sein de la terre, l'admirable mystère de la germination ? Que la religion donc nous vienne en aide. C'est à elle maintenant à faire son œuvre, nous avons fait la nôtre »

Louis-Mathurin Moreau-Christophe, 17 août 1843, Bordeaux.

# **INTRODUCTION**

En 1992, Robert Badinter publie *La prison républicaine (1871-1914)* sur « Cette contradiction permanente entre la finalité proclamée de la prison, punir mais aussi amender, et sa réalité [qui] me semblait appeler des recherches et une réflexion détachée des obligations qui pesaient alors sur moi »<sup>2</sup>. Le président du Conseil constitutionnel fait allusion à son entrée au gouvernement en 1981 comme garde des Sceaux. Une année historique qui voit l'abolition de la peine capitale en France et une fonction qui, selon ses propres termes, « l'obligera » jusqu'en 1986.

Né en 1992, mes études de droit ont été marquées par son empreinte. Son interrogation décrit parfaitement la curiosité qui a guidé cette étude entamée en 2015. Elle était initialement consacrée à l'inspecteur général des prisons Louis-Mathurin Moreau-Christophe (1797-1881)<sup>3</sup>. Il est apparu judicieux de comparer sa pensée avec celle de Charles-Jean-Marie Lucas (1803-1889)<sup>4</sup>, son contemporain, collègue et grand rival. Robert Badinter les cite et puise dans le récit de leurs vies certaines causes plus lointaines à l'évènement carcéral qu'il décrit dans son ouvrage. Entre le temps des philanthropes<sup>5</sup> et la prison républicaine, une première réforme des prisons s'écrit sous la monarchie de Juillet. Lucas lui attribue l'adjectif « pénitentiaire » auquel il donne le premier son sens moderne. Ce terme épouse aussitôt des systèmes, des revues, des codes, des congrès, et plus tardivement l'administration française des prisons. Cependant, les projets législatifs de 1840, 1843 et 1847, combattus par Lucas et défendus par Moreau-Christophe, ne verront pas le jour. D'où l'expression désormais consacrée, formulée par Michelle Perrot<sup>6</sup>, d'impossible prison. Elle signifie les difficultés du législateur et de l'historien à se saisir de cette peine, de ses origines à nos jours.

Sous l'Ancien Régime, la prison est essentiellement utilisée à l'encontre des débiteurs, prévenus et enfants faisant l'objet de la correction paternelle. Les députés révolutionnaires se veulent humanistes et abolissent les châtiments. La peine doit désormais punir et rechercher l'amendement du condamné. Alors que lui donner la mort devient controversé, l'enfermer

---

<sup>2</sup> Robert BADINTER, *La prison républicaine (1871-1914)*, Fayard, La Flèche, 1992, p. 9.

<sup>3</sup> Pour faciliter la lecture et à titre exclusif, il sera dorénavant cité par son nom « Moreau-Christophe ».

<sup>4</sup> Pour faciliter la lecture et à titre exclusif, il sera dorénavant cité par son nom « Lucas ».

<sup>5</sup> Catherine DUPRAT, *Le temps des philanthropes, la philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet*, pensée et action, doctorat d'Etat, Université de Paris, I, 1991.

<sup>6</sup> Michelle PERROT, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, Seuil, Mayenne, 1980, 319 p.

apparaît comme la meilleure des solutions. Cette nouvelle orientation, prise en réaction aux dérives passées, est directement inspirée des idées des Lumières.

Selon le criminologue Jean Pinatel, l'École dite classique défend au XVIII<sup>ème</sup> siècle la proportionnalité et l'individualisation des peines, la responsabilité de l'agent et une forme d'utilitarisme social de la peine. Cesare Beccaria (1738-1794), Jérémy Bentham (1748-1832), Gaetano Filangieri (1753-1788) en sont des représentants. Emmanuel Kant (1724-1804) s'est détaché de ce courant de pensée en faveur de sa doctrine de la justice absolue où « l'État obéit à un impératif catégorique »<sup>7</sup>. Autrement dit, « pour Kant, le droit de punir puise alors son fondement dans une sorte d'obligation morale qu'aurait l'autorité hiérarchique de rétablir l'ordre en imposant une souffrance au coupable »<sup>8</sup>. Alvaro Pires poursuit son explication, « la punition est la seule façon d'*effacer (sic)* le mal causé et de rétablir la justice » et ce, « dans le cadre *exclusif de la justice criminelle (sic)* »<sup>9</sup>. Finalement, « on ne peut punir qu'en matière pénale et, en matière pénale, on ne peut que punir »<sup>10</sup>. Jean Pinatel souligne que ces idées seront reprises en France par Joseph de Maistre (1753-1821) de 1810 à 1821<sup>11</sup>.

L'École néo-classique, quant à elle, « s'attache à concilier le point de vue de l'utilité sociale et celui de la justice, [elle] veut obtenir le relèvement du coupable et souhaite l'avènement d'un certain libéralisme en matière politique »<sup>12</sup>. Roger Bernardini ajoute de son côté que cette école « a tenté de concilier les aspects essentiels, apparemment contradictoires, de l'École classique et l'idée de justice absolue »<sup>13</sup>. Les pénalistes citent plus ou moins plusieurs générations d'acteurs comme Gian Domenico Romagnosi (1761-1835), Giovanni Carmignani (1768-1847), Paul Feuerbach (1775-1833), Pellegrino Rossi (1787-1848), Eduard Henke (1783-1869), Joseph Mittermayer (1787-1867), Victor de Broglie (1785-1870) et François Guizot (1787-1874), premier ministre de Louis-Philippe. Puis Joseph Ortolan (1802-1873), professeur de droit pénal et de droit comparé à l'Université de Paris, Francesco Carrara (1805-1888) et plus tardivement Enrique Pessina (1828-1916). Moreau-Christophe et Lucas sont des lecteurs

---

<sup>7</sup> Jean PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, Imprimerie administrative, 1950, p. XXVI.

<sup>8</sup> Alvaro P. PIRES, « Kant face à la justice criminelle », dans *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2008, p. 196.

<sup>9</sup> *Ibidem.*, p. 197.

<sup>10</sup> *Ibidem.*

<sup>11</sup> J. PINATEL, *Précis de science pénitentiaire*, Paris, Sirey, 1945, p. 38.

<sup>12</sup> J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, *op. cit.*

<sup>13</sup> Roger BERNARDINI, *Droit criminel, volume I – éléments préliminaires*, Paris, Larcier, coll. Paradigme, 2<sup>ème</sup> éd., 2015, p. 91.

assidus de ces différents courants<sup>14</sup> mais peuvent, selon plusieurs auteurs, s'inscrire dans une école plus spécifique : l'école pénitentiaire de la monarchie de Juillet. Ils en sont les représentants majeurs alors même que les apports de Moreau-Christophe ont été oubliés. Jean Pradel dans son *Que sais-je ?* dédié à l'histoire des doctrines pénales, précise que « Les néo-classiques vont s'intéresser à l'aspect thérapeutique de la peine à un point tel que certains d'entre eux vont se spécialiser dans la pénologie et constituer ce qu'on appelle aujourd'hui l'Ecole pénitentiaire de la Monarchie de Juillet »<sup>15</sup>. L'ancien juge d'instruction et professeur cite plusieurs noms en deux temps selon leur lien plus ou moins fort avec ce courant. Ils constituent cependant bien une même génération. D'abord Lucas, Bonneville de Marsangy (1802-1894), Auguste Demetz (1796-1873) et Edouard Ducpétiaux (1804-1868). Et ensuite Alphonse Bérenger (1785-1866), Jean-Marie-Emmanuel Le Graverend (1776-1827) et Gaëtan de La Rochefoucauld-Liancourt (1779-1863). Jean Pradel exclut volontairement Alexis de Tocqueville (1805-1859) et Gustave de Beaumont (1802-1866) et passe sous silence l'influence de Moreau-Christophe. Sans eux, ce dernier se détache pourtant et joue dès lors un rôle de premier plan au sein de cette école.

Pierre Larousse (1817-1875) dans son *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>ème</sup> siècle* écrit deux articles respectivement sur Lucas<sup>16</sup> et sur Moreau-Christophe<sup>17</sup>. De ce dernier, « on a dit de lui qu'il était le Joseph de Maistre du système pénitentiaire, comme Charles Lucas en était le Ballanche »<sup>18</sup>. Joseph de Maistre s'impose comme l'un des écrivains majeurs de la contre-révolution et partisan de la vision kantienne de la justice. Ses écrits expriment un conservatisme ferme qui impressionne Pierre-Simon Ballanche (1776-1847). Celui-ci se démarque cependant par des convictions catholiques plus progressistes. Comme eux, Lucas et Moreau-Christophe se croisent et s'influencent à propos du système pénal moderne. Moreau-Christophe élabore une défense solide de l'enfermement cellulaire au XIX<sup>ème</sup> siècle empreinte de la philosophie pénale classique. Lucas consacre sa vie à trois combats majeurs : la réforme dite pénitentiaire, l'abolition de la peine de mort et la civilisation de la guerre. Son histoire est moins

---

<sup>14</sup> Par exemple, Moreau-Christophe cite le *Traité de droit pénal* de Pellegrino Rossi, « la vérité et la méthode exigent également qu'on mette les mots d'accord avec les idées. Au lieu de nous parler de justice pénale, on devrait nous parler de *psychologie politique* » dans *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1838, p. 367.

<sup>15</sup> Jean PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2<sup>ème</sup> éd., Vendôme, 1991, p. 57.

<sup>16</sup> Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel, Grand dictionnaire universel du XIX<sup>ème</sup> siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique*, Paris, tome 10 L – Memn, 1866-1877, p. 760.

<sup>17</sup> Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>ème</sup> siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique*, Paris, tome 11 Memo – O, 1866-1877, pp. 555 et 556.

<sup>18</sup> *Ibidem.*, p. 555.

confidentielle<sup>19</sup>. Si Moreau-Christophe peut être jugé comme le « patron de l'isolement absolu »<sup>20</sup>, Lucas est qualifié de « doyen des abolitionnistes en Europe et aux États-Unis »<sup>21</sup> et « le Nestor des criminalistes »<sup>22</sup>. Lucas, bien que le premier à écrire sur le sujet de la réforme pénale, réagit ensuite aux propos de Moreau-Christophe et adapte en conséquence sa pensée.

Les idées pénales modernes sont donc discutées entre le XVIII<sup>ème</sup> siècle et le XIX<sup>ème</sup> siècle et entre les frontières dans un mouvement européen et bientôt mondial. Jean Pradel a raison d'employer le terme de pénologie. Les premières réflexions de Lucas, de Moreau-Christophe et de leurs contemporains apparaissent en réaction à l'échelle des peines existante. Lucas se fait connaître à partir d'un mémoire relatif à l'abolition de la peine de mort auquel Moreau-Christophe répondra quelques années après. S'ils privilégient la prison à la peine capitale ou à celle de la transportation, cette réponse ne constituera jamais le remède miracle contre la criminalité. Une fois la solution actée, ils s'intéressent alors à son emploi et dénoncent immédiatement l'absence de réglementation suffisante. En cela, ils participent d'une longue tradition inspirée de l'ouvrage publié par John Howard (1726-1790) en 1777 et réédité en 1789 *The State of the Prisons*, critiques encore portées aujourd'hui contre l'administration.

En 1791, l'Assemblée constituante détermine par décrets et avec un premier code pénal les formes de la peine de prison. Elles répondent alors aux trois degrés de juridiction (criminel, correctionnel et de simple police). Ce sont les fers, la réclusion, la gêne, la détention en matière politique, l'emprisonnement et la détention de simple police. Il y a alors les établissements pour peine (maisons de force, de gêne, de détention, de correction) et les maisons d'arrêt et de justice. Le code des délits et des peines en 1795 ne change quasiment pas les appellations et se contente de distinguer parmi les peines en matière criminelle, celles afflictives et celles infamantes. Un usage retenu dans le code d'instruction criminelle de 1808. La gêne et les fers disparaissent au profit des travaux forcés à perpétuité ou à temps exécutés en dehors ou à l'intérieur des maisons de force. Les détenus politiques seront désormais renfermés dans des forteresses. Un décret du

---

<sup>19</sup> Voir K. d'OLIVRECRONA, *La colonie d'essai du Val d'Yèvre et la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, Paris, 1878, 64 p. ; Raymond DUPUIS, *La colonie agricole pénitentiaire du Val d'Yèvre*, document manuscrit, 1963, 106 p. ; Serge BORDERIEUX, *Prison verte dans les marais de l'Yèvre. Vie et œuvre de Charles Lucas*, Bourges, 1988, 208 p. ; Pierre DELHOMME, *Charles, Jean, Marie Lucas (1803-1889)*, Paris, 1989, mémoire DEA, 146 p. ; Jacqueline CHOLLET-ELLE et Nicole OVÉ, *Le Val d'Yèvre, colonie agricole pénitentiaire dans les marais de Bourges (1847-1924). Vie et œuvre de son Fondateur Charles Lucas*, Paris, 1989, 166 p.

<sup>20</sup> Jacques-François POIREL (1796-†), *De la réforme des prisons et de la déportation*, Paris, Charles Hingray, 1846, p. 7.

<sup>21</sup> Louis DUPRIEZ, *Notice biographique*, Paris, mars 1890, p. 10.

<sup>22</sup> *Ibidem.*, p. 11.

16 juin 1808 institue les maisons centrales pour tous les condamnés criminels et les condamnés correctionnels à plus d'une année. Un arrêté du 20 octobre 1810 confirme la répartition théorique entre maisons de police municipale, d'arrêt, de justice, de correction (ou départementales) et de détention (ou centrales).

Malgré la législation prise sous l'Empire, le système pénal qui naît à cet instant manque cruellement d'ordre. Avant les projets législatifs des années 1840, le régime intérieur des prisons départementales fait l'objet d'une instruction du 22 mars 1816 et celui des maisons centrales d'une ordonnance royale du 2 avril 1817. Sous la Restauration, les philanthropes rassemblés au sein de la Société Royale des prisons à partir de 1819 ne s'accordent pas et se quittent rapidement. La monarchie de Juillet, quant à elle, fait appel à des spécialistes et particulièrement aux inspecteurs généraux des prisons. Dès 1832, Lucas rejoint l'inspecteur Alexandre de Laville de Mirmont (1782-1845)<sup>23</sup> et, au sein du ministère de l'Intérieur, un corps de hauts-fonctionnaires s'engagent dans la première réforme pénitentiaire. Moreau-Christophe les rejoindra en 1837. Mais à la veille de la révolution de 1848, les trois projets ayant échoué, il n'y a aucun texte législatif d'envergure pris en faveur des prisons. Les désaccords des ténors pénitentiaires n'ont pas permis d'obtenir un consensus suffisant sur le sens à donner à la peine d'incarcération. Pour autant, Lucas et Moreau-Christophe ont activement participé à l'essor des dispositions réglementaires. Une activité largement méconnue des inspecteurs généraux des prisons. Ainsi, un arrêté du 10 mai 1839 fixe la nouvelle discipline des maisons centrales et un règlement général du 30 octobre 1841 organise les principes des prisons départementales.

Encore faut-il prendre la mesure de la peine. Selon le compte général de la statistique criminelle pour l'année 1880, il y eut environ 546 046 affaires annuelles entre 1826 et 1845 dont 55 089 d'entre elles amèneront à une condamnation correctionnelle. À savoir des délits contre les propriétés (334/1 000), contre les personnes (259/1 000), contre la chose publique (221/1 000), contre les mœurs (12/1 000), envers les enfants (3/1 000) et les délits prévus par des lois

---

<sup>23</sup> Il naît à Versailles en 1783 et est d'abord élève diplomate auprès de Charles-Maurice de Talleyrand (1734-1858) au ministère des Affaires étrangères. Puis il sert dans le ministère de l'Intérieur où il devient chef de l'Administration générale et départementale. Il demande ensuite à devenir inspecteur général des prisons en 1817. Il cède son poste en 1844, un an avant sa mort. Auteur de nombreuses pièces, il ne publie ses impressions sur les prisons qu'en 1833 dans ses *Observations sur les maisons centrales de détention*. Parallèlement, il « fut chef de cabinet du président du conseil pendant sept années du ministère Villèle (1821). Sa nomination de maître des requêtes au Conseil d'État était une distinction purement honorifique, qu'il partagea avec un grand nombre de ses collègues sous la monarchie de Juillet », Camille GRANIER, (1858-†), inspecteur général des services administratifs, « Le contrôle des services pénitentiaires » dans *la Revue Générale d'administration*, Paris, tome 1, janvier-avril 1895, p. 398.

spéciales (171/1 000). Sur cette période, 80 % des personnes condamnées en cette matière sont des hommes. Les prévenus jugés à la requête du ministère public sont condamnés à des peines d'emprisonnement (54/1 000) et à des amendes (24/1 000) quand le reste est acquitté. Lorsque les poursuites sont introduites par une partie civile, la peine d'emprisonnement n'est que de 10/1 000<sup>24</sup>. Entre 1826 et 1850, les condamnés correctionnels à l'emprisonnement le sont à plus d'un an (25/1 000) ou à moins d'un an (207/1 000)<sup>25</sup>. Enfin les circonstances atténuantes sont attribuées dans 46 % des cas entre 1831 et 1846<sup>26</sup>, un chiffre qui atteint 66 % en matière criminelle à la suite de la loi du 28 avril 1832. Une loi qui met fin à la peine de carcan, à la peine capitale et étend le bénéfice des circonstances atténuantes à tous les crimes<sup>27</sup>. Ainsi, entre 1831 et 1845, les peines correctionnelles représentent 58 % et les peines afflictives et infamantes 42 %<sup>28</sup>. Les premières augmentent après 1832 jusqu'en 1850, date à laquelle l'écart se réduit. Le jury devient alors plus ferme et par l'effet de la correctionnalisation, seules les affaires les plus importantes sont retenues en matière criminelle<sup>29</sup>.

Les comptes généraux fournissent aussi des données moyennes à partir des activités des cours d'assises entre 1826 et 1850. Les accusés poursuivis majoritairement contre l'ordre public le sont pour des crimes politiques (88 par an), des rébellion ou violences envers les fonctionnaires (217 par an) et des faux témoignages (116 par an). Les accusés pour crimes contre la morale sont poursuivis pour des viols et attentats à la pudeur (185 sur des adultes et 267 sur des enfants par an), des avortements (27 par an), de la bigamie (6 par an), des enlèvements de mineurs (14 par an)<sup>30</sup>.

*Relevé du nombre majoritaire des accusés pour crimes contre les personnes 1826-1850*

Crimes contre les personnes	Moyennes annuelles					Moyenne
	1826-1830	1831-1835	1836-1840	1841-1845	1846-1850	
Assassinat	258	289	297	289	324	291
Meurtre	279	232	189	196	240	227
Parricide	281	178	181	189	197	205
Infanticide	113	103	157	167	172	142
Empoisonnement	38	34	5	43	40	32

<sup>24</sup> Gustave HUMBERT, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880 présentés au président de la République par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes*, Impr. nationale, Paris, 1882, p. lxxii.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. lxxiii.

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. xlv.

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. xlii.

<sup>29</sup> *Ibidem*.

<sup>30</sup> *Ibidem.*, voir. tableau 1, p. cxxxiv.

Coups et blessure ayant occasionné la mort sans intention de la donner	0	110	180	154	158	120
Coups et blessures graves	352	340	298	259	205	291
Coups et blessures à des ascendants	86	78	86	89	99	88
Sous-total des coups et blessures	438	528	564	502	462	499

Selon le rapport des comptes généraux, il y a eu entre 1826 et 1832 : 752 condamnations à mort (environ 107 par an) et 1 856 aux travaux forcés à perpétuités (environ 265 par an). Si leurs chiffres se réduisent, respectivement 43 et 147, entre 1833 et 1835<sup>31</sup>, les statistiques permettent de constater un accroissement des condamnations à la peine capitale jusqu'en 1855. Elles concernent alors majoritairement des hommes (88 % d'hommes), âgés entre 21 et 30 ans (30 %) ou entre 30 et 40 ans (30 %). La majorité des crimes punis de mort résulte d'assassinat (66 %) mais 38 % des peines capitales sont commuées<sup>32</sup>.

*Relevé de la nature des peines prononcées par les cours d'assises 1826-1850<sup>33</sup>*

Nature des peines majoritaires	Moyennes annuelles					Moyenne
	1826-1830	1831-1835	1836-1840	1841-1845	1846-1850	
Peine de mort exécutée	72	31	29	36	32	40
Peine de mort commuée	39	35	10	12	17	23
Sous-total des peines de mort	111	66	39	48	49	63
Travaux forcés perpétuité	281	178	181	189	197	205
Travaux forcés à temps (20 ans et plus)	33	103	160	171	172	128
Travaux forcés à temps (8 ans et moins de 20 ans)	282	231	304	342	308	293
Travaux forcés à temps (moins de 8 ans)	755	517	401	397	396	493
Sous-total des condamnés aux travaux forcés à temps	1070	851	865	910	876	914
Réclusion à perpétuité	1	1	2	1	2	1
Réclusion à perpétuité (20 ans et plus)	0	1	1	2	1	1
Réclusion (plus de 10 ans et moins de 20 ans)	2	1	1	2	1	1
Réclusion de 5 à 10 ans	1179	795	885	847	790	899
Sous-total des condamnés à la réclusion	1182	798	889	852	794	903
Détention		14	1	3	10	6
Emprisonnement à plus d'un an	1074	1680	2386	2228	2229	1919

<sup>31</sup> *Ibidem.*, p. xlvii.

<sup>32</sup> *Ibidem.*

<sup>33</sup> *Ibidem*, voir. tableau 5.L, p. cxl.



Emprisonnement à un an ou moins, ou amende	573	681	695	536	509	599
Sous total des condamnés à l'emprisonnement	1647	2361	3081	2764	2738	2518

Jacques-Guy Petit rapporte dans *Ces peines obscures* les données fournies par l'INSEE en 1966 selon lesquelles il y aurait eu 31 749 personnes condamnées détenues en 1821 (dont 11 203 en maisons centrales), 32 047 en 1836 (dont 16 288 en maisons centrales et 18 329 en 1841) et 39 026 en 1846<sup>34</sup>. Parallèlement aux condamnés, le rapport des comptes généraux précise qu'il y avait en moyenne 49 326 prévenus incarcérés entre 1836 et 1840. Un chiffre qui augmente entre 1846 et 1850 à 73 415 en raison de l'accroissement des actions du ministère public<sup>35</sup>. Enfin, les comptes généraux relèvent une forte croissance des récidivistes chez les prévenus et les accusés. Entre 1851 et 1855, 37 % des libérés récidivent<sup>36</sup>. Cela conduira à la relégation sous la III<sup>ème</sup> République dont la politique pénale fait l'objet de l'étude publiée par Robert Badinter en 1992.

Jusque-là, aucune recherche biographique n'a été entreprise dans le cadre d'une thèse au sujet de Lucas et de Moreau-Christophe<sup>37</sup>. Pour Deirdre Bair, « Étant donné les nombreuses variations et interprétations auxquelles est soumis le concept de vérité à notre époque « postmoderne », la compilation objective des faits et des événements est sans doute ce qu'un biographe peut espérer de mieux »<sup>38</sup>. Roland Barthes, plus critique, écrivait que « Toute biographie est un roman qui n'ose pas dire son nom »<sup>39</sup>. Il conseillait même au biographe de rédiger « des « biographèmes », dont la distinction et la mobilité pourraient voyager hors de tout destin et venir toucher, à la façon des atomes épicuriens, quelque corps futur, promis à la même dispersion ; une vie trouée, en somme »<sup>40</sup>. Si les documents personnels de Lucas n'ont pas été utilisés et ceux de Moreau-Christophe n'ont pas été retrouvés, il ne sera pas possible de suivre les conseils de Roland Barthes pour leur restituer des éléments de personnalité. En revanche, il est certain que les éléments épars de leurs parcours, rassemblés ici, toucheront le lecteur.

<sup>34</sup> Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures*, Paris, Fayard, 1990, p. 270.

<sup>35</sup> G. HUMBERT, *op. cit.*, p. ciii.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. xc.

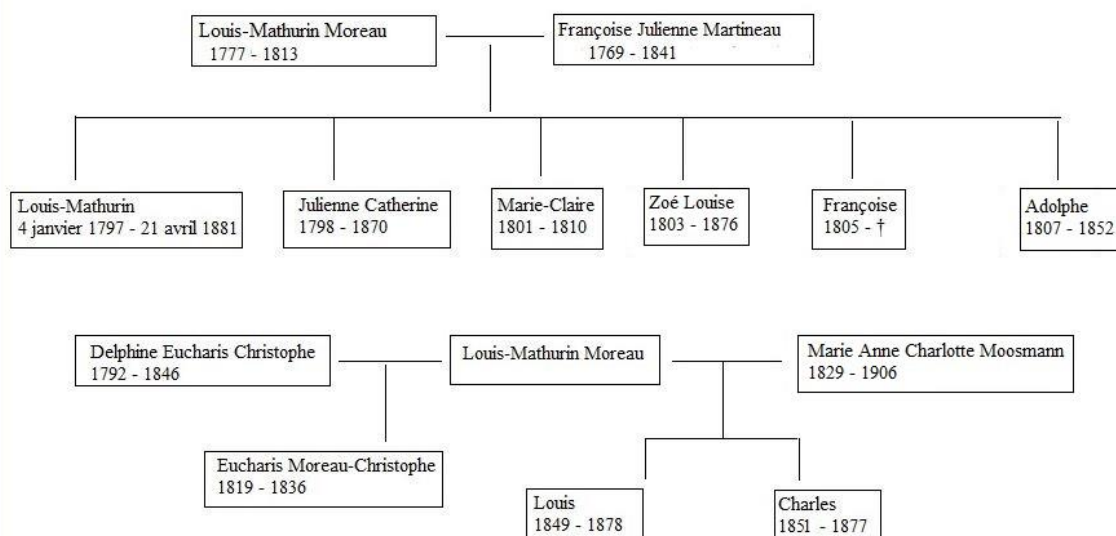
<sup>37</sup> Jean-Claude VIMONT, « Saint Briec et Charles Lucas (1803-1889), *Criminocorpus* [En ligne], mis à jour le 8 juillet 2015, consulté le 9 janvier 2028. URL : <http://criminocorpus.hypotheses.org/76>

<sup>38</sup> Deirdre BAIR, *Jung, Une biographie*, coll. Grandes biographies, Flammarion, 2<sup>nd</sup>e édition 2011, Paris, p. 8.

<sup>39</sup> Roland BARTHES, « Réponses », entretien avec Jean Thibaudeau, *Tel Quel*, Œuvres complètes, tome III 1968-1971, Seuil, Paris, 2002, p. 1023.

<sup>40</sup> Roland BARTHES, *Sade, Fourier, Loyola*, Seuil, Lonrai, coll. Points, 2016, p. 13.

À propos de Moreau-Christophe, les historiens consultent essentiellement onze années d'écritures (1837-1848). Ils exploitent rarement ses autres œuvres dans une optique plus ample. Moreau-Christophe voit le jour le 15 nivôse an V (4 janvier 1797) à Sainte-Maure-de-Touraine<sup>41</sup>, et est le descendant d'une longue lignée de cordonniers<sup>42</sup>. Son père, Louis-Mathurin Moreau<sup>43</sup> avait épousé le 29 germinal an III (18 avril 1795) Françoise Julienne Martineau<sup>44</sup>. Quatre filles et deux garçons<sup>45</sup> sont nés de ce mariage.



Professionnellement, la famille de Moreau-Christophe est fortement engagée dans les prisons. L'une de ses sœurs, Françoise Aglaé (1805-†) épouse en secondes noces François Quincarlet (1790-1845). Employé à la maison centrale de Loos, il décède le 3 octobre 1845.

<sup>41</sup> A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Naissances, mariages, décès, 1793 – an V) : 6NUM8/226/001/256 ; la naissance de Louis-Mathurin a été déclarée le 16 nivôse an V.

<sup>42</sup> Archives contemporaines de Chambray-les-Tours, Dossier du grand-père Louis Moreau : E - dépôt 226 - E1. a quatre tantes et un oncle : Françoise Isabel Martineau épouse de Louis Juitte, Louise Martineau, Catherine Moreau épouse de François Faillaute, Marie Louise Moreau et François Moreau.

<sup>43</sup> Louis-Mathurin Moreau est né le 9 mai 1777 et est décédé du typhus le 4 décembre 1813 à l'hôpital militaire de Mayence. Cordonnier, il était alors employé de 2<sup>ème</sup> classe des hôpitaux militaires. Il a très certainement été contaminé par une fièvre.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Baptêmes, mariages, sépultures, 1777) : 6NUM6/226/074/10.

<sup>44</sup> Elle est née le 15 février 1769 à Sainte-Maure-de-Touraine et est décédée le 30 octobre 1841 à Genillé.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Baptêmes, mariages, sépultures, 1769 - 1770) : 6NUM6/226/066/7 ; Actes de décès (Décès, 1833 – 1865) : 6NUM8/111/020/89 n°37.

<sup>45</sup> Louis-Mathurin a un frère cadet Adolphe (1807-1852) qui fera une carrière militaire. Spahi d'Oran, il sera promu en 1849 capitaine de cavalerie près de l'Abbaye de Fontevraud. Il épousera sa nièce Zoé Héloïse Dehan. Leur enfant Georges (1848-1932) deviendra prêtre puis chanoine honoraire et directeur des œuvres ouvrières de Notre-Dame-la-Riche. Il publiera des souvenirs liés aux prisons (*Souvenirs de la petite et de la grande Roquette*, Paris, Jules Rouff et C<sup>ie</sup>, 1884, 2 vol.) et prononcera le 4 juillet 1899 une allocution au sujet de sa tante Hermance, sœur Marie-Zoé (*Allocution à l'occasion de l'anniversaire de la profession de sa tante sœur Marie-Zoé*, Tours, 1899, 9 p.).

Leurs fils, Edmond Quincardet (1830-1859) et Édouard Quincardet (1834-1906), s'impliquent eux aussi. Le premier rejoint son oncle, Moreau-Christophe, lorsque ce dernier dirige la maison centrale d'Ensisheim en 1853. Edmond poursuivra sa carrière dans l'administration des prisons. Édouard, dans son sacerdoce de prêtre, exerce la charge d'aumônier des prisons de Tours pendant de nombreuses années. De même, deux nièces de Moreau-Christophe, Aglaë (1829-1861) et Hermance (1827-1909), sont religieuses au sein de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph où elles donnent leur vie pour servir les femmes détenues. Des développements leurs seront consacrés.

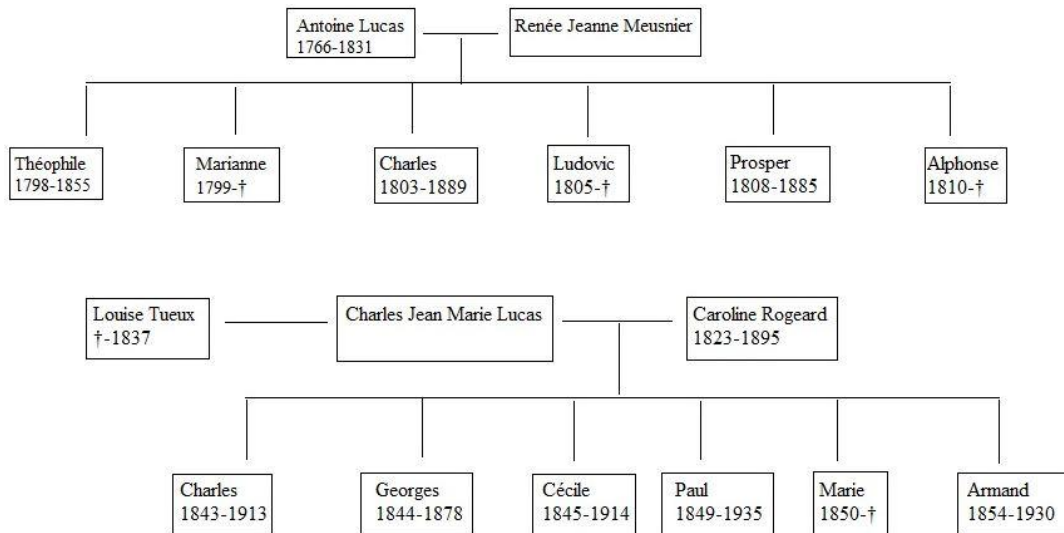
Pour sa part, Moreau étudie au petit séminaire de Tours avant de faire son droit à Paris. Il se marie le 6 octobre 1818 à Loches avec Delphine Eucharis Christophe (1792-1846). Les parents de son épouse sont Gatien Christophe (1827†), avocat, et Agathe Anne-Marie Pescherard (1826†). Il est nommé avocat stagiaire le 23 avril 1820 puis prête le serment d'avoué le 18 avril 1822. Louis-Mathurin et Delphine s'installent rue des ponts à Loches lorsqu'il accède à l'avocature. De leur mariage, naît une fille Eucharis Moreau-Christophe (1819-1836). Moreau exerce sa profession d'avocat aux côtés de son beau-père et de son beau-frère Aquilas Christophe, avocat avoué lui aussi<sup>46</sup>. Les archives départementales d'Indre-et-Loire conservent des traces des audiences civiles et correctionnelles où ils travaillent ensemble et s'affrontent judiciairement selon les parties en cause. Moreau accole assez tôt le nom de famille de son épouse et le conservera après la mort de cette dernière. Il se remarie en 1847 avec Marie Anne Charlotte Moosman (1829-1906). Leur premier fils, Louis (28 août 1849 – 14 avril 1878), est reçu vice-consul après une licence de droit. Leur second fils, Charles (4 février 1851 - 7 février 1877), baptisé par l'aumônier de la maison centrale d'Eysses<sup>47</sup>, s'engage dans le conflit contre la Prusse alors qu'il est étudiant en médecine. Il meurt quelques temps après la guerre d'une maladie pulmonaire.

---

<sup>46</sup> Ernest Christophe (1827-1892), fils d'Aquilas et neveu de Louis-Mathurin est l'élève du sculpteur François Rude (1784-1855) et le créancier de Charles Beaudelaire (1821-1867). Deux poèmes des *Fleurs du Mal* sont dédiés à Ernest en 1859 : *Danses Macabres* et *Masque*. Pierre Larousse, au sujet d'Ernest Christophe écrit « c'est dans l'atelier de l'artiste que se trouvent ses œuvres inédites les plus précieuses », *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>ème</sup> siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, tome 4 Chemin – Contray, 1866-1877, p. 237. Pierre Larousse relate ensuite la description faite par Moreau-Christophe lui-même lorsqu'il visite l'atelier et l'œuvre *La Comédie humaine* de son neveu. « Là, vous admirez une statue de femme dont le visage heureux et riant, attire tout d'abord votre attention. Mais ce visage, regardez-le autrement que de face, tournez-vous un peu de côté, et vous ne verrez plus qu'un masque qui recouvre, cachée par derrière, une figure anxieuse, convulsive, torturée, mourante, avec un serpent qui lui mort le cœur, sous les plis gracieux de la riche draperie qui le dérobe aux regards », *ibidem.*, p. 238.

<sup>47</sup> Archives de Paris, D6J 3350, Actes de baptêmes de la Paroisse Notre-Dame de Lorette (9<sup>e</sup> arr.), année 1851.

De son côté, Lucas naît le 9 mai 1803 à Saint-Brieuc de l'union entre Antoine Lucas (1766-1831) et Renée Meusnier. Son père est « Receveur des domaines, Conseiller Général, Conseiller de Préfecture à la fin de sa vie »<sup>48</sup>. Lucas a quatre frères et une sœur, Marianne.



L'un des frères de Lucas, Théophile (1798-1855), fait carrière dans l'administration des prisons notamment dans la maison centrale de Clairvaux. Un autre de ses frères, le médecin Prosper Lucas (1808-1885), s'intéresse à l'hérédité et aux phénomènes d'imitation. Laurent Mucchielli souligne l'influence de ce travail sur Moreau-Christophe et Arthus Barthélémy Vingtrinier (1796-1872). Ils s'en serviront « pour attester – bien avant Tarde – de l'existence d'une criminalité par imitation (Moreau-Christophe, 1838 ; Vingtrinier, 1840) »<sup>49</sup>.

Lucas obtient sa licence en droit le 30 août 1825 et est admis au stage des avocats de la Cour royale de Paris le 14 novembre 1825<sup>50</sup>. Selon Jean Pinatel (1913-1993), « Il s'orienta d'abord vers le barreau et la politique. En 1826, il remporta un double succès lors de concours ouverts, l'un sur l'initiative du Comte de Sellon à Genève, l'autre sur celle de la société de morale chrétienne à Paris, sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort »<sup>51</sup>. Il se marie en 1835 une première fois avec Louise Tueux (1837†) dont il hérite d'une somme importante qui lui permettra de financer sa colonie agricole du Val d'Yèvre. Remarié avec

<sup>48</sup> P. DELHOMME, *op. cit.*, p. 10.

<sup>49</sup> Laurent MUCCHIELLI dir., *Histoire de la criminologie française*, l'Harmattan, Paris, 1994, p. 34.

<sup>50</sup> P. DELHOMME, *op. cit.*, p. 15.

<sup>51</sup> J. PINATEL, *op. cit.*, p. lv.

Caroline Rogeard (1823-1895), ils ont six enfants. L'aîné Charles Lucas (1843-1913) soutient sa thèse en droit et accède au barreau. Il prendra la direction de la Colonie du Val d'Yèvre fondée par son père de 1865 à 1872. Avec son frère Georges (1844-1878), ils s'engagent dans les mobiles du Cher pour combattre la Prusse.

Lucas et Moreau-Christophe accèdent à des postes importants au sein du service d'inspection des prisons du ministère de l'Intérieur. Jean Pinatel établit l'origine de l'inspection administrative dans les « inspecteurs généraux des hôpitaux civils et des maisons de force » créés en 1781 par Necker »<sup>52</sup>. Cette année-là, ce dernier (1732-1804) choisit Jean Colombier (1736-1789), docteur et ancien chirurgien major dans un régiment de cavalerie<sup>53</sup>, « pour suppléer à la lenteur des moyens de réformes »<sup>54</sup>. Et Jacques Necker d'expliquer : « j'avais considéré comme important de faire choix d'une personne, qui, sous le titre d'inspecteur, put prendre une connaissance successive de la direction des hôpitaux, et amener chaque administration particulière aux dispositions d'ordre et d'économie dont le Gouvernement aurait adopté les principes »<sup>55</sup>. Cette pensée perdure encore quand des inspecteurs généraux des prisons, des décennies plus tard, œuvrent toujours à un effort identique. Camille Granier prétend que l'actualité d'une réforme du système pénal date de 1779. Il s'appuie en cela sur la question posée cette année-là par l'Académie de Châlons-sur-Marne : « quelles pourraient être en France les lois pénales les moins sévères et cependant les plus efficaces pour réprimer et contenir le crime ? »<sup>56</sup>. Il refuse par ailleurs d'attribuer l'origine de l'inspecteur au docteur Jean Colombier<sup>57</sup>. Ce dernier est épaulé par les médecins François Doublet<sup>58</sup> (1751-1795) et Michel-Augustin Thouret (1749-1810) qui épousera sa fille.

Toutefois, « l'institution créée par Necker fut très vite chahutée par l'Histoire : supprimée par la Révolution, elle fut l'objet de nouvelles ébauches – sous forme d'inspections occasionnelles sous l'Empire, la Restauration et la Monarchie de Juillet »<sup>59</sup>. Jusqu'à la nomination d'Alexandre Delaville de Mirmont en 1817 puis celle de Lucas en 1830, la mission demeure

---

<sup>52</sup> J. PINATEL, *Précis de science pénitentiaire*, op. cit., p. 174.

<sup>53</sup> Jehan CARAYON, Jean PINATEL, André PION, « L'inspection générale à travers l'histoire : personnages, événements, structures », dans *Revue administration*, Paris, n°133 spécial, octobre 1986, pp. 41-50.

<sup>54</sup> Jacques NECKER, *De l'administration des finances de la France*, Paris, 1784, tome III, pp. 186 et 187.

<sup>55</sup> *Ibidem.*, p. 186.

<sup>56</sup> C. GRANIER, op. cit., p. 388.

<sup>57</sup> *Ibidem.*, p. 398.

<sup>58</sup> Oncle de François-Jules Doublet de BOISTHIBAUT (1800-1862), avocat à la Cour royale de Paris et membre de la Société morale chrétienne, auteur *Du régime cellulaire, préventif, répressif et pénitentiaire* publié en 1839.

<sup>59</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Inspection-generale-de-l-administration/Histoire-de-l-IGA>

intermittente. Avant le recrutement d'Alexandre Delaville de Mirmont, des sources historiographiques<sup>60</sup> citent Jean Nicolas Thierret-Grandpré (1753-†)<sup>61</sup> comme inspecteur général des prisons prenant la suite de François Doublet de 1792 à 1801.

En 1812, Napoléon Bonaparte (1769-1821) nomme temporairement le Baron Godefroy Redon de Belleville (1748-1820) et le comte Emmanuel de Las Cases (1766-1842) aux deux postes créés d'inspecteurs des dépôts de conduite et maisons de détention<sup>62</sup>. Un rapport au roi du 23 juin 1814 émet l'idée de créer une Inspection générale des prisons<sup>63</sup>. En 1817, François Guizot (1787-1874) appelle Alexandre Delaville de Mirmont alors chef de l'Administration générale et départementale, première division du ministère de l'Intérieur, au poste d'inspecteur des prisons. Pour Raphaël Petit, « une circulaire du 20 juillet 1828 organise une inspection des prisons et des asiles. Sous Louis-Philippe, on voit s'effacer en 1830, puis se rétablir (arrêté du 25 décembre 1833) cette inspection »<sup>64</sup>.

Lucas est nommé par arrêté du 23 octobre 1830 à l'Inspection générale des prisons aux côtés d'Alexandre Delaville de Mirmont. Par la suite, il devient membre en 1836 de l'Académie des sciences morales et politiques. Selon Jean Pinatel, il « fut à la fin de sa vie, un précurseur du droit international public »<sup>65</sup>. Il décède le 20 décembre 1889<sup>66</sup>.

Moreau-Christophe, lui, retrace une partie de sa carrière dans un document daté du 23 avril 1858 joint à son dossier de sous-préfet<sup>67</sup>. Il est d'abord placé inspecteur général des prisons de la Seine d'octobre 1830 à novembre 1833 par le nouveau sous-préfet de police Amédée Girod de l'Ain (1781-1847). Il soutient la création de la prison de Sainte Pélagie par les préfets Jean-Jacques Baude (1792-1862), Alexandre-François Vivien (1799-1854) et Henri Gisquet (1792-1866). Il raconte ses souvenirs de la prison de Sainte Pélagie et du Donjon de Vincennes dont il a été « chargé de prendre les mesures nécessaires pour organiser le service économique

---

<sup>60</sup> Voir. Arthus Barthélémy VINGTRINIER, *Des prisons et des prisonniers*, Paris, Kefler, 1840, p. 419 ; Adolphe GUILLOT, *Paris qui souffre. Les prisons de Paris et les prisonniers*, Paris, 1889, p. 58. ; Sandrine LAMBIN, *Prisons et prisonniers dans le Nord sous la III<sup>ème</sup> République*, thèse, Lille, 2013, p. 147.

<sup>61</sup> Avocat, il publie en 1795 ses *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des Prisons, sur les vices du régime qui y est introduit, et sur les inconvénients majeurs qui en résultent*. Voir. A.N AF/III/28 Dossier 95 (brumaire 1797).

<sup>62</sup> Voir. J. CARAYON, « Une inspection de prestige : Las Cases. Las Cases d'après le mémorial de Sainte-Hélène », dans *Revue Administration*, Paris, n°133 spécial, octobre 1986, pp. 51-55.

<sup>63</sup> Raphaël PETIT, « L'inspection générale de l'Administration de Necker à nos jours », dans *Revue Administration*, Paris, n°133 spécial, octobre 1986, p. 12.

<sup>64</sup> *Ibidem*.

<sup>65</sup> *Ibidem*.

<sup>66</sup> Il décède à son domicile au 102 rue de Grenelles à Paris. Son fils Charles et un employé Auguste Roland établissent son décès auprès de l'état civil.

<sup>67</sup> A.N F/1bI/167/30, Personnel administratif. Dossiers de carrière de sous-préfet, Moras-Morea. « État de mes services » par Louis-Mathurin Moreau-Christophe le 25 avril 1858.

dans cette prison provisoire »<sup>68</sup>.

Puis, le ministre de l'Intérieur, le comte Antoine Maurice Apollinaire d'Argout (1782-1858), le gratifie d'une sous-préfecture à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) du 3 novembre 1833 au 10 novembre 1837. Pour Moreau-Christophe, ce dernier souhaitait le voir préfet. À cette époque, le préfet Delassard rédige une notice individuelle sur lui. Il note sur son ancienne existence : « primitivement avocat à Loches, plus tard, inspecteur général des prisons de Paris jusqu'en 1833 »<sup>69</sup>. Il « est estimé comme étant un galant homme, jouissant d'une bonne réputation, de droiture et de probité » qui « jouit d'une honnête aisance, provenant en partie des biens de sa femme ; il a une seule fille ». Moreau-Christophe se voit par ailleurs reconnaître de réels talents : il « rédige facilement et en termes élégans ; il est fort laborieux, a de la franchise et du zèle, il est fort entendu à la rédaction des statistiques ». Ses goûts dominants semblent être « l'étude, la littérature, la bonne compagnie ». « Son caractère est doux et facile ; il se fait aimer de ses relations » mais « on ignore quelles sont ses relations politiques et sociales ». À défaut, « ses opinions politiques paraissent avoir toujours été en faveur de la monarchie constitutionnelle ». Quant à son ambition, le préfet remarque qu'elle « n'est point exagérée : il voudrait être appelé à Paris comme le chef de direction dans un ministère, et y ferait très bien ». Moreau-Christophe n'a « pas tant d'influence que son zèle (doit) lui mériter ». « Il administre avec équité et justice ; il apprécie les affaires et les auteurs » et « il sait bien les lois et est très fidèle à leur application ». Pour le préfet, la confiance qu'inspire son travail est « satisfaisante, sauf quelquefois à se laisser déborder par des conseils, commissions ou autres assemblées délibérantes ».

Finalement, les compétences de Moreau-Christophe sont reconnues pour étudier le milieu carcéral en Europe et il accède au poste d'inspecteur général des prisons le 10 novembre 1837. Il est promu au grade de première classe le 12 juin 1844 jusqu'au 5 mars 1848, date à laquelle il est destitué. Quelques années plus tard, il est cependant réintégré dans la fonction publique. En effet, de février 1853 au 1<sup>er</sup> avril 1854, il assume la direction de la maison centrale d'Ensisheim (Haut-Rhin) avec le titre d'Inspecteur général de première classe honoraire des prisons de l'Empire. Le reste de sa vie demeure très obscure<sup>70</sup>. Après ses fils et sa fille, Moreau-Christophe décède le 21 avril 1881<sup>71</sup>.

---

<sup>68</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons en France*, Paris, 1837, pp. 329-365.

<sup>69</sup> A.N F/1bI/167/30, Personnel administratif. Dossiers de carrière de sous-préfet, Moras-Morea.

<sup>70</sup> Il devient juge de paix à Sedan le 25 mai 1864, voir. A.N BB/8/1046.

<sup>71</sup> Il décède à son domicile au 21 rue des Feuillantines à Paris. L'acte de décès est dressé par ses neveux Camille Dehan et Édouard Quincaret, prêtre à Tours.

Lucas et Moreau-Christophe sont à plusieurs reprises décorés<sup>72</sup> et s'imposent comme des spécialistes de l'organisation carcérale qui prend forme à leur époque. Par leur statut, ils concourent à étendre le contrôle administratif sur l'ensemble des établissements. Ils sont envoyés chaque année en tournée pour rendre compte des pratiques et de l'exécution des mesures ministérielles. Ils sont, par ailleurs, réunis en conseil par un arrêté du 4 mai 1838 pour discuter et rédiger les textes règlementaires<sup>73</sup>. Au sein du ministère de l'Intérieur, ils écrivent sur le système en place, participent à l'élaboration du nouveau et veillent enfin à son exécution. Ils sont au cœur de l'appareil administratif.

En 1895, Camille Granier constate qu'« il resterait encore à préciser la part de l'inspection générale dans les grandes réformes de notre législation criminelle, et dans sa pratique ; mais cette étude approfondie nécessiterait un examen technique qui sort du cadre de cette revue »<sup>74</sup>. À partir d'archives propres à leurs fonctions administratives, ce travail cherche à retracer plus précisément la façon dont Lucas et Moreau-Christophe modernisent l'administration pénale et l'orientent vers sa qualification actuelle de « pénitentiaire ».

Aussi, leur activité nationale inspire en partie la création de services similaires dans d'autres pays. Selon Lucas, « Il serait superflu du reste d'insister davantage sur l'utilité de l'inspection générale, que personne ne conteste. [...] De France, cette institution s'est propagée dans ces dernières années en Belgique et en Angleterre »<sup>75</sup>. Le statut de l'inspecteur belge, créé dès 1830, est bien plus valorisé<sup>76</sup>. En Angleterre, par un Act du 25 août 1835, cinq inspecteurs généraux des prisons ont été établis afin d'assurer un effort réel de centralisation administrative<sup>77</sup>. « Pour fonder l'inspection des prisons en Angleterre, le gouvernement anglais s'est prévalu des

---

<sup>72</sup> Moreau-Christophe est « décoré de la croix de la légion d'honneur, en 1833, pour avoir organisé la maison des jeunes détenus, la société de patronage des jeunes libérés et tenu dans le devoir les condamnés politiques de Sainte Pélagie », A.N, F/1bI/167/30 Dossier sous-préfet.

Lucas reçoit de nombreuses distinctions comme la légion d'honneur ou encore chevalier de l'Ordre de Saint Grégoire le grand par le pape en 1842 et Chevalier des Saints Maurice et Lazare en 1852. Enfin, il est docteur Honoris causa de l'Université de Bologne et membre honoraire de la société des juristes de Berlin en 1888.

<sup>73</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, Paris, 1846, tome 2 (complémentaire), p. 606.

<sup>74</sup> C. GRANIER, *op. cit.*, tome 2, p. 11.

<sup>75</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome troisième, p. 224.

<sup>76</sup> Édouard Ducpétiaux (1804-1868) est le premier titulaire du poste jusqu'en 1860. Jean Stevens lui succède et, plus tard, Adolphe Prins (1845-1919) de 1884 à 1917.

<sup>77</sup> Ce sont le Révérend Withworth Russell (1795-1847), William Crawford (1788-1847), ayant travaillé onze ans dans l'office des transports navals de Londres, le physicien Hawkins Bisset (1796-1894) et le Capitaine John Williams. L'étendue des inspections est comparable à la France et l'organisation territoriale les répartit en quatre districts puis trois en 1853 et deux en 1863. Un cinquième inspecteur général est chargé spécialement de l'Écosse dont la tournée prend sept mois, il s'agit de Frédéric Hill (1803-1896). Cet homme, ignorant en la matière, ira rencontrer Elizabeth Fry pour obtenir des informations sur les prisons. L'un de ses frères a œuvré pour la réforme postale (Rowland Hill) et un autre est un criminologiste qui a travaillé à la réforme pénale en Angleterre (Matthew Davenport Hill).



services que cette inspection rendait en France à la réforme et à l'administration »<sup>78</sup>. Dès 1822, l'Irlande recourt à une Inspection générale des prisons<sup>79</sup>. Par ailleurs, lors du Risorgimento et de la fondation d'un Royaume d'Italie, une Inspection générale des prisons est très rapidement formée<sup>80</sup>.

L'histoire des prisons françaises est désormais bien connue. La bibliographie dressée par Jean-Claude Farcy en 1990 dans *Deux siècles d'histoire de la justice (1789-1989)* reflète la richesse des travaux réalisés. Les ouvrages consacrés au XIX<sup>ème</sup> siècle renvoient nécessairement aux positions de ces deux hauts fonctionnaires. Ils sont cités par leurs contemporains<sup>81</sup>. Mais, au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>82</sup>, les travaux scientifiques sur le sujet se font rares. Après la Seconde Guerre mondiale, des juristes s'y intéressent de nouveau comme Jean Pinatel. Plus tard, le mouvement initié par le Groupe d'Information sur les Prisons relance leur histoire et apporte un nouveau souffle<sup>83</sup>. Au XXI<sup>ème</sup> siècle, de nouvelles études biographiques ou thématiques (histoire du droit pénal, histoire pénitentiaire) voient le jour<sup>84</sup>.

« Si la question pénitentiaire met en scène l'ensemble des sensibilités politiques, morales, philosophiques et religieuses, elle s'organise particulièrement autour d'une confrontation scientifique dominée par le débat opposant Lucas et Moreau-Christophe. Ce face-à-face nous conduit en effet des années 1830 aux premières réformes de la Troisième République, constituant ainsi une trame significative pour qui veut saisir une expression moins univoque

---

<sup>78</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*

<sup>79</sup> James Palmer et Benjamin Woodward. En 1845, les asiles doivent être eux aussi inspectés et c'est l'année où ils sont séparés des prisons. Francis White (1787-1859) sera Inspecteur général des asiles en Irlande jusqu'en 1857.

<sup>80</sup> En Sardaigne, Giovenale Vegetti Ruscalla était titulaire d'un tel poste en 1848. Lorsque Giuseppe Boschi (1810-1891) devient le premier directeur général des prisons d'Italie en 1861, il crée une Inspection générale des prisons et nomme : Martino Beltrani Scalia (1828-1909) en 1864 et Napoleone Vazio (1827-1903) en 1865. Voir. Assunta BOZARCHIELLO, « La Grande Riforma, Breve storia dell'irrisolta questione carceraria », dans *Rassegna penitenziaria e criminologica*, Rome, 2005, n°2-3, pp. 85-49.

<sup>81</sup> Hyacinthe, Frédéric et Ambroise FIRMIN-DIDOT, *Nouvelle Biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, tome 36 Monniotte – Mur, 1854-1866, pp. 510 et 511. ; Gustave VAPEREAU, *Dictionnaire universel des contemporains*, Paris, Hachette, 1858, vol. 2, p. 1127 et p. 1247. ; P. LAROUSSE, *op. cit.* ; Ernest GLAESER dir., *Biographie nationale des contemporains*, Paris, 1878, p. 473 et p. 543.

<sup>82</sup> Par exemple, Joseph-Georges ASTOR, *De l'emprisonnement cellulaire en France et à l'étranger*, 1887 ; Charles LAMY, *Des régimes pénitentiaires envisagés au point de vue de l'amendement*, 1899 ; Paul CUCHE, *Les fonctions de la peine. Introduction à la science pénitentiaire*, 1901 et *Traité de science et de législation pénitentiaire*, 1905.

<sup>83</sup> Michel Foucault, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit *etc.*

<sup>84</sup> Sylvaine RUOPOLI-CAYET, *Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), un précurseur de la science criminelle moderne*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; Fabienne DOULAT, « Guillaume Abel Blouet (1795 – 1853), architecte de la colonie de Mettray théoricien et acteur de la réforme pénitentiaire », dans *Éduquer et punir, la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)* ; Pascal VIELFAURE, *L'évolution du droit pénal sous la monarchie de juillet entre exigences politiques et interrogations de société*, Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2001 ; Hinda HEDHILI-AZEMA, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIXe – Xxe siècles*, L'Harmattan, Paris, 2014 ; MBANZOULOU Paul, SOULA Laurence dir., *Dynamiques pénales et pénitentiaires. Pensées et politiques réformatrices en Occident (XIX-XIXe siècle)*, Paris, Presses de l'ENAP, 2019, 309 p.

qu'il n'y paraît. Les deux auteurs ont en commun d'être à la fois théoriciens et grands administrateurs et d'avoir traversé le siècle sans cesser de se répondre »<sup>85</sup>. Leurs contemporains et plus tard les historiens relèvent leur rivalité.

Les relations conflictuelles qui opposent Lucas et Moreau-Christophe se cristallisent à la veille des années 1840. Avant 1830, Lucas publie des ouvrages pionniers en la matière<sup>86</sup>. En 1836, il rédige une description élogieuse à propos de Moreau-Christophe avant que les débats ne les confrontent irrémédiablement. Ce dernier « a exercé avec zèle et distinction les fonctions d'inspecteur-général des prisons du département de la Seine, rédigez-en ce moment, sous le titre *Essais sur la réforme des prisons de la France*, un ouvrage qui sera assurément un service rendu à la réforme des prisons. L'ouvrage de M. Moreau ne nous est connu que par son titre : mais nous connaissons assez sa capacité personnelle pour garantir à l'avance le mérite et l'utilité de cette prochaine publication »<sup>87</sup>. Moreau-Christophe, à l'occasion de *De l'état actuel des prisons en France* en 1837, lui témoigne ses « sentimens de profonde reconnaissance »<sup>88</sup>. Il poursuit : « la réforme pénitentiaire souffrait du long silence que gardait, dans cette discussion, son premier propagateur, en France » depuis 1827<sup>89</sup>. Moreau-Christophe ne prend pas en compte les deux tomes du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Mais, fondé sur l'espoir de « tous les amis de la science des prisons », il prolonge son commentaire sur la nouvelle publication de Lucas. « Malheureusement leur espoir n'a pas été complètement satisfait ; – non que l'ouvrage annoncé soit au-dessous de la réputation si justement acquise de son auteur ; – il la rehausse, au contraire, de toute la supériorité qu'on accorde généralement à cette production, sur la première ; – mais, cette fois encore, l'esprit essentiellement synthétique de Charles Lucas a fait, de sa théorie de l'emprisonnement, un plan de réforme universelle qui embrasse, dans sa vaste portée, les prisons [étrangères] (...). Quant aux prisons de la France, il n'en dit qu'un mot en passant, et seulement pour annoncer que, bien que personne ne puisse en parler plus sciemment que lui, il n'en remet pas moins à en parler spécialement plus tard »<sup>90</sup>.

---

<sup>85</sup> Jean-Charles FROMENT, Martine KALUSZYNSKI dir., *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, PUG, 2011, p. 15.

<sup>86</sup> Charles LUCAS, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827 ; *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, op. cit., 1828-1830, 2 vol.

<sup>87</sup> Charles LUCAS, *De la réforme des prisons*, Paris, Éd. Legrand et J. Bergounioux, 1836, tome premier, p. lij.

<sup>88</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons en France*, Paris, A. Desrez, 1837, p. xlvj.

<sup>89</sup> *Ibidem.*, p. xxix.

<sup>90</sup> *Ibidem.*, pp. xxix et xxx.

En 1838, *De la réforme des prisons en France* est l'occasion pour Moreau-Christophe de combattre vivement les théories de Lucas. « Parmi les démolisseurs du système pénal actuel, Charles Lucas se présente le premier, et aussi le plus considérable. C'est donc à lui, d'abord, qu'il faut demander raison des doctrines subversives dont il s'est posé le Père »<sup>91</sup>. En 1844, Moreau-Christophe exprime son regret de ne pouvoir inclure une communication de Lucas dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, « la dernière communication faite par M. Lucas à l'Académie en vue de combattre le projet du Gouvernement, communication qu'il a fait imprimer, depuis, avec des variantes, sous le titre d'Exposé de l'état de la question pénitentiaire ; car nous ne connaissons pas de meilleur moyen de faire ressortir la nullité des arguments d'un adversaire, que de faire voir ces arguments à nu »<sup>92</sup>.

La même année, Lucas se défend des diverses attaques de son homologue dans la *Revue de législation et de jurisprudence*. « Je finis en répétant que tout ce que j'ai dit et voulu dire dans cette note, n'a d'autre but que d'exposer les raisons qui m'ont dispensé dans le passé, qui me dispensent dans le présent et qui me dispenseront à l'avenir, d'entrer en discussion avec M. Moreau-Christophe. C'est une résolution dont je ne dévierai jamais. Que M. Moreau-Christophe se tienne donc pour averti : quoi qu'il écrive, quoi qu'il dise, quoi qu'il fasse, c'est pour la première et dernière fois que je m'occupe de lui »<sup>93</sup>.

Le 31 décembre 1844 à Paris, Moreau-Christophe lui répond dans un courrier, retranscrit dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives* en 1845. Il y écrit que, « aussi longtemps que M. Lucas continuera à attaquer, dans ses communications académiques ou dans ses écrits, et l'autorité des faits, et l'autorité de la science, et l'autorité de la pratique, et les bases fondamentales du code pénal qui nous régit, et le projet de loi soumis aux Chambres, et le système cellulaire adopté par le Gouvernement qui nous paie tous deux pour le soutenir ; aussi longtemps je me mettrai à la traverse de ses efforts, et le poursuivrai de toute l'énergie de mes convictions et de ma plume. Je sais, et on me l'a dit souvent, que j'attache aux opinions de M. Lucas une importance qu'elles n'ont point, ce que la discussion, plus encore que le vote de la Chambre, vient de prouver de reste ; mais c'est moins parce que ces opinions sont siennes que je les combats, que parce qu'elles sont le plus diamétralement opposées à tous les principes connus, à tous les faits reçus. Ce n'est donc point ici affaire de personne, c'est uniquement affaire de logique. M. Lucas est un type, le type le plus éloigné de ce que je veux, de ce que veut

---

<sup>91</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons en France*, op. cit., p. 236.

<sup>92</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, Paris, 1844, 4<sup>ème</sup> livraison, p. 583.

<sup>93</sup> Charles LUCAS, « Lettre à Monsieur le rédacteur en chef de la Revue de Législation », dans *Revue de législation et de jurisprudence*, Paris, janvier-avril 1844, dixième année, tome 3, p. 660.

l'Administration à laquelle il doit son concours comme moi. C'est à ce titre, et à ce titre seul, que je m'en prends plus particulièrement à lui des doctrines anti-pénales et anti-cellulaires dont il s'est rendu l'organe ; doctrines qui entravent et ajournent depuis trop longtemps la grande réforme pénitentiaire que le Gouvernement a entreprise, et qu'il aura, je l'espère, la gloire d'opérer dans nos prisons, en dépit de M. Lucas. Quant à M. Lucas personnellement ! L'attaquer, lui vaincu, lui tout seul, lui confiné dans son système, comme un convict dans sa cellule. J'en aurais l'envie, que je ne m'en sentirais pas le courage »<sup>94</sup>. Les écrits de 1844 témoignent d'une rupture significative entre les deux inspecteurs généraux des prisons. En dehors de leurs attaques personnelles, leurs arguments s'opposent sur leur conception de la peine. L'œuvre de réforme poursuivie tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle en sort autant chahutée que vivifiée.

<b>Publications de Lucas</b>	<b>Publications de Moreau-Christophe</b>
Du système pénal et du système répressif en général de la peine de mort en particulier (1827)	De l'état actuel des prisons en France considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code (1837)
Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, ouvrage dédié aux Chambres, 2 vol. (1828-1830)	De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel (1838)
De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques, 3 vol. (1836-1838)	De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire, et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève et de Lausanne (aux États-Unis et en Suisse) : mémoire présenté à l'Académie royale de médecine de Paris (1839)
Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France (1840)	Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires (1844)
Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons (1842)	Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes, 3 vol. (1851)
Exposé de l'état de la réforme pénitentiaire en Europe et aux États-Unis (1844)	Le monde des coquins : physiologie du monde des coquins, 2 vol. (1863)

Le nombre substantiel de publications qu'ils cumulent à ce sujet et leur regard porté sur presque un siècle marquent le lecteur. L'originalité de Moreau-Christophe et de Lucas se situe encore ailleurs. Ils montrent un intérêt commun pour les analyses historiques. Il est bien rare que leurs commentaires ne se fondent pas sur un rappel des pratiques antérieures. Elles leur permettent, à travers le temps mais aussi les espaces, de nourrir leur argumentation. Dès lors,

<sup>94</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, Paris, 1845, tome II, pp. 41 et 42.

leurs œuvres ne sont pas seulement utilisées pour leurs idées personnelles mais aussi pour les références précieuses auxquelles elles donnent accès.

Ainsi, lors du premier congrès pénitentiaire international, Moreau-Christophe souligne que, « avant 1790, les prisons n'étaient instituées que pour contenir non pour punir »<sup>95</sup>. En effet, Arlette Lebigre et André Laingui citent la définition donnée par Claude-Joseph de Ferrière (1666-1747) au XVIII<sup>ème</sup> siècle de la prison dans son *Dictionnaire*. « Prison est un lieu public qui est destiné à garder les criminels et aussi quelquefois les débiteurs dans les cas où ils se sont obligés par corps... Les prisons ne sont établies que pour garder les criminels et non pas pour les punir »<sup>96</sup>. Selon les auteurs d'une *Histoire du droit pénal*, « Il appartenait à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle de découvrir une dernière finalité à la peine, ou plus exactement de redécouvrir et faire sien un espoir en lequel le droit canonique avait pu croire : l'amendement du coupable par la prison ». Jacques-Guy Petit formule qu'elle est « Fille des Lumières greffée sur un tronc religieux »<sup>97</sup>. Pour Françoise Digneffe, « Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, et surtout à partir du code pénal de 1810, la prison doit faire face à une situation nouvelle : les prisonniers sont maintenant des condamnés, mais ils côtoient les prévenus, les vagabonds et mendiants, les ouvriers coalisés, émeutiers et politiques, et parfois même encore des insensés et des prostituées. Le nombre des condamnations triple de 1814 à 1817. Les prisons sont donc surpeuplées tout en n'étant pas organisées »<sup>98</sup>.

Les gouvernements successifs cherchent à reprendre en main leur gestion. La recherche d'une peine qui réponde à deux fonctions cumulatives, punir et corriger le coupable, est un acquis des députés révolutionnaires. Cependant, sa mise en œuvre s'avère délicate en pratique. Un mot apparaît pour qualifier cet effort : « pénitentiaire ». Le médecin français Pierre Thouvenel (1745-1815) l'emploie dans son *Mémoire sur l'aérologie* en 1806 pour parler d'un pénitencier américain. C'est Lucas qui, en 1828, l'utilise pour la première fois comme adjectif<sup>99</sup> et l'on connaît aujourd'hui son succès. Hinda Hedhili Azema qui consacre sa thèse à l'approche juridique et doctrinale de cette discipline dite pénitentiaire parle à son sujet d'un

---

<sup>95</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, Paris, E. Marc-Aurel, 1847, p. 97.

<sup>96</sup> André LAINGUI et Arlette LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, Cujas, Paris, 1979, vol. 1, p. 122.

<sup>97</sup> Jacques-Guy PETIT, « Politiques et modèles de la prison », dans *Histoire des galères, bagnes et prisons XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, J.-G. PETIT, Nicole CASTAN, Claude FAUGERON, Michel PIERRE, André ZYSBERG dir., Paris, Privat, 1991, p. 134.

<sup>98</sup> Françoise DIGNEFFE, « Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845) », dans *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, 1. Des savoirs diffus à la notion de criminalité, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 197.

<sup>99</sup> Jean DUBOIS, Henri MITTERRAND, Albert DAUZAT, *Dictionnaire étymologique et historique du français*, Paris, Larousse, 1998, p. 563.

puzzle<sup>100</sup>. En 1905, Paul Cuche (1868-1943) évoque une « spécialisation du mot »<sup>101</sup>. Selon lui, « il n'est pas douteux, en effet, que dès la première moitié du XIXe siècle on n'ait entendu ordinairement sous le nom de réforme pénitentiaire la réforme de la peine d'emprisonnement et non celle plus générale de tous les procédés de répression. L'expression « système pénitentiaire » désignait exclusivement l'organisation des prisons »<sup>102</sup>.

Lucas et Moreau-Christophe parlent de cette formule au pluriel pour évoquer la concurrence des pratiques qui s'en revendiquent. L'idée étant de mettre en œuvre un modèle national, propre. Ils appréhendent alors un système pénal hybride dont la conception fait défaut. Pour Jacques-Guy Petit, c'est là « que pendant plus de soixante ans en France, de 1791 à 1854 (et la plupart des autres pays européens ont connu la même situation, avec un décalage plus ou moins important) la prison et sa réforme (son utopique réforme ?) ont presque monopolisé le débat sur la question pénale »<sup>103</sup>. En 1857, Almire Lepelletier de la Sarthe (1790-1880) fournit une définition au singulier. Un système pénitentiaire, « en prenant le terme dans son acception économique, désigne l'ensemble et l'harmonie des institutions relatives à l'intimidation, aux punitions légales, à la moralisation des condamnés »<sup>104</sup>. Des contemporains parlent de bataille<sup>105</sup>, d'autres de division notamment entre « l'école *pénale* et l'école *pénitentiaire* »<sup>106</sup>. Les historiens reprendront à leur compte ces qualifications à partir d'une école néoclassique en rupture avec l'école dite classique de la fin de l'Ancien Régime. Au sein de la première, se dégage une école pénitentiaire à laquelle Lucas est rattaché. Tandis que Moreau-Christophe semble lui échapper.

Cette nouvelle orientation de la pensée pénale soulève chez Lucas et Moreau-Christophe plusieurs questions. Celle d'abord de la finalité de la peine – ne doit-elle que punir ou doit-elle rechercher (*ou* provoquer) l'amendement du condamné - ? ; celle ensuite, et par voie de conséquence de sa nature selon la finalité qui est et doit être la sienne ; celle enfin de sa mise en œuvre. Lucas et Moreau-Christophe tâchent d'apporter des réponses à la fois dans leurs ouvrages et dans leur fonction d'inspecteur général des prisons. Ils portent tous les deux une

---

<sup>100</sup> H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*

<sup>101</sup> Paul CUCHE, *Traité de science et législation pénitentiaires*, Paris, 1905, p. 48.

Voir aussi. Jacques-Guy PETIT, *Ces peines obscures, op. cit.*, p. 198.

<sup>102</sup> *Ibidem.*

<sup>103</sup> Jacques-Guy PETIT dir., *La prison, le bague et l'histoire*, Genève, librairie des méridiens, 1984, p. 5.

<sup>104</sup> A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, *Système pénitentiaire complet, ses applications pratiques à l'homme déchu dans l'intérêt de la sécurité publique*, Paris, Guillaumin et Cie, 1857, p. 7.

<sup>105</sup> Maxime DE LA BAUME, *Le régime cellulaire devant ses détracteurs*, Paris, E. Dentu, 1860, p. vi.

Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de lois*, Paris, E. Marc Aurel, 1844, p. 252.

<sup>106</sup> A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, *op. cit.*, p. 4.

ambition scientifique sur le nouveau système dit pénitentiaire. Ils analysent des faits, en tirent des hypothèses et cherchent à réaliser de nouvelles expériences. L'emprisonnement devient l'objet principal de leurs réflexions. Ils se côtoient, se répondent et se dépassent aussi. Tous les deux posent des regards différents sur l'organisation des prisons, les solutions à apporter, la situation des mineurs délinquants et sur la peine de manière générale. Leurs approches de ces questions, qu'il s'agisse de leur avis critique ou de leurs propositions demeurent relativement proches. Il existe souvent des liens de « parenté » entre leurs idées issus d'une littérature contemporaine commune.

L'historiographie, faute de documents suffisants sur leurs pratiques, retient le plus souvent les informations contenues dans leurs écrits. Ceux-ci restituent un certain regard qu'ils portent sur la réforme pénitentiaire discutée en France et dans le monde au XIX<sup>ème</sup> siècle. Cependant, les regards que posent Lucas et Moreau-Christophe comme hauts fonctionnaires au sein de l'Inspection générale des prisons ne sont pas perdus. Des délibérations inédites du Conseil des inspecteurs généraux auquel ils participent sont désormais accessibles. Et des rapports d'inspections menées dans les prisons départementales sont conservés. À partir des documents rassemblés, Lucas et Moreau-Christophe apparaissent comme deux promoteurs du nouveau système pénal français (partie 1). Ils sont aussi bien concepteurs qu'exécuteurs et réfléchissent aux adaptations consécutives des prisons (partie 2).

Selon Paul Lacombe : « observer, c'est précisément ne pas regarder tout d'un œil vaguement attentif en expectant. C'est concentrer sa vue sur certaines régions ou certains aspects en vertu d'un principe d'élimination et de choix, indispensable devant l'énorme multiplicité des phénomènes »<sup>107</sup>. Les observations de Moreau-Christophe et Lucas sur la réforme pénitentiaire française en sont de parfaites illustrations.

---

<sup>107</sup> Paul LACOMBE, *De l'histoire considérée comme science*, Paris, J. Vrin, Librairie philosophique, 1930, p. 54.

**PARTIE I / LES PROMOTEURS D'UN NOUVEAU**  
**SYSTÈME PÉNAL**



Moreau-Christophe et Lucas émettent des suggestions profondes sur le système pénal français. Ils élaborent une première réflexion pendant que l'administration du ministère de l'Intérieur prend forme. Cet état de choses est d'autant plus remarquable que les publications littéraires et scientifiques des autres inspecteurs généraux des prisons sont marginales<sup>108</sup>. Ces derniers n'ont pas autant rendu public l'expérience acquise au cours de leurs pratiques professionnelles. À l'opposé, Moreau-Christophe et Lucas assurent une publicité militante à leurs débats, avec il est vrai une certaine surenchère.

L'intérêt qu'ils portent pour l'emprisonnement témoigne de la réflexion générale qui s'y attache tant en France qu'à l'étranger comme en témoigne l'organisation des premiers Congrès pénitentiaires internationaux (1846 et 1847). Moreau-Christophe et Lucas disposent très rapidement d'une expérience du terrain, une vision réaliste de l'état des peines dans et hors de France<sup>109</sup>. L'esquisse introductive de leurs tournées d'inspection atteste de l'étendue de leur rôle.

Ce qui fait dire en 1840 au docteur Arthus Barthélémy Vingtrinier, alors médecin en chef des prisons de Rouen : « Dès les premières pages d'un ouvrage sur les prisons, on reconnaît si l'auteur parle par ouï-dire ou d'après son expérience personnelle. Si l'aigreur, la sévérité outrée, les plaintes sur l'indulgence prétendue, dont les prisonniers sont les objets, percent à chaque occasion, n'en doutez pas, l'auteur n'a rien vu par lui-même, ou moins il n'a vu les choses que superficiellement. Si, au contraire, on rencontre des sentiments de bienveillance pour les détenus, de la sympathie pour leurs souffrances, des propositions pour améliorer leur sort, tout en les moralisant, soyez-en sûrs, l'auteur a été un visiteur assidu de prisons, un observateur minutieux des mystères qu'elles renferment (...). M. Moreau-Christophe est du nombre de ces derniers ; il a pu tout voir, et il a tout vu »<sup>110</sup>. Avant le médecin, Lucas écrivait : « Il ne s'agit

---

<sup>108</sup> Alexandre Delaville de Mirmont et Léon Vidal (1797-1873) sont connus pour leurs pièces de théâtre. Voir. Jean-Claude Besuchet de Saunois (1790-1867), *Petite médecine domestique* (1819), *Le choléra, sa marche, son progrès, son traitement* (1837) et *Réflexions sur la mort de Napoléon* ; Abel Blouet (1795-1858), *Restauration des thermes d'Antonin Caracalla, à Rome* (1828), *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés* (1843) et *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir* (1847) ; Henri Dugat (1796-1875), *Des condamnés, des libérés et des pauvres : prisons et champs d'asile en Algérie* (1848) ; Auguste-Édouard-Cerfbeer (1811-1858), *Des sociétés de bienfaisance mutuelle ou Des moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières* (1836), *La Guyane, civilisations et barbarie, coutumes et paysages* (1854) ; Léonce Hallez-Claparède (1813-1870), « Rapport à Monsieur le Comte Duchâtel, sur les prisons de la Prusse », *Rapport sur les prisons de la Prusse, sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne, et sur le régime des prisons de la Turquie* (1839).

<sup>109</sup> Missions officielles en Europe pour l'un, voyages privés pour l'autre, participation aux Congrès pénitentiaires.

<sup>110</sup> Dr Arthus Barthélémy VINGTRINIER, *op. cit.*, pp. 300 et 301.

ni de tout vouloir, ni de tout faire, mais de tout voir »<sup>111</sup>. Au contraire, Moreau-Christophe rapportait que « La Science n'est pas de tout voir, mais de tout savoir »<sup>112</sup>.

Les deux inspecteurs généraux des prisons s'intéressent autant à la diversité des peines qu'à leur efficacité. Ils entendent se détacher de l'héritage de l'Ancien Régime et rationaliser le nouveau système pénal plusieurs fois modifié. Ils confirment la place de l'emprisonnement au sommet de l'échelle pénale (titre 1) comme symbole des peines temporaires<sup>113</sup>. Ils analysent toutes ses nuances (détention, carcan, réclusion, travaux forcés, déportation). Cela les conduit à repenser le système pénal au profit de l'enfermement qui fait des prisons, le premier lieu de punition. Ils présentent un emprisonnement réformé auquel ils donnent une pleine légitimation face aux autres peines. Par ailleurs, ils lui confèrent une organisation cellulaire, inspirée par les modèles américains mais adaptée à la France. Dans cet espace organisé, les inspecteurs réfléchissent aux sens de la peine. C'est sur ce point, entre punir et amender, qu'ils s'affrontent. Si la cellule suffit à punir, elle est insuffisante à propos de l'amendement pour Lucas. Cela l'amène à concevoir, en avance, un régime progressif.

Moreau-Christophe et Lucas demandent qu'une direction centralisée des prisons soit déterminée dans laquelle les inspecteurs généraux seraient sollicités (titre 2). L'État devient l'unique autorité punitive. Sous la monarchie de Juillet, le service d'Inspection sert d'intermédiaire entre la dissolution de la Société royale des prisons et la création du Conseil supérieur des prisons. Un lien apparaît entre les propositions des inspecteurs et l'importance croissante de leurs activités. Leurs fonctions d'inspection et de conseil auprès du ministère de l'Intérieur en attestent. Ils insistent sur le caractère déconcentré de cette administration qui nécessite l'appui du préfet. L'exécution des décisions ministérielles lui est confiée. Il collabore avec les autorités judiciaires et municipales dans la direction des établissements départementaux. Par ailleurs, Moreau-Christophe et Lucas participent aux œuvres privées qui complètent l'effort administratif à l'égard des détenus et des libérés.

---

<sup>111</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 582.

<sup>112</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons en France*, Paris, A. Desrez, 1837, p. xxxviii.

<sup>113</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. xxxvij.

## ***Titre 1 / Deux penseurs néoclassiques du système pénal***

Lucas et Moreau-Christophe sont des acteurs essentiels de ce que les historiens appelleront l'école pénitentiaire et qui se constitue inconsciemment sous la monarchie de Juillet. À partir de la peine capitale, Lucas s'interroge sur l'opportunité de la remplacer par le système de la transportation ou bien par ce qu'il appelle le système pénitentiaire<sup>114</sup>. Le terme de « pénitentiaire » hérité des pénitenciers américains et de la pénitence religieuse indique l'objectif d'amendement que doit rechercher l'emprisonnement<sup>115</sup>. Il « passe pour une traduction technique de l'américain « prison » mais contient bien un message spirituel. Le terme pénitentiaire trouve un sens théologique et canonique »<sup>116</sup>. Il s'applique aussi bien au système pénal, à sa réforme et à la science des prisons qui s'élabore.

Lucas cherche à réunir l'utile et le juste. Moreau-Christophe adhère progressivement à cette nouvelle vision pénale. Les deux hommes légitiment les peines temporaires et spécialement l'emprisonnement dans le système pénal. Ils confirment le nouvel usage de l'emprisonnement par l'autorité étatique au détriment des autres peines (chapitre 1). Dans un premier temps, ils sont favorables à l'organisation cellulaire adaptée à la fonction punitive de la peine. Mais dans un second temps, Charles Lucas atténue le remède cellulaire incompatible avec la recherche de l'amendement pénal (chapitre 2). La difficulté de réceptionner les pratiques étrangères en sont une bonne illustration. Leurs dissensions peuvent illustrer le *statu quo* législatif sur la question. Il faudra attendre la loi du 5 juin 1875 pour organiser une application cellulaire progressive dans les prisons.

---

<sup>114</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 51.

<sup>115</sup> Voir sur le sujet, Marie-Christine GUIOL, « L'amendement du coupable dans le droit pénal laïc au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans *La dimension historique de la peine*, Paris, Economica, 2013, p. 154.

<sup>116</sup> H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*, p. 24.

## Chapitre 1 – La conception pénale de l'emprisonnement

Le droit criminel a constitué pendant longtemps la seule réponse apportée au phénomène criminel avant d'être considéré comme une catégorie au sein des sciences criminelles. Selon Roger Bernardini, le droit criminel se compose du droit pénal général, du droit pénal spécial, de la procédure pénale, du droit pénal international et de la science pénitentiaire. Cette dernière « date de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle présente deux aspects différents et complémentaires : d'une part, dans son aspect juridique, elle étudie le régime juridique et administratif de l'exécution des sanctions pénales ; et à ce titre, elle recouvre en partie le droit pénal général ; d'autre part, dans son aspect criminologique, elle analyse la valeur et l'efficacité des sanctions pénales »<sup>117</sup>. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, Paul Cuche considère que « La pénologie ou science pénitentiaire a pour but d'étudier les fonctions que la peine est appelée à remplir dans les sociétés modernes et d'organiser pratiquement l'adaptation de la peine à ces fonctions »<sup>118</sup>.

Dans sa deuxième pétition, Lucas interroge les députés. « Comment sommes-nous donc restés en France indifférents et étrangers jusqu'ici à cette branche si importante de la législation criminelle »<sup>119</sup> ?

Selon Jean Pinatel, « l'évolution des études pénitentiaires depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle se modèle très exactement sur celle des doctrines pénales. C'est ainsi qu'à l'École néoclassique se rattache la conception traditionnelle qui fait de la science pénitentiaire la science de l'emprisonnement »<sup>120</sup>. À son sujet, Moreau-Christophe et Lucas apparaissent comme des précurseurs<sup>121</sup>. Elle renaît, « à mesure que l'administration des prisons se développe en France et surtout quand les deux ténors de l'inspection générale, Lucas et Moreau-Christophe, entre 1835 et 1840, prétendent instaurer une nouvelle science des prisons »<sup>122</sup>.

---

<sup>117</sup> R. BERNARDINI, *op. cit.*, p. 59.

<sup>118</sup> Paul CUCHE, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris, F. Pichon et Durand-Auzias, 1905, p. 1.

<sup>119</sup> Ch. LUCAS, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, suivis de la deuxième pétition aux chambres sur la nécessité de l'adoption du système pénitentiaire*, Paris, Thimothée Dehay, 1830, p. 34.

<sup>120</sup> J. PINATEL, *op. cit.*, p. lxix.

<sup>121</sup> Pour Jean Pinatel, « la Science pénitentiaire est avant tout la Science de l'emprisonnement », *Précis de science pénitentiaire*, *op. cit.*, Introduction.

<sup>122</sup> Jacques-Guy PETIT, Claude FAUGERON, Michel PIERRE dir., *Histoire des prisons en France 1789-2000, le système pénitentiaire et les bagnes d'outre-mer*, Toulouse, Privat, 2002., p. 57.

Avant eux, Nikolaus Julius (1783-1862) écrivait « une science des prisons, qui reste encore à fonder, et dont je sens bien que je n'ai construit que le piédestal », *Leçons sur les prisons*, Paris, F. G. Levrault, 1831, tome premier, p. 4.

À l'époque, Gaëtan La Rochefoucauld s'interroge, « Qu'est-ce en effet que cette science dont même les rapports les plus vrais changent du jour au lendemain et se détruisent sans cesse les uns par les autres ? »<sup>123</sup>. Lucas concède à Gustave de Beaumont et à Alexis de Tocqueville que « La science des prisons, selon moi, n'est pas encore faite »<sup>124</sup>. Il évoque une « grande science »<sup>125</sup> que celle de la diminution de la criminalité. Elle est aussi bien répressive que préventive. Avant tout, elle participe des « sciences » au sens large, notamment celles d'observation. En 1839, Moreau-Christophe estime qu'elle égale le rang des autres sciences. Dans son mémoire *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire*, il fait allusion à « la science expérimentale des prisons »<sup>126</sup> et à la « science médicale des prisons »<sup>127</sup>.

S'ils s'intéressent à l'emprisonnement (section 1), Lucas et Moreau-Christophe stigmatisent plus ou moins le recours aux autres peines telles que la peine capitale, la déportation ou le bagne (section 2). Ils dénoncent là encore une pratique chaotique et réfléchissent à leur réforme.

### **Section 1 – L'élaboration attendue d'une conception pénale de l'emprisonnement**

Parmi la littérature pénitentiaire, Jacques-Guy Petit discerne deux directions : des études historiques, théoriques et des travaux d'enquête<sup>128</sup>. Les premières s'inscrivent dans la réflexion à l'œuvre pour décrire et défendre des propositions relatives au système pénal et à sa réforme. Les seconds rendent compte de l'état du système pénal avant de se prononcer sur des possibles améliorations. Au cœur de cette littérature naissante, Moreau-Christophe et Lucas dénoncent l'état de l'emprisonnement qui plonge les détenus dans une inégalité de traitement (1§). Ils relaient l'unanimité des critiques relatives à l'état de l'emprisonnement dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Elle s'explique par l'absence de conception de la nouvelle peine tant en ce qui concerne les premières initiatives étrangères que les réalisations françaises.

Au-delà, ils réclament qu'une véritable réforme soit opérée car les améliorations apportées ont échoué. De façon générale, la littérature pénitentiaire s'attache tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle à la réforme des prisons. Selon Guillemette Tison, « Les œuvres consacrées à ce sujet, depuis

---

<sup>123</sup> Gaëtan LA ROCHEFOUCAULD, *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire*, Paris, Delaunay, 1840, p. 327.

<sup>124</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome premier, p. lvij.

<sup>125</sup> *Ibidem.*, p. 9.

<sup>126</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire*, Paris, J.-B. Baillière, 1839, p. 8.

<sup>127</sup> *Ibidem.*, p. 97.

<sup>128</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 202.

1840 jusqu'à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle, relèvent de la catégorie qu'on appelle de rhétorique « épидictique », c'est-à-dire que tous les textes se situent dans l'éloge ou le blâme »<sup>129</sup>.

Sous la monarchie de Juillet, Moreau-Christophe et Lucas ne sont cependant pas d'accord sur les moyens d'opérer la réforme en France (2§). Ils assurent une certaine publicité partisane des réformes envisagées tout en combattant les courants de pensée opposés. Pas moins de vingt-cinq ouvrages portent le titre de « Réforme » sur le sujet et une vingtaine sur le système ou le régime pénitentiaire tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Moreau-Christophe ironise quand il déclare « On dirait qu'on ne peut plus mourir sans avoir fait, avec son testament, sa petite brochure sur le système pénitentiaire »<sup>130</sup>. Pour Lucas, « la question de la réforme pénitentiaire étant une fois devenue un lieu commun qui ne demandait que de l'esprit en dispensant toutefois de celui de la pratique, on juge quelle a dû être dans une nation aussi spirituelle que la nôtre l'affluence des écrivains et des écrits qui formeront bientôt un cours de littérature pénitentiaire »<sup>131</sup>.

### **§ 1 : Le regard critique sur l'état des prisons**

Moreau-Christophe et Lucas consacrent l'emprisonnement au sein du système pénal. Le XIX<sup>ème</sup> siècle est celui de l'expansion des créations pénitentiaires et cellulaires comme Auburn et Sing-Sing à New-York, Pittsburgh et Cherry-Hill en Pennsylvanie. En France, un pénitencier de jeunes détenus s'établit, prédécesseur de Sainte-Pélagie et des Madelonnettes plus tard. En Suisse des pénitenciers ouvrent à Lausanne en 1824, à Genève en 1825 et à Berne en 1830. C'est ici qu'un modèle européen, mixte, sera consacré. Selon les historiens, Moreau-Christophe et Lucas « se rejoignent alors pour minimiser l'intérêt des expériences étrangères et pour majorer les hauts faits pénitentiaires des Latins et surtout des Français »<sup>132</sup>. Notamment en ce que « les Quakers de Philadelphie auraient pillé Howard qui se serait inspiré de la maison de Gand, laquelle aurait copié San-Michele de Rome »<sup>133</sup>.

---

<sup>129</sup> Guillemette TISON, « Poètes et romanciers du XIX<sup>e</sup> siècle devant la colonie de Mettray, entre éloge et dénigrement », dans *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1957)*, Rennes, PUR, 2005, p. 153.

<sup>130</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, Paris, E. Marc-Aurèle, 1846, tome 2, p. 400.

<sup>131</sup> Cité par J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, op. cit., p. lxxxii.

<sup>132</sup> J.-G. PETIT, Cl. FAUGERON, M. PIERRE dir., op. cit., p. 57.

<sup>133</sup> *Ibidem*.

Les différents courants de la littérature disputent plusieurs origines de la prison comme peine. C'est aussi le cas lors des congrès pénitentiaires<sup>134</sup>. Car « Il est impossible d'examiner l'état actuel du régime cellulaire et l'emploi qui en est fait sans jeter un coup d'œil sur ses origines »<sup>135</sup>.

Tant à l'étranger (1) qu'en France (2), les premières réalisations carcérales ne sont pas suffisantes pour Moreau-Christophe et Lucas. Il faut attendre le voyage aux États-Unis de Frédéric-Auguste Demetz (1796-1873)<sup>136</sup> et d'Abel Blouet (1795-1853) de novembre 1836 à mai 1837<sup>137</sup>. Ces derniers confirment la rupture opérée par le premier voyage d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont en 1831. Ils apportent des informations supplémentaires à propos des expériences acquises. Jusque-là, Moreau-Christophe et Lucas tirent de leurs analyses historiques une absence de système d'organisation de l'emprisonnement. Il s'avère inefficace autant pour punir que pour amender. Contemporains de ce désordre, ils dénoncent les conséquences relatives à l'état des prisons françaises.

### 1/ Des modèles étrangers controversés

D'après les historiens, « À partir des années 1820-1830, l'engouement pour l'amélioration du système pénitentiaire suscite des centaines d'ouvrages et de nombreux projets, notamment en Angleterre, aux États-Unis, en France, en Belgique, en Allemagne, en Suisse, en Hollande et en Italie. Les principaux philanthropes et les grands essayistes correspondent et s'envoient leurs publications »<sup>138</sup>. Des études parfois encyclopédiques voient le jour<sup>139</sup>. Les réalisations antérieures ne sont pas concluantes pour Moreau-Christophe et Lucas. Le premier ne s'attarde pas sur les origines des modèles étrangers. S'il fait part de la concertation des spécialistes européens, il s'appesantit exclusivement sur l'application de la législation pénale française. Il se sert de l'argument historique dans les années 1840 lorsque les débats sont les plus vifs en

---

<sup>134</sup> Ch. LUCAS, *Observations relatives au Congrès pénitentiaire de Londres présentées à l'Académie des sciences morales et politiques*, Orléans, juin 1872, pp. 25 et suivantes ; Edwin PEARS, *Transactions of the international penitentiary congress*, Londres, 1872, p. XV ; Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, p. 114 ; Johan HAGSTRÖMER, *op. cit.*, p. 4.

<sup>135</sup> Charles LAMY, *Des régimes pénitentiaires envisagés au point de vue de l'amendement*, Paris, thèse, 1899, p. 41.

<sup>136</sup> Conseiller à la cour royale de Paris, il a fait partie « d'une commission formée dans le sein du conseil général du département de Seine-et-Oise, de rechercher les bases du système pénitentiaire américain ».

<sup>137</sup> Fabienne DOULAT, *op. cit.*, p. 131.

<sup>138</sup> J.-G. PETIT, Cl. FAUGERON, M. PIERRE dir., *op. cit.*, p. 57.

<sup>139</sup> Jules-Édouard Alboise de Pujol (1805-1854) et Auguste Maquet (1813-1888) ont édité huit volumes sur les prisons de l'Europe entre 1844 et 1845.

France. Il consacre une quarantaine de pages sur l'« état et progrès du système de l'emprisonnement individuel à l'étranger »<sup>140</sup>. C'est Lucas qui devance le débat à partir de 1827<sup>141</sup>. Dans ce sens, il édite entre 1828 et 1830 *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Il reconnaît à ce dernier le titre de pionnier et quelques succès primitifs.

En France, l'emprisonnement est utilisé pour punir depuis la Révolution. Tandis qu'aux États-Unis, un tel usage est prescrit dès la constitution de certains États<sup>142</sup>. Après l'exécution de plusieurs codes, nationaux ou anglais, un élan de réforme parcourt certains d'entre eux. Des établissements pénitentiaires, destinés aux longues peines, sont conçus au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les principales raisons sont l'influence du mouvement des Lumières, le rejet de l'héritage colonial et un usage réduit de la peine capitale. La France connaît le même élan au XIX<sup>ème</sup> siècle si ce n'est qu'elle rejette, de son côté, l'héritage de l'Ancien Régime.

La Pennsylvanie fonde la première prison d'État à Walnut-Street en 1773, qui ouvre ses portes en 1776<sup>143</sup> et les ferme en 1838. Simple prison de comté, elle devient le premier pénitencier américain. Plus tard, lors d'un projet de plus grande envergure, la Pennsylvanie érige un Western Penitentiary à Pittsburgh en 1826 et un Eastern Penitentiary à Cherry-Hill en 1829. Le premier, à l'inverse de Walnut-Street organise un enfermement solitaire sans travail. L'essai mené à Pittsburgh est un échec face au succès de la vie collective en silence établie à New-York. Pourtant, il est décidé à Cherry-Hill de conserver l'isolement complet tout en introduisant le travail dans la cellule. « Ce pénitencier n'est autre chose, en définitive, qu'une combinaison de Pittsburg et d'Auburn » selon Moreau-Christophe<sup>144</sup>. En 1834, dix-sept métiers sont exercés à Cherry-Hill. D'autres États construisent des établissements pénitentiaires, locaux ou non, comme la prison de Newgate à New-York en 1797, le New Jersey en 1798, la Virginie en 1800, le Massachusetts en 1805, le Maryland en 1812. L'État de New-York ferme Newgate en 1828 et entretemps érige la prison d'Auburn en 1818. Selon

---

<sup>140</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi sur les prisons*, op. cit., paragraphe VII.

<sup>141</sup> « C'est le premier ouvrage de pensée pénitentiaire française qui formule l'idée d'un nouveau système pénal extrait des anciennes pénalités », H. HEDHILI AZEMA, op. cit., p. 43.

Les *Observations sur les prisons, hospices, écoles des départements, et des pays étrangers* de Benjamin Appert sont trop succinctes pour constituer un précédent suffisant en 1827.

<sup>142</sup> « For example, the West Jersey laws for the first time in history prescribed imprisonment at hard labor for the great majority of serious crimes. The constitution had been drawn up in 1677 and confirmed in 1681, but its importance in the later history of criminology is not so great as that of the Pennsylvania laws of 1682 (...) Excepting the laws in West Jersey, which are in any event derived from a common source, this Pennsylvania Code of 1682 is the first instance in criminal jurisprudence of prescribing imprisonment at hard labor as a punishment for a majority of the acts branded as serious crimes by the community ». Harry Elmer BARNES et Negley K. TEETERS, *New horizons in Criminology*, New-York, 1959, 3<sup>ème</sup> éd., p. 326.

<sup>143</sup> La Constitution américaine est promulguée en 1787.

<sup>144</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., tome 1, p. 42.



Charles Lamy, « En Pennsylvanie les détenus toujours isolés travaillent dans leurs cellules. À Auburn le directeur Elam Lynds essaye le travail en commun ; les détenus furent admis à travailler ensemble dans des ateliers communs, mais sous la loi d'un silence rigoureux destiné à maintenir l'isolement moral et ne rentrèrent dans leurs cellules que la nuit et les jours de repos »<sup>145</sup>. C'est ainsi que le système auburnien naît. Elam Lynds fait bâtir avec les détenus d'Auburn la prison de Sing-Sing en 1826.

Pour Moreau-Christophe, « La réforme pénitentiaire a subi, aux États-Unis d'Amérique, les trois phases ou transformations par lesquelles nous la voyons invariablement passer en Europe depuis qu'elle cherche à s'y établir : - *promiscuité*, d'abord ; - *séparation des moralités*, ensuite ; - puis, en troisième et dernier lieu, *séparation des individualités* »<sup>146</sup>.

Lucas présente « l'histoire critique du système pénitentiaire américain »<sup>147</sup> qui « se divise en trois époques très distinctes »<sup>148</sup>. La première fixe la naissance du système à Philadelphie et s'étend jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. La seconde, témoin de la décadence du système, parcourt les États-Unis jusqu'en 1820 avant que de nouveaux systèmes apparaissent suggérant une époque de restauration. De là, Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont seraient venus un peu trop tôt, sans pouvoir constater pleinement le succès des nouvelles expériences. Ils reprochent à la première réalisation américaine, le pénitencier de Walnut-Street en Pennsylvanie, d'avoir fait système. Dans ce sens, François XII de La Rochefoucault Liancourt (1747-1827)<sup>149</sup> aurait été trompé<sup>150</sup>. Pour Lucas, même à leur retour, « la pratique américaine n'applique encore aucune théorie de l'emprisonnement en général, ni de l'emprisonnement pénitentiaire en particulier »<sup>151</sup>.

---

<sup>145</sup> Ch. LAMY, *op. cit.*, p. 44.

<sup>146</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>147</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.*, tome second, p. 1.

<sup>148</sup> *Ibidem*.

<sup>149</sup> *Prisons de Philadelphie par un Européen*, Hambourg, chez Pierre François Fauché, 1797, 41 p.

<sup>150</sup> Alexis DE TOCQUEVILLE, Gustave DE BEAUMONT, *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, 1845, Charles Gosselin, 3<sup>ème</sup> éd., p. 8.

<sup>151</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome premier, p. lvij.

## Carte 1° Les premiers établissements pénitentiaires américains (1775-1829)



1	Prison d'Old Newgate (Connecticut)	1775-1827	8	Pénitencier (Maryland)	1812
2	Prison de Walnut Street (Pennsylvanie)	1776	9	Prison d'Auburn (New-York)	1818
3	Prison d'État de Newgate (New-York)	1797-1822	10	Prison d'État (Maine)	1824-2002
4	Prison d'État (New Jersey)	1798	11	Prison de Pittsburgh (Pennsylvanie)	1826-2017
5	Prison à Lambertton (New Jersey)	1834- inconnu	12	Prison de Sing Sing (New-York)	1826
6	Prison de Richmond (Virginie)	1804-1928	13	Prison d'État de Wethersfield (Connecticut)	1827-1963
7	Prison de Charlestown (Massachusetts)	1805-1955	14	Cherry Hill (Pennsylvanie)	1829-1971

\*Pennsylvanie : États visités par Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont puis Auguste Demetz et Abel Blouet

Virginie : États visités par Auguste Demetz et Abel Blouet

À propos de l'Europe et spécialement des Pays-Bas, Lucas écrit : « Si l'on disait aujourd'hui à l'Europe de chercher au système pénitentiaire une origine autre que l'Amérique et un autre titre que celui de système américain qui ne doit pas être le sien, assurément elle ne songerait guère à se faire elle-même les honneurs de cette origine et la restitution de ce titre usurpé »<sup>152</sup>. Les partisans du modèle européen eux-mêmes sont opposés. Certains privilégient une réalisation italienne en 1718<sup>153</sup>. Tandis que d'autres s'appuient sur une œuvre des Pays-Bas en 1772<sup>154</sup>. Benjamin Appert (1797-1873) oscille entre la Suisse et les États-Unis<sup>155</sup>. À la fin du siècle, Charles Lamy dans sa thèse de doctorat reconnaît en revanche l'origine de l'enfermement cellulaire d'abord dans l'Inquisition puis en 1786 aux États-Unis<sup>156</sup>. Les auteurs sont donc nuancés dans leur appréciation historique des premiers modèles étrangers. Moreau-Christophe reste très partagé entre l'Écosse<sup>157</sup> et l'Italie<sup>158</sup>. À la suite d'un professeur transalpin, il fait précéder l'usage de la cellule à Milan en 1766 avant Gand<sup>159</sup>.

Quant au parc carcéral anglais, il se compose de maisons d'arrêt, de maisons de correction, de maisons pénitentiaires, de pontons et de prisons pour dette. À l'époque, le pénitencier unique de Milbank est construit sur le modèle architectural du panoptique de Jérémy Bentham. Selon Moreau-Christophe, « Le pénitencier de Milbank, dont l'origine remonte à 1776 (...), est le premier pas que l'Angleterre ait fait dans les voies pénitentiaires »<sup>160</sup>. Un premier pentagone ouvre en 1816, les autres à partir de 1822. Dans cet établissement, les détenus condamnés à la déportation faisaient l'objet d'une classification et d'une séparation individuelle. Les détenus se retrouvent dans les cours par catégorie en silence. Cette prison a été fermée en 1890. La littérature mentionne aussi la prison pour dette de Coldbath Fields reconstruite en 1794 et agrandie en 1850 pour recevoir des délinquants sexuels. Ici les détenus sont rassemblés et un certain désordre y règne. En 1830, elle est réorganisée sur le principe de la vie en commun avec silence et sera fermée en 1885. Les contemporains citent encore la prison ou « Bridewell » de Glasgow en Écosse déplacée en 1798 sur Duke Street et agrandie en 1824. Elle accueille les

---

<sup>152</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.*, p. 241.

<sup>153</sup> Charles GRELLET-WAMMY, *Manuel des prisons ou exposé historique, théorique et pratique du système pénitentiaire*, Paris, Ab. Cherbuliez, vol.1, 1838, p. 15.

<sup>154</sup> François-Jules DOUBLET DE BOISTHIBAULT, *Du régime cellulaire préventif, répressif et pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1839, p. 107. Il s'informe auprès de Louis-Mathurin Moreau-Christophe avec qui il correspondait.

<sup>155</sup> Benjamin APPERT, *Bagnes, prisons et criminels*, Paris, tome IV, 1836, pp. 117 et 118.

<sup>156</sup> Ch. LAMY, *op. cit.*, pp. 43 et 44.

<sup>157</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, « l'Écosse, c'est elle qui, la première, en Europe et aux États-Unis d'Amérique, a appliqué le système de l'emprisonnement individuel, dans son Bridewell de Glasgow », *Défense du projet de loi sur les prisons*, Paris, 1844, p. 109.

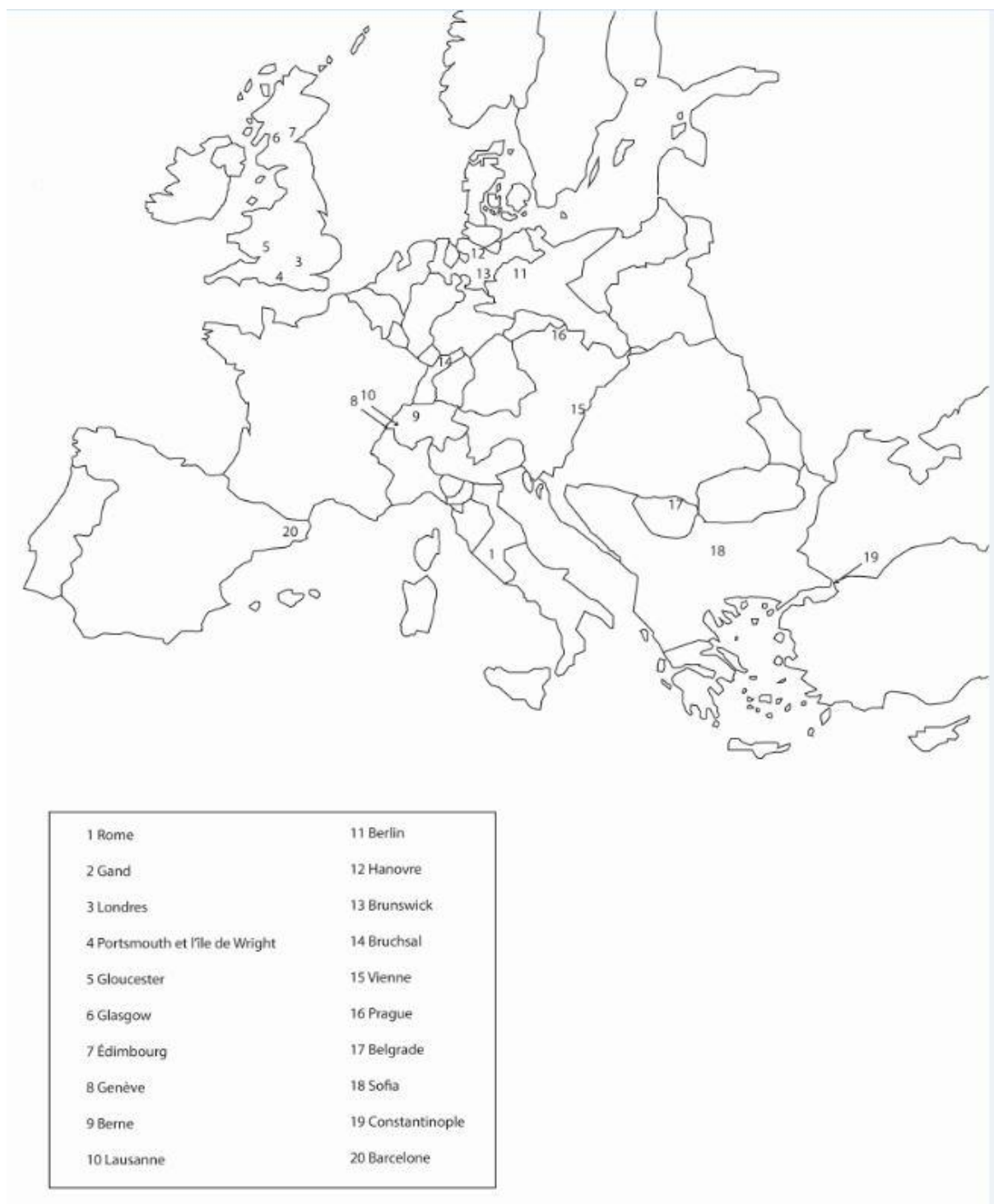
<sup>158</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, « l'Italie catholique que la prison de correction de Rome a rendu le berceau du système de l'emprisonnement individuel », *op. cit.*, p. 121.

<sup>159</sup> *Ibidem.*, p. 123.

<sup>160</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi sur les prisons*, *op. cit.*, p. 106.

détentions courtes. En Suisse, la construction du pénitencier de Genève est autorisée en 1822 et ouvre ses portes le 10 octobre 1825 pour recevoir les condamnés à plus de trois mois. Ils disposent d'une cellule et d'un travail.

Carte 2° Les principales villes européennes concernées



## 2/ L'absence de conception idéologique

Lucas donne davantage d'importance à l'état théorique de la réforme aux États-Unis et en Europe<sup>161</sup>. Il rappelle l'ignorance générale sur ces premières réalisations étrangères. « On n'avait alors en France aucune notion exacte de leur histoire, aucune preuve sérieuse de leur efficacité : et ils s'y partageaient la faveur publique, sur la seule recommandation d'un poète et d'un philanthrope »<sup>162</sup>. Il renvoie expressément à *Pitié*, un poème de Jacques Delille (1738-1813) et l'ouvrage de François XII de La Rochefoucault Liancourt.

La confirmation de l'emprisonnement comme peine généralisée par les codes criminels nécessite de le reconsidérer. « Une prison se conçoit, puis se construit, pense en général le public. L'expérience de ces deux derniers siècles a montré que, bien au contraire, l'institution pénitentiaire s'est souvent construite avant d'avoir été proprement conçue, rétorquent les historiens »<sup>163</sup>. Dans ce sens, Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont constatent que « la plupart des prisons centrales actuellement existantes ne sont autre chose que d'anciens couvents, épars çà et là dans toute la France, les uns près des villes, les autres au milieu des campagnes »<sup>164</sup>.

Sans théorisation préalable, François-Jules Doublet de Boisthibault pose la question : « Pourquoi la France ne réclamerait-elle pas l'une des premières, d'avoir consacré dans ses lois le principe même du système pénitentiaire ? »<sup>165</sup>. Il se fonde sur des initiatives révolutionnaires et monarchiques. Moreau-Christophe constate l'usage généralisé de l'emprisonnement comme peine et non plus comme simple moyen de coercition. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'emprisonnement devient une catégorie pénale de l'enfermement dont la prison n'est qu'une façon de le réaliser parmi d'autres. Dans l'histoire de l'Ancien Régime, l'emprisonnement est utilisé mais n'est pas officialisé par le gouvernement royal comme peine.

Pour Jacques-Guy Petit, « Le code pénal de 1810 met en place une échelle de peines plus complète et surtout beaucoup plus sévère que celles de 1791 et de brumaire an IV (...). Le code impérial, que même Moreau-Christophe juge « draconien », représente un progrès par rapport au code de 1791 »<sup>166</sup>. L'historien s'appuie sur sa clarté, sur la fixation de minima et de maxima

---

<sup>161</sup> Source de reproche de la part de Louis-Mathurin Moreau-Christophe.

<sup>162</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. xxxv.

<sup>163</sup> Robert ROTH, « La réalisation pénitentiaire du rêve pénal à Genève », dans *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, p. 189.

<sup>164</sup> A. DE TOCQUEVILLE, G. DE BEAUMONT, *op. cit.*, p. 194.

<sup>165</sup> F.-J. DOUBLET DE BOISTHIBAULT, *op. cit.*, p. 155.

<sup>166</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, *op. cit.*, p. 127.

et sur la reconnaissance de circonstances atténuantes. Selon lui, les peines criminelles sont « la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la réclusion (peines afflictives et infamantes), le carcan, le bannissement, la dégradation civique (peines infamantes) »<sup>167</sup>. Les peines accessoires s'exercent essentiellement sur le corps du condamné.

Mais l'analyse de Lucas relative aux États-Unis peut s'appliquer d'une autre manière aux réalisations françaises. Une naissance pendant la Révolution, une décadence avec la succession des différents régimes politiques et enfin le temps de la mise en œuvre sous la Monarchie de Juillet. Cette lecture est implicite chez Moreau-Christophe lorsqu'il retrace les origines punitives de l'emprisonnement dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*. Il distingue le « système pénitentiaire de l'assemblée constituante et de la convention »<sup>168</sup> du « système d'emprisonnement de l'Empire et de la Restauration »<sup>169</sup>. En quoi, l'« espérance fondée sur la *temporarité* de la peine »<sup>170</sup>, chère aux députés révolutionnaires, aurait disparu lors des législations ultérieures.

Il interroge ses lecteurs sur les réflexions de ses contemporains : « existe-t-il aujourd'hui en France un système légal d'emprisonnement ? Je pose cette question, parce que la plupart de nos réformateurs se la sont faite à eux-mêmes, et que tous l'ont résolue négativement »<sup>171</sup>. Selon lui, ces réformateurs tels que les avocats Henri Lagarmitte (1807-1834) et Lucas, sont allés voir à l'étranger faute de trouver en France un tel système. C'est pour lui un manque de respect envers la France. Et sa réponse est claire : « oui, il existe en France un système légal d'emprisonnement complet, admirable même, comparativement à ceux des pays que nous copions »<sup>172</sup>. Mais « ce n'est pas à dire, pour cela, que le Code de 1810 me paraisse le dernier mot de l'humanité, et le terme atteint du progrès social »<sup>173</sup>. Alors il demande, « qui faut-il donc condamner du Code ou de sa violation ? Le Code ! le *code tout entier* ! s'écrient tous à la fois nos Érostrates modernes »<sup>174</sup>. Et de répliquer, « Le Code ! mais c'est absurde ! quand on abuse

---

<sup>167</sup> *Ibidem.*

<sup>168</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, *op. cit.*, 1843, tome premier, p. 165.

<sup>169</sup> *Ibidem.*, p. 194.

<sup>170</sup> *Ibidem.*, p. 171.

<sup>171</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons en France*, *op. cit.*, p. 215.

<sup>172</sup> *Ibidem.*, p. 213.

<sup>173</sup> *Ibidem.*, pp. 230 et 231.

<sup>174</sup> *Ibidem.*, p. 229.

d'une chose, ce n'est pas la chose qu'on réforme, c'est l'abus. Quand un bon principe est vicié, ce n'est pas le principe qu'on détruit, c'est le vice »<sup>175</sup>.

Moreau-Christophe explique, « Assurément, il est peu de pays qui puissent se prévaloir d'un ensemble aussi complet, aussi parfait même de dispositions législatives sur l'organisation de la formule pénale de l'emprisonnement. Cependant, après avoir lu attentivement les textes que nous venons de rapporter, on est fondé à se demander encore : Qu'est-ce qu'une prison pour peine ? Qu'est-ce que la peine d'emprisonnement ? Car la loi, claire, précise, explicite sur les signes matériels et constitutifs des diverses peines qu'elle prononce, est muette sur les caractères essentiels de celle-ci »<sup>176</sup>.

Tout commence avec le titre d'un ouvrage : *The State of the Prisons in England, and An Account of the Principal Lazarettos of Europe*. En 1789, son auteur, John Howard rend public ses observations sur ses visites des établissements d'Angleterre et d'Europe. Lucas parle d'un « bel ouvrage »<sup>177</sup> auquel il fait plusieurs fois références dans ses travaux<sup>178</sup>. Moreau-Christophe lui dédie sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*. Auparavant, en 1837, il édite *De l'état actuel des prisons en France considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code*. Il y écrit « Quant aux prisons de France, il a fallu, pour que la Réforme y pénétrât, en 1790, que le cri d'un voyageur étranger, poussé du fond de leurs cachots, vînt nous en révéler l'horreur et les misères »<sup>179</sup>.

Lorsque les auteurs français se saisissent de la question de l'enfermement, les titres renvoient là encore à l'état des prisons<sup>180</sup> ou à l'état de la réforme<sup>181</sup>. Ces publications témoignent d'un intérêt croissant au moment des préparations législatives. Pour Camille Breton, la prison est

---

<sup>175</sup> *Ibidem*.

<sup>176</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, *op. cit.*, 1843, tome premier, p. 210.

<sup>177</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. xlvj.

<sup>178</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, *op. cit.*, pp. xxxviii, lxvii et 363 ; *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome deuxième 1838, p. 180.

<sup>179</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons en France*, *op. cit.*, p. XX. Voir. Ernest DANJOU, *Des prisons, de leur régime, et des moyens de l'améliorer*, Paris, A. Égron, 1821, p. 5.

<sup>180</sup> Louis-René VILLERMÉ (1782-1863), *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820, 192 p. ; J.-F.-T. GINOUVIER, *Tableau de l'intérieur des prisons de France*, Paris, Baudouin Frères, 1824, 276 p. ; Benjamin APPERT, *Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices et des écoles des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, etc., suivi de considérations générales sur ces sortes d'établissements*, Paris, J.-L. Chanson, 1824, 168 p. ; François BARBÉ-MARBOIS (1745-1837), *Rapport sur l'état actuel des prisons dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Inférieure et sur la maison de correction de Gaillon*, Paris, Impr. de Firmin Didot, 1824, 34 p.

<sup>181</sup> Édouard DUCPÉTIAUX, *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre, en Belgique*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1837-1838, 3 vol. ; François-Vincent RASPAIL (1794-1878), *Réforme pénitentiaire. Lettres sur les prisons de Paris*, Paris, Tamisey et Champion, 1839, 2 vol. ; J.-Fr. POIREL, *op. cit.* ; Henri PELUCHE, *De la réforme du système pénitentiaire. Examen du projet de loi*, Chartres, Garnier, 1846, 34 p.

devenue la « peine fondamentale de nos codes »<sup>182</sup>. Dans les années 1830, le code pénal connaît six peines privatives de liberté<sup>183</sup> mais les auteurs dénoncent un manque de cohérence pratique. L'avocat Lachièze considère que « jusqu'ici on ne trouve nulle part un système pénitentiaire complet »<sup>184</sup>. Et le procureur de la République de Provins Camille Breton dira encore en 1875 : « En résumé : Notre système actuel pêche par son absence absolue d'organisation »<sup>185</sup>.

De ce silence, la pratique aurait détourné l'esprit initial des codificateurs selon Moreau-Christophe. « Quant à la réalisation *en fait* des prescriptions du Code sur le système des prisons, elle est tout au rebours de son esprit et de son texte. C'est là qu'est le mal : là surtout que j'appelle l'active intervention de la Réforme »<sup>186</sup>. Il faut accorder le texte des lois avec le texte des faits<sup>187</sup>. Il dénonce l'inversion de la proportionnalité des peines, l'inégalité de la peine d'emprisonnement selon les localités, l'arrestation préventive devenue une peine, la déviance de la correction au profit de la corruption, le manque de sûreté des prisons, la réunion des moralités différentes, enfin la réunion des sexes et des âges.

Lucas souligne à son tour que « l'échelle de la perversité des condamnés était souvent en sens inverse des présomptions légales et des condamnations judiciaires »<sup>188</sup>.

Les auteurs signalent unanimement les mêmes abus que les inspecteurs généraux des prisons. Selon Benjamin Appert, le « concours de zèle, pour signaler les abus, prouve combien il est important d'en réclamer l'abolition »<sup>189</sup>. Louis-René Villermé écrit en 1820 à propos des prisons : « Telles qu'elles sont maintenant, elles présentent, soit au moraliste, soit au médecin, soit à l'homme du monde, un des plus curieux, des plus grands et des plus tragiques tableaux qu'on puisse voir »<sup>190</sup>. J.-F.-T. Ginouvier parle des « enfers terrestres »<sup>191</sup>, « un lieu de châtement et de contrainte, [qui] ne doit jamais être changée en abîme d'oppression et de torture »<sup>192</sup>. Parfois le personnel est lui aussi attaqué, qu'il s'agisse du concierge ou des surveillants. En 1857, Almire Lepelletier de la Sarthe amalgame les hommes d'armes dans les

---

<sup>182</sup> Camille BRETON, *Prisons et emprisonnement, Essai sur les réformes pénitentiaires*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1875, p. 110.

<sup>183</sup> Les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, l'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement de simple police. Les autres peines sont la mort, la déportation, le bannissement, la dégradation civique, l'interdiction de certains droits, la confiscation de certains objets saisis et l'amende.

<sup>184</sup> LACHIÈZE, *Réforme pénitentiaire*, Cahors, J.-P. Combarieu, 1842, p. 3.

<sup>185</sup> C. BRETON, *op. cit.*, p. 96.

<sup>186</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons en France, op. cit.*, p. 226.

<sup>187</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons en France, op. cit.*, p. xxxijj.

<sup>188</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, pp. 52 et 53.

<sup>189</sup> B. APPERT, *op. cit.*, pp. 11 et 12.

<sup>190</sup> L.-R. VILLERMÉ, *op. cit.*, p. 2.

<sup>191</sup> J.-F.-T. GINOUVIER, *op. cit.*, p. 4.

<sup>192</sup> *Ibidem.*, p. 5.



donjons féodaux et les anciens soldats dans les maisons centrales<sup>193</sup>. Auguste Demetz considère « que nos prisons, loin d'être une garantie pour l'ordre social, sont une plaie dévorante, foyer de crime et de contagion »<sup>194</sup>. Il reconnaît cependant que « Le plus grand inconvénient de notre système actuel, c'est que la prison n'est pour ainsi dire plus une peine ; elle offre au criminel un asile, une existence, une sécurité etc. »<sup>195</sup>.

En France, une certaine confusion règne sur la réforme à opérer dans laquelle « se révèle le besoin d'une théorie de l'emprisonnement pour combler ces deux lacunes que laisse autour de lui le système pénitentiaire, et pour l'arracher lui-même à l'incertitude de ces principes, de son but, de ses moyens et de ses conditions d'application »<sup>196</sup>.

L'état pratique de l'emprisonnement en France à cette époque ne facilite donc pas la mise en œuvre d'une réforme. Les améliorations apportées depuis la promulgation du Code pénal en sont une illustration. Le président de la Cour des comptes et ancien garde des Sceaux de Louis XVIII, François Barbé-Marbois les cite dans son rapport au roi sur l'état des prisons de quelques départements en 1824. « Je puis rendre témoignage des améliorations importantes qui ont été faites dans la plupart des grandes prisons de quatre départements. Des repaires effrayants repoussaient jusqu'à la Charité qui voulait en approcher. Le crime y éprouvait un second châtiment que la justice n'avait pas commandé ; et l'on a vu des coupables moins effrayés de l'échafaud que de la continuation des maux de la prison. Aujourd'hui, le condamné n'éprouve plus que les rigueurs commandées par la loi, et ces lieux ne sont pas moins à redouter pour le crime »<sup>197</sup>. François-Jules Doublet de Boisthibault exprime même un certain optimisme « Nos institutions se sont améliorées, nos mœurs se sont adoucies, et le 19<sup>e</sup> siècle révélera son existence, par l'état de sa civilisation »<sup>198</sup>.

Pour Lucas, ces améliorations « faute d'attaquer le mal dans sa cause, n'ont pu conserver leur influence, mais cependant ont laissé moins de liberté d'action à la mauvaise éducation »<sup>199</sup>. Moreau-Christophe relativise lui aussi la fécondité de « la semence d'améliorations et de réformes jetée »<sup>200</sup>. Il se montre critique à l'égard des actions passées. « Il ne faudrait pas croire

---

<sup>193</sup> A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, *op. cit.*, p. 97.

<sup>194</sup> Frédéric-Auguste DEMETZ, *Résumé sur le système pénitentiaire*, Paris, Claye et Taillefer, 1844, p. 3. Ses propos ont été repris par la Cour royale d'Aix, voir. Henri GAILLAC, *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, 1971, p. 26.

<sup>195</sup> *Ibidem.*, p. 4.

<sup>196</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 6.

<sup>197</sup> F. BARBÉ-MARBOIS, *op. cit.*, p. 4.

<sup>198</sup> F.-J. DOUBLET DE BOISTHIBAULT, *op. cit.*, p. i.

<sup>199</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome deuxième, p. 80.

<sup>200</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. XVJ.

néanmoins que nous ayons l'idée de parler de la réforme des prisons comme d'une chose inutile : ce que nous avons dit jusqu'ici tend, au contraire, à en démontrer la nécessité ; nous en parlons seulement comme d'une chose incomplète »<sup>201</sup>.

---

<sup>201</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons en France, op. cit.*, p. 4.

## § 2 : *La nature de la réforme projetée*

Frédéric-Auguste Demetz constate à son départ pour l'Amérique : « Dans notre système actuel, la prison n'est plus une peine »<sup>202</sup>. Loin d'être paradoxal, le juriste témoigne que la prison a retrouvé sa première fonction faute de théorisation : la contrainte. La prison ne fonctionne pas comme peine, elle ne sert qu'à contenir. Une littérature pénitentiaire apparaît et décrit les conséquences de l'état des prisons. Elle cherche aussi à pallier théoriquement ce manquement légal et les écarts de la pratique. François Félix de La Farelle (1800-1872), alors député du Gard, résume l'enjeu de la réforme en 1844 : « rendre à la prison son caractère répressif et exemplaire sans renouveler les barbaries du moyen âge, sans rouvrir les cachots, sans reforger les fers, sans attenter lentement à la vie du détenu par une hygiène sévère jusqu'à l'atrocité etc. »<sup>203</sup>.

Si la littérature pénitentiaire dénonce l'état des prisons, elle est force de propositions et de débats. La plupart des auteurs comme Lucas demande une réforme législative d'envergure alors que Moreau-Christophe n'entend pas toucher en profondeur au Code pénal (1/).

« Tel est le caractère de l'époque où nous nous trouvons. Le besoin d'expliquer ce qui a été, et de déterminer ce qui doit être, s'est emparé de tous les philanthropes. On avoue d'une voix unanime les défauts du passé, on reconnaît les nécessités du présent qui exige une prompte réforme. Mais d'accord sur l'existence du mal, on cesse de l'être sur la nature et l'efficacité du remède »<sup>204</sup>. Ainsi, Lucas revoit entièrement l'organisation des peines d'emprisonnement tandis que Moreau-Christophe émet quelques suggestions sans révolution apparente (2/).

### 1/ L'ampleur de la réforme demandée de l'emprisonnement

À l'occasion de la Conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre en 1874, Lucas expliquait la préparation d'une réforme. « Car il y a deux degrés qui caractérisent la marche des réformes, et avant d'atteindre celui des choses qui se font, il faut

---

<sup>202</sup> Frédéric-Auguste DEMETZ, « Rapport sur les pénitenciers des États-Unis », dans *Rapports à Monsieur le Comte de Montalivet, sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie royale, 1837, p. 6.

<sup>203</sup> François Félix de LA FARELLE, *Coup d'œil sur le régime répressif et pénitentiaire des principaux États de l'ancien et du nouveau monde*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1844, p. 6.

<sup>204</sup> Charles LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, Paris, Thimothée Dehay, tome second, 1830, p. 88.

d'abord qu'elles soient admises par la discussion au nombre des idées qui s'avouent »<sup>205</sup>. Les auteurs sont unanimes pour demander une réforme d'envergure. Pour l'avocat général Louis Flandin, « C'est une entreprise bien vaste et bien difficile que la réforme qu'on propose ; mais elle a pris un tel caractère d'urgence qu'il n'y a plus à reculer devant les sacrifices qu'elle commande »<sup>206</sup>. Pour Moreau-Christophe, « l'heure de la Réforme a sonné pour nos prisons, et que toutes les opinions, même les plus discordantes entre elles, sont unanimes pour la demander »<sup>207</sup>. Devant l'accroissement du nombre des détenus, Lucas interpelle son lecteur : « Jugez de l'utilité, de l'urgence de la théorie de l'emprisonnement, c'est-à-dire des principes, des moyens et des conditions d'application de la réforme des prisons »<sup>208</sup>. Il délaisse la solution du système de la déportation au profit du système pénitentiaire pour lequel, selon lui, l'opinion s'est rangée<sup>209</sup>.

La plupart des auteurs, à l'exception majeure de Moreau-Christophe, envisagent une réforme en profondeur du système pénal lequel serait organisé par un nouveau Code pénal. Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894) « constate que, depuis 1830-1840, la réforme de la prison est discutée mais celle-ci n'a pas abouti, et que par conséquent le régime pénitentiaire ne pourra être rationnellement et définitivement organisé que lorsque les Codes criminels auront eux-mêmes été rénovés »<sup>210</sup>. Dans le même sens, Michel Solimène veut une réforme « virile » du Code contre « les anciennes institutions ayant fleuri » après l'Empire<sup>211</sup>. Pour Lucas, « L'anarchie vient des codes actuels, qui veulent que la justice ne fasse que répéter les jugemens absolus de la loi »<sup>212</sup>. Donc « la théorie de l'emprisonnement en général et de l'emprisonnement pénitentiaire en particulier, était encore à faire »<sup>213</sup>.

La position de Moreau-Christophe sur le système pénal en vigueur est différente. Il reconnaît que « tous les crimes qui méritent la prison ne sont pas dans le Code pénal. Un Code pénal n'est qu'un *coupon*, qu'un feuillet détaché du grand *livre-souche* de la comptabilité morale d'un

---

<sup>205</sup> Charles LUCAS, *La Conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 3<sup>ème</sup> tirage, 1874, p. 21.

<sup>206</sup> Louis FLANDIN, *De la réforme des prisons ou du système pénitentiaire, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Poitiers, 5 novembre 1839*, p. 1.

<sup>207</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. xviii.

<sup>208</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. 13.

<sup>209</sup> *Ibidem.*, p. 6.

<sup>210</sup> Sylvaine RUOPOLI-CAYET, *op. cit.*, p. 471.

<sup>211</sup> Michel SOLIMÈNE, *De la réforme du code pénal français et de quelques articles des autres codes qui y ont rapport*, Paris, Joubert, 1845, p. XII.

<sup>212</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénal et du système répressif, op. cit.*, p. 299.

<sup>213</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. lvj.

peuple. Le nôtre ne contient qu'un petit nombre de valeurs courantes : le surplus reste au *talon* »<sup>214</sup>. Il juge que le Code pénal malgré sa modification par la loi du 28 avril 1832 se fonde toujours sur le principe utilitariste<sup>215</sup>. Selon lui, « L'échelle est mobile ; on peut la modifier, selon les exigences des temps, et changer, au besoin, l'ordre ou la nature de ses échelons. – La base [l'utilité sociale] est immuable ; on ne peut la déplacer, ou y faire brèche sans que tout s'écroule »<sup>216</sup>.

Moreau-Christophe reste pragmatique. Les Chambres législatives peuvent apporter des modifications mais ne peuvent pas refaire le Code. Il rappelle que « l'Administration ne peut introduire dans les prisons que les seuls changemens, que les seules améliorations qui sont l'exécution d'un texte de Loi »<sup>217</sup>.

Il y a donc déjà là une première rupture forte entre Moreau-Christophe et Lucas. S'ils divergent sur l'ampleur de cette réforme, leurs pensées convergent sur son but : combattre les causes de la criminalité et prévenir de la récidive dans et en dehors des prisons. Selon Moreau-Christophe, « C'est à détruire ces causes que doivent, principalement et avant tout, tendre les efforts de la Réforme »<sup>218</sup>, « le secret de la réforme pénitentiaire est là »<sup>219</sup>. Lucas attend « la réforme des prisons (...) d'une étude grave, calme, approfondie du présent et de l'avenir de la criminalité »<sup>220</sup>.

Il établit trois causes d'influence positive sur la criminalité : l'organisation de l'homme, la position sociale et l'individu. « Le système pénitentiaire ne peut chercher son principe d'action en dehors de ces trois causes »<sup>221</sup>. Et « La théorie de l'emprisonnement, telle que nous la concevons, a pour but de prévenir trois choses : les évasions, la corruption mutuelle des détenus, les récidives ; mais ces trois choses ne sauraient être communes à tous les degrés dont cette théorie se compose »<sup>222</sup>.

Si la solution est celle d'une réforme pénitentiaire, et si les auteurs sont unanimes à vouloir la faire, pour Lucas et Moreau-Christophe son sens reste quelque peu obscur. D'une part, la peine répondrait à un but plus ou moins précis de prévention sociale, elle servirait l'intérêt

---

<sup>214</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 141.

<sup>215</sup> *Ibidem.*, p. 213.

<sup>216</sup> *Ibidem.*, p. 212.

<sup>217</sup> *Ibidem.*, p. 263.

<sup>218</sup> *Ibidem.*, p. 190.

<sup>219</sup> *Ibidem.*, p. 242.

<sup>220</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. ciiij.

<sup>221</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome deuxième, p. 2.

<sup>222</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. 17.

social<sup>223</sup>, voire elle se confondrait avec la volonté de la société. D'autre part, l'amendement du détenu est au cœur des vœux formulés. Selon Victor-Adrien Foucher (1802-1866), « Ce que la société réclame, c'est un châtement qui imprime la crainte de le subir, et devienne un frein capable d'arrêter l'homme luttant entre ses devoirs et ses mauvaises passions ; ce que la société veut, c'est d'empêcher la contagion du crime par la réunion des criminels ; ce qu'elle désire, c'est de ramener le coupable à la vie sociale, lorsque cela est possible »<sup>224</sup>.

François-Jules Doublet de Boisthibault précise « la société actuelle veut par la punition moraliser l'homme, elle ne l'obtiendrait pas en le condamnant à de vaines souffrances »<sup>225</sup>. Pour Alphonse Béranger, il s'agit de « combattre le mal à sa source, en agissant sur la conscience, de ramener enfin l'expiation judiciaire à son véritable but, qui est de corriger pour prévenir »<sup>226</sup>. Mais l'amendement du coupable ne convainc pas tous les auteurs. Le médecin Alfred Sauze (1828-1884) « regarde une moralisation complète comme une utopie, un rêve éclos dans le cerveau d'un philanthrope »<sup>227</sup>.

La qualification est jugée délicate aussi bien pour Lucas que pour Moreau-Christophe. Ce dernier rejette d'abord le sens pénitentiaire donné à la peine d'emprisonnement. Il mentionne avant tout une « science des prisons »<sup>228</sup>. Ensuite, notamment en rédigeant sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, il fera tout de même sien le terme polémique. Pour Lucas, « toute réforme a besoin d'un vocabulaire nouveau »<sup>229</sup>. Il évoque un système pénitentiaire dont « le grand but (...), c'est de préparer le retour du coupable au sein de la société »<sup>230</sup>. Elle est appelée ainsi en raison des objectifs poursuivis : à la fois punir, intimider et corriger. Ce caractère attribué à la peine n'est pas nouveau, Michel Foucault l'a bien rappelé<sup>231</sup>. Pour Arlette Lebigre et André Laingui, « L'idée que la peine doit améliorer le

---

<sup>223</sup> Par exemple Gaëtan de La Rochecoucauld, *op. cit.*, p. 2. ; A. DEMETZ, *Résumé sur le système pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>224</sup> Victor-Adrien FOUCHER, ancien avocat général à la cour royale de Rennes, *Sur la réforme des prisons*, Rennes, Blin, 1838, p. vj.

<sup>225</sup> F.-J. DOUBLET DE BOISTHIBAULT, *op. cit.*, p. ii.

<sup>226</sup> Alphonse BÉRENGER, *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire*, Valence, Marc Aurel frères, 4<sup>ème</sup> éd., 1837, p. 4.

<sup>227</sup> Alfred SAUZE, *Étude sur l'emprisonnement cellulaire*, Marseille, Imprimerie Senès, 1855, pp. 61 et 62.

<sup>228</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons en France*, *op. cit.*, 1837, p. xv.

<sup>229</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, pp. 1 et 2.

<sup>230</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, *op. cit.*, pp. 324 et 325.

<sup>231</sup> Michel Foucault se fonde sur les *Motifs du Code d'instruction criminelle* et d'autres textes antérieurs. Dès 1808, « Si la peine infligée par la loi a pour but la réparation du crime, elle veut aussi l'amendement du coupable, et ce double but se trouvera rempli si le malfaiteur est arraché à cette oisiveté funeste qui, l'ayant jeté dans la prison viendrait l'y retrouver encore et s'en saisir pour le conduire au dernier degré de la dépravation », *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 278.

coupable et permettre sa réinsertion dans la société apparaît à partir de 1750 environ dans la doctrine et la jurisprudence qui, s'étant contentées pendant des siècles de l'exemplarité et de l'exclusion, introduisent dans le droit laïque la vieille notion chrétienne de rachat en l'habillant à la mode du contrat social »<sup>232</sup>.

Pour Lucas, ce terme « pénitentiaire » a une origine anglaise ou américaine. « Ce mot (car il lui en fallait un pour avoir un nom et se faire connaître dans le monde) a servi et desservi la réforme »<sup>233</sup>. En effet, « Il l'a servie, car il en a fait sentir le besoin urgent, il en a rendu le vœu populaire ; il l'a desservie, en la livrant, par le vague de cette expression, à toutes les incertitudes et à toutes les lacunes des réformes qui ne savent ni se préciser, ni se définir »<sup>234</sup>. Selon lui, le système pénitentiaire ne correspond pas à l'ensemble de sa théorie de l'emprisonnement puisque l'emprisonnement préventif et certains condamnés y échappent. « Pour arriver à concevoir l'application du système *pénitentiaire* (...) il faut atteindre les hautes condamnations »<sup>235</sup>. En dehors de sa théorie de l'emprisonnement, Lucas mentionne les difficultés de saisir son sens à travers son usage multiple à l'étranger. Ainsi « le système pénitentiaire est un mot livré à tous les caprices des interprétations individuelles, à toutes les illusions des imaginations philanthropiques »<sup>236</sup> et « sa définition n'est nulle part »<sup>237</sup>. Lucide, Lucas en conclut que « Ce n'est pas par conviction, c'est par sympathie que l'opinion s'est éprise du système pénitentiaire, comme d'un mot magique qui traduisait pour elle, sinon la définition claire, du moins l'urgent besoin de la réforme »<sup>238</sup>.

À propos des « bandits de toute nature »<sup>239</sup>, Moreau-Christophe critique la formation d'une « opinion nouvelle, compatissante et philanthropique, qui les regarde à peu près comme des gens en qui la santé du cœur et de l'âme s'en est allée, mais dont la maladie n'est pas incurable ». Il poursuit, « Cette pathologie des sentiments et des idées des criminels, ce sont les systèmes pénitentiaires »<sup>240</sup>. Son rejet s'explique par sa perception mûrie de la criminalité. « C'est une belle chose, on ne peut pas en disconvenir, que de rendre l'honnêteté à un homme qui l'a perdue ; mais ce serait une chose bien plus belle encore d'empêcher cet homme de devenir

---

<sup>232</sup> A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *op. cit.*, p. 122.

<sup>233</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, pp. 1 et 2.

<sup>234</sup> *Ibidem.*, p. 2.

<sup>235</sup> *Ibidem.*, p. 4.

<sup>236</sup> *Ibidem.*, pp. 4 et 5.

<sup>237</sup> *Ibidem.*, p. 5.

<sup>238</sup> *Ibidem.*, p. 6.

<sup>239</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 1.

<sup>240</sup> *Ibidem.*, p. 2.

criminel »<sup>241</sup>. Pour Moreau-Christophe, l'emprisonnement n'est pas la solution à l'extinction de la criminalité. « La prison qui s'emplit de criminels ôtés à la société est le seau qui se plonge dans la rivière ; nous doutons que ce seau parvienne à l'épuiser »<sup>242</sup>.

Lucas compare déjà en 1827 le « système actuel de justice répressive à une pompe aspirante qui rejette cette ordure dans la société au fur et à mesure qu'elle l'aspire, ou à cette écume de la mer qu'une vague n'a pas sitôt rejetée sur le rivage, que déjà une autre l'a ramenée sur la surface des flots »<sup>243</sup>. Moreau-Christophe parle de faire « jouer sans relâche la pompe de la Réforme dans le vaisseau de nos prisons »<sup>244</sup>. Selon lui, « nos législateurs ont jusqu'à ce jour expliqué chaque vague par la vague qui la presse immédiatement, au lieu de remonter d'abord à l'impulsion qui les produit toutes... »<sup>245</sup>.

Dans *De la réforme des prisons en France*, Moreau-Christophe expose que « Le SYSTÈME PÉNAL, philosophiquement, chrétiennement et légalement parlant, embrasse et met en jeu quatre principes constitutifs distincts, dont l'action simultanée est nécessaire pour l'accomplissement total de ses fins<sup>246</sup>. Il s'agit des principes satisfactoire, obviatoire, exemplaire et pénitentiaire. Si « le principe *expiatoire* venge la société du crime commis ; il faut encore que le principe *obviatoire* l'empêche d'en recevoir les atteintes (...). Dans ce système, les prisons ont pour but de détenir les coupables, et de les *empêcher* de devenir pires »<sup>247</sup>. Le principe obviatoire agit à l'intérieur des prisons et le principe exemplaire à l'extérieur. « La *justice* pénale est donc une *vengeance* sociale ; la vengeance sociale une légitime *satisfaction* ; la satisfaction une *expiation* ; l'expiation une *douleur* réelle du corps et de l'âme »<sup>248</sup>. D'après lui, ce système a les préférences de publicistes allemands et de français comme Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont.

---

<sup>241</sup> *Ibidem.*, p. 3.

<sup>242</sup> *Ibidem.*, p. 4.

<sup>243</sup> Ch. LUCAS, *Du système actuel et du système répressif*, *op. cit.*, p. 284.

<sup>244</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 204.

<sup>245</sup> *Ibidem.*, pp. 141 et 142.

<sup>246</sup> *Ibidem.*, p. 363.

<sup>247</sup> *Ibidem.*, pp. 367 et 368.

<sup>248</sup> *Ibidem.*, p. 367.



## 2/ Les propositions de réforme

Roger Bernardini définit l'École néoclassique d'après quatre aspects<sup>249</sup>. Parmi lesquels, il établit qu'elle « a développé l'utilitarisme de la sanction pénale. Par la peine, qui doit être thérapeutique, on doit obtenir un relèvement ou l'amendement du condamné »<sup>250</sup>. C'est là, l'explication du terme « pénitentiaire ». Roger Bernardini approfondit : « en soi, ce mouvement a donné lieu à une véritable école d'esprit néo-classique : l'École Pénitentiaire de la Monarchie de juillet »<sup>251</sup>. Pour Hinda Hedhili Azema, « Les pénitentiaristes seraient donc ceux qui misent d'abord sur la fonction de la peine, sans évincer les questions classiques de définition du crime et du délit »<sup>252</sup>. Les deux inspecteurs généraux des prisons témoignent de ce détournement de l'utilitarisme. Charles Lucas représente bien cette École pénitentiaire aux côtés d'Arnould Bonneville de Marsangy et de Frédéric-Auguste Demetz<sup>253</sup>. Elle « rénove l'ancien usage préventif de la prison comme instrument pénal. L'école pénitentiaire française est pourtant une antenne d'un mouvement progressiste plus large, un courant d'unification du droit pénal par la codification. Elle voit dans l'abolition des pénalités anciennes le sens de la réforme »<sup>254</sup>.

Mais le statut de Moreau-Christophe à cet égard doit être interrogé. Lucas, depuis son double succès en 1827 dans un concours sur la peine de mort, mène un combat contre elle. « Quand on veut renverser une institution, il ne faut pas seulement indiquer les motifs de l'abolir, mais encore les moyens de la remplacer »<sup>255</sup>. Lucas s'interroge sur les deux solutions possibles pour remplacer la peine capitale : le système de la colonisation et le système pénitentiaire. « Ce travail est nécessaire, parce qu'il doit constater l'avantage du système pénitentiaire sur le

---

<sup>249</sup> Dont une identification des responsabilités morale et pénale, un rejet des supplices et une hostilité envers la peine de mort.

<sup>250</sup> R. BERNARDINI, *op. cit.*, p. 92.

<sup>251</sup> *Idem.*

<sup>252</sup> H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*, p. 33.

<sup>253</sup> Voir. P. VIELFAURE, *op. cit.*, pp. 28 et 340 ; François-Xavier GERVASONI, « La peine privative de liberté, de l'ancien droit au Code pénal de 1791 », dans *La dimension historique de la peine*, *op. cit.*, p. 154.

Dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'École positiviste leur succèdera avec un certain succès. Selon le Roger Bernardini qui conclut sur la crise traversée par le droit pénal néo-classique dans cette période, l'École positiviste, entre autres, s'inscrit en réaction contre l'inadaptation des courants antérieurs vis-à-vis des révolutions du siècle. Cependant, Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles Lucas assisteront à cet élargissement de la conception traditionnelle de la science pénitentiaire. Ils n'iront pas suffisamment loin comme en témoigne l'identification des responsabilités morale et pénale alors même qu'ils ont réfléchi à un emprisonnement calqué sur la moralité du détenu.

<sup>254</sup> H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*, pp. 40 et 41.

<sup>255</sup> Charles LUCAS, *De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions pratiques*, Paris, Ed. Legrand et J. Bergougnieux, 1836, vol. 1, pp. 50 et 51.

Cette idée est similaire à celle formulée par le médecin prussien N. Julius, « toute réforme se compose de deux actes : détruire et réédifier », *Leçons sur les prisons*, *op. cit.*, pp. XV et XVI.

système de la colonisation, et motiver la préférence que je lui ai accordée »<sup>256</sup>. Il conçoit une théorie de l'emprisonnement à laquelle il donne un sens pénitentiaire. Il désire par-là opérer un consensus entre la justice utilitariste et la justice rétributive. « Je n'ai donc point eu une école philosophique à préférer, à sacrifier même à une autre, j'ai trouvé de la vérité dans Kant comme dans Bentham »<sup>257</sup>.

Moreau-Christophe, moins explicite, estime que « les idées d'utilité véritable et de devoir, loin d'être jamais opposées, se confondent et sont inséparables »<sup>258</sup>. Après son accession à l'inspection des prisons de la Seine, il apporte au public un état des lieux du système pénal et plus particulièrement de l'emprisonnement (1837). Fort de son succès, il réitère sa démarche à propos de la réforme des prisons (1838). À cet instant-là, il défend la fonction punitive de la peine chère aux utilitaristes. « C'est ce que la voix puissante de Bentham sut si énergiquement proclamer, en reléguant au rang des idéologies du XVIII<sup>me</sup> siècle, le système de Beccaria et tous les autres systèmes professés jusqu'à lui »<sup>259</sup>. Ainsi « mon avis est seulement que la fin essentielle de la peine est le *châtiment*, et non la *moralisation* du condamné »<sup>260</sup>.

Moreau-Christophe et Lucas justifient néanmoins cette attribution pénitentiaire de la peine. Lucas circonscrit l'application du système pénitentiaire aux condamnés à de longues peines. Il en fait une part de sa théorie de l'emprisonnement et non un principe exclusif. « En un mot, l'emprisonnement devient pénitentiaire, lorsque, après avoir empêché les évasions et la corruption mutuelle des détenus, il arrive, par le principe et les moyens de l'*amendement*, à prévenir les récidives que l'emprisonnement répressif ne peut combattre, que par le principe et les moyens de l'*intimidation* »<sup>261</sup>.

Moreau-Christophe traite du principe pénitentiaire, « placé le dernier dans l'ordre des quatre principes fondamentaux du SYSTÈME PÉNAL »<sup>262</sup>. Alors que « nos réformateurs modernes le placent en tête des trois autres, lesquels, disent-ils, ont fait leur temps. Ils en ont même fait un système exclusif, dominant le système pénal tout entier »<sup>263</sup>. Le caractère de la peine se trouve vicié, « c'est en cela surtout que pèche, et que j'ai combattu, le principe pénitentiaire

---

<sup>256</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, op. cit., p. 332.

<sup>257</sup> *Ibidem.*, p. 350.

<sup>258</sup> L-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons en France*, op. cit., p. 43.

<sup>259</sup> *Ibidem.*, p. 208.

<sup>260</sup> *Ibidem.*, p. 249.

<sup>261</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome premier, p. 274.

<sup>262</sup> *Ibidem.*, p. 373.

<sup>263</sup> *Ibidem.*

introduit comme système de moralisation dans le régime de nos prisons »<sup>264</sup>. Moreau-Christophe se fonde notamment sur les termes du Concile de Trente et justifie que la pénitence est une punition et un remède. Le système exclusivement pénitentiaire « dont le *but direct* et *principal* est d'exciter le repentir dans l'âme du coupable, manque donc à son nom, à son principe, à son but » à l'égard des « criminels endurcis qui peuplent nos prisons »<sup>265</sup>.

Pour conclure, Moreau-Christophe admet le principe pénitentiaire « comme élément accessoire et subsidiaire, mais jamais comme système unique (...). Redisons, – car c'est là tout le système, – la peine *doit* PUNIR : elle MORALISERA *si* elle *peut* »<sup>266</sup>. Le médecin Guillaume Ferrus (1784-1861) expliquera de son côté que « Tout système pénitentiaire doit être envisagé dans les quatre conditions fondamentales qui le composent, savoir : ses résultats répressifs, sanitaires, moralisateurs et financiers »<sup>267</sup>.

Lucas et Moreau-Christophe assistent à l'élaboration de projets législatifs afin d'encadrer la pratique de l'emprisonnement. Toutefois ces tentatives de réforme pénitentiaire échouent. Lucas, le premier, rédige assez rapidement des pétitions en faveur d'une réforme du Code pénal. Sa pétition de mai 1828 soumet aux Chambres la double nécessité de l'instruction primaire et de l'application de l'Ordonnance du 9 septembre 1814. Cette dernière organise déjà un système pénitentiaire pour les prisons de la Seine mais les événements des Cent-Jours ont retardé son exécution. Sa deuxième pétition de 1830 insiste encore sur la nécessité de l'adoption du système pénitentiaire et s'adresse à la nouvelle session des Chambres. Ses vœux à l'égard de l'instruction primaire ont été réalisés. Il attribue deux buts à sa pétition : la reconnaissance « d'un nouveau régime des prisons, qui unisse la réforme morale et matérielle »<sup>268</sup>. Ce régime nécessaire prendrait le nom de système pénitentiaire pour accomplir ces deux réformes. Lucas leur demande d'abord de voter une loi transitoire avant d'établir un code définitif du régime intérieur des prisons. Ultérieurement, Lucas rédige deux autres pétitions à destination des sénateurs, le 16 mars 1867 et le 24 octobre 1884, contre l'exécution publique de la peine capitale.

En 1836, Lucas avoue, « Je ne m'étais pas proposé à l'avance, en 1827, de créer une théorie de l'emprisonnement »<sup>269</sup>. À cette époque, dans son étude de la peine capitale et du système

---

<sup>264</sup> *Ibidem.*

<sup>265</sup> *Ibidem.*, p. 375.

<sup>266</sup> *Ibidem.*, p. 376.

<sup>267</sup> Guillaume FERRUS, *De l'expatriation pénitentiaire*, Paris, Germer Baillière, 1853, p. 149.

<sup>268</sup> Ch. LUCAS, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, suivis de la deuxième pétition aux chambres sur la nécessité de l'adoption du système pénitentiaire*, op. cit., p. 37.

<sup>269</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. xlix.

pénal, il distinguait « trois moyens de prévenir l'offense ou le désordre »<sup>270</sup>. La justice de conservation (relative au droit à la vie), la justice de prévoyance (pour prévenir la criminalité) et la justice répressive (pour sanctionner et intimider les criminels). Cette dernière permet de compenser le manque d'efficacité des deux autres. La théorie de l'emprisonnement qu'il développe en 1836 participe de ses justices.

Il relaie les systèmes d'Edward Livingston (1764-1836) et Nikolaus Julius, les seuls à avoir envisagé un système d'emprisonnement complet selon lui<sup>271</sup>. Mais, il constate des difficultés dans leurs systèmes à propos du classement des moralités. C'est la raison pour laquelle il élabore sa propre théorie de l'emprisonnement<sup>272</sup>. « Ces moralités, en effet, sont de trois sortes : d'abord, avant jugement, toutes les moralités se placent dans l'emprisonnement préventif. Après jugement, les moralités qui ne présupposent pas une perversité assez forte, assez enracinée pour exiger l'action et l'effet du temps, se renferment dans une détention répressive de quinze mois et au-dessous. Les moralités qui, au contraire, révèlent cette perversité précitée, et nécessitent la puissance des bonnes habitudes pour combattre et détruire l'influence des mauvaises, appartiennent à l'emprisonnement *pénitentiaire*, où elles exigent des condamnations plus ou moins longues, selon que le degré de perversité de l'acte et de l'agent présuppose plus de temps aux mauvaises habitudes pour s'effacer, aux bonnes pour s'établir »<sup>273</sup>.

Lucas conçoit donc un système d'emprisonnement qui s'adapte à la moralité du détenu et qui donne une certaine latitude aux magistrats. Moreau-Christophe juge au contraire que « rien ne serait plus dangereux que l'introduction de l'élasticité dans l'application des lois pénales »<sup>274</sup>.

La théorie de Lucas se fonde sur six principes convertibles en six articles de lois : une unité administrative, un système général des établissements de détention, un classement simplifié de ces établissements, la suppression de l'ancien système de classification, le principe de la séparation individuelle des personnes et l'emprisonnement solitaire avec réduction de nourriture comme châtiment disciplinaire<sup>275</sup>. Ce classement simplifié s'appuie sur « trois classes seulement qui correspondent rationnellement aux trois et seuls degrés vraiment *distincts*

---

<sup>270</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénal et du système répressif, de la peine de mort en particulier*, op. cit., p. 161.

<sup>271</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 54.

À titre d'autre exemple, citons que pour Arnould Bonneville de Marsangy, « elle doit être faite en trois étapes successives et complémentaires : la procédure pénale, les peines et le régime pénitentiaire », S. RUOPOLI-CAYET, op. cit., p. 471.

<sup>272</sup> *Ibidem.*, p. 56.

<sup>273</sup> *Ibidem.*, pp. 56 et 57.

<sup>274</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, op. cit., p. 241.

<sup>275</sup> Ch. LUCAS, op. cit., pp. xcvi et xcviij.

de la théorie de l'emprisonnement<sup>276</sup>. C'est-à-dire avant un jugement (maisons d'arrêt) et après un jugement : à court terme (maisons d'intimidation) ou à long terme (maisons pénitentiaires).

En 1838, Moreau-Christophe reprend les arguments de Lucas sur plusieurs pages et les réfute<sup>277</sup>. Il confirme que « le *point de départ* de la Réforme doit être le maintien absolu du système *légal* du Code ; – son *point d'arrivée*, l'abolition absolue du système *illégal* de la *Pratique* »<sup>278</sup>. Il rejette « la réforme du Code pénal dans nos projets de réforme de prisons »<sup>279</sup>. Selon lui, deux réformes différentes n'aboutiraient pas et parie que le Code pénal « restera debout long-temps »<sup>280</sup>. La même année, Léon Faucher (1803-1854) écrit, « il ne faut jamais, dans une réforme, se proposer l'impossible »<sup>281</sup>.

Moreau-Christophe détermine alors que « Les dispositions fondamentales sont celles qui constituent le principe même de la pénalité, c'est-à-dire le principe *utilitaire* qui en forme la base ; celles-là, il n'y faut pas toucher, sous peine de voir crouler tout notre ordre social, trop fortement ébranlé déjà »<sup>282</sup>. À l'égard des autres théories, il s'étonne qu'elles fassent « comme si ce Code n'existait pas ; c'est qu'elles disent : le Code a établi une échelle d'emprisonnement qui est absurde ; cette échelle a cinq degrés ; c'est inutile : trois suffisent : un seul même, à la rigueur, pourrait les embrasser tous »<sup>283</sup>. Il vise de façon explicite Lucas.

Moreau-Christophe veut une classification générale des prisons qui soit admise par tous et une répartition administrative de la population carcérale. Il juge possible une modification de l'échelle pénale. Il faudra donc « une Loi nouvelle pour suppléer au silence » du Code<sup>284</sup> et s'appuyer sur l'organisation judiciaire et la classification des prisons déjà instituées en France. Pour lui, « Ce qui nous reste à faire, donc, c'est de centraliser comme eux [nos voisins] la direction de *toutes* les prisons aux mains d'une même administration, et d'uniformiser la peine d'emprisonnement dans toute la France »<sup>285</sup>. Il distingue quatre domaines de réforme à mener<sup>286</sup> qui concernent l'architectonique des prisons, l'entretien et le travail des détenus, le régime sanitaire et de salubrité et les transfèrements<sup>287</sup>. Ils feront l'objet des prochains développements.

---

<sup>276</sup> *Ibidem.*, p. xciv.

<sup>277</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, pp. 236-244.

<sup>278</sup> *Ibidem.*, p. 254.

<sup>279</sup> *Ibidem.*, p. 235.

<sup>280</sup> *Ibidem.*, p. 236.

<sup>281</sup> Léon FAUCHER, *De la réforme des prisons*, Paris, Angé, 1838, p. 195.

<sup>282</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 232.

<sup>283</sup> *Ibidem.*, p. 235.

<sup>284</sup> *Ibidem.*, p. 263.

<sup>285</sup> *Ibidem.*, p. 266.

<sup>286</sup> *Ibidem.*, p. 267.

<sup>287</sup> *Ibidem.*, p. 377.

## Section 2 – La place subsidiaire des autres peines

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'emprisonnement prend place dans l'échelle des peines. La question urgente de sa réforme devient aussi l'occasion d'interroger les autres formes de pénalité. Les deux inspecteurs critiquent les peines alternatives à l'emprisonnement jusqu'à soulever leur abolition. Tout particulièrement à travers le sens pénitentiaire qui lui est donné. La réforme de l'emprisonnement offrirait une solution substitutive à l'égard de certaines peines dévaluées voire rejetées. Elle s'inscrit contre l'ancien système des châtiments corporels et interpelle les pratiques pénales en usage. Les écrits sur le système pénitentiaire remarquent très souvent cette corrélation. Almire Lepelletier de la Sarthe constate dans la société le recul de la peine capitale et du bague, de l'intimidation et de l'accroissement du crime. Selon lui, c'est de là « qu'on songea sérieusement à chercher des applications répressives et pénitentiaires en mesure de guérir ces plaies sociales, de conjurer ces dangers communs »<sup>288</sup>.

Moreau-Christophe et Lucas témoignent de cette idée. Ils traitent des deux directions envisagées à l'égard des autres peines : le rejet abolitionniste ou l'usage restreint de leur application. Lucas obtient sa reconnaissance publique sur la question de l'abolition de la peine de mort et mènera contre elle l'un des combats de sa vie. Moreau-Christophe se montre plus discret sur le sujet. Ils illustrent tous les deux des conceptions différentes, entre le vœu d'une abolition immédiate et les craintes de son absence (1§). Par ailleurs, ils se positionnent sur les autres peines temporaires (2§). Ils refusent un retour aux châtiments corporels, la poursuite des bagnes et l'option anglaise de la déportation.

### § 1 : *Le rejet discuté de la peine capitale*

Les deux inspecteurs généraux des prisons font face d'une part à l'augmentation manifeste de la criminalité dans les premières statistiques officielles. D'autre part, les condamnations à mort diminuent mettant en doute leur efficacité. Pour Louis-Hermann Brétignières de Courteilles (1797-1852), « le thermomètre de la justice a baissé depuis vingt ans de tous les degrés qui existaient entre les circonstances aggravantes auxquelles on ne pense plus, et les circonstances atténuantes qu'on admet toujours »<sup>289</sup>. Favorable à l'abolition, elle « est un fait dont j'espère avoir indiqué les causes et prouvé la réalité. Il faut maintenant en prévoir les

---

<sup>288</sup> A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, *op. cit.*, p. 400.

<sup>289</sup> Louis Hermann de BRÉTIGNIÈRES DE COURTEILLES, *Les condamnés et les prisons*, Paris, Perrotin, 1838, pp. 55 et 56.

conséquences et en préparer les résultats »<sup>290</sup>. Lucas et Moreau-Christophe dissertent sur ces deux aspects de la peine, son abolition (1/) et sa substitution (2/). En 1826, Lucas obtient un fort succès à un double concours organisé par le comte de Sellon à Genève et par la Société de la Morale Chrétienne à Paris. Il était demandé : « La peine de mort est-elle légitime ? La peine de mort est-elle nécessaire dans l'état de civilisation auquel nous sommes parvenus ? ». Quarante-deux mémoires ont été envoyés pour y répondre.

En 1837, la Société de morale chrétienne soumet un nouveau concours inspiré du précédent. Il s'agit de « Proposer les mesures législatives qui doivent accompagner l'abolition de la peine capitale ». Sous-préfet à Nogent-le-Rotrou, Moreau-Christophe a rédigé le 12 mars 1837 un *Mémoire sur les mesures législatives qui doivent accompagner l'abolition de la Peine capitale*<sup>291</sup>. Résumé de son œuvre à venir *De la réforme des prisons*, ce manuscrit soumis au concours tâche de prévenir l'abolition de la peine capitale.

Plus tard, Lucas étend son regard vers l'étranger notamment en Belgique, Suisse, Espagne, Prusse et en Hollande. Il rédigera de nouvelles pétitions et une enquête en 1886 sur la peine de mort en Europe. Surtout, il prolonge son combat contre la civilisation de la guerre, contre un droit offensif de tuer à l'échelle internationale.

### 1/ Le fondement discuté de l'abolition de la peine capitale

Si l'œuvre de Lucas relance le sort de la peine capitale, d'autres auteurs s'en saisissent<sup>292</sup>. À ce sujet, Benjamin Appert met en garde, « Ce n'est pas une question qu'on peut résoudre sans appel, sans de sérieuses et profondes méditations ; ainsi, en interrogeant ma conscience, je suis forcé d'avouer *que par sentiment je suis contre cette peine, mais non encore par conviction* »<sup>293</sup>. À propos de Lucas, Serge Borderieux a montré l'importance et l'impact de sa réponse au double concours de 1826. Il s'appuie sur le principe de conservation propre à l'individu mais aussi à la société<sup>294</sup>. La vie humaine est inviolable, « la société n'a pas le droit de disposer de la vie de

---

<sup>290</sup> *Ibidem.*, p. 69.

<sup>291</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE *Mémoire sur les mesures législatives qui doivent accompagner l'abolition de la peine capitale*, manuscrit, 12 mars 1837, MS/2295, Bibliothèque historique de la ville de Paris.

<sup>292</sup> Il écrit que le mouvement en faveur de l'abolition de la peine capitale a une « origine impersonnelle », dans *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier*, op. cit., p. 54.

<sup>293</sup> Benjamin APPERT, *Bagnes, prisons et criminels*, Paris, Guilbert, tome IV, 1836, pp. 184 et 185.

<sup>294</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier*, op. cit., p. 14.

l'homme »<sup>295</sup>. Cet argument est repris chez François-Jules Doublet de Boisthibault<sup>296</sup> et chez Benjamin Appert qui évoque un droit au maintien de l'existence sociale<sup>297</sup>. L'originalité de Lucas se situe ailleurs. Il écarte l'argument classique de l'inutilité pour se fonder sur son illégitimité<sup>298</sup> et étend l'application aux détenus politiques « à l'ensemble du droit pénal »<sup>299</sup>. La société n'a pas de droit à la légitime défense parce qu'elle « attend que ce droit ait cessé pour faire commencer celui qu'elle prétend avoir »<sup>300</sup>. Tandis que pour Benjamin Appert, « Si elle n'est pas nécessaire, elle n'est pas juste ; et si elle n'est ni juste ni nécessaire, elle devient inutile »<sup>301</sup>.

Dans ce sens, l'attachement de Moreau-Christophe aux fondements utilitaires du Code pénal transparaît dans son mémoire. La dureté des peines s'établit à partir du danger encouru plutôt que sur la moralité de l'agent. « Au souci d'humaniser le droit pénal, habilement brandi ou sincèrement ressenti, s'ajoute la volonté de retrouver le chemin de l'efficacité répressive »<sup>302</sup>. Il rejette l'idéologie de Cesare Beccaria au profit de Jérémy Bentham et juge que la peine de mort ne réalise plus sa fonction utilitaire.

Paradoxalement, si « personne ne peut nier que la peine de mort est un puissant effet d'intimidation »<sup>303</sup>, « je tiens à constater en fait, que la question de l'abolition probable de la peine de mort a augmenté, depuis 1832, le nombre des crimes commis contre les personnes (*sic*) »<sup>304</sup>. De son côté, Lucas défend l'idée selon laquelle la vie d'un ouvrier au XIX<sup>ème</sup> siècle montre moins de garanties que celle d'un condamné à mort<sup>305</sup>. Il dénonce le manque de crédibilité de la peine capitale. Il s'interroge sur le fait que la société interdise de tuer son prochain alors même qu'elle se réserve le droit de le faire.

Comme François-Jules Doublet de Boisthibault<sup>306</sup>, il met en avant un argument supplémentaire<sup>307</sup>. Le prononcé de la peine capitale n'est pas toujours infaillible. La connaissance de « l'intention de l'agent, le rapport de l'acte avec la loi morale violée, la pénalité

---

<sup>295</sup> *Ibidem.*, p. 102.

<sup>296</sup> F.-J. DOUBLET DE BOISTHIBAULT, *op. cit.*, p.1.

<sup>297</sup> B. APPERT, *op. cit.*, p. 160.

<sup>298</sup> S. BORDERIEUX, *op. cit.*, p. 16.

<sup>299</sup> P. VIELFAURE, *op. cit.*, p. 80.

<sup>300</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 65.

<sup>301</sup> B. APPERT, *op. cit.*

<sup>302</sup> P. VIELFAURE, *op. cit.*, p. 527.

<sup>303</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*

<sup>304</sup> *Ibidem.*

<sup>305</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. liii.

<sup>306</sup> F.-J. DE BOISTHIBAULT, *op. cit.*, p.11.

<sup>307</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 137.



extérieure exactement correspondante aux degrés de criminalité de l'agent et de l'acte »<sup>308</sup> ne peut être qu'approximative.

Si Lucas et Moreau-Christophe s'orientent vers l'abolition de la peine capitale, certains sont toujours favorables à son application, même partielle. Pour Benjamin Appert, ce mouvement abolitionniste « distingue si honorablement l'époque actuelle »<sup>309</sup>. Les auteurs s'opposent parfois sur les motifs, « mais tous sont généralement d'accord pour la solliciter, ou du moins pour demander que l'application en soit restreinte au plus petit nombre possible »<sup>310</sup>.

En 1845, Michel Solimène juge que « nous aussi nous avons un cœur philanthropique, et cependant nous ne craignons pas de préciser le point où il est juste d'ôter la vie à ceux qui furent indignes de l'avoir. Tout en admettant ce terrible droit, nous le restreindrons dans les limites les plus étroites, comme il convient à un juge équitable »<sup>311</sup>. Selon lui, la peine de mort est « l'une de ces malheureuses nécessités » et en même temps « un acte de prudence »<sup>312</sup> à appliquer modérément. Il restreint son usage à trois exceptions : le parricide, la trahison et le récidiviste. Reste que son abolition, partielle ou totale, nécessite de lui trouver un ou plusieurs substituts.

## 2/ La substitution consacrée de la peine capitale

À la suite de Louis-Hermann Brétignières de Courteilles, d'autres armes sont requises contre le crime pour ne pas utiliser le glaive de la peine capitale. Sylvaine Ruopoli-Cayet conclut de son étude sur Arnould Bonneville de Marsangy qu'il « propose que la loi traduise l'évolution morale de la société »<sup>313</sup>. Pour François-Jules Doublet de Boisthibault, elle pourrait être remplacée à première vue par le travail forcé à perpétuité<sup>314</sup> ou d'après des publicistes par la déportation, l'emprisonnement perpétuel ou seulement temporaire. Comme Alphonse Bérenger, il soutient que rien ne peut remplacer la peine capitale<sup>315</sup>. À la fin de son ouvrage, il prend position en faveur d'une loi d'application du système pénitentiaire tel que conçu par Lucas<sup>316</sup>.

---

<sup>308</sup> *Ibidem.*, p. 137.

<sup>309</sup> B. APPERT, *op. cit.*, p. 159.

<sup>310</sup> *Ibidem.*, p. 154.

<sup>311</sup> M. SOLIMÈNE, *op. cit.*, p. 57.

<sup>312</sup> *Ibidem.*, p. 68.

<sup>313</sup> S. RUOPOLI-CAYET, *op. cit.*, p. 413.

<sup>314</sup> F.-J. DOUBLET DE BOISTHIBAULT, *op. cit.*, p.18.

<sup>315</sup> *Ibidem.*, p. 100.

<sup>316</sup> *Ibidem.*, p. 195.

Ce dernier traite de la peine de mort en particulier, c'est-à-dire au sein du système pénal. « Je conclus à l'adoption du régime pénitentiaire et à l'abolition de la peine de mort, comme double point de départ de toute réforme qui se fondera sur cette justice de prévoyance et de répression »<sup>317</sup>. Des justices qui ne permettent pas de justifier l'existence d'une peine aussi radicale. « C'est, comme le dit M. Rémusat, une voie de fait sur l'homme comme une force brutale qu'elle anéantit par une force plus grande, sans lui donner ni le temps, ni la possibilité, ni l'intérêt de devenir meilleur »<sup>318</sup>. Le nouveau caractère pénitentiaire des peines, les oblige à la temporalité. Selon Léon Faucher, « c'est le temps qui aggrave aujourd'hui le supplice et qui en monte les degrés »<sup>319</sup>. Lucas conçoit deux solutions de substitution, ou bien la déportation ou bien le système pénitentiaire. Lucas écarte la première solution au profit de la seconde à partir de laquelle il fonde sa théorie de l'emprisonnement.

Pour Moreau-Christophe, l'abolition « brute » laisserait un vide immense. Il juge « qu'il y aurait danger pour la société à la supprimer sans la remplacer, en même temps, par une peine dont les effets d'intimidation seraient les mêmes »<sup>320</sup>. Selon lui, la question « touche par tous ses points à la grande question de la Réforme des Prisons ». Il émet l'hypothèse que la prison « enferme peut-être à elle seule l'avenir tout entier de notre système pénal »<sup>321</sup>. Il reprend dans son mémoire les questions du programme : « quel régime devrait être adopté dans les lieux de détention pour enlever au malfaiteur toute possibilité de nuire et le ramener aux sentimens de sociabilité ? ». Et « par quelle peine ou par quelle autre mesure l'exécution à mort pourrait-elle être efficacement remplacée en France ? (sic) »<sup>322</sup>.

Moreau-Christophe s'interroge sur l'équivalence des effets moraux de la déportation et des travaux forcés. Il rejette la première après les témoignages de Gustave de Beaumont et d'Alexis de Tocqueville sur son manque d'efficacité et sa discipline très sévère. Il considère que « cette peine, par sa nature même, ne peut équivaloir à la peine de mort. Elle ne pourrait efficacement remplacer que nos Bagnes (sic) »<sup>323</sup>, situés à l'échelon inférieur de la peine capitale.

---

<sup>317</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. lxviii.

<sup>318</sup> *Ibidem.*, p. 387.

<sup>319</sup> L. FAUCHER, *op. cit.*, p. 19.

<sup>320</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *idem.*

<sup>321</sup> *Ibidem.*

<sup>322</sup> *Ibidem.*

<sup>323</sup> *Ibidem.*

Pour autant, « la peine de mort pourrait-elle être efficacement remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité ? Je ne le pense pas »<sup>324</sup>. Il s'explique, « par cela seul qu'elles ne sont pas irrémédiables ; par cela seul que l'espérance en rend l'accomplissement incertain ; par cela seul enfin que la pensée d'un terme plus ou moins éloigné vient mêler l'espoir d'une grâce, d'une évasion, d'une révolution, à l'expiation de la peine, elles ne sont plus qu'une image trompeuse de la perpétuité ; elles ne peuvent, en un mot, équivaloir à la peine de mort qui tire de son irrémédiableté toute sa force »<sup>325</sup>.

Moreau-Christophe conclut son mémoire sur une solution qui sera ultérieurement débattue dans un autre usage. Ainsi, « il suffit d'établir en France une maison centrale de condamnés à vie, sur la porte de laquelle sera écrit, comme sur les portes de l'Enfer de Dante : Ici, plus d'espoir ! et dans le régime intérieur de laquelle sera suivi l'ancien système du pénitencier de Pittsburg, en Pensylvannie »<sup>326</sup>. Car selon lui, « il est évident qu'il n'y a rien de pénitentiaire dans la peine de mort, et qu'il ne doit rien y avoir de pénitentiaire non plus dans la peine de vie qu'il s'agit de lui substituer »<sup>327</sup>. Il propose de faire un essai sans travail et si cet essai s'avère finalement légal, il reconnaît que le travail puisse être introduit, à titre purement distractif. Il achève son écrit par deux formules symboliques. D'abord « mort au monde, et pour toujours ! telle serait la pensée qui devrait l'assaillir sans cesse ». Ensuite par un extrait de Tacite, peut-être lu chez Mirabeau (1749-1791) : « retranché déjà de la vie par le pressentiment de ses maux, cependant ne se reposait pas encore dans la mort ».

Lucas étend sa réflexion au contrôle international de la guerre<sup>328</sup>. Les deux inspecteurs se retrouvent personnellement engagés dans le conflit opposant la France et la Prusse du 19 juillet 1870 au 28 janvier 1871. Leurs fils se portent volontaires. René Bérenger (1830-1915), fils d'Alphonse Bérenger avec qui ils ont pu œuvrer pour la réforme pénitentiaire, se porte lui aussi volontaire au moment de la guerre<sup>329</sup>.

---

<sup>324</sup> *Ibidem*.

<sup>325</sup> *Ibidem*.

<sup>326</sup> *Ibidem*. Lucas écrira « Je n'inscris pas toutefois sur la porte de la cellule comme dans l'enfer du Dante, ainsi que je le dirai dans le §2 du quatrième titre : « Laissez l'espérance, vous qui entrez ici » », *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier*, op. cit., p. 52.

<sup>327</sup> *Ibidem*.

<sup>328</sup> Il s'agit d'un combat latent chez lui, qu'il porte depuis longtemps. Il l'a laissé de côté jusque-là car « ce ne pouvait être une inconséquence de notre part, mais simplement une inspiration de la sagesse du vieil adage. Qui trop embrasse mal étreint », Charles LUCAS, *Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre et les congrès scientifiques internationaux*, Paris, 1873, p. IX.

<sup>329</sup> René Bérenger, avocat, succédera en 1890 à Lucas au siège de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les deux fils de Moreau-Christophe, issus de son second mariage, sont nés à Paris mais ont grandi en Alsace. L'aîné, Louis, est licencié en droit comme son père. Il aurait été le secrétaire du préfet du Bas-Rhin au moment de la guerre, auprès d'Edmond Valentin. Son frère, Charles alors étudiant en médecine, se porte volontaire comme artilleur du Haut-Rhin<sup>330</sup>. Il défend aux côtés de Pierre Philippe Denfert-Rochereau (1823-1878) la ville de Belfort. Il a transcrit son témoignage comme bien d'autres, dans ses *Impressions et souvenirs du siège de Belfort par un volontaire de l'armée* en 1871. Il y raconte notamment l'usage allemand plus régulier des shrapnels et des « enfants de troupe » pendant le siège<sup>331</sup>. Il meurt à Menton d'une maladie pulmonaire contractée pendant le siège. Il est enterré à Ensisheim auprès de sa mère et de son frère.

Lucas, lui aussi, assiste au départ de ses fils<sup>332</sup>. Marqué, Lucas y trouve un dernier combat à mener<sup>333</sup>. « M. Lucas s'est encore fait le promoteur en France d'une autre réforme qu'il a appelée civilisation de la guerre. Sous l'impression de la guerre de 1870-1871, et ne pouvant partager les illusions des généreux philanthropes qui aspirent à l'abolition complète de la guerre, il, crut, du moins, qu'il fallait songer à la civiliser par une codification graduelle du droit des gens et l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux »<sup>334</sup>.

Lucas observe un recours progressif à l'arbitrage dans les conflits entre les nations<sup>335</sup>. Il s'appuie particulièrement sur l'un des deux rêves d'Henri IV, le règlement des conflits par l'arbitrage. Réduit à la réflexion théorique par sa cécité, il ne peut se déplacer et les communications écrites sont compliquées, toutefois, il veut demeurer actif<sup>336</sup>. Il lance un premier appel après le Congrès pénitentiaire de 1872 pour que ses trois projets de réforme voient le jour : la réforme pénitentiaire, l'abolition de la peine de mort et la civilisation de la guerre.

---

<sup>330</sup> Voir. *La Presse*, Paris, 26 février 1877 ; *le Rappel*, Paris, 9 mars 1877 ; *Le Figaro*, Paris, 1<sup>er</sup> novembre 1877 ; *la Gazette anecdotique, littéraire, artistique et bibliographique*, Paris, 1877, p. 155.

<sup>331</sup> « Les Shrapnel ont, dans la dernière guerre, acquis une célébrité triste, mais méritée. Il n'est personne qui ignore le grand nombre de balles qu'ils renferment, le mécanisme de leur fusée qui permet l'éclatement à une distance voulue, par leur longue portée et leur arrivée imprévue. – Les Shrapnel étaient venus dès le commencement, mais en petit nombre. En janvier [1871] ils arrivèrent à foison », Charles MOREAU-CHRISTOPHE, *Guerre 1870-71. Impressions et souvenirs du siège de Belfort par un volontaire de l'armée*, Paris, Joël Cherbuliez, 1871, p. 107.

<sup>332</sup> « Deux de ses fils, ainsi que plusieurs colons du Val d'Yèvre, se sont engagés dans les mobiles du Cher. L'horreur des combats et la condition misérable des soldats, aggravée par le terrible hiver de 1870, l'émeuvent profondément. Mais surtout, son fils Georges, son préféré, celui à qui il voulait confier la poursuite de son œuvre, meurt quelques temps après, des suites de cette guerre », J.-P. DELHOMME, *op. cit.*, p. 61.

<sup>333</sup> H. H.-A., *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 381 et s.

<sup>334</sup> -, *Annuaire de l'Institut de droit international*, Bruxelles, Librairie C. Murquardt, tome second, 1880, p. 47.

<sup>335</sup> Il se fonde sur les réalisations précédentes telles que le Traité de Paris signé en 1856 mettant fin à la guerre de Crimée, la constitution de la Croix-Rouge en 1864, ou encore la Conférence de Londres de 1871 suite à la défaite française.

<sup>336</sup> Charles LUCAS, *Lettre sur la cause de l'arbitrage international devant le peuple des États-Unis à M. le Dr James B. Miles*, Paris, Cotillon, 1873 p. 5.

Ces deux dernières réformes n'ont pas encore abouti. Elles sont liées puisque l'abolition de la guerre est l'abolition à une plus grande échelle de la peine de mort. Trois événements majeurs relancent ce qu'il nomme la « civilisation de la guerre »<sup>337</sup>.

Selon Charles Lucas, « civiliser la guerre, c'est [...] civiliser la force, et civiliser la force, c'est donner à la loi morale du juste et de l'injuste dans les relations internationales de peuple à peuple, par la codification du droit des gens, l'autorité d'un texte précis qui trace à la force la mission qu'elle doit remplir ; en un mot, c'est étendre à l'ordre international l'autorité de la loi écrite qui dans l'ordre civil limite à l'assistance du droit les attributions de la force et la légitimité de son intervention »<sup>338</sup>. Le but licite de la guerre « est celui de la guerre défensive [...] seule base sur laquelle puisse reposer la moralité de ce projet »<sup>339</sup>.

Lucas refuse la « militarisation de l'état de paix », la primauté de la force. Dans sa *Légitime défense* de 1873, il fait le vœu d'une organisation administrative afin de prévenir les conflits à travers deux instruments : l'arbitrage, préférentiellement par les États-Unis, et la médiation. Il propose dans *l'Action collective* de 1873 la création de sociétés nationales et le maintien d'une rencontre internationale annuelle.

Il précise sa pensée sur la civilisation de la guerre telle qu'il l'entend. Cette réforme demande deux réalisations complémentaires : la codification du droit des gens (objet de la Conférence du 27 juillet 1873) et l'arbitrage qui fait l'objet de science et de diplomatie. La science de l'arbitrage se constitue par ce qu'il appelle un « gouvernement intellectuel, se composant des congrès scientifiques internationaux, qui en étaient les états-généraux, et des académies, qui devaient en être les sénats modérateurs »<sup>340</sup>. Il veut avant tout se concentrer sur l'arbitrage. Pour former l'opinion publique, Lucas rédige une formule en 1872, lue à l'Académie des sciences morales et politiques :

« Civiliser la guerre puisqu'on ne pouvait l'abolir ; Procéder à la civilisation de la guerre, d'abord par le recours à la médiation et à l'arbitrage pour la prévenir autant que possible ; Ensuite, quand elle n'a pu être prévenue par le droit de légitime défense pour la régler et pour flétrir la guerre de l'ambition et de la conquête. Enfin, par la modération de la conduite des

---

<sup>337</sup> Ch. LUCAS, *La Conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre*, op. cit., p. 31. Il s'agit de la création d'un Institut international à Gand le 10 septembre 1873. Puis la tenue d'un Congrès international pour la réforme et la codification du droit des gens à Bruxelles le 10 octobre 1873. Et enfin, une Conférence sur les lois et coutumes de la guerre à Bruxelles le 27 juillet 1873.

<sup>338</sup> Ch. LUCAS, *Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre et les congrès scientifiques internationaux*, op. cit., p. x.

<sup>339</sup> Ch. LUCAS, *La Conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre*, op. cit., p. 4.

<sup>340</sup> Charles LUCAS, *Quelques mots sur le concours de l'action collective de la science pour le progrès du droit des gens et de l'arbitrage international*, Orléans, Imp. Ernest Colas, 1873, p. 3.

hostilités et des conditions de la paix, à l'effet de permettre l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre »<sup>341</sup>.

---

<sup>341</sup> Charles LUCAS, « Civilisation de la guerre », dans *la Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, A. Cotillon et Cie, tome X, n°3, mars 1881, p. 12.

## § 2 : Une critique unanime des autres pénalités

À la lecture « Que les peines soient modérées et proportionnées aux délits, que celle de mort ne soit plus décernée que contre les coupables assassins, et que les supplices qui révoltent l'humanité soient abolis », Michel Foucault commente que « C'est ainsi que la Chancellerie en 1789 résume la position générale des cahiers de doléances, quant aux supplices »<sup>342</sup>.

Lucas et Moreau-Christophe soutiennent ce mouvement de rejet des peines afflictives et dans une moindre mesure celles infamantes. Lucas considère que « C'est une étrange erreur de croire que l'empire de l'intimidation s'écroule avec cet échafaudage des châtimens corporels qui en a fait long-temps l'indispensable et utile appui »<sup>343</sup>. Et « C'est donc moins encore comme dégradant pour la nature humaine, que comme antipathique à l'éducation pénitentiaire, qu'il ne nous est pas permis d'autoriser l'emploi des châtimens corporels »<sup>344</sup>. Moreau-Christophe résume : « En 1789, les mille formules pénales, les mille coutumes contradictoires qui étaient nées du sein de la barbarie du moyen-âge et des luttes incessantes de la monarchie et de la féodalité, n'existaient plus »<sup>345</sup>. Par ailleurs, ils critiquent l'usage disciplinaire du fouet lors de la réception des modèles étrangers. Moreau-Christophe s'interroge : « Mais qui oserait introduire cette réforme matérielle dans nos pénitenciers français ? »<sup>346</sup>. Il décrit son usage anglais comme culturel : « Notre horreur est telle, sur ce point que nous avons banni de nos écoles jusqu'à la fêrule et au martinet classiques, naguère si redoutés »<sup>347</sup>. Lucas évoque « le code sanguinaire du fouet et du bâton »<sup>348</sup> et « le joug avilissant des verges et du fouet »<sup>349</sup> qui relève là encore d'une question de mœurs<sup>350</sup>.

Après l'exclusion de la peine capitale et des châtimens, face à l'emprisonnement, deux autres peines suscitent des réflexions de leur part : le bagne (1/) et la déportation (2/). Selon Lucas, « voilà qu'au début de cette ère nouvelle, après l'abolition *graduelle* de la peine de mort, la décadence *progressive* de la déportation et la fin *prochaine* des peines perpétuelles,

---

<sup>342</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 87.

<sup>343</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement*, *op. cit.*, tome deuxième, p. 97.

<sup>344</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome troisième, p. 191.

<sup>345</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, *op. cit.*, 1843-1844, tome premier, p. 23.

<sup>346</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 387.

<sup>347</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, Paris, Imprimerie royale, 1839, p. 6.

<sup>348</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. xli.

<sup>349</sup> *Ibidem.*, p. 165.

<sup>350</sup> *Ibidem.*, p. 174.

l'emprisonnement solitaire vient tenter une *quatrième invasion* de la force *matérielle* »<sup>351</sup>. Mais c'est un « quatrième moyen, de même nature et de même famille, (...) car il se réduit à mettre, entre le détenu et la société, au lieu de l'intervalle des mers, de l'esclavage ou de la tombe, celui de la solitude »<sup>352</sup>. L'inspecteur général des prisons regrette aussi que ces différentes peines soient conçues en fonction de leur durée plutôt que de la moralité des agents<sup>353</sup>.

### 1/ La dénonciation des bagnes

Durant l'année 1840, Moreau-Christophe demande et obtient un secours en faveur d'un certain Gabriel Cloquemin, détenu à la maison centrale de Melun<sup>354</sup>. Ce dernier a réalisé un tableau « le Roi et la famille royale bénis par un ange » adressé au Roi en août 1838. L'artiste est aussi l'auteur de quatre dessins représentant les forçats à la prison de Bicêtre à Gentilly. Cette œuvre, conservée au Musée Carnavalet, montre la toilette, le ferrement, le sermon et le départ des forçats. Les travaux scientifiques sur Lucas décrivent l'impression qu'il a eue à la vue des châtiments corporels et du passage de la chaîne des bagnards<sup>355</sup>. Moreau-Christophe décrit de manière détaillée le ferrement des condamnés<sup>356</sup>. Au départ de Paris, sont présents l'inspecteur général des prisons de la Seine, le directeur, le médecin de la maison, le chirurgien des chaînes, le commissaire du Gouvernement et le commissaire de police du quartier. Une fois qu'ils sont ferrés, la chaîne se met en marche, grossit au fur et à mesure des étapes jusqu'à sa destination.

Les inspecteurs généraux des prisons insistent sur le fait que les bagnes ne sont pas cités dans le Code pénal. L'article 15 ne fait référence à aucun lieu en ce qui concerne les hommes tandis que l'article 16 précise que les femmes « seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force ». Moreau-Christophe se réfère au Code pénal de 1791 qui prévoit ou bien les maisons de force ou bien les ports et arsenaux. Une première ordonnance du 20 août 1828 répartit les condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume. Quatre bagnes sont reconnus : Toulon, Rochefort, Brest et Lorient (supprimé en 1830). À la suite de ce texte, Lucas se dirige sur Brest et en rend compte dans *La Gazette des tribunaux*<sup>357</sup>.

---

<sup>351</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome troisième, p. 486.

<sup>352</sup> *Ibidem.*

<sup>353</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, pp. 102-107.

<sup>354</sup> A.N 20144790/62 Commandes et acquisitions acceptées : partie 1 de 1794 à 1866. 1840-1843.

<sup>355</sup> S. BORDERIEUX, *op. cit.*, pp. 10 et 11.

<sup>356</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 271.

<sup>357</sup> Charles LUCAS, « Observations sur l'ordonnance relative aux bagnes. Voyage au bagne de Brest », dans *Gazette des tribunaux*, n°992 du dimanche 12 octobre 1828, pp. 3-4 ; n°1003 du samedi 25 octobre 1828, pp. 2-



Une circulaire du 15 avril 1833 complète leur organisation puis une nouvelle ordonnance du 9 décembre 1836 établit le transport en voiture des forçats<sup>358</sup>. À la fin de l'année, Léon Faucher et Lucas sont nommés dans une commission réunie par le comte Adrien de Gasparin (1783-1862). Sur son avis, le ministre de l'Intérieur rend un rapport au roi dans lequel il retrace l'évolution du transport et des contrats des chaînes. Moreau-Christophe raconte que « Dans l'état de choses actuel, il fallait au moins deux ou trois mois pour faire parcourir à un condamné une longue distance, comme, par exemple, de Marseille à Paris ; par la voiture cellulaire, marchant nuit et jour, quatre ou cinq jours suffisent »<sup>359</sup>. Ainsi, « La voiture cellulaire est en forme d'*omnibus*, longue de 14 pieds sur 5 de large. – L'intérieur se compose de deux rangées de six cellules chaque, séparées par un couloir assez élevé (5 pieds de hauteur), pour que les gardiens puissent aller sans difficulté de l'une à l'autre »<sup>360</sup>. Comme Lucas<sup>361</sup>, il formule le vœu de recourir aux voitures cellulaires à l'égard de tous les détenus<sup>362</sup>. Le 3 mai 1837 une circulaire demande aux préfets des informations sur la possibilité d'étendre le procédé. Après des expériences concluantes, un arrêté du 12 mars 1839 et une instruction du 15 juillet 1839 autorisent le transport des condamnés des maisons centrales. Une circulaire du 3 août 1844 envisage enfin le transport des prévenus, accusés et correctionnels des prisons départementales. Une ordonnance royale du 2 mars 1845 donne le feu vert, complétée par une instruction du 20 mars et une circulaire du 28 juillet.

Michel Foucault conçoit ce passage comme un résumé d'une mutation technique plus vaste<sup>363</sup>, « ce qui, en juin 1837, fut adopté pour remplacer la chaîne, ce ne fut pas la simple charrette couverte dont on avait parlé un moment, mais une machine qui avait été fort soigneusement élaborée. Une voiture conçue comme une prison roulante »<sup>364</sup>.

À la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, Camille Granier établit que « c'est ce conseil [des inspecteurs généraux des prisons] qui détruisit les bagnes, que l'avortement de la loi sur le système

---

3 ; n°1006 du mercredi 29 octobre 1828, pp. 3-4 ; n°1015 du samedi 8 novembre 1828, p. 3 ; n°1017 du lundi 10 et mardi 11 novembre 1828, pp. 3-4.

<sup>358</sup> Un règlement du 30 juin 1837 organise le transfert cellulaire des forçats.

<sup>359</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 476.

<sup>360</sup> *Idem.*

Voir. Victor Hugo, Honoré de Balzac.

<sup>361</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme*, *op. cit.*, tome troisième, pp. 36-38 ; *Des moyens et des conditions de la réforme pénitentiaire*, Paris, Cosson, 1840, p. 23.

<sup>362</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*

<sup>363</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 299.

<sup>364</sup> *Ibidem.*, p. 306.

cellulaire avait laissé subsister »<sup>365</sup>. Alphonse Béranger après sa visite des bagnes en 1836 publie une brochure dans laquelle il se prononce contre. Il soulève l'insuffisance du châtement et l'impossibilité de sa réforme. Dans son mémoire sur la peine capitale, Moreau-Christophe reprend ces deux arguments et rend le même avis. Il met en avant deux autres faits, tirés de son ouvrage *De l'état actuel*, dans lequel il constate une décroissance de la population contraire à l'augmentation des dépenses exigées. Déjà il y écrivait : « je n'hésite pas à me ranger du côté de ceux qui en demandent la suppression, d'urgence »<sup>366</sup>. Pour Lucas, « La réforme doit inévitablement dans sa marche entraîner sous peu d'années la suppression des bagnes »<sup>367</sup>. Toutefois, elle nécessite là aussi un substitut<sup>368</sup>. Un décret du 27 mars 1852 relatif à la déportation décharge les bagnes des condamnés envoyés désormais en Guyane.

## 2/ L'opportunité discutée de la déportation

Le Code pénal de 1810 reconnaît la déportation comme peine afflictive et infamante à l'article 7. Selon l'article 17, elle « consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'empire » et elle emporte la mort civile au moins en métropole (article 18). Elle concerne d'abord les détenus politiques<sup>369</sup> et s'applique le plus souvent d'après des circonstances aggravantes ou atténuantes pour évincer la peine capitale. Par exemple, l'article 82 condamne les fonctionnaires qui livreraient à l'ennemi les plans des défenses françaises sans dol préalable. C'est aussi le cas des articles 84, 98, 86, 87, 91, 124, 189, 200 et 205.

Dans *De l'état actuel des prisons*, Moreau-Christophe explique que « La déportation et le bannissement étaient les deux seules peines politiques admises par le Code pénal de l'Empire. Aujourd'hui, ce Code modifié contient une peine politique nouvelle, la détention »<sup>370</sup> à l'article 17 déjà cité. Il constate encore que « la déportation a été jusqu'à ce jour, et sera longtemps encore, une peine purement nominale, faute d'un lieu pour la subir hors du territoire continental du royaume »<sup>371</sup>. Il juge que le bannissement est trop dangereux pour y recourir, seule la

---

<sup>365</sup> C. GRANIER, *op. cit.*, tome 2, p. 16. Voir aussi, J.-G. PETIT, *op. cit.*, p. 210.

<sup>366</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 278.

<sup>367</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme*, *op. cit.*, tome premier, p. 40.

<sup>368</sup> *Ibidem.*, p. 338.

<sup>369</sup> Sur les détenus politiques, voir. P. VIELFAURE, *op. cit.*, pp. 62 et s.

Le terme de « transportation » puis de « relégation » s'imposeront plus tard à propos des condamnés de droit commun. Voir. <https://journals.openedition.org/criminocorpus/142> et H. HEDHILI AZEMA, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 497 et s. et pp. 510 et s.

<sup>370</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 259.

<sup>371</sup> *Ibidem.*

détention reste applicable en matière politique. « Le Gouvernement de la Restauration n'eut point de prisons spéciales pour ses nombreux détenus politiques »<sup>372</sup> tandis que la monarchie de Juillet reconnaît en 1832 les forteresses à l'article 20 du Code pénal.

Le préfet de police Jean-Jacques Baude, après une visite des prisons de Paris aux côtés de Moreau-Christophe, établit par un arrêté du 15 février 1831 la prison de Sainte-Pélagie. Son successeur, Alexandre-François Vivien, organise la prison par un arrêté du 19 mars sur lequel l'inspecteur des prisons de la Seine se montre critique<sup>373</sup>. Rapidement, avec l'augmentation des effectifs, des soulèvements éclatent. « Mais lorsque l'émeute des rues, élevée tout-à-coup au rang de crime d'État, eut reçu les honneurs de la prison politique, et pris ses invalides à Sainte-Pélagie, l'émeute des rues, déchue de l'empire de la voie publique, régna, en souveraine, dans le domaine de la prison »<sup>374</sup>. Pour corriger l'échec, Moreau-Christophe est chargé de rédiger un nouveau règlement qui n'aboutit pas<sup>375</sup>. Le nouveau préfet, Henri Gisquet, refuse de rédiger un règlement spécial. Son plan de réorganisation en mai 1833 n'est pas non plus suivi. Entre 1831 et 1833, l'inspecteur Moreau-Christophe côtoie régulièrement les détenus tels que François-Vincent Raspail et fait part de soirées singulières<sup>376</sup>. Par ailleurs, à l'inspection de la Seine, il se rend en novembre au donjon de Vincennes propres aux ministres de la Révolution de 1830<sup>377</sup>. Plus tard, les détenus politiques sont placés au Mont-saint-Michel<sup>378</sup> puis à Doullens<sup>379</sup>. Une première loi du 9 septembre 1835<sup>380</sup> institue une prison politique hors du royaume mais l'initiative reste bien isolée du droit commun. Dans *De la réforme des prisons*, il se prononce en faveur d'une application effective de la détention dans une forteresse et d'une prison de déportation dans ce dernier cas<sup>381</sup>.

La transportation des insurgés de 1848 fait l'objet d'un décret du 27 juin 1848 puis d'une loi du 24 janvier 1850. Un nouveau décret du 31 janvier 1850 détermine la Province de Constantine en Algérie comme destination. La peine de mort est abolie en matière politique par un décret

---

<sup>372</sup> *Ibidem.*, p. 329.

<sup>373</sup> *Ibidem.*, p. 333.

<sup>374</sup> *Ibidem.*, p. 337.

<sup>375</sup> Louis-Mathurin Moreau-Christophe mentionne qu'Alexandre-François Vivien avait réuni une commission pour réviser ce règlement présidée par le chansonnier détenu Pierre-Jean de Béranger (1780-1857).

<sup>376</sup> *Ibidem.*, p. 349.

<sup>377</sup> Suites aux troubles de juin 1832, elle doit accueillir 150 détenus politiques en plus et Louis-Mathurin Moreau-Christophe est invité à prendre les mesures nécessaires au service économique, finalement le projet avorte, L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, op. cit., p. 363.

<sup>378</sup> Ordonnance du 5 mai 1833.

<sup>379</sup> Ordonnance du 22 janvier 1835.

<sup>380</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1845, 1670-1845, p. 183.

<sup>381</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 256.

du 26 février 1848 et est remplacée par la déportation. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 et 16 juin 1850 formule cette substitution : « dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution » et l'exerce « dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la république »<sup>382</sup>. Les îles Marquises sont privilégiées. Un décret des 23 et 30 juillet de la même année fixe la citadelle de Belle-Île-en-mer pour recevoir les condamnés à la peine de la détention et ceux « condamnés à la déportation pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi du 8 juin 1850 »<sup>383</sup>.

Dans *De la réforme pénitentiaire et de la déportation*, l'avocat général Jacques Poirel rappelle la discussion d'une extension aux autres détenus à partir de la Restauration<sup>384</sup> puis sous la monarchie de Juillet. Le ministère de la Marine s'interroge sur sa substitution aux travaux forcés dès 1819<sup>385</sup>. Elle fait l'objet, par ailleurs, d'un rapport, d'une commission, d'une discussion de la Chambre des pairs, des vœux des commissions du budget et de la majorité des conseils généraux consultés en 1839. La deuxième commission parlementaire présidée par Alexis de Tocqueville refuse de discuter du sujet.

Moreau-Christophe et Lucas ne font pas l'impasse de cette solution pénale mais nuancent leurs propos. D'une part, l'Angleterre recule à ce sujet et arrêtera ses transports vers l'Australie en 1852<sup>386</sup>. Lucas qualifie d'embarras, l'attitude de l'Angleterre vis-à-vis de la transportation<sup>387</sup>. D'autre part, ils émettent des doutes sur sa pertinence pénale. L'équation entre les besoins matériels et humains et son efficacité les laisse dubitatifs. La question du lieu n'est pas non plus résolue. Moreau-Christophe juge, à la suite de la commission parlementaire, que « Tôt ou tard il faudra s'occuper de cette question ; tôt ou tard il faudra un lieu de déportation »<sup>388</sup>. Il ne reconnaît pas qu'elle puisse remplacer la peine de mort, tout juste le bagne. Mais en 1843, il la privilégie à l'emprisonnement à perpétuité écarté par la commission parlementaire. Limogé en 1848, il ne laisse pas de réflexions sur l'évolution de la peine.

Lucas s'intéresse très tôt à l'extension de la déportation aux détenus de droit commun. Même s'il la repousse comme substitutif à la peine de mort, il se montre favorable en 1827 à un usage

---

<sup>382</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, 1856, tome II 1846-1856, p.202.

<sup>383</sup> *Ibidem.*, p. 204.

<sup>384</sup> J.-Fr. POIREL, *op. cit.*, p. 38.

<sup>385</sup> Ch. LUCAS, « Pétition aux Chambres sur la double nécessité de l'instruction primaire et de l'application de l'Ordonnance du 9 septembre 1814 », dans *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, op. cit.*, vol. I, p. lxxvj.

<sup>386</sup> J.-G. PETIT, « Politiques et modèles de la prison », *op. cit.*, p. 137.

<sup>387</sup> Ch. LUCAS, *Exposé de la question pénitentiaire, op. cit.*, p. 46.

<sup>388</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives, op. cit.*, 1843, tome 2, pp. 571 et 572.

déterminé. Il l'envisage à l'égard des meurtriers récidivistes, les crimes politiques et ceux « contre notre manière d'exister »<sup>389</sup>. Il attribue aux premiers l'île de la Désirade, aux deuxièmes Saint Martin et aux troisièmes Cayenne. Dans sa pétition de 1828, influencé par James Mackintosh (1765-1832), il resserre sa pensée et la choisit à l'encontre des détenus incorrigibles et ceux auxquels il est impossible de résider dans le pays. « C'est précisément pour cette double fin que je conçois l'utilité de la déportation, mais avec des circonstances accessoires de temps, de lieu et de régime qui lui permettent de remplir deux buts si différents »<sup>390</sup>. Il l'envisage pour ces deux cas comme peine temporaire, en dehors d'eux, la déportation ne peut être conçue que comme peine perpétuelle. À la fin de sa vie, il concède un troisième usage : envoyer les condamnés à mort pour parricide ou homicide à Belle-Île-en-mer<sup>391</sup>.

Louis Perrot, inspecteur général des prisons, est envoyé en Algérie, en Corse et à Portland par Léon Faucher, alors ministre de l'Intérieur en 1851<sup>392</sup>. Il rend un rapport sur les lieux d'accueil des condamnés ordinaires en 1852<sup>393</sup>. Déjà, l'inspecteur général des prisons Henri Dugat (1796-1875)<sup>394</sup> publie en 1844 *Des condamnés, des libérés et des pauvres : prisons et champs d'asile en Algérie*. En 1845, lorsqu'il est décidé de fonder en Algérie une colonie agricole de condamnés, il est choisi pour organiser l'établissement. Moreau-Christophe l'évoque dans une lettre à la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de Marie-Joseph : « La chambre vient de voter des fonds pour la fondation en Algérie d'une colonie agricole de condamnés. Il y aura un quartier de femmes au nombre de cinq ou six cents. C'est Monsieur Dugat, mon collègue et mon ami qui organisera l'établissement. Les constructions

---

<sup>389</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénal et du système répressif*, op. cit., pp. 342 et 343.

<sup>390</sup> Ch. LUCAS, « Pétition aux Chambres sur la double nécessité de l'instruction primaire et de l'application de l'Ordonnance du 9 septembre 1814 », dans *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, op. cit., vol. I, p. lxxix.

<sup>391</sup> Ch. LUCAS, *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier*, op. cit., p. 53.

<sup>392</sup> Louis-José BARBANÇON, *l'Archipel des forçats : histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie*, Paris, Presses universitaires du Septentrion, 2003, p. 68.

<sup>393</sup> Louis PERROT, *Rapport à M. le ministre de l'Intérieur sur un projet de transportation des condamnés criminels et correctionnels et sur l'établissement des colonies agricoles pénitentiaires en Algérie et en Corse, suivi d'un rapport sur la colonie anglaise de Portland*, Paris, Imprimerie nationale, 1852, 132 p.

<sup>394</sup> Henri Dugat s'engage dès 17 ans dans l'armée impériale, il est nommé garde d'honneur à la bataille des quatre nations à Leipzig en 1813, avocat sous la Restauration, maire d'Orange en 1830, sous-préfet en 1832 et révoqué en 1834. Il aurait voulu en 1834 exercer ses droits d'électeurs à Orange et apporter son soutien à Auguste de Gasparin, frère cadet du préfet de Lyon et futur ministre de l'Intérieur Adrien de Gasparin à qui il doit sa nomination de sous-préfet de Saint-Etienne en 1834. Il intègre l'inspection générale des prisons de 1835 à 1861. Voir. LH/836/79 ; A.N F1/BI/158-33 ; Alain MESSAOUDI, « Traduire une pensée musulmane dans une perspective chrétienne et sociale. Gustave Dugat et le livre d'Abd-el-Kader », dans *Studia islamica*, 2011, pp. 158 et 159 ; *Almanach royal et national*, Paris, 1834, p. 496.

commenceront dans quelques mois. Dans moins de deux ans nous vous demanderons 25 ou 30 Sœurs. Préparez les d'avance à cette grande œuvre »<sup>395</sup>. En 1846, Moreau-Christophe intègre son témoignage dans sa *Revue pénitentiaire*<sup>396</sup>.

Un décret du 27 mars 1852 organise l'exécution des travaux forcés en Guyane tandis que celui du 1<sup>er</sup> février 1854 stoppe les départs vers l'Algérie. La loi du 30 mai 1854 sur la transportation des forçats en Guyane le confirme. Les hypothèses de l'Algérie et de la Nouvelle-Calédonie<sup>397</sup> sont écartées. « Votée dans un contexte de peur sociale et de répression policière, la loi du 30 mai 1854 réalise un vieux projet, retardé par la nécessité d'exploiter la main-d'œuvre des bagnes pour les travaux des ports et des arsenaux militaires. Trente ans plus tard, la loi sur la relégation des multirécidivistes en Guyane complète parfaitement le système pénitentiaire mis en place sous le second Empire »<sup>398</sup>.

Pourtant, elle ne fait toujours pas l'unanimité. Guillaume Ferrus lui consacre son deuxième ouvrage en 1853 mais reste mitigé<sup>399</sup>. Almire Lepelletier de la Sarthe estime impossible la fonction punitive de la colonisation ni que la punition puisse s'exercer en dehors de la métropole. La transportation est vouée dans sa totalité à l'échec<sup>400</sup>. Lucas reprend lui aussi sa réflexion. Moins innocent en 1878, il la juge inadmissible aux points de vue historique, juridique, moral, philosophique, pratique et financier<sup>401</sup>. Il rejette l'avis des cours de justice sur le sujet faute de relever de leur spécialisation<sup>402</sup> et réaffirme que le mal de la récidive ne se trouve pas dans l'aggravation mais dans la fréquence<sup>403</sup>. Il la combat dans l'un de ses derniers mémoires en 1884 où il demande « par égard pour la réforme répressive et pénitentiaire, [qu']on cesse d'honorer ces établissements du nom de colonie pénitentiaire »<sup>404</sup>. Il formule le vœu qu'elle soit à son tour remplacée<sup>405</sup> par la réclusion solitaire à perpétuité dans une loi spéciale. Il entend soumettre un nouveau projet de pétition sur cette loi à l'Assemblée car il ne suffit pas

---

<sup>395</sup> ASMJM, Lettre du 19 juin 1845 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

<sup>396</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1846, tome 1, pp. 33-47.

<sup>397</sup> Un décret du 2 septembre 1863 les oriente vers la Nouvelle-Calédonie.

<sup>398</sup> M. PERROT, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 199.

<sup>399</sup> G. FERRUS, op. cit., 206 p.

<sup>400</sup> A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, op. cit., p. 528.

<sup>401</sup> Ch. LUCAS, *La transportation pénale ou la politique du débarras, Rapport verbal à l'occasion de la notice publiée par le ministère de la Marine sur la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie, séance du 16 février 1878*, Paris, Imprimerie Arnous de Rivière, 1878, pp. 13 et 14.

<sup>402</sup> *Ibidem.*, p. 15.

<sup>403</sup> *Ibidem.*, p. 18.

<sup>404</sup> Ch. LUCAS, *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier*, op. cit., p. 47.

<sup>405</sup> *Ibidem.*, p. 50.

« d'un décret en deux articles dont le premier prononce sa suppression et le second la remplace par la peine du degré inférieur »<sup>406</sup>.

Après Jacques Poirel, d'autres ont défendu son utilisation. Camille Breton la justifie comme condition première pour toute amélioration du système pénal<sup>407</sup>, il veut instituer une peine plus efficace que la prison. Il dénonce que « c'est moins les principes de la peine que l'application qu'on a combattus (*sic*) »<sup>408</sup> et réfléchit à son organisation par catégories et « par des gradations qui empêchent la peine, tout en restant perpétuelle, d'être inflexible »<sup>409</sup>.

Un décret-loi du 17 juin 1938 supprime la transportation, une loi du 6 juillet 1942 fait exécuter la peine de la relégation dans la métropole et une loi du 4 juin 1960 abolit la déportation politique.

---

<sup>406</sup> *Ibidem.*, p. viii.

<sup>407</sup> Camille BRETON, *op. cit.*, p. 255.

<sup>408</sup> *Ibidem.*, p. 253.

<sup>409</sup> *Ibidem.*, p. 270.

\*\*\*\*\*

Lucas et Moreau-Christophe conçoivent toute peine de façon rationnel et scientifique et non plus philosophique. Cette idée est partagée par les courants de pensée en France et les premières réflexions internationales. D'une part, la nouvelle science pénitentiaire ne dispose d'aucun précédent convaincant. D'autre part, elle recherche un système suffisamment souple dont la vocation universelle doit pouvoir s'adapter au caractère national. Cette science présente une dimension française aussi bien qu'internationale. En rupture avec les pratiques de l'Ancien Régime, elle se donne pour objet l'étude des peines, à la fois leurs fonctions et leurs mises en œuvre. C'est pourquoi, elle est dite « pénitentiaire » et plus seulement « pénale ». La peine doit dorénavant punir et corriger. Ce en quoi, l'emprisonnement monopolise l'essentiel des débats de la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Au cœur de l'analyse scientifique des faits pénitentiaires en France et à l'étranger, des hypothèses surgissent. Toutefois, sans accord unanime, les solutions demeurent hypothétiques.



## Chapitre 2 – L’usage cellulaire dans la réforme pénitentiaire

De nombreux auteurs trouvent en Jean Mabillon (1632-1707) une première genèse<sup>410</sup>. Ce moine « est présenté comme le grand théoricien de la cellule de pénitence et l’on remet alors à jour, pour les besoins de la cause, ses écrits publiés au début du XVIII<sup>e</sup> siècle »<sup>411</sup>. Il y a bien une unanimité de la littérature pénitentiaire à reconnaître que le fonctionnement de l’emprisonnement soit conçu à partir des cellules. Mais, face à leurs multiples usages (collectif, individuel, diurne ou nocturne), les doctrines se divisent en plusieurs écoles. L’organisation cellulaire s’inscrit dans le renouveau de la réflexion après 1830. L’historien Pascal Vielfaure explique qu’il n’y a « rien d’étonnant donc à ce que des modifications du droit pénal soient entreprises sous la monarchie de Juillet. Trois facteurs, qui s’enchaînent et se complètent, les rendent possibles et peut-être inévitables. D’abord, le contexte politique avec le changement dynastique. Ensuite, le mouvement des idées et le rôle de la doctrine depuis la Restauration. Enfin, la venue au pouvoir d’hommes favorables à ces modifications du droit »<sup>412</sup>. Le ministre de l’Intérieur Charles de Rémusat (1797-1875) dévoile un premier projet législatif (31 articles) le 9 mai 1840. Tanneguy Duchâtel (1803-1867), rappelé, soumet un nouveau projet de loi (39 articles) le 17 avril 1843 puis un troisième en avril 1847. Pour Hinda Hedili-Azema, « en définitive, deux types de législations pénitentiaires se côtoient au cours du XIX<sup>e</sup> siècle : des textes législatifs à visée administrative assimilables à des décrets et des textes législatifs fondamentaux rénovant la pratique judiciaire et pénale »<sup>413</sup>. Par là, « Les lois pénitentiaires françaises ne sont que peu nombreuses. Au XIX<sup>e</sup> siècle, elles subissent l’emprise du code et surtout le monopole de la doctrine »<sup>414</sup>.

Lucas et Moreau-Christophe demeurent attentifs à ces projets qui voient le jour et dont ils assurent une publicité critique. Comme le souligne Michelle Perrot, Lucas émet des réserves en

---

<sup>410</sup> Voir Édouard DUCPÉTIAUX, *Des progrès et de l’état actuel de la réforme pénitentiaire*, Bruxelles, 1837, tome 1, p. 231 ; Dr Arthus Barthélémy VINGTRINIER, *op. cit.*, p. 196 ; L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l’état actuel des prisons, op. cit.*, « C’est même à lui, pour le dire en passant, qu’est due la première pensée du système pénitentiaire américain, pensée toute monastique et toute française, quoi qu’on ait pu dire, à ce sujet, pour lui donner une origine genevoise ou pennsylvanienne », p. xvji.

<sup>411</sup> J.-G. PETIT, Cl. FAUGERON, M. PIERRE dir., *op. cit.*, p. 57. Voir. J. PINATEL, *Précis de science pénitentiaire, op. cit.*, Introduction.

<sup>412</sup> P. VIELFAURE, *op. cit.*, p. 22.

« Dès le 6 octobre 1830, la Chambre des députés vote une adresse demandant au gouvernement de réaliser une réforme pénitentiaire », p. 437.

<sup>413</sup> H. HEDHILI AZEMA, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France XIX-XX<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, pp. 90 et 91.

<sup>414</sup> H. HEDHILI AZEMA, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, p. 137.

1842 après les révisions de la commission parlementaire. Moreau-Christophe commente, lui aussi, les projets dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*. En 1844, il est chargé de défendre l'un des projets contre ses détracteurs dont fait partie Lucas. Il publie alors une *Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*.

Mais ces projets sont le premier fruit d'un travail de synthétisation des données récoltées au cours des multiples missions internationales (section 1). Par leur regard et leurs activités, Lucas et Moreau-Christophe favorisent la concertation. L'aboutissement de ces échanges se révèle dans la mise en œuvre de deux premiers congrès pénitentiaires internationaux, en 1846 et 1847. En 1846, son président, Carl Joseph Mittermaier, reconnaît à l'initiative un objectif de partage des expériences<sup>415</sup>. Les congrès ont tous pour point commun de solliciter de leurs membres des informations sur l'état des prisons et de la réforme dans les différents pays. C'est aussi l'occasion de faire une présentation des acquis et des réalisations à venir<sup>416</sup>. Le hollandais Willem Suringar (1790-1872) exprime dans ce sens, « L'utilité de ce Congrès consiste en ce qu'on échange des idées et qu'on s'encourage mutuellement dans la pratique du bien »<sup>417</sup>. Les représentants des États participants au congrès de Londres en 1872 apportent des renseignements précis à la suite d'un questionnaire adressé à tous de soixante-neuf questions sur leurs systèmes pénitentiaires. Ainsi, le compte-rendu de la rencontre à Londres en 1872 développe pendant près de trois cents pages de telles informations et traduit au mieux les vocabulaires de chaque pays représenté<sup>418</sup>.

L'inspiration des réalisations étrangères se fonde sur la recherche d'un modèle idéal. « Les histoires française et européenne se rejoignent d'ailleurs sur un point : la pensée pénitentiaire est un mouvement pénal universaliste et progressiste »<sup>419</sup>. L'argument des différences culturelles est parfois soulevé<sup>420</sup>. Moreau-Christophe demande à l'assemblée de voir plus loin, un principe est par essence universel<sup>421</sup>. Il justifiera que « ce système convient à toutes les nationalités, puisqu'il convient à toutes les individualités »<sup>422</sup>. Lucas définit le Congrès de

---

<sup>415</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, op. cit., p. viij.

<sup>416</sup> *Ibidem.*, p. 3.

<sup>417</sup> -, *Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein*, Paris, Guillaumin et Cie, 1858, tome I, p. 58.

<sup>418</sup> Edwin PEARS, *Transactions of the international penitentiary congress*, Londres, Longmans, Green, and Co., 1872, vol. 1, p. 87.

<sup>419</sup> H. HEDHILI AZEMA, op. cit., p. 14.

<sup>420</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, op. cit., p. 94.

<sup>421</sup> *Ibidem.*, p. 95.

<sup>422</sup> *Ibidem.*, p. 99.

Londres comme « un puissant levier dont il faut s'emparer dans l'intérêt du perfectionnement moral de l'humanité »<sup>423</sup>.

Une fois le principe accepté, la nouvelle politique cellulaire doit être mise en œuvre (section 2). Michel Foucault rappelle que « La conjoncture qui a vu naître la réforme, ce n'est donc pas celle d'une nouvelle sensibilité ; mais celle d'une autre politique des illégalismes »<sup>424</sup>. Lucas et Moreau-Christophe interrogent les pratiques de l'emprisonnement individuel selon les catégories des détenus. L'application cellulaire combinée à la prise en compte des moralités pose en revanche plusieurs difficultés. Des exceptions sont envisagées et rapidement, la cellule affiche ses faiblesses et ne peut constituer l'unique solution.

### **Section 1 – L'inspiration internationale**<sup>425</sup>

Les projets législatifs consacrent le recours à la cellule comme moyen d'organiser l'espace carcéral. Cette reconnaissance est d'abord internationale et correspond à la troisième époque dite de restauration telle que la conçoit Lucas. Dans leurs activités, Moreau-Christophe et Lucas se sont particulièrement intéressés aux réalisations extranationales vis-à-vis de la réforme. Cela témoigne, à travers eux, de l'intérêt porté par l'Administration sur les systèmes étrangers<sup>426</sup> (1§). Moreau-Christophe constate que, « ce qui manque à toutes les institutions que nous fondons, c'est le résultat comparé de toutes les expériences acquises »<sup>427</sup>.

À partir de la mission d'étude d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont et celles postérieures, Moreau-Christophe et Lucas se livrent à l'analyse des informations récoltées (2§). Si le principe cellulaire est bien reçu, les possibilités d'application opposent les spécialistes. Plusieurs écoles de pensée s'affrontent et argumentent en faveur de leur système. Les projets législatifs français seront en partie abandonnés à cause de ces clivages de fond.

---

<sup>423</sup> Ch. LUCAS, *Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre et les congrès scientifiques internationaux*, op. cit., p. XV.

<sup>424</sup> M. FOUCAULT, op. cit., p. 98.

<sup>425</sup> Voir sur le sujet : Nicolas DERASSE, « Le cellulaire ou les destinées d'un modèle d'incarcération sur la scène pénitentiaire internationale (XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles) », *Dynamiques pénales et pénitentiaires. Pensées et politiques réformatrices en Occident (XIX<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., pp. 68-83.

<sup>426</sup> Voir. Le rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du budget pour 1837.

<sup>427</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1843-1844, tome premier, p. 8.

## § 1 : L'étude des modèles étrangers

Il semble approprié de parler de l'influence étrangère en France<sup>428</sup> encore que l'inverse ne manque pas d'intérêt. La France reçoit de nombreuses visites. Des spécialistes sont envoyés en mission d'étude comme les danois Christian David (1793-1874) et Frederik Friis (1783-1865) ou le prussien Nikolaus Julius. Moreau-Christophe rapporte qu'un ancien ministre de la Justice en Suède, le comte de Trolle de Wachtmeister est venu en 1832 visiter les prisons parisiennes<sup>429</sup>. L'anglaise, Elisabeth Fry, est venue à plusieurs reprises en France. Cette femme a énormément œuvré en faveur des condamnés en Angleterre<sup>430</sup>.

Au contraire des missions publiques, les enquêtes privées sont rares<sup>431</sup>. D'une part, Moreau-Christophe et Lucas relaient les pratiques pénitentiaires jusqu'à mener personnellement des recherches<sup>432</sup> et traduire des documents officiels anglais et américains<sup>433</sup>. Pour Jacques-Guy Petit, dans l'intermède libéral, vers 1830-1832, « des enquêteurs sont envoyés dans les pays étrangers pour étudier les prisons : Agénor de Gasparin, fils du ministre, en Suisse, ; Blouet et Demetz aux États-Unis, pour lever les plans que Tocqueville n'avait pas rapportés ; puis Remacle en Allemagne et, plus tard, Cerfberr en Italie, Haliez-Claparède en Prusse, Lohmeyer en Espagne, en Angleterre et même l'économiste Blanqui, à l'occasion d'un séjour de travail, en Turquie »<sup>434</sup>. Ainsi, « après l'envoi de Demetz et Blouet aux Etats-Unis, le ministère de l'Intérieur, autour de 1840, reçoit les rapports de nombreux inspecteurs »<sup>435</sup>. Neuf

---

<sup>428</sup> Michelle PERROT, « Préface », dans *Histoire des prisons en France (1789-2000)*, op. cit., p. 17.

« Inscrite dans le long terme, cette histoire s'insère aussi dans un espace européen où circulent idéologies et modèles. Beccaria renouvelle les conceptions pénales. Howard inaugure les grands voyages pénitentiaires que Tocqueville et Beaumont ont poursuivis jusqu'en Amérique. Innombrables sont les rapports comparatifs et les plans d'architecture proposés comme solutions. Car la prison est d'abord un espace. Successivement ou conjointement, les Pays-Bas et la Belgique (colonies rurales, maison de Gand, Défense sociale...), la Suisse des « prisons bonbonnières », les Etats-Unis (Cherry Hill) et surtout la Grande-Bretagne (Bentham et le Panoptique, Pentonville, le Bridewell, le système irlandais) fournissent des expériences étudiées et imitées ».

<sup>429</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi*, op. cit., p. 115.

<sup>430</sup> Sa sœur s'est mariée à Sir Thomas Bexton. Ce dernier, avec Mackintosh James (1765-1832), ont poursuivi les travaux de Sir Samuel Romilly (1757-1818) relatifs à la réforme du code criminel anglais. C'est, deux ans avant sa mort, qu'est érigée la première prison moderne anglaise, Milbank, en 1816. Voir. H.-E. BARNES, N.-K. TEETERS, op. cit., p. 324.

<sup>431</sup> H. HEDHILI AZEMA, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, op. cit., p.163.

<sup>432</sup> Paul Cuche dans son *Traité de science et de législation pénitentiaire* explique qu'en 1830, « C'est à ce moment que l'on confie à MM. G. de Beaumont et à de Tocqueville, en 1831, à MM. Demetz et à Blouet en 1836, les missions dont la science pénitentiaire française garde encore le souvenir. Pendant ce temps, des enquêtes sont également faites par les soins du gouvernement sur les établissements pénitentiaires les plus connus d'Europe », P. CUCHE, op. cit., p. 340.

<sup>433</sup> Voir. Willem Suringar ou encore des ouvrages allemands de M. Müller, voir. -, *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, Paris, Joubert, 1843, tome 10, p. 1047.

<sup>434</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 225.

<sup>435</sup> J.-G. PETIT, Cl. FAUGERON, M. PIERRE dir., op. cit., p. 58.

missions d'étude sont menées de 1831 à 1843 à l'initiative du ministère de l'Intérieur dont cinq ont été réalisées par des inspecteurs généraux des prisons<sup>436</sup>. À leur retour, leurs rapports sont édités par l'imprimerie royale<sup>437</sup>. Moreau-Christophe est chargé de rendre compte des prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Suisse, de la Hollande et de la Belgique entre 1837 et 1838. René Roland écrira en 1880, qu'il « visita la plupart des prisons d'Europe »<sup>438</sup>.

D'autre part, les inspecteurs généraux des prisons participent aux premiers Congrès pénitentiaires internationaux. Moreau-Christophe s'investit, avec d'autres, dans les premières initiatives presque comme représentant de la France. Tandis que Lucas, gêné par sa maladie oculaire, intervient comme « observateur » dans les Congrès postérieurs. Sur le fond, Moreau-Christophe s'étend davantage sur les réalisations récentes, ce qu'il appelle les « faits américains » (1/) et les « faits européens » (2/). À partir d'eux, le principe cellulaire paraît généralement reconnu.

---

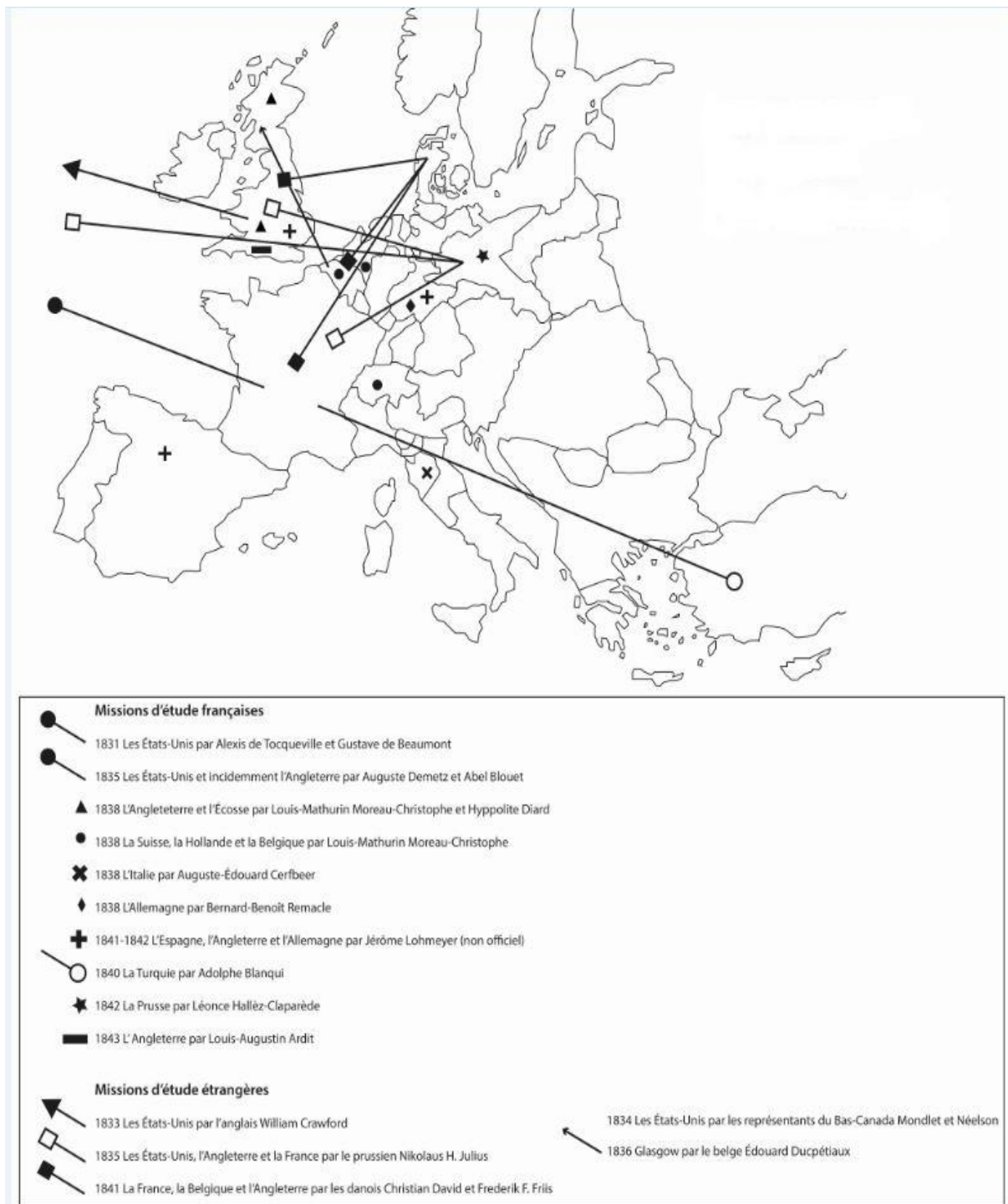
<sup>436</sup> Jérôme Lohmeyer paraît faire exception. Lors de ses tournées en 1841 et 1842 avec Alphonse Martin-Deslandes dans les Pyrénées, Jérôme Lohmeyer réalise un détour en Espagne et près du Rhin. Il se rend aussi en Angleterre pour des affaires particulières. Ses descriptions sommaires contenues dans son rapport publié ne sont donc pas officielles. Par ailleurs en janvier 1844, un inspecteur général des prisons de la Seine est envoyé en Angleterre.

À l'étranger, un mouvement similaire de missions scientifiques est constatable. Ainsi William Crawford est envoyé aux États-Unis en 1833 comme les canadiens Mondlet et Néelson en 1834. Le prussien Nikolaus Julius se rend aux États-Unis, en Angleterre et en France en 1835 et Édouard Ducpétiaux à Glasgow en 1836. Les danois Christian David et l'architecte Frederik Friis ont visité en 1840 et 1841 la France, l'Angleterre et la Belgique.

<sup>437</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, pair de France, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique et de la France*, op. cit., 296 p. ; Auguste-Édouard CERFBEER et Bernard-Benoît REMACLE, *Rapports à M. le Comte de Montalivet, pair de France, sur les prisons du midi de l'Allemagne, et sur les prisons de l'Italie*, Paris, Imprimerie royale, 1839, 82 p.

<sup>438</sup> René ROLAND, *De l'esprit du droit criminel aux différentes époques, dans l'Antiquité, dans les temps modernes et d'après les nouveaux principes de la science pénitentiaire*, Paris, Arthur Rousseau, 1880, p. 494.

### Carte 3° Les missions d'étude pénitentiaire 1831-1843



## 1/ L'emprisonnement cellulaire aux États-Unis

Rapidement, les regards se tournent, en dehors de l'Europe, vers les modèles américains historiques au fondement du système pénitentiaire. La première question est peut-être celle de Michelle Perrot : « Mais pourquoi l'Amérique ? »<sup>439</sup>. Pour l'historienne, les réalisations européennes avaient plus d'influence que celles américaines. Mais, « Beaumont et Tocqueville vont opérer une rupture »<sup>440</sup> plus forte que les souvenirs américains de François XII de La Rochefoucauld Liancourt. Selon Michelle Perrot, « hormis les spécialistes, peu de gens savent que le voyage qu'Alexis de Tocqueville fit aux États-Unis en 1831 et dont est sorti *De la Démocratie en Amérique (sic)*, avait pour objet l'accomplissement d'une mission pénitentiaire officielle »<sup>441</sup>. Avec Gustave de Beaumont, ils parcourent les États du Massachusetts, du Connecticut, de New-York, du Maryland et de la Pennsylvanie. Ils se voient attribuer des missions et étudient l'organisation pénale sous différents points de vue (administratif et disciplinaire, moral et religieux, économique, sanitaire)<sup>442</sup>.

Ils reconnaissent trois avantages nuancés selon le système pénitentiaire adopté : l'impossibilité de corruption des détenus, l'intégration de bonnes habitudes et la possibilité d'une réforme radicale<sup>443</sup>. Ils jugent que « ce système est bon et très praticable de sa nature »<sup>444</sup> et préconisent des réformes progressives, en construisant une prison modèle sur les bases américaines (le silence sans le fouet) pour recevoir les nouveaux condamnés qui n'ont pas connu l'ancien système<sup>445</sup>. Ils sont conscients des objections générales : certains y voient une conception philanthropique, d'autres une conception aggravante de la condition des détenus, d'autres encore comme une utopie. Ils donnent trois exemples : Jérémy Bentham, Édouard Livingston et Lucas. En France, « Les obstacles sont dans les choses, dans les mœurs et dans les lois » et « le système cellulaire, établi d'une manière générale, est inconnu »<sup>446</sup>.

---

<sup>439</sup> Michelle PERROT, « Alexis de Tocqueville et les prisons », dans *La prison, le bagne et l'histoire*, *op. cit.*, p. 103.

<sup>440</sup> *Ibidem.*, p. 104.

<sup>441</sup> *Ibidem.*, p. 103.

Et, « de leur voyage, Beaumont et Tocqueville ont ramené une énorme documentation, imprimée mais aussi manuscrite, qu'ils ont rassemblée en six volumes de Pièces justificatives dont malheureusement seul l'inventaire subsiste aujourd'hui » *Ibidem.*, p. 104.

Voir. H. HEDHILI AZEMA, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, pp. 65 et s.

<sup>442</sup> A. DE TOCQUEVILLE, G. DE BEAUMONT, *op. cit.*, p. 113.

<sup>443</sup> *Ibidem.*, pp. 151 et 152.

<sup>444</sup> *Ibidem.*, p. 180.

<sup>445</sup> *Ibidem.*, p. 200.

<sup>446</sup> *Ibidem.*, p. 184.

Si Moreau-Christophe se montre très enthousiaste à leur égard, Lucas émet de nombreuses réserves<sup>447</sup>. Contre leurs conclusions, ce dernier défend l'unité de la réforme américaine. Ce qui signifie : « empêcher la corruption mutuelle des détenus et prévenir les récidives par voie d'intimidation, tel est le but précis, le but unitaire que partout la réforme américaine s'efforce d'atteindre »<sup>448</sup>. Il ne lui reconnaît pourtant pas « un caractère pénitentiaire »<sup>449</sup>. Les deux systèmes américains qui se propagent en Europe se fondent sur le même principe : l'isolement et le travail des détenus dans la mesure du possible. Les essais à Auburn et à Baltimore d'une incarcération avec isolement mais sans travail sont des échecs. Si l'État de New-York conserve le principe de l'isolement, il le réduit à un caractère complet seulement la nuit. En Pennsylvanie, une commission donne son avis en faveur de cette nouvelle organisation. L'État à la suite des objections de Roberts Vaux (1786-1836) et d'Édouard Livingston conserve une séparation de jour et nuit avec travail pour le nouvel établissement de Pittsburgh. Paradoxalement, au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, le modèle d'Auburn où les détenus vivent en commun le jour sous la règle du silence s'impose de façon générale dans le pays. Tandis que le modèle pennsylvanien est mieux reçu en Europe<sup>450</sup>. Ainsi, Moreau-Christophe résume dans sa *Revue pénitentiaire*, hors de France, « Le premier [système] a été d'abord mis en pratique à Auburn. Onze États de l'Union américaine l'ont depuis adopté (...). Le second est en vigueur dans les États de Pennsylvanie, de New-Jersey et de Rhode-Island »<sup>451</sup>. Et Jules-François Doublet de Boisthibault, « Aujourd'hui, deux systèmes existent aux États-Unis : celui d'Auburn et celui de Pennsylvanie »<sup>452</sup>.

Après cette première étude, l'expérience acquise en Amérique oblige de renouveler une telle expédition. Frédéric-Auguste Demetz et Abel Blouet rencontrent le Docteur Franklin Bache du pénitencier de Philadelphie<sup>453</sup> et à leur retour<sup>454</sup> en Angleterre, William Crawford. Adrien de Gasparin charge Frédéric-Auguste Demetz « officiellement d'aller en Amérique recueillir toutes les notions propres à faciliter parmi nous l'introduction des pénitenciers ».

<sup>447</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. lxviii.

<sup>448</sup> *Ibidem.*, p. 341.

<sup>449</sup> *Ibidem.*, p. 342.

<sup>450</sup> Harry-Elmer BARNES, « The historical origin of the prison system in America », *Journal of Criminal law and criminology*, vol. 12, Issue 1, 1921, États-Unis, Northwestern University Pritzker School of Law, p. 56.

<sup>451</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire*, *op. cit.*, 1843-1844, tome premier, p. 114.

<sup>452</sup> F.-J. DOUBLET DE BOISTHIBAULT, *op. cit.*, p. 118.

<sup>453</sup> F.-A. DEMETZ, « Rapport sur les pénitenciers des États-Unis », *op. cit.*, p. 122.

<sup>454</sup> Abel Blouet a l'idée d'une expérience originale lorsqu'ils rentrent par l'Angleterre. Après l'incendie d'une partie de la prison de Milbank, il est autorisé à construire deux cellules d'essai d'après ses propres plans. Il échange avec Michael Faraday (1791-1867) sur l'acoustique et la ventilation et avec Robert Smircke (1780-1867) l'architecte notamment du futur British Museum. Voir. F.-A. DEMETZ, *op. cit.*, p. 89.



Abel Blouet s'attache à rapporter des éléments d'architecture. Ils visitent Auburn, Sing Sing, Wethersfield, Philadelphie, Boston (Charlestown), Baltimore, Washington, Richmond et Trenton<sup>455</sup>. Certains pénitenciers sont récents ou étaient en cours de construction pendant le voyage de leurs prédécesseurs. Ils étudient aussi les autres prisons (des villes et des comtés) qui ne sont pas des pénitenciers. Contrairement à Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, leurs prises de positions sont rares. Ils reproduisent dans leurs deux rapports les onze questions qui leur ont été posées avant de partir<sup>456</sup> et ne s'étendent pas au-delà<sup>457</sup>. Selon eux, l'objectif des deux modèles est de « remédier au danger de libres communications entre des gens corrompus ; de donner à la peine un caractère de sévérité qui puisse, par l'intimidation, prévenir les récidives ; d'épargner à l'état le fardeau de l'entretien des prisonniers ; enfin de tenter la réforme des condamnés »<sup>458</sup>. Ils n'en font donc pas un objectif prioritaire.

Ils considèrent qu'Auburn est le premier pénitencier américain. Cela paraît logique si Walnut-Street ne se conçoit que comme une prémisse non fondatrice. C'est dans ce sens que s'est prononcé Moreau-Christophe<sup>459</sup>. Pour eux, le système d'Auburn serait la solution s'il remplissait entièrement ses objectifs mais il échoue sur les deux continents. Ils contestent le caractère rigoureux de Cherry-Hill<sup>460</sup> au regard du personnel présent. Ainsi « Il est donc plus juste de l'appeler, comme nous avons déjà fait, le système de la séparation absolue et continue des prisonniers entre eux »<sup>461</sup>. Ils justifient l'isolement complet contre ses adversaires qui n'ont pas visité les établissements et qui fondent leurs objections sur le ratio coût et productivité. Cette logique financière, enjeu important aux États-Unis, prévaut aussi en Europe et la France n'y échappera pas<sup>462</sup>. Ils rapportent cependant que depuis sept ans, tous ceux qui ont visité ces pénitenciers organisés sur l'isolement complet avec travail sont conquis et que cinq sur sept directeurs américains rencontrés lui sont favorables<sup>463</sup>.

---

<sup>455</sup> F.-A. DEMETZ, *op. cit.*, p. 7.

<sup>456</sup> *Ibidem.*, pp. 3 et 4.

<sup>457</sup> *Ibidem.*, p. 46.

<sup>458</sup> *Ibidem.*, p.9.

<sup>459</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire, op. cit.*, p. 118.

<sup>460</sup> F.-A. DEMETZ, *op. cit.*, pp.28 et 29.

<sup>461</sup> *Ibidem.*, p. 29.

<sup>462</sup> J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire, op. cit.*, p. lx.

<sup>463</sup> F.-A. DEMETZ, *op. cit.*, p. 42.

## 2/ L'emprisonnement cellulaire en Europe

En 1839, Auguste-Édouard Cerfbeer doit dans sa lettre de mission recueillir l'opinion des hommes éclairés en Italie<sup>464</sup>. « J'ai parcouru successivement : la Savoie, le Piémont, la Lombardie, la province de Venise ; je suis allé jusqu'à Capo d'Istria ; j'ai visité le duché de Parme, les Etats de l'Eglise, la Toscane ; et, pressé de rapporter les documents que j'avais recueillis, je suis revenu en France avant de me rendre dans le royaume de Naples ». Il fait face à la rareté des documents officiels et des statistiques. À cette époque, « Je n'ai donc pas trouvé une opinion généralement établie au sujet de la théorie pénitentiaire ; je n'ai trouvé que des faits sans conséquences, des idées sans résultat »<sup>465</sup>. La division en vingt États ne facilite pas une vue d'ensemble sur le sujet. C'est l'occasion pour l'inspecteur général des prisons d'insister dans son rapport sur l'origine religieuse, catholique du système cellulaire et de conclure par un résumé : « le système d'Auburn convient mieux à l'Italie que le système de Philadelphie, mais que l'isolement, le silence, le travail et l'enseignement religieux doivent être les principes nécessaires d'un système pénitentiaire nouveau »<sup>466</sup>. Charles Lucas soutient la même idée en 1842, « ce n'est pas à Auburn, c'est à Rome qu'il faut en placer le berceau ; tant il est vrai que toutes les grandes idées, toutes les grandes choses nous viennent du christianisme »<sup>467</sup>. Toutefois Moreau-Christophe s'interroge encore en 1844 sur les réalisations. « Quand l'Italie catholique ferme encore ses hôpitaux à Vincent de Paul, comment donc ouvrirait-elle déjà ses prisons à John Howard ? »<sup>468</sup>.

Bernard Benoît Remacle (1805-1871)<sup>469</sup> couvre, pendant son séjour, les deux tiers de la Confédération germanique pour constater l'inefficacité du système allemand. Classiquement, il restitue ses descriptions et ses explications sur le régime des établissements pénitentiaires

---

<sup>464</sup> Auguste-Édouard CERFBEER, « Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons, maisons de force, maisons de correction et bagnes de l'Italie », dans *Rapports à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons du midi de l'Allemagne, et sur les prisons de l'Italie*, op. cit., p. 1.

Inspecteur général des prisons de 1844 à 1846, est cité comme directeur de la maison centrale de Melun en remplacement de Dieÿ en 1845. Il devient directeur de l'établissement au rang de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 1848<sup>464</sup>. Son frère, parfois confondu, Alphonse Maximilien Cerfbeer (1817-1883) est employé en 1847 à la troisième division du Ministère de l'Intérieur (Administration générale et départementale) après avoir été surnuméraire dans la quatrième (Administration communale et hospitalière), voir. A.N F/1a/1980/5 Arrêté ministériel du 12 avril 1847 n°192.

<sup>465</sup> *Ibidem.*, p. 2.

<sup>466</sup> *Ibidem.*, p. 74.

<sup>467</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changemens apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, Paris, Bureau de la Revue de législation et de jurisprudence, 1842, p. 59.

<sup>468</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi*, op. cit., p. 122.

<sup>469</sup> Docteur en droit à Aix, substitut à Nîmes, avocat, maire d'Arles, député des Bouches-du-Rhône et préfet du Tarn. Il est l'auteur *Des hospices d'enfants trouvés* en 1838 et *Des prisons du midi de l'Allemagne* en 1840. Voir. Adolphe ROBERT, Edgard BOURLOTON et Gaston COUGNY dir., *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, Edgard Bourloton, 1891, PLA-ZUY, p. 111.

allemands. En 1841, Jérôme Lohmeyer (1804-1885)<sup>470</sup> visite l'Espagne, l'Angleterre et l'Allemagne. « Mon but principal, dans ces diverses visites, n'avait été que de m'instruire par des comparaisons, afin de rendre plus tard commune à mes collègues du conseil des prisons la connaissance des dispositions essentielles et utiles que j'aurais pu remarquer dans les pays étrangers »<sup>471</sup>. Adolphe Blanqui (1798-1854)<sup>472</sup> inspecte la Turquie en 1840 et partage en 1842 ses *Considérations sur l'état social des populations de la Turquie d'Europe*. Il est invité, le 6 août 1841, à « recueillir tous les renseignements possibles sur le régime économique et disciplinaire des prisons de la Turquie et sur leur état, pendant le voyage que j'ai fait dans ce pays, en vertu d'une mission de M. le ministre des affaires étrangères »<sup>473</sup>. Toutefois, sa déception transparait dans son rapport, « Il n'y a pas, à proprement parler, de *régime économique et disciplinaire* dans les prisons de la Turquie »<sup>474</sup>. En mai 1842, Léonce Hallez-Claparède se rend en Prusse et a « l'importante mission d'étudier la législation et l'administration de ce pays, en ce qui concerne les prisons »<sup>475</sup> et d'autres établissements tels que les patronages, les maisons de refuge, et ceux dédiés aux femmes libérées. Il décrit un État en transition où en 1842, quatre nouvelles prisons sont en cours de construction sur le modèle anglais de Milbank et un projet législatif est en cours d'élaboration. Leurs trois rapports sont publiés ensemble en 1843.

Moreau-Christophe publie en 1838 des éléments de traduction issus des rapports officiels anglais. À la fin de l'année, le ministère de l'Intérieur lui a fait part de sa volonté d'en savoir plus. Il est accompagné en Angleterre par Hyppolite Diard, substitut du procureur du Roi à Tours. Là-bas, ils sont introduits par Lord John Russel, ministre secrétaire d'état de l'Intérieur. L'inspecteur général des prisons présente l'organisation de l'administration pénitentiaire anglaise dans son rapport et s'étend sur le tournant que constitue la loi du 25 août 1835. Cet

---

<sup>470</sup> D'abord commis-négociant, sans doute sous-préfet de Saintes en 1830, est devenu ensuite inspecteur général sur l'ensemble de la période étudiée. Son père était en 1807 sous-commissaire des relations commerciales de sa majesté le roi de Danemark et en 1808 négociant et vice-consul de sa majesté.

<sup>471</sup> Jérôme LOHMEYER, « Rapport à Monsieur le Comte Duchâtel, sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne », dans *Rapport sur les prisons de la Prusse, sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne, et sur le régime des prisons de la Turquie*, Paris, Imprimerie royale, 1839, p. 53.

<sup>472</sup> Frère d'Auguste Blanqui (1805-1881).

<sup>473</sup> Adolphe BLANQUI, « Rapport à Monsieur le Comte Duchâtel, sur le régime des prisons de la Turquie », *Rapport sur les prisons de la Prusse, sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne, et sur le régime des prisons de la Turquie*, op. cit., p. 79.

<sup>474</sup> *Ibidem*.

<sup>475</sup> Léonce HALLEZ-CLAPARÈDE, « Rapport à Monsieur le Comte Duchâtel, sur les prisons de la Prusse », *Rapport sur les prisons de la Prusse, sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne, et sur le régime des prisons de la Turquie*, op. cit., p. 1.

Act anglais attribue une compétence centralisée pour les règlements des prisons et institue cinq inspecteurs (articles 7, 8 et 9 de l'Act). Ils seront huit en 1839 dont un inspecteur spécialement chargé des pontons, gage du succès de la fonction. En Angleterre, l'opinion publique pense que les prisons sont bonnes et fonctionnelles, voire qu'elles sont à admirer<sup>476</sup>. Cependant, l'encellulement individuel complet est mal vu car apparenté au confinement solitaire<sup>477</sup>. Il rappelle aux anglais le Moyen âge.

Moreau-Christophe souligne des résistances au sein des professionnels anglais<sup>478</sup>. « J'ai causé de cela souvent avec des Anglais de la position la plus élevée et de l'esprit le plus distingué. Tous, ou presque tous, ont plus de foi dans le système de déportation ou de la peine de mort que dans le système pénitentiaire. C'est à peine s'ils croient à l'amendement possible des jeunes délinquants »<sup>479</sup>. Contre le système de l'isolement, de nombreux arguments sont avancés : la réalisation de l'instruction, la solitude du détenu face à ses passions, une règle uniforme pour tous les caractères, le coût, l'abolition des habitudes sociales. Or pour l'inspecteur général des prisons, « c'est au contraire le mérite éminent de ce système de pouvoir s'accommoder à toutes ces différences, en individualisant pour ainsi dire son action, et en proportionnant l'énergie au degré de force de celui qui doit la subir »<sup>480</sup>.

En Écosse, Moreau-Christophe parcourt les villes d'Édimbourg, Glasgow et Ayr, « malheureusement les abus sont grands dans les prisons de l'Écosse, et il faudra plus que des lois pour les déraciner »<sup>481</sup>. Le système de Philadelphie « est depuis longtemps admis dans la prison de Glasgow, en Ecosse ; et en vertu du bill du 17 août 1839, il s'étend peu à peu à toutes les prisons d'Angleterre »<sup>482</sup>. Et « Depuis l'acte du Parlement du 1<sup>er</sup> juillet 1840, aucune prison n'a pu être ni construite ni réédifiée en Ecosse que d'après le *separate system* »<sup>483</sup>. En 1843, l'inspecteur général des prisons, Louis-Augustin Ardit, retournera en Angleterre.

Moreau-Christophe se rend encore en Hollande, en Belgique et en Suisse. À propos de la Hollande, jusqu'en 1823 les prisons étaient rattachées au ministre de la Justice avant de dépendre du ministre de l'Intérieur. Les prisons hollandaises sont principalement organisées

---

<sup>476</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, op. cit.*, p. 49.

<sup>477</sup> *Ibidem.*, p. 76.

<sup>478</sup> *Ibidem.*, p. 72.

<sup>479</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi, op. cit.*, p. 106.

<sup>480</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, op. cit.*, p. 78.

<sup>481</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, op. cit.*, p. 62.

<sup>482</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives, op. cit.*, 1843, vol.1, p. 114.

<sup>483</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi, op. cit.*, p. 109.

sur un système en régie, où les détenus dorment dans des dortoirs communs avec des hamacs. Il visite Broeck, Rotterdam, Amsterdam et Groningue. Là, les spécialistes hollandais lui expliquent qu'il est venu dix ans trop tôt pour constater les résultats<sup>484</sup>.

Les prisons belges relèvent du ministère de l'Intérieur jusqu'à un arrêté royal du 17 janvier 1832 qui les a confiées au ministre de la Justice. Pour l'étranger, « Des attributions de cette nature, si elles étaient confiées, en France, au ministre de la justice formeraient le contre-sens administratif le plus étrange ; mais, dans un pays où le ministre de l'intérieur est, en même temps, ministre des affaires étrangères, il n'est pas surprenant de voir le ministre de la justice s'occuper du régime économique des hôpitaux et des prisons »<sup>485</sup>.

En Suisse, après 1833, les systèmes de classification et de vie en commun avec silence sont mis en œuvre. La maison pénitentiaire de Lausanne reçoit dès le 1<sup>er</sup> mars 1826 les détenus à plus de trois mois. Son régime est comparable à celui du pénitencier de Genève. Parmi ces prisons, Berne dispose elle aussi d'un pénitencier qui use de la classification des détenus et du silence. Moreau-Christophe visite les villes de Fribourg, Schwyz, Zurich et Genève où l'entrée lui est refusée. Il constate à Berne que « Le principe (...) adopté est plus juste et plus moral que celui des pénitenciers américains, qui font du travail des détenus la propriété exclusive de l'État »<sup>486</sup>. Il donne son avis sur la répartition des revenus du travail, basé sur les éléments rapportés d'Amérique. À propos de la règle du silence, il relaie les obstacles à son respect. Pour lui, le mieux se trouve dans le système de Cherry-Hill même si cela est encore insuffisant.

Aucun système complet ne semble satisfaisant à l'étranger d'après ces nombreux travaux d'enquête. Toutefois, ces expériences permettent de reconnaître l'usage cellulaire et de concevoir un système français. Moreau-Christophe insiste, « Mais n'oublions pas que l'expérience est la mère des systèmes »<sup>487</sup>.

---

<sup>484</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup>, tome troisième, p. 459.

<sup>485</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, op. cit., p.123.

<sup>486</sup> *Ibidem.*, p. 233.

<sup>487</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. xii.

## § 2 : *L'adaptation des modèles étrangers en France*

Michel Foucault rapporte dans *Surveiller et punir* les mots de Charles de Rémusat en 1831 : « Qu'est-ce que le système de pénalité admis par la nouvelle loi ? C'est l'incarcération sous toutes ses formes. Comparez en effet les quatre peines principales qui restent dans le Code pénal. Les travaux forcés sont une forme de l'incarcération. Le bagne est une prison en plein air. La détention, la réclusion, l'emprisonnement correctionnel ne sont en quelque sorte que les noms divers d'un seul et même châtement »<sup>488</sup>. Dans leurs écrits, Moreau-Christophe et Lucas confirment la primauté de l'emprisonnement dans le système pénal. À partir des réalisations internationales, ils réfléchissent à l'appropriation française de son organisation telle qu'elle est proposée par les systèmes étrangers. Ils adaptent différemment l'usage cellulaire de la peine. Moreau-Christophe distingue la formule du principe cellulaire et justifie que seule sa formule peut être remise en cause<sup>489</sup>. Dans le même sens, « une exception ne détruit pas un principe »<sup>490</sup>.

L'emprisonnement en commun, à quelques rares exceptions, est décrié. La cellule est donc admise comme moyen de séparer les détenus entre eux. Toutefois, des conflits naissent à propos de la préférence à donner à tel ou tel modèle cellulaire (1/). Dans ce sens, la réception française n'a pas abouti sous la monarchie de Juillet alors même que le principe cellulaire reçoit une consécration générale (2/). La reconnaissance s'exprime en France aussi bien dans les projets législatifs que dans la littérature pénitentiaire et sur la scène internationale dans les congrès pénitentiaires. « Malgré des divergences sur les modèles d'Auburn ou de Philadelphie, ces réunions où se retrouvent les principaux spécialistes du vieux et du nouveau continent consacrent leur accord de fond sur le développement du système cellulaire »<sup>491</sup>.

### 1/ Un remède universel débattu

La cellule permet un emprisonnement individuel en séparant les détenus entre eux mais constitue pour les auteurs un remède ambigu. À cette époque, la comparaison n'est pas nouvelle. Michel Foucault cite les mots du député Charles Chabroud (1750-1816) : « De manière que si j'ai trahi mon pays, on m'enferme ; si j'ai tué mon père, on m'enferme ; tous les délits imaginables sont punis de la manière la plus uniforme. Il me semble voir un médecin qui

---

<sup>488</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 136.

<sup>489</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la mortalité et de la folie, op. cit.*, p. 96.

<sup>490</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi sur les prisons, op. cit.*, p. 77.

<sup>491</sup> J.-G. PETIT, « Politiques et modèles de la prison », *op. cit.*, p. 137.

pour tous les maux a le même remède »<sup>492</sup>. Elle n'est pas non plus exclusive. Moreau-Christophe, à propos de la pauvreté, écrit en 1837 : « c'est surtout que, si les uns sont intéressés à trouver le remède à leurs souffrances, les autres font consister leur premier intérêt à empêcher que ce remède ne soit trouvé »<sup>493</sup>.

Lucas souligne dans ses écrits qu'il est le premier à avoir défendu la cellule<sup>494</sup>. Il rappelle en 1830 les désaccords sur la nature et l'efficacité du remède au mal moral que forme la criminalité<sup>495</sup>. Selon Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, chez certains, « La philanthropie est devenue pour eux une sorte de profession ; et ils ont la monomanie du système pénitentiaire, qui leur semble le remède applicable à tous les maux de la société »<sup>496</sup>.

Le président du premier congrès pénitentiaire qui a lieu à Francfort-sur-le-Main<sup>497</sup>, interroge son assemblée. Carl Joseph Mittermaier demande : « Que diriez-vous, Messieurs, d'un médecin qui aurait pour moyens de guérison une panacée universelle, et qui prescrirait le même remède à tous les malades, en en variant seulement la couleur, - aux uns rouge, aux autres bleue, aux autres blanche, etc. Eh bien ! le Législateur fait absolument la même chose, car lui aussi a sa panacée universelle, lorsqu'il prononce une même peine sous différents noms (...). Et que diriez-vous encore de cet autre médecin, qui, après avoir prescrit à un malade un médicament qui lui aurait fait plus de mal que de bien, prescrirait une seconde fois le même médicament au même malade, en se contentant d'en doubler la dose ; - et qui, si la maladie empirait, triplerait, quadruplerait la mesure ? Eh bien, encore, c'est ce que fait le Législateur dans ses prescriptions sur la récidive »<sup>498</sup>.

Moreau-Christophe interprète autrement cette métaphore du remède. L'emprisonnement individuel dépend du sens donné à la peine. Au regard de l'état des prisons, il est nécessaire d'orienter la pratique carcérale. Selon lui, « la cellule (...) n'est que le vase indispensable à l'administration du remède pénitentiaire, mais non le remède lui-même. Le vase peut être le même partout et pour tous, mais le remède qu'il doit contenir doit varier selon les besoins, et le degré de maladie de la personne à guérir. Ce remède, c'est la peine même de l'emprisonnement,

---

<sup>492</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 138.

<sup>493</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>494</sup> Charles LUCAS, *Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, Paris, Bureau de la Revue de législation et de jurisprudence, 1842, p. 86. ; *Exposé de la question pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>495</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, *op. cit.*, tome 2, p. 88.

<sup>496</sup> A. DE TOCQUEVILLE, G. DE BEAUMONT, *op. cit.*, p. 139.

<sup>497</sup> Du 28 au 30 septembre 1846. La ville est choisie en raison du Congrès parallèle des juristes, historiens et philologues allemands qui s'y tenait à partir du 24 septembre 1846. Voir. L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>498</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, pp. 11 et 12.

peine impossible à graduer dans le système de la vie commune ou des classifications par masses, et qui peut se resserrer ou s'étendre à l'infini, dans le système du traitement séparé approprié ». C'est tout l'objet du conflit entre Moreau-Christophe et Lucas.

Ils reconnaissent que le « vase cellulaire » est un instrument indispensable à l'intérieur des prisons. Ils discutent les modèles étrangers qui les organisent et proposent des solutions en parfaite cohérence avec leurs propres conceptions pénales. Charles Lucas construit sa théorie à partir de ces pratiques internationales. Moreau-Christophe mentionne que « trois systèmes principaux sont en présence, et se disputent entr'eux la sanction de la loi »<sup>499</sup>. Il décrit un « mélange par quartiers, de *jour* et de *nuit*, des moralités d'un même sexe, et d'une même classe (...). C'est le système actuel de nos *maisons centrales* »<sup>500</sup>. Il y a aussi la possibilité d'une vie en commun le jour et d'une séparation cellulaire la nuit telle que proposée par le système de la prison d'Auburn ou bien encore l'isolement absolu suivi à Cherry-Hill. Ils rejettent toute confusion des détenus entre eux. Lucas explique que seule la pensée d'Alexandre Delaville de Mirmont est favorable à la vie en commun dans les prisons<sup>501</sup>. Elle est relayée par Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot (1781-1867)<sup>502</sup> qui « représente une figure secondaire de la tradition pénitentiaire française »<sup>503</sup>. Pour Moreau-Christophe, « Je suis loin de prétendre, comme l'ont fait MM. de Laville et Marquet-Vasselot, que les cellules sont plus contraires aux mœurs que les dortoirs ; ni même que les dortoirs ne se prêtent pas plus à la dépravation que des cellules ; mais, - à part cette question morale que je traiterai en son lieu, question du reste, dont les honnêtes gens ne se préoccupent autant dans le monde, que parce qu'ils ne connaissent pas assez les mœurs des gens de crime, et parce qu'ils s'obstinent à ne la vouloir résoudre qu'en assimilant ces mœurs à leurs mœurs »<sup>504</sup>.

---

<sup>499</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 383.

<sup>500</sup> *Ibidem.*, pp. 383 et 384.

<sup>501</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 139.

<sup>502</sup> Né Marquet, lui et ses descendants ont obtenu tardivement devant le Conseil d'État la reconnaissance de l'usage de Marquet-Vasselot depuis qu'il l'emprunta à son épouse après leur mariage pour que ce nom ne se perde pas. Il est le directeur de la maison centrale de Loos puis de Nîmes en 1841 et 1842. Ancien élève de l'école centrale de la Vienne, remarié, il a rédigé plusieurs ouvrages sur les prisons.

Son fils Hyacinthe (1805 à Poitiers-1866), avocat et sous-chef à l'Intérieur à partir de 1836, sera inspecteur de la maison centrale de Beaulieu puis nommé sous-directeur de Fontevault en 1844, voir. A.N F/1a/1979/4 Arrêté ministériel du 15 mai 1844 n°2875. Il dirigera la maison centrale du Mont-Saint-Michel en 1845 et celle de Clairvaux en 1846, voir. Hyacinthe Marquet-Vasselot LH/1750/33.

Ses petits-fils ont aussi suivi les traces familiales. Léon (1836-1936) fut licencié en droit en 1859 puis passa quatre ans comme attaché au ministère de l'Intérieur. Surnuméraire, il rejoindra son père à Beaulieu du 6 avril 1859 à juin 1860 et deviendra fabricant de produits chimiques et de couleurs fines, voir. *Recueil du Conseil d'État*, Paris, 1864, p. 260 ; Léon Marquet-Vasselot LH/1750/34. Son frère, Anatole (1840-1904) fut statuaire, voir. Anatole Marquet-Vasselot LH/1750/35.

<sup>503</sup> H. HEDHILI AZEMA, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, p. 86.

<sup>504</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, op. cit., p. 385.



Dans ses propositions de réforme, Lucas écarte encore le classement en trois degrés (emprisonnement correctionnel, réclusion, bagne) de ce qu'il appelle l'école européenne<sup>505</sup> et qui ne prend pas suffisamment en compte la moralité des condamnés. Moreau-Christophe ne modifie que le contenu de ces trois degrés en faveur d'un usage généralisé de l'emprisonnement.

Face aux deux solutions américaines, Lucas considère que « Ce conflit de propositions si contraires et d'opinions si diverses vient bientôt aboutir à trois systèmes différents, qui les généralisent et les comprennent toutes, et la réforme n'a plus ainsi qu'à choisir entre trois drapeaux pour s'enrôler sous l'un deux. Ces trois systèmes sont : 1° L'emprisonnement solitaire sans travail ; 2° L'emprisonnement solitaire avec travail ; 3° L'emprisonnement solitaire la nuit, avec classification et travail en commun pendant le jour »<sup>506</sup>. Ce sont ces deux dernières propositions qui retiennent leur attention.

Lucas refuse de faire sien le modèle trop punitif de l'école américaine qui ne répond pas aux autres fonctions de la peine (prévenir, intimider, amender etc.). Toutefois, il reconnaît qu'elle a essayé l'isolement, et par là, qu'elle « a rendu un immense service en résolvant le grand problème d'empêcher le mélange des moralités »<sup>507</sup>. Il précise que « L'isolement cellulaire de nuit est, à nos yeux, la condition la plus essentielle de la théorie de l'emprisonnement (...). Ce sont ces considérations qui nous ont fait présenter le système cellulaire de nuit dès 1826, et reproduire de nouveau en 1828, comme le seul moyen de remédier en France à l'immoralité des dortoirs en commun »<sup>508</sup>. Dans sa démarche, Lucas envisage trois possibilités : l'isolement simplement nocturne, l'isolement nocturne et silencieux et l'isolement complet<sup>509</sup>. Pour Moreau-Christophe, « celui-là seulement devra être adopté, qui résumera le plus complètement en lui les quatre principes constitutifs de la pénalité de l'emprisonnement »<sup>510</sup>.

En France, les historiens évoquent l'école néo-classique dont fait partie l'école pénitentiaire de la monarchie de Juillet. À son époque, Lucas caractérise trois pensées distinctes : « l'école *pénale* qui défend le maintien du système actuel de l'emprisonnement, tel que l'a conçu et voulu le Code pénal ; l'école *unitaire*, qui veut une unité de système et de régime dans la théorie de

---

<sup>505</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 102.

<sup>506</sup> Ch. LUCAS, *Du système répressif, op. cit.*, vol. 2, p. 88.

<sup>507</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 275.

<sup>508</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 136.

<sup>509</sup> *Ibidem.*, p. 113.

<sup>510</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 384.

l'emprisonnement ; et enfin l'école *pensylvanienne*, qui désigne l'isolement cellulaire de jour et de nuit, comme le principe unitaire qui doit embrasser *toute* la théorie de l'emprisonnement »<sup>511</sup>. Il juge la première comme anachronique, le sens utilitariste de la peine étant dépassé. Il estime que les deux autres sont insuffisantes. Moreau-Christophe, partisan de l'école *pensylvanienne*, se distingue de l'école unitaire parce que, selon lui, l'isolement absolu résout toutes les difficultés. Tandis que pour l'école unitaire et pour Lucas, représentant de l'école pénitentiaire, la séparation complète ne permet pas d'exercer toutes les fonctions de la peine. Lucas ne défend pas l'exclusivité de l'une des propositions mais au contraire, il les conçoit comme complémentaires<sup>512</sup>.

D'après Almire Lepelletier de la Sarthe, « Dans la regrettable illusion d'avoir obtenu l'entière solution de ce vaste problème, on crut, en définitive, pour la compléter, n'avoir plus qu'à se décider entre le procédé particulier d'Auburn et celui de Philadelphie »<sup>513</sup>. Aussi, « ce fut au milieu de ces fâcheuses préoccupations et de ces idées si fatalement rétrécies que s'épuisa, presque partout sans fruit, un mouvement réformateur dont la spontanéité, le généreux entraînement avaient d'abord semblé promettre les plus beaux et les plus féconds résultats »<sup>514</sup>. À la suite des inspecteurs généraux des prisons, la littérature témoigne des clivages entre les auteurs sur les deux modèles, tels que le médecin Guillaume Ferrus et Louis Francisque Lélut ou Maxime de la Baume et Antoine Coffinières.

## 2/ La consécration du principe cellulaire

La difficulté repose donc sur une adaptation française des systèmes étrangers. La généralisation des cellules cellulaires apparaît déjà comme une première consécration. Mais Lucas refuse de concevoir l'isolement cellulaire comme un principe général de l'emprisonnement. Sa théorie s'oriente vers un usage nocturne de la cellule et la règle du silence pour la vie commune le jour. Au contraire, Moreau-Christophe privilégierait l'organisation en commun plutôt que de recourir au silence, « car une association dans laquelle les bons et les mauvais sont mélangés m'offre du moins la chance d'une lutte, la lutte du bien et du mal, où le mal peut être neutralisé par le bien, où l'exemple du bien peut contrebalancer l'exemple du

---

<sup>511</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome troisième, p. 452.

<sup>512</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. 146.

<sup>513</sup> A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, *op. cit.*, pp. 201 et 402.

<sup>514</sup> *Ibidem.*, p. 402.

mal »<sup>515</sup>. Pour refuser une telle solution partielle, avec ou sans silence, il s'appuie sur les résultats américains et suisses. La règle du silence est difficile à mettre en pratique. Par un arrêté ministériel du 10 mai 1839, Adrien de Gasparin introduit le silence dans les maisons centrales. « La seule différence qui existe entre nos maisons centrales réformées et les pénitenciers soumis à la règle d'Auburn, c'est que, dans ces pénitenciers, les détenus couchent seuls dans des cellules séparées, tandis que, dans nos maisons centrales, les détenus couchent séparément dans des dortoirs communs, lesquels sont éclairés et surveillés toute la nuit »<sup>516</sup>. Il y a donc très rapidement des adaptations dans les prisons françaises à partir des expériences étrangères. Cependant elles demeurent bien résiduelles et conduisent à des échecs, tant en ce qui concerne le silence<sup>517</sup> que les prisons cellulaires qui sont construites. Si l'emprisonnement individuel de jour et de nuit s'impose sous la monarchie de Juillet, cette solution ne lui survivra que difficilement et sans Moreau-Christophe.

Les travaux législatifs s'appuient sur leurs activités. Charles de Rémusat entend faire l'essai de l'emprisonnement cellulaire et assurer le contrôle de l'Administration sur les prisons. Dans l'exposé des motifs, « On comprend que l'emprisonnement des condamnés n'est pas une simple précaution, mais un châtiment ; et qu'il doit intimider et, s'il se peut, réformer ceux que la société a frappés par la loi ». C'est l'occasion pour le ministre de l'Intérieur de rappeler la nécessité de la réforme et des améliorations déjà apportées. À l'égard des inculpés, prévenus et accusés, l'isolement complet de jour et de nuit est proposé (article 6) avec un travail facultatif (article 11). À l'égard des condamnés au-dessus d'un an, l'emprisonnement individuel sera expérimenté<sup>518</sup> et le travail rendu obligatoire (article 18). Le ministre de l'Intérieur souligne qu'un compte annuel de l'état des prisons sera rendu aux Chambres (article 31). Alexis de Tocqueville au nom de la commission parlementaire qu'il préside présente son rapport le 20 juin. La commission, chargée d'amender ce projet soutient l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit. Mais dans les sessions parlementaires suivantes, le projet est abandonné. Antoine Coffinières en donne la raison, l'ouvrage de Gaëtan la Rochefoucauld-Liancourt « opéra une sorte de révolution dans les esprits. Il ne fut plus question du projet de loi, ni dans cette session, ni dans les deux sessions suivantes »<sup>519</sup>.

---

<sup>515</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi sur les prisons*, op. cit., p. 49.

<sup>516</sup> *Ibidem.*, p. 52.

<sup>517</sup> *Ibidem.*, p. 55.

<sup>518</sup> Voir. Charles DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », dans *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1843, pp. 81 et s.

<sup>519</sup> Antoine COFFINIÈRES, *Rapport sur le système cellulaire*, Paris, A. Henry, 1844, p. 7.

Le projet amendé se compose de 45 articles, la commission confirme l'isolement des prévenus. Surtout, elle réfléchit à une solution pour la période transitoire entre l'ancien et le nouveau système. Elle envisage alors deux possibilités, « laisser subsister l'ancienne loi pénale, mais en adoucir accidentellement la rigueur, quand il s'agit de faire subir la peine dans une prison cellulaire ». « On peut, au contraire, promulguer dès à présent la nouvelle loi pénale ; mais en restreindre l'application aux portions du territoire où les prisons cellulaires existent »<sup>520</sup>. C'est l'application partielle de la nouvelle loi qui a été retenue par la commission. Elle rejette cependant le caractère expérimental de l'emprisonnement individuel à l'égard des condamnés et se range en faveur d'un isolement complet d'une durée maximale de 12 ans (au lieu de la durée maximale de 20 ans définie dans le Code pénal). Pour justifier son choix face aux objections soulevées contre l'isolement complet, Alexis de Tocqueville s'appuie sur le rapport de l'Académie royale de médecine établi le 5 janvier 1839<sup>521</sup>. Il fait suite à la lecture donnée par Moreau-Christophe à propos *De la mortalité et de folie dans le système pénitentiaire*.

Le nouveau projet de Tanneguy Duchâtel en 1843 est conforme aux révisions de la première commission de la Chambre des Députés. « La pensée qui le domine est de centraliser, d'une manière directe, forte, précise, le service des prisons ». Le 4 juillet 1843, la nouvelle commission présidée par Alexis de Tocqueville est, cette fois-ci, favorable à l'unanimité à l'emprisonnement individuel. Il rappelle que « L'emprisonnement individuel comme caractère général de la peine, n'était usité nulle part en 1810 »<sup>522</sup>. Il fait toujours face aux opposants comme Gaëtan la Rochefoucauld-Liancourt alors président de la Société de morale chrétienne. La commission confirme ses anciennes positions et les choix du Gouvernement en s'appuyant notamment sur les rapports des Inspecteurs généraux pour l'année 1842. Elle insiste sur une modification en profondeur du système pénal, rejette le travail obligatoire pour certains condamnés politiques et un deuxième projet de loi (43 articles) voit le jour. Elle estime que « Un temps fort long doit nécessairement s'écouler entre l'adoption du système cellulaire et son application dans toutes les prisons du royaume »<sup>523</sup>. La solution transitoire prescrite auparavant

---

<sup>520</sup> Alexis de TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », dans *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1843, p. 140.

<sup>521</sup> La Commission réunissait Pariset, Louis René Villermé, Marc, Louis et Esquirol, rapporteur. Elle s'est prononcée en faveur du système de Philadelphie.

<sup>522</sup> Alexis DE TOCQUEVILLE, « Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons », dans *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1843, p. 263.

<sup>523</sup> *Ibidem.*, p. 264.

est abandonnée. Avec la réduction d'un quart de la peine en cellule, la loi peut envisager son application immédiate et l'administration veillera à son application.

La Chambre des Députés discute du projet du 22 avril au 18 mai 1844 et l'adopte par 231 voix contre 128 sur 359 votants. Toutefois, il échoue car selon Michelle Perrot, « les pairs le renvoient à la cour de cassation : est-ce compatible avec le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ? »<sup>524</sup>. Si le principe de l'emprisonnement comme peine est définitivement reconnu dans ces projets, l'organisation cellulaire est discutée. C'est pourquoi, plusieurs institutions sont invitées à émettre des observations. Déjà le ministère de l'Intérieur avait reçu l'opinion de quatre-vingt-six départements en 1838. Par une circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1844, il demande l'avis des préfets et par une circulaire du 13 juillet 1844 celui de la Cour de cassation et des cours royales. Ces réponses seront largement diffusées notamment par Moreau-Christophe dans sa *Revue pénitentiaire*.

Le débat sur le sens pénitentiaire a suscité chez Moreau-Christophe de plus amples réflexions pour s'opposer à Lucas. Lors de la présentation du nouveau projet de loi, il est poussé à nourrir sa réflexion afin de réfuter les critiques de Lucas. Il lui est officiellement demandé de lui répondre, ce qu'il fait dans sa *Défense du projet de loi* en 1844. Dans cet ouvrage, il réplique aux neuf objections principales formulées par trois adversaires : Lucas, Léon Faucher et Gaëtan Larocheffoucauld-Liancourt. Il est reproché à l'emprisonnement individuel de plonger tout détenu dans une solitude cellulaire contraire à sa nature, à ses droits (recevoir des visites, participer au culte, exercer un travail) et au sens de la peine (ne pas punir des prévenus, ne pas altérer la santé des détenus, rechercher l'amendement des condamnés). La seconde partie consacrée à l'adaptation du régime intérieur des prisons permettra de développer ces différents arguments.

Plus tard, c'est « une troisième commission, présidée par Bérenger de la Drôme, adepte du cellulaire, qui en avril 1847, présente à la Chambre des pairs le projet revu et corrigé, supprimant notamment la limitation à douze ans des peines d'isolement. Enfin votée, la loi ne fut en définitive jamais appliquée »<sup>525</sup>. Alphonse Bérenger insiste encore sur la prison « peine entièrement nouvelle que nos anciennes ordonnances criminelles ne consacraient pas »<sup>526</sup>. Le ministre de l'Intérieur en 1846 a réuni vingt-cinq membres pour former une commission

---

<sup>524</sup> Michelle PERROT, « Tocqueville méconnu », dans *Les ombres de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2001, p. 144.

<sup>525</sup> *Ibidem*.

<sup>526</sup> Alphonse BÉRENGER, *Rapport fait à la Chambre par M. Bérenger de la Drôme, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi sur le régime des prisons*, séance du 24 avril 1847, p. 7.

préparatoire. Elle s'est appuyée sur les observations des diverses institutions et des précédentes élaborations. Le nouveau projet comporte 46 articles amendés par cette commission. Moreau-Christophe explique que la santé du ministre de l'Intérieur, Tanneguy Duchâtel, a nécessité l'ajournement de la discussion<sup>527</sup>.

Parallèlement au texte sur le point d'être à nouveau discuté en France, deux Congrès pénitentiaires internationaux sont organisés en 1846 à Francfort-sur-le-Main et du 20 au 23 septembre 1847 à Bruxelles<sup>528</sup>. Lors de ces rencontres, les membres présents sont favorables à l'emprisonnement individuel, les réticents se sont tus ou se sont portés absents<sup>529</sup>. Moreau-Christophe réussit à faire adopter la deuxième résolution suivante au congrès pénitentiaire qui se tient à Francfort-sur-le-Main en 1846. « L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers (...) »<sup>530</sup>. Pour Fernand Desportes (1833-1894), « On peut dire que le système de Philadelphie reçut dans cette illustre assemblée ses lettres de grande naturalisation européenne »<sup>531</sup>. Les membres statuent ensuite sur son application aux différents profils de détenus.

---

<sup>527</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, Paris, E. Marc Aurèle, tome IV, 1847, p. 345.

<sup>528</sup> En 1846, huit résolutions sont prises puis trois en 1847. Le 24 septembre 1847, vingt membres se retrouvent dont Nicolas-Philippe Harou-Romain et Louis-Mathurin Moreau-Christophe pour fixer la prochaine rencontre l'année suivante. Neuf sujets sont déterminés et ce troisième congrès est prévu en Suisse ou en Hollande. Mais les révolutions à travers l'Europe, interrompent ce projet.

<sup>529</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, p. 139.

<sup>530</sup> *Ibidem.*, p. 160.

<sup>531</sup> Fernand DESPORTES, *La Réforme des prisons*, Paris, Adrien Le Clère et Cie, 1862, p. 44.

## Section 2 – L’encellulement individuel

Au cours du Congrès de 1846, Moreau-Christophe rappelle les principes de proportionnalité de la peine et de son caractère individuel. D’après lui, trois réponses d’individualisation s’avèrent possibles : donner sa vie, sa bourse ou sa liberté<sup>532</sup>. Les deux premières présentent bien un caractère individuel mais qu’en est-il de l’emprisonnement collectif ? « En même temps que nous trouverions inique, inhumain d’exécuter en masse, nous trouvons juste et humain d’emprisonner en masse. La promiscuité de l’échafaud nous glacerait d’horreur ; la promiscuité des prisons nous plaît »<sup>533</sup>. Moreau-Christophe est ici dans la provocation tout en précisant que « l’humanité a plus à souffrir dans ce dernier cas que dans le premier »<sup>534</sup>. Il pose, en outre, cette question : « comment donc, Messieurs, ce qui est aussi outrageusement contraire à la loi, à la justice, au bon sens, à l’humanité, peut-il constituer aujourd’hui le droit commun de l’Europe, en ce qui touche la peine d’emprisonnement ? »<sup>535</sup>. Il renvoie ses auditeurs à l’histoire et à l’héritage carcéral absent des Romains et de l’Ancien Régime<sup>536</sup>. Il s’appuie sur le vocabulaire où le terme de prison n’apparaît pas mais s’inscrit dans ceux de « monastère » et « séminaire ». De la France, il étend la modernité de l’emprisonnement comme peine à l’Europe entière. Il questionne son auditoire sur les volontés des députés révolutionnaires quand la situation de fait leur a échappé<sup>537</sup>. Son intervention permet d’adopter la résolution relative à l’encellulement individuel. Une fois ce modèle consacré comme principe, les réflexions se portent sur son usage pratique à l’égard des différentes classifications de détenus (1§). C’est pourquoi, il explique que « La révolution de Juillet, en exhérédant la politique du domaine des abstractions, a réintégré la Réforme dans le domaine des faits »<sup>538</sup>. Les réalisations qui sont menées en parallèle ne sont pas concluantes, des exceptions au principe s’imposent et, après 1848, l’insuffisance du principe en fait un objet rejeté (2§).

---

<sup>532</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, op. cit., p. 96.

<sup>533</sup> *Ibidem.*

<sup>534</sup> *Ibidem.*, p. 97.

<sup>535</sup> *Ibidem.*

<sup>536</sup> *Ibidem.*

<sup>537</sup> *Ibidem.*, p. 98.

<sup>538</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l’état actuel des prisons*, op. cit., p. xxij.

## § 1 : *Le champ d'application de l'encellulement individuel*

Dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'idée de séparer les détenus en fonction de leur sexe, âge et profil carcéral s'impose. Elle constitue en quelque sorte la première étape vers une individualisation de la peine. Moreau-Christophe et Lucas conservent tous les deux la classification entre prisons préventives (1/) et répressives (2/). À partir de l'état des prisons, ils œuvrent à cette séparation même dans les moyens de transports des condamnés. Cependant, ils s'opposent sur l'étendue et la signification à donner à l'usage cellulaire. Ce clivage s'explique par la portée différente qu'ils accordent au caractère pénitentiaire des peines. La philosophie pénale de Moreau-Christophe axée sur le châtement trouve sa solution dans l'isolement de l'individu. « On comprend que l'emprisonnement des condamnés n'est pas une simple précaution, mais un châtement ; et qu'il doit intimider et, s'il se peut, réformer ceux que la société a frappés par la loi »<sup>539</sup>. Le système cellulaire « résoud, de la manière la plus simple et la plus complète, le problème de la séparation absolue »<sup>540</sup> et « est applicable à *toutes* les prisons de la France »<sup>541</sup>.

Tandis que la philosophie pénale de Lucas s'oriente vers l'amendement du détenu et tente de dépasser l'impasse des modèles américains. Pour lui, « L'emprisonnement solitaire a pour principe d'isoler la personne et l'esprit du détenu »<sup>542</sup>. Aussi « le système pénitentiaire consiste à *socialiser* et non à *individualiser* les détenus »<sup>543</sup>. Dans sa théorie, il prône « l'introduction de l'emprisonnement *séparé* dans le degré *préventif*, et de l'emprisonnement *solitaire* dans le degré répressif »<sup>544</sup>. Il faut garder et protéger de la corruption mutuelle les détenus tout en cherchant désormais à amender les condamnés aux longues peines. Lucas conçoit que l'isolement par individu fonctionnerait mieux que l'isolement par catégorie mais refuse un usage uniforme de ce système. À la différence de Moreau-Christophe, il privilégie l'amendement qu'il considère comme un progrès de civilisation<sup>545</sup>. Dès lors, la solution de l'isolement individuel ne peut être généralisée. Et c'est pourquoi, Lucas reconnaît uniquement son application la nuit et dans les temps de repos (préaux, promenoirs). Il propose une

---

<sup>539</sup> Ch. DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 81.

<sup>540</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 394.

<sup>541</sup> *Ibidem.*, p. 395.

<sup>542</sup> *Ibidem.*, p. 120.

<sup>543</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome troisième, p. 501.

<sup>544</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. 85 ; tome troisième, p. 121.

<sup>545</sup> *Ibidem.*, p. 282.



combinaison des isolements avec l'usage du silence le jour pour les détenus après jugement. Mais il n'impose pas avant jugement le silence<sup>546</sup>.

### 1/ L'encellulement individuel des prévenus

Moreau-Christophe et Lucas se sont intéressés à la situation des inculpés, prévenus et accusés arrêtés à titre préventif. Dans ses études, Moreau-Christophe date l'origine de cette pratique à la *libera custodia* romaine. Ces détenus avant jugement « auxquels le juge voulait épargner la honte ou l'ennui de la prison commune »<sup>547</sup> sont placés « non plus seulement dans la maison d'un magistrat ou de toute autre personne publique, mais bien encore dans la maison d'un simple particulier, et même dans leur propre maison »<sup>548</sup>. Leurs gardiens prennent alors le titre de caution. Sous l'Ancien Régime, il leur est proposé une liberté provisoire sous caution matérielle et le recours à des prisons fermées ou courtoises pour la nuit jusqu'à l'ordonnance de 1670. Les députés révolutionnaires confirment l'ancien texte, le prévenu peut payer une caution à l'exception de certaines peines. Les articles 91 à 126 du code de 1808 organisent le cautionnement et la détention préventive dans les maisons de dépôt, d'arrêt et de justice. Les premières reçoivent les individus en état de mandat d'amener ou arrêtés pour flagrant délit. L'article 603 du Code d'instruction criminelle précise que « il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et près de chaque cour d'assises une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps ».

Moreau-Christophe explique que « ce que je veux seulement, c'est que la liberté du citoyen ne soit pas à la merci d'une prévention injuste et inconsidérée ; ce que je veux, c'est que l'arrestation avant jugement ne soit jamais prononcée qu'en cas de flagrant crime au (*sic*) autres cas *graves* déterminés par la loi »<sup>549</sup>. D'après lui, la différence de juridiction entre un jugement contre un prévenu et un arrêt contre un accusé, « n'en entraîne aucune dans le degré d'incertitude de la criminalité »<sup>550</sup>. Il juge que « C'est donc tout-à-fait en pure perte et au préjudice du bien-être des détenus des trois catégories, que les départements se constituent en frais, pour classer les prisons préventives (...) et pour établir entr'elles une distinction

---

<sup>546</sup> *Ibidem.*, p. 83.

<sup>547</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, op. cit., p. 65.

<sup>548</sup> *Ibidem.*, p. 66.

<sup>549</sup> *Ibidem.*, p. 78.

<sup>550</sup> *Ibidem.*, p. 129.

chimérique, purement nominale et sans application »<sup>551</sup>. Charles Lucas tire les mêmes conclusions : « Le principe est juste, mais le moyen est inefficace, illusoire même »<sup>552</sup>.

Moreau-Christophe suggère de « ne diviser les prisonniers qu'en *inculpés* et en *condamnés*, et affecter à chacune de ces deux classes, deux classes particulières de prisons »<sup>553</sup>. L'année suivante, il précise sa pensée : l'existence d'une maison de justice ne nécessiterait pas d'avoir une maison d'arrêt distincte comme l'existence de cette dernière, une maison de dépôt distincte. « En un mot, il n'y aurait plus, près de chaque tribunal, qu'une PRISON PRÉVENTIVE laquelle recevrait tous les individus *non jugés* »<sup>554</sup>. Les prévenus seraient emprisonnés séparément au côté des détenus pour dettes, des aliénés et des enfants détenus par voie de correction paternelle en attendant que ces profils particuliers ne soient plus légalement placés en prison.

Lucas établit l'emprisonnement préventif comme l'un des trois degrés de sa théorie. Comme pour les degrés répressif et pénitentiaire, celui-ci s'occupe de prévenir les évasions et la corruption mutuelle des détenus sans s'intéresser aux récidives<sup>555</sup>. Il faut « distinguer sous ce rapport ce qui sera général à tous [les degrés], comme ce qui sera spécial à chacun d'eux »<sup>556</sup>. Lucas décrit cette population comme « la moins prédisposée (...) à accepter et faciliter l'action de la discipline intérieure » d'après sa situation temporaire<sup>557</sup>.

Moreau-Christophe et Lucas conçoivent à l'égard de ces détenus l'usage cellulaire comme un instrument de protection de leur intégrité physique et morale à l'intérieur des bâtiments. « Nous disons l'*avantage*, car la séparation cellulaire est plus qu'une garantie pour la société, c'est un bienfait pour les prévenus »<sup>558</sup>. Pour le premier, « Dès lors chaque prévenu doit être renfermé dans son individualité, et les localités de la maison doivent être disposées de telle sorte que cette individualité soit constamment maintenue et protégée, le jour comme la nuit »<sup>559</sup>. Avant jugement, il n'identifie pas l'isolement à une peine. « À cela je répondrai que le système contraire peut seul constituer une peine réelle »<sup>560</sup>.

---

<sup>551</sup> *Ibidem.*, p. 130.

<sup>552</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. 31.

<sup>553</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*

<sup>554</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 382.

<sup>555</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 65.

<sup>556</sup> *Ibidem.*, p. 66.

<sup>557</sup> *Ibidem.*, p. 74.

<sup>558</sup> *Ibidem.*, p. 148.

<sup>559</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 414.

<sup>560</sup> *Ibidem.*, p. 412.

Les propositions théoriques de Lucas sont semblables. À propos des évasions, « la surveillance, dans l'emprisonnement préventif, voit également lui échapper la règle du silence, moyen si efficace pour combattre et dissoudre l'esprit d'association »<sup>561</sup>. Il poursuit, « Le silence ne peut s'imposer qu'à titre répressif, et à ce titre, comme nous le verrons, il est banni de l'emprisonnement avant jugement »<sup>562</sup>. Il insiste alors sur la création d'une discipline nouvelle fondée sur « un isolement cellulaire *absolu* de nuit, et dans une séparation cellulaire de jour, avec communications autorisées, soit avec le dehors, soit avec le dedans »<sup>563</sup>. En effet, il estime que le danger des correspondances est relatif alors qu'il est absolu chez les condamnés<sup>564</sup>.

La corruption mutuelle concerne la séparation des sexes, des âges et des moralités. Au degré préventif, des quartiers distincts peuvent suffire entre les hommes et les femmes<sup>565</sup>. Lucas souhaite que les jeunes détenus soient placés dans des quartiers distincts au sein d'établissements propres<sup>566</sup>. L'étude des moralités lui pose des difficultés car « l'emprisonnement préventif, c'est le rendez-vous général des moralités de toutes les espèces, de toutes les couleurs »<sup>567</sup>. Il redira après trente-cinq années d'inspection, l'importance de prendre en compte cette moralité<sup>568</sup>. Il dénonce l'absence d'équivalence entre la peine et le degré de moralité comme la pratique judiciaire des maximum et minimum pour prendre en compte la moralité de l'agent. Le système par classement des moralités n'est pas exécutable. Il faudrait que l'administration dispose d'autant de quartiers séparés que de distinction judiciaire réalisée. Et, « dès lors que ce n'est pas dans l'isolement par catégorie, c'est dans l'isolement par individu qu'il faut chercher le moyen d'empêcher le mélange des moralités »<sup>569</sup>. Dans sa théorie, Lucas distingue bien deux méthodes : le classement et l'isolement, lequel sous-entend une séparation physique ou morale (par le silence). Pour prendre en compte ces multiples moralités, il envisage une combinaison de ces deux instruments. Isolé le jour et la nuit, le prévenu rejoint les promenoirs et les préaux, seul ou avec d'autres selon le classement dont il fait l'objet. Lucas reconnaît cependant une exception relative au prévenu entièrement isolé en

---

<sup>561</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 83.

<sup>562</sup> *Ibidem.*

<sup>563</sup> *Ibidem.*, p. 84.

<sup>564</sup> *Ibidem.*, pp. 152 et 153.

<sup>565</sup> *Ibidem.*, p. 88.

<sup>566</sup> *Ibidem.*, pp. 98-99.

<sup>567</sup> *Ibidem.*, p. 105.

<sup>568</sup> Ch. LUCAS, *De l'état anormal*, *op. cit.*, p. 110.

<sup>569</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 109.

raison de l'instruction<sup>570</sup>. Sa pensée relative aux détenus avant jugement s'inspire donc aussi bien des pratiques américaines que françaises<sup>571</sup>. Il fixe par principe une durée maximale de détention de trois mois<sup>572</sup>.

L'usage de la cellule de jour et de nuit est communément adopté pour les courtes détentions. Édouard Ducpétiaux résume ainsi : « Les antagonistes les plus prononcés du système cellulaire appliqué aux condamnations à longs termes, sont généralement d'avis de son applicabilité aux condamnations de courte durée, Charles Lucas pense là-dessus comme Moreau-Christophe »<sup>573</sup>. Les projets législatifs témoignent aussi de cette unanimité, tout spécialement à l'égard des prévenus. En 1840, Alexis de Tocqueville rappelle que « tous [les écrivains] ont fini par tomber d'accord qu'il convenait d'isoler les prévenus les uns des autres, et de les empêcher d'une manière absolue de communiquer ensemble »<sup>574</sup>. Un seul membre de la première commission a relevé le caractère pénal de l'isolement et s'est opposé au texte. Le projet de loi amendé reconnaît à l'article 9 une exception au silence en ce qui concerne les détenus qui sont parents ou alliés. Cette autorisation est à la discrétion du préfet. Les projets de 1843 et 1847 étendent cette exception à quelques autres cas. L'article 6 du projet de 1847 précise que « Chacun sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux et aéré »<sup>575</sup>. À Francfort-sur-le-Main, en 1846, la première résolution défend que « L'emprisonnement séparé ou individuel doit- être appliqué aux prévenus et aux accusés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux soit avec d'autres détenus »<sup>576</sup>.

## 2/ L'encellulement individuel des condamnés

À l'égard des condamnés, ni la solution de l'encellulement individuel complet ni le système français pratiqué ne satisfont Lucas. « La rigidité et la sévérité du code pénal sont largement dénoncées. La doctrine admet désormais volontiers que la position de l'agent, son âge, sa profession son éducation, ses préjugés, « *impriment à son action mille nuances morales différentes ; le même délit n'ayant pas la même valeur quand il est commis par des agents qui*

---

<sup>570</sup> *Ibidem.*, p. 148.

<sup>571</sup> *Ibidem.*, p. 156.

<sup>572</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome troisième, p. 14.

<sup>573</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Main*, op. cit., p. 103.

<sup>574</sup> A. de TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », op. cit., p. 108.

<sup>575</sup> A. BÉRENGER, *Rapport fait à la Chambre par M. Bérenger de la Drôme, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi sur le régime des prisons*, op. cit., p. 151.

<sup>576</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Main*, op. cit., p. 160.

*n'ont pas les mêmes lumières, les mêmes besoins, les mêmes passions* ». Or les auteurs constatent l'insuffisance des codes criminels sur ce point, trop soucieux de la matérialité de l'acte »<sup>577</sup>. Pour Lucas, « dans l'emprisonnement après jugement, la théorie française est défectueuse et inadmissible »<sup>578</sup>. Elle ne permet pas « d'offrir, pour ainsi dire, un catéchisme de morale sociale où les citoyens apprennent dans la division des offenses quels sont les actes les plus coupables en soi, et qui, par conséquent, doivent inspirer plus d'aversion »<sup>579</sup>. Une fois que le juge qualifie un fait comme un acte punissable, il retient une pénalité. Lucas condamne les conséquences issues de la pratique<sup>580</sup>.

Contre la théorie légale de l'emprisonnement, il élabore deux degrés supplémentaires propres aux détenus après jugement : celui répressif et celui pénitentiaire, la « *discipline des actes forcés* » et la « *discipline des actes volontaires* »<sup>581</sup>. Dans le premier, l'intimidation oriente la condamnation à court terme tandis que c'est la recherche de l'amendement et des bonnes habitudes dans le second. Car « là où l'action pénitentiaire cesse d'être possible, elle a aussi cessé d'être nécessaire »<sup>582</sup>. Son système s'attache toujours à combattre les évasions<sup>583</sup> et la corruption mutuelle<sup>584</sup> mais aussi les récidives. « Dans ces deux classes de condamnations, il faut deux systèmes différens pour prévenir les récidives, l'un qui supplée à l'action du temps ; l'autre, au contraire, qui sache en utiliser l'appui »<sup>585</sup>. Lucas use donc du terme « pénitentiaire » restrictivement dans sa théorie. Selon ses propres mots, c'est un système amélioré qu'il conçoit, inspiré d'Auburn et de Genève. Il propose de placer les condamnés en cellule individuelle la nuit et en silence le jour dans des maisons d'intimidation ou des maisons pénitentiaires. Comme pour les prévenus, il suggère de pratiquer une combinaison de l'isolement et du classement à propos des préaux et des promenoirs. Toutefois, il veut approfondir la séparation d'après la nature de la condamnation du détenu (s'il s'agit d'une atteinte contre les personnes ou contre les propriétés)<sup>586</sup>.

---

<sup>577</sup> P. VIELFAURE, *op. cit.*, p. 332. Voir aussi p. 341.

<sup>578</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. 32.

<sup>579</sup> *Ibidem.*, pp. 32 et 33.

<sup>580</sup> *Ibidem.*, pp. 34 et suivantes.

<sup>581</sup> *Ibidem.*, p. 221.

<sup>582</sup> *Ibidem.*, p. 19.

<sup>583</sup> *Ibidem.*, pp. 75 et 84.

<sup>584</sup> Lucas déconseille le recours à des quartiers séparés entre hommes et femmes dans l'emprisonnement pénitentiaire. Condamnés à de longues durées, la présence implicite des femmes ne servirait pas son objectif, voir *De la réforme des prisons, op. cit.*, pp. 88 et 89.

<sup>585</sup> *Ibidem.*, p. 20.

<sup>586</sup> *Ibidem.*, p. 214.

Lucas n'envisage l'encellulement individuel complet que dans deux cas : « Nous l'admettons d'abord à titre *afflictif*, sous le nom de *confinement solitaire*, comme garantie de la discipline intérieure dans tous les degrés de la théorie de l'emprisonnement ; Puis à titre *pénitentiaire*, sous le nom d'*entretien mental*, comme moyen, non pas unique et permanent, mais partiel et accidentel, d'éducation morale et religieuse »<sup>587</sup>. Il se refuse à en faire un principe général. « Mais à aucun titre, et dans aucun degré de la théorie de l'emprisonnement, ainsi qu'on le voit, l'isolement cellulaire absolu, de jour et de nuit, n'est adopté par nous comme moyen d'empêcher le mélange des moralités »<sup>588</sup>.

Sa théorie de l'emprisonnement repose donc sur deux organisations différentes le jour de la nuit. L'importance de l'isolement nocturne pour Lucas a été évoquée. Il défend « l'isolement moral du silence » contre « l'isolement matériel de la cellule »<sup>589</sup> le jour. « Mais ce système [du silence] est resté jusqu'ici incomplet dans la théorie et dans la pratique » aussi bien américaine qu'européenne. Il fait une interprétation personnelle du silence, après avoir constaté par lui-même les résultats en Suisse. Sa réflexion cherche à dépasser les trois conditions classiques que nécessite le silence mais qui en pratique forment des obstacles, particulièrement dans sa réception en France. Il s'agit de « la *règle absolue du silence* », « la suppression des intervalles de repos dans le travail, afin de prévenir les communications verbales des préaux » et « l'*emploi des châtiments corporels*, pour les punir partout ailleurs dans le régime intérieur de la prison »<sup>590</sup>. Il n'hésite pas à dire que « Telle est l'une des questions les plus ardues de la théorie de l'emprisonnement »<sup>591</sup>. Moreau-Christophe se montre très critique de ce système silencieux impossible à appliquer dans l'absolu.

Au contraire, Lucas argumente en sa faveur sans dépendre de ces trois conditions originelles. D'abord, « La règle du silence ne doit donc déjà plus être une règle absolue, mais relative aux communications des détenus entre eux »<sup>592</sup>. Ensuite, la discipline est tout à fait réalisable si le nombre des détenus ne dépasse pas un maximum de 400 condamnés par établissement<sup>593</sup> répartis par quartiers. Et si les sorties (préaux, promenoirs) sont échelonnées tout au long de la journée pour une quinzaine d'individus à chaque fois<sup>594</sup>. Enfin les châtiments corporels sont remplacés au profit du confinement solitaire. Il propose que l'emprisonnement répressif

---

<sup>587</sup> *Ibidem.*, p. 134.

<sup>588</sup> *Ibidem.*, p. 135.

<sup>589</sup> *Ibidem.*, p. 163.

<sup>590</sup> *Ibidem.*, pp. 164 et 165.

<sup>591</sup> *Ibidem.*, p. 165.

<sup>592</sup> *Ibidem.*, p. 166.

<sup>593</sup> *Ibidem.*, p. 169.

<sup>594</sup> *Ibidem.*, p. 170.

n'excède pas une durée de dix-huit mois (dont les trois mois de détention préventive) et admet l'isolement complet avec travail pour une durée maximale de huit mois<sup>595</sup>. Moreau-Christophe se montre dubitatif sur ces échéances<sup>596</sup>.

Mais c'est bien l'encellulement individuel de jour et de nuit qui est consacré sous la monarchie de Juillet. Moreau-Christophe conserve la classification légale admise. « LES PRISONS REPRESSIVES se diviseraient, comme aujourd'hui, en *maisons de correction départementales* pour les *correctionnels* condamnés à un *an et au-dessous* ; en *maisons de correction centrales* pour les *correctionnels* condamnés à *plus d'un an* ; (...) en *maisons de réclusion* pour les *criminels* condamnés à la réclusion ; en *maisons de détention* pour les *criminels* condamnés à la détention ; en *maisons de travaux forcés* pour les *criminels* condamnés aux travaux forcés ; enfin, en *pénitenciers militaires* »<sup>597</sup>. Pour lui, « Le système de Cherry-Hill, dont le mécanisme unique peut seul équilibrer la peine en l'individualisant, doit donc seul être admis dans *toutes* nos prisons répressives »<sup>598</sup>. Cela signifie un isolement complet de jour et de nuit. Il concède que « Ce sera ensuite à la Réforme à graduer l'intensité de la peine d'emprisonnement par la différence du régime à suivre dans chaque prison » suivant sa nature<sup>599</sup>.

Dans le même sens, les trois premiers projets législatifs prévoient l'encellulement individuel de jour et de nuit aux maisons de travaux forcés, aux maisons de réclusion, aux maisons d'emprisonnement (ou de correction en 1847) et aux établissements pour femmes. Ils atténuent son recours aux septuagénaires. En 1840, l'application de la loi est prévue en fonction des départements tandis qu'en 1843 elle dépend de l'ouverture de l'instruction. Le projet de 1847 est muet sur ce sujet. En 1843, les condamnés obtiendront une réduction d'un quart de la peine.

À l'échelle internationale, le Congrès pénitentiaire de Francfort applique spécialement son principe général aux condamnés de courte durée (troisième résolution) et aux condamnés de longue durée (quatrième résolution) telle que proposée par Moreau-Christophe. La septième résolution admet une réduction des durées de détention prévues dans les codes.

À l'occasion de ce Congrès, les membres présents débattent des possibles exceptions. Pour fortifier la résolution de principe, ses défenseurs répondent négativement à toutes les exceptions

---

<sup>595</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome troisième, p. 20.

<sup>596</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi sur les prisons*, op. cit., pp. 58 et 59.

<sup>597</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., pp. 382 et 383.

<sup>598</sup> *Ibidem.*, p. 416.

<sup>599</sup> *Ibidem.*

soulevées par l'assemblée. Willem Suringar illustre cette position et met en garde, « Par notre souhait de ne nuire à personne, nous entrons dans une voie qui serait fatale à tout le monde »<sup>600</sup>. Devant la peur de ne rien produire, ils agiraient par omission. Toutefois les membres du Congrès abordent les cas particuliers des détenus malades, des condamnés corrigés et des condamnés politiques. Ces deux dernières catégories ne font pas l'objet de dérogation de la part du Congrès. La situation des derniers soulève des différences de conception et de traitement au sein des pays<sup>601</sup>. Moreau-Christophe, sur son expérience acquise à l'Inspection des prisons de la Seine, justifie leur encellulement. Il soulève le paradoxe suivant : l'article 291 du code pénal de 1810 prohibe les réunions de plus de vingt personnes tandis qu'en prison la confusion régnante favorise la réunion de centaines de détenus politiques. Selon lui, « tous les pactes d'alliance qui ont relié entre eux les divers partis, depuis 1830, ont été fabriqués et concertés dans les conciliabules de Sainte-Pélagie »<sup>602</sup>.

---

<sup>600</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>601</sup> En Allemagne, le pouvoir judiciaire dispose du droit de nuancer l'étendue de leur peine ce qui n'est pas le cas en France

<sup>602</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, pp. 133 et 134.

Édouard Ducpétiaux a vécu la séparation avec ses compagnons et a été menacé d'être placé avec les détenus ordinaires. Il témoigne au contraire que : « j'ai subi, il y a quelques années, à titre de détenu politique, les rigueurs de la prison ; j'ai été soumis à la torture de la cellule et du secret », *Ibidem.*, p. 136.



## § 2 : *Les limites de l'encellulement individuel*

La double consécration de l'emprisonnement et de la cellule en France sous la monarchie de Juillet ne dépasse pas véritablement la formule de principe. La littérature n'a pas hésité à souligner le caractère incomplet du système dit pénitentiaire. Lucas concède que « ce n'est pas le bien absolu, qui n'appartient à aucune réforme ; c'est le mieux progressif. Le système pénitentiaire n'aspire donc qu'à une supériorité *relative* »<sup>603</sup>. Après sept ans de nouvelles études, il confirme que « nul ne le fera parfait, parce qu'il est indéfiniment perfectible »<sup>604</sup>. Dans leurs recherches, Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont font face à une difficulté majeure de l'amendement. « Il n'y a du reste aucun moyen humain de prouver cette réforme complète : comment démontrer par des chiffres la pureté de l'âme, la délicatesse des sentiments et l'innocence des intentions ? La société, impuissante pour opérer cette régénération radicale, est aussi sans pouvoir pour la constater quand elle existe »<sup>605</sup>. Le docteur J.-M. Gerbaud estime que « les avantages de l'isolement sont incomparables »<sup>606</sup> mais comporte des défauts. Selon lui, « Il n'y aura jamais de règle absolue dans le régime intérieur de nos prisons »<sup>607</sup>.

La science qui s'en réclame présente elle aussi des lacunes. Moreau-Christophe juge que « l'étude des caractères physiologiques paraît devoir conduire à des résultats plus positifs et plus satisfaisants ; mais sans doute on sera long-temps encore avant de posséder des observations assez nombreuses pour déterminer rigoureusement chez nous une distribution géographique des races »<sup>608</sup>. Pour Carl Joseph Mittermaier, le Congrès de 1846 est l'occasion de reconnaître que « Nous, Jurisconsultes, Législateurs, nous sommes loin encore d'être aussi avancés dans les sciences morales qu'on l'est ailleurs dans les sciences naturelles »<sup>609</sup>. L'application de l'encellulement individuel est d'abord rejetée à l'égard des jeunes détenus (1/). Les spécialistes ne sont pas favorables à leur isolement de jour et de nuit. Cette critique s'ajoute aux attaques des adversaires du système pénitentiaire. Ils gagnent peu à peu l'opinion publique. Par ses exigences et sa dureté, il est de plus en plus considéré comme impossible à mettre en œuvre et trop dangereux. L'adaptation française, faute de moyens suffisants, est un échec. Les mesures légales prises après la Révolution de 1848 en sont une illustration. Elles se contentent désormais

---

<sup>603</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 281.

<sup>604</sup> Ch. LUCAS, *Des moyens et des conditions de la réforme pénitentiaire*, op. cit., p. IV.

<sup>605</sup> A. DE TOCQUEVILLE, G. DE BEAUMONT, *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, op. cit., pp. 148 et 149.

<sup>606</sup> J.-M. GERBAUD, *Physiologie des systèmes pénitentiaires*, Paris, Germer-Baillière, 1844, p. 59.

<sup>607</sup> *Ibidem.*, p. 109.

<sup>608</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 29.

<sup>609</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, op. cit., p. 12.

d'une simple séparation des détenus par quartiers. Les débats de l'encellulement individuel sont temporairement abandonnés, aussi bien en France qu'à l'étranger (2/). Des événements relancent alors son intérêt comme la Commune de Paris et l'état des prisons françaises ou encore la réunion d'un nouveau congrès à Londres en 1872. C'est, dans ce sens, qu'en 1875, Camille Breton juge encore « urgent d'entreprendre des réformes. Mais si le mal est certain, où trouver le remède ? Et, tout d'abord, comment le chercher ? »<sup>610</sup>. La même année, une solution combinant à la fois l'isolement et la séparation est enfin votée devant les chambres. Si Moreau-Christophe reste silencieux après 1848, Lucas continue à promouvoir sa théorie de l'emprisonnement et le nouveau modèle progressif qui s'impose ne semble pas très éloigné de ses conceptions.

### 1/ Le refus de l'isolement cellulaire des mineurs

Chez l'enfant, l'individualisation apparaît comme quelque chose de plus précieux. Sans être une nouveauté<sup>611</sup>, le XIX<sup>ème</sup> siècle étend le recours à leur enfermement mais les sépare des adultes. Ils sont incarcérés dans trois hypothèses. Les articles 375 à 379 du code civil de 1804 confirment la pratique de la correction paternelle. Tandis que les articles 66 et 67 du code pénal les condamnent selon leur âge. Le mineur de moins de seize ans, sans discernement, est acquitté. Il peut être remis à ses parents ou placé en maison de correction s'il présente un discernement suffisant en matières délictuelle ou criminelle. L'organisation de ces maisons n'est pas déterminée, c'est pourquoi l'application des modèles cellulaires est discutée.

En 1808, les maisons centrales sont censées séparer par quartier les sexes et les âges. Lorsque Lucas est nommé à l'inspection générale, il rend un rapport au Conseil d'État le 21 février 1831 où il propose « de répartir 16 pénitenciers par ressort d'une ou deux Cours royales » à tous les jeunes détenus<sup>612</sup>. Le Conseil d'État se range à son avis le 21 mars 1831 mais le vœu ne se réalisera pas. L'année suivante, une circulaire du 3 décembre 1832 demande aux préfets de placer en ville ou à la campagne les enfants condamnés d'après l'article 66 du code pénal<sup>613</sup>. Dans le même temps, des quartiers distincts s'organisent à Lyon, Toulouse, Carcassonne, Bordeaux etc.

---

<sup>610</sup> C. BRETON, *Prisons et emprisonnement*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>611</sup> A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, *op. cit.*, pp. 307 et suivantes.

<sup>612</sup> L. FAUCHER, *op. cit.*, p. 146.

<sup>613</sup> « Ce texte constitue un événement capital dans l'histoire de la rééducation (...). Il critique la prétention de l'éducation en prison et il lui oppose la solution du placement artisanal », H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 49.

Lucas fait de son système des trois degrés (préventif, répressif et pénitentiaire) un usage propre aux adultes. Il distingue deux stades au sein de la minorité, le premier est absolu et s'étend jusqu'à 7 ans. Le second, relatif, « est l'âge d'un jugement insuffisant, d'une imputabilité incertaine : il y a lieu d'examiner la question de discernement »<sup>614</sup>. Il limite cette minorité relative à 16 ans, comme le code pénal. À propos du mélange des âges, il préconise d'« établir la séparation qu'entre les individus âgés de sept à quinze ans et les individus âgés de seize ans et au-dessus »<sup>615</sup>. Dès 1828, il expliquait que les mineurs doivent faire l'objet d'un traitement particulier, « des établissements distincts et spéciaux »<sup>616</sup> sont nécessaires pour les enfants de 7 à 15 ans.

Pour Dominique Messineo, à l'époque « seule la cellule peut être à la fois un service rendu à l'enfant perverti par l'absence de direction familiale et un moyen d'assurer la sauvegarde des intérêts sociaux. Comme l'affirme Moreau-Christophe : « le résultat le plus important du système » se retrouve dans le fait que « les jeunes détenus ne se lient jamais entre eux » dans la mesure où « jamais ils ne se voient, jamais ils ne se parlent, de sorte que, lorsqu'ils sont rendus à la liberté, ils peuvent se rencontrer dans le monde sans se connaître »<sup>617</sup>. Cependant sa position, souvent rappelée par les historiens, oblige à être nuancée.

Le Conseil des inspecteurs généraux rend un avis sur les pénitenciers de jeunes détenus en France le 18 juin 1839. Il se fonde sur de nombreux documents<sup>618</sup> et délibère après avoir exposé 24 considérants. Il distingue la situation des enfants détenus par correction paternelle d'après les articles 375 et suivants du code civil et les enfants jugés d'après les articles 67 et 69 du code pénal. À propos des premiers, le Conseil souligne la brièveté de la détention et oblige l'administration à « leur ménager un quartier entièrement séparé où ils doivent être soumis au régime cellulaire de jour comme de nuit, pendant tout le temps de leur détention ». À propos des seconds, le Conseil estime « qu'il y a nécessité de créer des établissements spéciaux et centraux ». Mais en cas de brièveté de la peine ou pour des questions de distances, ils « seront détenus dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt de justice et correction ». Ces

---

<sup>614</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. 95.

<sup>615</sup> *Ibidem.*, pp. 96 et 97.

<sup>616</sup> *Ibidem.*, p. 98.

<sup>617</sup> Dominique MESSINEO, *Jeunesse irrégulière. Moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIXe siècle*, PUR, Rennes, 2015, p. 60.

<sup>618</sup> Le projet de règlement pour les jeunes détenus rédigé en 1829, le projet de marché pour l'entreprise du service de la maison des jeunes détenus envisagée à Melun, le rapport de Charles Lucas du 10 février 1831 sur le projet de maisons de correction spéciales pour les jeunes détenus, d'un avis du 21 mars 1831 du comité de l'intérieur du Conseil d'État suite à ce rapport, le règlement du pénitencier de jeunes détenus établi à Lyon et enfin la lettre du ministre de l'Intérieur en date du 2 novembre 1838 qui confie à Charles Lucas la mission spéciale de s'occuper de la question d'établissements en France de pénitenciers de jeunes détenus.

pénitenciers doivent recevoir entre 150 et 250 jeunes détenus et doivent être agricoles et industriels, ou « purement industriels là où il n’y aurait ni possibilité ni utilité d’organiser des établissements mixtes ».

Même si l’organisation est discutée, l’avis du Conseil des inspecteurs généraux est très clair : « en principe général la vie en commun même pendant la nuit ; mais à la condition que les dortoirs soient constamment éclairés et soumis à une surveillance de nuit continue et permanente ; que ces établissements devront être organisés avec la règle du silence, obligatoire pour tous les jeunes détenus pendant le jour comme pendant la nuit, excepté au moment de repos dans les préaux et les promenoirs ». Il est prévu un enseignement professionnel avec un reversement d’une partie du produit du travail (pour la cantine et comme pécule de sortie), une instruction morale et religieuse, un classement moral et un régime répressif avec le recours à des cellules de discipline séparés en fonction des profils.

Le Conseil propose l’expérimentation « de pénitenciers d’essais dans les trois régions du nord, du centre et du midi de la France en ayant soin de choisir pour leur emplacement ces lieux où il serait le plus facile de réunir le triple avantage de l’industrie, de l’agriculture, ainsi que du patronage des jeunes libérés ». Surtout, le Conseil insiste sur la nécessité du patronage des libérés, « complément indispensable de l’institution de pénitenciers de jeunes détenus ».

À propos des jeunes filles détenues, à l’exception des départements présentant une moyenne constante d’une centaine de détenues, « le système des pénitenciers industriels serait le seul applicable à ces jeunes filles [...] les jeunes filles acquittées en vertu de l’article 66, pourrait seules être placées en apprentissage (*sic*), ou admises dans des maisons de refuge et de charité, légalement autorisées à les recevoir : disposition qui pourra également être appliquée aux jeunes filles détenues par correction paternelle, en vertu des art. 375 et suivants du code civil ». Mais « celles des jeunes acquittées qui ne pourraient être placées, ni en apprentissage, ni dans un refuge seraient détenues dans un quartier spécial de la maison d’arrêt ou de la maison de correction ; qu’il en serait de même, dans tous les cas, des jeunes condamnées des art. 67 et 69 ». Cet avis témoigne de la prise de conscience nationale, administrative et scientifique de la spécificité des jeunes détenus et les différents profils qui se dessinent. Ils doivent être séparés et protégés. Le recours à l’encellulement individuel des enfants est vu comme une exception. « Seul le département de la Seine, riche et peuplé, fera aboutir des projets importants, principalement la prison pour enfants de la Petite Roquette, ouverte en 1836 selon le régime auburnien puis adaptée au tout-cellulaire autour de 1840 »<sup>619</sup>.

---

<sup>619</sup> Jacques-Guy PETIT, « Les travaux et les jours », dans *Histoire des galères, des bagnes et des prisons de France*, op. cit., p. 146.

L'histoire de la Roquette est singulière. Almire Lepelletier de la Sarthe évoque une première institution charitable à Paris en 1817 fondée par le père Arnoux<sup>620</sup>. Le système cellulaire de nuit y est appliqué. Sur les initiatives des préfets de Paris, Jean-Jacques Baude puis Alexandre-François Vivien, les enfants de cette maison sont transférés à Sainte-Pélagie, puis aux Madelonnettes<sup>621</sup> et enfin à la Roquette le 11 septembre 1836. Cet établissement, d'abord départemental, relève par la suite de l'État, comme maison centrale d'éducation correctionnelle de jeunes détenus. Pour Moreau-Christophe, « Ce n'est qu'à la fin de 1830, alors que l'inspection générale des prisons de la Seine me fut confiée, qu'on songea à trier, parmi les condamnés adultes de la Force, de Sainte-Pélagie, de Bicêtre, 300 jeunes enfants tout (*sic*) gangrenés de la dépravation qu'ils avaient acquise dans ces prisons, pour être réunis à part dans une maison spéciale, et soumis à un régime particulier »<sup>622</sup>. Il rédige un règlement provisoire donné le 2 mai 1833 aux jeunes détenus de Paris. Il rappelle en 1847 les faits historiques. Au départ, les enfants sujets à la correction paternelle sont accueillis à la Roquette dans un quartier spécial. Pour éviter la vie commune, le Préfet de police les a placés sous un régime cellulaire pour six mois maximum. « Tous ces enfants, une fois en cellule, se portèrent beaucoup mieux que les autres, restés en communauté. Ils étaient beaucoup plus sages, plus réservées, plus propres, plus soumis que ceux-là »<sup>623</sup>. Les auteurs s'accordent sur ces résultats positifs<sup>624</sup>. Mais pour l'inspecteur général des prisons, le préfet de police étend l'exception aux condamnés et place les cinq cents enfants sous le même régime cellulaire. Il est appliqué partiellement dès 1840 puis de manière complète en 1843<sup>625</sup> « devenant ainsi l'avant-garde du bâtiment pénitentiaire voué à une diffusion hégémonique »<sup>626</sup>.

Lucas étudie cet établissement d'après les taux de récidive et de mortalité dans un compte rendu en 1844. Il examine les résultats de la société de patronage des jeunes libérés en matière de récidive, objet du prochain titre. Sur la mortalité, il constate que « c'est le rebus au contraire qui lui arrive »<sup>627</sup> et que les malades ne peuvent guérir enfermés ainsi. Raison pour

---

<sup>620</sup> A. LEPELLETIER DE LA SARTHE, *op. cit.*, p. 311 ; H. GAILLAC, *op. cit.*, pp. 61 et s.

<sup>621</sup> H. GAILLAC, *op. cit.*, pp. 24 et 41.

<sup>622</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>623</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Congrès pénitentiaire de Bruxelles*, *op. cit.*, pp. 64 et 65.

<sup>624</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 246. Voir. G. FERRUS, *op. cit.*, pp. 152 et suivantes.

<sup>625</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », *op. cit.*, p. 114.

<sup>626</sup> D. MESSINEO, *op. cit.*, p. 60.

<sup>627</sup> Ch. LUCAS, *Exposé de la question pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 58.

laquelle, Léon Faucher réduit la prison à « un magnifique tombeau »<sup>628</sup>. Lucas juge la Roquette unique en son genre<sup>629</sup>. Ni en Europe, ni aux États-Unis, l'application cellulaire n'est prévue pour les enfants. Lucas estime sa renommée surfaite et l'expérience incomparable<sup>630</sup>. Alphonse Bérenger, membre de la commission de surveillance de la Roquette, se refuse à la comparaison devant l'Académie des sciences morales et politiques<sup>631</sup>. Toutefois, partisan initial d'Auburn, le « succès » de la Roquette le convainc.

Les projets de loi se sont inspirés de cette réalisation et le recours à l'emprisonnement individuel des mineurs est discuté. Les articles 18 à 21 des premiers projets placent les mineurs dans des maisons spéciales ou en apprentissage sans se prononcer sur leur régime. Dans ses observations en 1842, Charles Lucas repousse « l'application aux enfans, même avec le palliatif des libertés provisoires » de l'emprisonnement individuel. Il prône « la vie en commun pour l'enfant, et point de règle du silence en dehors du travail et de l'école »<sup>632</sup>, soit un système auburnien très souple.

En 1847, les membres du Congrès pénitentiaire discutent de la situation de l'enfance délinquante. Les Français présents partagent leurs résultats notamment de la prison de la Roquette. Des explications sont données sur les erreurs commises, sur les possibilités de faire des enfants des ouvriers et des agriculteurs. À cette occasion, Moreau-Christophe s'oppose à ce que l'emprisonnement soit individuel à l'exception des prévenus. « Je crois qu'il faudrait adopter pour les jeunes détenus un principe contraire à celui admis pour les autres condamnés. Pour ceux-ci l'isolement doit être le principe, pour ceux-là, ce doit être l'exception »<sup>633</sup>. Selon lui, l'isolement doit servir de « système d'éducation correctionnelle »<sup>634</sup> et non de peine comme pour les adultes. « Je ne crois pas qu'il faille, de toute nécessité, pour agir convenablement sur l'enfant, le mettre dans une prison cellulaire, le priver de la vie en commun. Je ne pense pas qu'il soit encore venu à la pensée de personne de substituer, dans le mode actuel d'instruction publique, le collège cellulaire au collège commun »<sup>635</sup>. Il regrette que ce mode d'emprisonnement soit devenu un principe général à leur rencontre formulé dans le projet de loi. « Ce que nous voulons pour l'enfant cellulé, c'est une cellule propre, spacieuse, aérée, où ses

---

<sup>628</sup> L. FAUCHER, *Des prisons et des prisonniers*, op. cit., p. 151.

<sup>629</sup> Ch. LUCAS, op. cit., p. 52.

<sup>630</sup> *Ibidem.*, p. 53.

<sup>631</sup> *Ibidem.*, p. 125.

<sup>632</sup> Ch. LUCAS, *Observations sur le projet de loi*, op. cit., p. 87.

<sup>633</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Congrès pénitentiaire de Bruxelles*, op. cit., p. 64.

<sup>634</sup> *Ibidem.*

<sup>635</sup> *Ibidem.*

poumons puissent agir à l'aise, où ses bras contractent, avec la force physique, l'habitude du travail manuel, où ses jambes puissent s'exercer librement dans un préau. Sous ce rapport, la cellule de la Roquette est loin de nous satisfaire »<sup>636</sup>. Il demande que le Congrès ne fasse pas un choix parmi les modèles possibles. « Pour moi, messieurs, si partisan que je sois de ce système, je ne puis l'appliquer aux jeunes détenus qu'à titre d'exception, non de principe »<sup>637</sup>.

Les débats du Congrès sont bien plus explicatifs que délibératifs et aucune préférence exclusive n'est votée. Seule la résolution initiale proposée par le vicomte Armand de Melun et Moreau-Christophe est actée. « Des maisons spéciales d'éducation correctionnelle seront consacrées aux jeunes délinquants. Le régime auquel seront soumis les détenus de ces maisons sera combiné avec le système de l'emprisonnement individuel appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, avec le placement des enfants dans les colonies agricoles et l'intervention des sociétés de patronage »<sup>638</sup>.

## 2/ La possibilité d'un régime progressif

Dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, Moreau-Christophe décrit le système d'emprisonnement cellulaire à trois degrés proposé par l'un des comités de la Constituante. Il s'agissait alors de la peine du cachot, de la gêne et de la prison au sens strict. Selon lui, il y a là « un système pénitentiaire complet, - plus complet, du moins que tous ceux qui nous ont été récemment importés de l'étranger comme des découvertes et des idées nouvelles »<sup>639</sup>. Mais, c'est véritablement Lucas qui, dans sa théorie de l'emprisonnement, va le plus loin. À partir de la méthode du classement, il réfléchit à un triage à l'intérieur des bâtiments fondé sur le comportement des détenus. Il écarte toute tentative d'opérer un classement a priori. Il reconnaît en revanche la possibilité de mettre à l'épreuve le condamné. C'est « sous la sanction des deux mobiles de la crainte et de l'espérance, le classement pénitentiaire des moralités »<sup>640</sup>.

Il envisage trois quartiers : d'épreuve, de confiance et d'exception. « Ceux-là seuls doivent être matériellement séparés des détenus des autres quartiers ; mais les détenus du quartier de confiance doivent, au contraire, être réunis de jour, dans les ateliers et à l'école, aux détenus du

---

<sup>636</sup> *Ibidem.*, p. 65.

<sup>637</sup> *Ibidem.*, p. 66.

<sup>638</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 84.

<sup>639</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, *op. cit.*, p. 178.

« Cette réception française des pratiques américaines se renforce sous la monarchie de Juillet, poussant de nombreux avocats et magistrats vers l'idée d'un retour propice aux principes de la Constituante », H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*, p. 23.

<sup>640</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome deuxième, p. 433.

quartier d'épreuve, pour exercer sur ces derniers l'influence d'un salubre exemple et d'une utile émulation »<sup>641</sup>. Il qualifie ce classement de mobile et élastique<sup>642</sup>. Selon lui, « l'éducation individuelle consiste dans les trois principes de l'épreuve, de l'intimidation et de la rémunération, organisés en trois quartiers (...) par le moyen du classement mobile déterminé par l'enquête biographique, la comptabilité morale et la graduation répressive et rémunératoire »<sup>643</sup>.

Sa proposition n'aura pas de suite immédiate. Cependant, dans les années 1850, en réaction à l'état des prisons irlandaises, et après un essai dans l'île de Norfolk, William Crofton essaie un nouveau régime. Il place certains condamnés à partir de 1854 dans des prisons dites intermédiaires, où ils sont soumis à un régime progressif vers leur sortie. Les spécialistes se sont intéressés à cet essai<sup>644</sup>. Théophile Bazot explique que la peine est scindée en quatre périodes où le condamné est soumis d'abord à un emprisonnement cellulaire rigoureux. Après une bonne conduite, il est isolé seulement la nuit puis est autorisé à travailler en dehors de la prison et enfin peut faire l'objet d'une libération provisoire<sup>645</sup>. Édouard Ducpétiaux juge que « l'on aboutirait beaucoup plus sûrement au résultat que l'on s'efforce vainement d'atteindre à l'aide de moyens moins sûrs, plus compliqués et plus coûteux »<sup>646</sup>. Au Congrès pénitentiaire de Londres, il est fait état d'« un nouveau système, presque inconnu à l'époque du congrès de Francfort, - le système irlandais, - avait vu le jour et avait gagné des partisans dans la plupart des pays »<sup>647</sup>.

Pour Caroline Mandy, « Le nouveau modèle pénitentiaire européen, dit « irlandais » ou « mixte », qui combine isolement cellulaire individuel et enfermement en commun, s'accorde bien avec cette conjoncture nationale et encourage l'éclectisme vers lequel penchent les pouvoirs publics jusqu'en 1875 »<sup>648</sup>. Sous le Second Empire, « un embryon de régime

---

<sup>641</sup> *Ibidem.*, p. 434.

<sup>642</sup> *Ibidem.*, p. 435.

<sup>643</sup> *Ibidem.*, p. 448.

<sup>644</sup> Voir. Charles LAMY, *op. cit.*, pp. 92-100.

<sup>645</sup> Th. BAZOT, *op. cit.*, pp. 149 et 150.

<sup>646</sup> Édouard DUCPÉTIAUX, *Système cellulaire*, Bruxelles, Comptoir universel d'imprimerie et de librairie, 1865, p. 14.

<sup>647</sup> -, *Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, Neuchâtel, Impr. de James Attinger, tome 1<sup>er</sup>, 1879, p. 3.

<sup>648</sup> Caroline MANDY, *La prison et l'hôpital psychiatrique du XVIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle : institutions totalitaires ou services publics*, thèse, Nantes, 2011, p. 118.



progressif fut aménagé dans les maisons centrales : à côté des quartiers de « régime normal », furent ouverts des quartiers d'isolement et d'amélioration (ou d'amendement) »<sup>649</sup>.

Les échecs législatifs et l'éviction de Moreau-Christophe n'ont pas permis la reconnaissance légale de l'isolement cellulaire complet. Faute de quoi, une circulaire du 23 juillet 1853 condamne à la cellule uniquement les détenus ayant commis un crime dans un établissement pénitentiaire. Une circulaire du 17 août 1853 relative à la construction et à l'appropriation des prisons départementales stoppe temporairement le mouvement cellulaire. « Aujourd'hui, le gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers »<sup>650</sup>. Selon les explications de la circulaire, ces « prisons départementales sont loin d'offrir les dispositions locales nécessaires pour l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant la séparation des diverses catégories de détenus ». Dès lors, les plans de construction ne doivent remplir que cette condition. L'effort du ministère de l'Intérieur pour appliquer un système identique entre les maisons centrales et les prisons départementales n'a pas abouti. L'encellulement individuel demeure un principe d'exception. Théophile Bazot en donne une description précise. « Ce qui caractérise l'exécution de la peine à tous les degrés de l'échelle pénale, c'est la réunion des condamnés et le travail en commun accompli dans le silence. Ainsi s'écoule la journée du condamné : quant à la nuit, on trouve, suivant les lieux et les établissements, les installations les plus diverses »<sup>651</sup>.

Sur la scène internationale, deux congrès internationaux de bienfaisance voient le jour en 1856 et 1857, initiés par quelques membres des deux premiers congrès pénitentiaires. En 1857, la réforme pénitentiaire ne constitue que l'un des aspects des débats. Elle soulève quatre questions relatives à l'usage ou l'exclusion du cellulaire<sup>652</sup>. Les réponses illustrent l'abandon des positions prises en 1846 et 1847 sur ce thème. Les discussions portent sur les conditions d'application, l'organisation des libérations et la construction d'établissements spéciaux dérogeant au principe cellulaire. Ils rappellent de nombreuses règles définies en 1846 et 1847 et interrogent les nouvelles propositions du comité d'organisation. Ainsi l'emprisonnement individuel est confirmé mais « la durée de la peine subie en cellule doit être réduite en raison de l'énergie de son action »<sup>653</sup> et les détenus politiques peuvent en être exemptés. Il est toutefois

---

<sup>649</sup> Christian Carlier, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 14 février 2009, consulté le 03 mars 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>

<sup>650</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, *op. cit.*, tome 2, p. 285.

<sup>651</sup> Th. BAZOT, *op. cit.*, p. 99.

<sup>652</sup> -, *Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, p. IV.

<sup>653</sup> *Ibidem.*, p. 327.

mentionné que « Les essais faits et l'expérience acquise dans les divers pays où le système cellulaire a été appliqué avec discernement, prouve que ce système n'entraîne aucun des inconvénients et des dangers que lui attribuent ses antagonistes, et qu'il répond, au contraire, à tous égards au triple but de la peine : l'expiation, l'intimidation et l'amendement »<sup>654</sup>. Toutefois, Moreau-Christophe est présent lors de l'inauguration de la prison cellulaire de Bordeaux le 17 août 1843. À cette occasion, il se prononce sur la dureté dénoncée de l'emprisonnement cellulaire. « Ses rigueurs, sachez le bien, nous coûtent souvent à administrer beaucoup plus qu'elles ne vous coûtent à subir. Croyez-vous, par exemple, que quand je viens au milieu de vous pour y maintenir le lien de la discipline et pour faire que le règlement du 10 mai soit exécuté ici, comme dans toutes les maisons centrales de France, avec toute la sévérité de ses prescriptions ; croyez-vous que quand le ministre vous prive de tabac, de vin et de toute conversation entre vous, c'est de gaîté de cœur qu'il le fait, et que le plaisir de l'administration consiste à vous torturer, à vous tourmenter sans cesse ? Ah ! bannissez cette pensée de votre esprit si jamais vous l'avez conçue »<sup>655</sup>. Il rédige son rapport d'inspection le 23 août 1843 sur place, dans lequel la prison cellulaire de Bordeaux est loin de représenter la panacée pénitentiaire. L'inspecteur a rayé les mentions usuelles pour pouvoir traiter les nombreux points de la prison faisant défaut. Il évoque le personnel, le manque d'un parloir cellulaire et d'un parloir des avocats, la disposition insuffisante des promenoirs, les fenêtres, les portes dont l'entrebâillement lors des offices permet aux détenus de se voir. Il souligne qu'au sujet du chauffage, aucun procédé n'a été prévu en hiver or cela est indispensable selon lui. Encore la ventilation, l'écho inaudible. Les verrous, doubles à chaque porte des cellules, sont trop bruyants, « il en résulte un tintamarre assourdissant qui fatigue, autant qu'il nuit au bon ordre ». Il recommande au préfet de la Gironde de les laisser ouverts du lever au coucher. Il juge défectueux à plusieurs égards le bâtiment d'administration notamment par l'inachèvement des travaux. Il dénonce l'absence de moyen d'avertissement mis à la disposition des détenus, l'absence des planchettes pour les urinoirs et bien d'autres lacunes<sup>656</sup>. Guillaume Ferrus donne une description détaillée de la prison cellulaire de Tours ouverte en novembre 1843<sup>657</sup>. Il est chargé en 1844 d'émettre un avis sur l'édifice. Il ne parvient pas non plus à donner des

---

<sup>654</sup> *Ibidem.*, p. 24.

<sup>655</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1843-1844, tome 1, p. 156, extrait du *Progrès, journal de Lot-et-Garonne*.

<sup>656</sup> Les informations de Moreau-Christophe au sujet des prisons cellulaires de Bordeaux et de Tours sont très évasives dans *De la défense du projet de loi en 1844*, voir. pp. 197-199.

<sup>657</sup> G. FERRUS, *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, op. cit., pp. 145-152.

conclusions favorables. Selon lui, « une expérimentation cellulaire concluante y est encore à tenter »<sup>658</sup>. Il estime, à Tours, « l'encellulement illusoire »<sup>659</sup>.

Il faut attendre ensuite une nouvelle rencontre à Londres en 1872 pour que l'encellulement individuel soit évoqué. Si Lucas soutient l'initiative à distance, c'est bien une nouvelle génération qui s'investit dans ce congrès et les suivants. Nicolas Derasse rappelle le caractère essentiel de ces nouveaux rassemblements<sup>660</sup>, leurs Actes en témoignent largement<sup>661</sup>. Au-delà des bilans, les nouveaux congrès se distinguent par la diversité des thèmes abordés ne se restreignant pas à « l'exclusivité » carcérale<sup>662</sup>.

« En 1872, le Congrès pénitentiaire international de Londres ne donna pas de préférence à un système pénitentiaire déterminé »<sup>663</sup>. À Londres, la remise en question des précédentes discussions touche plus spécifiquement le recours à l'emprisonnement ordinaire, donc en commun. Les participants s'interrogent à nouveau sur l'isolement absolu et certains suggèrent une simple détention sans confusion, sans travail et sans appliquer le système cellulaire pour des criminels non pervers. Cette proposition paraît des plus dépouillée. Ils réfléchissent sur les possibilités de remplacer l'emprisonnement et le paiement d'amendes par du travail forcé.

En 1878, les membres présents à Stockholm jugent que les premiers congrès ne constituaient que des échanges d'opinion, « ils étaient réunis en grande partie dans le but d'appuyer ou de combattre certaines opinions théoriques »<sup>664</sup>. Certes, des résolutions furent prises, « Une grande partie étaient restées sans application ; d'autres, mises en pratique, avaient été trouvées manquer de la valeur qu'on leur avait attribuée. Ainsi, par exemple, tous les congrès s'étaient déclarés pour le système cellulaire. Ce système n'avait cependant pas reçu une application aussi étendue qu'on l'avait exigée »<sup>665</sup>.

L'opportunité de recourir au principe de la cellule resurgit sous la III<sup>ème</sup> République. Le député Paul-Gabriel d'Haussonville (1843-1924) initie une enquête parlementaire en 1872. Il « reconnaît que, après plus d'un demi-siècle de réformes, le système pénitentiaire français a

---

<sup>658</sup> *Ibidem.*, p. 152.

<sup>659</sup> G. FERRUS, *De l'expatriation pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 183.

<sup>660</sup> [https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire\\_parours12\\_congres\\_article\\_nicolas\\_derasse.pdf](https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parours12_congres_article_nicolas_derasse.pdf)

<sup>661</sup> <https://www.enap.justice.fr/histoire/les-congres-penitentiaires-internationaux-1872-1950>

<sup>662</sup> P. CUCHE, *op. cit.*, p. 50.

<sup>663</sup> J.-G. PETIT, « Politiques et modèles de la prison », *op. cit.*, p. 137.

<sup>664</sup> -, *Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, *op. cit.*, p. 7.

Pour une analyse de ce congrès, voir. H. HEDHILI AZEMA, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 248 et s.

<sup>665</sup> -, *Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, *op. cit.*, p. 8.

complètement échoué dans ses objectifs de moralisation des délinquants »<sup>666</sup>. L'enquête « révèle un état catastrophique des 428 prisons et bagnes et débouche sur deux propositions de loi, l'une réformant le régime pénitentiaire (Bérenger) jugé responsable de la hausse grandissante de la récidive, et le second (Voisin), en faveur de l'éducation et du patronage des jeunes détenus »<sup>667</sup>. Pour Lucas, « aux termes de la loi du 5 juin 1875, l'emprisonnement individuel est le régime légal des prisons départementales »<sup>668</sup>.

Pour les historiens, « la grande loi du 5 juin 1875 sur l'incarcération dans les prisons départementales s'efforce de faire la synthèse entre les diverses politiques passées. Elle prône le cellulaire moins comme une punition que pour la protection individuelle des détenus »<sup>669</sup>. L'article premier indique que « Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit ». L'emprisonnement individuel est accordé aux condamnés à moins d'un an (article 2) et à titre facultatif aux condamnés à plus d'un an (article 3). Sous ce régime, la durée des peines est réduite d'un quart (article 4). À l'opposé de 1853, « la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la loi » (article 6) et il « sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons » (article 8).

En 1875, la généralisation du cellulaire est écartée et un régime dit progressif est mis en place. « La France, (...) s'inspirera pour ses prisons d'un système mixte, dit irlandais, qui combine des périodes d'emprisonnement individuel, de vie commune et de liberté conditionnelle »<sup>670</sup>.

---

<sup>666</sup> J.-G. PETIT, « Les travaux et les jours », *op. cit.*, p. 161.

<sup>667</sup> <https://www.enap.justice.fr/histoire/enquete-parlementaire-sur-le-systeme-penitentiaire-1872>, consulté le 31 janvier 2019.

Deux rapports ont été rendus par René Bérenger, *Rapport sur le régime des établissements pénitentiaires*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, 92 p. et Félix Voisin, *Rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus*, Paris, Imprimerie nationale, 1875, 187 p.

<sup>668</sup> Charles LUCAS, *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1885, p. xxxviii.

<sup>669</sup> J.-G. PETIT, « Politiques et modèles de la prison », *op. cit.*, p. 133.

<sup>670</sup> *Ibidem.*, p. 137.

\*\*\*\*\*

Lucas et Moreau-Christophe rendent possible le recours à l'emprisonnement à partir du principe cellulaire. Cette hypothèse s'est rapidement convertie en solution efficace pour répondre aux fonctions de la peine. Ils s'inspirent des réalisations étrangères et élaborent un modèle national. L'organisation cellulaire, largement admise, rencontre de nombreuses difficultés pratiques<sup>671</sup>. En France, la science pénitentiaire ne parvient pas à s'accorder sur l'étendue de l'isolement cellulaire. Son exécution bute face aux clivages des réformateurs et les expériences projetées manquent de financement. L'échec des trois projets législatifs sous la monarchie de Juillet en témoigne. Si l'isolement cellulaire appliqué aux condamnés à de longues peines suscite des réticences, il connaît certains succès (prévenus, transport des détenus). En marge, des applications spéciales voient le jour. D'un côté, un régime dérogatoire se met en place à l'égard des mineurs. De l'autre, le recul de l'isolement permet d'envisager une prise en charge cellulaire évolutive dans le temps et adaptée à la personnalité des détenus.

---

<sup>671</sup> Christian CARLIER, « Le « cellulaire », dans *Histoire pénitentiaire*, Melun, Direction de l'administration pénitentiaire, collection Traux et Documents n° 76, volume 8, 2009, pp. 28-51.

\*\*\*\*\*

### Conclusion du titre I :

Lucas et Moreau-Christophe sont des penseurs néoclassiques du système pénal à maints égards. Chacun réalise une synthèse personnelle de l'utilitarisme et de la justice kantienne. Lucas exécute un véritable pas de côté vis-à-vis de l'École classique. Moreau-Christophe, plus conservateur sur ce sujet, le réalise aussi sans vouloir aller plus loin. Il s'interroge sur l'effectivité de l'individualisation de la peine d'emprisonnement. Lucas et Moreau-Christophe s'appuient fortement sur la privation de la liberté pour dépasser l'ancienne philosophie. Encore marquée par l'utilitarisme, la science qui voit le jour entre leurs mains veut rompre avec l'Ancien Régime. Si le remède cellulaire paraît évident, son application pratique ne fait pas l'unanimité. Lucas et Moreau-Christophe s'affrontent sur ce terrain.

## ***Titre 2 / Deux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire***

Moreau-Christophe « place les réformes administratives au premier rang de toutes celles qui sont à opérer dans le régime intérieur de nos prisons, parce que c'est d'elles que découlent toutes les autres ; parce que sans elles on ne doit rien attendre des efforts tentés pour leur régénération »<sup>672</sup>. Lucas la demande dès ses premières pétitions<sup>673</sup> mais critique le monopôle de l'administration sur la question de la réforme. Il juge que de trop nombreux systèmes ont été proposés et rejette une possible consultation de l'opinion publique<sup>674</sup>. Après avoir établi l'emprisonnement au cœur du système pénal, ils réfléchissent à sa gestion par le ministère de l'Intérieur. Ils constatent un éclatement des autorités compétentes qui se retrouvent parfois en situation de concurrence. Ils suggèrent de placer toutes les prisons sous l'autorité d'une seule et unique administration (chapitre 1). En cela, ils se démarquent des conclusions d'Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont à leur retour d'Amérique. Pour ces derniers, le succès américain se fonde sur l'administration locale alors que la centralisation a connu une trop forte extension en France. « Mais autant cette direction centrale imprimée aux objets d'intérêt général est nécessaire à la force politique d'un pays tel que le nôtre, autant cette même centralisation appliquée à des objets d'intérêt local nous semble contraire au développement de la prospérité intérieure »<sup>675</sup>. Les administrateurs recherchent un juste milieu postrévolutionnaire entre l'aboutissement d'un État centralisé et les expériences révolutionnaires de gouvernement direct. La réforme administrative exige de prendre position entre ces deux tendances.

Moreau-Christophe et Lucas sont aussi conscients que les réformes de l'emprisonnement et de l'administration ne sont pas suffisantes pour amender les détenus (chapitre 2). Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre d'institutions complémentaires. La séparation des sexes oblige l'administration à établir une surveillance des femmes détenues. Faute de personnel féminin suffisamment nombreux et « formé », des communautés religieuses prêtent main forte. Les deux inspecteurs font office d'intermédiaires entre elles et le ministère de l'Intérieur. Le refus de l'application de l'encellulement individuel aux mineurs les oriente vers les réalisations

---

<sup>672</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 268.

<sup>673</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. xcij.

<sup>674</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, pp. 225-230.

<sup>675</sup> A. DE TOCQUEVILLE, G. DE BEAUMONT, *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France, op. cit.*, p. 192.

agricoles. Moreau-Christophe participe à la fondation de la colonie de Mettray puis Lucas érige son propre établissement dans le Val d'Yèvre.

Quant à la lutte contre la criminalité et la récidive, les libérés doivent faire l'objet d'attentions particulières comme la mise en place de patronages. Là encore, ils tâchent d'anticiper les initiatives administratives et favorisent la création de plusieurs institutions. Moreau-Christophe proposera même une signalétique des condamnés pour les reconnaître à leur sortie. Au sein de l'inspection, Lucas se montrera défavorable.



## Chapitre 1 – Une direction unique des prisons

La réforme pénitentiaire est avant tout administrative, Moreau-Christophe et Lucas souhaitent une administration centralisée des établissements. Le premier rapporte deux abus en prison : l'absence de définition claire dans le code et une application de la peine « confiée, sur les divers points de la France, à l'arbitraire d'administrations multiples sans corrélation entre elles, et sans lien d'unité qui les rattache à un centre commun »<sup>676</sup>. Il décompose la réforme administrative en sept sujets distincts<sup>677</sup> : centralisation et unité administratives, direction générale et Inspection générale, autorité des préfets, sous-préfets et des maires, des commissions de surveillance. Les employés, les modes de gestion économique et la tenue des écritures<sup>678</sup> seront envisagés dans la seconde partie.

À l'époque, Moreau-Christophe et Lucas écartent la possibilité de confier les prisons au ministère de la Justice et se prononcent en faveur du ministère de l'Intérieur (section 1). Celui-ci dispose en son sein d'un organe en plein essor : l'Inspection générale des prisons. Avant 1852, les inspecteurs généraux des prisons relevaient tout spécialement du service ministériel intitulé « Prisons » devenu depuis l'Administration pénitentiaire. L'Inspection générale de l'Administration était dénommée de 1848 à 1948 « Inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur ». Et en 1948 l'institution prend le nom d'Inspection générale de l'Administration<sup>679</sup>. Moreau-Christophe et Lucas y travaillent et participent à sa transformation. Leurs fonctions nourrissent leurs réflexions pénitentiaires. Au-delà des rapports nationaux et internationaux qu'ils rédigent, ils se réunissent régulièrement à partir de 1839 au sein d'un Conseil, en charge de renseigner le ministère de l'Intérieur et d'élaborer des textes administratifs.

Camille Granier établit que « C'est ce conseil qui détruisit les bagnes, que l'avortement de la loi sur le système cellulaire avait laissés subsister »<sup>680</sup>. Cela signifie que « les inspecteurs généraux, en dehors de leurs tournées, examinaient des centaines d'affaires chaque année ; il n'est pas dans le code des prisons, une circulaire, une instruction, une note de service qui ne soit la reproduction d'un avis du conseil, sans parler des décisions qu'ils rendaient sur les

---

<sup>676</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 273.

Pour une vision globale des autorités en concurrence, voir le tableau 8 chez H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*, p. 420.

<sup>677</sup> *Ibidem.*, p. 269.

<sup>678</sup> *Ibidem.*, p. 282.

<sup>679</sup> Décrets des 4 mars et 1<sup>er</sup> septembre 1948.

<sup>680</sup> C. GRANIER, *op. cit.*, tome 2, p. 16.

affaires particulières, reconstructions, amélioration des immeubles pénitentiaires, règlements intérieurs, marchés, adjudications des services économiques, contentieux, patronage, budgets spéciaux, etc. »<sup>681</sup>. Jacques-Guy Petit confirme, un siècle plus tard, à propos de Charles Lucas. « L'inspection a obtenu les voitures cellulaires, la suppression de la chaîne des forçats, la négociation avec le pape pour la création de l'ordre des sœurs de Marie-Joseph, les colonies agricoles pour les enfants, le début des sociétés de patronage pour libérés »<sup>682</sup>. Toutefois, des lacunes persistent notamment à l'échelle des départements (section 2). « Mais, en 1865, la simple séparation des prévenus et des condamnés dans les prisons départementales est encore « en cours ». L'inspection propose, mais l'administration dispose, selon des moyens financiers toujours insuffisants »<sup>683</sup>.

Selon les rédacteurs du Congrès pénitentiaire de Londres, les inspecteurs généraux des prisons exerceraient le plus important et direct contrôle sur les établissements avant les préfets<sup>684</sup>. Assurément, le ministère de l'Intérieur peut compter sur leurs pouvoirs déconcentrés institués par une loi du 17 février 1800. Ces derniers doivent être à la hauteur des missions qui leur incombent. Ils sont secondés par de multiples autorités délégués : judiciaires, sous-préfets, maires et commissions de surveillance.

## **Section 1 – Une autorité centrale en devenir**

L'organisation administrative du ministère de l'Intérieur propre aux prisons et à leurs inspections a été longtemps sujette aux aléas politiques. L'établissement tardif de services fixes révèle très nettement une réflexion en cours et un intérêt croissant porté aux prisons au sein du ministère de l'Intérieur. Selon Moreau-Christophe, l'unité administrative servirait l'intérêt général. Ils sont tous les deux influencés par les idées d'Alphonse Bérenger<sup>685</sup> et de Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot sur cette question. Les auteurs sont unanimes pour la demander en faveur du ministère de l'Intérieur (1§). En revanche, ils s'opposent sur le choix d'une direction générale. « Les opinions ne diffèrent plus que sur le mode d'organisation de cette direction centrale et unitaire »<sup>686</sup>. À cette occasion, ils discutent beaucoup de leur propre

---

<sup>681</sup> *Ibidem.*, pp. 17 et 18.

<sup>682</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, *op. cit.*, p. 210.

<sup>683</sup> *Ibidem.*

<sup>684</sup> E. PEARS, *op. cit.*, p. 42.

<sup>685</sup> A. BÉRENGER, « La première chose à faire, celle qui paraît la plus urgente, et sans laquelle on ne peut espérer aucun résultat, c'est de s'occuper de cette organisation », *Des moyens de généraliser en France le système pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>686</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome troisième, p. 230.

rôle (2§). L'Inspection générale des prisons française a inspiré des corps similaires dans les pays étrangers comme en témoigne la dernière résolution du premier congrès pénitentiaire en 1846 relative à l'organisation par la loi d'une inspection des prisons<sup>687</sup>. Mais il s'avère que certains des pays représentés s'écartent du modèle français et attribuent une véritable autonomie à leurs inspecteurs généraux. Lucas, au contraire, défend que les inspecteurs puissent proposer mais en aucun cas décider<sup>688</sup>. La description des inspecteurs généraux des prisons français illustre bien leur statut de fonctionnaire et non d'intendant comme le justifie Camille Granier.

Ce dernier opère la distinction entre inspecteurs généraux, *ratione materiae*, et inspecteurs généraux, *ratione loci*. D'un point de vue historique, il évoque les intendants de justice, police et finances. Il en conclut que « Ce contrôle par des délégués ambulants du pouvoir souverain a le plus souvent pour conséquence la centralisation (...). Comme ce mouvement vers l'unité était terminé en France dès le commencement de ce siècle, aucune des révolutions politiques dont il est rempli n'a plus nécessité la création de nouveaux inspecteurs généraux, *ratione materiae* »<sup>689</sup>.

En revanche, « l'extension donnée au rôle de l'État pour la satisfaction de certains intérêts sociaux (...) a encore exigé l'emploi d'inspecteurs, spéciaux pour telle ou telle branche de l'administration, et généraux, *ratione loci*, pour assurer, sur tout le territoire, l'uniformité dans l'exécution, l'égalité dans la répartition des nouvelles charges publiques, jusqu'au jour du rattachement complet de ces services à l'administration centrale »<sup>690</sup>.

À partir du rattachement, « ou bien les agents du contrôle prennent des attributions exécutives et deviennent des administrateurs, des directeurs ; tel a été le sort des intendants ; ou bien, tout en conservant la désignation d'inspecteurs, ces fonctionnaires n'ont plus à exercer qu'une surveillance technique et perdent leur caractère administratif (...). Les services pénitentiaires ont eu des vicissitudes analogues. Le contrôle a également participé à leur transformation. Il a précédé de longues années leur centralisation et a établi à lui seul l'uniformité absolue dans un régime où la plus légère différence constitue une flagrante injustice »<sup>691</sup>.

Lucas reconnaît à l'inspection trois missions principales : un contrôle critique, une conservation de la discipline et une expérience du point de vue comparé. « L'inspection générale, sous ce rapport, est l'unique et véritable observatoire, d'où l'on puisse saisir les

---

<sup>687</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, op. cit., p. 157.

<sup>688</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 229.

<sup>689</sup> C. GRANIER, op. cit., tome 1, p. 385.

<sup>690</sup> *Ibidem.*, p. 386.

<sup>691</sup> *Ibidem.*

principes, les besoins et les moyens généraux de la réforme, et indiquer par conséquent les propositions relatives aux améliorations utiles et opportunes »<sup>692</sup>.

### **§ 1 : La demande unanime de centralisation**

D'une part, la multiplication des autorités concernées empêchent de réaliser un emprisonnement uniforme. Hinda Hedhili Azema rappelle que, « Avant la lutte entre ministère de l'Intérieur et ministère de la Justice, la compétence est mobile »<sup>693</sup>. Alphonse Béranger veut « une organisation administrative qui permette d'appliquer ces moyens à toute la France, à tous les détenus, de manière à ce que la réforme ne dépende ni du caprice des autorités locales, ni des vicissitudes administratives et de la mobilité de vues qui en est la suite, mais reçoive de toute part une impulsion rapide, constante, uniforme et intelligente »<sup>694</sup>. Pour Camille Breton, en 1875, la prison « forme comme un établissement à part, de coutumes, de système, de discipline, de régime particuliers »<sup>695</sup>. « Il importe donc, avant tout, de soumettre le service des prisons à une direction unique, à une impulsion puissante qui permette l'étude des faits, et règle les recherches »<sup>696</sup>. C'est un vœu général de réforme qui est formulé en faveur du ministère de l'Intérieur (1/). Après trente ans de pratique ministérielle, la composition du service des prisons est discutée dans les débats pénitentiaires (2/).

D'autre part, si Moreau-Christophe et Lucas rappellent la singularité des prisons parisiennes, ils n'hésitent pas à exprimer leur souhait d'une plus grande simplification. À ce titre, ils saluent l'initiative de rassembler les compétences entre les mains du Préfet de police de Paris (3).

#### 1/ L'attribution exclusive du ministère de l'Intérieur

Dans ses descriptions des prisons, Moreau-Christophe rapporte que « La surveillance et l'administration des prisons départementales a été confiée, depuis la révolution de 1788, à un si grand nombre de mains, que la majeure partie des abus que je viens de signaler me paraît devoir être principalement attribuée à cette cause »<sup>697</sup>. Les maisons centrales sont confiées aux préfets sous l'autorité du ministre de l'Intérieur « qui imprime à toute une direction unique, et

---

<sup>692</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 222.

<sup>693</sup> H. HEDHILI AZEMA, « Regard sur l'histoire pénitentiaire française et ses institutions depuis le XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 40.

<sup>694</sup> A. BÉRENGER, *op. cit.*

<sup>695</sup> C. BRETON, *op. cit.*, p. 36.

<sup>696</sup> *Ibidem.*, p. 38.

<sup>697</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 189.

les fait inspecter, au besoin, par un inspecteur qu'il nomme » depuis une ordonnance du 2 avril 1817<sup>698</sup>. Le premier est Alexandre Delaville de Mirmont alors chef de l'Administration générale et départementale au sein de la première division du ministère de l'Intérieur.

Moreau-Christophe souligne que les maisons centrales de force et de correction et les forteresses relèvent du ministre de l'Intérieur mais parfois du ministre du Commerce et de l'Agriculture. Tandis que leur entretien se greffe sur les fonds départementaux. Quant aux bagnes, « L'administration générale des ports et arsenaux de la marine est régie, sous l'autorité immédiate du ministre de la marine et des colonies, par des préfets maritimes »<sup>699</sup>. Et « Les pénitenciers militaires sont placés sous la haute direction du ministre de la guerre »<sup>700</sup>.

Les prisons départementales dépendent des préfets, les prisons d'arrondissement des sous-préfets, les prisons de canton des maires du chef-lieu de canton et les prisons municipales des maires. Moreau-Christophe condamne les conflits d'attribution qui naissent de cette situation. Selon lui, les inconvénients sont d'abord ressentis à l'intérieur des bâtiments. « Il en résulte surtout une variété telle dans le régime économique, dans les vêtements, dans la nourriture, dans le coucher, dans les moyens disciplinaires, dans les dépenses, dans la comptabilité, etc., etc., de chaque catégorie et de chaque espèce de prison »<sup>701</sup>. Finalement, « l'emprisonnement qui, de toutes les peines, est celle qui doit être la plus uniforme dans son mode d'infliction, est précisément celle qui l'est le moins »<sup>702</sup>. Pour Lucas, « nous avons créé un pouvoir central, supérieur à tous les autres, dans les mains du gouverneur, directeur ou gardien-chef, placé à la tête de chaque établissement »<sup>703</sup>.

Face à cette diversité, Moreau-Christophe défend la nécessité de recourir à une seule autorité. « Une loi qui centraliserait dans un seul ministère l'administration de *toutes* les prisons de la France (...) car, si l'on détachait une seule branche de l'axe central qui forme de toutes un seul tout, l'harmonie du système serait entièrement détruite »<sup>704</sup>. Cette administration servirait la réforme projetée. « Une bonne machine administrative peut donc seule *opérer* la réforme que la loi ne peut qu'ordonner »<sup>705</sup>.

---

<sup>698</sup> *Ibidem.*, p. 237.

<sup>699</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons, op. cit.*, p. 283.

<sup>700</sup> *Ibidem.*, pp. 322 et 323.

<sup>701</sup> *Ibidem.*

<sup>702</sup> *Ibidem.*, p. 273.

<sup>703</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*

<sup>704</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*

<sup>705</sup> *Ibidem.*, p. 268.

Il n'hésite pas non plus à poser la question de l'identité de cette autorité. « Maintenant, à quel ministère devra appartenir l'administration centrale de toutes ces prisons ? Je pose cette question parce qu'elle a été plus d'une fois l'objet de vives discussions entre le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur »<sup>706</sup>. Dans ses propos relatifs aux préfets, il rappelle comme à son habitude, des faits historiques pour étayer son argumentation. « Autrefois la police des prisons appartenait aux tribunaux »<sup>707</sup> et à son époque, « l'autorité judiciaire n'a le droit de visite que dans les maisons d'arrêt et de justice (...). Quant à la police de ces établissements (*sic*), elle est, comme celle des prisons pour peines, dévolue exclusivement par la législation actuelle, à l'autorité administrative ». Malgré quelques réticents favorables à « l'ordre de choses ancien », il se prononce en faveur du ministère de l'Intérieur. « La justice gardienne tutélaire des droits et de la liberté de tous, dans les limites posées par les lois, doit demeurer dans son temple pour y rendre ses arrêts, et non s'immiscer, en rien ni pour rien, dans l'avenir de ceux qu'elle châtie, et qu'elle livre ensuite au pouvoir exécutif qui, *seul*, doit être chargé d'infliger les peines qu'elle a prononcées »<sup>708</sup>.

Lucas se rattache au vœu commun. « On désire unanimement, en France, la création d'une direction centrale et générale des prisons, placée sous l'autorité du ministère de l'intérieur »<sup>709</sup>. Seuls Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont envisagent les prétentions du ministère de la Marine à placer les criminels sous son contrôle. Ils se prononcent contre.

## 2/ La création d'une direction ministérielle

Jacques-Guy Petit a restitué les éléments importants de l'organisation ministérielle<sup>710</sup>. Avant 1800, les prisons ne relèvent du ministère de l'Intérieur que pour leur partie économique au sein d'une deuxième division ministérielle. Le service des prisons forme à partir de 1803 un bureau partagé avec les bâtiments civils dont Charles Norry (1756-1832) est le chef jusqu'en 1811. Ce bureau a notamment pour domaines de compétence l'administration et le personnel des prisons, les maisons d'arrêt, de justice et de détention, les dépôts de mendicité, la conduite des forçats condamnés à la chaîne et la comptabilité qui leur est attachée<sup>711</sup>. Il se lie ensuite au bureau des

---

<sup>706</sup> *Ibidem.*, p. 279.

<sup>707</sup> *Ibidem.*, p. 296.

<sup>708</sup> *Ibidem.*

<sup>709</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 230.

<sup>710</sup> J.-G. PETIT, *op. cit.*, pp. 183-187, 205-207 et 212 pour les schémas.

<sup>711</sup> *Almanach national de France*, Paris, 1802, p. 98.

Secours sous la responsabilité de Victor-Donatien de Musset (1768-1832)<sup>712</sup> jusqu'en 1818. En 1813, ce bureau est scindé en deux. Celui « des Prisons et dépôts de mendicité » concerne le régime et la dépense des prisons, la restauration des maisons d'arrêt, de détention, de correction, de justice et de police municipale, les dépôts de mendicité, les chaînes de forçats<sup>713</sup>. Bien établi, ce bureau devient autonome en 1816. Il est régulièrement partagé entre les divisions du ministère de l'Intérieur (tantôt l'Administration générale et départementale, tantôt l'Administration communale).

Mais en 1822, le service des prisons fait à nouveau partie des bâtiments civils. Un retour en arrière dix ans après. Une ordonnance royale du 13 mars 1831 nomme le comte Antoine Maurice Apollinaire d'Argout à la tête du département recréé du Commerce et des Travaux publics. Le service des prisons lui est dévolu. Louis-Augustin Ardit, alors adjoint, est promu chef d'un deuxième bureau « Administration, régime et dépenses des prisons ». L'année suivante, il est renommé « Bâtiments départementaux, prisons et affaires départementales » et relève en 1833 et 1834 d'une division de l'Administration départementale et municipale. Une ordonnance royale du 6 avril 1834 rapporte les compétences au ministère de l'Intérieur.

En 1838, la direction de l'Administration départementale et communale se compose d'une nouvelle section « Prisons, dépôts de mendicité, bâtiments départementaux, dépenses départementales » composée de deux bureaux consacrés, pour l'un, à l'Administration et les dépenses des prisons sous l'autorité de Cabanne, pour l'autre, la construction et la réparation des bâtiments départementaux sous Étienne-Philippe Pellat (1796-1864) présent depuis 1836. Tagnard sera l'adjoint de Cabanne en 1839 et celui d'Étienne-Philippe Pellat de 1840 à 1847. En 1845, cette section devient une 5<sup>ème</sup> division « Administration des prisons ». Désormais le service est pleinement reconnu mais sa nature fait débat.

D'accord pour attribuer le monopôle au ministre de l'Intérieur, à la fin des années 1830, les auteurs réfléchissent à son organisation. Alphonse Béranger envisage de créer un surintendant-général des prisons du Royaume, fonctions exercées gratuitement, assisté d'un conseil permanent. Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot réfléchit à un directeur général responsable d'un service public. Louis-Mathurin Moreau-Christophe se montre attentif à leurs propos. « Aussi je regarde comme indispensable, et même comme urgent, de confier la haute direction des prisons du Royaume, soit à un directeur-général, soit à un surintendant-général

---

<sup>712</sup> Ou Victor-Donatien de Musset-Pathay (à partir de 1816 dans les Almanachs royaux), père de Paul-Edme et Alfred de Musset.

<sup>713</sup> *Almanach impérial*, Paris, 1813, p. 198.

*salarié* (...) qui centraliserait dans ses mains, sous l'autorité du ministre, tous les moyens d'agir à la fois sur toutes les prisons dans leur ensemble et sur chacune d'elles dans leurs moindres détails »<sup>714</sup>. Il refuse l'action philanthropique, charitable. Il s'agit d'une « œuvre de PÉNALITÉ, et dès lors il faut plus qu'une main pieuse, il faut une main vigoureuse et ferme (...) dès lors, il faut, pour une telle besogne et pour l'homme qui en sera chargé, une autre récompense à espérer que celle qu'il trouvera dans le bonheur de réussir »<sup>715</sup>.

Il ironise à nouveau sur le sens attribué à la réforme. Pour moraliser, il faut trouver un supérieur-général de pénitents à la hauteur de saint Benoît. Dans ce cas, les compétences relèveraient du ministère de l'Instruction publique ou bien du Culte<sup>716</sup>. Pour châtier, il faut un administrateur et « pour le faire, le ministre aura plus en vue la place à pourvoir d'un homme, que l'homme à pourvoir d'une place »<sup>717</sup>. Il demande un salaire adapté à la charge et le non cumul avec les fonctions de député. Il reconnaît l'auxiliaire du Conseil permanent proposé par Alphonse Béranger ce qui nécessite une augmentation des effectifs pour gérer tous les établissements.

Lucas considère que pour avoir une direction responsable, « il faut lui donner de la force et de l'unité »<sup>718</sup>. Il cherche le juste milieu entre les propositions d'Alphonse Béranger et de Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot. Il écarte le terme de « surintendant » au regard de sa connotation historique<sup>719</sup> et estime qu'une direction gratuite semble trop aristocratique. Le terme de « directeur général » est plus explicite. Il faut, aux côtés de ce directeur, à la fois un conseil exécutif composé de professionnels et un conseil consultatif dont les membres se situent en dehors de l'administration à l'image de l'ancien Conseil général des prisons.

La Société royale pour l'amélioration des prisons dite Société Royale des Prisons est fondée par une ordonnance du 9 avril 1819<sup>720</sup>. Ses statuts sont fixés le 15 mai 1819 et son règlement le 7 août 1819. L'objet de la Société est le suivant : « concourir, avec l'administration publique, à apporter dans les prisons du royaume toutes les améliorations que peuvent réclamer la religion, la morale, la justice et l'humanité »<sup>721</sup>. Il lui sera reproché ses simples pouvoirs de délibérer et de proposer. Le Conseil général des prisons est l'organe technique qui émane de la Société

---

<sup>714</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, pp. 287 et 288.

<sup>715</sup> *Ibidem.*, p. 286.

<sup>716</sup> *Ibidem.*, p. 298.

<sup>717</sup> *Ibidem.*, p. 292.

<sup>718</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 222.

<sup>719</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 232.

<sup>720</sup> Camille Granier justifie sa création pour rassembler les initiatives charitables faute de moyens financiers du gouvernement. Voir. « Le contrôle des services pénitentiaires », *op. cit.*, pp. 404 et 405.

<sup>721</sup> *Almanach royal*, Paris, 1828, p. 732.



royale des prisons, composé de 24 membres (art. 5 de l'ordonnance constitutive de 1819). Il conserve un lien étroit avec le ministère de l'Intérieur puisque le chef de bureau a pu être le secrétaire archiviste d'après l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1819 relatif aux prérogatives du Conseil<sup>722</sup>. Ce Conseil « est chargé de présenter à notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits ; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus ; la nourriture, le vêtement ; enfin, les agrandissements, constructions et changements de distribution qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes ou bâtiments des prisons » (art. 7). Le Conseil transmettra des informations sur l'état des prisons (art. 8). Ses membres « seront chargés en outre, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume. En ce cas, il leur sera remis, par notre ministre, des instructions et des pouvoirs spéciaux » (art. 10). Ils se réunissent tous les mardis à l'hôtel du ministère et à compter du 4 mai 1819 se répartit en 7 commissions<sup>723</sup>. Les membres, issus de la Société royale des prisons, sont renouvelés par tiers tous les cinq ans.

Toutefois, l'exercice du Conseil ne survit pas à la Société royale des prisons et l'initiative échoue faute d'éléments professionnels en son sein. Les inspecteurs généraux seraient pour Lucas et Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot les mieux placés pour reconstituer un tel Conseil. Selon Lucas, « ils possèdent les lumières pratiques, et la connaissance spéciale des personnes et des choses, sur lesquelles le directeur-général est appelé à statuer »<sup>724</sup>. Étonnamment, après l'échec du Conseil général et les vœux formulés par les spécialistes, un Conseil des inspecteurs généraux voit le jour à partir de 1839. En 1875, un Conseil plus officiel est à nouveau formé.

---

<sup>722</sup> À partir de 1826, de Lacvivier est inscrit comme secrétaire-archiviste pour le Conseil général des prisons jusqu'en 1829.

<sup>723</sup> Correction paternelle et mesures de police judiciaire et administrative ; instructions aux Commissions d'administration des départements ; régime de santé ; instructions religieuses et morales ; instruction primaire ; travail ; impression des livres et écrits utiles, publiés en France et à l'étranger sur l'administration des prisons.

<sup>724</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 234.

### 3/ Une gestion clarifiée des prisons parisiennes

Depuis une loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), deux préfets sont institués à Paris. Le régime intérieur est confié au Préfet de police et l'entretien des bâtiments au Préfet de la Seine. Les dépenses sont contrôlées « sous la double juridiction du conseil municipal de la ville, et du conseil général du département »<sup>725</sup>. Moreau-Christophe mentionne « les doubles emplois, les conflits d'attributions, les rivalités, les froissements, les désordres enfin de toute nature qui résultaient d'un tel ordre de choses »<sup>726</sup>. À la préfecture de police, le responsable du bureau des prisons est Parisot père de 1801 à 1820 puis Georges Gabriel Amable Cléau (1776-1847) jusqu'en 1831 et Parisot fils en prend la tête jusqu'en 1847. La préfecture du département de la Seine dispose jusqu'en 1820 d'un bureau spécial<sup>727</sup>.

L'ordonnance royale du 9 avril 1819 institue en parallèle du Préfet de police un conseil spécial d'administration issu du Conseil général des prisons. Suite aux paralysies qu'entraîne la situation, ce conseil est supprimé par une ordonnance du 25 juin 1823. Le Préfet de police « est seul chargé du service administratif, économique et de police de ces prisons »<sup>728</sup>. Depuis une ordonnance du 25 juin 1832, « il est également seul chargé d'ordonner toutes les dépenses qui y sont relatives, et qui sont payées sur ses mandats »<sup>729</sup>.

Moreau-Christophe décrit que la préfecture de police de la Seine s'appuie sur trois bureaux : un bureau administratif et de police, un bureau du personnel et un bureau de la comptabilité des prisons. « Ces bureaux sont composés chacun d'un chef, d'un sous-chef, et de trois ou quatre employés »<sup>730</sup>. « En outre, le Préfet a établi, en dehors de l'enceinte de sa préfecture, et comme point intermédiaire de vérification et de contrôle entre ses bureaux et chaque prison, un *bureau d'inspection générale* »<sup>731</sup>. Il y a un inspecteur, un adjoint, un architecte et quatre employés. Moreau-Christophe est salarié de 1830 à 1833. Il fait le lien avec le « directeur-concierge responsable, et à côté du directeur un aumônier et un médecin, auquel sont adjoints un ou plusieurs infirmiers ou infirmières »<sup>732</sup>.

À l'origine, une ordonnance de police prise le 26 janvier 1810 par le

---

<sup>725</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p.271.

<sup>726</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, pp. 205 et 206.

<sup>727</sup> Un certain Racine dirige le sixième bureau consacré aux prisons de 1805 à 1807, puis Faucon jusqu'en 1809, Gambier de 1810 à 1817 et Dive jusqu'à sa suppression en 1820.

<sup>728</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 207.

<sup>729</sup> *Ibidem.*

<sup>730</sup> *Ibidem.*

<sup>731</sup> *Ibidem.*

<sup>732</sup> *Ibidem.*, p. 208.

comte Louis-Nicolas Dubois (1758-1847, premier préfet de police) fixe un règlement général pour les prisons du ressort de la préfecture de police<sup>733</sup> (66 articles). Il est modifié après expérience par une nouvelle ordonnance de police du 10 septembre 1811 rendue par le baron Étienne-Denis Pasquier (1767-1862) portant à nouveau le règlement général pour les prisons du ressort de la préfecture de police<sup>734</sup> (85 articles).

Trois mentions sont faites au sujet des inspecteurs des prisons. D'après l'article 53, « Tous les jours, il nous sera rendu, par les inspecteurs des prisons, un compte particulier du prix auquel se vendent, dans chaque prison, les aliments et principaux objets de consommation ». L'article 60 reprend l'ancien article 19 : « les inspecteurs des prisons vérifieront les permissions lors de leurs visites ». Et l'article 84 se substitue à l'ancien article 65 : « les inspecteurs des prisons sont chargés de veiller à l'exécution de la présente ordonnance. Ils feront, à cet effet, des visites journalières dans ces maisons, le matin et le soir, seuls ou avec le concierge et autres employés. Ils feront, chaque jour, leur rapport qui sera mis sous nos yeux avant dix heures du matin ». L'ordonnance établit les principales missions quotidiennes des inspecteurs des prisons de la Seine : la vérification et l'exécution des directives adressées aux personnels des prisons. Il assiste aux ferrements des détenus dans le ressort du département avant qu'ils soient envoyés au bagne.

À la préfecture de police<sup>735</sup>, C. Hannein est le premier inspecteur général des prisons de la Seine de 1801 à 1814, il a pour adjoint Brontier en 1803 et Delange en 1805. David est son inspecteur général adjoint jusqu'en 1820 et sera inspecteur du service de sûreté des prisons de 1820 à 1822 succédant à Laine (1816-1819) et Cléreau (1819-1820). Vincent Bonneau de Launoy<sup>736</sup> (1755-1856) est inspecteur général de 1822 à 1828 puis annuellement de Moulignon

---

<sup>733</sup> Ord. de police du 26 janvier 1810 portant règlement général pour les prisons du ressort de la préfecture de police, n°506.

<sup>734</sup> Ord. de police du 10 septembre 1811 portant règlement général pour les prisons du ressort de la préfecture de police, n°608.

Dans sa thèse, Sandrine Lambin précise que les prisons de Paris « disposent de leur propre inspecteur général depuis l'ordonnance du 10 septembre 1811. En 1873, celui-ci devient contrôleur des prisons. Ce poste est supprimé le 1<sup>er</sup> août 1913 », voir. *Prisons et prisonniers dans le Nord sous la III<sup>ème</sup> République*, thèse, Lille, 2013, p. 147. Un arrêté du 23 janvier 1873 supprime les deux postes d'inspecteurs généraux des prisons de la Seine.

<sup>735</sup> Jean Thibault de Laveaux (1749-1827) serait un exemple d'inspecteur de la préfecture du département de la Seine. D'après les almanachs impériaux, il est bien chef du bureau des Institutions militaires au sein du département de la Seine dès 1805, devient cumulativement en 1808 l'interprète juré auprès du Préfet et dirige en 1811 la cinquième division de la Préfecture « Instruction publique, Hospices, Secours et Prisons » jusqu'en 1814. À ce poste, il exerce des inspections mais qui doivent être distinguées de celles de la préfecture de police. Voir. *Biographie universelle ancienne et moderne*, tome 23, Paris, 1843, p. 411 ou *Biographie universelle ancienne et moderne ou dictionnaire de tous les hommes*, tome 11, Bruxelles, 1847, p. 144.

<sup>736</sup> Comité archéologique de Senlis, *Comptes-rendus et mémoires*, Paris, Imprimeries réunies de Senlis, 1925, p. 9. ; Baron André de MARICOURT, *Nouvelles flâneries dans Senlis et alentour*, Paris, Imprimeries réunies de Senlis, 1931, pp. 5-31.

et Tardy. Ils sont épaulés par l'inspecteur adjoint Denis (1828-1834), l'inspecteur des maisons de santé Richardière (1828-1842) et Guéneau de Mussy, inspecteur du service sanitaire des prisons (1828-1830). Moreau-Christophe est alors nommé d'octobre 1830 à novembre 1833 sous l'influence du nouveau préfet de police de Paris (depuis le 1<sup>er</sup> août), Amédée Girod de l'Ain, ancien avocat et député d'Indre-et-Loire en 1827<sup>737</sup>. Moreau-Christophe travaille aux côtés de Denis, Richardière et l'architecte Dupuis (1832-1847). Le premier de ces hommes remplace Moreau-Christophe à l'inspection générale des prisons en 1848<sup>738</sup>. Ils sont les deux seuls inspecteurs généraux des prisons au sein du ministère de l'Intérieur à avoir été aussi inspecteur des prisons de la Seine. Olivier Dufresne devient l'inspecteur général des prisons de la Seine au départ de Moreau-Christophe.

La *Presse* du 20 septembre 1837 indique à ses lecteurs que le troisième bureau de la préfecture de police se scindera en deux au 1<sup>er</sup> octobre<sup>739</sup>. Olivier Dufresne devient alors seul inspecteur responsable d'une première section et les inspecteurs Denis, Richardière et l'architecte Dupuis d'une seconde section des prisons du département de la Seine.

---

<sup>737</sup> P. LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, Paris, tome 8, 1866-1877, p. 1274.

<sup>738</sup> A.N F/1a/1980/6 Arrêté ministériel du 6 avril 1848 n°134.

<sup>739</sup> *La Presse*, 30 septembre 1837, Paris, 2<sup>ème</sup> année, n°92.

## § 2 : Les fonctions de l'Inspection générale des prisons

L'Inspection générale des prisons est une institution reconnue et sollicitée dans l'élaboration d'une réforme pénitentiaire ce qui explique son succès administratif et politique. Ce service s'impose et emploie jusqu'à dix-sept fonctionnaires aux profils et aux attributions divers avant 1848. L'activité nationale permet de récolter des informations sur le territoire et d'œuvrer à l'effort de gestion centralisée voulue par l'Administration (1/). Elle montre son intérêt croissant pour les prisons. Avec le recul, les membres du congrès pénitentiaire de Londres insistent sur le Conseil des Inspecteurs généraux des prisons<sup>740</sup>. Finalement, ils décrivent les fruits du travail engagé par les premiers inspecteurs généraux des prisons entre 1830 et 1850.

Ces derniers se réunissent au sein d'un Conseil (2/). Selon Camille Granier, l'utilité de l'Inspection générale ne peut se cantonner à un rôle subalterne de contrôle mécanique. « La véritable action du contrôle se fait sentir surtout dans les améliorations quotidiennes et minutieuses du fonctionnement de ce service, que non contents de chercher le mieux par les comparaisons de région à région d'un personnel et de ses actes, les inspecteurs généraux maintiennent les progrès acquis par une sorte d'action catalytique »<sup>741</sup>. Il souligne le rôle de comité consultatif de l'Inspection générale.

Dans le registre retrouvé, les membres du Conseil des inspecteurs généraux sont cités en 1841. Ce sont Alexandre Delaville de Mirmont, Lucas, Henri Dugat, Eugène Tourin, Alphonse Martin-Deslandes, Moreau-Christophe et Abel Blouet. Jérôme Lohmeyer, Charles Duveyrier et Auguste Cerfbeer ont voix simplement délibérative. Alexandre Delaville de Mirmont préside l'essentiel des séances conservées. À trois reprises, Antoine Passy (1792-1873) tient ce rôle, le 25 juin 1839 comme conseiller d'État et directeur de l'administration départementale, les 3 mars et 7 juin 1841 alors qu'il est sous-secrétaire d'État toujours au ministère de l'Intérieur.

Pour Moreau-Christophe, le ministre en fonction « institue le Conseil des Inspecteurs généraux des prisons du royaume, et le charge de donner son avis sur tous les plans, sur tous les projets, sur tous les règlements, sur toutes les questions, en un mot, qui concernent soit le régime actuel des prisons, soit le régime nouveau qu'il s'agit d'y substituer ». Avec malice, il

---

<sup>740</sup> E. PEARS, *op. cit.*, p. 44.

<sup>741</sup> C. GRANIER, *op. cit.*, tome 2, p. 11.

poursuit : « Conseil, dont la grande majorité se prononce, en toute occasion, en faveur du système de l'emprisonnement individuel »<sup>742</sup>.

Les inspecteurs généraux des prisons mènent en parallèle des enquêtes et des inspections annuelles. Jean Pinatel résume : « Pratiquement, l'activité de l'inspection générale se manifeste : 1° Par des missions particulières au sujet d'affaires ayant attiré l'attention du ministre ; 2° Par des tournées annuelles portant sur une catégorie d'établissements ou destinées à approfondir certains points spéciaux. Ces investigations donnent lieu chaque année à la publication d'un rapport d'ensemble ; 3° Par des consultations ou avis donnés par le comité de l'inspection générale, composé par la réunion de tous les inspecteurs, sous la direction d'un président élu par eux »<sup>743</sup>. Au fil des discussions, les inspecteurs généraux ont parfois l'occasion de débattre de leur propre statut (3/).

### 1/ Le rôle informationnel des inspecteurs généraux des prisons

Pour Camille Granier, « Le contrôle a le droit de blâmer tout ce qui lui paraît susceptible d'amélioration immédiate, il a le devoir de tout dire et de s'expliquer sur tous, sans regarder aux degrés hiérarchiques de l'administration pénitentiaire, il peut répartir les responsabilités du mal qu'il signale, mais il ne peut exiger des réformes, quelque grande que soit sa conviction, ni les poursuivre par une autre voie que ses communications officielles »<sup>744</sup>. Il justifie ses propos de deux manières. D'abord faute de finances suffisantes, le contrôle administratif se réduit à de la censure<sup>745</sup>. Ensuite, les autorités hiérarchiques peuvent ne pas en attendre plus. D'après une lettre ministérielle du 7 septembre 1847 : « les inspecteurs généraux ne devaient pas administrer, mais seulement observer et rendre compte par écrit »<sup>746</sup>.

Les historiens, après Camille Granier, ont bien relevé l'importance de ce contrôle. Il permet de « vérifier l'application des directives ministérielles dans les quinze maisons centrales de détention », faire une « inspection de l'état sanitaire des établissements, de la tenue des détenus, de la comptabilité » et donner un « avis sur la construction de nouvelles prisons »<sup>747</sup>. Signe de

---

<sup>742</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1843-1844, tome 2, p. 340.

<sup>743</sup> J. PINATEL, *Précis de science pénitentiaire*, op. cit., p. 174.

<sup>744</sup> C. GRANIER, op. cit., tome 2, p. 5.

<sup>745</sup> C. GRANIER, op. cit., tome 1, p. 403.

<sup>746</sup> C. GRANIER, op. cit., tome 2, p. 5.

<sup>747</sup> Jean-Yves PIBOUBÈS, *Guide de recherches sur les hauts fonctionnaires au XIXème siècle*, Archives nationales, 2009, p. 238.

cela, « le poste est dédoublé au début de la monarchie de Juillet. A la fin des années 1830, une véritable inspection est créée avec sa propre hiérarchie : deux inspecteurs généraux de première classe, quatre inspecteurs généraux de seconde classe, six inspecteurs adjoints »<sup>748</sup>. Cependant, le contrôle n'est pas le seul facteur de l'identité de l'Inspection générale. Et au XX<sup>ème</sup> siècle, « la pratique de la tournée en matière pénitentiaire donne à voir une inspection générale qui peine à se dégager d'un cadre traditionnel du contrôle »<sup>749</sup>.

L'état actuel de la recherche est résumé ainsi : « cependant, manquent beaucoup de rapports manuscrits d'inspection des maisons centrales, des prisons et des maisons de correction. Pour la Restauration, les rapports d'inspection d'Alexandre de Laville de Mirmont sont conservés aux Archives nationales, mais ceux de Lucas pour la monarchie de Juillet restent introuvables ; il est probable qu'ils ont été détruits, avec beaucoup d'autres archives du ministère de l'intérieur, pendant les incendies de la Commune de Paris, au printemps 1871 »<sup>750</sup>. Les archives départementales conservent des éléments relatifs aux tournées de Moreau-Christophe et de Lucas et à leur réception administrative<sup>751</sup>. Ils laissent des traces parcellaires de leurs nombreux passages entre 1832 et 1864<sup>752</sup>. Un autre aspect des « indices juridiques et judiciaires du phénomène pénitentiaire »<sup>753</sup>. Lucas est inspecteur trente-cinq années et Moreau-Christophe onze années.

Années des traces des inspections retrouvées :

Charles Lucas	Années : 1832, 1834, 1835, 1836, 1837, 1842, 1843, 1845, 1858, 1860, 1861	Moreau-Christophe	Années : 1839, 1840, 1843, 1844, 1846
---------------	---	-------------------	---------------------------------------

<sup>748</sup> *Ibidem.*, p. 239.

<sup>749</sup> Marie VOGEL, « L'inspection générale des prisons en France, 1900-1940 : une expérience en rupture ? », dans *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, PUG, 2011, p. 171.

<sup>750</sup> Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Eric PIERRE dir., *Enfance et justice au XIX<sup>e</sup> s.*, Paris, PUF, 2001, p. 39.

<sup>751</sup> Les historiens citent l'existence de tels rapports à propos des archives des centrales sans aller plus loin. Voir. J.-G PETIT, « Politiques et modèles de la prison », *op. cit.*, p. 125.

Notre première recherche réussie dans les archives départementales de la Haute-Vienne et de l'Hérault s'est montrée fructueuse. Les recherches se sont ensuite étendues à un ensemble d'une dizaine d'archives départementales. Voir annexe 3, Tableau des documents archivés accessibles.

<sup>752</sup> En l'état de nos recherches : onze années d'inspection pour Charles Lucas et cinq années pour Louis-Mathurin Moreau-Christophe.

<sup>753</sup> H. HEDHILI AZEMA, « Regard sur l'histoire pénitentiaire française et ses institutions depuis le XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 31.

Toutefois, il n'y a pas d'accès général aux tournées des Inspecteurs généraux des prisons au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>754</sup>. Moreau-Christophe mentionnent les seuls arrêtés connus dans la *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*. Il s'agit là d'une source historique très riche mais insuffisante. Ces arrêtés relatifs aux tournées d'inspection ne sont pas conservés aux Archives nationales, leur absence amène à une impasse. Quant au document des délibérations du Conseil des inspecteurs généraux, il reproduit les arrêtés ministériels de 1849 et de 1853 à 1864. En recoupant ces deux sources avec les données récoltées dans les archives départementales, une première esquisse des tournées d'inspection peut se dessiner de 1832 à 1864. Lucas quitte l'Inspection générale des prisons l'année suivante.

Loin de les opposer, les documents consultés dans les archives départementales présentent, à travers les départements et les inspecteurs, des similitudes de forme. Ces derniers rédigent leurs rapports d'après des formalités précises. Avant 1835, ils communiquent le plus souvent leurs notes directement aux Préfets de façon entièrement manuscrite. Avec l'extension du service, le ministère de l'Intérieur émet des observations aux autorités administratives compétentes pour donner suite à leurs rapports d'inspection. Les notes des inspecteurs généraux se formalisent dans les archives départementales, un cadre imprimé apparaît<sup>755</sup>.

Leurs tournées d'inspection annuelle est l'occasion de rendre compte de l'exécution des mesures prises par l'administration centrale. Les Inspecteurs généraux des prisons parcourent chaque année pendant plusieurs mois des établissements pénitentiaires dans une zone géographique établie. Depuis 1832, les inspecteurs se partageaient en deux circonscriptions territoriales pour inspecter tous les établissements en trois ans. Ensuite un arrêté ministériel du 10 novembre 1837 établit six arrondissements (ou divisions selon l'année) partagés en deux subdivisions. Le contenu des arrondissements peut varier d'une année sur l'autre. Un arrêté ministériel du 19 juin 1849 fixe cinq arrondissements d'inspection des prisons (Nord, Est, Sud, Sud-ouest et l'Ouest). En 1875, neuf circonscriptions pénitentiaires se répartissent le territoire pour neuf inspecteurs généraux des prisons.

À titre d'exemple, en 1846<sup>756</sup> onze inspecteurs généraux contrôlent vingt-six maisons centrales, vingt-deux prisons départementales cellulaires, les prisons départementales de dix

---

<sup>754</sup> « À la conservation difficile des archives départementales s'ajoute un approvisionnement moindre et aléatoire. Sa disponibilité, sa taille mais aussi son contenu en font un angle spécialement sociologique de la compréhension pénitentiaire », H. HEDHILI AZEMA, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, op. cit., p. 30.

<sup>755</sup> Voir. Annexe 5.

<sup>756</sup> À l'exception d'Antoinette Lechevalier pour laquelle nous manquons de données.



autres départements, les maisons d'arrêt et de justice de trente-neuf départements, six maisons pour jeunes détenus et, de façon spéciale, Abel Blouet visite trente-trois prisons départementales.

Les inspecteurs disposent souvent d'un adjoint, auquel sont confiées des missions particulières. Par ailleurs, les inspecteurs généraux enquêtent et dirigent des établissements pénitentiaires pour le compte du ministère de l'Intérieur. Les inspecteurs généraux le représentent régulièrement aussi bien à l'international que sur le territoire national. Un autre regard collectif se dessine pleinement à travers l'unité des documents d'inspection et de la synthèse réalisée par le ministère de l'Intérieur. Comme le ministre de l'Intérieur le formule à propos des comptes annuels dans les projets de loi cités, Lucas défend l'idée de rendre public ces rapports d'inspection<sup>757</sup>.

Trois grandes étapes constituent l'inspection au moment de sa réalisation et après ses conclusions<sup>758</sup>. Dans une inspection idéale, l'inspecteur général des prisons peut écrire au Préfet ou à toute autorité compétente afin d'obtenir des informations complémentaires pendant son inspection. L'inspecteur général des prisons reçoit généralement une réponse à son courrier. Il dispose d'un registre destiné à recevoir ses observations sur place et peut consulter aux archives les résultats des précédentes inspections. Il retranscrit des questions posées et les réponses apportées dans un document manuscrit sous forme de tableau. À l'occasion, l'inspecteur général des prisons siège au sein de la Commission de surveillance réunie pendant la durée de son inspection.

Lorsque l'inspection est terminée et que le rapport est transmis au ministère de l'Intérieur, plusieurs initiatives sont prises. L'inspecteur général peut communiquer directement ses observations à l'autorité compétente, Préfet, Sous-préfet concerné, etc. Dans la majorité des cas, c'est le ministère de l'Intérieur qui transmet aux autorités compétentes du département les résultats de l'inspection. Le ministère de l'Intérieur peut leur fournir le rapport de l'inspecteur général en son entier ou des extraits. Il rédige le plus souvent à leur attention les observations essentielles retenues du rapport d'inspection. Ces observations peuvent être générales, complémentaires ou particulières (l'exécution d'un règlement par exemple). Une correspondance s'engage sur ces remarques ministérielles et permet à chacun d'éclaircir certains points.

---

<sup>757</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 326. Aussi Camille Breton, *op. cit.*, p. 94.

<sup>758</sup> Voir. Annexe 4.

À l'échelle du département, une fois que le préfet a reçu les remarques du ministère de l'Intérieur, il en informe les sous-préfets, les directeurs d'établissement et les commissions de surveillance existantes. Une nouvelle correspondance s'établit pour réceptionner ou critiquer les observations issues de l'inspection.

## 2/ Le rôle consultatif du Conseil des inspecteurs généraux

Camille Granier met en garde le lecteur de son article : « La publication des précieux registres des délibérations du comité des inspecteurs généraux, qu'un ancien président de ce comité, M. Pellat, a longtemps tenus comme secrétaire avec un soin intelligent et méticuleux, ne peut être autorisée. Ils renferment toute l'histoire du régime pénitentiaire ou des progrès de la répression pénale »<sup>759</sup>. De sa création en 1838 jusqu'au 8 février 1845, le premier secrétaire du Conseil est Moreau-Christophe, il est remplacé par Antoine Boilay. Étienne-Philippe Pellat prend logiquement la suite.

Selon Camille Granier, les sujets traités par le Conseil des inspecteurs généraux des prisons à l'origine sont : « Moyens à prendre pour empêcher les libérés d'abuser de leurs masses de réserve ; Utilité de la formation d'un corps spécial d'ecclésiastiques pour l'aumônerie des maisons centrales ; Introduction des congrégations religieuses dans le service des prisons ; Règlement à faire pour les religieuses, qui sont restées comme surveillantes des maisons centrales de femmes ; Comptabilité, retrait du maniement des fonds aux directeurs ; Colonies agricoles pour les libérés ; Sociétés de patronage ; Maisons spéciales pour les jeunes détenus »<sup>760</sup>. Il cite l'ordre du jour publié par Moreau-Christophe dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives* « sept ans après l'organisation du conseil »<sup>761</sup>. En juillet 1845, il s'agit des sujets suivants : « Projet du règlement particulier de la prison pour dettes, de Paris ; Plan et devis de construction d'une prison cellulaire à Limoges ; Projet d'agrandissement de la maison centrale de Cadillac ; Prorogation du traité Meydieu pour cette maison ; Création de bibliothèques dans les maisons centrales ; Améliorations à apporter au régime alimentaire des maisons centrales en vue de la suppression de la cantine ; Suppression d'un repas gras dans les maisons départementales ; Utilité de l'introduction du seigle dans la confection du pain de ration »<sup>762</sup>. À propos des trois dernières questions, Guillaume Ferrus est spécialement détaché

---

<sup>759</sup> C. GRANIER, *op. cit.*, p. 1.

<sup>760</sup> *Ibidem.*, p. 12.

<sup>761</sup> *Ibidem.*, p. 15.

<sup>762</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, *op. cit.*, 1846, tome 3, p. 71.

auprès du Conseil des inspecteurs généraux des prisons. Il arrive en effet qu'un inspecteur général du service médical prenne part aux séances du Conseil.

Jean Pinatel est le seul à avoir mentionné la conservation de ces délibérations aux archives nationales : « Les archives de l'inspection générale comportent pour 1839 un registre de procès-verbaux du conseil des inspecteurs des prisons. Il en ressort que leurs fonctions étaient réglementées par mesure d'ensemble »<sup>763</sup>. Ce cahier manuscrit intitulé tardivement « Registre : inspection des prisons 1839 » se compose de deux parties dont les procès-verbaux des délibérations des inspecteurs généraux des prisons lors de trois séances en juin 1839 et de seize séances de mars à juin 1841. Ce sont les seules conservées. Le cahier rapporte ensuite les arrêtés ministériels pour les années 1849 et 1853 à 1864.

Le registre disponible aux Archives nationales traite des sujets suivants : « Proposition et discussion sur l'emploi des masses de réserve des condamnés décédés ; Rapport sur les attributions des sœurs ; Résumé des délibérations du Conseil relatives aux pénitenciers de jeunes détenus ; Rapport de M. Moreau-Christophe sur les plans et devis de la nouvelle Force et discussion ; Question préjudicielle relative à la nécessité d'un règlement préalable sur le mobilier des cellules ; Discussion sur les costumes des maisons centrales ; Révision du règlement projeté pour les prisons départementales du Royaume ; Rapport de M. Dugast sur une Aumônerie générale des prisons et discussion ; Rapport de M. Blouet sur un projet de prison cellulaire de M. Malet de Bourbon-Vendée ; Projet de programme d'une maison d'arrêt et de justice d'après le système de l'emprisonnement individuel »<sup>764</sup>.

La lecture de ces trois ordres du jour complémentaires donnent à voir l'ampleur des études du Conseil des inspecteurs généraux des prisons. Après la réorganisation des services en 1848, un décret du 15 janvier 1852 prévoit que les inspecteurs se réunissent encore en Conseil. Un décret impérial du 20 septembre 1856 confirme que « les inspecteurs généraux, réunis en conseil des prisons, donnent leur avis sur les affaires générales et spéciales qui leur sont communiquées ». Aussi quatre inspecteurs se réunissent tous les jours au sein d'un comité permanent. Peu d'auteurs ont discuté le rôle de ce conseil. Certains comme Ernest Danjou critiquent le versement d'un traitement aux inspecteurs, il y voit un mandat purement

---

<sup>763</sup> Jean PINATEL, « Charles Lucas. Inspecteur général des prisons. Membre de l'Institut (1803-1889) », dans *Revue Administration*, 1989, n°133 spécial, pp. 56 et 57.

<sup>764</sup> A.N, F/16/1158.

honorifique<sup>765</sup> de deux années<sup>766</sup>. Camille Breton explique en 1875 que le ministre de l'Intérieur nomme arbitrairement neuf inspecteurs généraux des prisons<sup>767</sup>. Auxquels, « il faut y ajouter trois inspecteurs chargés de contrôler le service sanitaire, et plus spécialement les établissements d'aliénés, et un inspecteur des bâtiments. Ces neuf inspecteurs, en dehors de leur service d'inspection, composent au ministère un conseil consultatif »<sup>768</sup>. Il émet des propositions de réforme<sup>769</sup> alors même que la loi du 5 avril 1875 met fin au caractère unique de l'Inspection générale des prisons. À l'article 9, « Un conseil supérieur des prisons, pris par les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'Intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi ». Ce Conseil fait l'objet d'un décret du 3 novembre 1875<sup>770</sup>. Lucas fait partie des membres. Peu après, il préside en 1877 la première séance d'une Société générale des prisons. « Cette « association d'initiative gouvernementale » dont les statuts sont approuvés par arrêté le 22 mai 1877 et qui est reconnue d'utilité publique en 1889, va être à la fois un lieu de conception de normes juridiques à travers l'élaboration ou l'utilisation des savoirs sur le crime et un groupe de pression politique menant une action officielle et officieuse »<sup>771</sup>.

### 3/ L'Inspection générale des prisons vue par son Conseil

À plusieurs reprises, l'attitude que doit avoir le Conseil, et à la majorité, des inspecteurs généraux des prisons, est discutée, même controversée. Il s'intéresse à son identité lorsqu'il délibère sur les costumes des employés des maisons centrales lors des séances du 15 et 18 mars 1841. Alexandre Delaville de Mirmont réalise un rapport à ce sujet pour le Conseil. « Les conclusions de ce rapport sont 1° qu'il convient de donner au Directeur et à l'Inspecteur un grand et un petit costume qu'ils seront tenus de porter dans l'exercice de leurs fonctions, 2° que le costume sera facultatif pour les autres employés. 3° Les Inspecteurs Généraux n'auront pas de costume. Comme le costume des gardiens est fixé par l'arrêté de 1822, et que cet arrêté doit être exécuté jusqu'à ce qu'il ait été rapporté par le Ministre, le Conseil n'a à s'occuper que du

---

<sup>765</sup> E. DANJOU, *op. cit.*, p. 63.

<sup>766</sup> E. DANJOU, *op. cit.*, p. 69.

<sup>767</sup> C. BRETON, *op. cit.*, p. 73.

<sup>768</sup> *Ibidem.*, p. 88.

<sup>769</sup> *Ibidem.*, p. 94.

<sup>770</sup> Martine KALUSZYNSKI, « La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 24 février 2016, consulté le 01 mars 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3173>

<sup>771</sup> Martine KALUSZYNSKI, « Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons 1877-1900 » dans *Genèses*, Paris, n°28, 1997, p. 76.

costume des employés administratifs des maisons centrales »<sup>772</sup>. À propos des premiers, le Conseil est d'accord avec le rapporteur de façon unanime. Le Conseil, à l'unanimité, est d'avis que le greffier et les commis aux écritures en aient un aussi.

Concernant les instituteurs, le Conseil considère qu'ils doivent porter « un uniforme spécial, et tout à fait distinct de celui des autres employés de la maison ; il est fâcheux que la circulaire du 24 avril ait fait de l'Instituteur un employé ordinaire pouvant concourir pour les divers emplois des maisons centrales »<sup>773</sup>. Et « à la majorité de 5 voix contre 2 décide que le costume des instituteurs sera administratif »<sup>774</sup>. Pour autant la discussion n'est pas terminée et un membre « prétend que le Conseil n'a ni à critiquer ni à approuver la circulaire mais bien à déterminer le costume des instituteurs d'après les attributions que cette circulaire leur donne ». Alexandre Delaville de Mirmont, président du Conseil et le plus ancien des inspecteurs généraux des prisons, « prend la parole et dit : nous n'avons pas le droit, d'exprimer en conseil une opinion sur les mesures prises par le Ministre qui nous consulte quand et comme il veut, dont les déterminations doivent toujours être respectées par nous. Comme Inspecteurs Généraux nous avons ce droit, et c'est même notre devoir, de faire connaître au Ministre notre opinion sur les actes de son administration et sur leurs effets ; mais alors nous n'agissons que comme ses délégués et non comme ses conseils »<sup>775</sup>.

Toutefois, « Le membre qui a soulevé l'incident, en manifestant le désir de motiver son vote, répond qu'il connaît la portée de ses opinions ; qu'il croit que les Inspecteurs Généraux ont le droit de faire des observations dans le Conseil comme dans leurs rapports ; qu'il ne sépare pas la qualité de délégué de la qualité de conseil : que les inspecteurs généraux doivent toujours, dans toutes les circonstances et dans toutes les positions leur opinion au Ministre, en la formulant du reste avec le respect dont jamais pour sa part, il n'entend s'écarter »<sup>776</sup>.

Il est bien dommage de ne pas pouvoir connaître le plus souvent les noms des membres qui prennent la parole. Un autre membre intervient alors et « rappelle les principes de l'Institution du Conseil des Inspecteurs Généraux. Le Conseil ne doit s'occuper que des questions posées ; il n'a pas le droit de critique. Si l'on n'admet pas ce principe on pourra faire de toutes les mesures, de tous les arrêtés de l'Administration l'objet des critiques incessantes. Il y a du reste un grand danger à discuter des questions incidentes, surtout de la nature de celles-ci. Le Conseil,

---

<sup>772</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>773</sup> *Ibidem*.

<sup>774</sup> *Ibidem*.

<sup>775</sup> *Ibidem*.

<sup>776</sup> *Ibidem*.

dit-il, ne peut délibérer sur l'institution même des employés chargés d'instruire les condamnés il n'a qu'à se prononcer sur la convenance de leur donner un uniforme ».

Devant l'ampleur du débat qui prend forme, « un membre répond que ceci prend de la gravité que dans son opinion la position des Inspecteurs Généraux change nécessairement quand ils sont réunis en Conseil ; que leur avis formulés dans leurs rapports deviennent irrévérencieux lorsqu'il est exprimé dans les réunions destinées à examiner les questions posées par M. le Ministre, que les Inspecteurs Généraux, en voulant porter leurs critiques sur les Actes de l'Administration excèdent leurs droits, leurs pouvoirs, et encore une fois qu'ils s'exposent à devenir irrévérencieux ». Après la discussion partagée entre droit de visite et droit d'inspection, les membres du Conseil des inspecteurs généraux des prisons se divisent entre plusieurs positions. Cependant, le Conseil ne donne pas suite à l'incident.

Après avoir établi les grands et petits costumes du personnel des prisons, le Conseil aborde l'opportunité d'un uniforme pour les médecins et les pharmaciens dans sa séance du 18 mars. Finalement le Conseil à l'unanimité leur refuse le port d'un costume et « sur la question de savoir quand le grand costume sera obligatoire, le Conseil adopte à l'unanimité l'avis suivant : « Le port du costume est obligatoire dans l'intérieur de la prison. Les règlements détermineront les cas où la grande tenue sera de rigueur. » ». Le Conseil arrive alors à la question fâcheuse de savoir si les Inspecteurs généraux en auront un car le rapport y répond négativement. Un membre avance l'idée, sans être sûr de ses convictions, qu'il y aurait une utilité, par exemple s'il était amené à être présenté devant le Roi alors même que tous les autres fonctionnaires en porteraient un. Cette utilité dans les cérémonies publiques est reprise dans la discussion. Un autre membre réfute l'utilité dans les cérémonies mais pose la question de l'utilité dans l'exercice de la fonction. Un troisième membre argumente dans ce sens, avec mesure, « l'Inspecteur Général, en effet, dès son arrivée dans la maison reçoit les divers employés. Tous seront en costume, lui seul n'en aura pas ; tous lui feront visite en costume et ces visites leur seront rendues en habit bourgeois. Ce seul fait n'impliquerait-il pas une sorte de dédain pour l'uniforme des prisons ? Pour que les employés respectent cet uniforme, il faut que les Inspecteurs Généraux le portent et s'en honorent. D'un autre côté, les inspecteurs généraux doivent être en costume pour pouvoir contrôler le costume des autres. Et puis rien ne contribue à entretenir l'esprit de corps comme le costume, et rien ne relève la dignité de l'individu comme la dignité du corps. D'ailleurs les inspecteurs généraux n'ont pas seulement à contrôler les opérations des fonctionnaires employés des prisons, ils sont encore appelés à remplacer, momentanément les Directeurs dans certaines circonstances ». Le port d'un uniforme pour

l'Inspecteur général dans l'exercice de ses fonctions revêt des intérêts multiples. Au fil de la discussion, il est encore avancé que l'uniforme favorise l'unité de la fonction et qu'il aurait sa pertinence auprès des condamnés, lors d'une émeute en présence de l'Inspecteur général ou pour la remise des amnisties lorsque telle est la mission de l'Inspecteur général. Finalement la séance se termine sur ce vote du Conseil : « est d'avis à la majorité de 5 contre 2, que les Inspecteurs Généraux doivent avoir un costume et qu'il n'appartient qu'au Ministre d'en déterminer la forme ainsi que les cas où il devra être porté. Seulement le Conseil croit pouvoir exprimer le désir que les boutons portent pour exergue : Inspection Générale des Prisons du Royaume (sic) ».

En octobre 1841, les inspecteurs généraux discutent de leurs fonctions à l'occasion de l'élaboration du règlement des prisons départementales. Le dernier article 141 concerne les inspecteurs généraux des prisons et leur droit permanent d'inspection. Un membre est favorable à « l'adoption de cet article, en raison surtout de l'institution du conseil des inspecteurs généraux. La mission des inspecteurs généraux est permanente. Le droit d'inspection résulte de la fonction. Il n'y a pas besoin de mission spéciale du Ministre pour l'exercer ». Pour un autre, au contraire, « il faut une mission spéciale du Ministre pour inspecter une prison quelconque ». Et un membre ouvre une troisième voie, « il ne partage pas l'avis ni de l'un ni de l'autre des préopinants. Il fait à cet égard, une distinction qui lui paraît fondamentale entre le droit d'inspection et le droit de visite. Le droit de visite peut s'exercer en tout temps, et toujours, c'est une conséquence de l'institution. Le besoin de l'étude et la responsabilité de position de l'inspecteur lui en font un devoir. On ne concevrait pas les portes d'une prison fermées devant un inspecteur général qui veut s'y instruire de faits qu'il a besoin de connaître dans l'intervalle de ses tournées. Quant au droit d'inspection, il dérive bien de la fonction ; mais il ne s'exerce que quand le Ministre le juge à propos ». L'un des membres précédents s'interroge sur la limite à faire entre visite et inspection et finalement l'article est rejeté.

## Section 2 – Une administration pénitentiaire déconcentrée

L'exécution des instructions ministérielles est facilitée par l'effort de centralisation dans la gestion des prisons. Depuis 1808, les textes législatifs ne cessent de rappeler aux pouvoirs locaux leurs devoirs (préfet, maire, conseil général etc.) (1§). Dans leur rôle, ils se voient adjoindre des autorités complémentaires. Dans ce sens, Moreau-Christophe et Lucas n'accordent pas la direction des prisons au ministère de la Justice et limitent son champ d'intervention. Toutefois, ils n'hésitent pas à justifier son importance. Ils cherchent aussi à renforcer les commissions de surveillance, créées par une ordonnance du 9 avril 1819 auprès de chaque prison départementale.

Lucas ne cache pas sa stupéfaction devant les différences de traitement d'un département à l'autre. « Je l'ai déjà dit, on croirait, sous ce rapport, que la révolution de 89 ne s'est pas faite, et qu'il y a encore, de département à département, des seigneurs hauts-justiciers qui administrent la justice à leur manière »<sup>777</sup>. Dans le premier tiers du XIX<sup>ème</sup> siècle, les nombreux rapports remis au Roi au sujet des prisons départementales demandent une administration plus directe faute d'une exécution uniformisée. Dans son exposé des motifs, Charles de Rémusat écrit que « la centralisation du service des prisons a-t-elle constamment fait des progrès depuis trente ans »<sup>778</sup>. L'effort de reprise en main par le ministère de l'Intérieur s'est d'abord porté sur les maisons centrales avant d'envisager sérieusement les prisons départementales. À ce titre, Lucas rappelle qu'il est le premier à inspecter les prisons départementales et le seul à avoir inspecté tous les bagnes au moment où il écrit<sup>779</sup>. Il faut attendre que l'État inscrive les dépenses des prisons d'arrondissement dans son budget en 1855 pour assurer un contrôle efficace sur ces prisons<sup>780</sup> et imposer des pratiques communes<sup>781</sup>. « La centralisation qui en résulta, était le fruit de quarante ans d'inspection »<sup>782</sup>. L'exercice annuel des inspecteurs sur le territoire national témoigne du défi que constitue l'harmonisation des pratiques dans les différentes prisons (2§). C'est à partir de leurs travaux que le ministère de l'Intérieur réussit à s'imposer comme direction unique.

---

<sup>777</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, tome deuxième, *op. cit.* p. 587.

<sup>778</sup> Ch. DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 84.

<sup>779</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, tome premier, *op. cit.*, p. lxxv.

<sup>780</sup> Circulaire du 17 mai 1855 relative à l'exécution de la loi des finances qui met à la charge de l'État les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus de ces prisons, à partir de 1856.

<sup>781</sup> Circulaire du 14 décembre 1855 portant envoi d'un modèle de cahier des charges pour les fournitures des prisons départementales.

<sup>782</sup> C. GRANIER, *op. cit.*, tome 2, p. 18.



## § 1 : Une administration départementale sollicitée

À l'instar de la situation pénale des prévenus, les prisons départementales sont considérées par Moreau-Christophe et Lucas comme les oubliées de la réforme pénitentiaire. En 1838, le premier rapporte que, « quant aux prisons départementales qui contiennent le plus grand nombre de détenus, et qui, dès lors, doivent avoir la plus grande part dans celui des récidives, les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle ne s'en occupent aucunement »<sup>783</sup>. Ces établissements comprennent, dans une acception large, les prisons municipales, cantonales et d'arrondissement et celles départementales *stricto sensu*. Elles témoignent avant tout de multiples réalités : maisons d'arrêt, de dépôt, de justice ou pour recevoir les condamnés à moins d'un an. Moreau-Christophe rappelle que « Considérées sous le rapport de leur construction, les prisons départementales appartiennent à trois origines distinctes. Origine féodale ; origine monastique ; origine contemporaine »<sup>784</sup>. Aussi « les prisons de la première classe sont les plus nombreuses ».

En vertu des articles 605 et suivants du Code d'instruction criminelle, le préfet doit s'assurer de la salubrité de ces maisons et effectuer une visite annuelle. Les textes législatifs « établissent dans l'administration et la police des prisons départementales une confusion d'autorité et un conflit d'attributions qu'il est urgent de faire cesser »<sup>785</sup>. Quand les auteurs dénoncent l'état des prisons, ils n'hésitent pas à fustiger l'inaction des préfets. « Encore si les préfets, investis par le ministre du pouvoir de régler les prisons situées dans leurs départements respectifs, se fussent entendus d'un bout de la France à l'autre (...) peut-être fut-il sorti de leurs efforts individuels, un ensemble de mesures administratives »<sup>786</sup>. Au lieu de pallier au silence de la loi, ils délaissent leurs missions. Moreau-Christophe juge que « les réglemens préfectoraux sur les prisons ne contiennent que des dispositions incomplètes et insuffisantes »<sup>787</sup>. La responsabilité du préfet<sup>788</sup> et des autorités qui dépendent de lui sont renforcées. À côté, les inspecteurs soutiennent l'action complémentaire du pouvoir judiciaire (1/). En revanche, les attributions des commissions de surveillance sur les prisons posent plus de difficultés (2/).

---

<sup>783</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 154.

<sup>784</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, op. cit., p. 170.

<sup>785</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 299.

<sup>786</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, op. cit., p. 160.

<sup>787</sup> *Ibidem.*, p. 161.

<sup>788</sup> Pour une analyse de son statut à partir de la Troisième République, voir. H. HEDHILI AZEMA, op. cit., pp. 434 et s.

## 1/ L'autorité préfectorale privilégiée

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, pour mettre en place un système pénitentiaire efficace et applicable à l'ensemble du territoire, l'administration doit étendre ses prérogatives aux prisons départementales. D'après l'article 605 du Code d'instruction criminelle, « les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée ». Ils disposent d'un pouvoir de nomination des gardiens (article 606) et doivent visiter les détenus et les établissements du département « au moins une fois par an » (article 611). Le maire et le préfet de police ont eux aussi une telle obligation mensuelle (article 612) à charge de veiller « à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui [le maire] appartiendra » (article 613). L'article 15 d'un arrêté ministériel du 20 octobre 1810 attribue que « l'administration, le régime et la police intérieure de ces maisons [prisons départementales], sont placés sous l'autorité des préfets et la surveillance des sous-préfets ». Selon l'ordonnance royale sur les Maisons centrales du 2 avril 1817, « la surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur » (article 10).

Les projets de réforme insistent sur le caractère déconcentré du pouvoir préfectoral. Moreau-Christophe confère aux Préfets « l'administration et la police générale de *toutes* les maisons d'arrêt, de justice, de correction, de dépôt, et de police municipale, établies dans chaque département » et par délégation « aux Sous-préfets, dans les arrondissemens, aux Maires dans les communes »<sup>789</sup>. Il étend cette attribution aux maisons centrales et à toutes les prisons pour peine quelle qu'elle soit. Dans son exposé des motifs en 1840, Charles de Rémusat affirme que « de cette attribution donnée au Ministre de l'intérieur, il suit que, dans les départements, le représentant du Gouvernement, le préfet, doit éminemment avoir autorité sur les prisons »<sup>790</sup>. Il est précisé que ce sont « des règlements d'administration publique [qui] détermineront le mode de surveillance des prisons et les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative » (article 2 du projet de 1840). Le rôle du maire est là aussi bien établi dès le premier projet de loi<sup>791</sup>. Malgré deux directions différentes, des prisons et des départements, c'est bien le ministère de l'Intérieur qui les commande. « La pensée pénitentiaire française illustre parfaitement le monopole

---

<sup>789</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*

<sup>790</sup> Ch. DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 84.

<sup>791</sup> *Ibidem.*, p. 85.

décisionnel du pouvoir politique moderne sur la peine »<sup>792</sup>. Cette volonté favorise l'unité administrative au détriment là encore du ministère de la Justice.

Pour ce faire, les projets de réforme doivent se saisir du champ d'intervention de la Justice laissé à l'abandon de la pratique en l'état actuel des prisons. Arnould Bonneville de Marsangy évoque les imperfections de la loi pénale et l'indulgence du jury et des magistrats<sup>793</sup>. Moreau-Christophe condamne « une confusion et un conflit d'attributions que ne fait qu'accroître et aggraver l'incertitude qui règne sur les véritables limites des droits que prétendent souvent exercer MM. les procureurs du Roi, MM. les juges d'instruction, MM. les présidents de cours d'assises, etc., dans les maisons d'arrêt et de justice »<sup>794</sup>. Il pense que « la justice gardienne tutélaire des droits et de la liberté de tous, dans les limites posées par les lois, doit demeurer dans son temple pour y rendre ses arrêts, et non s'immiscer, en rien ni pour rien, dans l'avenir de ceux qu'elle châtie, et qu'elle livre ensuite au pouvoir exécutif qui, *seul*, doit être chargé d'infliger les peines qu'elle a prononcées »<sup>795</sup>. Et poursuit « Dira-t-on qu'elle a le droit de s'assurer de la réalité de leur exécution ? Non ; car elle n'est elle-même, dans le contrat social, qu'un pouvoir délégué, simple, ayant ou devant avoir des attributions fixes et des limites déterminées ; si non, sa puissance dans l'ordre social serait sans contrôle ; et ce n'est pas ainsi que, dans l'état présent de notre civilisation, on conçoit le mandat des autorités judiciaires »<sup>796</sup>. Il conçoit donc une répartition stricte des compétences et cherche à favoriser l'exercice des autorités judiciaires dans cet état désordonné des prisons. « Pour parer à tous ces inconvénients et rendre à l'instruction sa dignité, sa célérité, ses formes protectrices, il n'est, selon moi, qu'un moyen, ... c'est d'établir les chambres d'instruction dans l'intérieur même de la maison d'arrêt. Le code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition sur la forme des interrogatoires, ni sur le lieu où ils seront subis »<sup>797</sup>. Le personnel judiciaire est quant à lui exempt des critiques propres au système<sup>798</sup>. Pour Moreau-Christophe, « Ce n'est pas que j'aie l'intention de deverser le moindre blâme sur les honorables magistrats »<sup>799</sup>. Lucas traite de l'organisation judiciaire à l'occasion de ses discours devant l'Académie des sciences morales et politiques. Il rappelle que

---

<sup>792</sup> H. HEDHILI-AZEMA, « Regard sur l'histoire pénitentiaire française et ses institutions depuis le XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 32.

<sup>793</sup> A. BONNEVILLE DE MARSANGY, *De l'amélioration de la loi criminelle*, Paris, Cotillon, 1855, p. vii.

<sup>794</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p.272.

<sup>795</sup> *Ibidem.*, p. 279.

<sup>796</sup> *Ibidem.*, pp. 279 et 280.

<sup>797</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 118.

<sup>798</sup> Pour une analyse de la consécration judiciaire de la réforme, voir. H. HEDHILI AZEMA, *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, *op. cit.*, pp. 267 et s.

<sup>799</sup> *Ibidem.*, p. 117.

« Notre magistrature fait de la bonne justice ; j'irai même plus loin (...) en ajoutant qu'elle fait de la bonne éducation judiciaire »<sup>800</sup>. Et dans ses commentaires du rapport d'Edouard Livingston, il émet la suggestion d'une réforme des cours d'assises. « Je voudrais deux choses : 1° qu'il y eût deux sessions, au lieu d'une, par trimestre ; 2° que la cour d'assises ne se tînt pas exclusivement au chef-lieu de préfecture, mais dans un ou deux chefs-lieux de sous-préfecture, de manière qu'il y eût deux ou trois assises par trimestre, selon l'importance et l'étendue du département »<sup>801</sup>.

De son côté, il cherche à donner plus de poids aux autorités judiciaires et témoigne par-là du courant néoclassique<sup>802</sup>. « La solution : donner au pouvoir judiciaire qui s'occupe des agents la possibilité « d'arbitrer la répression ». Idée reprise par Joseph Ortolan (1802-1873) qui distingue entre la culpabilité absolue (ou abstraite) et la culpabilité individuelle (ou concrète), et remarque que le législateur ne peut mesurer la première « car il ne lui est possible de statuer que sur des délits et sur les agents considérés en abstraction »<sup>803</sup>. Il demande de leur « laisser toute l'élasticité d'action désirable »<sup>804</sup> à propos des moralités. « Pour cela, il suffit au législateur d'accorder au juge des délits le pouvoir d'élever, en face de circonstances aggravantes, l'emprisonnement (...) et réciproquement d'accorder au juge des crimes la faculté, à l'occasion de circonstances atténuantes, de faire descendre au-dessous de deux ans les condamnations, qui tomberaient également de plein droit dans l'emprisonnement répressif »<sup>805</sup>. Les juges sont donc un acteur important de sa théorie de l'emprisonnement.

Le code d'instruction criminelle prévoit l'intervention des autorités judiciaires dans le processus pénitentiaire. « Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement ». Et « Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assise, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice » (article 611). Aussi, « Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement » (article 613). Toute personne qui a connaissance d'une incarcération illégale est tenue d'en référer aux autorités judiciaires (article 615). Alors « Tout

---

<sup>800</sup> Ch. LUCAS, *De l'organisation judiciaire*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>801</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénitentiaire...*, *op. cit.*, tome 1, p. 154.

<sup>802</sup> P. CUCHE, « Les fonctions de la peine. Introduction à la science pénitentiaire », dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, Paris, Gauthier-Villards & Fils, 1901, Tome XIII, n°2, p. 315.

<sup>803</sup> P. VIELFAURE, *op. cit.*, p. 342.

<sup>804</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome premier, p. 59.

<sup>805</sup> *Ibidem.*, pp. 60 et 61.

juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent » (article 616). Ce sont les autorités judiciaires qui sont encore en charge de la réhabilitation judiciaire (articles 619 à 634).

Au nom de la deuxième commission parlementaire, Alexis de Tocqueville reconnaît que l'autorité judiciaire dispose toujours de ses compétences alors même que la centralisation s'opère en faveur du ministère de l'Intérieur. « Il est bien entendu que l'autorité judiciaire conserve, comme par le passé, tous les droits qui lui permettent de veiller à ce que les décisions de la justice reçoivent leur plein et entier effet, et à ce que les condamnés ne restent en prison non moins ni plus que ne le porte l'arrêt »<sup>806</sup>. De plus, les juges sont compétents pour autoriser des détenus à communiquer lorsque leur profil le permet. Cette exception doit être confirmée par le préfet (article 8 du premier projet).

Par ailleurs, dans l'élaboration de ces projets de réforme, le gouvernement a consulté les juridictions françaises en 1844. À l'égard des inculpés, accusés et prévenus, la Cour de cassation rejette une réforme en profondeur du Code d'instruction criminelle. L'actualisation par voie administrative est suffisante. En revanche, l'emprisonnement cellulaire qui réduit trois peines inégales en une seule nécessite de remanier le Code pénal. Si les cours royales sont unanimes sur le principe, des dissidences persistent sur ses applications. Dans ce sens, la cour royale de Poitiers est favorable au remaniement du Code pénal, à la séparation le jour et la nuit des inculpés, accusés et prévenus ainsi qu'aux réclusionnaires et condamnés à plus d'un an. Elle s'oppose à son application à l'égard des condamnés aux travaux forcés, à temps ou à perpétuité. La cour royale de Poitiers refuse la peine complémentaire de la transportation mais soutient l'usage des bagnes. Elle souhaite une nouvelle échelle pénale détruite par le projet de loi. Elle défend comme d'autres cours royales que le rôle de l'autorité judiciaire soit réévalué, particulièrement dans un possible contrôle judiciaire des communications des détenus.

---

<sup>806</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 272.

## 2/ Les commissions de surveillance

Martine Kaluszynski a très bien expliqué les origines de ces commissions de surveillance<sup>807</sup>. Un arrêté du 21 octobre 1810 établit des conseils de charité puis l'ordonnance du 9 avril 1819 des commissions de surveillance. Lucas parle de coopération sociale, « ce ne sont pas les détenus, c'est elle-même que la société assiste, et que le besoin de sa sûreté lui commande d'assister. »<sup>808</sup>. Et, « il est une plus large assistance qu'elle en attend, sous le rapport de la surveillance et du contrôle »<sup>809</sup>. Pour Moreau-Christophe, elles « peuvent seules, par une action de chaque jour, venir en aide à l'autorité administrative, suppléer à l'insuffisance de l'inspection générale, et assurer dans les prisons l'exécution des réglemens »<sup>810</sup>. Les fonds dont elles disposent sont dirigés en faveur de la nourriture, des vêtements, du coucher, pendant la détention et à la sortie.

Cette institution participe à l'œuvre pénitentiaire comme une autorité administrative complémentaire. Lucas juge que « L'esprit d'association est intervenu, sous deux rapports différens, dans la réforme des prisons, savoir : par voie d'enquête et d'influence générale, et par voie de participation locale et administrative »<sup>811</sup>. Et d'après Moreau-Christophe, les commissions de surveillance, dont le but a été légalement fixé, « doivent seuls avoir accès dans les prisons pour peines »<sup>812</sup>. Les autres associations charitables ne doivent intervenir qu'après la sortie. Si Moreau-Christophe en voit la nécessité, il ne cache pas son scepticisme. « La justice envers les méchants est pure cruauté envers les bons. Que la charité borne donc ses largesses à ceux -ci ; elle aura suffisamment à faire, et même, quoiqu'elle fasse, il lui restera toujours plus de malheureux à secourir qu'elle n'en aura soulagés »<sup>813</sup>.

Mais il déplore que « Malheureusement ces Commissions n'ont eu, jusqu'à ce jour, en France, qu'une existence partielle et incomplète. Il est de même des départemens où elles n'ont jamais fonctionné »<sup>814</sup>. Plusieurs causes à cela : l'absence de Direction centrale, la négligence des préfets et des sous-préfets ou encore la résistance de l'administration propre aux

---

<sup>807</sup> M. KALUSZYNSKI, « La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction », *op. cit.*

<sup>808</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 318.

<sup>809</sup> *Ibidem.*, p. 326.

<sup>810</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p.313.

<sup>811</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 324.

<sup>812</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 322.

<sup>813</sup> *Ibidem.*, p. 320.

<sup>814</sup> *Ibidem.*, p. 313.

établissements pénitentiaires. Il existe aussi parfois déjà des commissions de charité pour pallier les manquements administratifs ou fonctionnant comme des Conseils de charité.

Dans sa théorie pénale, Lucas promeut leur action dans les deux premiers degrés soit à l'égard des prisons départementales. Elles permettent de mettre en relation les détenus avec la société honnête. « Mais dans l'emprisonnement pénitentiaire, nous avons plusieurs motifs de limiter à la partie *des services*, c'est-à-dire au contrôle de la régie, la surveillance et l'intervention des commissions des prisons »<sup>815</sup>. Un contrôle plus étendu serait superflu vis-à-vis de celui de l'inspection générale.

Les projets de loi se saisissent de leurs attributions. D'après l'exposé des motifs de 1840, « Nous maintiendrons cette utile institution, et nous nous efforcerons de donner partout à ces Commissions l'activité et l'influence qui leur manquent dans quelques départements »<sup>816</sup>. Dans leur premier rapport, Alexis de Tocqueville et les membres représentés admettent « la centralisation que le projet du Gouvernement propose ; mais en même temps qu'elle donnait au Gouvernement le droit exclusif d'agir, elle a voulu étendre et fortifier le droit de surveillance que les ordonnances existantes attribuent aux localités »<sup>817</sup>. La commission parlementaire forme le vœu de ne pas étendre les attributions (salubrité, instruction religieuse, réforme morale) mais de leur confier aussi les prisons départementales. Les amendements soumis cherchent à nommer explicitement les commissions de surveillances dans les autorités citées à l'article 2. Le vœu de rédiger un article 3 qui leur soit spécifique n'est pas retenu par le deuxième projet de loi. Elles sont toutefois citées et ce sont des ordonnances royales qui détermineront leurs compétences et leur composition (nouvel article 2).

Dans ses observations, Lucas se montre très réticent. Selon lui, les associations « ont un esprit fort respectable, assurément, mais envahissant, comme celui de toute association »<sup>818</sup>. Il se demande comment le gouvernement élargirait leurs prérogatives à toutes les prisons du royaume alors même qu'il « n'a pu encore jusqu'ici les organiser trop souvent que sur le papier »<sup>819</sup>. Il rappelle qu'à l'échelle départementale, les commissions de surveillances ont été créées par défiance envers les concierges<sup>820</sup>. Et il soulève un obstacle matériel supplémentaire à cet élargissement. Les maisons centrales, souvent en dehors des villes, sont plus isolées. « Cette

---

<sup>815</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 327.

<sup>816</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, *op. cit.*, p. 85.

<sup>817</sup> *Ibidem.*, p. 147.

<sup>818</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changemens apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>819</sup> *Ibidem.*, p. 37.

<sup>820</sup> *Ibidem.*, p. 39.

seule observation rend l'extension proposée inadmissible »<sup>821</sup>. La deuxième résolution du congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1847 recommande qu'une construction « soit située à la campagne, mais à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons »<sup>822</sup>. Et, « S'il s'agit d'une maison d'arrêt et de justice, il faut qu'elle soit, si possible, située à proximité du tribunal »<sup>823</sup>. Lucas souligne un « naufrage universel » de créer des commissions et des comités à chaque projet de loi « où le système des commissions en France vient engloutir tout ce qu'on lui confie »<sup>824</sup>.

Chacun dénonce les confusions nées de ces multiples créations, tout particulièrement en ce qui concerne les membres de droit ou non. Moreau-Christophe place le préfet comme président des commissions départementales auquel s'adjoignent le premier président de la cour royale ou le président du tribunal civil, le procureur général ou le procureur du Roi, le juge d'instruction, le maire, le curé, un membre du Conseil général, un membre du Conseil d'arrondissement, un membre du conseil municipal. Et ces trois derniers seraient nommés par le préfet. Les commissions d'arrondissement seraient dirigées par le sous-préfet celles du chef-lieu de commune par le maire. Cela aurait deux résultats : « débarrasser la Direction centrale de toutes les nominations qui, dans le système de l'ordonnance du 9 avril 1819, ne pouvaient être faites que par le Ministre de l'intérieur, *sur la présentation des Préfets* ». Et « des personnes appelées déjà par leurs fonctions à en voter les dépenses, ou à en maintenir le bon ordre, et qui toutes, par leur position offrent des garanties d'exactitude et de zèle »<sup>825</sup>. Il demande que ces commissions rédigent un règlement particulier et s'adjoignent des « *dames auxiliaires*, pour la surveillance des services qui sont plus spécialement de la compétence des femmes »<sup>826</sup>. Le règlement pour la prison d'arrondissement de Nogent-le-Rotrou du 11 décembre 1835 où il était sous-préfet illustre cette proposition<sup>827</sup>.

En 1840, la question de l'augmentation des membres de droit est aussi soulevée, en écho aux suggestions de Moreau-Christophe. Pour apporter plus de garanties, il faudrait « y adjoindre le premier président et le procureur général dans les chefs-lieux de cour royale, le président du tribunal de première instance et le procureur du Roi dans les autres, le maire du même chef-

---

<sup>821</sup> *Ibidem.*, p. 37.

<sup>822</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Congrès pénitentiaire de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 180.

<sup>823</sup> *Ibidem.*, p. 181.

<sup>824</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*

<sup>825</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 323.

<sup>826</sup> *Ibidem.*, p. 324.

<sup>827</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 397.



lieu, deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement, choisis à cet effet par le ministre tous les trois ans »<sup>828</sup>. La deuxième commission parlementaire s'étend longuement et rappelle sa première position de 1840 quand elle « avait jugé utile de faire régler les bases de cette composition par la loi elle-même ». Mais en 1843, après un « très long débat », cette solution est écartée<sup>829</sup>. Il ne peut être établi un modèle général et les localités doivent pouvoir s'adapter. En revanche, le projet amendé de 1847 soumis par Alphonse Béranger reprend à son compte l'intitulé de l'ancien article 2. Il reconnaît comme membre de droit le maire de la commune dans laquelle est la prison.

À propos de cette liste des membres dressée en 1840, Lucas juge que c'est occuper des gens qui n'ont pas le temps d'en consacrer à leur famille. Il s'oppose à la reconnaissance de membres de droit. « Assurément on ne saurait désirer plus de lumières ; mais l'expérience prouve qu'il n'est guère permis d'obtenir le concours de ces éminents magistrats, plusieurs se trouvant à Paris pour siéger dans les chambres, les autres ayant de trop graves occupations pour avoir beaucoup de loisirs »<sup>830</sup>. Il critique en outre le simple rôle de surveillance et donc l'inutilité de faire déplacer ces fonctionnaires. Au contraire, il légitime leur intervention auprès des libérés.

---

<sup>828</sup> A. de TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », *op. cit.*, p. 147.

<sup>829</sup> *Ibidem.*, p. 273.

<sup>830</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 40.

## § 2 : Une administration départementale contrôlée

La configuration administrative ne facilite pas le contrôle du ministère de l'Intérieur et un effort constant est fourni au XIX<sup>ème</sup> siècle pour mieux prendre en charge ces prisons. Il commence par les tournées des inspecteurs généraux (1/). Une analyse des correspondances préfectorales à ce sujet illustre l'importance des préfets au sein du système administratif. Ce dernier informe les autorités locales à l'arrivée de l'inspecteur général des prisons<sup>831</sup>. Parfois, ce peut-être le sous-préfet<sup>832</sup> ou bien le directeur d'un établissement<sup>833</sup>. Une fois sur place, l'inspecteur s'entretient avec le préfet pour obtenir des renseignements complémentaires et après son inspection, il est tenu de lui fournir un compte-rendu. Pour rédiger son rapport, l'inspecteur général obtient des informations précises sur les établissements qu'il inspecte. Il communique ensuite ses conclusions auprès du département et auprès du ministère de l'Intérieur. Là, un travail d'analyse et de synthèse est effectué par lequel l'administration centrale vérifie les éléments en consultant elle-même les préfets. Le ministère de l'Intérieur veille sur la mise en œuvre des améliorations à apporter et sur l'exécution des directives ministérielles (2/). Enfin, le préfet relaie les remarques sur le territoire dont il a la charge (3/). Certains auteurs dénoncent la pertinence des contrôles effectués. À propos de la surveillance de ces prisons, Camille Breton juge que les inspections « sont forcément trop rares, et le jour en est trop sûrement connu à l'avance, pour qu'il y ait là un remède efficace aux mille abus qui peuvent se glisser en une prison, et qu'il est facile de cacher à un examen passager »<sup>834</sup>.

### 1/ Le règlement des prisons départementales

Le ministère de l'Intérieur émet un règlement des prisons départementales du 30 octobre 1841 dans lequel les préfets, sous-préfets et les maires sont chargés d'assurer la séparation des prévenus et des condamnés (article 89). C'est à ce titre, que le Conseil des inspecteurs généraux des prisons est réuni pour l'élaborer. Le ministère de l'Intérieur se sert de cet organe singulier pour étendre ses prérogatives dans les départements. Le Conseil consacre de nombreuses

---

<sup>831</sup> A.D du Puy-de-Dôme, 1Y142, Lettre du Préfet aux membres de la Commission des prisons de la maison d'arrêt de Clermont relative à l'arrivée de Charles Lucas, 30 septembre 1835.

<sup>832</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Lettre du Sous-Préfet de Rochechouart au Préfet de la Haute-Vienne relative à la visite inopinée de Charles Lucas, 31 mai 1834.

<sup>833</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y88, Lettre du Directeur de la maison centrale de détention de Limoges au Préfet informant l'arrivée la veille de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, 2 septembre 1843.

<sup>834</sup> C. BRETON, *op. cit.*, p. 99.

séances sur ce règlement<sup>835</sup> dont la première conservée a lieu le 18 juin 1839. À cet instant, les membres du Conseil doivent échanger sur l'article 140 du projet de règlement général relatif aux prisons du département de la Seine. Mais, en l'absence d'Antoine Passy, cette question est reportée et Lucas consulte le Conseil de la part du ministre sur une autre proposition. Dans la séance suivante, du 25 juin 1839, les deux derniers articles du projet sont abordés. En présence d'Antoine Passy, l'article relatif aux prisons du département de la Seine peut être envisagée. Les prisons de Paris ne cessent de soulever des difficultés et les membres du Conseil se disputent sur les attributions du préfet de police de la Seine. Un membre finit par souligner que « cet article a uniquement pour but de faire rentrer les prisons de Paris sous l'empire de la loi commune, et à les soumettre comme les autres prisons départementales au contrôle du Ministre de l'intérieur, quelque soit le préfet qui en ait l'administration et la police. M. le Président [Antoine Passy] fait observer que ce contrôle est de droit commun et qu'il suffit à la volonté du ministre pour y soumettre toutes les prisons qui chercheraient à s'en affranchir. Après ces considérations, l'article est rejeté »<sup>836</sup>. La discussion ne reprend qu'en 1841 à l'exception d'un article supplémentaire relatif au droit permanent d'inspection dans toutes les prisons du royaume.

Deux ans plus tard, le projet est à nouveau évoqué lors de la séance du 29 mars 1841 : « M. Ardit annonce au Conseil que M. le Ministre est dans l'intention d'arrêter définitivement le règlement projeté pour les prisons départementales, et croit devoir en conséquence inviter le Conseil à procéder à la révision des articles votés par lui dans ses réunions de 1839, afin de mettre ces articles en concordance avec les décisions ministérielles prises postérieurement. Le Conseil confie ce soin à l'ancienne commission du règlement. La commission fera son rapport au Conseil à l'une de ses plus prochaines séances. M. Lucas est nommé membre de la commission en remplacement et sur la demande de M. Delaville »<sup>837</sup>.

Le rapport de la Commission chargée du règlement est à l'ordre du jour des séances des 5 et 8 avril suivant. Dans le registre des délibérations, « M. Ch. Lucas, rapporteur, rend compte verbalement du travail de la commission et expose notamment que les rectifications apportées par elle à la première rédaction des articles portent plus sur la forme que sur le fond, et ont principalement pour but de rentrer dans l'esprit et dans le texte tant du projet de loi sur la

---

<sup>835</sup> Les 24, 28, et 30 mai, 4, 7, 11, 14, 18 et 25 juin 1839, 29 mars, 5 et 8 avril 1841.

<sup>836</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>837</sup> *Ibidem*.

réforme des prisons, que des circulaires et arrêtés ministériels intervenus depuis »<sup>838</sup>. Après discussion des modifications apportées, le projet de règlement est arrêté mais il n'est pas retranscrit à la fin de la séance. Ce projet n'était pas encore complet car il en est fait mention à la séance du 29 mai. D'après Louis-Augustin Ardit, ce règlement devra être accompagné d'un programme général de construction et de quelques plans afin que les préfets soient plus à même de réussir. Moreau-Christophe est chargé d'élaborer en amont un tel programme.

Finalement, une circulaire du 30 octobre 1841 communique aux préfets le règlement des prisons départementales. Cette circulaire introduite par 23 pages d'instruction préalable montre l'importance du projet. D'après le ministre de l'Intérieur, Tanneguy Duchâtel, « le régime cellulaire doit être bientôt la règle légale pour les prisons départementales, il faudra cependant plusieurs années pour introduire partout cette réforme salutaire. Ainsi, longtemps encore, le régime de la vie commune sera le seul possible dans un grand nombre de nos 400 maisons d'arrêt, de justice et de correction »<sup>839</sup>. Il explique aux préfets l'élaboration de ce règlement qui « a été, de la part de MM. Les Inspecteurs généraux des prisons du royaume réunis en conseil, le sujet de longues délibérations. Leur expérience m'assure que rien d'essentiel n'a échappé à leurs investigations. De mon côté, j'en ai étudié toutes les dispositions avec l'attention la plus sérieuse »<sup>840</sup>. Il souligne ensuite la nécessité du principe d'égalité et d'uniformité en matière carcérale, signe de l'importance des inspecteurs généraux dans cet effort de centralisation administrative. Le ministre de l'Intérieur cherche à donner l'esprit du texte aux préfets et leur donne des explications plus approfondies à propos de certaines dispositions. Le règlement contient 129 articles et prévoit à l'article 126 que « il sera fait un règlement spécial pour les prisons qui seront construites d'après le système de l'emprisonnement individuel »<sup>841</sup>. Mais le comte Tanneguy Duchâtel se montre circonspect dans ses instructions de 1847. « Malgré mes pressantes recommandations à MM. les Préfets, le règlement général du 30 octobre 1841 n'a pas encore reçu de complète exécution dans toutes les maisons d'arrêt et de justice »<sup>842</sup>. Dans une lettre du 10 novembre 1845, Charles Lucas remet ses notes d'inspection au préfet de la Nièvre. Il rappelle que « ce qui constitue le régime de la prison tel qu'il a été déterminé par le règlement gal du 30 octobre 1841, c'est l'exécution de l'ensemble de ses dispositions (*sic*) »<sup>843</sup>.

---

<sup>838</sup> *Ibidem.*

<sup>839</sup> A.D de la Nièvre, 1Y3, Circulaire n°49 du 30 octobre 1841, pp. 2 et 3.

<sup>840</sup> *Ibidem.*, p. 3.

<sup>841</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>842</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847.

<sup>843</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Lettre de Charles Lucas au préfet de la Nièvre, 10 novembre 1845.

## 2/ L'inspection des prisons départementales

Au cours de son travail préparatoire, l'inspecteur général des prisons remplit un document de vingt-six questions dont les sujets composent le rapport final. Par exemple, en 1835, dans le département des Deux-Sèvres, un inspecteur anonyme se demande : « l'autorité locale s'occupe-t-elle de quelque projet de construction ». Et il répond que « des projets de construction de la prison de Melle ont été soumis au Conseil général qui a trouvé la dépense trop forte et a décidé que cette prison serait seulement restaurée ».

En 1832, Lucas inspecte les prisons des départements des Deux-Sèvres, de la Gironde puis de la Charente-Inférieure. Le 3 mai 1832, il écrit au préfet des Deux-Sèvres que « l'arrêté ministériel du 21 mars qui détermine mon arrondissement d'inspection et les instructions qui l'accompagnent, m'imposent outre un rapport par chaque département destiné à Monsieur le Ministre des travaux publics, l'obligation de placer sous les yeux des Préfets et Sous-préfets et membres des commissions, les diverses observations que je croirais utiles à l'amélioration des prisons »<sup>844</sup>. Dans son courrier de dix-sept pages manuscrites, il lui communique ses observations et le charge de les transmettre aux sous-préfets. « Par là mes instructions me sembleront parfaitement remplies, et je me serai acquis un avantage de plus, celui de m'assurer le contrôle de vos lumières et le concours de vos bonnes intentions. Je vais donc successivement vous soumettre ces observations sur chacun de ces arrondissements »<sup>845</sup>. Celles-ci portent sur les prisons des arrondissements de Parthenay, Bressuire, Melle, Niort et les prisons de cantons. Lucas expose pour chaque ville onze sujets différents et n'hésite pas à signaler les omissions de certaines autorités. Un mois après, il fait de même avec le préfet de la Gironde : « aussitôt que j'aurai achevé l'Inspection des prisons de ce Département, j'aurai l'honneur, conformément à mes instructions et à l'arrêté ministériel du 20 mars de vous adresser mes notes et observations sur les diverses parties du régime intérieur »<sup>846</sup>. Les inspecteurs agissent donc d'après des directives ministérielles et s'adressent aux préfets ou aux sous-préfets comme Lucas a pu le faire avec celui de la prison d'Altkirch en 1845<sup>847</sup>. En 1847, Tanneguy Duchâtel écrit aux

---

<sup>844</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>845</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832. Même chose A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente-Inférieure, 20 juillet 1832.

<sup>846</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 2 juin 1832.

<sup>847</sup> A.D du Haut-Rhin, Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-préfet d'Altkirch, le 18 août 1845.

inspecteurs : « je vous rappelle que, suivant la recommandation qui se trouve dans mes instructions de 1843, vous devez faire une visite à M. le Préfet ou à M. le sous-Préfet, soit avant, soit après l'inspection de la prison, et leur remettre une note succincte (*sic*) de vos observations, sans préjudice de vos explications verbales »<sup>848</sup>.

Les inspecteurs rédigent leurs rapports sur place, à Paris ou sur leurs trajets. Ainsi, Lucas prend le temps de les écrire au fur et à mesure de sa tournée d'inspection en 1832. Mais ce n'est pas le cas en 1834<sup>849</sup>.

Dans ses courriers, l'inspecteur n'hésite pas à demander au préfet s'il peut effectuer rapidement les améliorations à apporter. Par exemple, le préfet de la Charente-Maritime répond à Lucas dans une lettre du 26 novembre 1836 « en suivant le même ordre de matières que vous avez adopté »<sup>850</sup> (bâtiments, comptabilité, nécessité de centralisation etc.). La notoriété de certains inspecteurs les précède parfois. Au ministère de l'Intérieur, Antoine Passy transmet le 26 septembre 1839 au préfet du Puy-de-Dôme, les « observations par suite du rapport de l'inspecteur général sur cette maison [maison d'arrêt de Clermont] ». Le même jour, Moreau-Christophe fournit au préfet ses observations relatives à la maison d'arrêt et de justice de Riom<sup>851</sup>. L'ensemble est satisfaisant et il estime qu'il serait facile de convertir les constructions en cellules individuelles. Il est indiqué dans cette lettre qu'Abel Blouet est demandé sur place pour préparer les plans de conversion. L'Inspection générale des prisons connaît une certaine réputation à l'échelle locale.

Il arrive, exceptionnellement, que l'inspecteur général dépêché sur place participe à la réunion de la commission de surveillance. Lucas, alors qu'il réalise sa tournée en 1836 dans la Gironde, préside celle de Lesparre. Le sous-préfet lui communique le 24 août les délibérations prises à ce moment-là. Ainsi, « aujourd'hui 23 août 1836, M.M les Membres de la Commission des prisons se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons du royaume »<sup>852</sup>. Lucas « fait part au Comité des points essentiels sur lesquels il a porté son attention dans sa visite aux prisons de

---

<sup>848</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847.

<sup>849</sup> Il rédige ses notes et observations le même jour de Paris à l'adresse des Préfets de l'Hérault et de la Haute-Vienne.

<sup>850</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Réponse du Préfet de la Charente-Inférieure à Charles Lucas, 26 novembre 1836.

<sup>851</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Remarques du ministère de l'Intérieur au Préfet du Puy-de-Dôme, 26 septembre 1839.

<sup>852</sup> A.D de la Gironde, Y227, Lettre du Sous-préfet à Charles Lucas contenant un extrait du registre des délibérations de la Commission de surveillance de Lesparre, 24 août 1836.

l'arrondissement de Lesparre et des changements ou améliorations à introduire dans l'administration intérieure de cet établissement ». Il n'hésite pas à pointer des abus omis par la commission de surveillance. Et, « après avoir entendu ses judicieuses et philanthropiques observations », la Commission prend treize mesures dans l'extrait conservé. Elle insiste sur le fait que le concierge doit compléter systématiquement le modèle de registre d'écrou fourni et elle entend que soient exécutées les mesures règlementaires inappliquées telles que la distribution du pain tous les jours, faire la barbe des prisonniers, redonner à la cour extérieure de la maison d'arrêt son usage carcéral et non privatisé par le concierge etc. Les remarques de l'inspecteur général ont pour effet essentiellement de reprendre la gestion administrative de l'établissement et favoriser la condition des détenus (vestiaires, accès aux médicaments par exemple).

Dans son instruction ministérielle de 1847, le comte Tanneguy Duchâtel demande aux inspecteurs à propos des prisons cellulaires, de veiller « si la Commission de surveillance y exerce une action assez continue, pour prévenir tout désordre grave et tout abus de pouvoirs de la part des agents préposés à la surveillance des détenus »<sup>853</sup>.

Après 1835, la correspondance entre le ministère de l'Intérieur et le préfet apparaît plus exclusive. Cela s'explique par le souci croissant du ministère de l'Intérieur de reprendre en main la gestion des prisons et de contrôler un service d'inspection en plein essor. La transmission directe des observations des inspecteurs généraux aux préfets a toujours cours. Toutefois le document qu'il fallait créer est imprimé dans un formalisme unique utilisé par tous les inspecteurs dans les années 1840. L'inspecteur général des prisons n'a plus qu'à remplir le document, indiquer le lieu d'inspection et le signer. Ce formalisme sera par la suite modifié vers 1854. Lucas, Moreau-Christophe, Eugène Tourin, Jérôme Lohmeyer, Letellier et Lalon l'utilisèrent. De plus, les inspecteurs accèdent à la correspondance des préfets antérieurs conservées au ministère de l'Intérieur. Lucas en fait mention dans son étude de la prison de Bazas<sup>854</sup>. Ils n'hésitent pas non plus à signaler les évolutions entre les inspections. En 1839, le rapport de Moreau-Christophe relatif au Puy-de-Dôme « signale les mêmes abus qui ont été portés à votre connaissance le 11 décembre dernier, à laquelle, vous n'avez fait aucune réponse.

---

<sup>853</sup> A.N BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847.

<sup>854</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

L'inspection de 1839 me prouve, en effet, qu'il n'a été rien entrepris pour donner une suite utile aux observations recueillies en 1838, et qui vous ont été communiquées »<sup>855</sup>.

### 3/ Une direction étendue aux prisons départementales

Le ministère de l'Intérieur utilise l'Inspection générale des prisons pour comparer ses remarques avec celles plus régulières des préfets. En plus des tournées des inspecteurs, le préfet reçoit des rapports des directeurs d'établissements pénitentiaires, des médecins et des inspecteurs présents dans ces établissements. Il obtient ainsi des informations trimestrielles ou annuelles en parallèle des renseignements issus de l'Inspection générale des prisons<sup>856</sup>. L'administration centrale relève un ensemble conséquent d'informations pratiques.

En plus des notes et observations des inspecteurs, le préfet recueille les remarques du ministère de l'Intérieur. Celui de la Charente-Maritime les reçoit le 8 novembre 1836. Après lecture du rapport de Lucas, le préfet est invité, à nouveau, à communiquer au ministère les mesures prises depuis l'inspection et celles à venir<sup>857</sup>. Le ministère de l'Intérieur juge assez satisfaisant l'état du régime des établissements et s'étend à quelques points particuliers du rapport d'inspection. Cela suppose en 1836 que Lucas a communiqué son rapport au ministère de l'Intérieur après son inspection dans les mêmes délais. L'instruction ministérielle de Tanneguy Duchâtel en 1847 leur rappelle cette obligation de fournir à l'autorité centrale une notice sur chaque prison départementale selon une forme bien arrêtée<sup>858</sup>.

Le plus souvent, le ministère de l'Intérieur communique aux préfets et sous-préfets ses observations après la réception des rapports d'inspection. Le 31 octobre 1835, le sous-secrétaire d'État, Adrien de Gasparin, transmet au préfet du Puy-de-Dôme les informations recueillies à partir de l'inspection de Lucas<sup>859</sup>. Il lui rappelle que ce dernier a dû lui fournir par ailleurs ses résultats sur la maison centrale de Riom, inspectée en septembre. Le comte Adrien de Gasparin soumet l'attention du préfet à un certains nombres d'items. De cette lettre, le préfet a annoté sur le côté les dates auxquelles il a répondu sur tel ou tel sujet. Dans une lettre du 8 novembre

---

<sup>855</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Remarques d'Antoine Passy, pour le ministère de l'Intérieur au Préfet du Puy-de-Dôme, 26 septembre 1839.

<sup>856</sup> Une étude sur ces documents manque aujourd'hui.

<sup>857</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Lettre de Charles de Rémusat, pour le ministère de l'Intérieur au Préfet de la Charente-Inférieure, 8 novembre 1836.

<sup>858</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847.

<sup>859</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y169, Remarques d'Adrien de Gasparin pour le ministère de l'Intérieur au Préfet du Puy-de-Dôme, 31 octobre 1835.



1836, Charles de Rémusat adresse au préfet de la Charente-Inférieure ses remarques<sup>860</sup>. Il l'invite à faire part des améliorations apportées aux établissements du département depuis l'inspection de Lucas. Une correspondance s'engage et dans une lettre du 9 décembre, le sous-secrétaire d'État rappelle au préfet le rôle des uns et des autres. « Les instructions ministérielles recommandent à MM. les Inspecteurs généraux et Inspecteurs de faire connaître à MM. les Préfets les abus et les imperfections qu'ils peuvent remarquer dans le régime des maisons d'arrêt et de justice ; mais c'est au Ministre seul que ces magistrats doivent fournir les explications et soumettre les projets d'amélioration qu'ont pu provoquer les notes à eux remises par MM. les Inspecteurs. Vous pourrez donc vous abstenir dorénavant de correspondre pour cet objet officiel avec M. l'Inspecteur général »<sup>861</sup>.

Lucas transmet le 10 août 1837 ses notes et observations au préfet du Puy-de-Dôme<sup>862</sup>. Et Louis-Antoine Macarel (1790-1851), des remarques du ministère de l'Intérieur le 31 août 1837<sup>863</sup>. La lettre de ce dernier est un résumé de celle de Lucas. L'observation préliminaire suivante est reproduite : « on a bien mal conçu le système de la construction ou de la restauration des prisons dans ce département... ». Il y a des reformulations, ainsi Lucas écrit « on projette une nouvelle construction à Ambert, exigée par le mauvais état du bâtiment actuel ». Louis-Antoine Macarel rapporte que « à Ambert, enfin, le mauvais état des bâtiments actuels exige une nouvelle construction ». Et lorsque Lucas rappelle son inspection de 1835, Louis-Antoine Macarel n'hésite pas à faire appel aux observations de ses prédécesseurs.

Avec l'essor d'un service administratif propre aux établissements pénitentiaires, les remarques sont souvent faites par le directeur de l'administration départementale dont relèvent les prisons. Dans ce sens, Antoine Passy préside aussi à cette époque le Conseil des inspecteurs généraux des prisons. Pour autant, les remarques relatives à l'inspection de la maison centrale d'Ensisheim ont été écrites le 13 octobre 1840 par Charles de Rémusat devenu ministre de l'Intérieur<sup>864</sup>. L'écriture des remarques ministérielles ne dépend donc pas d'une seule autorité. En 1840, Charles de Rémusat reconnaît la bonne tenue de la maison centrale mais dénonce l'usage trop fréquent et dans des conditions inhumaines des punitions au cachot qui ruinent la

---

<sup>860</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Remarques de Charles de Rémusat pour le ministère de l'Intérieur au Préfet de la Charente-Inférieure, 8 novembre 1836.

<sup>861</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Remarques de Charles de Rémusat pour le ministère de l'Intérieur au Préfet de la Charente-Inférieure, 9 décembre 1836.

<sup>862</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet du Puy-de-Dôme, 10 août 1837.

<sup>863</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Remarques d'Antoine Macarel pour le ministère de l'Intérieur au Préfet du Puy-de-Dôme, 31 août 1837.

<sup>864</sup> A.D du Haut-Rhin, Y13, Remarques de Charles de Rémusat pour le ministère de l'Intérieur au Préfet du Haut-Rhin, 13 octobre 1840.

règle du silence en vigueur. Il rapporte en outre au préfet l'insuffisance du pharmacien de la prison. La correspondance s'est poursuivie avec le nouveau gouvernement. C'est de nouveau Antoine Passy, élevé au rang de sous-secrétaire d'État, qui émet des observations sur la prison de Colmar le 6 mars 1841. Il y explique que « en visitant par mon ordre, la prison de Colmar, Mr. Moreau-Christophe Inspecteur général des prisons du Royaume, a remarqué un grand nombre d'abus déjà signalés par Mr. Dugat en 1838, et dont la plupart avait déjà fait l'objet d'une correspondance entre mes prédécesseurs et vous, sous les dates du 28 juillet 1836 et 17 août 1838 »<sup>865</sup>. Et le 10 mars 1841 il réitère le fait que les recommandations antérieures n'ont pas été suivies à propos de la prison de Belfort<sup>866</sup>.

En dehors des observations générales adressées aux préfets et sous-préfets, le ministère de l'Intérieur leur communique des remarques particulières ou complémentaires. Ainsi le 20 janvier 1847, le sous-secrétaire d'État, Antoine Passy, écrit au préfet du Puy-de-Dôme suite aux inspections d'Abel Blouet et Moreau-Christophe. Il lui rappelle les recommandations faites aux sujets de la nourriture et de la nécessité de disposer des paravents ou des rideaux pour séparer les agonisants à l'infirmerie<sup>867</sup>. Le 6 février suivant, il correspond avec lui sur la justice disciplinaire exercée dans la maison centrale de Riom<sup>868</sup>. Le ministère de l'Intérieur fait part aux autorités départementales des erreurs des inspecteurs généraux comme dans une lettre du 21 mars 1837 au Préfet de la Gironde. En l'occurrence, Lucas faisait référence à une circulaire du 15 avril 1833 sur les registres d'écrou qui n'existait pas.

Après les communications de l'inspecteur général des prisons ou du ministère de l'Intérieur, le préfet se présente comme le lien entre l'autorité centrale et les administrations départementales (sous-préfectures, établissements pénitentiaires, administration judiciaire). Le préfet du Haut-Rhin répond au ministère de l'Intérieur le 12 mai 1841 sur les différents thèmes abordés<sup>869</sup>. Le préfet justifie son temps de réponse, « après avoir consulté les commissions de surveillance établies auprès de ces prisons, et M.M. les sous-préfets d'Altkirch et de Belfort, je suis aujourd'hui à même de répondre à vos lettres précitées ». L'application des mesures d'amélioration exigent que le préfet s'en saisisse et en fasse part à son administration départementale : les sous-préfets. Il arrive qu'il contacte plus directement les directeurs

---

<sup>865</sup> A.D du Haut-Rhin, Y13, Remarques d'Antoine Passy pour le ministère de l'Intérieur au Préfet du Haut-Rhin, 6 mars 1841.

<sup>866</sup> A.D du Haut-Rhin, Y13, Remarques d'Antoine Passy pour le ministère de l'Intérieur au Préfet du Haut-Rhin, 10 mars 1841.

<sup>867</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y169, Remarques d'Antoine Passy au Préfet du Puy-de-Dôme, 20 janvier 1847.

<sup>868</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y169, Remarques d'Antoine Passy au Préfet du Puy-de-Dôme, 6 février 1847.

<sup>869</sup> A.D du Haut-Rhin, Y13, Réponse du Préfet du Haut-Rhin au ministère de l'Intérieur, 12 mai 1841.

d'établissements pénitentiaires, les commissions de surveillance et les autorités judiciaires. Une véritable enquête préfectorale se met alors en œuvre. Par exemple, en 1845, dans le département de la Nièvre, Lucas remet ses notes au préfet du département puis aux sous-préfets. Ces derniers après avoir consulté les commissions de surveillance adressent leurs observations au préfet. Le préfet ne conserve donc pas pour lui les remarques du ministère de l'Intérieur mais distribue à l'échelle du département les bons et les mauvais points.

Les autorités déconcentrées soulignent des difficultés dans l'interprétation puis l'application des textes en vigueur. Par exemple, En 1836, le préfet de la Charente-Inférieure partage les remarques de Lucas sur les prisons du département. Le 30 novembre 1836, il écrit au sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély à propos du pain donné aux libérés indigents le jour de leur départ. Le 3 décembre, ce dernier lui oppose une application spéciale et défend un usage généralisé en vertu de l'article 17 d'un règlement général du 15 décembre 1829. Le 6 décembre, le préfet relativise la portée de cet article relatif au transfert d'un détenu d'une prison à l'autre. C'est encore le cas dans une lettre du 1<sup>er</sup> décembre, le préfet écrit au sous-préfet de Saintes à propos d'un arrêté préfectoral pris en 1821 conférant un vestiaire aux seuls condamnés. Le préfet le prie de bien vouloir le réformer<sup>870</sup>.

En 1836, Lucas propose au préfet de la Charente-Inférieure de séparer les aliénés des autres détenus et pour ce faire que le procureur du Roi juge pour tous les arrondissements du département les demandes d'interdiction. L'inspection a soulevé une importante correspondance du préfet de la Charente-Inférieure avec les autorités judiciaires. Interrogé par le préfet, le procureur du Roi de la Rochelle a confirmé, le même jour, que d'autres départements pratiquaient cela : le Gers, le Vaucluse<sup>871</sup>. Ce dernier a même demandé l'avis du procureur général près de la Cour royale de Poitiers dont il relevait.

Le réseau entre les différents acteurs de la vie des établissements pénitentiaires est relativement contrôlé. Le ministère de l'Intérieur apparaît comme l'organe central qui récupère les informations, les traite et les renvoie aux autorités compétentes. En même temps, les inspecteurs généraux disposent d'une certaine liberté en adressant par eux-mêmes et selon leurs attributions leurs notes et observations particulières. L'idée étant qu'au bout de la chaîne une

---

<sup>870</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Lettre du Préfet de la Charente-Inférieure au Sous-préfet de Saintes, 1<sup>er</sup> décembre 1836.

<sup>871</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Lettre du Procureur du Roi de la Rochelle au Préfet de la Charente-Inférieure, 3 décembre 1836.

réflexion et une inflexion de l'autorité centrale s'assure des améliorations à apporter tant au plan humain qu'administratif.

\*\*\*\*\*

La réforme entreprise par Lucas et Moreau-Christophe est autant scientifique qu'administrative. Ils tâchent de renforcer le maillage territorial autour des maisons centrales et des prisons départementales. Ils réfléchissent à l'organisation de l'administration centrale et des réalités régionales, départementales et locales. Déjà, « la coordination des actions préfectorales est même facilitée par la création, en 1819, d'une direction générale de l'administration départementale et communale, au sein du ministère de l'Intérieur »<sup>872</sup>. Sous la monarchie de Juillet, l'existence d'une direction ministérielle dédiée est confirmée. Sa composition à la fois exécutive et consultative est renforcée par l'Inspection générale. Les hauts fonctionnaires rattachés à ce service conseillent le ministre de l'Intérieur et rapportent des informations précieuses sur l'état des prisons en France et à l'étranger. Si la gestion des prisons parisiennes conserve encore une certaine spécificité, un véritable réseau administratif s'édifie autour des prisons départementales. Le pouvoir judiciaire et les autorités déconcentrées sont sollicités pour reconquérir ces prisons et assurer l'effectivité du principe d'égalité en détention. Les attributions respectives des uns et des autres font l'objet de réglementations claires tant à propos des maisons centrales que des prisons départementales. Les inspecteurs généraux Lucas et Moreau-Christophe, nourris de leurs expériences, participent activement à leur rédaction.

---

<sup>872</sup> Jean-Louis HAROUEL, Gérard SAUTEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution Française*, Paris, Précis Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 1997, p. 392.

## Chapitre 2 – Le recours nécessaires aux œuvres privées

Les commissions de surveillance sont des œuvres de charité volontairement instituées par la loi. Elles complètent les services administratifs de l'État dans la gestion des prisons départementales et des maisons centrales<sup>873</sup>. Il existe aussi au XIX<sup>ème</sup> siècle de nombreuses initiatives privées qui cherchent à pallier l'insuffisance de l'action étatique. La situation des prisons a favorisé ce mouvement dit philanthropique. Pour Lucas, « Le crime est une plaie sociale qu'il est de l'intérêt de tous de coopérer, sinon à guérir, du moins à cicatriser »<sup>874</sup>. Aussi « Ce n'est pas assez qu'un gouvernement soit institué pour protéger la société contre le crime, il faut qu'elle s'en défende elle-même avec la sollicitude que doit éveiller chez elle le devoir de conservation ». Il envisage une période où « le gouvernement a pourvu à tous les services »<sup>875</sup>. Le rôle de la charité est désormais réduit et, selon lui, doit ne s'adresser qu'aux femmes et aux enfants des détenus. À l'exception des commissions, il écarte toute intervention privée pendant l'exécution de la peine.

La position de Moreau-Christophe et de Lucas vis-à-vis des œuvres privées témoigne de la transition qui s'opère au XIX<sup>ème</sup> siècle. Ce dernier écrit que : « Le rôle historique de la philanthropie à cet égard [sur la théorie de l'emprisonnement] est fini, et ce serait bien mal interpréter l'idée pénitentiaire que de croire qu'elle doive nous y ramener, ainsi que les promoteurs du Congrès de Londres nous paraissent un peu trop enclins à le penser »<sup>876</sup>. Leurs multiples activités les conduisent à dépasser leur statut de fonctionnaire et même parfois à le déformer. Comme leur participation aux congrès pénitentiaires internationaux, ils ne disposent pas véritablement de mission officielle. Pourtant, ils s'appuient fortement sur les pouvoirs « symboliques » de la fonction pour promouvoir la réforme pénitentiaire. À titre autant professionnel que personnel, ils s'investissent pour assurer la surveillance distincte des femmes. « Les théoriciens de la réforme pénitentiaire des années 1820-1840, qui voient dans la prison un mode de solution de la « question sociale », assignent aussi à la prison de femmes un rôle social fondamental, à la mesure d'une époque qui institue la femme comme garante de la respectabilité familiale et de la moralité sociale, et la femme du peuple comme instrument de disciplinarisation et d'intégration sociale de ces « classes laborieuses » qui paraissent coïncider

---

<sup>873</sup> H. HEDHILI AZEMA, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, op. cit., pp. 102 et s.

<sup>874</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome troisième, p. 317.

<sup>875</sup> *Ibidem.*, p. 319.

<sup>876</sup> Ch. LUCAS, *Observations relatives au Congrès pénitentiaire de Londres présentées à l'Académie des sciences morales et politiques*, séances des 22 et 29 juin 1872., op. cit., p. 19.

exactement avec les « classes dangereuses »<sup>877</sup>. Par ailleurs, ils cherchent à résoudre la correction des jeunes détenus (section 1). Pour Moreau-Christophe, une fois que le système d'emprisonnement est entièrement applicable, les regards peuvent enfin se tourner vers la condition des libérés (section 2). Là aussi, les deux inspecteurs réfléchissent aux modifications à apporter tout en étant vivement invités à créer des institutions de patronage.

Dans cette période où les attributions des uns et des autres restent confuses, la remarque de Michel Foucault s'avère très juste. « La prison s'est trouvée dès le début engagée dans une série de mécanismes d'accompagnement qui doivent en apparence la corriger mais qui semblent faire partie de son fonctionnement même, tant ils ont été liés à son existence tout au long de son histoire »<sup>878</sup>. Martine Kalunszynski souligne que « Hinda Hedhili met au cœur de son travail de thèse cette hypothèse où l'institution pénitentiaire se retrouve dépendante d'institutions politiques influentes comme les sociétés savantes ou les organisations internationales »<sup>879</sup>.

### **Section 1 – La prise en charge des femmes et des mineurs détenus**

Dans ses instructions de 1847, le comte Tanneguy Duchâtel rappelle aux inspecteurs de vérifier si le nombre du personnel est suffisant pour satisfaire les « besoins réels du service ». Pour réaliser la séparation des sexes sans disposer du personnel administratif suffisant, l'administration centrale recourt aux œuvres religieuses (1§). Mais en 1847, le ministre de l'Intérieur exprime ses inquiétudes à propos de la surveillance qu'elles effectuent. « Vous avez vu dans deux tableaux annexés au rapport de l'honorable M. Bérenger, Pair de France, sur le projet de loi relatif au régime des prisons, que la mortalité n'a pas cessé de s'accroître considérablement parmi les femmes depuis 1839, et surtout depuis 1841, époque à laquelle les Sœurs furent appelées par mesure générale dans toutes les maisons de femmes »<sup>880</sup>. Il demande aux inspecteurs de vérifier les possibles causes physiques ou morales de cette augmentation. De plus, il souhaite obtenir des renseignements sur le faible progrès des travaux industriels chez les détenues. La genèse de cet appel en 1839 met en avant Lucas et Moreau-Christophe. Ils servent d'intermédiaires pour faciliter les démarches entre les diverses institutions.

---

<sup>877</sup> Claudie LESSELIER, « Les femmes et la prison, 1820-1939. Prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale », dans *La prison, le bague et l'histoire*, *op. cit.*, p. 123.

<sup>878</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 271.

<sup>879</sup> M. KALUSZYNSKI, *op. cit.*

<sup>880</sup> A.N BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847.

Le comte Tanneguy Duchâtel remet aussi aux fonctionnaires des consignes concernant les jeunes détenus. Les inspecteurs écartent l'application générale du principe de l'encellulement individuel. À partir d'un emprisonnement plus souple, ils favorisent des modèles alternatifs comme celui des colonies agricoles (2§). Le ministre de l'Intérieur souligne que « C'est l'un de mes devoirs de faire donner à ces enfants une bonne éducation religieuse, morale et professionnelle. Je recommande à toute votre sollicitude l'appréciation des moyens employés » tant dans les maisons centrales que dans les colonies. « Si les jeunes détenus sont appliqués à l'agriculture dans une des maisons que vous allez inspecter, ne négligez pas l'examen de ce service spécial. Visitez attentivement la ferme, interrogez toutes les personnes qui pourront vous éclairer sur la véritable situation des choses, et faites en sorte de savoir si les cultures et les assolements sont bien entendus (*sic*), en tenant compte de la nécessité de varier le plus possible les travaux, dans l'intérêt des colons »<sup>881</sup>.

### **§ 1 : Les Congrégations religieuses**

Le Conseil des inspecteurs généraux s'est prononcé sur le recours aux Congrégations religieuses comme personnel pénitentiaire. À ce titre, il conçoit un traité type que pourraient conclure un préfet et une Congrégation religieuse (1/). Lucas et Moreau-Christophe oeuvrent spécialement de différentes manières à l'égard de la Congrégation des Sœurs de Marie-Joseph (2/). L'abbé Georges Moreau, fils d'Adolphe Moreau et Zoé Dehan, raconte ses souvenirs dans son allocution pour l'anniversaire de l'engagement de sa tante sœur Marie-Zoé en 1899. « Je voudrais motiver cette sorte de prédilection par les liens mêmes qui ont uni notre famille à la Congrégation »<sup>882</sup>. Dans les années 1840, « M. Moreau-Christophe, était devenu par son âge le chef de notre famille ; par sa situation, il en était le protecteur. Il semble dès lors vouloir faire partager aux siens son amour pour l'œuvre des prisons, et, en même temps qu'il élabore son « Code des prisons » et rédige la Revue pénitentiaire, il leur ouvre une double carrière religieuse et civile dans l'administration, au service de laquelle ses deux beaux-frères M. Quincarlet père et M. Dehan, ainsi que sa nièce, sœur Marie-Amélie, perdront leur santé et leur vie »<sup>883</sup>. De son côté, Lucas s'est rendu jusqu'à Rome pour faire reconnaître l'existence de la Congrégation.

---

<sup>881</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847.

<sup>882</sup> Georges MOREAU, *Allocution prononcée à l'occasion de l'anniversaire de la profession de sa tante sœur Marie-Zoé*, Tours, 4 juillet 1899, p. 1.

<sup>883</sup> Georges MOREAU, *op. cit.*, p. 3.



Dans sa théorie, il établit le recours aux religieuses seulement au titre de gardiens comme des agents secondaires<sup>884</sup>.

### 1/ Le Règlement d'attributions des surveillantes religieuses

Le Conseil des inspecteurs généraux des prisons prépare un règlement d'attributions des sœurs attachées aux maisons centrales ou aux quartiers de femmes condamnées. La discussion débute le 21 juin 1839 puis du 29 avril au 6 mai 1841<sup>885</sup>. Le Conseil est sollicité à la suite « de l'arrêté ministériel du 6 avril 1839 qui confie exclusivement à des femmes la surveillance intérieure des prisons de femmes ». Car celle-ci « doit être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe »<sup>886</sup>. Dans son *Code des prisons*, Moreau-Christophe ajoute en note que cette disposition était déjà reconnue à l'article 5 d'un arrêté du 25 décembre 1819 et qu'elle sera rappelée à l'article 27 du règlement général des prisons départementales du 30 octobre 1841.

Une commission<sup>887</sup> au sein du Conseil des inspecteurs généraux des prisons est créée après que l'un de ses membres soit chargé par le ministre de l'Intérieur « de faire un rapport au Conseil sur la question générale de l'introduction des congrégations religieuses, soit d'hommes, soit de femmes, dans les prisons ». En 1839, le rapporteur explique au Conseil que « l'objet primitif du projet était de régulariser le service intérieur d'ordre et de police de la maison centrale de Cadillac, service exclusivement confié à des sœurs de l'ordre des Filles de la Sagesse (*sic*), mais que le Ministre s'étant proposé d'étendre à toutes les maisons ou à tous les quartiers de femmes condamnées l'amélioration introduite dans la maison centrale de Cadillac, son Excellence avait pensé qu'il convenait de déterminer, dès lors, en règle générale, les attributions des sœurs qui étaient ou qui pourraient être par la suite établies dans des prisons de femmes ». Là encore, le Conseil intervient dans un processus de gestion administrative. D'un côté, il y a des réalisations anticipées, comme le préfet de la Gironde qui communique au ministre de l'Intérieur son projet de règlement. Plusieurs initiatives sont prises et réalisées pour assurer la surveillance des détenues en attendant le règlement de 1841. Dans ce sens, « à Fontevraud travaillaient des religieuses de la Présentation de Tours depuis 1826. À Rouen, en 1833, les

---

<sup>884</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 218.

<sup>885</sup> Il est toutefois fait mention dans la table des matières du registre que ce règlement est à l'ordre du jour d'autres séances, pour lesquelles, les développements concernés ne sont pas retranscrits.

<sup>886</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, Paris, 1845, tome 1, p. 239.

<sup>887</sup> Cette commission est composée de trois membres : Alexandre Delaville de Mirmont et Lucas. Tout porte à croire que Lucas est son rapporteur et le troisième membre non nommé soit, au regard de l'ordre hiérarchique des inspecteurs, Moreau-Christophe.

administrateurs de la prison avaient fait appel aux Sœurs de Saint-Aubin, spécialisées jusqu'à alors dans l'enseignement primaire. À la maison centrale de Cadillac, c'étaient les Filles de la Sagesse. Les sœurs de la Charité de Strasbourg avaient accepté de prendre en charge la garde des détenus de la maison centrale de Haguenau »<sup>888</sup>. C'est à ces dernières que Lucas pense d'abord avant de découvrir l'œuvre de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph.

Et d'un autre côté, des actes législatifs sont pris, timidement, qui nécessitent d'être confirmés, consolidés. Le Conseil des inspecteurs généraux sert d'intermédiaire. Ainsi le texte relatif aux prisons départementales n'est pas suffisant. Selon le rapport, « il est entendu, Messieurs, qu'un règlement d'ordre et de discipline intérieure, pour chaque établissement, sera le complément nécessaire de ce règlement général. Plus l'administration doit, selon moi, s'en rapporter aux sœurs, pour l'application des règles par elles établies, plus il importe que ces règles soient précises »<sup>889</sup>. Le Conseil des inspecteurs généraux des prisons estime que « là leur influence religieuse n'offre aucun danger ; là par le spirituel, ils ne peuvent arriver au temporel »<sup>890</sup>. Le rapporteur écarte deux inconvénients relevés à propos de l'introduction des sœurs dans les prisons : le risque que les sœurs se soustraient à la direction et le risque des collisions avec d'autres employés. Après avoir reproduit les discussions sur l'objet de la consultation, les membres du Conseil adoptent le projet de règlement modifié. Il n'y a pas de suite donnée avant la séance du 29 avril 1841. À cette occasion, le procès-verbal de la séance du 21 juin 1839 est lu. Le règlement fourni par le registre tient compte des modifications apportées en 1839 et ne contient plus que 13 articles. Un membre du Conseil relance la discussion, « quand le règlement des sœurs a été discuté en juin 1839, l'institution des sœurs était de création nouvelle dans les prisons. Aujourd'hui que l'expérience de deux années est venue éclairer l'inspection générale et l'administration sur le fait et la mise en œuvre d'une organisation dont on ne pouvait prévoir, dès l'abord, tous les besoins, et tous les moyens d'action, il est du devoir du Conseil de faire a posteriori une chose qu'il n'a pu que mal faire a priori. Le Conseil partageant cette dernière opinion, décide à l'unanimité que le règlement des sœurs sera discuté a novo »<sup>891</sup>. Lucas, alors désigné rapporteur, donne lecture du nouveau projet à la séance du 6 mai 1841, voté définitivement à l'unanimité par le Conseil.

---

<sup>888</sup> Louis FAIVRE D'ARCIER, « De Lyon aux prisons de France. Les origines des Sœurs de Marie-Joseph pour les prisons (1795-1852) », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, Paris, tome 98, 2012, p. 340.

<sup>889</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>890</sup> *Ibidem*.

<sup>891</sup> *Ibidem*.

Le Règlement d'attribution des sœurs dans les prisons tel qu'arrêté définitivement par le Conseil des inspecteurs généraux des prisons en 1841 et des règlements déterminés localement par le ministre de l'Intérieur sont conservés<sup>892</sup>. Le premier fait suite aux initiatives du Préfet de la Gironde et d'expériences similaires, précurseurs des deux projets travaillés par le Conseil. Avec un titre sobre, le « règlement pour le service des sœurs » se compose de vingt-trois articles.

L'article 1<sup>er</sup> fixe le principe suivant : « la sœur supérieure, la sœur assistante et les autres sœurs remplacent, dans le service de surveillance des femmes condamnées, le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires »<sup>893</sup>. L'article 2 encadre strictement l'exception nécessaire : « le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires, préposés à la garde extérieure, sont tenus de donner assistance chaque fois qu'ils en sont requis par elles, pour cas d'urgence ; hors ce cas, ils ne peuvent pénétrer dans l'intérieur de la prison que sur l'ordre du Directeur et sans pouvoir jamais être chargés d'un service régulier qui les mette en présence des détenues »<sup>894</sup>. Les articles 3 à 8 établissent les différentes missions des sœurs (police des ateliers, différents services, soins aux malades)<sup>895</sup> et les articles 9 à 12 envisagent des cas particuliers tels que les punitions, les absences des sœurs ou l'arrivée des condamnées. Les articles 13 à 17 règlent les devoirs de la Supérieure. Ainsi, elle doit remettre au Directeur chaque matin un rapport complet « indiquant la situation de la population, les événements qu'il importe au chef de l'établissement de connaître, les punitions qui ont été infligées et leurs motifs, ses observations et ses propositions relatives au service »<sup>896</sup> (article 13). De manière générale et « indépendamment de ce rapport journalier, la Supérieure fournit au Directeur les états et renseignements qu'il lui demande » (article 14), « en cas d'évènement important, la Supérieure en prévient, sur le champ le Directeur »<sup>897</sup> (article 15). La Supérieure sert d'intermédiaire par principe et sauf urgence, entre les sœurs et l'administration de la prison. Les articles 18 à 20, par opposition, concernent les attributions du Directeur à l'égard des sœurs. Enfin, les articles 21 et 22 du règlement reconnaissent des libertés aux sœurs telles que « vivre selon l'esprit de leur institut, et d'en observer les règles » (article 21) ou « la pleine et entière liberté de vivre sous la conduite et dépendance de leurs supérieurs généraux »<sup>898</sup> (article 22). L'article dernier

---

<sup>892</sup> Ces règlements sont accessibles via les archives départementales ainsi que les traités conclus entre les Préfets et les Supérieures de congrégations faisant office de règlement intérieur.

<sup>893</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>894</sup> *Ibidem*.

<sup>895</sup> L'hypothèse d'un pharmacien présent au sein de la prison est de nouveau envisagée dans ce projet définitif.

<sup>896</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>897</sup> *Ibidem*.

<sup>898</sup> *Ibidem*.

23 confirme que « les dispositions du règlement général sur le service des gardiens, du 30 avril 1822 et celles du règlement d'attributions du 5 octobre 1831, continueront à être exécutées, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement »<sup>899</sup>. Le ministre de l'Intérieur, Tanneguy Duchâtel, a édité ce règlement concernant le service des sœurs par une circulaire (n°17) du 22 mai 1841. Après un préambule de six pages, fait suite le règlement tel que le Conseil l'avait élaboré. Il est ajouté un seul article 23 qui s'insère entre les articles originaux 22 et 23 : « Si, dans quelques maisons centrales, des dames laïques sont préposées à la surveillance des femmes condamnées, elles y exerceront les fonctions attribuées aux sœurs par le présent règlement »<sup>900</sup>.

#### Un premier exemple d'application locale à Poitiers

La congrégation des Sœurs de la Sagesse dont la maison mère est à Saint-Laurent-sur-Sèvre, dépêche des sœurs dans le courant de l'année 1855 pour effectuer le service de la maison d'arrêt de Poitiers<sup>901</sup>. À ce moment-là, leurs attributions sont fixées à partir d'un aménagement local du Règlement général élaboré par le Conseil des inspecteurs généraux des prisons. Le traité est similaire au projet mais comporte des modifications du fait de l'absence de directeur et la mention récurrente dans ses articles de la Commission de surveillance de Poitiers. Le projet initial de 1855 contient quarante-huit articles dont l'essence des vingt-trois originels plus le détail du fonctionnement de la prison. Il est modifié et approuvé le 4 janvier 1856 par le ministre de l'Intérieur qui le réduit à 20 articles<sup>902</sup>. En avril 1859, les supérieurs généraux soumettent au préfet du département de la Vienne un projet de règlement intérieur pour déterminer les conditions du service des sœurs. Ce projet est communiqué le 27 avril par le préfet au ministre de l'Intérieur qui le 25 juin lui répond en apportant des modifications. Le ministre de l'Intérieur fait directement mention des articles du règlement du 22 mai 1841 tels que décidés par le Conseil. L'information circule ensuite entre le ministère de l'Intérieur, le préfet et les supérieurs généraux durant l'été 1859. Ce traité complémentaire est signé le 29 août 1859, transmis au ministre de l'Intérieur le 20 septembre et autorisé par ce dernier le 29 septembre. Il contient seulement neuf articles<sup>903</sup>.

---

<sup>899</sup> *Ibidem*.

<sup>900</sup> *Ibidem*.

<sup>901</sup> A.D de la Vienne, 1Y3 Rapports, correspondance, documents statistiques relatifs à l'ensemble du service ou à plusieurs services spéciaux. An VIII-1909.

<sup>902</sup> Voir. Annexe 6 1/ Tableau de concordance entre le Règlement général et le traité passé dans la Vienne.

<sup>903</sup> Voir. Annexe 6 2/ Traité complémentaire du 29 août 1859.

C'est une application localisée à Poitiers du règlement pour le service des sœurs qui est mise en place. Elle est individualisée à la situation et aux exigences administratives du lieu où se trouvent les détenues incarcérées. Le règlement élaboré par le Conseil des inspecteurs généraux des prisons est utilisé comme modèle des traités permettant aux sœurs d'exercer leur ministère en prison.

De tels traités sont passés à travers la France, ils peuvent être antérieurs à la promulgation de la circulaire du 22 mai 1841, réalisés pendant sa discussion au sein du Conseil des inspecteurs généraux des prisons ou bien après. Ainsi en 1840, un traité est signé entre le Préfet de l'Hérault et la supérieure de la maison centrale de Montpellier, sœur Sainte Foi, issue de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph, objet des prochains développements. Il est constitué de dix articles et ses auteurs se sont fondés sur des précédents<sup>904</sup>. Ce dossier contient un traité de neuf articles conclu en 1835 entre le préfet de la Gironde et les Filles de la Sagesse. Et un traité de douze articles relatif à la maison centrale de Haguenau dans le Bas-Rhin. Pour ce dernier, ni la Congrégation signataire ni l'année ne sont précisées, toutefois il y est fait mention en note d'une dépêche ministérielle du 20 juin 1839 qui donne déjà quelques éléments des délibérations du Conseil des inspecteurs généraux. Le traité propre à la maison centrale de Montpellier est modifié en 1845 suite à l'augmentation du nombre des sœurs. Il est à nouveau approuvé par le ministre de l'Intérieur dans une lettre du 28 juin 1845.

Le même ministre demande au préfet de la Haute-Vienne dans une lettre du 14 avril 1841 des rapports spéciaux et réguliers sur le service des sœurs pour être mieux informé à leur sujet. La maison centrale de Limoges est alors tenue par la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph. Dans une lettre du 21 décembre 1841, la supérieure générale exprime au préfet de la Haute-Vienne son vœu commun avec le ministre de l'Intérieur de produire un traité unique pour les maisons centrales relatif au service des sœurs. Un traité est conclu le 30 décembre 1841 entre le préfet de la Haute-Vienne et la Supérieure générale de la Congrégation, Sœur Marie-Augustin. Il est similaire au précédent de Clairvaux décidé par le préfet de l'Aube<sup>905</sup>. Ce traité, en douze articles, s'inspire lui aussi du règlement produit par le Conseil général des inspecteurs généraux des prisons.

---

<sup>904</sup> A.D de l'Hérault, 1Y158 Sœurs de la Congrégation de Marie-Joseph, chargées de la surveillance des détenues : états nominatifs, règlements, mouvements. 1839-1875.

<sup>905</sup> A.D de Limoges, 1Y63 Traité entre le préfet de la Haute-Vienne et la supérieure de la congrégation des sœurs Marie-Joseph, décembre 1841.

## 2/ L'œuvre des inspecteurs généraux auprès de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph

Selon Louis Faivre d'Arcier, qui leur a consacré un article<sup>906</sup>, « le quasi-« monopole » des sœurs de Marie-Joseph offre un contraste saisissant avec la variété et le nombre de congrégations religieuses ayant existé dans le domaine social ou scolaire »<sup>907</sup>. Il peut s'expliquer par le traitement financier réduit que demandent ces sœurs. À titre de comparaison, les sœurs de la Sagesse perçoivent à Cadillac un traitement annuel de 700 francs, les sœurs de Saint Vincent de Paul à Haguenau 500 francs ainsi que 400 francs pour les frais d'installation. « Les sœurs de Saint-Joseph au contraire ne reçoivent qu'une indemnité annuelle de 120 francs pour leur vestiaire. Cette somme est versée à la communauté, les sœurs ne reçoivent aucun salaire »<sup>908</sup>.

Les lettres des inspecteurs fournissent « un éclairage particulier sur les conditions d'apparition de cet institut, à la charnière des années 1830 et 1840, après une longue « préhistoire » lyonnaise qui commence à la Terreur »<sup>909</sup>. Dans le même temps, un même mouvement envers les aliénés s'opère sous l'impulsion d'autres institutions.

En parallèle de plusieurs initiatives masculines et féminines à Lyon et ailleurs, les Charlottes œuvrent, sous l'égide de Charlotte Dupin et, à sa mort, de sa sœur Pierrette, en faveur des détenues à Lyon<sup>910</sup>. Pour favoriser leurs actions, les Charlottes obtiennent en 1805 un règlement et en 1819, Jeanne Julliand, alors à leur tête, affine les Charlottes à la Congrégation de Saint-Joseph dirigée par la supérieure générale Mère Saint-Jean Fontbonne et présente à Lyon. Cette congrégation enseignait, « prévoyait le secours aux pauvres et aux malades » et avait établi un lieu « les Recluses » pour des « femmes de mauvaise vie ainsi que les jeunes filles menacées par la débauche »<sup>911</sup>. Les membres des Charlottes ont la possibilité de rejoindre la Congrégation comme auxiliaires ou religieuses et ensemble elles ouvrent une Providence pour les filles de détenues. La supérieure générale délègue rapidement des tâches à une autre religieuse, devenue Mère Saint-Polycarpe. Sous sa direction, une partie de la congrégation s'occupe de femmes libérées ou encore détenues. S'il s'agit au départ de réaliser des visites, des présences permanentes s'imposent avec le temps et un noviciat spécial est organisé lorsque Mère

---

<sup>906</sup> Louis Faivre d'Arcier rappelle le mince matériel historique sur lequel il s'appuie, ouvrages internes et archives telles que les lettres de Lucas et de Moreau-Christophe, présentes aux archives de la Congrégation. Voir aussi, H. GAILLAC, *op. cit.*, pp. 131 et s.

<sup>907</sup> L. FAIVRE D'ARCIER, *op. cit.*, p. 329.

<sup>908</sup> A.D de l'Hérault, 1Y158 Introduction des Sœurs dans la maison centrale de Montpellier d'après le Préfet de l'Hérault, 18 mai 1840.

<sup>909</sup> *Ibidem.*, p. 330.

<sup>910</sup> *Ibidem.*, p. 331.

<sup>911</sup> *Ibidem.*, p. 333.

Saint-Polycarpe est nommée provinciale<sup>912</sup>. Déjà, « l'administration voyait dans l'intervention des Sœurs un moyen de réformer les prisons »<sup>913</sup>.

En 1835, Anne Quinon, Mère Saint-Augustin, prend la succession de Mère Saint-Polycarpe, entrée dans la congrégation avec sa sœur Élizabeth, future mère Saint-Vincent, supérieure de la prison de Montbrison et du bureau de bienfaisance dit le Calvaire<sup>914</sup>. Mère Saint-Augustin conseille souvent à ses religieuses : « aimez votre prison comme le séjour que vous devez habiter toute votre vie, et où vous recevrez des grâces qui vous aideront à mériter le ciel »<sup>915</sup>. Et sous sa direction, la vocation primitive de la congrégation de Saint-Joseph ne correspond plus avec sa « section » de religieuses intervenant dans les prisons. En 1839, des demandes d'intervention se multiplient à travers la France<sup>916</sup>.

Finalement, Mère Saint-Augustin<sup>917</sup> obtient l'autorisation de fonder une nouvelle congrégation, au Dorat, qui demeure encore<sup>918</sup>. Cet établissement s'explique d'abord par un besoin ponctuel de religieuses auprès du petit séminaire du Dorat et ensuite par quelques affinités humaines. La congrégation prend le nom des sœurs de Marie-Joseph parmi les propositions faites telles que les sœurs des prisons de la congrégation de Saint-Joseph ou sœurs pénitentiaires d'après Lucas mais trop vague pour le ministre de l'Intérieur<sup>919</sup>. Les religieuses sont le plus souvent appelées « sœurs des prisons » comme les appelle le curé d'Ars à Lyon.

Les religieuses arrivent en mars 1841 au Dorat et la congrégation est reconnue par un décret du 2 juillet 1852. Sa vocation s'étend en dehors des prisons, dans la fondation de refuges pour accueillir les femmes libérées et leurs enfants dans des patronages. Ainsi « en février 1859, Léon Vidal, dans un rapport sur un projet de traité avec la congrégation, constatait que l'exemple français était imité en Allemagne et en Angleterre, sous la forme d'associations de femmes pieuses »<sup>920</sup>. La Congrégation reçoit le 4 décembre 1863 l'approbation officielle du pape Pie IX sous la direction de la Supérieure générale, Mère Euphrasie, approbation ratifiée dix ans après sous Mère Saint-Pierre<sup>921</sup>.

---

<sup>912</sup> *Ibidem.*, p. 334.

<sup>913</sup> *Ibidem.*, p. 335.

<sup>914</sup> *Vie de la vénérable mère Saint-Augustin*, Paris, 1925, p. 37.

<sup>915</sup> *Ibidem.*, p. 54.

<sup>916</sup> L. FAIVRE D'ARCIER, *op. cit.*, p. 337.

<sup>917</sup> Voir. Annexe 6 3/ Les premières Supérieures générales de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph.

<sup>918</sup> Depuis 1971, les Congrégations des Sœurs de Marie-Joseph et les Sœurs de la Miséricorde ont fusionné en Sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde. La maison mère se trouve toujours au Dorat.

<sup>919</sup> *Ibidem.*, pp. 342 et 348 ; ASMJM, Lettre du 6 avril 1841 de Charles Lucas à la Supérieure générale de la congrégation.

<sup>920</sup> *Ibidem.*, p. 352.

<sup>921</sup> Voir. Annexe 6 4/ Lieux de vocation de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph.

Dans le préambule de la circulaire du 22 mai 1841 concernant le service des sœurs, Tanneguy Duchâtel écrit aux préfets : « c'est dans ce but que MM. Les Inspecteurs généraux des prisons du Royaume reçurent, il y a deux ans, des instructions particulières qui les invitaient à s'informer, pendant leurs tournées, si des sœurs d'un ordre religieux ne consentiraient pas à se charger du service de la surveillance des femmes condamnées, et à quelles conditions »<sup>922</sup>. C'est à cette occasion que Lucas et Moreau-Christophe rencontrent la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph. Ils se penchent sur le sujet au cours de leurs tournées et de leurs réflexions au Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

L'engagement de Moreau-Christophe, s'il est moins direct que celui de Lucas, présente un intérêt certain. En juillet 1844, il « conduisait [...] une de ses nièces Aglaë Dehan, au Dorat, et là, [...], pendant deux jours, « le père temporel » (c'est ainsi qu'on l'appelait), fit des conférences aux religieuses. La maison de l'inspecteur général à Paris était d'ailleurs le pied-à-terre de la révérende Mère : la Supérieure des sœurs et l'homme compétent de l'administration avaient souvent à s'entretenir de leur œuvre commune et des nouvelles fondations »<sup>923</sup>. Témoignage relayé : « C'est à la même époque que Moreau-Christophe, l'autre inspecteur des prisons, se rend au noviciat des sœurs de Marie-Joseph, au Dorat, pour faire connaître aux jeunes novices la nouvelle philosophie du système carcéral »<sup>924</sup>. Moreau-Christophe est proche de ses nièces, l'une d'elle, Hermance, a rejoint à Sainte-Maure ses tantes Héloïse et Aglaë Moreau et après 1837, c'est lui qui a reçu à Paris sa sœur, ses nièces Zoé, Hermance et Aglaë <sup>925</sup>. Voici l'impression de Georges Moreau sur cette époque : « ma mère m'en a parlé souvent, et m'a dit combien le souvenir de Sainte-Maure et de M. Delépine son curé, lui avait servi au milieu des gens de toutes sortes que les causeries spirituelles de notre oncle autant que sa réputation de science pénitentiaire attiraient dans ses salons. Cette épreuve dura plusieurs années »<sup>926</sup>.

Faute de ne pouvoir passer la voir en 1845, Moreau-Christophe exprime son regret à la supérieure générale dans une lettre : « j'aurai été bien aise d'embrasser ma bonne petite nièce, et d'apprendre de votre bouche qu'elle justifie chaque jour vos espérances »<sup>927</sup>. Il a toujours eu une pensée pour sa nièce, et dès son entrée au Dorat il écrit à la Supérieure générale en

---

<sup>922</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y63 Circulaire n°17 du 22 mai 1841, p. 1.

<sup>923</sup> G. MOREAU, *op. cit.*, p. 3.

<sup>924</sup> Claude LANGLOIS, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français (1839-1880) » dans *La prison, le bague et l'histoire*, *op. cit.*, p. 133.

<sup>925</sup> G. MOREAU, *op. cit.*, p. 5.

<sup>926</sup> *Ibidem.*, p. 4.

<sup>927</sup> Archives des Sœurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde, Lettre du 19 juin 1845 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.



post-scriptum : « Aglaé m'a écrit. Elle désirerait bien une réponse. Veuillez lui dire que je suis si occupé que je ne pourrai que lui porter sa réponse moi-même. Veuillez également lui dire que j'ai reçu une lettre de Zoé et que tout le monde se porte bien. Zoé doit bientôt lui écrire »<sup>928</sup>. Hermance souhaite devenir religieuse comme sa sœur mais Moreau-Christophe se montre plus réservé. « Vous savez sans doute que j'ai une autre nièce, Hermance, qui veut entrer dans votre Congrégation. Comme j'ai moins confiance en sa vocation qu'en celle d'Aglaé, bien que ce soit aussi une excellente enfant, je lui ai déclaré que je ne voulais nullement m'occuper de la réalisation de ce projet [...] je n'en fais pas des vœux moins ardents pour le bonheur d'Hermance, et je n'en serais pas moins heureux d'apprendre que la carrière qu'elle aura embrassée deviendra pour elle ce que j'espère qu'elle sera pour sa sœur »<sup>929</sup>. Après avoir envisagé d'entrer chez les religieuses de la Visitation, Hermance rejoint le Dorat auprès des sœurs des prisons puis est affectée à la maison centrale de Vannes où son père vient d'être nommé inspecteur en mars 1845. Plus tard, elle rejoint la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne en 1870. Aglaé (sœur Marie-Amélie) et Hermance (sœur Marie-Zoé) font leurs vœux ensemble le 2 juillet 1849. Pour Georges Moreau, « c'est, dira-t-on peut-être, avec des récits bien sombres que nous dûmes être bercés, mon frère et moi ; mais dans nos rêves, le ciel, l'azur pour nous, c'était le voile bleu des religieuses Marie-Joseph, qui nous rappelait nos tantes »<sup>930</sup>.

Trois lettres de Moreau-Christophe, adressées à la supérieure générale, concernent le recours aux sœurs dans les prisons. En 1843, il exprime son désir de les « voir occuper le quartier des femmes de la prison de Bordeaux et des autres prisons départementales qui seront successivement construites d'après le même système »<sup>931</sup> Il consulte le préfet de la Gironde à ce sujet et souhaite disposer de trois sœurs et de deux converses. Il demande son avis à la supérieure générale sur cette possibilité et s'il peut démarcher le préfet d'Indre-et-Loire. En juillet 1844, toujours à propos du quartier des femmes de la prison cellulaire de Bordeaux, il l'informe qu'une converse est requise. Conformément aux dispositions des traités passés, Moreau-Christophe explique que les sœurs « pourvoient à leur nourriture, à leur entretien et à leur blanchissage, mais le département paiera en plus, leur couchage et mobilier, leur chauffage, leur éclairage, et leurs médicaments, en cas de maladie plus les frais de leur transport ». Selon lui, « il est de la plus grande importance que vous preniez pied dans nos prisons cellulaires de

---

<sup>928</sup> ASMJM, Lettre du 20 juillet 1844 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

<sup>929</sup> ASMJM, Lettre du 19 juin 1845 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

<sup>930</sup> G. MOREAU, *op. cit.*, p. 4.

<sup>931</sup> ASMJM, Lettre du 28 novembre 1843 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

département. Ce sera un excellent apprentissage pour le jour où nous aurons besoin de vous dans nos grands pénitenciers cellulaires »<sup>932</sup>. En 1845, il lui fait part d'un contre-temps administratif : « il faut avouer que vous jouez de malheur dans les bureaux du ministère. Vous savez qu'on a égaré vos pièces dans l'affaire en augmentation d'appointement des Sœurs de Fontevault. Eh, bien ! la même chose est arrivée pour la demande de secours que vous aviez formée, au commencement de cette année ». Il l'invite à renouveler sa requête : « il faudra que vous la fassiez adresser au Ministre de l'Intérieur par Monseigneur l'Évêque de Limoges qui l'appuiera de tout son pouvoir ». Mais surtout, comme Lucas, il voit relativement loin la nécessité de la Congrégation lorsqu'il évoque les perspectives algériennes<sup>933</sup>.

La Congrégation conserve onze lettres de Lucas entre 1839 à 1860. Il semble que « selon son propre témoignage, Lucas se fit envoyer à Rome [...] put obtenir une audience de Grégoire XVI, auquel il exposa ses projets de réforme pénitentiaire » avant 1840<sup>934</sup>. Serge Borderieux évoque une « fondation, longuement négociée avec le souverain pontife, de l'ordre spécial des sœurs de Marie-Joseph »<sup>935</sup>. Le pape lui aurait partagé son vœu de recevoir des religieuses françaises. Ce vœu, Lucas l'avoue dans une lettre du 17 août 1841 à la supérieure générale. Au commencement, en décembre 1839, il exprime « le désir que j'avais d'avoir un seul Ordre de Sœurs chargé du service de nos maisons centrales de femmes, afin d'arriver ainsi à un noviciat plus spécial pour des établissements si spéciaux »<sup>936</sup>. Il lui explique qu'il est « chargé par S. EX. le Ministre de l'Intérieur de lui faire un rapport sur la question générale de l'introduction de Congrégation religieuse dans le service des prisons, je suis fort disposé à lui proposer l'adoption de la Solitude, comme maison consacrée au noviciat spécial et exclusif des Sœurs destinées aux maisons centrales »<sup>937</sup>. Malgré une rencontre manquée lors de son passage à Lyon, c'est à ce moment-là qu'il s'intéresse à la congrégation et qu'il se met à son service. Il communique à la Supérieure une copie de traité passé avec les Sœurs de St Vincent de Paul et assure que « les Sœurs déjà entrées au service des maisons centrales, y ont mérité toute l'estime de l'administration par leur soumission à ses ordres, leur admirable résignation à l'accomplissement des devoirs difficiles qui leurs sont imposés. Mais nos prisons

---

<sup>932</sup> ASMJM, Lettre du 20 juillet 1844 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

<sup>933</sup> ASMJM, Lettre du 19 juin 1845 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

<sup>934</sup> L. FAIVRE D'ARCIER, *op. cit.*, p. 341.

<sup>935</sup> S. BORDERIEUX, *op. cit.*, p. 39.

<sup>936</sup> ASMJM, Lettre du 28 décembre 1839 de Charles Lucas à la Supérieure générale de la congrégation.

<sup>937</sup> *Ibidem*.

départementales vont réclamer leur concours, et il faut faire face à tous les besoins »<sup>938</sup>. Peu après, il l'informe que « le Ministre vient d'approuver le traité passé avec vous par Mr le Préfet de l'Hérault, et il vient d'écrire à Mr le Préfet de Maine-et-Loire de s'adresser à vous, pour le cas où il aurait besoin des Sœurs, après la Maison de Fontevrault. Enfin, nous allons également en avoir besoin à Clairvaux, maison centrale située dans le département de l'Aube, l'on s'adressera à vous. Tâchez de préparer des sujets : il est fort important pour vous de prendre possession dans nos maisons centrales. Je ne néglige aucun effort pour vous frayer la voie (...) je n'abandonne pas mon projet d'avoir un ordre spécial pour nos maisons centrales et je désire que ce soit le vôtre »<sup>939</sup>.

Ce premier traité officiel est conclu et Lucas, comme Moreau-Christophe, insiste sur l'importance de l'œuvre à réaliser<sup>940</sup>. Il réaffirme dans des lettres du 6 avril, 12 et 28 mai 1841 son engagement envers la congrégation et la préparation des statuts qu'il rédige. Il se tient par la suite informé des nouvelles de la congrégation et de la réforme pénitentiaire.

---

<sup>938</sup> *Ibidem*.

<sup>939</sup> ASMJM, Lettre du 30 janvier 1840 de Charles Lucas à la Supérieure générale de la congrégation.

<sup>940</sup> *Ibidem*.

## § 2 : Les colonies agricoles privées

L'étude des systèmes étrangers est l'occasion d'interroger les pratiques relatives aux jeunes détenus. Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont mentionnent dans leur rapport les autres formes de pénalité existantes. Ils évoquent les maisons de refuge destinées aux enfants créées en 1825 à New-York (séparation nocturne), en 1826 à Boston (vie en collectivité) et en 1828 à Philadelphie. Mais ce ne sont pas des prisons, elles ne constituent pas en soi une peine<sup>941</sup>. Elles concernent des jeunes qui se trouvent « dans une position alarmante pour la société »<sup>942</sup>. Louis-Mathurin Moreau-Christophe présente dans son étude de l'Angleterre une multitude d'établissements. Il s'étend sur une initiative dirigée par Lord John Russel, alors secrétaire d'état de l'Intérieur : le Reformatory for juvenile offenders. Cette maison de réforme voit le jour après la réunion d'une commission le 23 novembre 1836 et d'un rapport du 10 mars 1837. Elle est destinée à donner aux enfants de bonnes habitudes, elle nécessite de les recevoir sur du long terme. Les réponses pénales apportées aux jeunes délinquants sont donc éclectiques tant en France qu'à l'étranger. Un usage absolu de la cellule est décrié et les solutions se montrent mesurées.

Lucas et Moreau-Christophe cherchent à proposer la meilleure solution possible pour corriger l'enfant. Moreau-Christophe explique « que c'est pour les préserver des tentations du crime que la loi a ouvert des *maisons de correction* aux jeunes prévenus et accusés, qui se trouvent dans ce cas. Mais ces *maisons de correction* sont restées pendant vingt ans dans l'article 66 du Code. Pendant vingt ans, c'est dans les *maisons de corruption* qu'on a jeté, pêle-mêle avec les réclusionnaires et les forçats, les jeunes détenus au-dessous de 16 ans »<sup>943</sup>. Il exprime une certaine fierté d'avoir œuvré à l'érection d'une maison spéciale, comme il a présenté le 2 mai 1833 un règlement provisoire relatif aux jeunes détenus du département de la Seine<sup>944</sup>. Toutefois, les fonctionnaires écartent l'emprisonnement individuel comme principe absolu à l'égard de l'enfant et se tournent vers des aménagements mixtes de la cellule<sup>945</sup>. Ils veulent lui fournir des occupations utiles afin de faciliter sa correction puis sa réinsertion. Ils s'investissent dans les premières réalisations qui voient le jour et discutent de la pertinence des

---

<sup>941</sup> A. DE TOCQUEVILLE, G. DE BEAUMONT, *Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, *op. cit.*, p. 207.

<sup>942</sup> *Ibidem.*, p. 206.

<sup>943</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>944</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, pp. 220-221.

<sup>945</sup> « Trois types d'institutions, trois modèles furent peu à peu mis au point, non pas successivement, mais en même temps et d'abord sans plan d'ensemble préconçu, au hasard des initiatives privées, des possibilités locales ou de la détermination des administrateurs : des quartiers particuliers ou dans les prisons existantes, des prisons spécifiques, des colonies agricoles », J.-G. PETIT, « Les travaux et les jours », *op. cit.*, p. 145.

travaux agricoles (1/). Peu après, le contrôle étatique se renforce à partir de textes législatifs (2/).

### 1/ Le renouveau agricole dans leur prise en charge

À la suite des Lumières, le statut de l'enfant fait l'objet d'une plus grande attention. Un intérêt biographique se développe pour permettre sa prise en charge. Une période d'observation est admise à l'unanimité pour permettre le placement adéquat de l'enfant<sup>946</sup>. La prise en compte de ces informations participe d'un mouvement similaire à l'égard des adultes. Lucas et Moreau-Christophe relèvent l'importance de récolter des éléments d'identité. La prochaine section abordera leurs idées pour y parvenir. Les colonies agricoles sont le fruit d'une réflexion, ici utilitariste, pour favoriser la réinsertion des jeunes détenus. Elle porte à la fois sur l'étendue cellulaire et la nature du travail qui peut leur être proposé. Les spécialistes insistent pour proposer des activités aussi bien industrielles qu'agricoles face aux crises des années 1830<sup>947</sup>. Cette idée est présente chez Lucas<sup>948</sup>. « Comme la France entre dans sa phase d'industrialisation et que la campagne se dépeuple, Lucas souhaite redonner à la terre les bras qui lui manquent ce qui lui vaut cette maxime célèbre : « Sauver le colon par la terre et la terre par le colon »<sup>949</sup>. Il veut un mélange « en subordonnant l'extension des uns ou des autres à la position relative des jeunes détenus, à celle de leur famille, à la considération enfin des ressources qu'à leur sortie ils doivent plus naturellement trouver dans le travail agricole ou industriel ; calquer, en un mot le pénitencier sur les besoins de la famille et du pays »<sup>950</sup>. Il y a chez lui une « mystique rurale »<sup>951</sup> et « une volonté de soustraire les jeunes d'un cadre pénitentiaire néfaste pour les resocialiser. Lucas est aussi un administrateur : il joue un rôle dans la création de Mettray, de Saint-Jean de Bordeaux et il engage l'administration pénitentiaire et le ministère de l'Intérieur dans la création de sections agricoles à Fontevault, Gaillon, Clairvaux et Loos »<sup>952</sup>. Ivan Jablonka rappelle que chez Lucas, « il faut éviter de « franchir la limite où l'instruction qu'on leur donne favoriserait leurs penchants déjà trop prononcés à dédaigner les travaux et

---

<sup>946</sup> Nicolas LEBLANC, *Regard historique sur l'observation, méthode de savoir sur le mineur délinquant dans la justice pénale française de 1810 à 1945*, Poitiers, mémoire de Master II, 2015, 104 p.

<sup>947</sup> Voir l'étude des sections agricoles de l'administration pénitentiaire par H. GAILLAC, *op. cit.*, pp. 94 et s.

<sup>948</sup> Ch. LUCAS, *Des moyens et des conditions de la réforme pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>949</sup> Pierre-Paul CHAPON, « L'école des contremaitres : naissance de la première école d'éducateurs en France », dans *Éduquer et punir*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>950</sup> Ch. LUCAS, *Observations sur le projet de loi*, *op. cit.*

<sup>951</sup> H. GAILLAC, *op. cit.*, p.72.

<sup>952</sup> Catherine PRADE, « Les colonies pénitentiaires au XIXe siècle : de la genèse au déclin », dans *Éduquer et punir*, *op. cit.*, p. 31.

*les habitudes de la vie agricole, et à rechercher le séjour des villes pour s'y livrer aux industries qui s'y exercent, et y donner surtout plus libre carrière à la satisfaction de leurs passions* »<sup>953</sup>.

Moreau-Christophe s'oppose à l'idée d'en faire uniquement des agriculteurs. « Un cordonnier, un tailleur, un tisserand est relativement aussi utile qu'un agriculteur »<sup>954</sup>. Il émet la même proposition que Lucas. « L'état qu'il convient le plus de donner à l'enfant est l'état de son père ; car c'est à son père qu'il faudra le renvoyer à sa sortie de prison »<sup>955</sup>. Et en l'absence d'un père, il étend ce principe à la famille, au parent le plus proche. Aussi, « n'allez pas induire de ces quelques mots, messieurs, que je suis hostile aux colonies agricoles. J'ai l'honneur d'être membre de l'administration de la colonie de Mettray »<sup>956</sup>.

Aussi, Moreau-Christophe est profondément marqué par le caractère des jeunes parisiens. Il promeut l'usage cellulaire aux enfants de Paris distincts de ceux des communes rurales. « C'est, à proprement parler, une individualité à part »<sup>957</sup>. Lucas écrit sur leur sujet, « Entre mille, vous reconnaîtrez le Parisien à son dandinement qui en fait le *fashionable* des prisons »<sup>958</sup>. Moreau-Christophe attribue les deux modes d'emprisonnement aux deux profils et justifie ici la nécessité de l'emprisonnement individuel. La prison de la Roquette ne fonctionnerait qu'avec des enfants parisiens mais pas au-delà. « Cet enfant est vicieux par nature, vicieux par essence. Placez ces enfants dans une colonie agricole, et ce sera bientôt une colonie de petits bandits. Ce n'est pas les coloniser qu'il faut, mais les séquestrer, mais les isoler tous les uns des autres jusqu'au dernier »<sup>959</sup>. Léon Faucher critique dans ce sens l'uniformité du système de Lucas. Ce dernier conçoit « que cette population est identique à elle-même dans tous les départements ; que les enfants des villes sont élevés comme ceux des campagnes, qu'ils ont les mêmes habitudes et les mêmes penchants. Nous n'accordons pas qu'il soit permis à la science de partir d'une pareille supposition »<sup>960</sup>. Comme Almiré Le Pelletier de la Sarthe, Léon Faucher exprime sa préférence pour la ferme vis-à-vis des manufactures.

Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault suggère l'achèvement du système carcéral avec l'ouverture le 22 janvier 1840 de la colonie agricole de Mettray. « Pourquoi Mettray ? Parce

---

<sup>953</sup> Ivan JABLONKA, « L'éducation des jeunes détenus à Mettray et dans les colonies agricoles pénitentiaires françaises (1830 – 1900) », dans *Éduquer et punir*, op. cit. p. 71.

<sup>954</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Congrès pénitentiaire de Bruxelles*, op. cit., p. 67.

<sup>955</sup> *Ibidem*.

<sup>956</sup> *Ibidem*.

<sup>957</sup> *Ibidem.*, p. 65.

<sup>958</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome deuxième, p. 39.

<sup>959</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE op. cit.

<sup>960</sup> L. FAUCHER, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 150.

que c'est la forme disciplinaire à l'état la plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement »<sup>961</sup>. « Parce qu'il situe la « fin » du processus dans les bas-côtés du droit criminel. Parce que Mettray est une prison, mais boiteuse (...). Mettray, modèle punitif, est à la limite de la pénalité stricte »<sup>962</sup>.

Lucas et Moreau-Christophe conçoivent la pénalité des mineurs et participent à des œuvres concrètes comme les colonies agricoles de Mettray ou du Val d'Yèvre. Jacques Bourquin a retracé l'histoire de la première. Le 4 juin 1839, une assemblée générale s'est réunie chez Auguste Demetz. « Pour élaborer et créer Mettray, Demetz effectue des voyages en Amérique et en Europe (Allemagne, Angleterre, Belgique, Hollande, Suisse) pour y recueillir des informations »<sup>963</sup>. Parmi les premiers fondateurs, Abel Blouet et Moreau-Christophe sont les inspecteurs généraux présents. Dans sa description, Guillaume Ferrus la qualifie d'« institution modèle »<sup>964</sup>. L'institution est reconnue d'utilité publique par un décret impérial du 21 juillet 1853. Les statuts constitutifs reconnaissent deux buts à la société paternelle en charge de Mettray : « recueillir, entretenir et élever » les jeunes détenus et « exercer une tutelle bienveillante sur ces enfants à leur sortie » (article 1).

Après Mettray, Lucas, faute de pouvoir mettre en place une colonie publique sous l'égide de l'État<sup>965</sup>, se lance lui aussi dans une œuvre privée. « Il fonde en 1843 la colonie du Val d'Yèvre dans une de ses propriétés près de Bourges. Les louanges ne lui manquent pas de la part de l'inspecteur général Ferrus, mais d'autres collègues de Charles Lucas sont très critiques, comme Léon Faucher et les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance de Lurieu et Romand »<sup>966</sup>. Lucas est autorisé à la fonder par deux arrêtés du 30 mai 1846 puis du 9 août 1847, date à laquelle il reçoit une vingtaine d'enfants. Cette colonie a fait l'objet de quelques études dont celle de Serge Borderieux en 1988, *Une prison verte dans les marais de l'Yèvre : vie et œuvre de Ch. Lucas*. « En 1872, l'Etat rachète aussi la colonie privée du Val d'Yèvre, fondée près de Bourges par Charles Lucas en 1842. De nouveaux bâtiments sont alors construits ; le domaine rural compte environ 330 hectares en prairie pour l'élevage. L'effectif des pupilles est de 300. Le Val d'Yèvre est fermé en 1927 par mesure d'économie »<sup>967</sup>.

---

<sup>961</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 342.

<sup>962</sup> *Ibidem.*, p. 347.

<sup>963</sup> Jacques BOURQUIN, « Mettray et le réseau des membres fondateurs », dans *Éduquer et punir, op. cit.*, p. 53.

<sup>964</sup> G. FERRUS, *De l'expatriation pénitentiaire, op. cit.*, pp. 101 et suivantes.

<sup>965</sup> Il faudra attendre les années 1860. Sur le sujet, H. GAILLAC, *op. cit.*, pp. 151 et s.

<sup>966</sup> C. PRADE, *op. cit.*, pp. 31 et 32.

<sup>967</sup> C. PRADE, *op. cit.*, p. 35.

Comme directeur, Lucas reçoit par l'intermédiaire du préfet les différentes instructions ministérielles. Certaines sont conservées. Dès les premiers six mois, il fournit un relevé semestriel sur la situation des détenus le 10 juin 1848. La présentation du contenu s'appuie sur un modèle similaire à ceux qu'il produit pour l'inspection générale. Dans un courrier du 29 mars 1862, Lucas aborde le recours à la discipline par le contre-maître. Il réitère que selon l'objectif pénitentiaire, la colonie doit « travailler à la régénération des enfants ». De sa phrase « amender l'enfant par la terre et la terre par l'enfant », il explique que « le but principal c'est d'amender l'enfant par la terre. La culture de l'enfant doit passer avant celle de la terre. C'est là notre premier devoir »<sup>968</sup>. Dès 1848, il insiste sur les traits distinctifs de son établissement : il est exclusivement agricole et horticole, il s'adresse aux enfants trouvés et abandonnés et se refuse aux ressources de charité publique et privée. Lucas défend l'autosuffisance financière de son institution. « Les Colonies qui s'adressent à la charité publique et privée, sont obligées de faire accueil aux visiteurs : c'est la nécessité, mais c'est aussi la plaie de leur situation »<sup>969</sup>. Il dénonce l'agitation occasionnée par ces visites.

C'est pourquoi, il les distingue des fermes écoles<sup>970</sup> et des réalisations de Mettray et celles des abbés Charles Fissiaux (1806-1867) ou Joseph Rey (1798-1874). « La Colonie du Val d'Yèvre s'étant fondée en dehors des ressources que procurent à la Colonie de Mettray les sympathies persévérantes de la bienfaisance publique et privée, je ne pouvais comme l'honorable Mr Demetz organiser le noviciat laïque, qui est l'un des meilleurs titres de Mettray à sa célébrité ». Et « Je ne pouvais pas non plus comme les respectables abbés Rey et Fissiaux (*sic*) créer une congrégation religieuse. C'est alors que je conçus il y a dix ans, une idée que je regarde aujourd'hui après le témoignage de l'expérience, comme une bonne solution pratique : c'est dans le père de famille qu'il me parût qu'on devait chercher et rencontrer le Contre-maître »<sup>971</sup>. Ce dernier dispose aussi du titre de gardien<sup>972</sup>. Lorsqu'un projet de règlement est envisagé dans les années 1860, il s'octroie comme fondateur le droit de pouvoir le renvoyer. Il reprend les différentes punitions auquel le contre-maître peut recourir. La cellule est à ce titre légitimée comme dixième et dernier moyen de répression. Elle « ne s'adresse plus comme les

---

<sup>968</sup> A.D du Cher, 1Y156 Administration générale : rapports d'inspection, règlements, instructions, correspondance (1848-1877). Lettre de Charles Lucas au Directeur du 29 mars 1862.

<sup>969</sup> A.D du Cher, 1Y156 Administration générale : rapports d'inspection, règlements, instructions, correspondance (1848-1877). Lettre de Charles Lucas au Préfet du Cher du 10 juin 1848.

<sup>970</sup> S. BORDERIEUX, *op. cit.*, p. 67.

<sup>971</sup> A.D du Cher, 1Y156 Administration générale : rapports d'inspection, règlements, instructions, correspondance (1848-1877). Lettre de Charles Lucas au Directeur du 29 mars 1862.

<sup>972</sup> S. BORDERIEUX, *op. cit.*, p. 139.



punitions précédentes à des infractions passagères à la discipline ». Elle « est donc destinée, non seulement à punir une infraction grave par son caractère habituel ou dangereux ; mais encore et surtout, à désarmer une volonté résolue à la récidive. Elle n'est donc pas seulement un moyen d'intimidation, mais encore et avant tout un moyen d'amendement »<sup>973</sup>. Le régime de la cellule moins exigeant pour l'enfant que le travail à l'extérieur voit ses conditions alimentaires réduites. Lucas fait un usage complet de l'isolement cellulaire, jour et nuit. Il ne conçoit pas que l'enfant puisse retourner dans les dortoirs communs la nuit.

Il ne cache pas ses difficultés dès 1848 quant au travail dont la nature est exclusivement agricole et l'état des enfants reçus, souvent réfractaires<sup>974</sup>. Pour autant, en 1860 l'efficacité des colonies pénitentiaires quant au défrichement des marais est reconnue<sup>975</sup>. Le rêve d'Henri IV si cher à Lucas se réalise. Avec le recul, les résultats sont donc positifs. L'autorisation accordée aux fondateurs de ces colonies constituait une première étape peu restrictive. Au fur et à mesure des expériences réussies, l'administration centrale renforce son contrôle. D'abord dans ses propres établissements puis à l'égard des pratiques privées.

## 2/ Le statut légal des colonies agricoles

Les historiens soulignent les accointances entre les œuvres privées et l'intérêt de l'État. D'une part, « L'initiative privée, la volonté de personnalités laïques ou religieuses de créer des établissements adaptés aux enfants à la campagne et en dehors du système cellulaire, pour leur rééducation morale et professionnelle, peut s'affirmer parce que l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1841, prend en charge les frais d'entretien, verse un substantiel prix de journée (70 à 80 centimes) et subventionne largement les constructions »<sup>976</sup>. Entre 1838 et 1850, de nombreuses colonies privées voient le jour<sup>977</sup>. D'autre part, « La controverse entre « la cellule et la terre », avatar du débat sur le meilleur système pénitentiaire, masque souvent l'existence d'une véritable « chaîne carcérale où prison, colonie et patronage s'articulent » »<sup>978</sup>. Les historiens remarquent « qu'au-delà des polémiques, les acteurs de ces débats sont bien souvent partis prenants dans l'ensemble des institutions. Par exemple, le parlementaire Bérenger de la Drôme,

---

<sup>973</sup> A.D du Cher, 1Y156 Administration générale : rapports d'inspection, règlements, instructions, correspondance (1848-1877). Lettre de Charles Lucas au Directeur du 29 mars 1862.

<sup>974</sup> A.D du Cher, 1Y156 Administration générale : rapports d'inspection, règlements, instructions, correspondance (1848-1877). Lettre de Charles Lucas au Préfet du Cher du 10 juin 1848.

<sup>975</sup> S. BORDERIEUX, *op. cit.*, p. 89.

<sup>976</sup> J.-G. PETIT, « Politiques, modèles et imaginaire de la prison (1790-1875) », *op. cit.*, p. 146.

<sup>977</sup> H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 71.

<sup>978</sup> Jean-Jacques YVOREL, « Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », dans *Éduquer et punir*, *op. cit.*, p. 15.

est tout à la fois membre du conseil de surveillance de la Petite Roquette, président du patronage des jeunes libérés du département de la Seine et membre fondateur de la colonie de Mettray »<sup>979</sup>. Cette idée est applicable à l'égard de Lucas et Moreau-Christophe. Une fois l'usage carcéral adopté, les différents modes d'emprisonnement sont discutés mais le retour au sein de la famille rarement envisagé. « Le mouvement d'incarcération des enfants, qui se développe en 1837-1841 et s'emballe en 1851-1857, caractérise le temps fort de la privation de liberté en France pendant la décennie 1850-1860, dans les années qui suivent la grande peur provoquée par la brève expérience révolutionnaire de 1848 »<sup>980</sup>.

À propos de l'exclusion du principe cellulaire, les premiers projets de loi reconnaissent le placement des jeunes détenus dans des maisons spéciales ou, à défaut, dans des quartiers distincts. Toutefois ces projets ne se prononcent nullement sur le régime à suivre. La mise en apprentissage est admise soit chez des particuliers soit dans des établissements prévus à cet effet. Sans être consacrées légalement, l'expérience des colonies agricoles semble implicitement envisagée dans ces textes. Une instruction ministérielle du 7 décembre 1840 *sur l'administration des Maisons d'éducation correctionnelle affectées aux Jeunes détenus* fournit des explications dans ce sens<sup>981</sup>. La loi de finances du 16 juillet 1840 fait supporter les frais d'entretien des jeunes détenus à la charge de l'État. Si l'objectif est de soulager les départements, il s'agit, dans une moindre mesure, d'accroître son contrôle à leur détriment. Selon l'instruction, les enfants remis à l'autorité administrative doivent faire l'objet d'une nouvelle éducation. « Dans l'impossibilité où se trouvait alors l'administration de leur affecter des établissements spéciaux, l'un de mes prédécesseurs autorisa leur placement en apprentissage » objet d'une instruction antérieure du 3 décembre 1832<sup>982</sup>. C'est ainsi que des quartiers distincts dans les maisons centrales et des maisons d'éducation et de travail dans les départements voient le jour. Quelques-unes de ces dernières sont les œuvres privées fondées par les abbés Antoine-Adolphe (1800-1856) Dupuch à Bordeaux et Charles Fissiaux à Marseille. L'instruction de 1840 reconnaît dans les colonies agricoles « un nouveau moyen d'éducation qui, quoique encore à l'état d'essai, semble promettre un auxiliaire puissant à la réforme des jeunes détenus »<sup>983</sup>. C'est ainsi que trois modèles sont apparus pour les prendre en charge. Le régime d'organisation majoritairement adopté à cette époque reste la vie en commun.

---

<sup>979</sup> *Idem.*

<sup>980</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 297.

<sup>981</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., tome 1, pp. 277 et s.

<sup>982</sup> *Ibidem.*, p. 277.

<sup>983</sup> *Ibidem.*, p. 279.

En 1847, la commission présidée par Alphonse Bérenger, influencée par la Roquette, soutient l'emprisonnement cellulaire complet. Elle ne modifie pas l'article 26 du nouveau projet de loi selon lequel « Les enfants condamnés (...) et les enfants détenus (...) seront détenus dans des maisons spéciales soumises au régime de la séparation de jour et de nuit »<sup>984</sup>. Les articles 27 et 28 formulent à leur tour l'exception du placement dans un quartier distinct à défaut d'une maison spéciale et la mise en apprentissage. À la différence des premiers projets, l'administration est explicitement nommée comme la seule compétente pour décider de l'opportunité de ces actions. Signe d'une volonté d'étendre encore plus son contrôle. En parallèle, un règlement « pour l'administration et la comptabilité des colonies agricoles de jeunes détenus, annexées aux maisons centrales de force et de correction » est pris le 27 décembre de la même année. Mais sur ces établissements publics dépendants des maisons centrales rien n'est dit du régime suivi. Sans adoption législative du dernier projet, l'emprisonnement en commun des enfants reste d'actualité.

Cela se confirme l'année suivante quand la révolution de février 1848 change la donne. « Accèdent au pouvoir des partisans convaincus de la solution agricole, tant pour les adultes que pour les jeunes. Ceux-ci profitent du climat politique troublé pour imposer, par la loi du 5 août 1850, le modèle de la colonie agricole privée comme établissement quasi-exclusif d'éducation des jeunes détenus »<sup>985</sup>. Cette loi impose une éducation à la fois morale, religieuse et professionnelle (article 1). La séparation par quartier est reconnue à titre préventif dans l'article 2. Elle « est une concession faite aux tenants du système pénitentiaire français élaboré par Moreau-Christophe, dans la mesure où il prévoit le maintien de la solution de l'enfermement cellulaire des jeunes détenus. N'ayant plus à subir la promiscuité des autres condamnés les mineurs détenus peuvent être contraints de demeurer dans ces quartiers à titre d'épreuve avant d'être envoyés vers une colonie pénitentiaire agricole »<sup>986</sup>. D'après les articles 3 et 4, les enfants de moins de 16 ans condamnés à deux ans au plus sont envoyés dans des colonies pénitentiaires. Un temps d'observation de trois mois est prévu avant d'admettre l'enfant aux travaux agricoles (article 4). Ces colonies sont publiques si elles sont fondées par l'État qui nomme les directeurs et sont privées si elles sont dirigées et fondées par un particulier (article 5). Elles doivent être autorisées par l'État. Le 5 juillet 1853, une circulaire contient les instructions pour l'exécution

---

<sup>984</sup> A. BÉRENGER, *Rapport fait à la Chambre par M. Bérenger de la Drôme, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi sur le régime des prisons*, op. cit., p. 159.

<sup>985</sup> ÉRIC PIERRE, « Colonie de Mettray : exemplaire, mais unique », dans *Éduquer et punir*, op. cit., p. 46.

<sup>986</sup> D. MESSINEO, op. cit., p. 99.

de cette loi. « Le mot *détenir*, prononcé dans un jugement qui a dévolu à l'administration la tutelle d'un acquitté, n'exprime qu'un pouvoir *coercitif* attaché à cette tutelle et nécessaire à son exercice. Le droit de détenir est corrélatif du devoir d'élever »<sup>987</sup>. Peu après, le Congrès international de 1857 conclut que les établissements spéciaux d'éducation et de réforme pour les jeunes délinquants doivent être agricole ou industriel. Finalement, « après d'interminables polémiques sur la santé des enfants et leurs nombreux suicides, le long et sévère isolement du chartreux ne semblera plus la panacée pour la réforme des jeunes délinquants. Il sera abandonné en 1865, après les derniers coups de boutoir portés par Jules Simon »<sup>988</sup>.

---

<sup>987</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, tome 2, p. 280.

<sup>988</sup> J.-G. PETIT, « Les travaux et les jours », *op. cit.*, p. 146.

## Section 2 – Une prise en charge des libérés

Selon Lucas, « le rôle de la société ne commence guère qu’au moment où celui de l’administration finit »<sup>989</sup>. Cette idée témoigne de l’effort pour mieux distinguer les attributions des uns et des autres. Le champ d’intervention des œuvres privées pendant l’exécution des peines est relativement réduit. La surveillance des femmes a conduit les religieuses à mettre en place des maisons de refuge pour les libérées et des lieux d’accueil pour leurs enfants pendant la détention. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, ces initiatives sociales sont plus actives à l’égard des jeunes détenus. C’est ainsi que dans les années 1830, des réalisations pour prendre en charge des libérés mineurs voient le jour. Leur sortie n’est pas préparée, ils ne peuvent que retomber dans la délinquance. Au sein de la littérature pénitentiaire, Moreau-Christophe et Lucas insistent sur cette situation déplorable. Pour y faire face, ils montrent l’exemple avec les sociétés de patronage (1§). Ils créent une première société pour le département de la Seine. De plus, les colonies agricoles comme celle de Mettray ou du Val d’Yèvre ont en commun d’organiser un tel service aux jeunes qu’ils reçoivent. Elles favorisent leur réinsertion à leur sortie. Dans leurs réflexions, ils s’interrogent sur l’étendue de la surveillance légale afin de prévenir les récidives. « Exilé » en Alsace, Moreau-Christophe obtient en 1853 la direction de la maison centrale d’Ensisheim. Là-bas, il réalise à son propre compte un premier projet de signalétique des détenus fondé sur la photographie (2§). En 1841, il décrit déjà les prisons comme « autant de chambres obscures, autant de daguerréotypes où convergent et se résument les traits épars des individualités extérieures les plus saillantes »<sup>990</sup>. Lucas aborde dans sa théorie de l’emprisonnement les éléments biographiques du détenu. Mais le Conseil des inspecteurs généraux des prisons se montrera réticent à appliquer une telle signalétique à l’aide de la photographie.

### § 1 : L’organisation de patronages

Parallèlement aux mesures réglementaires et dans l’attente d’une réforme législative, Lucas et Moreau-Christophe réfléchissent à la surveillance des détenus libérés<sup>991</sup>. Dans sa théorie, Lucas distingue les prévenus acquittés des condamnés libérés. Il souhaite que les premiers

---

<sup>989</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changemens apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>990</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, « Des détenus », dans *Les français peints par eux-mêmes : encyclopédie morale du dix-neuvième siècle*, Paris : L. Curmer, 1841, tome quatrième, p. 1.

<sup>991</sup> Sur la surveillance légale, voir. P. VIELFAURE, *op. cit.*, pp. 428 et s.

disposent d'une indemnité perçue par l'intermédiaire des juges auxquels est conféré ce pouvoir<sup>992</sup>.

De la même manière que les sujets déjà abordés, les fonctionnaires commencent par dénoncer l'état du système (1/), interrogent les solutions possibles et proposent des moyens de réforme (2/). Moreau-Christophe juge que « Ceux-là encore ont eu l'intelligence de la réforme des prisons qui, les premiers, ont conçu et exécuté l'heureuse pensée de l'établissement d'une société de bienfaisance pour le patronage des jeunes libérés »<sup>993</sup>. Le conseil des inspecteurs en fait un complément indispensable comme les congrès pénitentiaires successifs. Ces patronages apparaissent comme un gage de succès dans les actions menées<sup>994</sup>.

### 1/ La position critiquée des libérés

Pour Lucas, « Personne n'a pu visiter les prisonniers et chercher à les ramener au bien, sans que la pensée effrayante des dangers qui suivront leur émancipation, ne se soit présentée à l'esprit »<sup>995</sup>. Moreau-Christophe, dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, rapporte un point « que l'Assemblée constituante avait totalement négligé et que les législateurs de l'Empire durent ne pas omettre, c'est la surveillance légale des condamnés après l'expiration de leur peine »<sup>996</sup>.

D'après l'article 44 du code pénal de 1810, « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution ». Et, « Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'Empire ». L'article 45 prévoit que, « En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale ». Cette mesure

---

<sup>992</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome troisième, p. 334.

<sup>993</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 191.

<sup>994</sup> H. GAILLAC, op. cit., p. 55.

<sup>995</sup> Ch. LUCAS, op. cit., p. 366.

<sup>996</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., tome premier, p. 195.

s'applique à vie aux forçats et réclusionnaires (article 47). Et d'une durée égale à leur peine pour les bannis (article 48) et « ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'état » (article 49). L'article 50 indique que, « Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'état, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis ». En 1810, les libérés surveillés doivent fournir une caution pour ne pas être enfermés. Ce système est réformé par la loi du 28 avril 1832 contenant des Modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle<sup>997</sup>. L'article 30 modifie l'article 44 du code pénal et reconnaît au gouvernement « le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route ». À l'inverse de 1810, le détenu libéré est entièrement libre à sa sortie, il a pour seule obligation de signaler son nouveau logement. Ici, le maire est l'autorité qui sert d'intermédiaire. Selon l'article 31 modifiant l'article 45 « en cas de désobéissance (...) l'individu (...) sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans ». L'article 32 reformule l'article 47 au sujet des « coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion ». Ils « seront de plein droit après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police ». Dans un avis du 7 novembre 1832, le Conseil d'État établit « Que les individus déjà condamnés par des arrêts ou jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant la loi du 28 avril 1832 restent soumis à l'effet de l'envoi en surveillance du Gouvernement, auquel ils avaient été condamnés, ou qui était à la suite nécessaire de leur condamnation, tel qu'il avait été déterminé par l'ancien art. 44 du Code pénal »<sup>998</sup>. Après lui, le ministère de l'Intérieur émet le 18 juillet 1833 une instruction sur la surveillance légale des condamnés libérés, et sur les secours de route à leur accorder<sup>999</sup>. Le comte Antoine Maurice Apollinaire d'Argout s'adresse aux préfets sur lesquels il s'appuie pour faire appliquer la loi de 1832. Il justifie que « De

---

<sup>997</sup> *Bulletin des lois du Royaume de France*, Paris, Imprimerie royale, IX<sup>e</sup> série, n°178 loi du 28 avril 1832, p. 267 et suivantes.

<sup>998</sup> Antoine BLANCHE, *Études pratiques sur le code pénal*, Paris, Impr. De Cosse et J. Dumaine, 1861, volume 1, p. 228.

<sup>999</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, tome 1, p. 172 et suivantes.

nouveaux principes nécessitent de nouvelles instructions ». Il reprend les anciennes formalités nécessaires et les solutions transitoires formulées par le Conseil d'État entre les deux systèmes de surveillance. Il souligne que le nombre de libérés soumis à la surveillance légale s'élève à 40 000 individus<sup>1000</sup>. Les villes envisagées comme interdites sont Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Nantes, Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

« Encore cloués au pilori par une surveillance policière peu discrète, les libérés restent marqués du sceau de l'infâmie sociale. Souvent sans possibilité de retrouver du travail, il ne leur reste alors que le choix entre le vol ou la rupture de ban et son errance furtive, avant une nouvelle arrestation »<sup>1001</sup>. La situation des détenus à leur sortie est très souvent dénoncée dans la littérature pénitentiaire. Léon Faucher parle d'instituer « un noviciat moral », aussi « Il y a là un degré préparatoire de réhabilitation que le législateur doit consacrer »<sup>1002</sup>. Il dit bien que « Nous avons fait l'essai de deux formes de surveillance depuis 1810 »<sup>1003</sup>. Dans la première, le lieu où le libéré est placé faisait défaut et dans la seconde, la surveillance est trop pesante. Pour lui, la loi de 1832 a fait plus de mal, à l'égard du vagabondage notamment<sup>1004</sup>.

Selon Moreau-Christophe, « Je ne conçois pas de situation plus affreuse que celle d'un homme qui, après avoir subi un jugement de condamnation, veut suivre la route de l'honneur, et se voit sans cesse repoussé vers le crime, par la haine injuste dont on le poursuit, par les mépris amers dont on l'abreuve »<sup>1005</sup>. Il demande d'abord à « détruire le préjugé qui rend cet amendement impossible, en frappant d'une réprobation éternelle le malheureux qui a expié sa peine dans une prison. Tant que nos maisons pénitentiaires ne seront pas édifiées sur les décombres de ce préjugé détruit, elles crouleront toutes par la base »<sup>1006</sup>. Ensuite, il ne se montre pas dupe. « Je sais bien que ce préjugé est, jusqu'à certain point, justifié par la conduite même des libérés, après l'expiration de leur peine »<sup>1007</sup>. « Mais cette conduite des libérés n'est-elle pas plutôt l'effet que la cause de l'anathème dont ils sont frappés ? Demandons-nous d'abord quel est le sort du prisonnier, au moment de sa mise en liberté »<sup>1008</sup>. Dans son parcours européen, la situation de la Belgique semble similaire : « la multiplicité des récidives (...) doit être attribuée surtout à l'abandon dans lequel se trouvent un grand nombre de condamnés, à

---

<sup>1000</sup> *Ibidem.*, p. 174.

<sup>1001</sup> J.-G. PETIT, *op. cit.*, p. 161.

<sup>1002</sup> L. FAUCHER, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 164.

<sup>1003</sup> *Ibidem.*, p. 165.

<sup>1004</sup> *Ibidem.*, p. 170.

<sup>1005</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 178.

<sup>1006</sup> *Ibidem.*, pp. 174 et 175.

<sup>1007</sup> *Ibidem.*, p. 175.

<sup>1008</sup> *Ibidem.*



leur sortie de prison, et à l'absence de toute surveillance exercée à leur égard »<sup>1009</sup>. En France, Lucas rappelle que la marque infamante n'est plus d'actualité mais que le libéré est attaché aux mentions dans son passeport<sup>1010</sup>. Il écrit sur le sujet que c'est au libéré de faire ses preuves<sup>1011</sup>. La même idée se lit dans une nouvelle instruction du 28 mai 1842 sur l'organisation de Sociétés de patronage pour les libérés adultes. « Les conseils généraux savent, comme nous, que si la position d'un certain nombre de libérés est effectivement digne de pitié, c'est la volonté et non la possibilité de gagner honnêtement leur vie qui manque à la plupart d'entre eux »<sup>1012</sup>. Charles Lucas reconnaît qu'il faut tout de même « leur rendre la probité possible, en leur facilitant dans les rangs pressés de la population probe, les moyens d'échapper à ses antipathies, de se mélanger avec elle dans les voies du travail et de l'industrie, et de ne pas du moins créer des enfans prédestinés à subir l'éternelle et injuste solidarité de leurs fautes »<sup>1013</sup>.

Pour lui, « On semble conclure de là que l'administration ne doit plus exercer de surveillance, ni la société éprouver de défiances envers les libérés »<sup>1014</sup>. Il dénonce les attitudes extrêmes des uns et des autres. Les modifications apportées par la loi de 1832 apparaissent paradoxales. La surveillance administrative présente un double défaut : à partir de la centralisation et du changement de résidence possible. Il estime que la surveillance locale est impossible et celle centrale s'avère trop compliquée. Comme Léon Faucher, il juge que « Le Code révisé de 1832, en voulant corriger l'abus, a supprimé la garantie »<sup>1015</sup> et les résultats inverses ont été obtenus. Dans sa théorie de l'emprisonnement, il refuse les deux solutions les plus souvent proposées à leur encontre : l'isolement ou la transportation. D'un côté, il ne veut pas des maisons de refuge pour les hommes<sup>1016</sup>. À ce sujet, il se prononce contre les propositions d'Édouard Ducpétiaux, à l'exception des femmes libérées qui présentent moins de risque<sup>1017</sup>. Il mène un combat contre leur création jugeant la promiscuité de ces établissements inadaptée<sup>1018</sup>. Il n'est pas non plus pertinent de les réunir sur un autre territoire<sup>1019</sup>. Influencé par Genève<sup>1020</sup>, Lucas détermine trois degrés « aux trois classes de libérés suspects, douteux et améliorés »<sup>1021</sup>.

---

<sup>1009</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, op. cit., pp. 138 et 139.

<sup>1010</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, tome troisième, op. cit., p. 359.

<sup>1011</sup> *Ibidem.*, p. 361.

<sup>1012</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 403.

<sup>1013</sup> Ch. LUCAS, op. cit., p. 346.

<sup>1014</sup> *Ibidem.*, p. 357.

<sup>1015</sup> *Ibidem.*, p. 358.

<sup>1016</sup> *Ibidem.*, p. 339.

<sup>1017</sup> *Ibidem.*, p. 354.

<sup>1018</sup> *Ibidem.*, p. 353.

<sup>1019</sup> *Ibidem.*, p. 349.

<sup>1020</sup> *Ibidem.*, p. 373.

<sup>1021</sup> *Ibidem.*, p. 363.

## 2/ Les œuvres de patronage

Lucas et Moreau-Christophe admettent les sociétés de patronage pour veiller sur les libérés. Le premier formule l'hypothèse suivante : « pour que la police cesse d'être elle-même, il faut qu'elle délègue l'exercice de ses pouvoirs à un patronage plus éclairé, plus désintéressé et mieux inspiré que le sien »<sup>1022</sup>. Il conçoit donc « un pouvoir intermédiaire »<sup>1023</sup> qui prend la forme d'un patronage sans lequel « la société s'interdit la diminution des récidives que le système pénitentiaire prépare »<sup>1024</sup>. Il serait « plutôt moral que pécuniaire »<sup>1025</sup>. « Le patronage, a dit un homme d'un grand sens philosophique et pratique, est le couronnement de l'œuvre pénitentiaire »<sup>1026</sup>. Inspiré d'un auteur suisse, Lucas ne donne pas sa source mais elle se retrouve chez Moreau-Christophe. « Le patronage fait corps, pour ainsi dire, avec le système pénitentiaire. Il en couronne l'œuvre ; il en est l'accessoire obligé »<sup>1027</sup>. Plus tard, le congrès pénitentiaire international de Francfort-sur-le-Main en 1846 fait de « l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés » « le complément indispensable de la réforme pénitentiaire »<sup>1028</sup>. Celui de 1857 demande de distinguer ceux à destination des jeunes libérés de ceux propres aux adultes.

Lucas relève une seule réalisation à Strasbourg en 1824. Dans une brochure de janvier 1833, il formule le vœu d'étendre à d'autres villes une telle institution<sup>1029</sup>. Ainsi le 17 mars 1833, une réunion rassemble toute personne intéressée à la constitution d'une société de patronage pour les jeunes libérés du département de la Seine<sup>1030</sup>. Lucas rapporte le déroulement de cette rencontre, sa prise de parole et celle de Moreau-Christophe<sup>1031</sup>. À la suite de quoi, Alphonse Bérenger est nommé président, Lucas premier vice-président et Moreau-Christophe secrétaire général. Ces derniers sont chargés avec le banquier Jules Hollard d'élaborer les statuts. Une maison pénitentiaire et une société de patronage voient le jour à Paris. Peu après, il est demandé au service de l'Inspection générale des prisons d'étendre l'initiative. Lucas est envoyé en 1835 à Lyon. Des œuvres émergent à Gaillon et Bordeaux. Ces initiatives s'orientent

---

<sup>1022</sup> *Ibidem.*, pp. 363 et 364.

<sup>1023</sup> *Ibidem.*, p. 364.

<sup>1024</sup> *Ibidem.*, p. 365.

<sup>1025</sup> *Ibidem.*, p. 338.

<sup>1026</sup> *Ibidem.*, p. 366.

<sup>1027</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, op. cit., p. 177.

<sup>1028</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Main*, op. cit., p. 161.

<sup>1029</sup> Ch. LUCAS, op. cit., p. 377.

<sup>1030</sup> Les absences d'Alphonse Bérenger, baron Joseph-Marie de Gérando et le préfet Alexandre-François Vivien sont excusées.

<sup>1031</sup> *Ibidem.*, p. 379.

en faveur des jeunes détenus. Pour Lucas, il faut acclimater cette nouvelle idée dans l'opinion publique. De plus, la prise en charge des adultes nécessite une organisation par l'État comme « nécessité sociale »<sup>1032</sup>. Selon lui, l'heure n'est pas encore venue. Le système administratif n'est pas encore suffisamment centralisé pour permettre de diriger à la fois la surveillance et le patronage.

Dans leurs écrits postérieurs, Lucas et Moreau-Christophe s'intéressent aux réalisations étrangères. Dans leur enquête, Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont concluent que la sortie des condamnés est facilitée aux États-Unis. Ils peuvent changer d'État et retrouver du travail après l'avoir exercé en détention. Alors qu'en France, les condamnés font face à la méfiance des employeurs et à la surveillance administrative. À la suite des deux magistrats, Lucas constate l'absence d'institution aux États-Unis<sup>1033</sup> mais qu'il existe un mouvement européen. Après sa mission, dans son rapport en 1839, Moreau-Christophe rend compte des réalisations étrangères au sujet des libérés. Lucas fait de même dans le troisième volume *De la réforme des prisons*. Selon Moreau-Christophe, il n'y a pas de réalisations en leur faveur en Angleterre. « Cela seul indique à quel point l'Angleterre est incrédule sur le fait de la réforme morale des prisonniers ; cela seul indique pourquoi elle a plus de foi dans le système de la déportation ou de la peine de mort, que dans le système pénitentiaire »<sup>1034</sup>. Les députés anglais ne croient pas en l'amendement des condamnés. En Hollande, la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers agit depuis 1823 pendant la détention et à leur sortie. Moreau-Christophe en est membre symbolique. « C'est elle qui, après leur sortie de prison, a remis dans la bonne voie des centaines de détenus, en leur procurant des moyens honnêtes d'existence »<sup>1035</sup>. Il souligne la discrétion dont fait preuve cette institution. « Les détenus libérés qu'on sauve, on ne peut les nommer ; autrement le préjugé leur tiendrait fermée la porte des maisons qui s'empressent de les accueillir. Ils ont donc eux-mêmes le plus grand intérêt à taire l'origine de l'appui qu'on leur prête »<sup>1036</sup>. Comme les colonies agricoles de Mettray et du Val d'Yèvre, la Société néerlandaise recherche la réforme des prisonniers et les assiste à leur sortie<sup>1037</sup>.

---

<sup>1032</sup> *Ibidem.*, p. 383.

<sup>1033</sup> *Ibidem.*, p. 367.

<sup>1034</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le Comte de Montalivet, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, op. cit.*, p. 85.

<sup>1035</sup> *Ibidem.*, p. 111.

<sup>1036</sup> *Ibidem.*

<sup>1037</sup> *Ibidem.*, p. 112.

Si la situation des libérés en Belgique est similaire à celle en France, le ministre de la Justice belge en 1835 formule deux propositions de loi au roi. Elles visent à assurer la surveillance des condamnés et à établir un patronage. Une loi du 31 décembre 1836 « met la police à même d’interdire, dans certains cas, aux libérés, l’accès de telle ou telle localité, de connaître le lieu de leur résidence et de les suivre dans leurs déplacements ; là se borne son action »<sup>1038</sup>. Et un arrêté du 4 décembre 1835 organise un patronage des libérés pour tous. « Malheureusement, je ne l’ai vu organisé que sur le papier, et nulle part, si ce n’est à Anvers »<sup>1039</sup>. Lucas insiste sur le lien entretenu entre leur surveillance et leur patronage<sup>1040</sup>.

Moreau-Christophe constate à Genève, en Suisse, le système proposé par Lucas de classer les libérés en trois catégories. En plus de la surveillance, il mentionne une œuvre privée constituée en février 1834. Elle prend la forme d’un comité de patronage destiné à tous les prisonniers libérés du canton<sup>1041</sup>. Il évoque une institution similaire dans celui de Lausanne sans qu’aucune surveillance ne soit organisée. Il ne trouve rien à Berne. « Loin de les recueillir, à leur sortie de prison, Berne chasse, à perpétuité, de ses murs, tout forçat libéré qui demeurerait dans la ville au moment de sa condamnation. Les autres condamnés libérés sont conduits par la gendarmerie aux chefs-lieux de leurs communes respectives. Là, on les abandonne à eux-mêmes, à leurs parents, et à la grâce de Dieu, avec le petit pécule qu’ils ont amassé »<sup>1042</sup>. Le directeur délivre un certificat de bonne conduite à certains. Pour Moreau-Christophe, il y a moins besoin de les assister en ce que les préjugés à leur égard sont moindres. Lucas émet lui aussi quelques observations<sup>1043</sup>. Il décrit aussi les œuvres du comité central des patronages dans le royaume de Wurtemberg et le grand-duché de Bade. Des initiatives ont été menées en 1831 concourant aux deux objectifs communs : améliorer les détenus et soutenir les libérés<sup>1044</sup>.

En France, une instruction ministérielle du 28 mai 1842 est prise sur l’organisation de Sociétés de patronage pour les libérés adultes. Elle est fortement liée au projet de loi présenté à l’Assemblée. Adressée aux préfets, elle revient sur les « adoucissements » de la surveillance apportés en 1832<sup>1045</sup>. Avec le recul, la liberté accordée aux libérés semble cependant occasionner plus de danger. De nouveau, le ministère de l’Intérieur s’appuie sur l’autorité

---

<sup>1038</sup> *Ibidem.*, p. 139.

<sup>1039</sup> *Ibidem.*

<sup>1040</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, pp. 384 et s.

<sup>1041</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 177.

<sup>1042</sup> *Ibidem.*, p. 235.

<sup>1043</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, pp. 371 et s.

<sup>1044</sup> *Ibidem.*, pp. 367 et 368.

<sup>1045</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 404.

préfecturale. « Vous avez, Monsieur le préfet, l'état nominatif des libérés assujettis à la surveillance, et vous savez où ils résident. Informez-vous, si vous ne l'avez déjà fait, de leurs habitudes, de leurs mœurs et de leurs relations sociales ; sachez quelle est leur conduite, et s'il est vrai qu'ils soient impitoyablement et généralement repoussés ... »<sup>1046</sup>. Et Tanneguy Duchâtel justifie que la société doit fournir un appui dans le patronage mais interroge sa nature. Comme dans la pensée de Lucas, il écarte la création d'une institution administrative de même que l'usage des asiles comme dans le code pénal de 1810. « Reposons-nous avec une entière confiance sur la charité privée ; elle ne faillira pas à son œuvre » mais « il faut nécessairement donner à l'institution qui doit les protéger une organisation générale et régulière »<sup>1047</sup>. Tanneguy Duchâtel exprime son souhait d'uniformiser les pratiques privées qui ont vu le jour dans les années 1830.

À l'échelle de la commune, le ministre suggère d'augmenter le personnel des commissions de surveillance. « Ces commissions pourraient avoir pour auxiliaires et pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et ceux de tous les autres départements ministériels »<sup>1048</sup>. Après avoir étudié la situation des condamnés, celle des détenus libérés fait aussi l'objet d'un réseau mis en place, pensé entre les différentes autorités. Tanneguy Duchâtel concède aux préfets qu'il n'agit pas seul. « Vous venez de voir, Monsieur le préfet, quelle est la pensée de mon administration, et quel est le but qu'elle se propose. Elle pense que les libérés inspireront moins de méfiance et d'effroi lorsqu'on saura qu'ils peuvent trouver partout l'appui et les conseils des hommes recommandables »<sup>1049</sup>. Le patronage envisagé doit servir à la fois d'asile pour ceux qui le souhaitent et favoriser la recherche d'emploi. À travers cette instruction, il constitue un juste milieu entre l'enfermement par mesure de sûreté prévue en 1810 et la totale liberté de 1832. Dans leurs réponses aux questions posées sur la situation des libérés, sur l'appui à leur donner et les masses de réserve à leur accorder<sup>1050</sup>, les conseils généraux se prononcent en faveur de la solution ministérielle.

Cependant, il n'est pas donné de suite dans les projets législatifs qui voient le jour ni dans le règlement des prisons départementales. Il n'est ni question des libérés ni d'accroître les compétences des commissions de surveillance à leur sujet. Pour Moreau-Christophe, « Le projet dit-on ne s'occupe pas des libérés. *Non* ; et c'est avec grande raison ; car le système à appliquer aux libérés dépend essentiellement de celui qu'on appliquera aux condamnés ; il faut

---

<sup>1046</sup> *Ibidem.*

<sup>1047</sup> *Ibidem.*, p. 406.

<sup>1048</sup> *Ibidem.*, pp. 406 et 407.

<sup>1049</sup> *Ibidem.*, p. 407.

<sup>1050</sup> Elles feront l'objet de la seconde partie.

donc commencer par formuler le mode d'emprisonnement avant de formuler le mode de surveillance ou de patronage »<sup>1051</sup>. Il faut attendre 1847 pour qu'un recours aux sociétés de patronage soit prévu (article 2)<sup>1052</sup>. Elles sont distinctes des commissions de surveillance et obtiennent un droit de visite à l'intérieur des établissements (article 35)<sup>1053</sup>.

Il ne sera pas donné suite à ce troisième projet. La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus indique que cette fonction sera déterminée par un règlement d'administration. Le texte consacre la double nature propre aux colonies agricoles pour corriger les enfants et leur fournir un travail à la sortie. L'éclectisme des institutions assure leur prise en charge pendant et après la détention sur l'ensemble du territoire<sup>1054</sup>.

---

<sup>1051</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi sur les prisons*, *op. cit.*, p. 247.

<sup>1052</sup> A. BÉRENGER, *Rapport fait à la Chambre par M. Bérenger de la Drôme, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, pp. 149 et 150.

<sup>1053</sup> *Ibidem.*, p. 163.

<sup>1054</sup> J.-G. PETIT, « Politiques et modèles de la prison », *op. cit.*, p. 137.

## § 2 : La proposition d'une signalétique des condamnés

« Pendant la II<sup>e</sup> République, l'administration centrale des prisons subit une épuration politique. Elle redevient un simple bureau, puis une section, plusieurs employés et inspecteurs généraux étant révoqués ou mis à la retraite (Cabanne, Martin-Deslandes et Moreau-Christophe). Pellat prend la suite d'Ardit et assure la transition »<sup>1055</sup>. Moreau-Christophe et ses collègues sont destitués par Alexandre Ledru-Rollin (1807-1874). Il décrit cette injustice dans le *Moniteur* du 19 avril 1850<sup>1056</sup>. Moreau-Christophe écrit même en 1874, qu'il a été remplacé par « un médecin étranger au service des prisons, le docteur Audiat, remplacé lui-même après le coup d'État par un nommé Perrot, - le beau Perrot ! – chef du bureau des théâtres ! ... « Il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint ! » »<sup>1057</sup>. Faute de pouvoir rester à Paris après sa destitution, Moreau-Christophe vit exilé auprès de sa belle-famille en Alsace. C'est là, qu'il obtient la direction de la maison centrale d'Ensisheim (1/) et le titre d'inspecteur général honoraire des prisons de première classe. L'année que dure le service de Moreau-Christophe s'avère compliquée. Aux côtés de son neveu, Edmond Quincarlet, il travaille à un projet de signalétique des détenus à l'aide de la photographie (2/).

Les capacités d'un inspecteur général des prisons à diriger un tel établissement ne semble pas poser de difficultés particulières. Toutefois, à Ensisheim, il ne dispose pas du cumul des fonctions<sup>1058</sup>. En effet, les inspecteurs peuvent au cours de leurs fonctions prendre temporairement la tête d'une prison. C'est le cas à l'occasion de l'inexécution d'un texte du 10 mai 1840 par quelques directeurs d'établissements. Ou encore, par arrêté ministériel du 19 mai 1843, Dieÿ « inspecteur général adjoint des prisons du Royaume, est chargé, jusqu'à nouvel ordre, de la Direction de la maison centrale de force et de correction de Nîmes. Il jouira du

---

<sup>1055</sup> J. G. PETIT, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 207.

<sup>1056</sup> A.N, F/1bI/167/30, Personnel administratif. Dossiers de carrière de sous-préfet, Moras-Morea. « État de mes services » par Louis-Mathurin Moreau-Christophe le 25 avril 1858. Extrait du *Moniteur* du 19 avril 1850 p.1266 1<sup>ère</sup> coll.

« Sous forme de mise à la retraite le 5 mars 1848, de ses fonctions d'inspecteur général de 1<sup>ère</sup> classe et des 10 000 f. de traitement qui y étaient attachés et que j'avais gagnés par dix-huit ans d'utiles et brillants services, une iniquité révolutionnaire dont Mr Jules Favre, sous-secrétaire d'état de l'intérieur à l'époque où elle fût commise a tenu à honneur de décliner la responsabilité, dans un mea culpa public, prononcé à la tribune nationale, le 18 avril 1850 : « L'opinion que je viens de citer n'est pas d'un révolutionnaire, d'un socialiste, est d'un homme d'administration infiniment capable, de Mr Moreau-Christophe, dont tout le monde connaît le nom et la célébrité. Sur (parole) parce que la Révolution de février l'a révoqué, il n'est pas certain qu'elle ait fait de mieux ».

<sup>1057</sup> *Le Petit Journal*, Paris, n°4365, Mardi 8 décembre 1874, p. 3. La citation est issue du *Mariage de Figaro* par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais (1732-1799).

<sup>1058</sup> Le préfet, fin mars, demande au ministre s'il doit utiliser le titre d'inspecteur générale honoraire dans ses correspondances, volonté personnelle de Moreau-Christophe. Le ministre répond en avril que ce n'est pas une fonction exercée donc pas nécessaire. Cependant, il signera ces courriers ainsi : « L'inspecteur général (honoraire) Directeur ».

traitement de cinq mille francs et des autres avantages attribués à l'emploi de Directeur de cette maison pendant tout le temps qu'il remplira les fonctions »<sup>1059</sup>. Il « est appelé au même titre dans celle de Melun » par arrêté ministériel du 2 novembre 1844<sup>1060</sup>. De même, Auguste-Édouard Cerfbeer, « inspecteur général adjoint des prisons du royaume est chargé de la direction de la maison centrale de force et de correction de Melun, en remplacement de M. Dieÿ, directeur adjoint des régies »<sup>1061</sup>. Ou encore en 1848, « le citoyen Charles Lucas, inspecteur général de 1<sup>ère</sup> classe des prisons, prendra jusqu'à nouvel ordre la haute direction de la maison centrale de force et de correction de Clairvaux »<sup>1062</sup>. À ce titre, ils représentent le ministère de l'Intérieur à la direction de la prison pour des besoins urgents.

### 1/ La direction temporaire de la maison centrale d'Ensisheim

Sa production littéraire, plus éparse dans le temps, ne faiblit pas. Encore à Paris, Moreau-Christophe publie en 1849 *Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les Républiques grecques et romaines*<sup>1063</sup>. En 1851, il fait paraître sa somme encyclopédique intitulée *Du problème de la misère et de la solution chez les peuples anciens et modernes*. Trois volumes d'étude approfondie de la misère au cours de l'histoire de l'humanité. Il est nommé ensuite par le comte Victor de Persigny (1806-1872), ministre de l'Intérieur, sur la proposition du secrétaire général, Henri Chevreau (1823-1903), le 5 février 1853 inspecteur général honoraire de première classe des prisons et directeur de première classe de la maison centrale d'Ensisheim (Haut-Rhin). Il remplace Honoré Couard en fonction depuis le 3 juillet 1851, ancien directeur de la maison centrale de Fontevault et appelé à la direction de la maison centrale de Riom. Moreau-Christophe s'installe à son poste le 16 février 1853 jusqu'en avril 1854.

---

<sup>1059</sup> A.N, F/1a/1979/1 ; Arrêté ministériel du 19 mai 1843 n°2441.

<sup>1060</sup> A.N, F/1a/1979/4 ; Arrêté ministériel du 2 novembre 1844 n°3048.

<sup>1061</sup> A.N, F/1a/1979/6 ; Arrêté ministériel du 6 décembre 1845 n°3664.

<sup>1062</sup> A.N, F/1a/1981/2 ; Arrêté ministériel du 3 août 1848 n°511.

<sup>1063</sup> Il dédicace en exergue : « A mes amis G. de Beaumont et A. de Tocqueville, ce passe-temps de mon oisiveté laborieuse, en témoignage de ma vive et reconnaissante affection ». Selon ses termes, il a pu rédiger cet ouvrage « grâce aux loisirs forcés auxquels m'a condamné la République ». Et en lecteur assidu de Virgile, il poursuit en citant les *Bucoliques* « Deus nobis hæc otia fecit... Loisirs moins provisoires, pourtant, que le Dieu qui me les a faits... Ce qui prouve que l'Oisiveté peut être bonne à quelque chose..., alors même qu'on n'y a aucun droit ». De ce commentaire acerbe à propos de sa destitution, il ne fait pas sien la suite du discours de Tityre à Mélibée : « Deus nobis hæc otia fecit namque erit ille mihi semper deus », en français : « c'est un dieu qui nous donna ce loisir car il sera toujours pour moi un dieu », Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les Républiques grecques et romaines*, Paris, Chez Guillaumin et Cie, 1849, p. V.



Il considère qu'il est : « Devenu ainsi d'évêque meûnier, dans le seul moulin que je pusse accepter à Ensisheim, maison la moins enviée de toutes mais située dans la ville où demeurent les père et mère de ma jeune femme et où elle-même vivait souffrance, éloignée de moi, depuis deux ans, avec mes deux petits enfants, forcé que j'avais été de vendre, hélas ! N'ayant plus les moyens de vivre à Paris, le petit hôtel que j'y avais acheté avenue Frochot ainsi que la petite propriété que je possédais en Touraine... !! »<sup>1064</sup>.

D'après les archives conservées de la maison centrale d'Ensisheim, la direction de Moreau-Christophe paraît compliquée. Elle se passe mal à l'égard des représentants de l'État et du personnel de l'établissement mais aussi par la situation même de la maison. Cela peut illustrer les difficultés de la tutelle étatique mise en place lorsqu'il était encore en poste à Paris. Après un parcours riche et un âge respectable, Moreau-Christophe semble agir en supérieur. Une lettre du maire d'Ensisheim au préfet en témoigne<sup>1065</sup>. Dès les premières cérémonies religieuses, le directeur prétend par son titre d'inspecteur général des prisons prendre le pas sur le juge de paix dans les cortèges. Au sein du Conseil des inspecteurs, l'opportunité d'un costume avait soulevé de vifs débats. Il écrit durement au maire d'Ensisheim qui se plaint au préfet. Dans sa lettre, le maire estime qu'« il était de mon devoir en tant que père de famille de vous parler un peu de Mr le directeur ». Il rapporte une querelle personnelle relative à la nomination d'un chirurgien pour la maison centrale et dont la décision de Moreau-Christophe lui était opposée.

La prison dispose d'une capacité d'accueil de 800 condamnés, ils sont 1283 en juillet 1853 et 137 détenus mangeraient debout. Dans ses descriptions, il y a des réfectoires qui se situent dans l'ancien local de tissage, des dortoirs, une synagogue, un oratoire et une chapelle catholique. Il souhaite agrandir les lieux, organiser un marché d'entreprise pour un millier de détenus mais en pratique cela est impossible. Il invite l'entrepreneur à contacter l'inspecteur général Perrot chargé de la division des prisons auprès du ministère de l'Intérieur.

En plus du manque d'espace, il doit faire face au manque de travail des détenus et s'entretient avec un entrepreneur local<sup>1066</sup>. Seulement 576 d'entre eux peuvent travailler dans les ateliers. La maison dispose de trois ateliers (de la serrurerie, du tissage des damas et du coton).

---

<sup>1064</sup> A.N, F/1bI/167/30, Personnel administratif. Dossiers de carrière de sous-préfet, Moras-Morea. « État de mes services » par Louis-Mathurin Moreau-Christophe le 25 avril 1858.

<sup>1065</sup> A.D du Haut-Rhin, Y284 Dossiers de carrières : directeur 1813-1870. Lettre du maire d'Ensisheim au préfet du Haut-Rhin du 24 janvier 1853.

<sup>1066</sup> A.D du Haut-Rhin, Y284 Dossiers de carrières : directeur 1813-1870. Lettre à Mr Faure, entrepreneur de la maison centrale d'Ensisheim du 31 juillet 1853.

Moreau-Christophe envisage de remédier à la surpopulation et à l'oisiveté en restaurant l'atelier de boutonnerie disparu. Et ce, pour occuper 300 à 400 détenus tout en mettant en place une colonie pénale agricole pour 200 détenus. Il reste cependant lucide : « Mais, et c'est là ce qui me désespère, tous ces projets quelque utiles et excellents qu'ils soient, n'agrandiraient, même pleinement réalisés, ni nos réfectoires, ni nos dortoirs dans lesquels nos détenus s'étiolent, se démoralisent, étouffent et n'ont chacun que 2 mètres cubes d'air à respirer »<sup>1067</sup>. Aussi, « tout ce qui se fera en dehors de la question d'agrandissement ne sera que palliatif et du provisoire ». Il semble qu'il est transmis à ce sujet des plans au préfet.

La seule suite donnée consiste dans une réprimande du ministère de l'Intérieur à son égard pour avoir divulgué l'état de la prison à une personne étrangère à l'administration. Dans une lettre du 5 août 1853 au préfet du Haut-Rhin, le ministère de l'Intérieur le désapprouve en deux temps dans son courrier. Il serait possible d'engager la responsabilité de l'administration au vu des divulgations. Le conseiller d'État, rédacteur de la lettre, rappelle au préfet que Moreau-Christophe sort de ses attributions en prenant des décisions seul. De plus, ce dernier détaille la situation dramatique des détenus, « ce directeur est tombé dans le plus inconvenant oubli de ces devoirs (...) Mais je ne saurais trop fermement blâmer l'imprudence et la légèreté qui ont porté M. Moreau-Christophe à entretenir de cette situation, en de pareils termes, des personnes intéressées à s'en prévaloir contre l'administration. Je vous prie de lui transmettre l'expression de mon vif mécontentement à ce sujet »<sup>1068</sup>. Le 20 août 1853, Moreau-Christophe écrit au préfet qu'il accuse réception de la copie de la lettre du ministère. Le 28 décembre, il demande à être reçu par le préfet : « outre le désir que j'éprouve, comme employé sous vos ordres, d'être admis à l'honneur de vous présenter l'hommage de mon dévouement et de mon respect, j'en éprouve un autre, non moins grand, non moins légitime, celui de me faire connaître à vous tel que je suis non tel que la malveillance s'est plu à me présenter dans votre esprit ». Il n'a pas pu se présenter depuis son arrivée et lui communique au préalable l'état de ses services.

Moreau-Christophe quitte la maison centrale d'Ensisheim dans des circonstances ambiguës. Il écrit qu'il est « mis en disponibilité le 1er avril 1854 sur un rapport du préfet [du Haut-Rhin] Cambacérès (aujourd'hui destitué), à l'occasion d'un lot S.M. L'impératrice gagné par un détenu (ancien militaire condamné à deux ans de prison pour les blessures faites par lui dans une rixe de cabaret). Dans une loterie de bienfaisance à laquelle, sur la demande des Dames de la charité,

---

<sup>1067</sup> *Ibidem.*

<sup>1068</sup> A.D du Haut-Rhin, Y284 Dossiers de carrières : directeur 1813-1870. Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet du Haut-Rhin « sur une correspondance du Directeur relative aux ateliers » du 5 août juillet 1853.

j'avais cru pouvoir, dans l'intérêt des pauvres de la commune permettre aux détenus de la maison centrale de souscrire, moyennant dix sous par [illisible] »<sup>1069</sup>. Une « Loterie que le sous-préfet a annulé en totalité parce que sur l'offre que j'avais faite au détenu gagnant de lui compter 100 f. s'il voulait renoncer à son lot, j'en avais reçu cette réponse : « Un lot de mon Impératrice ! Vous m'offririez mille f. que je ne le lâcherais pas ! C'est une relique que je garderai toute ma vie et qui me préservera de ne jamais revenir dans un triste séjour où le bon Dieu me l'a envoyé pour consolation »<sup>1070</sup>. En outre, il rapporte « que j'ai été accusé secrètement d'avoir mis dans ma poche les tours [?] de Notre Dame. S'il en était ainsi je supplierais monsieur le ministre de vouloir bien m'entendre. La division des prisons est capable de tout contre moi. Je demande à dire pourquoi à son excellence »<sup>1071</sup>. Il est écarté par un nouvel arrêté le 24 mars 1854 et remplacé temporairement par Léopold Orbain, inspecteur de la maison centrale, puis par Louis Foch, alors à la tête de la maison centrale de Montpellier. Moreau-Christophe reste donc une courte année à ce poste avant de devenir en 1864 juge de paix à Sedan pour des raisons inconnues. Sa direction à Ensisheim est surtout connue parce qu'il s'est essayé à la photographie des détenus.

## 2/ La proposition non suivie d'une signalétique des condamnés

Marc Renneville a porté à la connaissance du public le projet de signalétique de Moreau-Christophe<sup>1072</sup>. Il s'appuie sur l'ouvrage de Christian Phéline *L'image accusatrice*. Ces auteurs attribuent l'idée à Moreau-Christophe, « avec l'aide d'un des personnels de l'établissement (Edmond Quincarlet). Fort de cette expérience, il propose d'étendre dans un premier temps, « cette marque nouvelle » aux condamnés dangereux mis en liberté sous surveillance dans les 17 maisons centrales de France, pour la généraliser ensuite à tous les libérés ». Et « Moreau-Christophe envisageait de compléter ce « signalement photographique » par trois autres types d'informations. Tout d'abord, le « signalement graphométrique » qui permettrait de mesurer et de décrire « ce que la lumière ne peut ni mesurer ni décrire ». Le « signalement biographique » ensuite qui condenserait à la fois des informations sur la vie

---

<sup>1069</sup> A.N, F/1bI/167/30, Personnel administratif. Dossiers de carrière de sous-préfet, Moras-Morea. « État de mes services » par Louis-Mathurin Moreau-Christophe le 25 avril 1858.

<sup>1070</sup> *Ibidem*.

<sup>1071</sup> *Ibidem*.

<sup>1072</sup> Marc Renneville, « C'est à la prison de reconnaître les siens. De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », dans *Criminocorpus, revue hypermédia*, Criminocorpus, 2014 ; « Photographie et prisons : un projet de Moreau-Christophe », <http://m.renneville.free.fr/?p=271>, 5 oct.2009. Voir aussi. Jean-Marc BERLIÈRE et PIERRE FOURNIÉ dir., *Fichés ? Photographie et identification 1850-1860*, Paris, Perrin, 2011, 335 p.

privée du libéré et sur ses condamnations antérieures. Enfin, le « signalement pénitentiaire » qui dresserait un tableau du comportement du condamné lors de sa détention. L'ensemble de ces informations devrait être consigné dans un carnet individuel imprimé « qui ne laissait que des blancs faciles à remplir »<sup>1073</sup>.

Moreau-Christophe avec son neveu Edmond Quincardet rédige un mémoire intitulé *Le projet de photographie signalétique ou Application de la photographie au signalement des condamnés en surveillance*<sup>1074</sup>. Il est adressé avec des portraits de détenus au ministre de l'Intérieur, le comte Victor de Persigny, et une copie est transmise au préfet du Haut-Rhin (en date du 6 février 1854). « Il y a là une pensée d'utilité sociale féconde » d'après Moreau-Christophe. Dans ce projet, il note le but de réaliser une description sommaire des condamnés et relève qu'il n'est pas atteint en pratique et se montre « insuffisant et dangereux ». Il relate que l'idée d'utiliser les daguerréotypes n'est pas de son fait mais que personne ne s'y est essayé en pratique. « Quant à moi, cet intérêt m'a paru si pressant, si palpitant, si palpable en même temps que le danger qui le motive, si actuel, si progressif, si imminent qu'aussitôt que la direction d'une maison centrale me fut confiée par votre Excellence, je m'empressais de profiter de mes nouvelles fonctions pour étudier, dans l'étendue de leur sphère, les moyens pratiques de rendre socialement utile en l'appliquant aux libérés d'Ensisheim la découverte merveilleuse dont, jusqu'à ce jour, on ne s'est occupé, dans le monde, que comme d'un objet de curiosité ou d'un art de pur agrément »<sup>1075</sup>.

Il achète à son compte un appareil photographique et après avoir maîtrisé l'objet, le confie à son neveu qu'il qualifie de « jeune artiste de talent »<sup>1076</sup>. Il y a alors une véritable appropriation de l'appareil photographique par Moreau-Christophe et Edmond Quincardet. Ce dernier peut restituer semble-t-il une prise propre « en moins de 15 secondes dans les plus mauvaises conditions à l'air libre, dans une cour étroite entourée de hauts murs [et] peut être tiré à plusieurs centaines d'exemplaire par jour, au moyen de clichés combinés sur gélatine et sur verre »<sup>1077</sup>. Moreau-Christophe s'interroge sur la catégorie de détenus visée et les frais d'application pour les maisons centrales. Il envisage un essai limité « aux libérés en surveillance, les plus dangereux, sortis de nos 17 maisons centrales » avant une extension à tous les libérés et les

---

<sup>1073</sup> M. Renneville, *op. cit.*

<sup>1074</sup> A.D du Haut-Rhin, Y185 Projet de photographie signalétique des libérés soumis à surveillance (projet du directeur de la maison centrale d'Ensisheim, 1854.

<sup>1075</sup> *Ibidem.*

<sup>1076</sup> *Ibidem.*

<sup>1077</sup> *Ibidem.*

condamnés correctionnels et les prévenus accusés. Pour ce faire, il suggère d'établir un appareil dans chacun des 86 départements, et en attendant, un appareil dans chaque maison centrale. Il estime que l'appareil et ses accessoires coûtent un prix de 500 à 800 francs. Par un achat en gros, il pense obtenir une réduction auprès des opticiens de Paris voire de les fabriquer à Ensisheim dans la maison centrale (en dehors de l'objectif, en verre). Il faut pour réaliser les prises destiner deux pièces, l'une comme chambre claire et l'autre comme chambre obscure contigüe.

Moreau-Christophe facturent toutes les étapes du procédé et tâche de relativiser le coût de l'opération. Il propose d'établir un Inspecteur hors cadre rattaché à une maison centrale chargé du service photographique qui ferait des tournées périodiques. Pour ce faire, il met en avant à ce poste son neveu, Edmond Quincarlet. Il fait par ailleurs mention d'un manuel composé par Edmond sous sa direction relatif au procédé photographique, prêt à l'impression. Ce manuel semble perdu<sup>1078</sup>.

D'après le chanoine Georges Moreau, Edmond était employé à la maison centrale de Rennes comme surnuméraire en 1847 puis celle de Clairvaux entre 1848 et 1853. Il arrive à Ensisheim le 19 février 1853 qui arrive de Clairvaux comme Monsieur Orbain permuté à Ensisheim. Il part le 26 août 1854 pour Eysses avant de poursuivre sa carrière à Montpellier et Doullens. Il termine directeur de la prison à Cadillac et décède à Tours le 16 mai 1914<sup>1079</sup>.

Marc Renneville et Christian Phéline rappellent la publicité faite sur ce sujet à l'époque par Ernest Lacan (1829-1879) directeur du journal *La Lumière* et « ouvertement favorable à la mise en œuvre d'un signalement photographique ». Ce dernier fait paraître quatre articles dans la presse dont le premier présente le projet de Moreau-Christophe<sup>1080</sup>. Il développe l'essentiel du contenu du projet envoyé au ministre de l'Intérieur et au préfet du Haut-Rhin. Ernest Lacan consulte certains clichés pris à Ensisheim. Il fait remarquer que « malheureusement, la photographie ne peut donner ni la couleur, ni la mesure métrique, ni les circonstances judiciaires et autres qui sont de l'essence de tout bon signalement de police ». Trois autres moyens sont envisagés par Moreau-Christophe pour y pallier : un signalement graphométrique, un signalement biographique et un signalement pénitentiaire, l'ensemble étant réuni dans un carnet

---

<sup>1078</sup> Un *Cahier des charges. Maisons centrales de force et de correction. Souvenirs administratifs* de la main d'Edmond Quincarlet apparaît dans des résultats de vente aux enchères sans que sa trace puisse, elle aussi, être retrouvée.

<sup>1079</sup> Il est inhumé au cimetière Saint Symphorien à Tours avec son frère Édouard, sa femme Noémie Phebade et sa fille Alice.

<sup>1080</sup> Ernest LACAN, « Photographie signalétique ou Application de la photographie au signalement des libérés par M. Moreau-Christophe », dans *La Lumière*, 4<sup>ème</sup> année, n°29, 22 juillet 1854, p. 113.

individuel. « De la sorte, ajoute Ernest Lacan (rédacteur en chef du journal *La Lumière*) qui ne cache pas son enthousiasme face un projet finalement peu coûteux « eu égard à l'importance de son résultat », « ce système de signalement biométrophotographique enlancerait le libéré comme dans un quadruple réseau lequel ne lui permettrait de faire aucun mouvement en dehors de la ligne tracé, sans être aussitôt vu, reconnu, repris »<sup>1081</sup>.

Cette publicité suscite diverses réactions. À sa suite, un lecteur du journal entend rappeler l'originalité de son propre projet<sup>1082</sup>. En septembre, un certain Richebourg communique au sujet du passeport individuel sur lequel il a travaillé et des épreuves communiquées au ministère de l'Intérieur. Et une lettre de Mr Beau du 9 août interroge l'inexactitude des mesures. Moreau-Christophe dispose du soutien d'Edmond Quincarlet<sup>1083</sup>. Ce dernier adresse une lettre au directeur retranscrite en octobre 1854. Il reconnaît l'inexactitude des mesures et les difficultés de précision du matériel, tout particulièrement l'impossibilité de reproduire les tatouages. Il évoque le relais de l'article du directeur dans le *Moniteur*, le *Constitutionnel*, *l'Illustration* ou la *Presse*. Enfin le directeur du journal publie lui-même un article l'année suivante<sup>1084</sup>. En effet, en mars 1855 Ernest Lacan inscrit une brève relative à un homme reconnu à Nantes après la diffusion de sa photographie.

Arnould Bonneville de Marsangy reprend les textes règlementaires relatifs au casier judiciaire<sup>1085</sup> et incidemment au recours à la photographie<sup>1086</sup>. Le projet de Moreau-Christophe n'ira pas au-delà. « Ses recommandations ne sont pas directement mises en application pour plusieurs raisons : la nécessité de faire appel à un opérateur professionnel, celle de débloquer des crédits, l'absence de normalisation rigoureuse des informations collectées, sans compter les réticences à l'égard du médium lui-même. Pour cela, il faut attendre l'expérience traumatisante de la Commune de Paris et l'engagement d'un homme : Alphonse Bertillon (1853-1914). En 1871, le chef du pouvoir exécutif, Adolphe Thiers (1797-1877), doit affronter un mouvement insurrectionnel et commandite une campagne photographique à l'issue d'une répression sanglante »<sup>1087</sup>.

---

<sup>1081</sup> *Ibidem*.

<sup>1082</sup> M. RICHEBOURG, « Correspondance de M. Richebourg », dans *La Lumière*, 4<sup>ème</sup> année, n°39, 30 septembre 1854, p. 156.

<sup>1083</sup> Edmond QUINCARLET, « Correspondance de M. Quincarlet », dans *La Lumière*, 4<sup>ème</sup> année, n°41, 14 octobre 1854, p. 164.

<sup>1084</sup> Ernest LACAN, « Photographie signalétique », dans *La Lumière*, 5<sup>ème</sup> année, n°13, 31 mars 1855, p. 50.

<sup>1085</sup> A. BONNEVILLE DE MARSANGY, *op. cit.*, pp. 676 et suivantes.

<sup>1086</sup> *Ibidem*., p. 712.

<sup>1087</sup> [https://www.photo-arago.fr/C.aspx?VP3=CMS3&VF=GPP\\_15\\_VForm&Alb=2C6NU0A3ME3LJ](https://www.photo-arago.fr/C.aspx?VP3=CMS3&VF=GPP_15_VForm&Alb=2C6NU0A3ME3LJ) vu le 2 février 2016.

Marc Renneville met en lien chez Moreau-Christophe, le titre d'ancien membre de la Société phrénologique de Paris et son projet de signalétique. « Motivée par le souci de mieux identifier, la volonté de Moreau-Christophe de recourir ainsi à la photographie n'en était pas moins guidée par un autre impératif qui sera aussi au cœur de la démarche de Lombroso : il s'agit de mettre en évidence des traits particuliers du visage susceptibles de révéler la dégénérescence de certains individus. Arnould Bonneville de Marsangy, l'inventeur du casier judiciaire, partage cet espoir »<sup>1088</sup>.

L'historien rapporte ensuite que « La réalisation de ce programme de photographie pénitentiaire fut très vite contrariée. Le 20 novembre 1863, le Conseil de l'inspection générale des prisons donna en effet un avis défavorable à l'achat d'un appareil photographique à la maison centrale de Clairvaux, au motif que la photographie devait rester sous le contrôle de l'autorité judiciaire »<sup>1089</sup>. Selon Michel Foucault, « L'introduction du « biographique » est importante dans l'histoire de la pénalité. Parce qu'il fait exister le « criminel » avant le crime et, à la limite, en dehors de lui »<sup>1090</sup>. Déjà, Charles Lucas dans sa théorie de l'emprisonnement, demandait une enquête biographique pour mieux classer les détenus entre eux. Elle apparaît comme « une partie essentielle de l'instruction judiciaire, pour le classement des pénalités, avant de devenir une condition nécessaire du système pénitentiaire, pour le classement des moralités »<sup>1091</sup>. Après la réforme de la surveillance légale en 1832, les préfets transmettent à leurs homologues un certificat de libération. Il y est fait mention de la volonté du détenu de se rendre dans leur département. C'est l'occasion de leur fournir des renseignements sur son signalement et ses condamnations. Une circulaire du 22 novembre 1862 invite les préfets à utiliser une notice signalétique imprimée et uniformisée « que les greffiers des maisons centrales et les gardiens-chefs des autres prisons auront à remplir et à vous transmettre, comme ils le font actuellement pour le certificat de libération »<sup>1092</sup>.

\*\*\*\*\*

---

<sup>1088</sup> M. Renneville, « C'est à la prison de reconnaître les siens. De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*

<sup>1089</sup> *Ibidem.*

<sup>1090</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 293.

<sup>1091</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 441.

<sup>1092</sup> A.D de l'Ille-et-Vilaine, 1Y46 Surveillance légale : instructions, correspondance (1833-1882) et notices individuelles (1850). Lettre du ministre secrétaire d'État aux préfets du 22 novembre 1862 portant circulaire.

Lucas et Moreau-Christophe attribuent une autorité exclusive au ministère de l'Intérieur sur toutes les prisons. Ils font cependant preuve de pragmatisme et reconnaissent que l'État ne dispose pas encore d'une totale emprise en ce domaine sur l'ensemble du territoire. Il y a, selon eux, nécessité de recourir aux œuvres privées pour mener à bien le projet de réforme pénitentiaire. Lucas et Moreau-Christophe agissent tantôt comme des entremetteurs auprès d'associations privées, tantôt comme membres fondateurs de telles organisations. Ils interviennent en faveur de la surveillance des femmes détenues, du placement agricole ou industriel des mineurs et de la prise en charge des libérés.



\*\*\*\*\*

### Conclusion du titre II :

Lucas et Moreau-Christophe, hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, marquent profondément la direction dédiée aux prisons, et plus généralement à l'exécution des peines. L'identité de cette administration acquise sous la monarchie de Juillet se perpétue encore. Elle est toujours « pénitentiaire », comme si une autre qualification, songeons à « l'administration pénale », serait ou bien un retour en arrière ou bien incomplète. L'adjectif « pénitentiaire », fondé par Lucas en 1828, exprime le plus parfaitement le rôle moderne de l'État en matière pénale. L'État conduit le détenu dans un parcours pénitentiel, dans lequel l'État le punit et le relève. Les réticences soulevées auparavant par Lucas et Moreau-Christophe contre l'attribution de cette charge au ministère de la Justice s'amenuisent. En 1911, l'administration pénitentiaire rejoint le ministère de la Justice qui devient alors juge et exécuter. En 2008, elle se scinde en deux directions ministérielles, celle de l'administration pénitentiaire et celle de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour autant, ces deux directions continuent d'entretenir des partenariats avec des organisations privées.

\*\*\*\*\*

### Conclusion de la partie I

Une relecture des multiples interventions de Lucas et de Moreau-Christophe à propos du système pénal qui voit le jour au XIX<sup>ème</sup> siècle ne manque pas d'intérêt. Ils pensent la réforme pénitentiaire à partir de la centralité de l'emprisonnement. De là, ils atténuent le pouvoir attractif des autres peines et donnent une expression cellulaire à la carcéralité. Si leur personnalité semble suffire à concevoir cette construction intellectuelle et à mettre en œuvre une unité administrative, il convient également de garder à l'esprit qu'ils fonctionnent en réseau. Lucas et Moreau-Christophe appartiennent à une génération d'hommes et de femmes engagés dans cette réforme. Il faudra attendre les années 1870 pour qu'une nouvelle se lève, inspirée par la première. En attendant, Lucas et Moreau-Christophe échangent avec les plus grands spécialistes en France et à l'étranger sur le système idéal d'emprisonnement puis sur le régime intérieur des prisons.

**PARTIE II / LES PROMOTEURS D'UN NOUVEAU**  
**RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS**

Dans l'ouvrage qu'ils ont codirigé sur l'architecture carcérale, François Dieu et Paul Mbanzoulou donnent un aperçu de l'objet de cette seconde partie. « La prison est une construction philosophique et sociale. C'est aussi une réalité physique et humaine. Des lieux et des bâtiments, des normes et des règles, des êtres humains et des relations sociales, des histoires et des représentations »<sup>1093</sup>. Moreau-Christophe et Lucas érigent un certain système pénal qu'ils placent entre les mains du ministère de l'Intérieur. Puis, ils se saisissent spécialement du régime intérieur des établissements pénitentiaires. Au cœur de l'administration centrale, ils se prononcent sur l'organisation interne des prisons (titre 1) et sur les conditions de détention (titre 2). Comme inspecteurs généraux, ils travaillent autant à l'élaboration des textes qu'au contrôle de leur application. Sur place, ils se renseignent sur les lieux, les bâtiments, les conditions des détenus, les registres, l'application des textes réglementaires ou encore sur les projets de construction. Ils peuvent formuler des questions complémentaires ou demander à consulter des documents administratifs en particulier.

Jamais véritablement pensée dans son ensemble, la réglementation des prisons devient désormais possible avec l'affirmation d'un service ministériel reconnu. L'exposé des motifs du premier projet de loi présenté par Charles de Rémusat s'exprime dans ce sens. « Divers systèmes de police pour les repas, les exercices, les réunions aux préaux, peuvent être combinés pour atteindre le même but. Sur tous ces points, il y a des doutes à lever, des recherches à faire. Ce sera un des pressants devoirs de l'administration que d'arriver sur tous ces points à des solutions définitives »<sup>1094</sup>. Moreau-Christophe et Lucas traitent de tous les sujets : architecture, finances, personnels d'administration et de surveillance, culte, instruction, santé, couchage, habillement, alimentation, travail etc. Lors des débats du congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1847, des membres dénoncent parfois la longueur technique de certains sujets médicaux ou architecturaux. Les résolutions prises concordent le plus souvent avec les orientations françaises prises à l'égard des maisons centrales et des prisons départementales.

Là encore, Moreau-Christophe et Lucas ne sont pas toujours d'accord. Le premier n'hésite pas à souligner les difficultés que cela engendre. « Mais je me permettrai d'adresser, à ce sujet, à mon collègue, cette simple question : Si tous les Inspecteurs généraux des prisons, qui sont les premiers agents du Gouvernement pour la mise à exécution de ces plans de réforme, écrivaient dans les journaux que ses plans sont absurdes, et que l'Administration n'entend rien à ce qu'elle fait, la réforme serait-elle possible ! Et si les Directeurs suivaient le même exemple,

---

<sup>1093</sup> François DIEU, Paul MBANZOULOU, « Présentation », dans *L'architecture carcérale. Des mots et des murs*, Paris, Privat, 2012, p. 9.

<sup>1094</sup> Ch. DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 91.

n'en serait-ce pas fait de la loi, avant même qu'elle fût votée ? »<sup>1095</sup>. Pour autant, à travers le Conseil des inspecteurs généraux, des projets consensuels voient le jour au sein du ministère de l'Intérieur. Fermes dans leurs positions, leurs réflexions à l'intérieur des prisons témoignent de l'intérêt qu'ils portent à la condition des détenus et à la réussite de la réforme.

---

<sup>1095</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi, op. cit.*, p. 248.

## ***Titre 1 / Réformer l'organisation intérieure***

Le docteur J.-M. Gerbaud constate en 1844 l'absence de règle absolue à l'intérieur des prisons. D'après lui, « Dans les anneaux de cette longue chaîne d'évènements qui lient notre présent au passé, la tradition et les monuments historiques sont loin de nous révéler des travaux nés des préférences de l'homme et de son amour pour le bien, mais toujours et successivement de ses nécessités de position et de ses besoins de nature »<sup>1096</sup>. Si Moreau-Christophe et Lucas confirment la prison au sein de l'échelle des peines et lui donne un système théorique, ils réfléchissent à son expression matérielle. L'usage de l'emprisonnement nécessite d'établir d'une part des bâtiments pour recevoir les condamnés (chapitre 1). « la définition des plans des prisons est une suite logique mais accessoires de la réflexion sur le système »<sup>1097</sup>. Et d'autre part, un personnel pour les administrer (chapitre 2). La situation de fait montre un parc carcéral mal géré. Le gouvernement de la Restauration « prévit au budget des sommes conséquentes pour améliorer, construire d'autres prisons, permettant à la France de se doter de lieux d'enfermements plus efficaces. Mais à l'avènement de Louis-Philippe, la question pénitentiaire est loin d'être résolue »<sup>1098</sup>. Moreau-Christophe et Lucas jouent un rôle important au sein de l'Inspection générale des prisons.

---

<sup>1096</sup> J.-M. GERBAUD, *op. cit.*, p. 109.

<sup>1097</sup> H. HEDHILI AZEMA, « L'influence de la doctrine française sur la politique de construction des prisons au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *L'architecture carcérale, op. cit.*, p. 36.

<sup>1098</sup> P. VIELFAURE, *op. cit.*, p. 434.

## Chapitre 1 – Une réforme des établissements pénitentiaires

En matière d'architecture cellulaire, les historiens rapportent généreusement les mots de Moreau-Christophe<sup>1099</sup>. « Une prison. C'est le symbole en pierre et en fer de cette peine amère appelée l'emprisonnement. L'architecte de la prison est donc le premier exécuteur de la peine ; c'est le premier fabricant de l'instrument du supplice ; c'est le précurseur du geôlier »<sup>1100</sup>. De son côté, Lucas ne se prétend pas non plus architecte. « Nous nous récusons donc, non seulement comme incompetents, mais comme incapables de résoudre ici, par un plan modèle, la question d'art qui se rattache à la construction des maisons d'arrêt, de répression et des pénitenciers »<sup>1101</sup>. Selon lui, « le rôle de l'architecte est entièrement changé ; c'est un problème moral qu'il doit opposer aux tentatives de l'évasion ; il lui faut, pour ainsi dire, faire passer dans la pierre l'intelligence de la discipline, et enfermer les détenus bien moins sous l'épaisseur des verroux que sous l'œil de la surveillance »<sup>1102</sup>. Ainsi « Le plan est le corps, la discipline est l'âme de la théorie de l'emprisonnement »<sup>1103</sup>.

Influencés par les modèles étrangers, ils questionnent les œuvres architecturales existantes. Moreau-Christophe juge qu'aux États-Unis, « Ces diverses prisons ont été construites avec un luxe d'architecture et de dépense qui, loin d'être un exemple à suivre, est un scandaleux abus à éviter »<sup>1104</sup>. Aussi « L'art consiste ici à ne rien faire que ce que la loi commande »<sup>1105</sup>. Ils refusent les ornements superflus et dénoncent les coûts de construction engendrés. Pour Lucas, « on doit suivre les règles de la plus sévère économie, en recherchant exclusivement l'utilité du service, sans aucune préoccupation de décoration extérieure »<sup>1106</sup>. Cette idée est aussi suggérée par Alexis de Tocqueville, aussi bien dans son rapport sur les États-Unis que comme rapporteur de la première commission. « La commission croit enfin devoir rappeler qu'il ne s'agit pas d'élever de somptueux monuments, mais de bâtir des maisons de répression dans la construction desquelles toutes les dépenses inutiles doivent être évitées avec grand soin »<sup>1107</sup>.

---

<sup>1099</sup> Tout récemment voir. Paul MBANZOULOU, « Le régime cellulaire et les droits de l'Homme : quelles nouvelles problématiques ? », *Dynamiques pénales et pénitentiaires. Pensées et politiques réformatrices en Occident (XIX<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècles)*, op. cit., pp. 84-89.

<sup>1100</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 379.

<sup>1101</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme*, op.cit., tome troisième, p. 138.

<sup>1102</sup> Ch. LUCAS, op.cit., tome premier, p. 69.

<sup>1103</sup> Ch. LUCAS, op.cit., tome troisième, p. 140.

<sup>1104</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, op. cit., p. 402.

<sup>1105</sup> *Ibidem.*, p. 380.

<sup>1106</sup> Ch. LUCAS, op.cit., tome deuxième, p. 105.

<sup>1107</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », op. cit., p. 230.

Sur la question immobilière, Moreau-Christophe et Lucas défendent l'autorité de l'administration centrale. À partir de leurs études sur le terrain, ils suggèrent une répartition mesurée des dépenses de construction (section 1). À partir de leurs interventions au sein du Conseil des inspecteurs généraux des prisons, des programmes de construction sont débattus puis approuvés par le ministère de l'Intérieur (section 2).

### **Section 1/ Un contrôle de l'immobilier pénitentiaire**

Robert Roth rappelle que « l'institution pénitentiaire s'est souvent construite avant d'avoir été proprement conçue »<sup>1108</sup>. Pour Lucas, « L'explication en est naturelle : la réforme des prisons ne pouvait précéder, mais elle devait suivre la réforme de l'organisation judiciaire et de la législation criminelle »<sup>1109</sup>. Elle intervient nécessairement après la promulgation du code d'instruction criminelle et du code pénal. Les rapports d'inspection conservés dans les archives départementales témoignent de l'absence de conception idéologique retracée en première partie. Le ministère de l'Intérieur prend connaissance de l'état général des bâtiments auprès des inspecteurs et des autorités locales (1§). C'est à l'occasion de leurs tournées que Moreau-Christophe et Lucas cherchent à mettre en œuvre l'aspect architectural de la réforme pénitentiaire. Leurs rapports donnent à voir leurs recommandations pratiques pour préparer les mesures à venir. Ils prennent en compte les établissements existants et interviennent dans les plans d'appropriation ou de construction des nouveaux. Ils assurent par là un premier contrôle du ministère de l'Intérieur sur l'ensemble des prisons.

La conversion des bâtiments aux nouvelles normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité demande un effort financier substantiel. Le coût de l'architecture cellulaire constitue un argument de poids pour ses détracteurs. Les mesures réglementaires et les projets législatifs montrent que le ministère de l'Intérieur recherche une forme de consensus. Si les maisons centrales dépendent déjà majoritairement de lui, les prisons départementales lui échappent encore. C'est l'occasion pour l'État d'affirmer son autorité sur l'ensemble de l'administration publique par le biais des dépenses des bâtiments (2§). Une fois correctement réparties, la réflexion se porte sur l'usage qui en est fait. Et ce, tout spécialement à l'égard des services économiques. Moreau-Christophe et Lucas, aussi bien dans leurs tournées que dans leurs ouvrages, réfléchissent aux différents modes de gestion applicables.

---

<sup>1108</sup> R. ROTH, *op. cit.*, p. 189.

<sup>1109</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 106.



## § 1 : Une gestion immobilière anarchique

Moreau-Christophe et Lucas rapportent au ministère de l'Intérieur l'état du parc carcéral et des conditions de détention. D'après leurs instructions ministérielles, ils rendent compte de l'existence ou non d'une forme de séparation (1/). Lorsque Moreau-Christophe se saisit des prisons départementales en 1837 dans *De l'état actuel*, il reprend tous les items utilisés dans les rapports d'inspection. En termes de classification, « toutes, ou presque toutes sont insuffisantes pour les besoins de leur population »<sup>1110</sup>. « Comment, dans de telles localités, soumettre à aucun système de classification par âge, par sexe, et par nature de délits, une population composée d'éléments aussi divers ? »<sup>1111</sup>. Quant aux maisons centrales, « Il suffit de jeter les yeux sur la carte de France pour se convaincre que la répartition de ces dix-neuf établissements (*sic*) est vicieuse »<sup>1112</sup>. L'organisation géographique est donc à revoir, spécialement l'exécution des transfèvements, souvent compliquée<sup>1113</sup>.

Les inspecteurs mentionnent aussi les propriétés des bâtiments, les projets d'appropriation ou de construction de nouveaux et le nombre des détenus (2/). Ils signalent aux préfets et au ministère de l'Intérieur les améliorations à apporter immédiatement et n'hésitent pas à les rappeler dans leurs inspections postérieures. À partir de leurs observations, et pendant leurs déplacements, ils émettent des propositions de modifications. À ce titre, Lucas rappelle à ses interlocuteurs l'importance de l'architecture. « Je serai court sur le chapitre des services divers, car la question capitale, c'est celle qui vient d'être traitée : c'est l'amélioration primitive qui devient la condition de toutes les autres »<sup>1114</sup>. Les inspecteurs participent à la volonté ministérielle de contrôler les différents établissements. Rapidement, les interventions du ministère de l'Intérieur se font plus nombreuses auprès des préfets<sup>1115</sup>. Cela témoigne à la fois du succès des efforts menés et d'une inspection plus discrète.

---

<sup>1110</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 174.

<sup>1111</sup> *Ibidem.*, p. 175.

<sup>1112</sup> *Ibidem.*, p. 234.

<sup>1113</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1114</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

<sup>1115</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Lettre du ministère de l'Intérieur invitant le préfet à communiquer directement les questions relatives aux améliorations sans passer par l'intermédiaire de l'inspecteur général, 9 décembre 1836.

## 1/ L'existence d'une séparation effective

Les documents d'inspection conservés dans les archives départementales confirment l'intérêt du ministère à propos des bâtiments tant en ce qui concerne les prisons départementales que les maisons centrales. Ces dernières posent moins de difficulté parce qu'elles sont directement administrées par le ministère. Dans les premières années de l'inspection, le contrôle s'étend difficilement aux autres prisons. Dans son document des questions et réponses en 1835 relatif à Angoulême, Lucas aborde les origines, les titres de propriété, l'état des bâtiments et l'application d'une quelconque classification<sup>1116</sup>. Lors de leurs visites, ils peuvent être accompagnés par plusieurs personnalités comme des architectes locaux<sup>1117</sup>. Lucas signale à son sujet qu'il doit voir pour « disposer en cellules ou petites chambres toutes les maisons d'arrêt du département »<sup>1118</sup>.

L'article 89 du règlement des prisons départementales de 1841 défend qu'en terme de classification, « A défaut de maisons distinctes d'arrêt, de justice et de correction, les préfets, les sous-préfets et les maires veilleront à ce que les prévenus, les accusés et les condamnés renfermés dans la même maison y occupent des locaux séparés ». Les rapports d'inspection témoignent des difficultés rencontrées dans la réalisation de cette première étape avant même une généralisation de la cellule. À Bressuire, par exemple, « Il n'y a aucune classification entre les prévenus et les condamnés, ni par conséquent entre les âges » en 1832<sup>1119</sup>. À Melle, il n'y a pas de séparation rigoureuse entre les sexes.

Élise Fradet s'est intéressée aux recommandations du code de procédure pénale actuel en matière d'architecture. Elle conclut de son étude que « l'évolution de la prison n'apparaît pas vraiment dans celui-ci où se côtoient des expressions anciennes (le désencombrement) et nouvelles (l'unité de vie familiale) »<sup>1120</sup>. L'encombrement des établissements est l'un des premiers éléments abordés par les inspecteurs généraux des prisons en 1832. Lucas décrit qu'à Blaye, le concierge s'est approprié l'espace réservé aux femmes et qu'il existe une confusion chez les hommes<sup>1121</sup>. Ou encore dans les Deux-Sèvres, « je crois pourtant Monsieur le Préfet,

---

<sup>1116</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>1117</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Lettre de l'Inspecteur Général Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 17 août 1860.

<sup>1118</sup> A.D de la Gironde, Y281, Rapport de l'Inspecteur Général Charles Lucas au Ministère de l'Intérieur communiqué au Préfet de la Gironde, 25 novembre 1836.

<sup>1119</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1120</sup> Élise FRADET, « Architecture carcérale et code de procédure pénale », dans *L'architecture carcérale, op. cit.*, p. 30.

<sup>1121</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

qu'il y a urgence dans les circonstances actuelles d'agrandir cette prison [de Parthenay] qui aujourd'hui est doublement encombrée par les réfractaires détenus pour causes politiques, et par les militaires cantonnés »<sup>1122</sup>. Si l'exposé des motifs du premier projet de loi estime que les maisons centrales sont tenues correctement, il affirme cependant leurs limites. « Mais elles ne suffisent plus à leur destination. Une population criminelle les encombre ; De nouvelles maisons doivent être construites. Elles le seront de manière que la détention cellulaire y puisse être établie »<sup>1123</sup>.

Puis la disposition des lieux fait l'objet de nombreuses remarques. À Fourras, Lucas dénonce « la facilité de trouer le plancher » et l'existence d'un unique préau. Ici, la séparation des sexes est incomplète, « Prévenus et condamnés, détenus pour dettes enfans au dessous de 16 ans tout est confondu »<sup>1124</sup>. À Blaye, il constate des infractions aux instructions, en l'occurrence que le Concierge, faute de détenues, avait cru pouvoir convertir le préau du quartier femmes en potager le temps de la récolte. La correspondance se poursuit en juillet sur la mise en œuvre des solutions à apporter<sup>1125</sup>. À Bressuire, le quartier réservé aux femmes reçoit la poudre. La prison se situe au rez-de-chaussée et le plafond est dans un si mauvais état que des exhalaisons sont ressenties dans le tribunal et le bureau du parquet situés au-dessus<sup>1126</sup>. À Melle, les différents quartiers ont une issue commune et les guichets des portes leur permettent de communiquer. Il n'y a là encore qu'un seul préau<sup>1127</sup>. Si la notoriété des inspecteurs les précède parfois, il existe des cas où le personnel n'est même pas au courant de leur devoir de classification. Le concierge de Rochefort dispose d'un bâtiment neuf mais il n'est pas au courant de la distinction à faire entre prévenus et condamnés<sup>1128</sup>.

La classification est rendue difficile par la présence dans de nombreuses prisons départementales de détenus civils, militaires, d'aliénés et dans une moindre mesure de filles publiques incarcérées par la police municipale<sup>1129</sup>. Au cours de leurs tournées, les inspecteurs combattent ces abus contraires à la destination exclusive de ces établissements. Lucas partage

---

<sup>1122</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1123</sup> Ch. DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 94.

<sup>1124</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet, 20 juillet 1832.

<sup>1125</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

<sup>1126</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1127</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1128</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente-Maritime, 20 juillet 1832.

<sup>1129</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Notes et Observations de Charles Lucas : améliorations bienvenues entre les deux inspections, 1835.

ses remarques au préfet des Deux-Sèvres. « J'ai à vous soumettre à cet égard mes observations communes aux deux prisons de Parthenay et Bressuire. Mes instructions me prescrivent spécialement de m'entendre avec les autorités locales sur les moyens d'affranchir les prisons des militaires cantonnés qui y sont illégalement placés, et qui d'ailleurs, sont à la fois une cause de désordre et d'encombrement intérieur. Je ne me dissimule pas du reste la difficulté de trouver les moyens dans des localités telles que Bressuire et Parthenay où il n'existe même pas de caserne, et pourtant cette cohabitation est même politiquement très dangereuse lorsqu'elle met en rapport ainsi que je l'ai vu à Parthenay ces militaires avec les individus prévenus d'embauchage »<sup>1130</sup>. Le 11 juin, Charles Lucas écrit au Préfet de la Gironde sur la prison de Blaye. Là-bas, il a « rencontré dans le quartier des hommes l'encombrement et la confusion des prévenus, condamnés, passagers civils, passagers militaires »<sup>1131</sup>. La présence de ces derniers s'explique par le contexte de choléra et de surpopulation au Fort du Hâ. Il a été décidé qu'une vingtaine de militaires détenus seraient transférés dans la Citadelle de Blaye<sup>1132</sup>. Le bâtiment, délabré, ne peut les recevoir et le choix se tourne vers la nouvelle prison civile de Blaye. Il est demandé au Préfet de Blaye le 5 avril l'autorisation de procéder au transfert<sup>1133</sup>. Celui-ci refuse le 7 avril<sup>1134</sup>. D'après les résultats de son inspection, Charles Lucas en conclut que dans les faits, des militaires sont bien détenus dans la prison civile de Blaye. Le 19 juin, le préfet transmet les observations au sous-préfet de Blaye<sup>1135</sup> et lui demande des explications sur les faits suivants : confusion des prisonniers, absence de classification, présence de détenus militaires. Trois jours après, le sous-préfet se défend dans sa réponse<sup>1136</sup>.

En 1837, le Préfet du Puy-de-Dôme communique au Lieutenant général commandant de la 19<sup>ème</sup> division militaire la lettre du ministère de l'Intérieur relative aux militaires détenus dans la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand<sup>1137</sup>. Après l'inspection de 1837, Louis-Antoine Macarel, au nom du ministère de l'Intérieur rappelle au préfet du Puy-de-Dôme les textes en vigueur relatifs aux militaires. Le ministère de la guerre doit disposer d'« une salle de police ou prison de discipline dans toute ville de garnison, une maison de justice près de chaque conseil de

---

<sup>1130</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1131</sup> A.D de la Gironde, Y281, Lettre de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

<sup>1132</sup> A.D de la Gironde, Y281, Lettre du Préfet de la Gironde au Commandant général de la Division, 2 avril 1832.

<sup>1133</sup> A.D de la Gironde, Y281, Lettre du Sous-intendant militaire au Préfet de la Gironde, 5 avril 1832.

<sup>1134</sup> A.D de la Gironde, Y281, Lettre du Préfet de la Gironde au Sous-intendant militaire, 7 avril 1832.

<sup>1135</sup> A.D de la Gironde, Y281, Lettre du Préfet de la Gironde au Sous-préfet de Blaye, 19 juin 1832.

<sup>1136</sup> A.D de la Gironde, Y281, Lettre du Sous-préfet de Blaye au Préfet de la Gironde, 22 juin 1832.

<sup>1137</sup> A.D du Puy de Dôme, Y142, Lettre du Préfet du Puy de Dôme au Lieutenant général commandant la 19<sup>ème</sup> division militaire, 8 février 1837.

guerre, et enfin des maisons de détention en nombre proportionné à celui des condamnés ». Il invite le préfet à se concerter avec les autorités militaires<sup>1138</sup>.

Les inspecteurs rencontrent régulièrement des aliénés, parfois des détenus illégalement comme Lucas à Bordeaux. « J'ai rencontré à la prison la femme Borde marie écrouée le 9 mai, sans aucun ordre relaté, c'est-à-dire illégalement »<sup>1139</sup>.

## 2/ L'étude des projets d'amélioration

L'amélioration et l'adaptation des prisons aux nouvelles exigences de la réforme pénitentiaire se fait par l'appropriation d'anciens bâtiments ou par la construction de nouveaux. Lucas se montre très réticent à l'égard de la première, qui nécessite des dépenses considérables et inefficaces. « Comment rencontrer dans un bâtiment, étranger dans sa construction primitive à toute idée préconçue de système pénitentiaire, des distributions susceptibles d'être appropriées à tous les besoins »<sup>1140</sup>. Il réitère ses réserves en 1842<sup>1141</sup>. Le comte Tanneguy Duchâtel, dans son instruction ministérielle de 1847, résume ses précédentes recommandations ainsi : « point de travaux qui ne soient évidemment, incontestablement et actuellement indispensables ; conséquemment, rejet ou ajournement de tout projet de travaux qui n'auraient pas ce caractère ; rejet absolu de toute construction neuve de quelque importance ». Et ajoute, « Vous comprenez que ma résolution s'applique avec la même sévérité, et même avec plus d'inflexibilité, aux travaux que les employés demanderaient pour l'agrandissement ou l'amélioration de leurs logements »<sup>1142</sup>.

Dans l'exposé des motifs du premier projet de loi, Charles de Rémusat juge que dans les prisons départementales, « C'est là, sans aucun doute, qu'il y a le plus à faire » car « Beaucoup de ces prisons, insuffisantes, malsaines ou dégradées, doivent être remplacées par des bâtiments neufs »<sup>1143</sup>. Dans sa réponse au ministère de l'Intérieur sur les observations de l'inspecteur général, le préfet du Puy-de-Dôme souligne que « Malheureusement il est plus facile de

---

<sup>1138</sup> AD du Puy-de-Dôme, Y142, Remarques de Louis-Antoine Macarel, pour le Ministère de l'Intérieur au Préfet, le 31 août 1837.

<sup>1139</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

<sup>1140</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome troisième, p. 108.

<sup>1141</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changemens apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, pp. 78 et 79.

<sup>1142</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847.

<sup>1143</sup> Ch. DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », *op. cit.*

remarquer les inconvénients que d'y remédier »<sup>1144</sup>. D'une part, les inspecteurs ne s'étendent pas sur les prisons qui seront bientôt remplacées. Lucas ne juge pas utile de décrire celle de Saintes, « c'est vous épargner l'affligeante description des affreux cachots du rez-de-chaussée »<sup>1145</sup>. D'autre part, ils émettent des observations sur les futurs projets.

Lucas critique le plan de conversion d'une maison d'arrêt à Limoges en trois établissements distincts. Déjà, celle-ci « n'a pas de chapelle, pas de cuisine pour les détenus, pas d'infirmerie, pas de parloir pour les détenus ; pas de parloir pour les avocats ; pas de chambres de secret ; pour mettre un individu au secret, il faut le jeter dans un cachot, et quel cachot ! ». Et il n'existe « aucun classement sérieux ». « L'exécution de ce plan de réunion des trois maisons est impossible ; Je n'en poursuivrai pas plus loin la critique »<sup>1146</sup>. Il se montre pourtant mesuré. « Un pareil système n'aurait pu assurément obtenir votre approbation ni celle du Conseil des bâtimens civils aussi n'est-ce pas vous, Monsieur le Préfet, qui en avez pris l'initiative : aussi a-t-on trouvé le moyen de la soustraire à l'examen du Conseil des bâtimens civils sous le prétexte que ces travaux d'appropriation n'excéderaient pas 20 000 f. On sentait parfaitement que jamais le Ministre n'eut donné son assentiment à un pareil replâtrage qu'on intitule, Réunion des trois maisons de Justice ; d'arrêt et de correction (*sic*) ». Il demande au préfet de s'en saisir et de suspendre les travaux. Pour lui, aucun bâtiment de Limoges ne correspond à la destination prévue et une construction nouvelle apparaît urgente. Il exprimera encore ses inquiétudes en 1834. « La question des bâtimens, c'est celle de toutes les améliorations à introduire dans les prisons de la Haute-Vienne. Le plan des travaux de reconstruction et appropriation des prisons de ce département, tel qu'il a été exécuté dans plusieurs arrondissements, tel qu'il est en cours d'exécution à Limoges, est le plan le plus défectueux que j'aie rencontré ; le plus antipathique à tous nos progrès. Je dirai plus, à tous nos besoins moraux et légaux du classement des moralités »<sup>1147</sup>.

Les inspecteurs font face à des adaptations manquées. Il arrive que des dispositions soient prises pour rendre effective la classification mais que les nouveaux bâtiments soient mal agencés. À Niort, Lucas inspecte selon ses termes un exemple trop rare de deux bâtiments : une maison de justice et une maison d'arrêt. Mais il manque une troisième maison de correction.

---

<sup>1144</sup> AD du Puy-de-Dôme, Y142, Réponse du Préfet, 16 novembre 1837.

<sup>1145</sup> AD de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet, 20 juillet 1832.

<sup>1146</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

<sup>1147</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

Ainsi, la confusion règne dans le vieux château<sup>1148</sup> qui sert de maison d'arrêt et de maison de correction, entre les prévenus et les condamnés à court terme. Il estime qu'une nouvelle construction est nécessaire mais prendra quatre ou cinq ans. À Bellac, la récente prison sépare les sexes en deux quartiers égaux alors même que les femmes sont proportionnellement moins nombreuses. Lucas juge ces dispositions inadaptées, de plus elle n'est pas suffisamment sûre contre les évasions<sup>1149</sup>. C'est encore le cas à Lesparre, où n'existe pas de chemin de ronde. « On a ensuite omis de faire un magasin au concierge pour loger un bois, sa paille ; et de là un désordre à la prison, singulièrement aggravé du reste par le concierge qui a un porc, de la volaille, et transforme notamment le préau des femmes en une véritable basse cour »<sup>1150</sup>. À Saint Yrieix, « on a dépensé de l'argent en cloisons et séparations intérieures, qui ont tellement masqué la lumière, qu'elles ont rendu plusieurs locaux inhabitables, parce que l'obscurité les rend trop insalubres »<sup>1151</sup>. Dans le Puy-de-Dôme, « On a bien mal conçu le système de la construction ou de la restauration des prisons dans ce département ». À Issoire et Clermont, les bâtiments sont excessifs à la vue de la population, « Il y a un déplorable accès de dépenses sous ce rapport ». Lucas décrit qu'à Issoire, le quartier réservé aux femmes « contient plus de pièces qu'il n'a encore contenu de femmes »<sup>1152</sup>.

Les rapports d'inspection mentionnent souvent la réticence des autorités locales à ériger des bâtiments neufs au profit de réparations sommaires. À Melle, si le mauvais état de la prison est reconnu et qu'un devis est en cours d'approbation, les « réclamations locales l'avaient ajourné »<sup>1153</sup>. Ils n'hésitent pas à dénoncer la mauvaise volonté des autorités. À l'égard de la maison centrale de Riom, Lucas reprend deux ans après ses termes de 1835. Selon lui, « il faudrait renoncer au projet actuel, vendre les bâtiments et choisir un autre emplacement pour construire une nouvelle prison. Il n'y a aucune amélioration possible dans l'état actuel des choses et des lieux. C'est la manière la plus déplorable de dépenser les fonds d'un département, que de les jeter dans de pareilles constructions qui n'atteignent, sous aucun rapport, le but d'utilité de leur emploi (sic) ». Il s'appuie sur les observations du Président des assises en cohérence avec les siennes, « mais monsieur le Préfet, vous ne croyez pas au succès d'une

---

<sup>1148</sup> Dont les donjons servent de préaux.

<sup>1149</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

<sup>1150</sup> A.D de la Gironde, Y281, Rapport de Charles Lucas au Ministère de l'Intérieur communiqué au Préfet de la Gironde, 24 août 1836.

<sup>1151</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

<sup>1152</sup> AD du Puy-de-Dôme, Y142, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet, 10 août 1837.

<sup>1153</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

proposition de construction nouvelle devant le conseil général, et en conséquence vous vous occupez d'activer les travaux intérieurs de la prison de Riom »<sup>1154</sup>. Pour Lucas, le Préfet veut transférer les bâtiments vers Clermont-Ferrand.

Il faut reconnaître tout de même que très souvent, le ministère de l'Intérieur exprime ses encouragements aux autorités. « J'ai appris d'ailleurs avec une vive satisfaction le succès de vos efforts persévérants près le Conseil général pour obtenir les crédits nécessaires à l'établissement de nouvelles prisons à Niort »<sup>1155</sup>.

Après avoir recherché l'effectivité de la séparation des détenus entre les sexes et les âges et les possibles améliorations, les inspecteurs œuvrent à la centralisation des correctionnels au sein d'un même établissement. Cela faciliterait l'emploi des détenus à des travaux industriels. Depuis 1832, une nouvelle prison à Saintes a été construite et permet de centraliser les détenus correctionnels<sup>1156</sup>. C'est dans ce sens, que Lucas envisage une nouvelle construction à Limoges comme à Bordeaux où la réunion des détenus correctionnels d'un mois à un an au chef-lieu serait un progrès. À la lecture des plans du département de la Gironde et ceux conservés au ministère, les travaux d'appropriation s'avèrent cependant impossibles. Pour Lucas, « quelle économie le département ne trouverait-il pas à n'avoir qu'un quartier central de correction établi à Bordeaux, au lieu d'un quartier par arrondissement »<sup>1157</sup>. C'est aussi l'occasion pour l'inspecteur de partager ses réflexions sur le système cellulaire et le système de classification de jour. Quand il retourne visiter Bordeaux en 1836 avec les autorités locales et Louis-Augustin Ardit, chef de la division ministérielle, des lacunes persistent. Ses précédentes recommandations n'ont pas forcément de suite<sup>1158</sup>. En 1834, devant l'état déplorable des trois parties différentes du Palais de justice de Montpellier qui sert de prison, il insiste sur « la nécessité et l'urgence de nouvelles prisons ». Il demande à convertir les projets vers le cellulaire<sup>1159</sup>.

Les inspecteurs s'intéressent aussi aux projets parallèles comme le patronage des enfants libérés. Lucas exige leur séparation et s'entend avec le sous-préfet pour assurer des placements. « J'apprendrai avec une vive satisfaction le succès d'un projet aussi utile. Il ne doit pas toutefois mettre obstacle à l'exécution des dispositions de la circulaire du 3 Décembre 1832, sur le

---

<sup>1154</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet, 10 août 1837.

<sup>1155</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Lettre d'Adrien de Gasparin, ministère de l'Intérieur au Préfet, 5 juillet 1836.

<sup>1156</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente-Inférieure, 27 octobre 1836.

<sup>1157</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

<sup>1158</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 27 août 1836.

<sup>1159</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.



placement en apprentissage des enfants acquittés, mais retenus, par application de l'article 66 du code pénal, pour être élevés »<sup>1160</sup>.

---

<sup>1160</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y169, Remarques d'Adrien de Gasparin au Préfet du Puy-de-Dôme, 31 octobre 1835.

## § 2 : *Une gestion financière progressive*

Le renforcement du contrôle administratif sur les autorités départementales oblige l'État à mieux structurer son intervention. L'amélioration des conditions de détention nécessite des soutiens financiers. Une répartition des dépenses devient nécessaire sur laquelle Moreau-Christophe et Lucas se prononcent en faveur d'un investissement plus grand de l'État (1/). Cela participe encore de l'affirmation de son autorité sur l'ensemble du territoire. Il s'agit ici d'envisager les rapports entre l'État et l'administration départementale. La destination du produit du dé tenu parfois pensée pour rembourser l'État sera étudiée spécifiquement dans les développements consacrés au travail.

Une autre question s'est rapidement posée. Celle de savoir jusqu'où l'État peut-il administrer directement l'intérieur des différentes prisons. Trois modèles de gestion sont opposés sur lesquels Moreau-Christophe et Lucas ne sont pas tout à fait d'accord (2/). L'État s'interroge sur la gestion des différents services et spécifiquement sur la manière de faire travailler les condamnés dans les maisons centrales qui relèvent directement de son autorité. Il peut recourir au système de l'entreprise, à la simple concession de main d'œuvre ou exercer une régie directe. Mais sur cette hypothèse, « Je ne connais pas un Directeur, dit ailleurs M. de La Ville, qui fournit l'habillement et le coucher, qui est chargé de la nourriture et d'une partie des travaux, qui est à la fois manufacturier et négociant ; et je ne vois pas, parmi les soins que demande une telle gestion, et au milieu des voyages multipliés qu'elle nécessite, je ne vois pas, dis-je, quel temps il lui reste pour s'occuper de l'administration et de la surveillance de sa maison »<sup>1161</sup>. L'État, en s'appuyant sur l'inspection générale des prisons, tâche d'encadrer un système général (3/).

### 1/ Un contrôle des dépenses pénitentiaires

Les dépenses des maisons centrales sont à la charge de l'État d'après l'ordonnance royale du 2 avril 1817 à l'exception des dépenses d'entretien des condamnés transférés en maison centrale. Ces dernières étaient à la charge des départements jusqu'en 1839. C'est le préfet qui préside et arrête au sein du conseil de préfecture la comptabilité de ces établissements (article 15). L'article 25 du projet législatif de 1840 confirme cette solution.

---

<sup>1161</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 347.

« Les départements, création assez artificielle de 1789, qui en étaient encore à prendre conscience de leur individualité à travers l'action très limitée des conseils généraux, n'avaient pas, en pratique générale, à gérer des biens particuliers, non affectés à un service public »<sup>1162</sup>. Par un décret du 9 avril 1811, les prisons départementales deviennent propriétés des départements. Sous la monarchie de Juillet, la loi d'organisation départementale du 22 juin 1833 confirme la personnalité morale des départements tout en assurant un certain contrôle<sup>1163</sup>. Dans un « climat de décentralisation modérée »<sup>1164</sup>, l'administration centrale cherche à mieux contrôler ces établissements notamment par la gestion des dépenses. Elles font l'objet d'une répartition dont les projets de réforme se saisissent pour faciliter la réalisation du nouveau régime. Lucas explique que « Les dépenses extraordinaires concernent les travaux de construction, d'appropriation, et les frais de premier établissement. Toutes les autres dépenses sont des dépenses ordinaires »<sup>1165</sup>. À partir de ses réflexions, « les deux premiers degrés de la théorie de l'emprisonnement en forment la partie onéreuse »<sup>1166</sup>. Il refuse « d'abandonner les prisons départementales à la charge des départements »<sup>1167</sup> parce qu'au sein de la réforme, leur coût doit être compensé avec les économies des maisons centrales. Il impute à l'État les dépenses extraordinaires, particulièrement les frais de premier établissement. « C'est une dépense essentiellement variable, et subordonnée à la nature des lieux, des bâtiments et des degrés d'emprisonnement »<sup>1168</sup>.

Une loi d'attributions du 10 mai 1838 complète la loi d'organisation du 22 juin 1833. Sans toucher aux préfets, « Les conseils généraux voient leur position valorisée en quelque manière à cette occasion, en même temps que le département, dont ils sont l'organe représentatif (...) le législateur met le point final aux controverses sur la nature même du département, qui avaient marqué l'époque de la Restauration »<sup>1169</sup>. L'article 11 de la loi du 10 mai 1838 divise le budget des départements en plusieurs sections. La première d'entre elle « comprend les *dépenses ordinaires* suivantes : 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux. 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales. 7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés »<sup>1170</sup>. Cette loi leur attribue donc les dépenses ordinaires d'entretien. Les deux premiers projets législatifs en 1840 et 1843

---

<sup>1162</sup> J.-L. HAROUEL, G. SAUTEL, *op. cit.*, p. 395.

<sup>1163</sup> *Ibidem.*, pp. 406 et 407.

<sup>1164</sup> *Ibidem.*, p. 410.

<sup>1165</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>1166</sup> *Ibidem.*, pp. 102 et 103.

<sup>1167</sup> *Ibidem.*, p. 103.

<sup>1168</sup> *Ibidem.*, p. 105.

<sup>1169</sup> J.-L. HAROUEL, G. SAUTEL, *op. cit.*, p. 409.

<sup>1170</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, *op. cit.*, tome I, pp. 217 et 218.

répartissent les dépenses ordinaires, de construction et d'appropriation des prisons pour les prévenus et les condamnés à moins d'un an aux départements. Dans certains cas, les communes ont quelques responsabilités. L'État quant à lui, est en charge des dépenses des condamnés au-dessus d'un an mais l'autorité lui est dévolue sur l'ensemble de l'administration départementale et par conséquent sur toutes les prisons non militaires. Les projets cherchent à concilier les intérêts des uns et des autres. Selon Charles de Rémusat, « il ne nous a paru ni possible ni juste d'exiger des départements la construction de nouvelles prisons, en harmonie avec les améliorations proposées, sans venir à leur aide ». Pour ce faire, « nous demandons que la loi des finances assigne un fonds annuel et spécial pour être distribué, comme subvention, aux départements qui s'occuperont le plus tôt et le mieux des prisons nouvelles »<sup>1171</sup>. Il envisage aussi le recours à des centimes additionnels. Le projet de 1840 présente un titre IV « Des Dépenses des Prisons ». La première commission estime qu'avec la réduction des récidives après l'application du nouveau système, les frais de justice seront moindres et permettront d'amortir *a posteriori* les premières dépenses<sup>1172</sup>. Moreau-Christophe est du même avis, il argumente en faveur de sept sources d'économie et quatre sources de bénéfice<sup>1173</sup>. L'exécution financière de la réforme pénitentiaire constitue l'une des objections majeures contre l'emprisonnement individuel. Moreau-Christophe la combat. Il juge qu'« en économie sociale comme en économie domestique, c'est moins la somme de la dépense qu'il faut considérer que son résultat »<sup>1174</sup>. À partir de là, il essaie de renverser l'effort budgétaire à court terme. « Le système le plus onéreux pour le budget comme pour la morale est celui qui met le plus en contact les détenus d'une même prison, et qui, en les corrompant davantage, engendre le plus de récidives »<sup>1175</sup>. Selon lui l'adoption du système de Philadelphie qu'il prône, au moins sur la forme, exige « une réédification intégrale de nos prisons »<sup>1176</sup>. Il critique l'adoption du système d'Auburn sur ce point parce qu'il obligerait des sommes importantes d'appropriation. Celles-là mêmes que Lucas dénonce en France.

La première commission confirme que « C'est donc l'État qui se chargera de pourvoir aux dépenses nouvelles que fera naître la destruction des bagnes et la réforme des maisons centrales »<sup>1177</sup>. Alors que « Les départements auront à supporter une charge analogue quant aux

---

<sup>1171</sup> Ch. DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 98.

<sup>1172</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », *op. cit.*, pp. 121 et 122.

<sup>1173</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire*, *op. cit.*, pp. 282-290.

<sup>1174</sup> *Ibidem.*, p. 279.

<sup>1175</sup> *Ibidem.*

<sup>1176</sup> *Ibidem.*, p. 280.

<sup>1177</sup> *Ibidem.*, pp. 147 et 148.

maisons où sont renfermés les accusés, les prévenus et les condamnés à moins d'un an »<sup>1178</sup>. Le projet ultérieur de 1843 confirme ces solutions et dessine un effort des départements sur dix ans. En revanche, dans le projet de 1847, les dépenses ordinaires et extraordinaires sont désormais à la charge de l'État (articles 29 et 30)<sup>1179</sup>. Resté lettre morte, « Une grande enquête est ouverte par le ministre le 4 janvier 1851, dans laquelle sont demandés aux préfets : les droits de propriété de l'État sur l'immeuble et ses titres comme les actes de diverses maisons et leurs affectations d'origine. Sont aussi recensés : leur contenance en superficie, les édifices bâtis, l'état des constructions, la valeur de ces immeubles en capital et revenu, les travaux d'appropriation et d'amélioration »<sup>1180</sup>. L'État supporte l'entretien des détenus par la loi de finances du 5 mai 1855. Finalement, une ordonnance du 30 décembre 1944 transfère gratuitement les prisons départementales à l'État.

## 2/ Les modèles de gestion en concurrence

Trois systèmes de gestion peuvent être envisagés. Jean Pinatel les expose dans son *Traité de science pénitentiaire* : le système de l'entreprise, le système de concession de main d'œuvre et le système de la régie directe<sup>1181</sup>. Dans le premier, un entrepreneur conclut un contrat avec l'État où il assure la gestion courante de la prison et reçoit en contrepartie le produit du travail des condamnés et des subventions. Dans le deuxième, l'État conclut des contrats avec des confectionnaires afin de donner du travail aux détenus. Dans le dernier système, « l'État exploite lui-même le travail pénal » et les divers services. Pour Jacques-Guy Petit, « selon le système de la régie, l'administration entretient et nourrit les prisonniers, leur trouve directement du travail, en recueille les profits et leur paie éventuellement un salaire. En revanche, dans le système de l'entreprise générale, l'État établit un cahier des charges pour l'ensemble de ces services, lance une adjudication publique et conclut un marché, pour un temps déterminé, avec un entrepreneur privé »<sup>1182</sup>. Il en conclut qu'« au XIXe siècle, l'entreprise générale prévaut

---

<sup>1178</sup> *Ibidem.*, p. 148.

<sup>1179</sup> A. BÉRENGER, *op. cit.*, p. 161.

<sup>1180</sup> H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*, p. 38.

<sup>1181</sup> J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, *op. cit.*, pp. 280 et 281.

<sup>1182</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, *op. cit.*, p. 323.

largement et, avec elle, une gestion quasi privée de la prison pénale »<sup>1183</sup>. Il cite alors J.-F.-T. Ginouvier comme témoignage<sup>1184</sup>.

« j’entends parler des préposés de l’administration chargés de procurer et de fournir aux détenus la nourriture, les vêtements et le coucher nécessaires » écrit Moreau-Christophe à propos du personnel économique<sup>1185</sup>. Il rappelle la diversité des gestions en usage. Le geôlier a lui-même en charge les prisons municipales et cantonales comme les prisons départementales à l’exception de contrats conclus avec un entrepreneur. À Paris, elles sont administrées par principe en régie<sup>1186</sup> comme les bagnes ou par l’entreprise. « L’administration fait confectionner par elle-même les vêtements et les effets de literie des détenus, et donne à autant d’entrepreneurs particuliers qu’il y a d’entreprises distinctes, le travail, le pain, les vivres de cuisine, la fourniture des draps, la fourniture des toiles, la fourniture du bois de chauffage, etc., etc. »<sup>1187</sup>. Et « Dans les maisons centrales, tous les services sont adjugés à un même entrepreneur »<sup>1188</sup>. Il pose alors la question : « Au milieu de cette diversité de systèmes, quel parti devra prendre la Réforme (...) ? Devra-t-elle adopter le mode de *régie* ? ou devra-t-elle adopter le mode d’*entreprise* ?... »<sup>1189</sup>.

Moreau-Christophe et Lucas rapporte les propos des auteurs pour fonder leur choix. L’entreprise générale est critiquée par Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville<sup>1190</sup>. « Ce système, disent-ils, est nuisible au condamné et à la discipline de la prison » en raison de la

---

<sup>1183</sup> *Ibidem.*, p. 324.

« Ce système, connu depuis l’Ancien Régime, par exemple dans la manufacture du bagne de terre de Marseille au XVIIIe siècle, est remis à l’honneur, à la fin du Directoire, par François de Neufchateau pour les dépôts de mendicité (contrat avec l’entrepreneur F. Delacombe). En 1801-1802, profitant du dynamisme de grands entrepreneurs comme Bauwens, Chaptal reprend cette organisation pour les maisons de Gand et de Vilvorde, puis il généralise à l’ensemble des prisons pénales. Après la Révolution, l’Etat libéral fait entièrement confiance à l’intérêt privé comme moteur du progrès et garantie de l’ordre. De toute] façon, il ne peut s’appuyer sur une administration pénitentiaire dont les effectifs locaux sont faibles et manquent de qualification. Surtout, on pense avoir trouvé le moyen de développer rapidement les grandes prisons sans que cela coûte cher à l’Etat », « Politiques, modèles et imaginaire de la prison (1790-1875) », *op. cit.*, pp. 123 et 124.

<sup>1184</sup> *Ibidem.*, p. 326.

<sup>1185</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 342.

<sup>1186</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l’état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 209.

<sup>1187</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 343.

<sup>1188</sup> *Ibidem.*

Voir. *De l’état actuel*, « Tous les services des maisons centrales se font par entreprise. L’entreprise est donnée par voie d’adjudication publique. Il n’y a qu’un seul entrepreneur pour chaque maison. Un même entrepreneur peut l’être pour plusieurs maisons à la fois. Le cahier des charges détermine les conditions, le cautionnement, le prix et la durée du marché », p. 239. Plus loin, « Le système des entreprises, et surtout une bonne organisation des travaux industriels, ont diminué successivement les dépenses ordinaires des maisons centrales ».

<sup>1189</sup> *Ibidem.*, pp. 343 et 344.

<sup>1190</sup> A. DE TOCQUEVILLE, G. DE BEAUMONT, *op. cit.*, p. 124.

spéculation de l'entrepreneur sur les vivres comme sur les travaux ainsi « s'il perd sur l'habillement, il se retire sur la nourriture, et si le travail produit moins qu'il ne comptait, il s'indemnise en dépensant moins sur l'entretien qui est à sa charge »<sup>1191</sup>. Et « il s'inquiète fort peu si les dépenses du condamné sont faites au détriment de l'ordre ». Moreau-Christophe juge que « L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs dans la prison une importance qu'il ne doit point avoir »<sup>1192</sup>. À ce titre, Alexandre Delaville de Mirmont estime qu'il n'a pas d'attributions mais des obligations et qu'il revient à l'administration de s'occuper de l'ordre. Cette idée est encore présente un siècle plus tard dans la loi du 22 juin 1987 qui autorise le secteur privé à intervenir en détention. Son article 2, alinéa 3, exclut la possibilité de déléguer les fonctions « de direction, du greffe et de surveillance ». Alexandre Delaville de Mirmont se prononce lui aussi contre le système de l'entreprise générale<sup>1193</sup>. Mais après la lecture de Gustave de Beaumont et d'Alexis de Tocqueville, il se demande : « Ce la (*sic*) veut-il dire qu'il donne moins ou plus mal que ce qu'il doit ? ». Moreau-Christophe rapporte sa réponse. Selon Alexandre Delaville de Mirmont, il est impossible de spéculer car il y a l'examen de l'inspecteur et les fournitures reçues sont vérifiées par l'administration en vertu d'un cahier des charges auquel il est obligé<sup>1194</sup>.

À l'opposé, Moreau-Christophe ajoute les arguments de Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot favorable à l'entreprise générale. D'après ce dernier, il y aurait peu de différence avec la régie<sup>1195</sup>. « Qui paie ? Le trésor » aussi « entre le payeur et le consommateur, il y aura toujours forcément des intermédiaires quelconques »<sup>1196</sup>. « C'est aussi l'opinion que notre propre expérience nous fait admettre »<sup>1197</sup>, d'après que l'administration ne soit pas partie dans les intérêts financiers. Mais alors, comme le suggère Alphonse Bérenger, l'influence de l'entrepreneur serait à craindre<sup>1198</sup>. Moreau-Christophe juge certain qu'aucun système n'est parfait et donne son avis, persuadé par son passage à la préfecture de police de Paris. « il me semble que le seul moyen efficace serait d'adopter en principe le système des *entreprises particulières* pour tous les divers services des

---

<sup>1191</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 344.

<sup>1192</sup> *Ibidem.*

<sup>1193</sup> Alexandre DELAVILLE DE MIRMONT, *Observations sur les maisons centrales*, Paris, Crapelet, 1833, pp. 35 et s.

<sup>1194</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, op. cit., p. 345.

<sup>1195</sup> Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot *Examen des théories pénitentiaires*, Lille, Vanackère fils, 1835, t. III p. 197.

<sup>1196</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, op. cit., p. 347.

<sup>1197</sup> *Ibidem.*, p. 348.

<sup>1198</sup> A. BÉRENGER, *Des moyens de généraliser*, op. cit., p. 65.

prisons ; c'est-à-dire d'adjuger séparément chacun de ces services »<sup>1199</sup>. La multiplicité des entrepreneurs « briserait l'autorité rivale » et « créerait autant de contrôles mutuels qu'il y aurait d'entreprises distinctes »<sup>1200</sup>.

En pratique, leur nombre ne change pas parce que « dans le système d'entreprise générale actuelle, l'entrepreneur général a autant de préposés ou de sous-traitants qu'il y a de services distincts dans son marché »<sup>1201</sup>. Moreau-Christophe propose une application à deux vitesses pour l'ensemble des établissements. « Ce système serait suivi dans toutes les prisons qui auraient à leur tête un Directeur »<sup>1202</sup>. Et « Dans toutes les autres, on continuerait l'ordre de choses actuel, sauf à le régulariser, dans toute la France, par un règlement général »<sup>1203</sup>. Celui-ci fixerait ce que le concierge peut faire lui-même soit par un entrepreneur choisi soit par adjudication.

Lucas est influencé par le système belge de régie<sup>1204</sup>. Il se prononce aussi en 1838 contre l'entreprise générale propice au monopole. « il est d'abord un premier système que nous nous hâtons de repousser de toutes nos forces ; c'est celui qui vient accumuler sur une seule tête et concentrer dans une seule main l'exploitation de tous les travaux et la fourniture de tous les services »<sup>1205</sup>. C'est l'une des rares fois où il se montre aussi explicite sur les objectifs à atteindre. « Pour un gouvernement qui ne songerait qu'à se débarrasser de tous les soucis de la réforme pénitentiaire, et à réduire son rôle, sous ce rapport, aux plus minces proportions, ce système serait assurément le plus simple et le plus accommodant »<sup>1206</sup>. Il justifie le recours à l'entreprise dans le passé mais le refuse pour l'avenir.

Il faut tendre selon lui à la régie et recourir aux entreprises particulières dans les établissements suffisamment conséquents. « La régie, au contraire, c'est le système de l'unité des intérêts et de l'unité d'action ; c'est l'État intervenant partout dans un but moral, élevé et désintéressé »<sup>1207</sup>. Il dénonce dans l'emprisonnement préventif, « l'intolérable cumul des fonctions de concierge et de fournisseur »<sup>1208</sup>. Une situation qui « vient ainsi placer les

---

<sup>1199</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 349.

<sup>1200</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 350.

<sup>1201</sup> *Ibidem.*

<sup>1202</sup> *Ibidem.*, p. 351.

<sup>1203</sup> *Ibidem.*

<sup>1204</sup> « le pays aujourd'hui classique de la régie, n'a pas cru à la possibilité de l'étendre à l'emprisonnement préventif », Ch. LUCAS, *De la réforme pénitentiaire, op. cit.*, p. 50.

<sup>1205</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme pénitentiaire, op. cit.*, p. 49.

<sup>1206</sup> *Ibidem.*

<sup>1207</sup> *Ibidem.*, p. 53.

<sup>1208</sup> *Ibidem.*, p. 50.



concierges dans une situation où leurs intérêts sont en opposition avec leurs devoirs »<sup>1209</sup>. Comme Moreau-Christophe, il suggère de rattacher, en ce qui concerne les services, les faibles établissements à d'autres publics plus importants comme les hospices<sup>1210</sup>.

### 3/ L'exécution des modèles

Les inspecteurs généraux des prisons sont chargés de rendre compte dans leur rapport des systèmes appliqués. Les recommandations de Tanneguy Duchâtel en 1847 sont les suivantes : « Je n'aurais rien à ajouter à mes instructions sur cet objet de vos rapports, si je n'avais à vous conseiller de réunir le Directeur, le Sous-Directeur, l'Inspecteur et l'Entrepreneur général du service, avant de procéder à l'examen sur place des divers services. Vous passerez en revue en leur présence, les articles du cahier des charges qui imposent des obligations à l'Entrepreneur, et vous demanderez au Directeur, si ces obligations sont loyalement remplies. Vous entendrez l'Entrepreneur dans ses observations et explications. Un des commis aux écritures écrira, sous votre dictée les dires du Directeur et de ses collaborateurs, et ceux de l'Entrepreneur »<sup>1211</sup>. Il rajoute que « J'ai plus d'une fois trouvé dans vos rapports la preuve d'une grande mésintelligence, d'une véritable hostilité réciproque entre l'administration et l'entreprise »<sup>1212</sup>. Dans ce cas, il recommande que « Si des débats sérieux sur l'exécution du marché existent au moment de votre inspection, prenez en une connaissance exacte et statuez ensuite par voie de conseil ou d'injonction avec cet esprit de justice et de loyale conciliation qui doit présider à toutes les déterminations de l'administration. Si ce débat avait un caractère contentieux, vous m'en référeriez »<sup>1213</sup>.

En 1835, Lucas se rend à Angoulême et répond au questionnaire d'inspection. « 14° Le service alimentaire pour le compte de l'adm<sup>on</sup> est-il l'objet d'un marché ou bien est-il fait par régie ». Il répond que « Deux adjudicataires sont chargés des fournitures de pain et de soupe. La préparation des soupes qui a lieu dans l'intérieur de l'établissement, est placée sous la surveillance des sœurs de la sagesse qui chaque jour en font la distribution ». Et sa réponse est

---

<sup>1209</sup> *Ibidem.*, p. 51.

<sup>1210</sup> *Ibidem.*

<sup>1211</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847.

<sup>1212</sup> *Ibidem.*

<sup>1213</sup> *Ibidem.*

négative au fait de savoir si, « 16° Le concierge est-il chargé de quelque fourniture »<sup>1214</sup>. Les préfets ont aussi l'obligation de décrire le régime économique en vigueur dans leurs rapports au ministère de l'Intérieur.

Il arrive que les inspecteurs communiquent directement des observations à l'entrepreneur concerné. C'est le cas en 1837 entre Lucas et celui de la maison centrale de Limoges. Il émet des observations sur le cahier des charges et le service intérieur. Il rappelle des faits précédents à la maison centrale de Riom dont l'entrepreneur a aussi le marché. Par-là, c'est une illustration du monopole tant décrié par les penseurs de la réforme. Lucas, lui, partage les omissions comme au sujet de l'éclairage. D'après les articles du cahier des charges, « J'en réfère au Ministre sur le sens à donner à cet article [42] qui vous a paru pouvoir recevoir une interprétation plus favorable que la mienne à vos intérêts »<sup>1215</sup>. Il aborde ensuite les services à régulariser. De nombreuses exigences du cahier des charges ne sont pas strictement suivies et l'administration fait défaut dans sa surveillance. Il n'hésite pas à affirmer son autorité quand l'entrepreneur se montre réticent depuis un certain temps dans l'application de certaines mesures. Comme pour la maison centrale de Riom, l'entrepreneur n'a aucun prétexte. « Ce n'est pas à moi qui ai organisé des pénitenciers de femmes détenues dans presque tout l'arrondis<sup>t</sup> du Midi, qu'il faut répéter aujourd'hui les observations alléguées en 1830 sur l'impossibilité de soumettre les enfants à l'ordre, à la discipline, et à un travail professionnel et lucratif ». Toujours à Limoges, Lucas en 1842 ira jusqu'à obliger l'entrepreneur à écrire devant lui son obligation de former les enfants aux travaux de la maison devant son obstination répétée<sup>1216</sup>. Mais les entrepreneurs répondent parfois aux observations de l'inspecteur par l'intermédiaire du préfet. Ils s'engagent alors le plus souvent à mieux exécuter le cahier des charges.

Le ministère de l'Intérieur ne prend aucune mesure spécifique à l'égard des prisons départementales pour privilégier tel ou tel régime. Il est encore trop tôt dans l'effort de reprise en main. « En 1856, lorsque les dépenses ordinaires des prisons départementales eurent été mises, par la loi de Finances du 5 mai 1855, à la charge de l'Etat, celui-ci n'avait rien eu de plus pressé que de se tourner vers ses concessionnaires habituels – les entrepreneurs des maisons

---

<sup>1214</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>1215</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y88, Notes et observations de Charles Lucas à l'Entrepreneur général, 1837.

<sup>1216</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y88, Remarques d'Antoine Passy pour le Ministère de l'Intérieur au Préfet sur les travaux industriels, 30 septembre 1842.

centrales – pour leur demander de le décharger de ce fardeau »<sup>1217</sup>. Les projets législatifs ne tranchent pas non plus sur les mesures à prendre.

Il en est autrement des maisons centrales sur lesquelles le ministère exerce pleinement ses prérogatives. Un règlement du 7 avril 1843 fait l'essai de la régie au sein de la maison centrale de Melun. Ce règlement impose d'importantes exigences formelles aux comptables et aux greffiers. Le 27 janvier 1846, un nouveau règlement remplace et étend le service des régies économiques établies dans d'autres maisons centrales de force et de correction. D'après l'article 1<sup>er</sup> « L'action du directeur s'étend à toutes les parties des services de la régie comme à toutes les autres branches de l'administration »<sup>1218</sup>. Signe intéressant de cette tentative, l'État fusionne la direction des régies avec l'Inspection générale. Dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, Moreau-Christophe relate cette création. « L'organisation du service des régies, et son application à trois de nos grandes maisons centrales, Fontevault, Gaillon, Melun, constituent un ensemble de détails et une multiplicité de travaux administratifs et de surveillance tels que le M. le ministre de l'intérieur a jugé nécessaire d'ajouter aux six inspecteurs-généraux des prisons du royaume, en exercice, deux inspecteurs-généraux spéciaux chargés exclusivement de l'organisation et du service des régies dans les maisons centrales (arrêté du 17 novembre 1845) »<sup>1219</sup>. Ses deux premiers directeurs sont Alphonse Martin-Deslandes et Dieÿ au titre d'inspecteur général honoraire. Des textes législatifs encadrent par la suite la direction des régies des maisons centrales de force et de correction<sup>1220</sup>. Jérôme Lohmeyer, inspecteur général adjoint honoraire, et Honoré Couard sont nommés directeurs adjoints. Ils ont pour mission de contrôler à l'occasion de leurs tournées la mise en œuvre du système des régies. Honoré Couard sera remplacé par Jules Jaillant, futur inspecteur général et directeur de la section ministérielle des prisons. Cette direction est divisée en deux sections avec six inspecteurs entre 1852 et 1853 puis sous la direction d'Alphonse Martin-Deslandes, directeur des régies, les six inspecteurs sont répartis en trois circonscriptions jusqu'en 1856. *Le Moniteur universel* relaie l'une de leur réussite. Le Conseil d'État a statué le 13 août 1850 que les entrepreneurs, écartés lors de la suppression du travail en 1848, ne pouvaient bénéficier d'une indemnité pour privation de bénéfices. Pour le journal, « c'est un des résultats les plus considérables qu'ait obtenu la direction des régies des maisons

---

<sup>1217</sup> Monique SEYLER, « De la prison semi-privée à la prison vraiment publique. La fin du système de l'entreprise générale sous la III<sup>e</sup> République », dans *Déviance et Société*, Paris, 1989, vol. 13, n° 2, p. 127.

<sup>1218</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., tome II, p. 69.

<sup>1219</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1846, tome 3, pp. 155 et 156.

<sup>1220</sup> Décret du 30 janvier 1851 sur l'organisation de la direction des régies centrales ; l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 12 avril 1856 sur l'organisation du personnel des prisons.

centrales »<sup>1221</sup>. Mais après « la volonté de rupture de la Seconde République qui dénonce, le 24 mars 1848, les contrats signés avec les entrepreneurs généraux, ces derniers reviennent en force dès les débuts du Second Empire. Le gouvernement impérial les appelle, les supplie même de reprendre du service dans les centrales, tant il redoute des émeutes de désœuvrement. En 1855, il leur confie aussi l'entreprise générale de toutes les prisons départementales (prisons préventives et de courte peine) »<sup>1222</sup>. Finalement, pour Jacques-Guy Petit, « Pour pallier à tous les abus bien connus de l'entreprise générale, on se contenta donc, jusqu'aux débuts de la IIIe République, de développer la réglementation contre les excès de la concurrence et de renforcer l'administration pénitentiaire locale (directeur et personnel de garde ou de gestion) et nationale (inspecteurs généraux et surtout employés du ministère) »<sup>1223</sup>.

---

<sup>1221</sup> *Moniteur universel* du 16 août 1850, n°228.

<sup>1222</sup> J.-G. PETIT, « Politiques et modèles de la prison », *op. cit.*, p. 125.

<sup>1223</sup> *Ibidem.*, p. 127.

## Section 2/ Un programme immobilier pénitentiaire

Ce sont en partie les « bâtiments les moins agréables »<sup>1224</sup>, non vendus pendant la Révolution qui servent de prison. Pour Jacques-Guy Petit, « Avec la priorité accordée à l'entreprise générale et aux nécessités de la sécurité, l'installation d'une grande prison pénale se résumait donc en la construction d'un mur de ronde haut et large autour de vieux bâtiments éventrés par de grands dortoirs et de vastes ateliers. Ces choix qui provoquaient nécessairement la plus grande promiscuité de jour et de nuit allaient clairement à l'encontre des principales orientations pénitentiaires de la Constituante (classification, amendement, travail choisi) et rendaient inopérantes les velléités réformatrices »<sup>1225</sup>.

D'un côté, Lucas et Moreau-Christophe enquêtent et œuvrent en faveur d'une meilleure gestion par l'État de son parc carcéral. De l'autre, ils rédigent des plans d'architecture. Incompétents pour les dessiner, ils établissent leur contenu de façon très technique à partir de la cellule et des principes pénitentiaires (§1). « L'exemple du doyen Lucas est probant pour illustrer le dépassement effectué par les penseurs de la pensée pénitentiaire sous la Restauration : notamment une architecture non plus au cœur de l'établissement, mais au service du confinement et du travail »<sup>1226</sup>. Il fournit des renseignements précis dans sa théorie de l'emprisonnement. Peu après, Moreau-Christophe est chargé par le Conseil des inspecteurs généraux de fournir un projet d'ensemble qui aboutit au programme ministériel de construction des prisons départementales du 9 août 1841. Leurs recommandations donnent à voir l'organisation idéale et moderne des établissements pénitentiaires. De plus, ils poussent leurs études jusqu'aux coûts nécessaires et à l'applicabilité de leurs réflexions<sup>1227</sup>.

Au sein du Conseil des inspecteurs généraux, Lucas et Moreau-Christophe participent à un autre projet d'envergure : la construction de Mazas ou la Nouvelle-Force (§2). Par sa situation spécifique à Paris, par la population de prévenus qu'elle compte accueillir et par les différentes questions que sa construction soulève, ce projet démontre les compétences techniques du Conseil des inspecteurs généraux. D'autant que cette prison sera surnommée la « prison-modèle » et « l'hôtel des 1200 couverts ».

---

<sup>1224</sup> J.-G. PETIT, *op. cit.*, p. 128.

<sup>1225</sup> *Ibidem.*, p. 129.

<sup>1226</sup> H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*, p. 36.

<sup>1227</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 404.

## § 1 : L'élaboration d'un programme d'ensemble

Lucas rend compte d'un programme d'une prison à construire pour servir de maison de correction de femmes dans le premier volume *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*<sup>1228</sup>. Puis dans sa théorie de l'emprisonnement, il décrit les conditions architecturales que devront suivre les nouveaux bâtiments dans le degré préventif. Il précise les ajustements nécessaires aux degrés répressif et pénitentiaire.

Lors de la séance du 29 mai 1841, le Conseil des inspecteurs généraux des prisons donne lecture du rapport d'Abel Blouet. Il porte sur le projet de prison pour la séparation continue de jour et de nuit réalisé par l'architecte M. Malet et présenté au ministre de l'Intérieur. Cependant, son examen est reporté à la séance suivante après les tournées d'inspection et, à la suite des nombreuses études en cours. Les discussions du Conseil sur le règlement des prisons départementales suggère que les préfets puissent disposer d'un programme général de construction. Il charge Moreau-Christophe de l'élaborer. Dans ses séances des 1, 2, 4 et 7 juin 1841, « l'ordre du jour est l'examen du projet de programme [d'une maison d'arrêt et de justice d'après le système de l'emprisonnement individuel] que M. Moreau-Christophe a été chargé de rédiger »<sup>1229</sup>. Moreau-Christophe introduit dans un préambule le système de l'emprisonnement individuel. Devant les craintes d'une redondance avec le contenu des articles, il « répond qu'il a cru devoir faire précéder les articles du programme d'un exposé qui en contient les motifs, attendu que, pour bien faire une chose il faut en bien connaître la raison, et que c'est ce que les architectes ignorent généralement, en fait de construction de prisons sur les bases nouvelles »<sup>1230</sup>. Son projet contient vingt-trois items. Une première discussion s'engage sur le fait de pouvoir fournir du travail à tous les condamnés à moins d'un an en cellule. Un membre rappelle l'objet de la réunion : « en ce moment, le Ministre demande au Conseil son avis non par sur la question de savoir s'il convient ou non d'appliquer à tous les détenus, condamnés ou autres, le système de l'emprisonnement individuel, question que le Gouvernement a pris sur sa responsabilité de résoudre, mais bien seulement sur la question de savoir quel serait le programme qu'il conviendrait de formuler pour l'application de ce système aux maisons d'arrêt et de justice »<sup>1231</sup>. Et après des échanges sur le préambule, les articles sont discutés et modifiés. Le programme, revu, comporte 16 articles dont le dernier s'intitule « dispositions diverses ».

---

<sup>1228</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, op. cit., pp. cvij et s.

<sup>1229</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1230</sup> *Ibidem*.

<sup>1231</sup> *Ibidem*.

Avant de reprendre l'observation effectuée par Moreau-Christophe, il y est écrit que « les conditions du présent programme ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons départementales de quelque importance mais, dans toutes, il devra être rigoureusement satisfait aux conditions de ce programme qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, le service religieux, la sûreté, la salubrité et la surveillance »<sup>1232</sup>. Après le vote des articles, Moreau-Christophe convient que son préambule « trouvera mieux sa place dans une instruction, et que dès lors, le Conseil passe à l'examen de divers plans qui sont déposés sur le bureau ». À ce titre, Abel Blouet est entendu et le Conseil des inspecteurs généraux donne une approbation provisoire à l'un des plans fournis par des architectes, il s'agit de celui de M. Horeau. Les séances ultérieures ne sont pas conservées toutefois le travail de Moreau-Christophe donne lieu au programme de construction des prisons départementales cellulaires que le comte Tanneguy Duchâtel rend public le 9 août 1841.

Il semble donc possible de comparer les recommandations de Lucas et celles de Moreau-Christophe, lesquelles ont vocation à s'appliquer spécialement dans les départements. Une étude à la fois des principes pénitentiaires (1/) et des différentes pièces et lieux de vie à organiser (2/).

### 1/ La prise en compte des principes pénitentiaires

« Le système pénitentiaire, réforme nouvelle, née de besoins nouveaux dans la marche de la civilisation, vient introduire, dans l'architecture, une nouvelle série d'études et un nouveau genre de constructions »<sup>1233</sup>. Dans sa théorie de l'emprisonnement, Lucas réfléchit à ce nouveau genre. Il distingue trois questions à se poser : l'administration ou programme qui est la « pensée du système »<sup>1234</sup>, le plan et le devis. Par ailleurs, « Il faut de plus satisfaire et concilier les trois principes fondamentaux de la sûreté, de la surveillance et de la salubrité »<sup>1235</sup>.

Au début de son exposé, Moreau-Christophe veut « que chaque cellule y soit une prison particulière, et que chaque détenu, s'y trouvent complètement isolé de son voisin, aussi bien le jour que la nuit, pendant toute la durée de sa détention »<sup>1236</sup>. Puis il fait part de généralités sur l'existence cellulaire. « Pour remplir ces conditions fondamentales, et celles qui comportent les nécessités de l'instruction de la surveillance, et du maintien de l'ordre, l'architecte, quelque

---

<sup>1232</sup> *Ibidem.*

<sup>1233</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome troisième, p. 108.

<sup>1234</sup> *Ibidem.*, p. 109.

<sup>1235</sup> *Ibidem.*, p. 120.

<sup>1236</sup> A.N, F/16/1158.

forme qu'il donne doit se conformer en tous points, au Programme suivant »<sup>1237</sup>. C'est ainsi que Moreau-Christophe conclue son exposé. Deux idées se dégagent nettement : l'existence de principes préalables et l'absence de préférence dans la forme à prendre. Après délibérations, le Conseil détermine un article 16 « Des dispositions générales ». Le premier paragraphe reconnaît que « Les conditions du présent programme ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons départementales de quelque importance mais, dans toutes, il devra être rigoureusement satisfait aux conditions de ce programme qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, le service religieux, la sûreté, la salubrité et la surveillance »<sup>1238</sup>. L'article 14 du programme du 9 août 1841 est formulé dans les mêmes termes.

Dans ce programme ministériel, il n'est pas fait mention d'un quelconque plan. La deuxième commission parlementaire se prononcera dans le même sens : « nous n'avons pas cru que la loi dût indiquer un mode de construction plutôt qu'un autre »<sup>1239</sup> seulement quelques recommandations de salubrité. En revanche, Lucas estime que « le plan, c'est l'affaire, c'est la propriété de l'art »<sup>1240</sup> et en reconnaît trois : le carré fermé, le plan circulaire et le plan étoilé ou rayonnant<sup>1241</sup>. Il se prononce en faveur de ce dernier mais fait remarquer qu'il n'y a pas de précédent, faute d'éducation pénitentiaire mise en œuvre cumulativement comme il l'entend dans sa théorie<sup>1242</sup>. Il n'y a pas eu selon lui de programme pour fixer le plan non plus<sup>1243</sup>.

Les deux programmes se fondent sur la séparation individuelle réalisée au moyen des cellules. Moreau-Christophe en présente huit sortes : celles ordinaires, d'infirmerie, de punition, de secrets, de dépôt, de passage, celles réservées et les « cellules parloirs ». Les catégories sont réduites au fil des discussions du Conseil et des modifications du ministère de l'Intérieur. Dans le programme du 9 août 1841, sont décrites les cellules, celles d'infirmerie et autres, celles de passage et le « parloir cellulaire ». Toutefois, Moreau-Christophe ne les juge pas suffisantes. D'après l'item « Classification générale des détenus », d'une part, « Le système de l'emprisonnement individuel est exclusif de tout système de classification de détenus par catégories »<sup>1244</sup>. D'autre part, « il sera bon qu'outre la séparation individuelle qui garantit chaque cellule et indépendamment des mesures réglementaires que prendra l'administration

---

<sup>1237</sup> *Ibidem.*

<sup>1238</sup> *Ibidem.*

<sup>1239</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, 1843, p. 249.

<sup>1240</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 138.

<sup>1241</sup> *Ibidem.*, p. 139.

<sup>1242</sup> *Ibidem.*, p. 140.

<sup>1243</sup> *Ibidem.*, p. 142.

<sup>1244</sup> A.N, F/16/1158.



pour affecter tel étage (...) l'architecte établit ses constructions de manière que les femmes seront entièrement séparées des hommes »<sup>1245</sup>. Il conçoit donc la possibilité de quartiers distincts dans les prisons départementales. Mais pour lui, « il pourra suffire d'une cloison en bois mobile qu'on approchera ou qu'on reculera à volonté suivant les besoins, dans ceux des corridors qui contiendront forcément des détenus des deux sexes »<sup>1246</sup>. Alors que le Conseil dans son article 15 (et 13 du Programme définitif) se montre plus strict. « Les cellules affectées aux hommes, et celles affectées aux femmes doivent être séparées de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication entre les deux sexes. On doit éviter, autant que possible que les cellules des hommes et celles des femmes soient superposées »<sup>1247</sup>.

Lucas insiste aussi que, dans le degré préventif, les maisons d'arrêt nécessitent d'opérer un classement entre les sexes. « Le classement n'intervient qu'entre les sexes, et divise la maison en deux quartiers distincts, mais non *égaux* »<sup>1248</sup>. Un rappel sans aucun doute de l'erreur de l'architecte qui a pensé la prison de Bellac. Il suggère de séparer les hommes des femmes détenus par un simple rideau pour la célébration du culte. Il détermine des cellules ordinaires, d'autres plus spacieuses pour recevoir des profils particuliers de détenu ainsi que des cellules de confinement. Dans le degré répressif, les cellules pour les passagers et les détenus pour dettes sont supprimées<sup>1249</sup>.

Lucas détermine les dimensions « que nous fixerons ici à 4 mètres de longueur, sur 2 mètres 35 de largeur et 3 mètres de hauteur »<sup>1250</sup>. Il se fonde sur celles utilisées au début à Philadelphie et recommandées depuis par Abel Blouet. Il poursuit, « Chaque cellule doit avoir, 1° son siège (*sic*) d'aisances en fonte et une cuvette en zinc (...); 2° un lavoir, avec des tuyaux d'écoulement, destiné à déverser les eaux dans le tuyau d'aisances, qui exige une conduite d'eau pour le lavage »<sup>1251</sup>. Dans le degré pénitentiaire, les dimensions des cellules sont légèrement différentes : 4 pieds de large (1m20) sur 7 (2m10) de longueur et 8 de hauteur (2m40)<sup>1252</sup>. Des aménagements propres voient le jour à partir des quartiers et des sous-quartiers de mise à l'épreuve.

---

<sup>1245</sup> *Ibidem.*

<sup>1246</sup> *Ibidem.*

<sup>1247</sup> *Ibidem.*

<sup>1248</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 112.

<sup>1249</sup> *Ibidem.*, p. 120.

<sup>1250</sup> *Ibidem.*, p. 113.

<sup>1251</sup> *Ibidem.*

<sup>1252</sup> *Ibidem.*, p. 128.

L'article 3 du programme proposé par le comte Tanneguy Duchâtel indique que « Chaque cellule ordinaire doit satisfaire aux conditions suivantes : Dimension : Au moins quatre mètres de longueur, deux mètres vingt-cinq centimètres de largeur, trois mètres de hauteur ». Ces références sont identiques à celles de Lucas et aux recommandations d'Abel Blouet. La suite de l'article 3 fixe les divers moyens d'usage de la cellule.

Les questions relatives à l'hygiène et à l'exercice du culte seront spécialement traitées au titre 2. Moreau-Christophe met en avant un autre principe qui doit guider l'architecte dans ses plans. Dans son observation générale, il soutient qu'il « doit encore ne pas perdre de vue que, dans le système qu'il est appelé à formuler, la bonne disposition des bâtiments et le point central de surveillance permettent de ne plus étaler ce luxe de grilles, de verrous, de portes, de murs énormes qui constituaient les anciennes prisons »<sup>1253</sup>. En effet, l'inspecteur développe un point sur une salle centrale d'inspection. « Cette salle est le pivot du système de l'emprisonnement individuel, ce doit être l'axe de toute construction érigée d'après ce système »<sup>1254</sup>. Il est par là, profondément influencé par Jérémy Bentham. À sa suite, le Conseil lui consacre un article 13 (article 11 du programme définitif). « Salle d'inspection. La disposition des bâtiments doit être telle qu'elle permette au préposé en chef de surveiller, d'un point unique, et sans être aperçu des gardiens, les différentes parties de la prison »<sup>1255</sup>. L'observation de Moreau-Christophe est reprise dans les dispositions générales. Michel Foucault rapporte l'article 11 de la circulaire du 9 août 1841 *contenant l'envoi d'un Programme et d'un Atlas de plans pour la construction de Maisons d'arrêt cellulaires*. Tanneguy Duchâtel y reprend en partie les mots de Moreau-Christophe. « Sans un point central d'inspection, la surveillance cesse d'être assurée, continue et générale ; car il est impossible d'avoir une entière confiance dans l'activité, le zèle et l'intelligence du préposé qui surveille immédiatement les cellules »<sup>1256</sup>. De plus, Moreau-Christophe insiste sur un point qui ne sera pas repris, en ce que le Directeur puisse voir « les surveillants préposés à leur garde, et cela à quelque étage que les cellules et les gardiens se trouvent placés »<sup>1257</sup>.

Dans sa théorie, Lucas établit que « La surveillance est dans la facilité de l'inspection : l'inspection a ses deux degrés essentiels : les gardiens doivent avoir toute facilité de surveiller les détenus ; mais l'employé supérieur de la prison doit pouvoir surveiller sans cesse les détenus

---

<sup>1253</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1254</sup> *Ibidem*.

<sup>1255</sup> *Ibidem*.

<sup>1256</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 290 ; L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 320.

<sup>1257</sup> A.N, F/16/1158.

et les gardiens »<sup>1258</sup>. D'après l'idée des inspecteurs généraux anglais, il soutient l'existence d'un observatoire central. « De cette station centrale, on doit avoir vue sur l'intérieur de chaque quartier, et accès dans les corridors ou les galeries qui conduisent aux cellules<sup>1259</sup>. Cette solution, présente chez Moreau-Christophe et Lucas, est aussi avancée pendant le Congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1847. Le quatrième point de la deuxième résolution indique que « Les diverses parties de l'édifice doivent se relier à un point central d'inspection ; d'où le chef de l'établissement puisse surveiller, sans se déplacer, tous les services essentiels »<sup>1260</sup>.

## 2/ La nouvelle organisation des espaces

Lucas répartit l'espace de toute construction. « Le programme de tout bâtiment destiné à l'un des degrés quelconques de la théorie de l'emprisonnement, embrasse trois parties distinctes dans sa distribution : la partie des détenus, la partie des services intérieurs, et enfin la partie des logements du personnel administratif »<sup>1261</sup>. La première a été vue partiellement à travers le recours aux cellules. Il juge nécessaire dans les différents degrés l'existence de préaux adaptés et de parloirs. Le service alimentaire, sanitaire et économique exige une cuisine, une infirmerie, des cellules de réception pour les nouveaux, une salle de bains, un vestiaire pour les vêtements des détenus et ceux de la maison, une lingerie et une buanderie. « Le bâtiment des services, dans un pénitencier, est beaucoup plus étendu que dans les autres degrés de l'emprisonnement »<sup>1262</sup>. Il recommande d'établir une bibliothèque, une cuisine, une boulangerie, une panneterie, des magasins d'approvisionnement pour le service industriel, une buanderie et un lieu pour désinfecter les vêtements, un lavoir, un séchoir et trois salles de bain (pour les arrivants, celle générale et celle de l'infirmerie). Ici le service de l'infirmerie prend de l'ampleur jusqu'à nécessiter une morgue.

Il faut encore un guichet, un corps-de-garde, un greffe, le logement du directeur, ceux des gardiens et des sœurs de charité. Puis, « La chambre du juge d'instruction, pour les besoins de la procédure, celle des avocats, pour les besoins de la défense, doivent, ainsi que la salle des commissions des prisons, entrer dans les prévisions du programme de la maison d'arrêt »<sup>1263</sup>. Il souhaite rapprocher les maisons d'arrêt près des cours et tribunaux<sup>1264</sup>. Mais dans les degrés

---

<sup>1258</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 118.

<sup>1259</sup> *Ibidem.*, pp. 118 et 119.

<sup>1260</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Congrès pénitentiaire de Bruxelles, op. cit.*, p. 182.

<sup>1261</sup> Ch. LUCAS, *op.cit.*, p. 115.

<sup>1262</sup> *Ibidem.*, p. 132.

<sup>1263</sup> *Ibidem.*, p. 117.

<sup>1264</sup> *Ibidem.*, p. 120.

répressifs, la chambre d'instruction et celle des avocats sont supprimées. Au sein d'un pénitencier, l'agent comptable, le gardien-chef, le pharmacien et un élève interne en médecine doivent y loger en plus de ceux cités dans les maisons d'arrêt. « Nous pensons, au contraire, que les habitations du personnel doivent être disposées à l'entrée de la prison, en dehors du mur de ronde »<sup>1265</sup>.

Moreau-Christophe aborde vingt-trois éléments de son programme avant de conclure sur une observation générale. Dans celle-ci, il rappelle que « l'architecte doit s'abstenir entièrement, dans sa construction, de tout ce qui n'est qu'ornement architectural. Il doit pareillement songer toujours que ce n'est point un monument qu'il construit »<sup>1266</sup>. En dehors des cellules, le Programme doit contenir un mur d'enceinte et son chemin de ronde, un bâtiment d'administration, le soubassement de la prison, diverses salles (commune, de conseil, d'instruction) et des promenoirs. La deuxième résolution du congrès pénitentiaire de Bruxelles confirme que « Les bâtiments doivent être disposés de manière à faciliter les divers services sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion (...). Chaque branche de service doit fonctionner, en quelque sorte, d'une manière indépendante, en se rattachant toutefois à la direction principale dont elle reçoit l'impulsion »<sup>1267</sup>. Outre les locaux classiques, la prison doit disposer d'une chambre de bains, une cuisine, une boulangerie, une buanderie, des magasins, un greffe, une salle de réunion, des logements pour certains fonctionnaires<sup>1268</sup>.

Ses recommandations sont le plus souvent suivies. Il est toutefois possible de lire dans le programme définitif des éléments présents dans la théorie de Lucas. Selon lui, « La sûreté de la prison est dans le chemin de ronde au dehors, et dans la surveillance au dedans. Les bâtiments de la prison ne doivent jamais toucher au mur du chemin de ronde, qu'aucune construction ne viendra interrompre ; au dehors, il importe également de laisser un espace libre, et d'interdire toute construction, dans un certain rayon (...) ; le mur extérieur doit être plus élevé que le mur intérieur : il faut arrondir les angles, pour empêcher de gravir les murs (...) »<sup>1269</sup>. Moreau-Christophe indique : « Un mur d'enceinte et un chemin de ronde doivent envelopper la prison, pour rendre toute évasion impossible. On devra, à cet effet, ne laisser aucun angle au mur. Le mur devra avoir 5 mètres d'élévation au moins »<sup>1270</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du programme arrête

---

<sup>1265</sup> *Ibidem.*, p. 134.

<sup>1266</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1267</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Congrès pénitentiaire de Bruxelles, op. cit.*, p. 181.

<sup>1268</sup> *Ibidem.*, p. 184.

<sup>1269</sup> Ch. LUCAS, *op.cit.*, p. 118.

<sup>1270</sup> A.N, F/16/1158.

des prescriptions conformément aux modifications du Conseil des inspecteurs généraux. « La prison sera entourée d'un chemin de ronde formé, autant que possible, par deux murs d'enceinte entièrement isolés l'un de l'autre et du bâtiment principal de la prison. Les angles intérieurs de ces murs devront toujours être arrondis. Le mur extérieur sera le plus élevé ; il aura au moins *cinq* mètres d'élévation »<sup>1271</sup>.

Moreau-Christophe définit le contenu du bâtiment d'administration, seul un dépôt de vêtement des détenus n'est pas retenu. Si le programme définitif juge nécessaire l'éclairage, ce n'est pas le cas du gaz suggéré pourtant par l'inspecteur. De même, il est indiqué à l'article 3 « Chauffage des cellules à un degré suffisant pour que le prisonnier ne souffre pas du froid »<sup>1272</sup>. Tandis que l'inspecteur estime « indispensable de chauffer chaque cellule au moyen d'un calorifère central établi dans les caves de la prison. Le choix du procédé le plus économique, et le plus sûr est laissé à l'expérience de l'architecte »<sup>1273</sup>. La distribution de l'eau se ferait à partir d'« Un réservoir d'eau, alimenté au moyen d'une pompe, ou de tout autre procédé analogue, et placé près de la cuisine »<sup>1274</sup>.

D'après les dispositions générales du programme définitif, « Les projets d'appropriation des prisons départementales actuelles au régime de l'emprisonnement individuel devront également satisfaire, autant que possible, aux conditions du présent programme ». Ainsi tout est fait pour faciliter l'adaptation cellulaire. Pour autant, le projet de Moreau-Christophe et le texte définitif émettent à l'identique une recommandation paradoxale. En effet, parmi les nombreuses conséquences de la réforme pénitentiaire, les auteurs pensent réduire les récidives et les coûts judiciaires. Or, le programme demande à l'architecte d'« établir, en conséquence [de l'avenir], ses fondations et sa maçonnerie de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité. En tout cas, l'architecte devra disposer tout ou partie des combles de la prison de telle sorte qu'en cas d'urgence ou d'excédant accidentel de la population, on puisse immédiatement y trouver des dortoirs ou salles communes, suivant les besoins ». La deuxième résolution du congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1847 est similaire. « Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des promenoirs qui doivent y être annexés. Il conviendrait qu'elle fût suffisante pour étendre au besoin les constructions, et prolonger surtout les bâtiments cellulaires dans le cas de

---

<sup>1271</sup> *Ibidem.*

<sup>1272</sup> *Ibidem.*

<sup>1273</sup> *Ibidem.*

<sup>1274</sup> *Ibidem.*

l'accroissement de la population détenue »<sup>1275</sup>. De plus, « les fondations et les maçonneries doivent être établies de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité »<sup>1276</sup>.

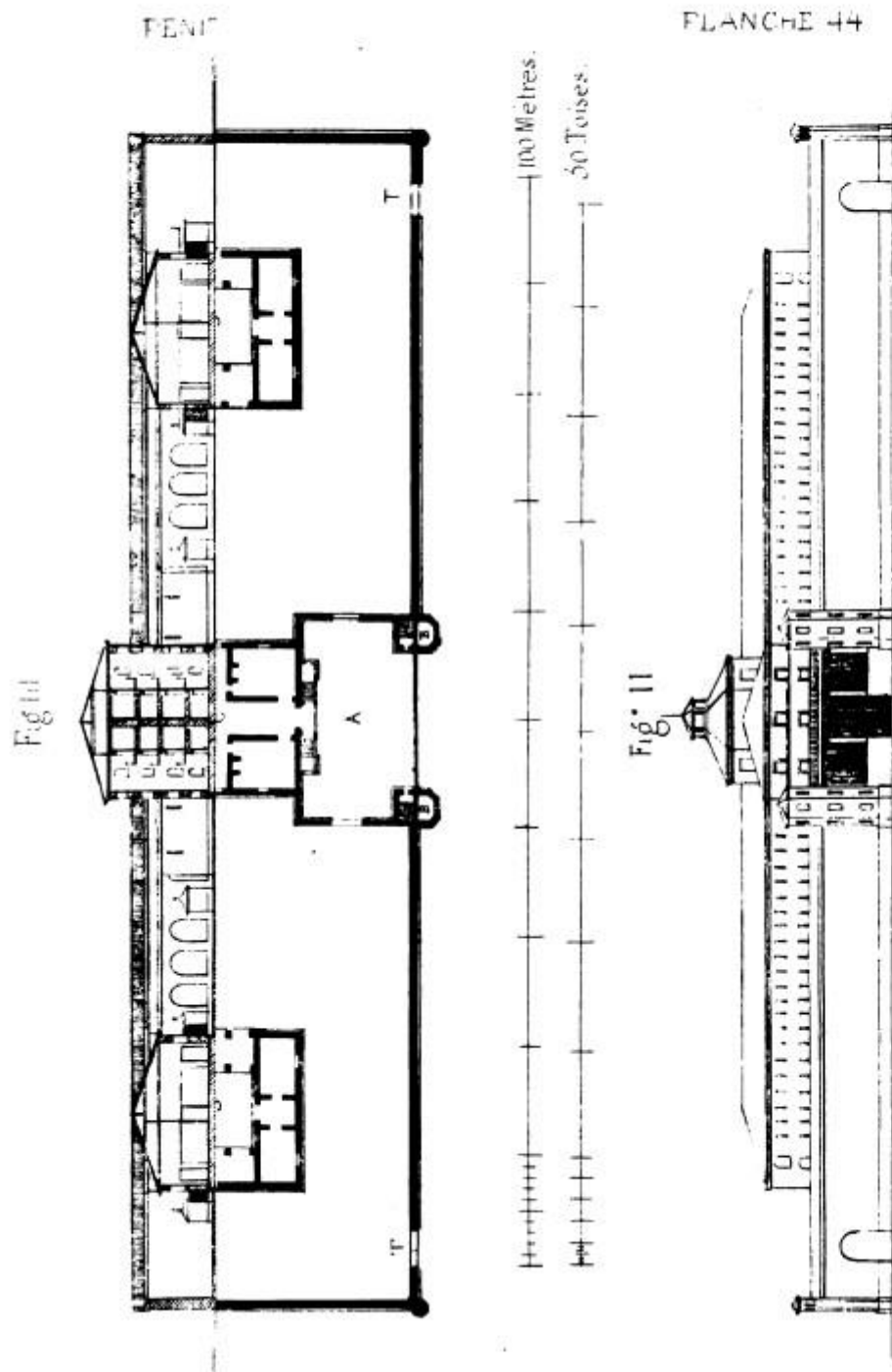
Cet agencement peut s'expliquer par les circonstances politiques et la prévision de nouveaux débordements. Il est vrai que sous la monarchie de Juillet, les questions d'architecture sont au cœur des réflexions tandis qu'après 1848, elles sont délaissées. Dans ce sens, en 1848, le poste d'inspecteur des prisons relatif aux bâtiments est supprimé ce qui donne lieu à une correspondance explicative. « Il a été créé à une époque où l'opinion publique se préoccupait vivement de la question de la réforme des prisons : l'Administration avait alors à étudier les moyens d'approprier les bâtiments des maisons centrales selon les divers modes d'emprisonnement qui pourraient être adoptés [...]. Aujourd'hui, toutes les études propres à bien fixer l'administration sur cet objet sont terminées depuis longtemps et, [...] il m'a paru, par ces motifs, que le maintien d'un inspecteur spécial, pour les bâtiments des prisons n'était plus nécessaire »<sup>1277</sup>. Dans une lettre du 4 octobre 1848, Abel Blouet demande au ministre des Travaux publics de l'intégrer à son ministère après la suppression de son poste au ministère de l'Intérieur. Finalement il obtiendra un poste d'architecte à Fontainebleau.

---

<sup>1275</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Congrès pénitentiaire de Bruxelles, op. cit.*, p. 181.

<sup>1276</sup> *Ibidem.*, p. 185.

<sup>1277</sup> F. DOULAT, *op. cit.*, p. 135.

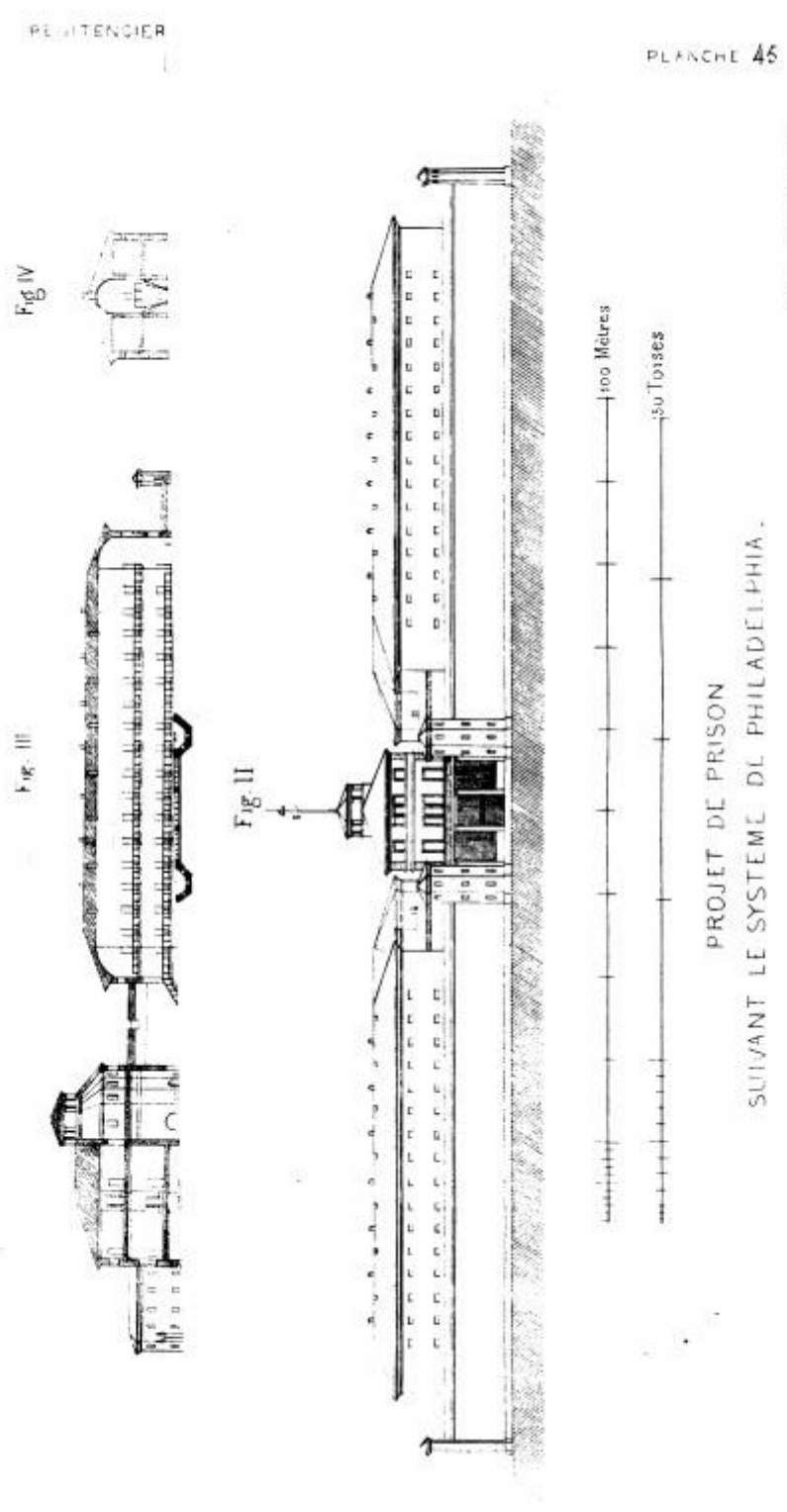


PROJET DE PRISON  
SUIVANT LE SYSTEME D'AUBURN

*Lib. Univers. de la Ville de Paris*

*Blouet*

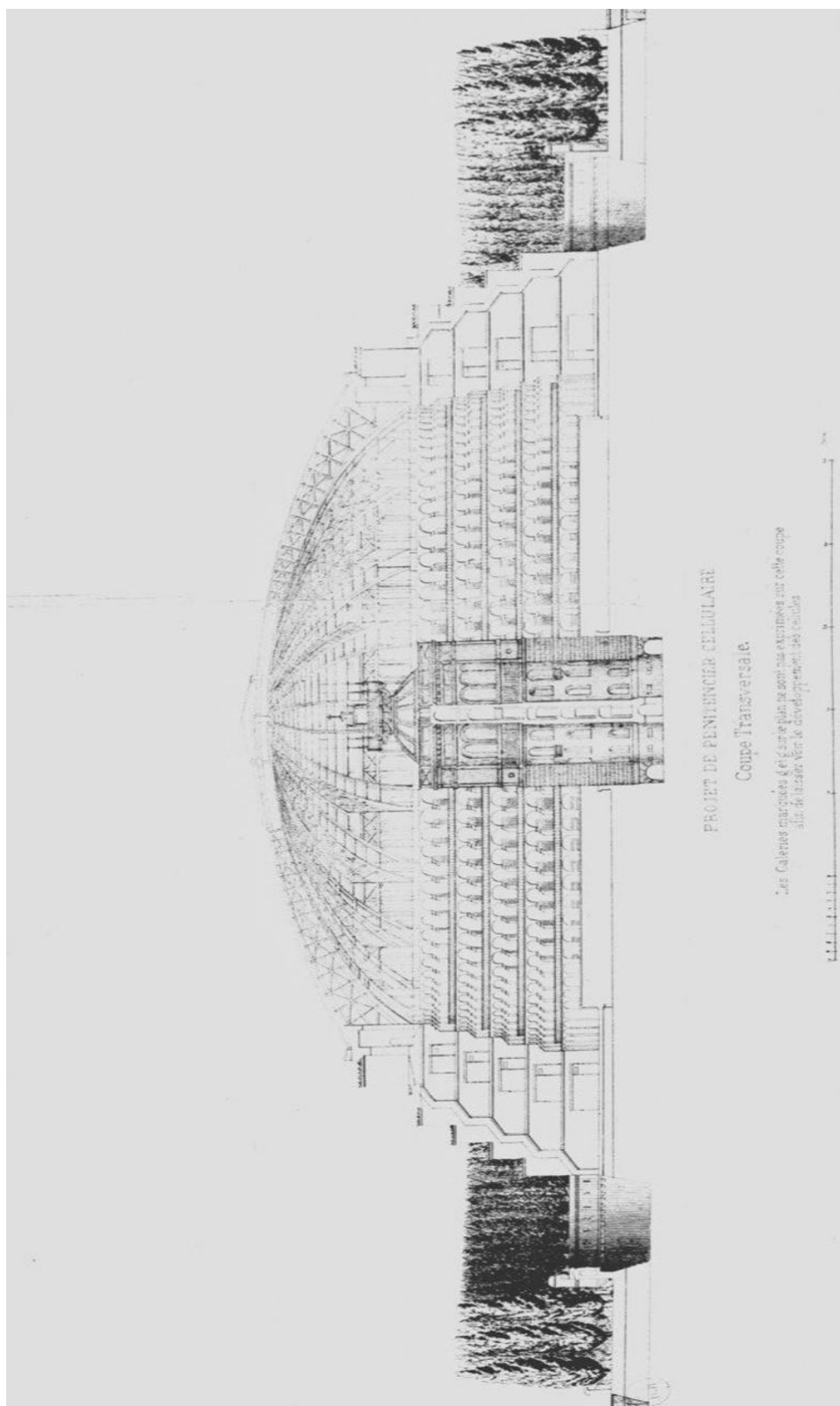
<sup>1278</sup> A. BLOUET, « Rapport sur les pénitenciers des États-Unis », *op. cit.*, p. 106.



<sup>1279</sup> A. BLOUET, « Rapport sur les pénitenciers des États-Unis », *op. cit.*, p. 110.



Coupe transversale du Projet de pénitencier cellulaire par Nicolas-Philippe Harou-Romain<sup>1280</sup>



<sup>1280</sup> Nicolas-Philippe Harou-Romain, *Projet de pénitencier*, Caen, Imprimerie de Lesaulnier, 1840, p. 58.

## § 2 : *L'exemple de la Nouvelle Force*

Le Conseil général de la Seine vote en 1836 : « une nouvelle prison sera construite sur le boulevard de l'Hôpital, auprès de la Salpêtrière ; les dépenses sont évaluées à 3 millions 455, 313 francs. En vendant la prison actuelle de la Force, les Madelonnettes et Sainte-Pélagie, et au moyen de subventions municipales, annuelles, jusqu'en 1841, des ressources départementales mises en réserve des années précédentes, et des centimes spéciaux de 1837, il sera possible de faire face à cette dépense. La Nouvelle-Force remplira toutes les conditions de sécurité et de salubrité ; elle permettra de placer chaque prévenu dans une chambre séparée »<sup>1281</sup>. Finalement, cette prison n'est pas construite en 1841, ni sur le lieu voté<sup>1282</sup>, ni sur l'argent prévu et le coût est sous-estimé. En effet, « la prison a été livrée à l'administration au mois de mars 1850, huit ans après l'adjudication des travaux et quatorze ans après le vote des fonds affectés à sa construction »<sup>1283</sup>. Elle est inaugurée le 19 mai 1850, 841 détenus sont transférés par voitures cellulaires entre le dimanche soir 20 mai et le lundi<sup>1284</sup>. C'est une maison d'arrêt cellulaire qui recevra des condamnés et « à la suite de la loi du 5 juin 1875 sur le régime de l'emprisonnement individuel, qui stipulait que « les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés le jour et la nuit », un arrêté de classement fut pris le 14 septembre 1875 pour Mazas, qui devint maison d'arrêt et de correction cellulaire »<sup>1285</sup>.

L'étude du projet de construction de la nouvelle Force fait l'objet de six séances du Conseil des inspecteurs généraux les 3, 8, 11, 22, 25 et 29 mars et 1<sup>er</sup> avril 1841. Ces séances ont pour objectif de lire et commenter le rapport qu'a produit Moreau-Christophe. Pour cela, il consulte les délibérations du Conseil général de la Seine, les plans et devis. Il « signale plusieurs lacunes dans le projet des architectes (...) la célébration du culte ; les cellules de punition ; les cellules de secret ; les promenoirs ; l'éclairage ; la distribution individuelle de l'eau potable et de propreté dans les cellules »<sup>1286</sup>. Il propose au Conseil de remplacer les fosses d'aisances permanentes par des fosses d'aisances mobiles conformes au vœu du Conseil général de la Seine. Une longue discussion s'en suit entre les membres du Conseil des inspecteurs généraux sur les modèles utilisables et un rapport spécial sera demandé auprès d'Abel Blouet.

---

<sup>1281</sup> *Revue moderne*, Paris, XII<sup>ème</sup> année, vol. 55, 10 novembre 1869, p. 245.

<sup>1282</sup> Boulevard Mazas renommé boulevard Diderot en 1879.

<sup>1283</sup> *Revue moderne*, *op. cit.*

<sup>1284</sup> Émile DE LA BÉDOLLIÈRE, *Nouveau Paris : histoire de ses 20 arrondissements*, Paris, 1860, p. 191.

<sup>1285</sup> <https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/glossaire/294/>

<sup>1286</sup> A.N, F/16/1158.

Surtout, Moreau-Christophe demande le report de la validation des plans jusqu'à ce que le projet de règlement disciplinaire relatif aux prévenus soit connu et appliqué pour mieux optimiser l'architecture du futur bâtiment. L'étude du Conseil s'intéresse particulièrement à la zone géographique d'implantation (1/) et au profil des détenus concernés (2/) avant d'envisager l'ensemble des mesures à prendre (3/).

### 1/ La situation spécifique à Paris

Pour le Président de la première séance du Conseil des inspecteurs généraux, Antoine Passy, « il n'est pas besoin, pour s'en occuper, d'en référer préalablement au Préfet de police. L'initiative en appartient au Conseil »<sup>1287</sup>. D'un point de vue des textes législatifs de référence, le Conseil n'a pas à dépendre du préfet de police mais doit s'appuyer sur le projet de loi relatif aux prisons et le rapport de la commission examinant ce projet. Antoine Passy explique, « on ne construit pas seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, que la population de Paris allant sans cesse en augmentant, il est naturel de prévoir que la population prisonnière suivra la même progression. Qu'au surplus les troubles politiques ayant souvent jeté dans les prisons de Paris un nombre extraordinaire de prévenus, il est sage de faire entrer cette considération dans les combinaisons du projet »<sup>1288</sup>.

Pour autant, la situation de Paris crée plusieurs polémiques au sein du Conseil des inspecteurs généraux des prisons au sujet de la Nouvelle-Force. Moreau-Christophe ne fait pas de remarque particulière sur le fait qu'il n'y ait pas de salle pouvant servir au juge d'instruction. Mais « une sérieuse discussion s'engage sur la question de savoir s'il ne serait pas plus convenable que les interrogatoires des prévenus eussent lieu à la prison même, que dans une salle du palais de justice »<sup>1289</sup>. L'idée étant d'éviter le transfèrement des détenus à la Conciergerie où règne une certaine confusion des « hôtes ». Comme le dit justement un membre « ce n'est point anticiper de la part du Conseil, sur les droits exclusifs de la justice que de signaler les abus judiciaires que chacun de ses membres est en position de remarquer, dans ses tournées d'inspection, bien que ces abus soient étrangers à l'autorité administrative. Au nombre de ces abus se trouve, à Paris, celui des interrogatoires au moyen de la Souricière et des paniers à salade etc. »<sup>1290</sup>.

---

<sup>1287</sup> *Ibidem.*

<sup>1288</sup> *Ibidem.*

<sup>1289</sup> *Ibidem.*

<sup>1290</sup> *Ibidem.*

Ainsi « le Conseil, à l'unanimité, estime que, pour l'ordre et la discipline intérieure de la prison, il serait à désirer surtout en raison de l'application du système de l'emprisonnement individuel, que les instructions puissent se faire à la prison même »<sup>1291</sup>.

Lors de la séance du 29 mars 1841, Moreau-Christophe signale une lacune des architectes omise dans son rapport : il n'y a pas non plus de salle attribuée à la commission de surveillance. Pour certains membres, cette salle est inutile, pour d'autres comme le rapporteur, la conformité avec le projet de loi (mai 1840) qui prévoit leur existence nécessite qu'une salle soit destinée à la commission de surveillance (article 9). Dans une circulaire du 3 septembre 1819, le ministre de l'Intérieur rappelait aux préfets son devoir de nommer des commissions dans chaque ville où se trouvent des prisons depuis l'ordonnance royale du 9 avril 1819. Les membres du Conseil débattent de la légalité de cette dernière ordonnance et de celle du 25 juin 1823 relatives aux commissions de surveillance. D'après le ministère de l'Intérieur, les inspecteurs généraux constatent dans leurs tournées l'inexécution de ces ordonnances<sup>1292</sup>. Concernant Paris, le Conseil spécial issu du Conseil général des prisons a disparu. Selon un membre, « aujourd'hui le Préfet de police a seul et à l'exclusion du Préfet de la Seine, non seulement la police des prisons de Paris (...) mais encore l'administration de ces mêmes établissements (...) et cela sans qu'aucune commission de surveillance soit préposée, à côté de lui, pour en contrôler le service »<sup>1293</sup>. En faveur de la commission de surveillance, il est argué que le préfet de police n'a, comme un maire, qu'un simple droit de police, qu'il ne peut exercer à la fois la police des prisons et l'administration des prisons. Ce qui semble être le cas de fait depuis qu'il exerce son pouvoir de façon exclusive sur les prisons parisiennes.

Le Conseil adopte finalement l'avis suivant : « le Conseil, prévoyant les dispositions de la législation qui interviendront prochainement et inévitablement, en ce qui concerne l'organisation des commissions de surveillance, estime qu'il y a lieu de demander qu'une salle de Conseil soit établie, dans ce but, dans le bâtiment d'administration de la nouvelle maison d'arrêt de la force »<sup>1294</sup>.

---

<sup>1291</sup> *Ibidem*.

<sup>1292</sup> A.D de la Nièvre, 1Y1, Lettre de Jules Dufaure, ministre de l'Intérieur au Préfet de la Nièvre, 8 septembre 1849.

<sup>1293</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1294</sup> *Ibidem*.

## 2/ Le profil des prévenus incarcérés

Au cours des discussions du Conseil des inspecteurs généraux sur les plans de la Nouvelle-Force, des considérations sont faites sur les prévenus, et par opposition sur la situation des condamnés dans les prisons.

À propos des fosses d'aisance, un membre du Conseil fait valoir que le choix doit se faire en fonction de la population reçue : « c'est cette considération que les prévenus du département de la Seine, sont, pour la plupart, des individus dangereux, insoumis, mal intentionnés, mal propres, qui refuseront de s'assujettir aux soins minutieux de propreté qu'exige un siège à l'anglaise, ou tout autre siège d'aisance à demeure se nettoyant à l'eau et à l'idée du jeu de bascules, soupapes, ou autres procédés de ce genre. Ne pouvant maintenir leur siège propre, ils les briseront, soit par esprit de méchanceté ou vengeance, soit pour essayer de communiquer avec les voisins, et quel recours pécuniaire pourra exercer l'administration dans ce cas, contre des individus qui ne possèdent rien et que, ne travaillant pas, n'ont ni denier de poche, ni masse de réserve. Et puis, si le bris du siège ou du tuyau a lieu la nuit, quel embarras, quelle dépense, quel danger ! »<sup>1295</sup>. D'après lui, « on est, du reste, ici, réduit à l'alternative de demander la propreté aux prévenus ou de la demander aux hommes de service : s'il est difficile, impossible même, souvent de l'obtenir des prévenus, il est facile toujours de l'obtenir des hommes de service, disciplinés, dressés, et révocables. Or, les sièges fixes doivent nécessairement être laissés à celle des gens de service, c'est dire que les premiers doivent toujours être sales et que les seconds ne le sont jamais »<sup>1296</sup>.

Une autre question soulevée au Conseil est relative aux visites et aux parloirs : « si donc la loi est impuissante à empêcher les actes secrets, même les plus immoraux, pour cela seuls qu'ils ne sont pas publics, comment donc l'administration aurait-elle le droit de faire, plus dans le même cas ? »<sup>1297</sup>. Ici le membre qui a pris la parole distingue la situation des condamnés et des prévenus. « Ce droit l'administration peut le revendiquer ; et personne ne lui conteste quand il s'agit de condamné, parce que alors elle n'agit qu'en exécution même de la loi ou de l'arrêt qui punit. Mais ce droit, elle ne l'a pas, elle ne peut pas l'avoir, quand il s'agit de simples prévenus, parce qu'une maison d'arrêt n'est point une maison pénitentiaire ; parce que le prévenu est présumé innocent jusqu'au jugement de condamnation, parce que le prévenu n'est qu'en état

---

<sup>1295</sup> *Ibidem.*

<sup>1296</sup> *Ibidem.*

<sup>1297</sup> *Ibidem.*

d'arrestation provisoire, et que cette arrestation a pour effet que de garantir à la justice sa comparution en personne devant elle, sans le priver d'aucuns des droits civils, politiques, ou de famille qui lui appartiennent ; parce que la cellule où le prévenu est déposé est une demeure aussi inviolable pour lui que le serait son domicile ; parce que le prévenu a le droit de faire dans sa cellule tout ce qu'il aurait droit de faire dans sa maison, et que l'étendue de ce droit n'est soumise, dans la maison d'arrêt, qu'aux restrictions réglementaires (...) ; parce qu'enfin les visites que le prévenu a la faculté de recevoir dans sa prison ne peuvent être soumises qu'aux mêmes restrictions et qu'en dehors des précautions que l'administration doit prendre pour sa garde »<sup>1298</sup>.

Finalement, il n'est pas donné suite à la question de savoir si l'administration a le devoir de s'y opposer. À la dernière séance consacrée à la Nouvelle-Force, le président Lucas repose la question ainsi : « est-il désirable, en principe, que les visites en cellules dans l'intérieur de la prison, n'aient lieu qu'à titre exceptionnel ? »<sup>1299</sup>.

Une première rédaction est proposée : « le Conseil pense que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté et de la décence, il convient de n'accorder qu'exceptionnellement les visites dans les cellules, et qu'il doit être établi des parloirs individuels surveillés, et en nombre suffisant pour les besoins de ce service »<sup>1300</sup>. Cette proposition est rejetée et une nouvelle est faite, adoptée : « le Conseil pensant que l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de la décence ne permettra pas que toutes les visites aient lieu dans les cellules, est d'avis qu'il soit établi un nombre suffisant de parloirs individuels spéciaux »<sup>1301</sup>. Cependant « les deux membres ayant voix consultative, sur les deux rédactions comme la minorité »<sup>1302</sup>. Si ces inspecteurs généraux disposaient d'une voix délibérative, l'issue du vote aurait été différente. La solution était donc très discutée. Dans son étude<sup>1303</sup>, Charles Berriat-Saint-Prix (1802-1870) indique que la prison construite possède quarante-neuf parloirs. Ici, l'avis du Conseil des inspecteurs généraux est suivi. Ce n'est pas toujours le cas et des différences existent entre cette discussion et la réalisation de la Nouvelle Force.

---

<sup>1298</sup> *Ibidem.*

<sup>1299</sup> *Ibidem.*

<sup>1300</sup> *Ibidem.*

<sup>1301</sup> *Ibidem.*

<sup>1302</sup> *Ibidem.*

<sup>1303</sup> Charles BERRIAT-SAINT-PRIX, *MAZAS, étude sur l'emprisonnement individuel*, Paris, 1860, p. 15.

### 3/ La discussion du projet de construction

« La cellule c'est toute la prison, c'est toute la vie du prisonnier. Il faut donc, d'abord et avant tout, examiner si chacune des 1200 cellules du plan remplit toutes les conditions voulues »<sup>1304</sup>. Le mobilier de la cellule se compose d'un lit, d'une table, d'un siège, d'un porte-manteau et d'une tablette pour déposer la gamelle.

Dans la réalité, lorsque la prison de Mazas est inaugurée, « la cellule mesure 3<sup>m</sup>,50 de longueur, 2 mètres de largeur, 3 mètres de hauteur. Les murs de la cellule sont peints en blanc, avec une bordure jaune foncé d'une élévation d'un mètre et demi. Le parquet est en briques. Le tout est d'une propreté parfaite. Chaque fois qu'un détenu quitte une cellule, elle est lavée à grandes eaux, n'eût-elle été occupée que pendant vingt-quatre heures. La porte est en chêne plein boulonné ; sa solidité ne laisse rien à désirer, sa hauteur est de 2 mètres environ, et sa largeur est de 60 centimètres »<sup>1305</sup>. Cette porte peut s'ouvrir en partie pour offrir une planchette appelée le guichet. Les cellules possèdent un vasistas, une fosse mobile, une table et une chaise attachés par une chaîne. Pour s'en rendre compte, il existe une peinture d'Armand Gautier représentant Henri Rochefort à Mazas en 1871.

En revanche, « la surveillance sur la cellule s'exerce par un judas vitré (...) posé juste au milieu du guichet »<sup>1306</sup>. Cette réalisation n'est pas le fruit du Conseil des inspecteurs généraux qui a voté contre cet usage dans sa séance du 11 mars 1841. « Une longue discussion s'engage sur la rédaction du paragraphe concernant les regards permanents d'observation. Cette discussion roule principalement sur la substitution proposée par un nombre des mots : l'administration ne doit faire usage qu'exceptionnellement de regards permanents d'observations, à ceux-ci : ne peux faire usage etc. »<sup>1307</sup>.

Moreau-Christophe se manifeste en faveur de la prohibition de ce droit. Plusieurs membres souhaitent que le Conseil s'exprime et pose un principe formel à ce sujet. Les membres s'opposent sur le fait que l'arrestation préventive est de droit exceptionnel. Introduire les regards, « serait en effet admettre un mode nouveau d'introduction ou plutôt ce serait revenir aux vieux procédés d'information criminelle que la justice et que nos lois modernes réprouvent également (...). Si vous permettiez qu'on put construire des maisons d'arrêt de telle sorte que

---

<sup>1304</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1305</sup> *Revue moderne, op. cit.*, p. 249.

<sup>1306</sup> *Ibidem.*, p. 250.

<sup>1307</sup> A.N, F/16/1158.

la justice et l'administration puissent voir le prévenu dans sa cellule sans être vu, l'entendre sans être entendu etc. vous introduiriez dans les formalités judiciaires une nouvelle manière d'instruire les procès, une nouvelle procédure secrète abolie depuis longtemps enfin des pratiques occultes » selon un membre du Conseil<sup>1308</sup>. Pour un autre, « quand l'administration a un devoir impérieux à remplir, elle doit le remplir rigoureusement sans se préoccuper des jugements de l'opinion publique »<sup>1309</sup>. Avant tout, un membre demande « qu'on cesse d'invoquer ici l'état actuel du régime de nos prisons, ou de notre législation pénale. D'abord le régime actuel de nos prisons n'est point un régime normal. Tout le monde en reconnaît les vices, et c'est à ces vices que le régime nouveau est appelé à remédier. De ce que tous les prévenus sont ou peuvent être de fait, à chaque instant surveiller dans le régime actuel de la vie commune il ne s'en suit pas qu'ils doivent l'être, au moyen d'un regard permanent et secret d'observation »<sup>1310</sup>.

Finalement, le président du Conseil, Alexandre Delaville de Mirmont, met aux voix les questions suivantes : « Y aura-t-il, dans la maison d'arrêt cellulaire dont les plans sont soumis au Conseil, un regard permanent de surveillance occulte pratiqué à chaque cellule ? Cinq des membres ayant voix délibératoire, et un des membres ayant voix consultative répondent négativement. Cette première question résolue, M. le Président en pose une autre que le Conseil adopte à l'unanimité et qui est en ces termes : « le Conseil pensant que le guichet de service des cellules suffit généralement pour la surveillance des prévenus est d'avis que l'administration ne doit faire usage qu'exceptionnellement des regards permanents d'observation » »<sup>1311</sup>.

La solution votée au sein du Conseil des inspecteurs généraux est différente de la solution retenue dans la construction de la prison de la Nouvelle-Force. Par ailleurs, l'administration de la prison de Mazas a fait l'objet d'une généralisation du judas dans chaque porte de cellule contre l'avis du Conseil. Cette question a permis au Conseil de donner son avis en toute indépendance sans qu'il ne soit toujours suivi.

Un autre exemple est celui sur lequel a discuté le Conseil. Comment le détenu peut-il contacter le surveillant à l'intérieur de sa cellule ? Le Conseil envisage plusieurs solutions comme une sonnette à l'intérieur de la cellule. Finalement, « pour communiquer avec les surveillants, le détenu a, sous la main, à toute heure, un indicateur en fonte, qui par le jeu d'une corde, s'abat de la cellule dans la galerie, où il est instantanément aperçu et même entendu »<sup>1312</sup>.

---

<sup>1308</sup> *Ibidem.*

<sup>1309</sup> *Ibidem.*

<sup>1310</sup> *Ibidem.*

<sup>1311</sup> *Ibidem.*

<sup>1312</sup> Ch. BERRIAT-SAINT-PRIX, *op. cit.*, p. 14.



Le Conseil soulève une dernière question sur le projet de construction de la Nouvelle-Force. Lors de la séance du 25 mars 1841, Moreau-Christophe constate dans son rapport que les architectes n'ont pas prévu de lieu spécial pour la célébration du culte. Louis-Augustin Ardit explique que le Conseil général n'avait pas jugé utile de voter les fonds nécessaires mais que « le rapport de M. le Chef de Section établit qu'il y a nécessité de pourvoir à l'établissement du culte dans les lieux de détention »<sup>1313</sup>. Il souligne encore que « si l'administration a le droit d'obliger les condamnés à suivre les exercices de leur culte, elle n'a pas le même droit à l'égard des prévenus et accusés dont elle doit respecter la liberté de conscience tout en leur facilitant les moyens de pratiquer leur religion »<sup>1314</sup>. Cela témoigne encore de cette différence de traitement évoquée ci-dessus entre les prévenus et les condamnés.

Au sujet du culte, « le Conseil admet que cette nécessité comme étant l'obligation première, et étend cette obligation à la nouvelle maison d'arrêt de la force. La question d'application soulève seul un long débat »<sup>1315</sup>. Moreau-Christophe propose de recourir à un autel portatif, placé au milieu de la salle d'inspection à l'heure des offices. Le Conseil montre des difficultés à établir un lieu et un mode adéquat de célébration du culte au sein de la prison. Finalement, « après quelques autres considérations, le Conseil, à l'unanimité estime : 1° que l'autel doit être central ; 2° qu'il doit être à demeure et non portatif ; qu'il conviendrait de le placer à une estrade assez élevée et sur des colonnes assez espacées, pour que la circulation et la surveillance n'en reçoivent aucun obstacle »<sup>1316</sup>. En dehors des offices, l'autel serait recouvert et l'aumônier n'aurait pas à être logé.

Mais des membres du Conseil relève ensuite la nécessité d'envisager les cultes protestant et juif. Ils s'appuient sur un arrêté du 6 mai 1840 où l'administration favorise la pratique de ces cultes. Là encore, à l'unanimité, le Conseil « est d'avis de procurer également aux prisonniers protestants les moyens de satisfaire aux obligations de leur religion autant que le comporteront l'ordre intérieur et les localités, et d'affecter à cet effet, une aile ou une partie spéciale de la prison aux prévenus protestants »<sup>1317</sup>. Dans les mêmes termes et à l'unanimité, le Conseil « est d'avis de procurer également aux prévenus israélites les moyens de satisfaire aux obligations de leur religion »<sup>1318</sup>.

---

<sup>1313</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1314</sup> *Ibidem.*

<sup>1315</sup> *Ibidem.*

<sup>1316</sup> *Ibidem.*

<sup>1317</sup> *Ibidem.*

<sup>1318</sup> *Ibidem.*

\*\*\*\*\*

Lucas et Moreau-Christophe ne se contentent pas de suggérer de vagues idées relatives à l'emprisonnement et à son administration. Ils donnent à la réforme pénitentiaire toutes les chances de réussite. Au-delà de la querelle cellulaire qui resurgit ici ou là, Lucas et Moreau-Christophe accompagnent à chaque étape la mise en place progressive du nouveau système. Ils traitent l'essentiel des sujets liés au régime intérieur des prisons. Ils participent à l'effort de centralisation de l'administration centrale par le contrôle des dépenses de construction et de rénovation des bâtiments. Ils reçoivent ou produisent des études de programmation immobilière. De cette matière, ils conçoivent une doctrine qui permettrait d'être appliquée et répétée comme l'illustre le programme de la Nouvelle Force. Au cours de leurs inspections, Lucas et Moreau-Christophe veillent à une mise en œuvre efficace de la réforme immobilière et assurent un suivi pour le ministère de l'Intérieur. Leurs tournées sont l'occasion de confronter les théories et les réalités et de renforcer l'engagement de l'État. Le recrutement d'architectes au poste d'inspecteur général est un bon exemple de l'attitude favorable de la monarchie de Juillet à l'égard de la réforme. Par ailleurs, des changements ont aussi lieu en faveur du personnel de l'administration pénitentiaire.

## Chapitre 2 – Une réforme du personnel administratif

« L'architecture de la prison est l'objet du débat théorique, mais reste supplantée par la définition d'un autre corps : l'administration publique pénitentiaire. L'ordre intérieur des prisons prend le dessus sur ses structures matérielles »<sup>1319</sup>. Lucas conclue qu'en appliquant sa théorie de l'emprisonnement, le classement des moralités permettrait à n'importe qui de s'occuper des établissements et quelque soit son degré d'éducation<sup>1320</sup>. En attendant, les auteurs sont nombreux à défendre une réforme du personnel<sup>1321</sup>. Ils demandent une amélioration des conditions de leur travail et une plus grande considération<sup>1322</sup>. Pour Alexandre Delaville de Mirmont, « le personnel me semble être, pour nos établissements (*sic*), la question vitale ; le reste n'est en quelque sorte que secondaire »<sup>1323</sup>. Lucas se prononce dans le même sens après le thème architectural. Il estime qu'un bon personnel est une « Condition fondamentale de la réforme des prisons »<sup>1324</sup> parce que « la théorie ne fonctionnerait pas encore sans une condition dernière qui domine toutes les précédentes, c'est-à-dire, sans un personnel probe et capable, qui vienne lui donner l'impulsion, et la maintenir dans la direction salubre et persévérante dont elle ne doit jamais dévier »<sup>1325</sup>. Mais « Quand on parle de personnel, il faut d'abord savoir de quelle partie du personnel on parle ; car le personnel préposé à la direction, surveillance, garde, administration, et enfin aux services des prisons, comporte plus d'une catégorie d'agens »<sup>1326</sup>. Les auxiliaires relatifs aux différents services (de santé, de culte, de comptabilité) seront traités dans le titre 2. Les débats du Conseil des inspecteurs généraux sur les costumes du personnel dans les maisons centrales ont été rapportés. Les textes réglementaires insistent sur leur importance. Lucas distingue les agents supérieurs comme les directeurs des agents secondaires, gardiens ou surveillants<sup>1327</sup>. Dans le règlement des prisons départementales, le ministre évoque « les agents préposés à l'administration et à la garde des prisonniers »<sup>1328</sup> tandis qu'une ordonnance royale du 17 décembre 1844 a pour sujet *l'organisation du Personnel administratif, spécial et de surveillance des Maisons centrales*.

---

<sup>1319</sup> H. HEDHILI AZEMA, *op. cit.*, p. 35.

<sup>1320</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme, op. cit.*, tome premier, p. 159.

<sup>1321</sup> Alfred MOREL, *De quelques améliorations pratiques du système pénitentiaire*, Paris, Impr. de A. le Clère 1855, p. 4.

<sup>1322</sup> *Ibidem.*, p. 7.

<sup>1323</sup> A. DELAVILLE DE MIRMONT, *op. cit.*, p. 31.

<sup>1324</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme, op. cit.*, tome troisième, p. 192.

<sup>1325</sup> *Ibidem.*, p. 3.

<sup>1326</sup> *Ibidem.*, pp. 192 et 193.

<sup>1327</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme, op. cit.*, tome troisième, p. 193.

<sup>1328</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, tome I, p. 327.

Lucas et Moreau-Christophe œuvrent à la fois à l'uniformité des régimes de direction (1§) et de surveillance (2§).

## **Section 1 – Un régime uniforme de direction**

Il s'agit d'une des difficultés les plus souvent rencontrées par les inspecteurs des prisons lors de leurs tournées. Dans une circulaire du 30 avril 1841, le ministre de l'Intérieur partage aux préfets que « les rapports des inspecteurs généraux des prisons m'ont fait connaître que, dans la plupart des maisons centrales, on a négligé de tenir le registre prescrit par le Règlement d'attributions du 5 octobre 1831 et destiné à la transcription des arrêtés et règlements émanés du ministère et du préfet. D'un autre côté, un certain nombre de circulaires et d'ouvrages transmis par mon administration ont été égarés dans quelques maisons, par suite de la négligence des employés. Enfin, il m'a été rapporté que certains directeurs, en quittant leur emploi, soit par cessation de fonctions, soit par suite de mutations, avaient emporté les circulaires qui avaient été envoyées à la maison centrale. Il suit de là que les employés actuels se trouvent souvent dans l'impossibilité de consulter des documents dont la plupart sont cependant pour eux d'une application journalière »<sup>1329</sup>. Désormais, les documents sont obligatoirement transmis au remplaçant à son arrivée. Le fait est que Lucas et Moreau-Christophe ne cessent dans leurs écrits et dans leurs fonctions de favoriser l'harmonisation des pratiques. Ils concourent activement auprès du ministre de l'Intérieur à développer une administration pénitentiaire pérenne. Après les autorités départementales, le contrôle du personnel de direction constitue un nouvel objectif pour l'administration centrale (1§). Il vise surtout à les faire reconnaître au sommet de la hiérarchie des prisons en développant des responsabilités administratives toujours plus étoffées (2§).

### **§ 1 : Une reconnaissance du personnel de direction**

« Pour les réformateurs philanthropes (...) le personnel des employés (...) est la pierre d'achoppement qui fait crouler tout leur système »<sup>1330</sup>. Tandis que Moreau-Christophe entend « résoudre une question purement administrative »<sup>1331</sup>. La première étape consiste à reprendre en main la direction des établissements. Moreau-Christophe et Lucas veulent renforcer les

---

<sup>1329</sup> *Ibidem.*, pp. 306 et 307.

<sup>1330</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 325.

<sup>1331</sup> *Ibidem.*, p. 326.

prérogatives du ministère de l'Intérieur et uniformiser les pratiques. Des textes sont pris pour clarifier le statut du personnel de direction (1/) au sein de l'administration. Des instructions sont données aux inspecteurs généraux des prisons et aux autorités préfectorales pour l'informer sur les compétences des nombreux directeurs (2/). Il arrive aussi que des enquêtes spéciales soient diligentées pour s'assurer du respect des règles établies (3/). C'est le cas lorsque Moreau-Christophe et Lucas sont envoyés à la maison centrale de Clairvaux à propos d'une collusion entre le directeur et les entrepreneurs. Ces cas d'investigation publique semblent plutôt rares, le ministère de l'Intérieur utilise les préfets pour apporter les corrections nécessaires. Pour Pascal Vielfaure, « Au contraire, on cherche plutôt à étouffer les éventuels scandales comme à Clairvaux en 1847 »<sup>1332</sup>.

### 1/ Une direction hiérarchisée

La qualité du personnel de direction constitue l'une des raisons de la situation dramatique des prisons. Jacques-Guy Petit en donne un aperçu. « Sans formation particulière à l'origine, ils ont obtenu cette situation, comme il est habituel dans l'administration jusqu'à la fin du Second Empire, par l'intrigue, le clientélisme ou par l'ancienneté. En 1869, un examen est cependant exigé pour débiter dans le cadre des employés supérieurs des prisons »<sup>1333</sup>.

D'une part, Moreau-Christophe explique que « Les maisons centrales sont administrées, sous l'*autorité* des préfets, par des employés chargés de suivre l'exécution des marchés, et celle des règlements de police »<sup>1334</sup>. D'autre part, « La police et l'administration de chaque maison centrale sont dirigées (...) par un employé supérieur qui a reçu des règlements le nom de *Directeur* en remplacement du nom légal de *Concierge*. La loi nouvelle devra consacrer cette honorable innovation »<sup>1335</sup>. Lucas se prononce dans le même sens. « Nous voudrions donc qu'on substituât au vocabulaire actuel des prisons, des dénominations nouvelles qui appellent la considération publique sur un personnel qui en a tant besoin dans l'exercice de ses utiles et difficiles fonctions »<sup>1336</sup>. Déjà, un arrêté du 29 décembre 1823 remplaçait le titre des responsables des prisons parisiennes. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> février 1837, le comte Adrien de Gasparin recommande au Roi de changer le titre des concierges et d'élever leur traitement pour améliorer leur sort. Charles de Rémusat est du même avis lorsqu'il soumet le

---

<sup>1332</sup> P. VIEFLAURE, *op. cit.*, p. 446.

<sup>1333</sup> J.-G. PETIT, « Les travaux et les jours », *op. cit.*, p. 150.

<sup>1334</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 237.

<sup>1335</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 328.

<sup>1336</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 204.

premier projet de loi. « Quant aux fonctionnaires attachés à l'intérieur des prisons, tous les bons esprits sont frappés de la nécessité d'en surveiller le choix et d'élever leur position »<sup>1337</sup>. La reconnaissance paraît importante parce que « ces titres n'ont point de signification légale ; le Code ne connaît que des gardiens »<sup>1338</sup>. Lucas insiste sur « la nécessité de ne pas lésiner sur les traitemens »<sup>1339</sup> et Moreau-Christophe de leur octroyer une pension de retraite<sup>1340</sup>. L'instruction sur le règlement général pour les Prisons départementales du 30 octobre 1841 exprime elle aussi la même idée. « Le moyen le plus sûr de trouver des hommes probres (*sic*), intelligents et dévoués, est, sans contredit, de leur assurer des moyens suffisants d'existence, afin de pouvoir leur interdire formellement toute espèce de trafic avec les prisonniers, et toute sorte de spéculation sur les fournitures qui leur sont accordées par les règlements »<sup>1341</sup>.

Dans un règlement du 5 octobre 1831, le comte Antoine Maurice Apollinaire d'Argout fixe les attributions des employés de l'administration des maisons centrales. Le directeur a un rôle clé, il donne « l'impulsion à tous les ressorts, à tous les membres du personnel »<sup>1342</sup>. Pour Moreau-Christophe, le directeur doit être un administrateur et doit répondre aux conditions de capacité, de moralité et de fermeté attendues. « Que l'une d'elles manque, toutes manquent ; le Directeur est incomplet »<sup>1343</sup>. L'inspecteur le seconde à la tête d'une maison centrale, lui « qui occupe le premier rang, après le Directeur, dans l'ordre hiérarchique des employés d'une maison centrale, doit posséder à un degré aussi éminent les qualités exigées du Directeur »<sup>1344</sup>. D'après le règlement d'attributions, « L'inspecteur remplace le directeur absent »<sup>1345</sup> et est spécialement chargé de l'examen des fournitures ordinaires et d'infirmier et des différentes polices. Il veille dans les ateliers, les dortoirs et dans les lieux où s'exercent les sanctions disciplinaires. Une maison centrale compte encore un greffier-comptable et un commis aux écritures<sup>1346</sup>. En l'absence de ce dernier, l'inspecteur et le greffier-comptable se répartissent ses attributions.

---

<sup>1337</sup> Ch. DE RÉMUSAT, « Exposé des motifs », *op. cit.*, p. 85.

<sup>1338</sup> *Ibidem.*

<sup>1339</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 202.

<sup>1340</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 339.

<sup>1341</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, pp. 328 et 329.

<sup>1342</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 198.

<sup>1343</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 331.

<sup>1344</sup> *Ibidem.*, p. 333.

<sup>1345</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons, op. cit.*, p. 422.

<sup>1346</sup> Voir section 2.

Moreau-Christophe exprime le vœu partagé d'étendre ces dispositions aux prisons départementales. « Voulez-vous absolument, pour que le titre de Directeur soit *accepté*, et même *recherché par des hommes bien élevés*, ne point honorer de ce titre les concierges actuels de nos petites prisons de province ? »<sup>1347</sup>. Ainsi, « Dites seulement : *Là où il y aura réellement une administration à diriger*, là seulement il y aura un *Directeur* »<sup>1348</sup>. Il l'envisage pour les établissements qui reçoivent au moins une centaine de détenus<sup>1349</sup>. Et par suite, « Tout ce que nous venons de dire du personnel des employés des maisons centrales doit s'appliquer aux employés de toutes les autres *prisons pour peines*, dont l'importance administrative exige la même surveillance et la même direction »<sup>1350</sup>. Il défend un projet d'unité de l'administration pénitentiaire sur l'ensemble du territoire. « Toutes celles qui seraient régies par un autre mode d'administration doivent être ramenées au même principe organique »<sup>1351</sup>.

Le règlement général des prisons départementales « autorise la création d'un *directeur*, titre qu'il ne faut pas prodiguer. Le minimum de son traitement, fixé à 2, 000 fr., indique assez que cet emploi ne doit être créé que dans les prisons importantes, et lorsqu'il y a réellement une administration à diriger »<sup>1352</sup>. Selon l'article 1<sup>er</sup>, « Le personnel des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des maisons départementales de correction se compose, suivant l'importance des établissements, d'un directeur, d'un commis-greffier, d'un gardien-chef, d'un ou de plusieurs gardiens, de sœurs religieuses ou surveillantes, d'un médecin, d'un aumônier, d'un instituteur, et de tous autres employés ou agents que l'autorité administrative juge utile de préposer au service des prisons »<sup>1353</sup>. L'article 3 confirme la réforme des titres, « Les dénominations de geôlier, guichetier et autres, cesseront d'être employées ». Celui de concierge n'est pas encore explicitement condamné. Les articles suivants répartissent les attributions des uns et des autres. Moreau-Christophe pense possible d'élever le statut des concierges, « si le Gouvernement, d'abord, sait les choisir parmi les militaires retirés du service, et, toujours de préférence, dans le corps de la gendarmerie ; - si, en second lieu, il leur accorde un traitement suffisant ; - enfin, s'il leur garantit une pension de retraite »<sup>1354</sup>. Mais il poursuit, « Malheureusement, dirai-je avec M. de Laville de Mirmont, on ne va guère chez nous à la recherche des hommes en état de remplir des fonctions si importantes, ou plutôt on n'a pas

---

<sup>1347</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., pp. 329 et 330.

<sup>1348</sup> *Ibidem.*, p. 330.

<sup>1349</sup> *Ibidem.*, p. 335.

<sup>1350</sup> *Ibidem.*

<sup>1351</sup> *Ibidem.*

<sup>1352</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 328.

<sup>1353</sup> *Ibidem.*, pp. 339 et 340.

<sup>1354</sup> *Ibidem.*, p. 339.

compris l'importance de ces fonctions »<sup>1355</sup>. Il n'hésite pas à rapporter les informations d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont sur la situation américaine<sup>1356</sup>.

## 2/ Une connaissance approfondie du personnel de direction

Dans ses instructions ministérielles de 1847, le comte Tanneguy Duchâtel demande aux inspecteurs généraux de lui fournir des renseignements sur les employés administratifs. À leur égard, ils doivent fournir des notices confidentielles et donner leurs impressions sur l'ensemble du personnel. Leurs rapports sont parfois lacunaires ou insuffisamment précis. Ils sont tenus de donner leur opinion sur la moralité, la considération acquise, la capacité administrative et le travail effectué et peuvent s'appuyer sur des faits particuliers. Une instruction de 1844 les autorise à réaliser des entretiens individuels. Un contrôle spécial s'effectue sur les sous-directeurs et les inspecteurs (fonctions définies par arrêté et instruction du 20 mai 1845) et spécialement sur le directeur.

À partir de 1834, Lucas complète ses notes de renseignements sur les concierges qui dirigent les établissements pénitentiaires. Ainsi celui « de la maison de justice de Montpellier, nommé Vital, en fonction depuis 1828, a succédé à son père. C'est à la fois un ancien serrurier et un ancien militaire : sa femme et deux enfants cohabitent avec lui. Il sait lire et écrire, et est capable de tenir des registres. Son traitement est de 1200 f. on est content de lui »<sup>1357</sup>. Puis, « Boyer, Jean, concierge de la maison d'arrêt depuis 1832, âgé de 42 ans, est un ancien cultivateur : il a servi ; sa femme et quatre enfans habitent la Prison avec lui : il sait lire et écrire, et est capable de tenir ses Registres. Traitement 800 f. on m'a dit être également content de lui »<sup>1358</sup>. Et « Celeyron, concierge de la Prison de Béziers, âgé de 38 ans, célibataire, en fonction depuis 7 ans, habite avec sa mère et sa sœur. Il a succédé à son père : Il sait lire et écrire ; tient bien ses registres. Il paraît très intelligent : il a fait ses classes jusqu'à la quatrième. Son traitement est de 800 f. »<sup>1359</sup>. Ou encore « Guiraud, concierge de la Prison de Lodève, âgé de 53 ans, en fonction depuis 1830, est un ancien cafetier. Sa femme et 2 enfans habitent la Prison avec lui. Il sait signer, mais est incapable de tenir ses registres. Il a servi pendant 9 ans, et a été détenu pour Délits Politiques et même condamné à la déportation en 1816. Ces précédens le

---

<sup>1355</sup> *Ibidem.*

<sup>1356</sup> *Ibidem.*, p. 340.

<sup>1357</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.

<sup>1358</sup> *Ibidem.*

<sup>1359</sup> *Ibidem.*



recommandaient à l'intérêt du Gouvernement de Juillet, mais il est nécessaire d'éclairer et diriger son inexpérience »<sup>1360</sup>.

En 1836, dans le département de la Charente-Maritime, « Le personnel des concierges de ce département est en général assez satisfaisant »<sup>1361</sup>. Il remarque des différences de traitement parfois exagérées. Les prisons départementales sont tenues par trois militaires et un ancien boucher à la Rochelle. La même année dans un rapport sur la Gironde, il rappelle que « Ce n'est que la surveillance active et persévérante des membres des commissions des prisons qui font rendre les choses impossibles »<sup>1362</sup>. Il cite les faits observés et explique ce que ces derniers doivent faire. « Dans une ville telle que Bordeaux, dans une fonction aussi importante que celle d'un concierge il faut s'attacher à l'alliance de la capacité et de la moralité. Ces fonctions utiles ont besoin d'être relevées dans l'opinion. Il faut pour cela changer les titres et améliorer les traitemens. À Paris il n'y a pas de concierges, mais des directeurs à trois et quatre mille francs »<sup>1363</sup>. Il faut relever les salaires pour éviter les abus (cantine etc.). Ses descriptions montrent que les directeurs sont d'anciens serrurier, gendarme, militaire, parfois successeur de leurs pères à la tête d'un établissement. Mais encore que « Le concierge de Lesparre nommé l'année dernière sait à peine signer ». Il signale les mêmes lacunes dans la maison centrale de Riom en 1837. Le concierge « s'est fait un logement trop considérable au détriment des détenus, et il parait se livrer à un commerce de bois qui du reste il doit cesser »<sup>1364</sup>. C'est le même cas à Issoire et où la mère du concierge « demande une pension comme v<sup>e</sup> de concierge assassiné ». La prison est tenue depuis 75 ans dans la famille. À Thiers, elle est tenue par un maréchal des logis et à Clermont par un apprenti tapissier. En 1839, après le passage de Moreau-Christophe, le ministère dénonce « La présence dans la maison de onze parents du concierge, parents d'un degré plus ou moins éloigné » et « la mollesse et l'incapacité du concierge » dans la maison d'arrêt de Clermont<sup>1365</sup>.

Dans une lettre de l'inspecteur au préfet de la Haute-Vienne du 20 août 1837, Lucas explique que « Vous avez fait avec moi, (...) le préfet, la revue des gardiens, et vous vous êtes convaincu combien le personnel en est défectueux »<sup>1366</sup>.

---

<sup>1360</sup> *Ibidem*.

<sup>1361</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 27 octobre 1836.

<sup>1362</sup> A.D de la Gironde, 1Y281, Rapport de Charles Lucas, 24 août 1836.

<sup>1363</sup> *Idem*.

<sup>1364</sup> A.D du Puy-de-Dôme, 1Y142, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet du Puy-de-Dôme, 10 octobre 1837.

<sup>1365</sup> A.D du Puy-de-Dôme, 1Y142, Remarques du ministère de l'Intérieur au Préfet sur la maison d'arrêt de Clermont, 26 septembre 1839.

<sup>1366</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y88, Lettre de Charles Lucas au Préfet de de la Haute-Vienne, 20 août 1837.

### 3/ Un exemple d'enquête spéciale

Sous les ordres du ministre de l'Intérieur, les inspecteurs se voient confier des enquêtes particulières sur l'administration d'une prison. C'est le cas de Moreau-Christophe à propos de la gestion de la maison centrale de Clairvaux dirigée par Salaville puis Félix Marie Leblanc et Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot<sup>1367</sup>. À cette occasion les journaux relaient les abus commis à travers la France, comme à la maison centrale de Clairvaux ou d'Ensisheim<sup>1368</sup>. « Le scandale de Clairvaux » est révélé par un article du 13 juin 1847 du journal *Le propagateur de l'Aube*<sup>1369</sup>. Dominique Fey et Lydie Herbelot expliquent les faits : les entrepreneurs de la prison depuis l'adjudication de 1844 sont accusés de favoriser leurs intérêts au détriment des détenus et sous couvert politique. Jean-Marie Étienne Ardit, frère de Louis-Augustin Ardit, fait partie des entrepreneurs. Dans un premier temps, le ministre de l'Intérieur, Tanneguy Duchâtel refuse d'ouvrir une enquête judiciaire et s'appuie sur les rapports d'inspection favorables de Lucas à Clairvaux en 1845 et 1846 et sur une enquête administrative réalisée par Guillaume Ferrus et Antoine Boilay<sup>1370</sup>. Dans un second temps, le journal républicain qui déclenche l'affaire, et d'autres journaux, obtiennent finalement du Gouvernement deux nouvelles enquêtes, l'une judiciaire et l'autre administrative. Ainsi *La Presse* s'en est faite l'écho : « une enquête administrative et une enquête judiciaire sont ordonnées. Ces enquêtes montreront ce qu'il y a de vrai dans les articulations qui ont motivé le procès en diffamation intenté par le directeur de la maison de Clairvaux. Nous ne voulons que la vérité et la réforme d'abus scandaleux trop longtemps tolérés, bien que souvent signalés dans les rapports des inspecteurs généraux des prisons. Mais à quoi servent ces rapports, si le ministre n'y jette jamais les yeux, et si le chef de la division l'enterre dans ses cartons ? Ou il faut supprimer les inspecteurs généraux, ou il faut lire leurs rapports et tenir compte de leurs justes observations »<sup>1371</sup>. Ce journal, comme les autres, vise particulièrement Étienne Ardit intéressé par l'entreprise de plusieurs maisons centrales et pointe qu'il soit le frère de Louis-Augustin Ardit. Ce dernier est mis à la retraite<sup>1372</sup> ce qui signifie une reprise par Tanneguy Duchâtel qui « paraît enfin avoir compris la nécessité

---

<sup>1367</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, op. cit., pp. 341-344.

<sup>1368</sup> *La Presse*, Paris, douzième année, n°4104, 4 août 1847.

<sup>1369</sup> Dominique FEY et Lydie HERBELOT, « Les dérives d'un système : Le scandale de Clairvaux en 1847 », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 05 décembre 2014, consulté le 28 août 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2887>

<sup>1370</sup> *Ibidem*.

<sup>1371</sup> *La Presse*, Paris, douzième année, n°4085, Vendredi 16 juillet 1847.

<sup>1372</sup> J.-G. PETIT, op. cit., p. 207, Louis-Augustin Ardit devient Inspecteur général honoraire ; voir. A.N F1b/I/261/2.

de sortir de son sommeil funeste et d'ouvrir les yeux. Il vient d'envoyer un inspecteur général de 1<sup>ère</sup> classe, M. Moreau-Christophe »<sup>1373</sup>.

Selon *La Presse*, les débats qui débutent le 7 août 1847 portent aussi sur « la plainte en diffamation intentée par M. Marquet de Vasselot, directeur de la maison centrale de Clairvaux, contre M. Petit, l'un des entrepreneurs de cette maison, à l'occasion des paroles que ce dernier aurait prononcées publiquement, il y a un mois, relativement à une proposition que lui aurait faite M. Marquet, de fermer les yeux sur les mauvaises fournitures de l'entreprise, moyennant un centime par jour et par tête de détenu ». Le journal explique que « cette affaire est le premier acte du drame funèbre des mystères de Clairvaux, dont l'enquête administrative, ordonnée par le ministre, est le second, et l'enquête judiciaire, provoquée par la chambre, le troisième »<sup>1374</sup>.

Concernant l'enquête judiciaire *La Révolution démocratique et sociale* relaie elle aussi dans quatre articles l'affaire des « mystères de Clairvaux ». Cinq prévenus sont jugés devant le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube. Il s'agit des entrepreneurs et actionnaires Petit, de Saint-Gly<sup>1375</sup>, Étienne Ardit, Achille Marcet, gérant de l'entreprise et Toussaint, boucher sous-traitant de l'entreprise. « Ils sont accusés du délit de tromperie sur fournitures faites à la maison centrale et d'homicide par négligence sur un nombre considérable de détenus qui ont succombé par suite de la mauvaise qualité de la nourriture »<sup>1376</sup>.

Le 21 avril 1849, le journal rend compte des premières audiences et fustige le renvoi de la culpabilité entre les entrepreneurs et la direction de la prison<sup>1377</sup>. Il apparaît que les rapports du préfet et du directeur auprès du ministère de l'Intérieur n'aient pas été suffisants. Il semble que les influences politiques des entrepreneurs aient bloqué les nombreuses critiques du personnel, témoins devant le Tribunal correctionnel. Même, Baradou, employé aux écritures de Clairvaux, explique : « dans une visite que je fis, au mois de décembre 1848, à l'inspecteur général Tourin, je l'entretins de l'influence de M. Ardit sur les personnes et les choses de l'administration ; il me répondit : « À qui en parlez-vous ? Nous n'avions que des abus à signaler, et cependant on a suspendu le conseil des inspecteurs généraux. Qui fait tout cela ? Ce n'est ni M. Antoine Passy, ni M. Duchâtel, qui n'y ont aucun intérêt ; mais c'est M. Ardit seul qui est la cause de

---

<sup>1373</sup> *La Presse*, Paris, douzième année, n°4085, Vendredi 16 juillet 1847.

<sup>1374</sup> *La Presse*, Paris, douzième année, n°4104, Mercredi 4 août 1847.

<sup>1375</sup> Ou de Singly.

<sup>1376</sup> *La Révolution démocratique et sociale*, Paris, 2<sup>ème</sup> année, n°162, 20 avril 1849.

<sup>1377</sup> *La Révolution démocratique et sociale*, Paris, 2<sup>ème</sup> année, n°163, 21 avril 1849.

tout le mal »<sup>1378</sup>. Le journal informe ses lecteurs des conditions inhumaines de détention rapportées par les témoins au procès qui dénoncent dans leurs dépositions le soutien politique des entrepreneurs.

Les entrepreneurs sont condamnés pour homicides involontaires et écopent de différentes peines de prison et d'amendes plus ou moins longues. Par la suite, le tribunal correctionnel de Troyes confirme le jugement le 5 mars 1850, tout en relaxant Petit de la prison. Et la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par Étienne Ardit, Achille Marcet et Toussaint le 27 juin 1850<sup>1379</sup>.

Concernant les résultats de l'enquête administrative, un jugement historique sûr paraît compliqué à établir. Moreau-Christophe n'est pas inconnu des journaux. *La Presse* indique le 16 juillet que « ce choix est assurément le meilleur que le ministre pouvait faire. M. Moreau-Christophe joint à une grande expérience et à une rare aptitude un zèle infatigable et sincère ; il a de la conscience et de la fermeté, et s'il est chargé de diriger l'enquête administrative, la lumière se fera, à moins que le ministre ne souffle sur elle pour l'éteindre ». Le journal poursuit, « on ajoute qu'au retour de la délicate mission qui lui a été confiée, M. Moreau-Christophe sera nommé aux fonctions que remplissait M. Ardit. Nous n'y croyons pas, par une excellente raison, c'est que ce serait l'homme qui conviendrait à la place ; au lieu de cela, on choisira l'homme à qui la place conviendra »<sup>1380</sup>. Cela pourrait laisser présager des perspectives professionnelles de Moreau-Christophe si la révolution de 1848 n'avait pas eu lieu.

*La Presse* annonce le 22 juillet suivant que « M. Moreau-Christophe est arrivé à Clairvaux. L'enquête administrative dont il est chargé marchera de front avec l'enquête judiciaire »<sup>1381</sup>. Moreau-Christophe, sur place, renvoie le gérant de l'entreprise et la personne chargée de la lingerie et du vestiaire<sup>1382</sup>.

Toutefois Dominique Fey et Lydie Herbelot retranscrivent une personnalité bien moins glorieuse. S'appuyant sur les journaux d'époque et les documents d'archives, l'objectivité de Moreau-Christophe aurait été critiquée. Particulièrement en ce qu'il aurait concentré son enquête sur Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot plutôt que sur les entrepreneurs et actionnaires. Hélie, le greffier de Clairvaux, parle d'inquisition, Aller, le sous-directeur dénonce

---

<sup>1378</sup> *La Révolution démocratique et sociale*, Paris, 2ème année, n°164, 22 avril 1849.

<sup>1379</sup> D. FEY, L. HERBELOT, *op. cit.*

<sup>1380</sup> *La Presse*, Paris, douzième année, n°4085, 16 juillet 1847.

<sup>1381</sup> *La Presse*, Paris, douzième année, n°4091, 22 juillet 1847.

<sup>1382</sup> Dans le numéro 4111 du 11 août, le gérant a émis une réclamation à son sujet, « attendu qu'il a quitté Clairvaux depuis le mois de juin dernier, et qu'il est demeuré étranger à l'entreprise de la maison centrale »

au Préfet de l'Aube : corruption, débauche et même adultère de la part de Moreau-Christophe<sup>1383</sup>. Ce qui, à la vue des longs développements précédents, et suivants, ne peut que surprendre et être pour le moins atténué.

---

<sup>1383</sup> D. FEY, L. HERBELOT, *op. cit.*

## § 2 : La tenue des écritures

Le personnel d'administration des maisons centrales fait l'objet du règlement d'attributions du 5 octobre 1831. Et celui des prisons départementales par le règlement général du 30 octobre 1841. Les maires, commissions et préfets rendent à leur sujet des rapports réguliers<sup>1384</sup>. Une direction exemplaire des établissements constitue l'un des enjeux de la bonne exécution des dispositions réglementaires. Les rapports d'inspection montrent l'urgence d'une reprise en main. Moreau-Christophe rédige d'importants développements sur la réforme administrative et comptable à réaliser. Selon lui, « La tenue des écritures d'une prison est chose plus importante qu'on ne se l'imagine d'ordinaire »<sup>1385</sup>. Elle revêt deux intérêts majeurs à savoir la vérification des comptes et la légalité de la détention (1/). « L'une des branches les plus importantes de tout bon système de réforme des prisons, est incontestablement l'unité la plus entière et la plus absolue dans son mode de comptabilité »<sup>1386</sup>. Tandis que Lucas reconnaît que sa théorie s'articule essentiellement autour de la moralité, « c'est-à-dire sous le rapport le plus défectueux »<sup>1387</sup>. Et donc que « le jugement que nous allons en porter, sous ce point de vue spécial, paraîtra beaucoup plus sévère que si nous avions à tracer et apprécier le tableau général de leur régime intérieur »<sup>1388</sup>.

À partir de la table alphabétique de son *Code des prisons*, Moreau-Christophe donne une première idée du nombre d'écritures que doit fournir le directeur, l'inspecteur de la prison, le greffier comptable et les commis aux écritures<sup>1389</sup>. Les gardiens-chefs et le personnel spécial y sont aussi astreints. En 1847, le comte Tanneguy Duchâtel insiste auprès des inspecteurs pour qu'ils s'assurent de la coïncidence de la comptabilité des travaux industriels et celle de la caisse des dépôts avec les écritures. Il place le contrôle des registres d'écrou au sein des objets divers à inspecter (2/).

### 1/ L'exemple des registres d'écrou

La tenue des écritures est depuis longtemps considérée comme une condition de fond de la légalité des incarcérations. Ainsi, Moreau-Christophe mentionne particulièrement les

---

<sup>1384</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 220.

<sup>1385</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 352.

<sup>1386</sup> *Ibidem.*, p. 356.

<sup>1387</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome premier, p. 321.

<sup>1388</sup> *Ibidem.*

<sup>1389</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., pp. 491-496.

dispositions de l'*ordonnance criminelle de 1670* puis du *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795. Ces registres sont confirmés ensuite en matière pénale (articles 607 et suivants du code d'instruction criminelle similaires), civile (articles 783 et 789 à 793 du code de procédure civile) et de haute police (article 120 du code pénal). D'après, l'article 573 du code des délits et des peines, « Chaque gardien de maison d'arrêt, maison de justice, ou geôlier des prisons, est tenu d'avoir un registre »<sup>1390</sup>. L'article 607 du code d'instruction criminelle le reprend mais se contente de viser « les gardiens ». Ces deux codes qualifient de détention arbitraire celle qui ne se fonde pas sur un acte d'amener et condamnent le personnel administratif. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 décembre 1819 *sur la police des prisons départementales* précise que « Tous gardiens et concierges, sans aucune exception, tiendront, pour l'exécution de la loi, un registre côté et parafé à toutes les pages par l'autorité compétente »<sup>1391</sup>. Dix ans après, le ministère de l'Intérieur signe le 20 janvier 1829 une circulaire *sur les Registres d'écrou, le Registre matricule et le Registre des condamnés par département, à tenir dans les Maisons centrales*. Elle confirme que « Les attributions des gardiens-chefs dans les maisons centrales de détention, pouvant être assimilées à celles des concierges des maisons d'arrêt et de justice, c'est à eux que devra être faite la remise des condamnés »<sup>1392</sup>.

À travers ces appellations variées, il s'agit ici du directeur de l'établissement. Cette idée est confirmée par l'article 28 du premier projet de loi et l'article 36 du second<sup>1393</sup>. Selon lesquels, « Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de Directeur, ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites au gardien par les art. 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle »<sup>1394</sup>. Moreau-Christophe souligne que « Dans les maisons centrales, c'est le *greffier-comptable* qui est chargé de la tenue des registres d'écrou, et de toutes les écritures qui s'y rattachent »<sup>1395</sup>. Mais rappelle dans son *Code des prisons* que les projets de loi « font plus que charger le directeur de la vérification des registres d'écrou ; ils lui imposent l'obligation de les tenir, en les soumettant aux obligations prescrites »<sup>1396</sup>. Le règlement général des prisons départementales répartit la tenue des différentes écritures. Le gardien-chef devient responsable des registres d'écrou<sup>1397</sup>.

---

<sup>1390</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., tome I, p. 16.

<sup>1391</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., tome I, p. 79.

<sup>1392</sup> *Ibidem.*, p. 101.

<sup>1393</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue...*, p. 233.

<sup>1394</sup> *Ibidem.*, p. 103.

<sup>1395</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 356.

<sup>1396</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 141.

<sup>1397</sup> *Ibidem.*, p. 341.

Des dispositions formelles se sont précisées au XIX<sup>ème</sup> siècle à partir des premiers codes. Toutefois leur respect par les autorités concernées fait rapidement défaut. D'après l'article 576 du code des délits et des peines, le document « contient également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu »<sup>1398</sup>. L'arrêté de 1819 indique qu'il doit comporter un certain nombre d'informations réunies en huit catégories comme la date d'entrée de chaque détenu, ses noms et prénoms, son signalement, la transcription de son mandat ou l'ordre d'arrestation, des renseignements sur le jugement de condamnation etc. La circulaire du 20 janvier 1829 communique aux préfets un modèle afin de répondre aux exigences de l'article 608 souvent négligées dans les prisons. Il contient sept colonnes. Par ailleurs, « Il m'a également paru utile, Monsieur le préfet, d'arrêter un modèle de *registre matricule*, propre à recevoir des détails statistiques qu'il n'est pas possible de réunir dans le registre d'écrou ». Le gardien-chef doit avoir lui-même un registre particulier et le Préfet doit tenir un registre sur le nombre de condamnés du département. D'un point de vue formel, la séparation des sexes doit être assurée.

Le 26 août 1831, les préfets reçoivent une nouvelle instruction *sur la tenue d'un nouveau modèle de Registre d'écrou et les devoirs des Gardiens des Prisons départementales*. Il est rappelé que « Dans tous les cas d'incarcération, il y a deux actes distincts : le premier est l'*écrou*, qui atteste l'entrée du prisonnier, l'accomplissement des formalités prescrites, et l'existence du titre légal qui ordonne ou permet la détention ; le second est la copie de ce même titre, qui est remis au gardien pour sa garantie »<sup>1399</sup>. L'inapplication des dispositions légales fait toujours défaut. « Ces irrégularités rendent plus difficile la surveillance des prisons, et compromettent la responsabilité des préposés »<sup>1400</sup>. Désormais les registres doivent faire apparaître onze colonnes et être distincts entre eux, même dans un édifice commun à plusieurs types d'établissements. Il faut un registre particulier pour chaque type de maison. Un nouveau modèle est transmis à cette occasion puis une nouvelle instruction du 24 septembre répond aux observations soulevées depuis. À la lecture de ses dispositions, certains établissements requièrent au moins quatre registres d'écrou. Le premier pour la maison d'arrêt et détenus pour dettes, le deuxième pour la maison de correction, le troisième pour les passagers civils et détenus administrativement et un quatrième relatif aux militaires<sup>1401</sup>. En septembre 1831, le

---

<sup>1398</sup> *Ibidem.*, p. 16 ; voire aussi l'article 610 du code d'instruction criminelle.

<sup>1399</sup> *Ibidem.*, pp. 124 et 125.

<sup>1400</sup> *Ibidem.*, p. 125.

<sup>1401</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Lettre du Sous-préfet de Confolens au Préfet de la Charente, 27 mai 1836.



comte Antoine Maurice Apollinaire d'Argout soutient les départements qui pratiquent des registres encore plus complets que le modèle avancé. Une instruction supplémentaire est communiquée le 4 janvier 1832 *contenant de nouvelles explications sur les Registres d'écrous*. Elle s'attache au contenu de la cinquième colonne dédiée aux titres d'incarcération.

## 2/ La vérification de la tenue des écritures

Pour Moreau-Christophe, « Avant 1830, les registres d'écrou, dans le plus grand nombre des prisons départementales, ne remplissaient aucune de ces conditions légales ; toutes les instructions ministérielles avaient été impuissantes »<sup>1402</sup>. Malgré la circulaire du 26 août 1831, « l'inspection générale, dans sa tournée de 1832, ne rencontra pas un seul département où il n'y eut, dans la tenue de ces registres, quelque irrégularité (...) et même dans le cours de 1836, les rapports ont encore signalé de graves irrégularités »<sup>1403</sup>.

Au cours de sa mission en Charente, Lucas vérifie sur les registres le nombre d'entrée et de sortie (libération, transfèrement, décès) pour l'année 1834<sup>1404</sup>. « Le registre d'écrou était-il à jour et tenu conformément aux inst<sup>ons</sup> ministérielles ? »<sup>1405</sup>. Il répond « Oui » dans son document préparatoire. Les inspecteurs généraux n'hésitent pas là aussi à intervenir pour faciliter l'exécution des dispositions réglementaires. Lucas explique au préfet de la Charente-Inférieure qu'à la Rochelle, « J'ai pris à cet égard le parti cette année de consigner sur les registres d'écrou mon visa et mes observations sur l'irrégularité de leur tenue »<sup>1406</sup>. Mais il arrive qu'ils ne puissent pas consulter les registres en l'absence de tenue correcte. Ainsi Lucas s'explique auprès du préfet du Puy-de-Dôme sur les lacunes de son rapport et lui fournit un tableau modèle afin de pallier aux manquements sur place<sup>1407</sup>.

En 1832, Lucas constate que la circulaire de 1831 n'est pas exécutée à Parthenay<sup>1408</sup>. En Charentes-Inférieure, les prisons de Bressuire, Melle et Saint Jean d'Angély utilisent un seul registre pour les détenus alors qu'il doit y en avoir deux : l'un pour la maison d'arrêt, l'autre pour la maison de correction. La prison de Niort conserve deux documents distincts mais n'en

---

<sup>1402</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 353.

<sup>1403</sup> *Ibidem.*, p. 354.

<sup>1404</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>1405</sup> *Ibidem.*

<sup>1406</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet, 27 octobre 1836.

<sup>1407</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Lettre de Charles Lucas au Préfet du Puy-de-Dôme, décembre 1837.

<sup>1408</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

utilise qu'un seul au profit d'une certaine confusion. De même il n'y en a qu'un seul en usage à la Rochelle et deux détournés à Rochefort. Le concierge de Saintes tâche au format manuscrit de suppléer à l'absence de deux exemplaires sur trois qui ne sont pas imprimés<sup>1409</sup>. En Gironde, seule Libourne a accès au nouveau registre prescrit, ils sont mal tenus ailleurs<sup>1410</sup>. Dans sa réponse au ministère de l'Intérieur, le préfet justifie l'envoi retardé dans les autres prisons. Il a pris le temps de se concerter avec le procureur général afin d'établir un modèle pour le département. Depuis l'inspection, il a été largement diffusé<sup>1411</sup>.

Les inspecteurs généraux mentionnent dans les années suivantes, l'obligation pour l'administration des prisons de respecter les dispositions de la circulaire de 1831. Le recours à trois registres distincts pose toujours autant de difficultés comme dans l'Hérault en 1834<sup>1412</sup>. C'est encore le cas à Château-Chinon en 1845, le directeur, « Homme de tradition » réalise irrégulièrement la tenue d'un « registre unique » et c'est sa femme qui assure la surveillance<sup>1413</sup>.

Il y a aussi des départements où comme en Charente, les trois registres d'écrou pour les maisons de justice, d'arrêt et de correction sont bien tenus par leurs directeurs<sup>1414</sup>. Lucas partage au préfet l'existence d'une prime dans le Var au concierge le plus méritant. Il donne l'idée d'en mettre une en place dans le sien. Cependant, la maison de sûreté et de dépôt n'a pas de registre. Il joint un modèle qui lui semble adapté, « Si vous l'approuvez, il y aurait lieu de le faire imprimer ou lithographier et de l'adresser à tous les arrondissements »<sup>1415</sup>. L'année suivante, il intervient pareillement en Gironde. D'un côté, la prison de la Béole écrit « sur un registre de papier timbré », il n'y a qu'un seul support à Bazas et l'exécution à Libourne a régressé depuis 1832. De l'autre, Lucas émet à la prison de Bordeaux des observations verbales et des instructions écrites sur la première feuille des registres introduits mais « irrégulièrement tenus »<sup>1416</sup>. Il invite les autorités à contacter au besoin le préfet de la Charente pour plus d'informations. C'est ce qui est fait dans une correspondance préfectorale du 30 mars 1837 où il est demandé un modèle d'écrou aux préfets de la Charente. Les sous-préfets communiquent aussi des informations pour établir le rapport préfectoral adressé au ministère de l'Intérieur. Après l'inspection de 1835, celui de Barbezieux fait part au préfet de la Charente dans un

---

<sup>1409</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet, 20 juillet 1832.

<sup>1410</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

<sup>1411</sup> A.D de la Gironde, Y281, Réponse du Préfet de la Gironde aux remarques du ministère de l'Intérieur, 19 juillet 1832.

<sup>1412</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.

<sup>1413</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-Préfet de Château-Chinon, 10 octobre 1845.

<sup>1414</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Notes et Observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente, 1835.

<sup>1415</sup> *Ibidem*.

<sup>1416</sup> A.D de la Gironde, Y281, Rapport de Charles Lucas au ministre de l'Intérieur, 24 août 1836.

courrier du 28 mai 1836 qu'il a examiné les documents en présence du procureur du Roi et les textes règlementaires à portée de main. Il conclut que « nous en avons trouvé la tenue régulière »<sup>1417</sup>.

L'absence de support suffisant ne constitue pas le seul obstacle auquel les inspecteurs doivent faire face durant leurs tournées. La vérification des écritures montre que des modèles irréguliers circulent<sup>1418</sup>. Ou bien les transcriptions ne respectent pas les colonnes correspondantes. C'est le cas dans la Haute-Vienne en 1834. À Bellac et à Saint Yrieix, le contenu des deux registres est détournés. Dans la première commune, Lucas se montre compréhensif. « Ce n'est pas la faute du concierge mais de l'un de vos prédécesseurs qui a envoyé les registres avec cet intitulé signé de lui »<sup>1419</sup>. Les sous-préfets montrent parfois leur impuissance comme celui de Ruffec qui rapporte qu'un seul document a été fourni<sup>1420</sup>. Ou bien Lucas témoigne au ministère de l'Intérieur qu'à la prison de Blaye, « on m'a envoyé une tête de colonne écrite à la main, mais non conforme au nouveau modèle et incomplète (*sic*) d'ailleurs sous plusieurs rapports »<sup>1421</sup>.

Il arrive que les inspecteurs généraux doivent surmonter des difficultés d'interprétation des autorités départementales. L'article 40 du code pénal détermine la durée des peines en matière correctionnelle et son alinéa 4 spécifie que « Celle [la peine] à un mois est de trente jours ». Il apparaît dans le rapport de Charles Lucas, que les autorités de Saintes l'interprètent dans un sens restrictif. Il s'agit de savoir s'il faut lire un mois d'emprisonnement ou du mois d'emprisonnement. « J'ai prié Monsieur le Ministre de faire rectifier par Mr Le Garde des sceaux cette interprétation erronée de Mr le Procureur du Roi de Saintes »<sup>1422</sup>. Cette situation est aussi présente dans la prison de Clermont-Ferrand<sup>1423</sup>.

Pour Moreau-Christophe, « Ce sera aux Commissions de surveillance, organisées comme je l'indique, à faire que ces irrégularités disparaissent »<sup>1424</sup>. Et ce, au profit de la réforme à mener. L'idée est présente dans leurs rapports d'inspection comme lorsque Lucas préside la commission de surveillance de Lesparre. « Le Comité a décidé : 1° Le Concierge de la maison

---

<sup>1417</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Lettre du Sous-préfet de Barbezieux au Préfet de la Charente, 28 mai 1836.

<sup>1418</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-Préfet de Cosne, 4 septembre 1845.

<sup>1419</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

<sup>1420</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Lettre du Sous-préfet de Ruffec au Préfet de la Charente, 30 mai 1836.

<sup>1421</sup> A.D de la Gironde, Y281, Rapport de Charles Lucas au ministre de l'Intérieur, 24 août 1836.

<sup>1422</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet, 27 octobre 1836.

<sup>1423</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet, 10 août 1837.

<sup>1424</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*

d'arrêt de Lesparre, sera tenu à l'avenir d'avoir un registre d'écrou conformément aux nouveaux modèles déjà en usage dans les autres prisons du royaume, et sur lequel mention sera faite de l'entrée de chaque prisonnier à la date de cette entrée, de l'existence et de la date du mandat de dépôt, des jugements intervenus contre chacun d'eux et du jour de la sortie. Le Comité adopte cette mesure avec d'autant plus d'empressement qu'avec elle on trouve toujours trace des arrestations de leurs résultats et qu'elle offre aux citoyens une garantie nouvelle contre les atteintes qui pourraient être portées à la liberté individuelle »<sup>1425</sup>. La commission de surveillance de la prison de Cosne admet aussi qu'à l'égard de la tenue des registres, « le fait est exact ; la commission le reconnaît ». Elle invite le préfet à lui envoyer un modèle<sup>1426</sup> pour se charger ensuite de donner les registres reçus par le département<sup>1427</sup>. Il est même avancé par Lucas que les membres des commissions puissent disposer d'un registre pour y déposer leurs observations à leur passage<sup>1428</sup>.

---

<sup>1425</sup> A.D de la Gironde, Y227, Lettre du Sous-préfet de Lesparre à Charles Lucas, 24 août 1836.

<sup>1426</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Extrait des délibérations de la commission de surveillance de Cosne, sous la présidence de Charles Lucas, 4 septembre 1845.

<sup>1427</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Observations et avis de la commission de surveillance de Château-Chinon, 26 décembre 1845.

<sup>1428</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-Préfet de Château-Chinon, 10 octobre 1845.



Exécution des consignes par le Sous-préfet de St Yrieix<sup>1430</sup>

Maison d'arrêt,  
de correction et de  
detenue de Yrieix

Le nombre des individus qui  
ont été enregistrés depuis le  
1834, sont :

Département  
de la  
Haute-Vienne

	en face	sortes par			enfants au domicile sans nom	total de popul sans nom	indiv. non inscrits dans le 4 <sup>e</sup> cat. après qu'on leur a donné un nom	Observations
		libérés	transférés	cessés				
Maison d'arrêt	30	9	10	1	30		Le total est en 1834 de 30 individus au 31 septembre 1834.	
de correction	6	6	0	0	6		Le nombre d'individus enregistrés est de 6 septembre 1834.	
de détenue	0	0	0	0	0		Le nombre d'individus enregistrés est de 0 septembre 1834.	
Total général	36	15	10	1	36			

Certifié par les soussignés le 18 septembre 1835  
Sous-préfet de St Yrieix  
de la Haute-Vienne

<sup>1430</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Renseignements fournis par le Sous-préfet de Saint-Yrieix, 18 septembre 1835.

## Section 2 – Un régime uniforme de discipline

Après avoir obtenu l'harmonisation des pratiques de direction, Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Lucas cherchent à régir la discipline dans le régime intérieur des établissements. Pour Lucas, « Le plan est le corps, la discipline est l'âme de la théorie de l'emprisonnement »<sup>1431</sup>. Il faut l'organiser d'une part (1§) et veiller à sa bonne exécution d'autre part (2§). Pour Moreau-Christophe, « il n'y a de discipline possible, en fait de régime de prison, que celle qui repose sur l'exécution d'une loi écrite »<sup>1432</sup>. C'est pourquoi selon lui, « Un règlement écrit devra donc suppléer, dans toutes les prisons, au silence ou à l'insuffisance de la loi »<sup>1433</sup>. À partir de ce règlement intérieur, il est possible de déterminer les cas d'infractions. Au cours de leurs inspections, Moreau-Christophe et Lucas en rendent compte au ministère de l'Intérieur. Ils sont parfois chargés comme Moreau-Christophe de reprendre le directeur qui ne respecte pas l'égalité disciplinaire et qui favorise certains détenus.

De plus, le personnel de surveillance exécute la discipline au sein des prisons. Dans l'exposé préalable au règlement des prisons départementales, le ministre de l'Intérieur souligne que « le choix sévère des employés est la première condition d'un bon régime disciplinaire »<sup>1434</sup>. Les détenus sont soumis à des obligations qui « tendent toutes, les unes directement, les autres d'une manière indirecte, d'abord à faire régner l'ordre dans toutes les parties de la maison et à mettre obstacle à la corruption mutuelle des détenus ; ensuite, à assurer la liberté morale du prévenu ; enfin, à soumettre le condamné à une discipline répressive sans inhumanité, ainsi que le veut la loi »<sup>1435</sup>. Moreau-Christophe rappelle les recommandations de l'article 24 du règlement *pour le service des Gardiens dans les maisons centrales* du 30 avril 1822 d'après lequel « il est défendu aux gardiens d'injurier les détenus, de les tutoyer, de causer avec eux, d'exercer envers eux aucune violence, de leur infliger aucune punition, ni de se servir de leurs armes contre eux, si ce n'est en cas de révolte ou de légitime défense »<sup>1436</sup>. Il insiste sur les conséquences du transfert des détenus entre les autorités judiciaires et administratives<sup>1437</sup>.

---

<sup>1431</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome troisième, p. 140.

<sup>1432</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 482.

<sup>1433</sup> *Ibidem.*, p. 483.

<sup>1434</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 327.

<sup>1435</sup> *Ibidem.*, p. 332.

<sup>1436</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, op. cit., p. 247.

<sup>1437</sup> *Ibidem.*, p. 248.

## § 1 : *L'organisation de la discipline*

Moreau-Christophe rapporte la description de Léon Faucher à propos du Fort du Hâ. Dans les prisons départementales, « Le concierge qui est le fournisseur de la prison en est aussi la loi vivante ; il fixe les heures du lever et du coucher, détermine les obligations des détenus, les corvées, les punitions ; classe ou décline les prisonniers ; reçoit et juge les réclamations »<sup>1438</sup>. La discipline prend forme à partir d'un emploi du temps très encadré. Selon Lucas, « Le régime quotidien, qui comprend les jours ouvrables, appartient plus spécialement à l'éducation des besoins : le lever, le coucher, le travail, le repos ou plutôt la cessation du travail, les soins de propreté, les mouvements généraux de la population, l'école, la prière »<sup>1439</sup>. De là, les habitudes régulières « sont pourtant le résultat plus direct et plus spécial de l'ordre introduit dans la division du temps, et dans la répartition des éléments du régime quotidien »<sup>1440</sup>. Les règlements généraux relatifs aux maisons centrales et aux prisons départementales ne suffisent pas à assurer la bonne exécution des mesures qu'ils contiennent. Le ministère de l'Intérieur demande aux préfets que les établissements puissent s'organiser à partir de règlements spéciaux (1/). Dans le respect et le prolongement des textes réglementaires, ils adaptent les dispositions aux particularités locales et donnent une orientation plus précise du régime intérieur à suivre. Moreau-Christophe et Lucas, comme inspecteurs généraux des prisons, participent activement à la mise en place de ces règlements intérieurs (2/).

L'organisation de la discipline à partir de ces dispositions administratives poursuit un double but. Elles déterminent à la fois les droits et devoirs du personnel mais aussi des détenus. Elles recherchent l'harmonisation des pratiques dans un premier temps et leur uniformisation dans un second temps. Le ministère de l'Intérieur veut combattre par là les traitements de faveur parfois accordés comme dans l'affaire Lafarge (3/) pour laquelle il missionne Moreau-Christophe.

### 1/ L'élaboration de règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont une pratique de fait que le ministère de l'Intérieur a cherché à généraliser. Leur reconnaissance reste implicite dans les premiers temps. Le règlement d'attributions *pour les employés de l'Administration des Maisons centrales de détention* du 5

---

<sup>1438</sup> *Ibidem.*, p. 187.

<sup>1439</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome deuxième, p. 133.

<sup>1440</sup> *Ibidem.*



octobre 1831 précise que le directeur « est (...) spécialement chargé (...) de l'exécution des règlements de la maison et de la police générale »<sup>1441</sup>. Moreau-Christophe justifie que « pour cela, il faut que le directeur ait ses coudées franches »<sup>1442</sup>. L'ordonnance du 19 décembre 1835 *portant Règlement de police de la Maison de détention de Doullens* est la première initiative manifeste. Elle fait suite à l'ordonnance du 22 janvier 1835 *sur les Détentionnaires et Déportés politiques*. Il ressort des faits une pluralité de règlements propres à diverses matières.

Ils existent dans certains établissements et manquent dans d'autres. C'est ce que rapporte Adrien de Gasparin au Roi sur les prisons départementales le 1<sup>er</sup> février 1837. « La plupart des prisons départementales n'avaient pas de règlements ou n'en ont que d'incomplets. Les concierges suivent des traditions : ils font ce qu'on fait leurs prédécesseurs, c'est-à-dire leurs pères »<sup>1443</sup>. Pour Adrien de Gasparin, les détenus n'ont pas forcément intérêt à dénoncer les abus, souvent favorables à leur sort. Moreau-Christophe dénonce le manque d'uniformité des règlements particuliers. « Sans doute que chaque préfet établit le système d'administration et de police qu'il croit le meilleur. Mais quelles qu'excellentes que soient leurs idées et leurs vues, sur ce sujet, leur vice essentiel est de n'être point uniformes »<sup>1444</sup>. Et, « De là, une telle variété dans la discipline des maisons centrales que certains repris de justice, qui connaissent par expérience la rigueur des unes et la douceur des autres, se livrent à toutes sortes d'excès, quand ils sont dans une prison sévère, dans le but unique de se faire transférer dans celles qui le sont moins »<sup>1445</sup>. Selon Adrien de Gasparin, « il faudrait surtout pouvoir ne confier la garde des prisons départementales qu'à des hommes d'un ordre moins inférieur. Jusque-là de bons règlements même ne remédieraient pas au mal, puisqu'ils ne feraient que le défendre sans fournir les moyens de l'empêcher »<sup>1446</sup>.

Une circulaire du 20 juin 1838 règle *les Visites et Rapports à faire et sur les mesures d'ordre et de discipline à introduire dans les Prisons départementales*. « Il est essentiel que vous arrêtiez, pour chaque prison, si vous ne l'avez déjà fait, un règlement particulier d'ordre et de discipline intérieure ; je me réserve d'examiner et d'approuver ces règlements »<sup>1447</sup>. Le ministre Camille de Montalivet (1801-1880) demande aux préfets de se concerter avec la commission de surveillance et le maire de la localité. Car « En l'absence de ces règlements, les commissions,

---

<sup>1441</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 141.

<sup>1442</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 483.

<sup>1443</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 199.

<sup>1444</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel, op. cit.*, p. 246.

<sup>1445</sup> *Ibidem.*

<sup>1446</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*

<sup>1447</sup> *Ibidem.*, p. 221.

les maires et les autres personnes qui ont autorité ou droit d'inspection dans les prisons, hésitent souvent sur ce qu'ils ont à prescrire, à défendre ou à réformer ; des débats fréquents d'attributions s'élèvent de graves collisions se déclarent, et, au milieu de tout cela, le service est en souffrance »<sup>1448</sup>. La mise en œuvre de ces règlements particuliers constitue une étape supplémentaire dans le vœu de contrôle de l'administration centrale. L'accord du ministère de l'Intérieur est nécessaire pour que les projets soumis puissent devenir effectifs.

L'instruction et l'arrêté du 10 mai 1839 sur le régime disciplinaire des Maisons centrales anticipent partiellement le projet de loi à venir. Le ministre Adrien de Gasparin oblige les préfets à le placarder dans les établissements. Si l'article 9 relatif aux peines disciplinaires mentionne l'existence d'autres règlements, il n'y a pas encore d'obligation stricte d'établir un règlement particulier. En revanche le règlement des prisons départementales pris en 1841 le met en avant explicitement<sup>1449</sup>. Ce n'est pas au règlement général mais à celui particulier à l'établissement « qui devra déterminer les heures du jour auxquelles les prisonniers de la même catégorie pourront se promener ensemble dans le même préau »<sup>1450</sup>.

D'après l'article 128 du règlement des prisons départementales : « En outre des prescriptions contenues dans le présent Règlement général, un Règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté et de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police locale et de détail, qui pourront y recevoir leur exécution »<sup>1451</sup>. Dans le même sens que la circulaire de 1838, l'article 128 poursuit : « Ce Règlement, proposé par la commission de surveillance et arrêté par le préfet, sur l'avis du maire et celui du sous-préfet, sera, avant son exécution, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Il sera, après cette approbation, imprimé et distribué à chacun des membres de la commission de surveillance et à tous les gardiens »<sup>1452</sup>. L'article 129 exige l'affichage.

L'administration centrale étend ses efforts les années suivantes. L'article 3 du premier projet de loi reconnaît que « Les règlements relatifs au régime intérieur et à la police de chaque prison seront arrêtés par le Ministre »<sup>1453</sup>. Selon l'instruction du 27 mai 1842 *sur la préparation des Règlements particuliers, en exécution du Règlement général du 30 octobre 1841*, « Un assez

---

<sup>1448</sup> *Ibidem.*

<sup>1449</sup> *Ibidem.*, p. 332.

<sup>1450</sup> *Ibidem.*

<sup>1451</sup> *Ibidem.*, p. 358.

<sup>1452</sup> *Ibidem.*

<sup>1453</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, *op. cit.*, p. 100 ; de même lors du deuxième projet de loi, *op. cit.*, p. 230 et du troisième en 1847, voire. A. BÉRENGER, *op. cit.*, p. 150.

grand nombre de ces Règlements ont été soumis à mon approbation ; mais l'examen qui en a été fait par les inspecteurs généraux des prisons du royaume, réunis en conseil, a constaté que les commissions de surveillance, chargées de les préparer, s'étaient généralement trompées sur la nature des dispositions qu'ils doivent contenir »<sup>1454</sup>. Cette instruction témoigne que le Conseil des inspecteurs généraux a continué à se réunir. Elle fixe treize points sur lesquels les règlements particuliers doivent se prononcer. Il s'agit notamment des horaires d'arrivée du commissionnaire, du barbier et des offices, de l'alimentation etc. C'est l'occasion pour le ministre d'éclaircir les attributions des uns et des autres et de développer ses orientations.

De nouvelles instructions sont données dans une circulaire du 28 juin 1843. À cette occasion, les inspecteurs généraux sont à nouveau convoqués. Moreau-Christophe restitue quelques-unes de ses remarques en notes de son *Code des prisons*. Selon le ministre de l'Intérieur, « J'ai formé, avec leur travail, le projet de Règlement particulier que j'ai l'honneur de vous communiquer à la suite de la présente Circulaire »<sup>1455</sup>. Désormais les précédents horaires exigés en 1842 sont déterminés à titre indicatif. Par exemple, « Le barbier se rend à la prison tous les *vendredis* à une heure »<sup>1456</sup>.

## 2/ Aperçu des règlements particuliers au cours des inspections

Ils ne sont pas toujours en conformité avec les dispositions légales. Ainsi, dans l'Hérault, « Il est nécessaire de réviser le Règlement actuel des prisons du Département qui date du 28 mars 1816. Ce Règlement contient non seulement des lacunes, mais des violations flagrantes des principes consacrés par les arrêtés et circulaires qui déterminent le régime intérieur des prisons »<sup>1457</sup>. Lucas écrit au préfet de la Haute-Vienne en 1834 sur « les instructions laissées à l'administration ». Dans cette lettre, il dénonce l'absence de règlement et demande qu'un projet soit élaboré dans la quinzaine par le directeur<sup>1458</sup>.

Au cours de leurs inspections, Lucas et Moreau-Christophe rapportent l'existence ou non d'un tel règlement et ses auteurs. Ainsi le premier se demande « S'il existe un règlement de

---

<sup>1454</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 362.

<sup>1455</sup> *Ibidem.*, p. 417.

<sup>1456</sup> *Ibidem.*, p. 419.

<sup>1457</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.

<sup>1458</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

police intérieure, par qui a-t-il été rendu exécutoire ? ». Il est répondu : « Il existe un règlement rendu exécutoire par Mr le Maire d'Ang<sup>me</sup> ce règlement n'est pas assez étendu »<sup>1459</sup>.

Si les inspecteurs examinent à Paris les nombreux projets reçus, l'administration centrale n'hésite pas à les partager dans les localités en retard. Après le passage de Lucas dans les Deux-Sèvres, le ministère de l'Intérieur rappelle la nécessité au préfet du département d'établir un règlement des prisons. Il communique ceux de la Seine Inférieure et de la Haute Garonne. « Je ne vous les indique pas comme des modèles à suivre en tout point, mais comme des documens où vous pourrez trouver des renseignements utiles et des dispositions applicables avec fruit dans votre département »<sup>1460</sup>.

Il arrive que des règlements soient pris mais aboutissent à des excès. En 1836, Lucas constate que l'uniformité du service alimentaire et économique est assurée par un règlement particulier. Mais elle est poussée « un peu loin ». La fourniture des soupes imposées à tous les concierges ce qui est contraire au règlement général. De plus, une taxe supplémentaire est exigée<sup>1461</sup>. C'est aussi l'occasion de préciser le sens du règlement. Lucas s'oppose à l'interprétation du département du Puy-de-Dôme, « il est nécessaire de rédiger un règlement contenant les dispositions générales à toutes les prisons du département et les dispositions spéciales à chacune »<sup>1462</sup>. En 1845, dans le département de la Nièvre, « les localités y font obstacle » à son application<sup>1463</sup>. Et, « Le règlement particulier pour la prison de Cosne a été fait dans l'ignorance des lieux et des choses »<sup>1464</sup>. Par exemple, il n'y a pas d'éclairage dans la prison parce que cela n'a pas été pourvu dans le règlement particulier approuvé par le ministre. Ce à quoi, la commission de surveillance répond à Lucas qu'un tel règlement est fait pour les améliorations à venir et non les choses actuelles<sup>1465</sup>. La même difficulté est soulevée à Clamecy. D'après Lucas, « On peut juger du règlement particulier et de son exécution par les faits suivants. Le règlement particulier pour la prison de Clamecy a un article 8 relatif au service religieux à la chapelle, or il n'y a pas de chapelle. Ce règlement a un article 19 qui charge la commission de veiller à l'entretien et au renouvellement des paillasses et des traversins, or il n'y a ni traversins,

---

<sup>1459</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>1460</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Lettre du ministère de l'Intérieur au Préfet des Deux-Sèvres, 5 juillet 1836.

<sup>1461</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet de la Charente-Inférieure, 27 octobre 1836.

<sup>1462</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet du Puy-de-Dôme, 10 août 1837.

<sup>1463</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Nièvre, 9 novembre 1845.

<sup>1464</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-préfet de Cosne, 4 septembre 1845.

<sup>1465</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Réponse de la Commission de surveillance de Cosne, mars 1846.

ni pailles pour les détenus qui couchent sur la paille »<sup>1466</sup>. La commission de surveillance lui répond que « M. l'Inspecteur Général aurait trouvé ces deux articles moins extraordinaires s'il avait réfléchi que le règlement approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, est fait pour l'avenir aussi bien que pour le présent, et dans la prévision d'améliorations que M. l'Inspecteur Général réclame et que la Commission désire autant que lui »<sup>1467</sup>. Comme à Cosne, le projet de règlement particulier tend vers l'avenir et à (tirer vers le haut).

En 1845, à Colmar, Lucas expliquera au préfet qu'il ne suffit pas d'avoir un règlement particulier mais qu'il faut bien s'y tenir<sup>1468</sup>.

### 3/ L'exemple de l'affaire Lafarge

Mettre en œuvre un régime uniforme des prisons tend à assurer l'égalité des traitements. Pour se faire, le ministère de l'Intérieur envoie les inspecteurs généraux mener des enquêtes sur la discipline des établissements. Ainsi de Moreau-Christophe à propos de Marie Fortunée Capelle (1816-1852), veuve Lafarge, condamnée pour avoir empoisonné son mari, Charles Pouch-Lafarge (1811-1840). Son premier procès a pour objet le vol de bijoux appartenant à Marie de Léautaud devant le Tribunal de première instance de Brive en juillet 1840 où elle est condamnée à deux ans de prison. Et elle comparait dans un second procès du 3 au 18 septembre 1840 devant les Assises à Tulle pour l'empoisonnement de son mari<sup>1469</sup>. Pendant son incarcération, elle obtient certains accommodements.

Moreau-Christophe doit rendre compte du traitement de faveur attribué et qui s'ébruitait. Il témoigne à ce sujet dans un feuilleton personnel publié dans le *Petit journal* du 9 août au 18 décembre 1874. Signe, qu'à cette époque, il ne se tient pas trop éloigné des actualités pénitentiaires. Il répartit son feuilleton en trois parties : « les feuilletons si intéressants qui ont formé les deux premières parties du travail dont la troisième partie commence aujourd'hui, ont été rédigés sur des documents fournis en majeure partie par moi. Leur arrangement est dû à une plume appartenant à la rédaction du Petit Journal. Les faits qu'embrasse cette dernière période : Sous les verroux rentrent dans ceux dont la spécialité de mes fonctions m'a donné la connaissance personnelle. De ceux-ci j'ai fait mon œuvre propre. J'abandonnerai donc les

---

<sup>1466</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-préfet de Clamecy, 3 septembre 1845.

<sup>1467</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Réponse de la Commission de surveillance de Clamecy, 30 janvier 1846.

<sup>1468</sup> A.D du Haut-Rhin, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet du Haut-Rhin, 31 août 1845.

<sup>1469</sup> [www.archives.cg19.fr/telechargements/L'affaire%20Lafarge.pdf](http://www.archives.cg19.fr/telechargements/L'affaire%20Lafarge.pdf)

pseudonymes dont la nature délicate du récit a nécessité l'emploi pour m'en tenir aux noms vrais, comme aux seules choses vraies »<sup>1470</sup>.

Il rapporte « ce récit d'un homme que ses fonctions ont mis en relation pendant douze ans avec la célèbre condamnée de Tulle, montrera Mme Lafarge sous un jour tout nouveau ; en même temps, il révélera une série de faits dramatiques que n'a pas élucidés le procès de 1840, pendant les débats qui ont si vivement passionné et divisé les esprits à cette époque »<sup>1471</sup>. Moreau-Christophe parcourt le Midi dans sa tournée de 1840 et débute par la Corrèze. En août, il inspecta la maison d'arrêt et de justice de Tulle où Marie Capelle était détenue à titre préventif. Il relate comment Tanneguy Duchâtel l'a envoyé en mission : « vous allez inspecter la prison de Tulle. Il y a là une détenue, Mme Lafarge, qui me donne plus de soucis à elle seule que les vingt mille condamnés des maisons centrales. Je reçois lettres sur lettres à son sujet ; les unes pour réclamer en sa faveur un nouvel adoucissement au régime de la prison ; les autres pour se plaindre qu'elle y soit traitée en princesse. Les journaux, comme de raison, se mettent de la partie. Ils me jettent aux jambes la condition bien différente faite aux détenus politiques. Voyez donc cela. Je ne veux pas qu'on la traite en condamnée puisqu'elle n'est que prévenue ; mais je ne veux pas que, quoique simple prévenue, elle reçoive et fasse salon, comme si elle était libre. Entendez-vous avec le préfet pour que cet abus cesse, etc., etc. »<sup>1472</sup>. De là, « je partis avec ces instructions et de leur exécution je rendis compte, dans un rapport spécial, au ministre ». Il exprime son « désir naturel d'en profiter pour m'enquérir par moi-même, et pour mon instruction particulière, de tout ce qu'elle m'offrait l'occasion de savoir, plus pertinemment qu'aucun autre, sur les fils cachés ou mal connus de la double trame d'une cause, célèbre parmi les plus célèbres, qui préoccupait tous les esprits, et ne pouvait que tenir le mien en éveil. C'est pourquoi, avant de visiter et d'étudier l'accusée dans prison, je tins et dus tenir à visiter et à étudier les lieux, théâtre du drame de l'accusation »<sup>1473</sup>. Il s'est rendu sur les lieux, à l'ancienne forgerie des Lafarge. Lui, qui a visité tant de lieux, témoigne de son regard personnel : « les demeures des hommes portent comme les êtres qu'elles abritent, leur physionomie propre. Les murailles riantes ou sombres, les assises massives ou grêles, les lignes architecturales gracieuses ou sévères sont comme autant de reflets des goûts, des tendances, des mœurs que le « mur de la vie privée », quelque soin qu'on en prenne ne sera jamais assez impénétrable pour défendre hermétiquement »<sup>1474</sup>.

---

<sup>1470</sup> *Le Petit journal*, Paris, n°4330, 3 novembre 1874, p. 3.

<sup>1471</sup> *Le Petit journal*, Paris, n°4243, 8 août 1874, p. 2.

<sup>1472</sup> *Le Petit journal*, Paris, n°4330, 3 novembre 1874, p. 3.

<sup>1473</sup> *Ibidem*.

<sup>1474</sup> *Le Petit journal*, Paris, n°4243, 8 août 1874, p. 3.

Dans la maison d'arrêt et de justice de Tulle, Moreau-Christophe rend visite à la détenue à titre officiel pour son inspection, et à titre privé comme avocat de sa cause. Le pourvoi de l'accusée est rejeté et elle est transférée à Montpellier, maison centrale qu'inspectera Moreau-Christophe en 1845. À cette occasion, il échangera de nouveau avec elle et parviendra à la convertir aux règles de la prison (costume et service)<sup>1475</sup>. Il rapporte à ce sujet sa réponse à Marie Capelle : « je n'ordonne rien, madame, je conseille. L'inspecteur général inspecte, propose, et veille à l'exécution des prescriptions du ministre »<sup>1476</sup>.

Dans son feuilleton, Moreau-Christophe ne se prononce à aucun moment sur sa culpabilité, encore qu'il laisse un indice dans sa conclusion. « Maintenant, sur cette croix, sur cette tombe, me demandera-t-on si, en mon âme et conscience, je crois Marie Cappell coupable ? En mon âme et conscience, je me dois de garder ma croyance pour moi [...] Voulez-vous une opinion plus explicite ? Voici celle de l'oncle Collard, homme respectable et respecté de tous : « Prisonnière, je lui avais donné pour compagne ma fille. Redevenue libre, je lui aurais donné pour mari mon fils » »<sup>1477</sup>.

---

<sup>1475</sup> *Journal des débats politiques et littéraires*, Paris, 20 juillet 1846.

<sup>1476</sup> *Le Petit journal*, Paris, n°4362, 5 décembre 1874, p. 3.

<sup>1477</sup> *Le Petit journal*, Paris, n°4375, 18 décembre 1874, p. 3.

## § 2 : L'exercice de la discipline

Dans la réforme pénitentiaire, le rôle des gardiens est lui aussi revalorisé. Lucas et Moreau-Christophe attachent de l'importance au personnel de surveillance qui assure la discipline à l'intérieur des prisons sous l'autorité des employés de direction (1/). Lorsque Moreau-Christophe dirige la maison centrale d'Ensisheim, son pouvoir disciplinaire comme directeur est contesté par l'inspecteur. L'étude de leurs conflits illustre les multiples difficultés rencontrées dans l'exercice de la discipline (2/).

Pour favoriser le maintien de l'ordre intérieur, ils réfléchissent encore aux sanctions à prévoir en cas d'infraction aux règlements des établissements (3/). Marie-Christine Guiol rappelle que « Bentham insiste sur trois aspects des peines pénitentielles : la solitude, l'obscurité et la diète »<sup>1478</sup>. Moreau-Christophe et Lucas confirment ces trois sanctions disciplinaires en droit pénitentiaire au XIX<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, « le geôlier est le maître ; et pour le prouver aux détenus récalcitrants, il a toujours à opposer la raison des fers et du cachot »<sup>1479</sup>.

Toutefois, l'exercice de la discipline est le lieu d'un combat entre Moreau-Christophe et Lucas sur la réception des modèles étrangers. Ils refusent tous les deux le recours au fouet mais s'opposent sur l'efficacité du silence. Dans sa *Défense du projet de loi*, le premier reprend les reproches adressés au projet de loi. En matière disciplinaire, ses adversaires dénoncent le recours au bâillon de fer en Pennsylvanie. Moreau-Christophe réfute l'argument et les témoignages qui le fonde<sup>1480</sup>. D'une part, et comme pour le fouet, il se montre hostile envers les châtiments corporels. « Il y a, pour moi, là-dessous, une énigme. Il faudrait être Anglais ou Américain pour la comprendre. Nous n'entendons rien, nous autres Français, à la philosophie des *Wippings*, des *Handcuffs* et des *Iron gags* »<sup>1481</sup>. Plus loin, « Pour ce qui est des *handcuffs* et des *douches* de Glasgow, le *Times* a fort mal renseigné M. Faucher sur ce point »<sup>1482</sup>. D'autre part, il se permet de renverser l'argument de ses détracteurs sur leur propre modèle. « Je crois donc que MM. Lucas et Faucher ne peuvent pas plus faire de l'*iron gag* un instrument d'opposition contre le système du projet de loi, que je ne pourrais en faire un contre le système de M. Lucas ou celui de M. Faucher, soit de l'instrument de silence de la prison de Manchester, soit des coups de corde qui ont été distribués, à ce qu'on dit, pendant un certain temps, et en bon nombre, dans la maison centrale de Fontevault, celle de nos grandes prisons réformées que

---

<sup>1478</sup> M.-C. GUIOL, *op. cit.*, p. 177.

<sup>1479</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 187.

<sup>1480</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi*, *op. cit.*, pp. 160 et suivantes.

<sup>1481</sup> *Ibidem.*, p. 164.

<sup>1482</sup> *Ibidem.*, p. 166.



j'ai signalée comme l'une des mieux tenues que je connaisse, et dont la discipline et le Directeur ont reçu le plus d'éclat, le plus de sympathies et le plus d'éloges, dans les écrits de M. Lucas »<sup>1483</sup>.

### 1/ Le personnel de surveillance

Les maisons centrales font l'objet d'un règlement pour le service des gardiens du 30 avril 1822 par Corbière. L'article 1<sup>er</sup> prévoit que « Le service de sûreté et de surveillance des détenus est confié à un gardien chef, à deux premiers gardiens, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, et à des gardiens ordinaires dont le nombre est fixé par le ministre de l'intérieur, en raison des besoins du service et des localités »<sup>1484</sup>. Les articles suivants fixent leurs attributions. L'article 12 autorise que « Le gardien-chef pourra avoir son ménage dans l'intérieur de la maison. Sa femme et ses enfans, s'il en a, ne doivent jamais entrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus »<sup>1485</sup> mais pas les autres gardiens (art. 13). L'article 44 établit que « A l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardiens ou de portiers, que d'anciens militaires âgés de vingt-quatre ans au moins et de quarante-deux au plus, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite »<sup>1486</sup>.

Alors que le règlement de 1831 ne traite que du personnel administratif, l'ordonnance royale du 17 décembre 1844 organise dans un seul texte les attributions du personnel des maisons centrales. Si les projets législatifs échouent à organiser un modèle pénitentiaire, l'administration centrale voit ses efforts confirmés en ce qui concerne le contrôle de ses employés. En 1844, une législation globale est désormais possible et présente une classification opérationnelle entre services administratifs, spéciaux et de surveillance. De même, les traitements sont harmonisés (article 9).

Quant aux prisons départementales, le comte Tanneguy Duchâtel détermine « le *minimum* du traitement qui sera attaché aux emplois de gardien-chef et de gardien. Les premiers auront 600 francs au moins, et les seconds 400 francs (articles 13 et 25) »<sup>1487</sup>. De même, « un *minimum*

---

<sup>1483</sup> *Ibidem.*

<sup>1484</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons, op. cit.*, p. 405.

<sup>1485</sup> *Ibidem.*, p. 408.

<sup>1486</sup> *Ibidem.*, p. 418.

<sup>1487</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 328.

et un *maximum* d'âge pour l'admission aux emplois de gardien-chef et de gardien : c'est encore l'application d'une disposition du Règlement du 30 avril 1822, sur le service des gardiens des maisons centrales »<sup>1488</sup>. Une seconde condition est posée par l'article 13 « Nul ne pourra être appelé aux fonctions de gardien-chef, 1° S'il ne sait lire, écrire et compter »<sup>1489</sup>. Moreau-Christophe rappelle en note que l'écriture était déjà exigée avant 1789 et renvoie à l'article 2 de l'ordonnance de 1670. Il en est de même des gardiens et des portiers (article 25).

Dans la réalité, « Mal payés, soumis à une discipline sévère, partageant presque entièrement les conditions de vie des prisonniers (avec cependant une meilleure nourriture), humiliés par l'exercice d'un métier méprisé, les simples gardiens sont pour la plupart d'anciens militaires. Ils ne recevront aucune formation particulière avant les timides tentatives d'écoles de gardiens de la fin du siècle (1893) »<sup>1490</sup>.

Pour Moreau-Christophe, les qualités attendues « varient, non dans leur nature, mais dans leur degré de perfection, suivant le rang qu'occupe l'employé dans l'ordre hiérarchique des fonctions. Ces fonctions, à leur tour, varient, et dans leur nature et dans leur degré d'importance, suivant les différentes classes de prisons auxquelles elles sont attachées »<sup>1491</sup>. Dans une lettre du 23 janvier 1833, Lucas recommande au baron Joseph-Marie de Gérando (1772-1842) que, « Pour le personnel des employés, il faut des hommes irréprochables auxquels il est nécessaire d'inspirer l'amour-propre des résultats à obtenir, et la considération attachée à d'aussi louables efforts »<sup>1492</sup>. Il explique que « le plus habile directeur, aidé de la discipline la mieux combinée, sera impuissant à son tour à faire le bien, sans l'assistance de bons gardiens »<sup>1493</sup>. Dans sa théorie de l'emprisonnement, les agents dits secondaires sont « des coopérateurs intelligents au développement de l'éducation pénitentiaire, notamment sous le double rapport de la surveillance et du travail, puisqu'ils ont mission d'*empêcher* la corruption mutuelle des détenus, et de *donner* l'enseignement professionnel, c'est un personnel spécial à créer »<sup>1494</sup>.

Il écarte une application similaire aux femmes en raison de l'intervention des religieuses. Le Conseil des inspecteurs généraux discute dans sa séance du 21 juin 1839 de la pertinence de conserver certains postes en présence des religieuses. Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de supprimer le pharmacien et l'inspecteur au sein des maisons centrales dans le projet de

---

<sup>1488</sup> *Ibidem.*, p. 329.

<sup>1489</sup> *Ibidem.*, p. 341.

<sup>1490</sup> J.-G. PETIT, « Les travaux et les jours », *op. cit.*, p. 150.

<sup>1491</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 327.

<sup>1492</sup> H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 29.

<sup>1493</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 204.

<sup>1494</sup> *Ibidem.*

règlement pour les sœurs. Alexandre Delaville de Mirmont, président de la séance, « met aux voix la question de savoir si, avec les dispositions de l'article en discussion, l'emploi d'un pharmacien interne est utile ou non dans les maisons de femmes où seront établies les sœurs. Le Conseil, à la majorité de 5 contre 2 est d'avis que cet emploi est inutile ». À propos de l'inspecteur, la commission a statué, dans le même sens lorsque les sœurs sont introduites dans les prisons. Ainsi, « après diverses considérations, un membre propose et le conseil adopte la résolution suivante qui sera placée sous les yeux, du Ministre, à la fin du règlement. Le Conseil estime qu'en raison des attributions conférées aux sœurs par le présent règlement, il y a lieu de supprimer l'emploi d'inspecteur dans les maisons centrales où ce règlement devra être exécuté ». En dehors de ces deux points, les membres du Conseil ont modifié et adopté les articles du projet de règlement. Toutefois, la discussion reprend en 1841. Le Conseil s'accorde sur la nécessité de conserver le poste d'inspecteur dans son entier. Pour un premier membre, « non seulement donc il ne faut pas supprimer l'inspecteur mais il ne faut rien retrancher à ses attributions. Il faut faire des sœurs quelque chose de plus que des gardiennes, mais il n'en faut, pas moins qu'elles soient gardiennes ». Pour un second membre, « ce n'est pas une puissance, mais une influence que veut l'opinant dans les prisons, influence de vertus, de piété, de foi, de charité ». Le règlement définitif adopté indique explicitement dans son premier article que les sœurs ne remplacent que les gardiens.

Au congrès pénitentiaire international de Bruxelles, c'est encore l'occasion de débattre le statut des personnels pénitentiaires. Le recours aux congrégations religieuses, question incidente au départ, est devenue un véritable sujet de discussion. La question qui s'est posée en France, s'est posée aussi à l'étranger. Moreau-Christophe n'envisageait pas de prise de parole avant de se sentir obligé de donner quelques éléments sur les réalisations françaises. Il reprend la distinction faite entre les agents matériels en charge de la surveillance et les agents moraux en charge de l'écoute et du service bienveillant comme les aumôniers ou les religieux. Il explique qu'en France ces derniers, d'abord agents moraux, se sont substitués par la suite aux agents matériels. Ils sont devenus par-là objet de méfiance, de haine, de vengeance et il rappelle les tentatives de meurtres qui ont lieu en France<sup>1495</sup>. Pour lui le système cellulaire nécessite l'aide des congrégations religieuses. Il rappelle que « c'est ce qui a eu lieu pour la congrégation des sœurs de Marie-Joseph établie au Dorat, près Limoges, il y a cinq ou six ans, et qui opère des miracles dans nos maisons centrales de France »<sup>1496</sup>. À Bruxelles, il se prononce sur la

---

<sup>1495</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, op. cit., 1846, pp. 301 et 302.

<sup>1496</sup> Ch. LUCAS, op. cit., p. 204., p. 165.

surveillance des hommes. Selon lui, il faut bien séparer les deux fonctions des agents : la moralité et la surveillance des détenus. Il en conclut sur le même principe que les religieuses, avec des traités passés, les congrégations d'hommes pourraient intervenir et qu'il y aurait des possibilités propres pour les autres religions. Tandis que les agents de surveillance ne doivent pas être remplacés. La troisième résolution adoptée est allée dans ce sens. « Il est indispensable que le service intérieur des prisons cellulaires soit réparti entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels »<sup>1497</sup>. Et poursuit, « Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre »<sup>1498</sup>. En revanche, les membres du congrès limitent strictement les attributions des agents moraux en faveur des agents dits matériels. « Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés (...). Les moyens de correction jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels »<sup>1499</sup>.

Lucas émet quant à lui, des propositions relatives à la formation des gardiens. « Où chercher, où trouver les agents secondaires des pénitenciers d'hommes ? (...) vous ne les trouveriez nulle part, il faut les faire »<sup>1500</sup>. Il envisage deux solutions : créer une école spéciale ou recourir aux congrégations religieuses mais il s'oppose au recrutement d'anciens militaires<sup>1501</sup>. L'ascèse ou la discipline militaire ne peuvent être des solutions compatibles avec le système pénitentiaire. Il exprime le vœu « d'une école normale *spéciale*, pour y former le personnel des agents secondaires ». Elle servirait à leur formation et à créer un esprit de corporation qui lui semble important<sup>1502</sup>. Il laisse l'autorité centrale décider du choix à faire sur le sujet<sup>1503</sup>. Dans les faits, des pratiques internes ont parfois lieu. À propos des maisons de correction, Henri Gaillac expose que « Mettray n'est pas d'ailleurs la seule œuvre à avoir organisé une formation de personnel. Le Père Rey dans la région lyonnaise à Oullins avait dès 1835 fondé une école de formation des frères de Saint-Joseph et préparé ainsi l'encadrement de nombreuses œuvres d'assistance à l'enfance » tout comme l'abbé Fissiaux à Marseille<sup>1504</sup>.

---

<sup>1497</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Congrès pénitentiaire de Bruxelles, op. cit.*, p. 185.

<sup>1498</sup> *Ibidem.*

<sup>1499</sup> *Ibidem.*

<sup>1500</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 208.

<sup>1501</sup> *Ibidem.*, pp. 209 et 212.

<sup>1502</sup> *Ibidem.*, p. 219.

<sup>1503</sup> *Ibidem.*, p. 221.

<sup>1504</sup> H. GAILLAC, *op. cit.*, p. 82.

À partir des recommandations de 1842, les inspecteurs s'attachent aussi aux gardiens et prennent en compte les observations des sous-directeurs et des inspecteurs<sup>1505</sup>. À Clamecy, dans le département de la Nièvre, « Le gardien chef paraît peu initié et peu apte à l'exercice de la fonction » et « Sa vieille tante septuagénaire, surveillante des femmes, fait de son mieux »<sup>1506</sup>. La commission de surveillance confirme, « Le gardien chef est un homme honnête et doux, mais faible et peu intelligent »<sup>1507</sup>. À Altkirch, le traitement de simple gardien de 450 francs est insuffisant. Lucas demande au sous-préfet de revoir les sommes attribuées aux infirmiers détenus comme les 250 francs perçus par la femme du gardien chef pour sa surveillance<sup>1508</sup>.

Moreau-Christophe fait part dans la maison centrale de Riom de l'hostilité du personnel à l'égard de l'ancien directeur. La situation s'est améliorée après son remplacement. Quant aux gardiens, « le corps des gardiens est mal composé (...). Lorsque les gardiens manquent d'intelligence, de zèle et d'énergie, il est impossible d'organiser une bonne discipline (sic) ». Certains doivent être écartés selon la proposition du directeur<sup>1509</sup>. Il en est de même dans la maison centrale d'Ensisheim en 1840 où l'absence répétée d'un employé fait défaut<sup>1510</sup>.

En 1847, dans quatre maisons centrales, les gardiens sont remplacés par des frères des écoles chrétiennes (règlement général fourni aux directeurs). Les inspecteurs doivent effectuer des rapports sur les gardiens distincts des rapports sur les frères sur lesquels ils feront des remarques relatives à leur influence morale et religieuse exercée<sup>1511</sup>. Tanneguy Duchâtel déplore que certains frères ne savent ni lire ni écrire. Pourtant selon lui, le projet de loi rendra nécessaire le recours aux frères. Les inspecteurs sont tenus d'étudier ces expériences, les réactions des frères dans le cadre administratif. Ils doivent estimer si le nombre du personnel est suffisant ou exagéré d'après les besoins réels.

Ils étendent leurs investigations aux sœurs religieuses. Le ministre de l'Intérieur leur exprime ses inquiétudes. Dans le rapport d'Alphonse Bérenger relatif au projet de loi, deux tableaux statistiques montrent une augmentation de la mortalité chez les femmes après l'arrivée des sœurs. En l'absence de causes physiques, leur influence morale est discutée. Il leur demande de

---

<sup>1505</sup> L'article 6 d'un arrêté du 20 mai 1845 les obligent à remettre aux directeurs des rapports hebdomadaires.

<sup>1506</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-Préfet de Clamecy, 3 décembre 1845.

<sup>1507</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Observations et avis de la Commission de surveillance de la prison de Clamecy, 30 janvier 1846.

<sup>1508</sup> A.D du Haut-Rhin, Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-Préfet d'Altkirch, 18 octobre 1845.

<sup>1509</sup> A.D du Puy-de-Dôme, 1Y131, Remarques du ministère de l'Intérieur au préfet sur la maison centrale de Riom, 12 octobre 1839.

<sup>1510</sup> A.D du Haut-Rhin, Y13, Remarques du ministère de l'Intérieur au préfet sur l'exécution d'un arrêté du 10 mai 1843 dans la Maison centrale d'Ensisheim, 13 octobre 1840.

<sup>1511</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847, p. 4.

vérifier la relation de cause à effets et le travail des femmes qui n'aurait pas progressé non plus et constitue une crainte supplémentaire du ministre.

## 2/ Du pouvoir disciplinaire

Les questions relatives à l'inspection de la prison d'Angoulême sont ainsi posées : « 26° Quels sont les moyens de punition autorisés ? par qui les punitions sont-elles ordonnées ? Met on les fers aux prisonniers hors les cas prévus par l'art 614 du code d'instruction ? ». D'après Lucas, « Les fers ou le Cachot solitaire. Il n'existe pas dans l'établissement de chambre à punition ou de moyens repressifs que ceux indiqués ci-dessus. Les punitions sont ordonnées par Mr le Maire sur le rapport du concierge. Les fers ne sont mis que dans les cas prévus par l'art.614 du code d'instruction Criminelle »<sup>1512</sup>.

Lorsque Moreau-Christophe dirige la maison centrale d'Ensisheim, il fait face à plusieurs conflits de compétence disciplinaire avec l'inspecteur de l'établissement, Léopold Orbain. D'après le règlement d'attributions du personnel des maisons centrales du 5 octobre 1831, le directeur « prononce, sur le rapport de qui de droit, les punitions de discipline des détenus, conformément aux règlements »<sup>1513</sup>. Et « L'inspecteur remplace le directeur absent. En cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour tous les objets urgents »<sup>1514</sup>. Aussi, « L'inspecteur est spécialement chargé de la police des cachots, des cellules solitaires et des chambres de discipline : il les visite tous les jours »<sup>1515</sup>.

Le 29 octobre 1853, Moreau-Christophe écrit à Léopold Orbain sur une punition infligée à un détenu dénommé Lachaussée. L'employé lui partage ses remarques le 31 octobre. « Aussi est-ce avec un sentiment de surprise et d'affliction bien amère Monsieur le Directeur que j'ai reçu votre lettre du 29 dernier »<sup>1516</sup>. Le 3 novembre, Moreau-Christophe répond à Léopold Orbain pour lui signifier qu'il récuse l'un de ses ordres mais non pas son autorité morale. Il lui rappelle les prérogatives de l'inspecteur d'après le règlement de 1831. « Si le directeur n'avait pas le droit de modifier ou de réformer les mesures prises ou les ordres donnés par l'inspecteur, il ne serait pas le Directeur, il serait le subordonné de l'Inspecteur »<sup>1517</sup>. Il s'appuie en outre sur

---

<sup>1512</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>1513</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 141.

<sup>1514</sup> *Ibidem.*

<sup>1515</sup> *Ibidem.*, p. 143.

<sup>1516</sup> A.D du Haut-Rhin, 1Y284, Lettre de Léopold Orbain à Louis-Mathurin Moreau-Christophe, 31 octobre 1853.

<sup>1517</sup> A.D du Haut-Rhin, 1Y284, Lettre de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à Léopold Orbain, 3 novembre 1853.

les articles 2 et 9 de l'arrêté *sur la Justice disciplinaire* du 8 juin 1842 qui confirme la compétence du directeur<sup>1518</sup> et impose une délégation autorisée par le préfet à l'égard de l'inspecteur. Il se fonde aussi sur le règlement du 20 mai 1845 relatif aux sous-directeurs et inspecteurs des maisons centrales. Devant l'accroissement des démarches administratives, le sous-directeur est l'auxiliaire et le remplaçant du directeur absent.

Dans les faits, Moreau-Christophe explique « Le 11 8<sup>bre</sup> vous présidâtes le prétoire que je ne pus présider ce jour là. Trouvé nanti de deux serrures que vous jugé provenir d'un vol, Lachaussée a été condamné par vous à la cellule, et de plus cassé de ses fonctions de prévôt »<sup>1519</sup>. Un rapport disciplinaire est dressé le 11 octobre 1853 et le détenu est jugé le 12 par l'inspecteur. Moreau-Christophe poursuit, « Quelle urgence, souffrez que je vous le demande, y avait-il à prononcer cette peine, cette double rigueur, en dehors du Directeur, présent dans la maison ? ». C'est lui qui a récompensé le détenu pour sa bonne conduite de ce titre de prévôt. Il fait remarquer à l'inspecteur que la décision prise ne semble pas neutre. Ce détenu aurait corrigé quatre mois auparavant l'un des enfants de l'Inspecteur qui aurait craché au visage du détenu, d'où une certaine rancœur. Déjà dans *De l'état actuel*, Moreau-Christophe blâmait à propos de la punition au cachot que « c'est surtout, l'inhumaine prolongation de cette peine, et par-dessous-tout, souvent la raison qui porte à l'infliger »<sup>1520</sup>. Moreau-Christophe avance en outre que le fait imputé est antérieur à la nomination pour bonne conduite du détenu et qu'il est le seul compétent pour lui retirer sa fonction (d'après une décision prise le 7 septembre). Il déclare donc nulle la révocation.

Dans une lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1853, Moreau-Christophe s'adresse à l'inspecteur au sujet de la nomination d'un certain nombre de prévôts. Il lui demande des explications sur un nombre de 47 noms au lieu des 45 règlementaires et la présence d'un détenu que Moreau-Christophe n'a pas décidé. Dans sa réponse du 3 novembre, Léopold Orbain se justifie qu'il a agi en droit comme Directeur intérim en son absence pour nommer ce détenu. Dans sa réponse, Moreau-Christophe met en avant qu'il n'y a pas eu d'arrêté préfectoral pour établir l'intérim. Le 7 et le 8 novembre l'inspecteur écrit au directeur qu'il demande une enquête auprès du préfet sur la gestion de la prison. Il se défend d'avoir présidé 98 séances au prétoire sur 151 et ses

---

<sup>1518</sup> À cet égard, l'article 37 du Règlement des prisons départementales en 1841 l'attribue aussi aux directeurs de ces établissements. La compétence est donc généralement acquise.

<sup>1519</sup> A.D du Haut-Rhin, 1Y284, Lettre de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à Léopold Orbain, 3 novembre 1853.

<sup>1520</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel*, *op. cit.*, p. 188.

rapports journaliers n'ont pas suscité de remarque particulière. Il envoie sa réclamation au préfet le 14 novembre 1853. Quelques temps après, Moreau-Christophe sera écarté de son poste.

### 3/ La réglementation des sanctions disciplinaires

Lucas établit dans sa théorie de l'emprisonnement que la discipline use de moyens négatifs et de moyens coercitifs. Il relaie la proposition d'Augustin Marquet-Vasselot d'introduire un médaillon pour les méritants auprès du ministre de l'Intérieur<sup>1521</sup>. L'expérience montre des résultats favorables, ces détenus ont conservé leur mérite pour la plupart. Au contraire des faveurs vestimentaires qui ont échoué. Pour Lucas, « il faut rayer la peine des fers de tous les codes pénaux. Mais dans l'intérieur des prisons, la discipline, pour des cas accidentels, peut subir le besoin d'y recourir<sup>1522</sup>. Il admet plus facilement l'usage du confinement solitaire. Moreau-Christophe remarque que « la *cellule ténébreuse* est la seule punition qu'on lui inflige, dans ce cas ; punition efficace, et contre laquelle les résistances les plus opiniâtres viennent toutes se briser »<sup>1523</sup>.

D'après l'article 614 du code d'instruction criminelle, « Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu »<sup>1524</sup>. Moreau-Christophe décrit que « L'usage des fers existe dans toutes les prisons départementales. Le Code d'instruction criminelle l'autorise, dans les cas qu'il détermine. Mais l'abus en fait, dans tous les autres cas, un instrument de tyrannie aux mains de l'arbitraire du geôlier »<sup>1525</sup>. Les bagnes ont leurs propres punitions<sup>1526</sup>.

Sous la Restauration, une circulaire du 3 septembre 1819 adressée aux préfets « recommande particulièrement de faire supprimer les cachots et cabanons placés au-dessous du sol, ou même au rez-de-chaussée, lorsqu'ils seront insalubres ; d'interdire aux geôliers l'usage des fers, à moins que les prisonniers n'aient commis des violences, et que le maire n'ait autorisé ce moyen

---

<sup>1521</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, pp. 186 et 187.

<sup>1522</sup> *Ibidem.*, p. 189.

<sup>1523</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 481.

<sup>1524</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 43.

<sup>1525</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons, op. cit.*, pp. 187 et 188.

<sup>1526</sup> *Ibidem.*, pp. 305 et 306.



de répression »<sup>1527</sup>. Moreau-Christophe juge que « Le cachot est nécessaire pour la police de toute prison ; mais ce qui ne l'est pas, mais ce qui est barbare, illégal, odieux, c'est l'affectation, comme lieux de punition, des lieux les plus humides, les plus mal-sains de la prison »<sup>1528</sup>.

L'article 10 de l'arrêté du 25 décembre 1819 *sur la police des prisons départementales* impose aux gardiens et concierges de tenir un registre spécial sur le comportement des détenus afin d'établir une comptabilité morale<sup>1529</sup>. Suivant l'article 11, ils en tiennent un autre propre aux réclamations des détenus<sup>1530</sup>. L'article 13 prévoit que « Les cachots et tous les logements que leur situation au-dessous ou même au niveau du sol rend insalubres, sont interdits : nul ne pourra y être renfermé pour quelque cause que ce soit »<sup>1531</sup>. Et l'article 14 que « Les cepts [fers] et autres instruments de coercition violente seront supprimés et détruits »<sup>1532</sup>.

Pascal Vielfaure remarque cependant que « L'aggravation du sort des détenus est nettement perceptible au cours de la monarchie de Juillet, à la lecture des principaux textes ministériels »<sup>1533</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 1839 impose la règle du silence dans les maisons centrales. L'article 9 énonce les « peines disciplinaires » encourues. Il s'agit « De l'interdiction de la promenade dans le préau ; De la privation de toute dépense à la cantine ; De l'interdiction, au condamné, de communiquer ou de correspondre avec ses parents ou amis ; De la réclusion solitaire avec ou sans travail ; De la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle »<sup>1534</sup>. Quant aux prisons départementales, selon l'article 101 du règlement de 1841, « Privation de la promenade, de l'école, des visites, de correspondance, de secours du dehors, et de tout ou partie du produit du travail ; La mise au pain et à l'eau ; La mise au cachot ; La mise aux fers (...) Le tout sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et dommages causés, s'il y a lieu »<sup>1535</sup>. L'article 38 oblige par ailleurs le gardien-chef à tenir un registre des punitions.

Les articles 29<sup>1536</sup> et 37<sup>1537</sup> des premiers projets de loi reprennent la formulation de l'article 614 du code d'instruction criminelle. Il y a « 1° La cellule ténébreuse ; 2° La privation du travail ; 3° La mise au pain et à l'eau ; 4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur

---

<sup>1527</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 77.

<sup>1528</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons, op. cit.*, p. 188.

<sup>1529</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 81.

<sup>1530</sup> *Ibidem.*

<sup>1531</sup> *Ibidem.*

<sup>1532</sup> *Ibidem.*

<sup>1533</sup> P. VIELFAURE, *op. cit.*, p. 442.

<sup>1534</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 251.

<sup>1535</sup> *Ibidem.*, p. 355.

<sup>1536</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Revue pénitentiaire et des institutions préventives, op. cit.*, p. 103.

<sup>1537</sup> *Ibidem.*, pp. 233 et 234.

les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ; 5° L'interdiction de communiquer avec ses parents ou amis »<sup>1538</sup>. En 1847, Alphonse Bérenger réorganise l'échelle des punitions dans ses amendements au nouveau projet de loi. Il présente le même dispositif, « 1° L'interdiction de communiquer avec ses parents ou amis ; 2° *La privation de l'école ou de la lecture pendant cinq jours au plus* ; 3° *La privation du salaire pendant dix jours au plus* ; 4° *La privation du travail pendant dix jours au plus* ; 5° *La mise au pain et à l'eau pendant le même temps* ; 6° *La cellule obscure également pendant cinq jours* »<sup>1539</sup>.

Dans un rapport d'inspection en 1836, Lucas juge nécessaire de disposer d'une chambre dont les murs tapissés en madriers de chêne présentent les conditions désirables de sûreté pour les détenus dangereux »<sup>1540</sup>. En l'occurrence, la prison de Lesparre ne dispose pas de cachot ou de cellule forte, de plus, les serrures des chambres sont montées à l'envers ce qui facilite la sortie des détenus. Dans la maison centrale de Limoges, il rapporte que seule la punition du cachot a cours, sans limitation de durée, souvent avec l'aggravation de la chaîne et du collier de fer au cou, sans effets matériels basiques et ses vêtements ne sont pas changés. Lucas demande à ce que cet abus cesse à partir d'un règlement enfin élaboré<sup>1541</sup>. Charles de Rémusat témoigne au préfet du Haut-Rhin la satisfaction de Moreau-Christophe après son inspection. Les infractions au silence sont réprimées avec succès par la privation de la cantine, des visites, de la correspondance, par l'usage du piquet au préau ou encore de la salle de police le dimanche. De sorte qu'ils ont pu « réserver le cachot pour les infractions les plus graves »<sup>1542</sup>. Lucas signale encore en 1845 qu'il n'y a « aucune trace de discipline sérieuse » à Nevers<sup>1543</sup>.

« Les inspecteurs généraux des prisons, avant 1830, avaient mis en évidence le fait que les infractions à la discipline étaient souvent punies de façon excessive, parfois par de simples gardiens (rapports de Laville de Mirmont). Dans les centrales, l'instauration du prétoire, le 8 juin 1842, cherche à restreindre l'arbitraire »<sup>1544</sup>. Entretemps donc, une instruction est prise le 8 juin 1842 pour règlementer une pratique régulière des directeurs d'établissement qui s'est instaurée en application des mesures de 1839. Le ministre de l'Intérieur explique que, « A cet effet, ils ont organisé, sous diverses dénominations, ce que j'appellerai des *prétoires de justice* »

---

<sup>1538</sup> *Ibidem.*, p. 103.

<sup>1539</sup> A. BÉRENGER, *op. cit.*, pp. 168 et 169.

<sup>1540</sup> A.D de la Gironde, Y281, Rapport de Charles Lucas au ministre de l'Intérieur, 24 octobre 1830.

<sup>1541</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y88, Lettre de Charles Lucas sur « les instructions laissées à l'administration », 1837.

<sup>1542</sup> A.D du Haut-Rhin, Y13, Remarques de Charles de Rémusat au Préfet du Haut-Rhin sur l'exécution de l'arrêté du 10 mai 1839 dans la maison centrale d'Ensisheim, 13 octobre 1840.

<sup>1543</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Nièvre, 9 novembre 1845.

<sup>1544</sup> J.-G. PETIT, *op. cit.*, p. 148.

*disciplinaire* »<sup>1545</sup>. Il a pris connaissance de cet usage à travers les rapports des préfets et des inspecteurs généraux. Il rappelle dans cette instruction le souci d'uniformité qui doit orienter les sanctions disciplinaires et recommande de ne pas octroyer de faveur particulière. « MM. les inspecteurs généraux des prisons recevront également pour instruction de se livrer sur ce point à des investigations sérieuses, de réformer cet abus, s'il existe, et de m'en rendre compte »<sup>1546</sup>. Le même jour un arrêté sur la justice disciplinaire dans les maisons centrales est rendu afin d'organiser ces prétoires. L'article 8 autorise les inspecteurs généraux de passage à y assister en siégeant à une place d'honneur.

Dans ses instructions de 1847, Tanneguy Duchâtel demande aux inspecteurs de rapporter avec précisions les relations du directeur et d'assister aux audiences de la justice disciplinaire (déjà en 1842). Ce, afin de se faire « une idée exacte de l'esprit de justice du Directeur, ainsi que du respect et de la confiance qu'il inspire aux détenus »<sup>1547</sup>. Par la suite, l'inspecteur général des prisons a le pouvoir de déterminer l'opportunité d'une augmentation de salaire en fonction de la durée de ses services et du travail accompli. Il doit aussi rapporter des informations sur les surnuméraires employés. À leur sujet, l'inspecteur fournit au ministère de l'Intérieur une page dictée par les surnuméraires<sup>1548</sup>.

Mais, « En 1872, devant la commission parlementaire, le directeur de l'Administration pénitentiaire, Jaillant, reconnaît que les punitions sont encore excessives. Menottes, fers, camisoles de force restent trop fréquemment employés et de façon inhumaine. Il affirme que les gardiens-chefs ayant un pouvoir discrétionnaire sur eux, les prisonniers n'osent se plaindre par peur d'être encore davantage maltraités »<sup>1549</sup>.

\*\*\*\*\*

Lucas et Moreau-Christophe s'attachent à recruter un personnel digne des établissements rénovés par la réforme. Ils procèdent encore une fois par étapes. D'abord, ils envisagent le personnel de direction et ensuite celui de surveillance. La politique pénitentiaire initiée par l'administration centrale intervient ainsi jusqu'au cœur des prisons. Lucas et Moreau-Christophe commentent les textes légaux relatifs aux personnels, concluent à un

---

<sup>1545</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 381.

<sup>1546</sup> *Ibidem.*, p. 387.

<sup>1547</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847, pp. 2 et 3.

<sup>1548</sup> *Ibidem.*, p. 3.

<sup>1549</sup> J.-G. PETIT, *op. cit.*, p. 149.

décalage dramatique avec la réalité et l'insuffisance des dispositions en vigueur. Ils demandent des mesures concrètes, notamment un meilleur traitement du personnel, destinées à mettre fin aux abus. Au cours de leurs inspections, ils portent à la connaissance du ministère de l'Intérieur les dérives du personnel. Ils sont amenés parfois à réaliser des enquêtes spéciales.

Surtout, Lucas et Moreau-Christophe insistent sur l'importance d'une mise à l'écrit des règles pénitentiaires. Ce formalisme rend les attributions du personnel publiques<sup>1550</sup> et favorise la gestion administrative des établissements. À ce titre, la tenue des écritures et les mesures disciplinaires revêtent une importance considérable.

---

<sup>1550</sup> Par voie d'affichage du règlement intérieur.

\*\*\*\*\*

Conclusion du titre I :

Pour Lucas et Moreau-Christophe, l'organisation intérieure des établissements pénitentiaires est cruciale dans le succès de la réforme menée. Ils ne comptent pas se satisfaire des théories qui sont discutées dans la littérature pénitentiaire. Ils sont profondément marqués par l'état des prisons et sont habités par l'urgence de remédier aux disparités observées. Le contrôle du parc carcéral en son entier (maisons centrales et prisons départementales) et celui du personnel illustrent l'effort de reprise en main poursuivi par le ministère de l'Intérieur sous la monarchie de Juillet. L'harmonisation d'une réforme des établissements et du personnel facilite une uniformisation générale des pratiques et plus spécialement, celle des conditions de détention.

## ***Titre 2 / Réformer les conditions de détention***

Lucas décrit dans sa théorie de l'emprisonnement trois éléments du quotidien (emploi industriel, sanitaire et moral) à raison de trois heures journalières chacun<sup>1551</sup>. Il définit les modalités de détention en fonction du degré auquel appartient le détenu. Pour lui, « l'emprisonnement avant jugement qui, en principe, admet le plus de bien-être matériel dans son régime intérieur, est celui, qui trop souvent en réalité, en reçoit le moins »<sup>1552</sup>. Il se prononce en faveur d'un juste milieu, « il y a et doit y avoir dans cet emprisonnement préventif l'idée d'un sacrifice imposé à la liberté individuelle par l'intérêt général et moral de la société, qu'il ne faut pas non plus exagérer les améliorations »<sup>1553</sup>. Quant à l'emprisonnement des condamnés, leurs conditions de détention forment une sorte de miroir de la société. Elles ne doivent ni être supérieures ni démesurément inférieures.

C'est ainsi qu'Antoine Passy se prononce pour le ministère de l'Intérieur au préfet du Puy-de-Dôme à propos de la maison d'arrêt et de justice de Riom en 1839. « je vous ferai observer que la circulaire du 7 Août n'a réclamé pour les détenus des prisons départementales, qu'un régime suffisant pour leurs besoins réels. Il serait dangereux pour la morale publique que leur bien être fût supérieur à celui de la population laborieuse et pauvre »<sup>1554</sup>. Comme, « il importe que l'égalité des peines ne s'efface ou ne s'abaisse point devant l'inégalité des fortunes »<sup>1555</sup>. Dans ses remarques sur la maison centrale de Riom, le ministère de l'Intérieur lui précise que le pain n'est pas toujours à la hauteur du cahier des charges. « Comme le pain est la nourriture principale des condamnés, il faut qu'il soit toujours bon » mais pas trop non plus. « Vous pourrez exiger, ainsi que le propose M. Moreau-Christophe, la fourniture du sel nécessaire pour donner au pain plus de saveur ; le marché vous donne ce droit »<sup>1556</sup>. L'inspecteur général des prisons signale que la viande y très bonne. Mais ce n'est pas tout. En 1834, à Béziers, « c'est un singulier contraste que le spectacle de ces détenus qui sont mieux nourris que l'honnête ouvrier, qui sont vêtus comme des mendiants, et couchés sur le carreau

---

<sup>1551</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p.140.

<sup>1552</sup> *Ibidem.*, pp. 201 et 202.

<sup>1553</sup> *Ibidem.*, p. 203.

<sup>1554</sup> A.D du Puy-de-Dôme, 1Y142, Remarques d'Antoine Passy, pour le ministère de l'Intérieur au préfet du Puy-de-Dôme sur la maison d'arrêt de Clermont, 26 septembre 1839.

<sup>1555</sup> *Ibidem.*

<sup>1556</sup> A.D du Puy-de-Dôme, 1Y131, Remarques du ministère de l'Intérieur au préfet sur la maison centrale de Riom, 12 octobre 1839.

pour ainsi dire comme des chiens » « C'est là le résultat trop fréquent du défaut de discernement dans l'action de la charité »<sup>1557</sup>.

La deuxième résolution prise lors du congrès pénitentiaire de Francfort en 1846 suggère que « chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage »<sup>1558</sup>. L'obtention de ce résultat demande un effort considérable pour les administrations nationales. Lucas et Moreau-Christophe participent activement à l'amélioration du sort des détenus. Ils réfléchissent et interviennent en faveur de ses conditions de détention, tant celles qui concernent sa vie (chapitre 1) que son droit au travail en prison (chapitre 2).

---

<sup>1557</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.

<sup>1558</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, op. cit., p. 160.

## Chapitre 1 – Des conditions de vie en détention

Alors qu'ils prônent l'uniformité des règles pénitentiaires, Lucas et Moreau-Christophe constatent la rupture de l'unité politique, morale et religieuse en France. Selon le premier, « Aujourd'hui, chez les nations libres et civilisées, l'unité de la société politique et religieuse s'est entièrement rompue, sous l'empire de la liberté d'examen, de discussion et de culte »<sup>1559</sup>. Selon le second, « C'est dans cet état d'*irréligion*, c'est-à-dire de rupture complète de tout lien religieux, que, depuis des siècles, la France se trouve abandonnée à elle-même »<sup>1560</sup>. Les conditions morale et religieuse en détention s'avèrent essentielles dans leurs propos (section 1). Elles servent l'objectif d'amendement et sont un instrument de lutte contre les récidives. Lucas et Moreau-Christophe s'attardent sur leur utilité et sur leur mise en œuvre. À ce titre, ils justifient le recours à un personnel spécial, les instituteurs et les aumôniers. Lucas les classe même au sein des agents supérieurs de la prison<sup>1561</sup>. Tout en s'affrontant sur les adaptations cellulaires à réaliser, ils participent pleinement à l'effort réglementaire de l'administration centrale.

À côté, ils traitent des exigences matérielles de détention (section 2). Dans le souci d'améliorer la situation du détenu sans dépasser les conditions actuelles de la société, ils défendent un accès à la nourriture, aux vêtements et au coucher. Des règles d'harmonisation voient le jour sur lesquelles ils veillent au cours de leurs tournées d'inspection.

### Section 1 – Les conditions morale et religieuse du détenu

Moreau-Christophe et Lucas font état de la rupture de la société française avec le culte. Après *De l'état actuel* puis *De la réforme des prisons*, Moreau-Christophe évoque un nouveau projet intitulé *De la moralisation* qui n'a pas été publié. Conformément à sa philosophie pénale, Moreau-Christophe défend que « la moralisation des détenus ne peut qu'être l'effet de la peine subie »<sup>1562</sup>. Pourtant, « ce n'est pas seulement avec de la morale qu'on peut espérer de moraliser des détenus »<sup>1563</sup>. Moreau-Christophe et Lucas justifient comme complémentaire le sentiment religieux face aux attaques de leur siècle. Pour le premier, « Il en est aujourd'hui parmi nous de la morale comme de la philanthropie. La philanthropie est la charité de ceux qui en manquent :

---

<sup>1559</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 251.

<sup>1560</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 57.

<sup>1561</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 201.

<sup>1562</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 484.

<sup>1563</sup> *Ibidem.*, p. 486.



la morale est la religion de ceux qui n'en ont pas »<sup>1564</sup>. Il n'est pas non plus dupe. D'un côté, « pour leur donner la foi, il faut croire, et, de plus, il faut vivre conformément à ce qu'on croit »<sup>1565</sup>. De l'autre, « Quand on a faim, quand on a froid, quand on est à demi nu, quelques paroles murmurées en latin ne vous donnent ni pain, ni bois, ni habits »<sup>1566</sup>. Pour Lucas, en prison, « il ne s'agit plus de faire des catholiques, des protestans, etc., etc. ; il s'agit de faire des honnêtes gens, et de placer aux yeux des coupables la morale publique, sous l'empire, non seulement de la sanction pénale, mais de la sanction religieuse »<sup>1567</sup>. La religion intervient chez lui aussi en soutien à la morale à travers la prédication et la célébration du culte (2§). « Dès lors, dans l'intérieur des prisons, ce qui doit prévaloir sur la partie dogmatique, c'est la partie morale que tous les cultes professent et enseignent »<sup>1568</sup>. L'importance de la morale est mise en avant à travers l'éducation et l'instruction du détenu (1§).

### **§ 1 : L'instruction morale contre la criminalité**

Dans sa première pétition aux chambres, Lucas suggère que « Votre devoir, messieurs, est d'assurer protection à nos personnes et à nos propriétés. Eh bien ! je demande la propagation de l'instruction parmi le peuple et l'introduction du système pénitentiaire dans nos prisons, comme le plus sûr moyen d'y parvenir »<sup>1569</sup>.

Lucas et Moreau-Christophe s'appuient sur des sources identiques pour fonder leur raisonnement. Ils lisent les travaux de Charles Dupin (1784-1873)<sup>1570</sup>, d'Adolphe Quetelet (1796-1874) et d'André-Michel Guerry (1802-1866). Ils sont aussi attentifs aux théories scientifiques. Lucas rapporte que « Des deux écoles célèbres qui se partagent en ce moment le monde scientifique, il n'en est aucune qui attaque l'influence de l'éducation »<sup>1571</sup>. Il évoque celle de Geoffroy Saint Hilaire (1805-1861) et celle de François-Joseph Gall (1758-1828) dont les deux inspecteurs généraux ont suivi les travaux à Paris. Influencé par ce dernier, Lucas rappelle que « L'opinion est d'accord avec la phrénologie qui n'accorde pas à tous les hommes

---

<sup>1564</sup> *Ibidem.*, p. 487.

<sup>1565</sup> *Ibidem.*, p. 486.

<sup>1566</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel, op. cit.*, p. 183.

<sup>1567</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. 255.

<sup>1568</sup> *Ibidem.*, pp. 255 et 256.

<sup>1569</sup> Ch. LUCAS, « Pétition aux Chambres sur la double nécessité de l'instruction primaire et de l'application de l'Ordonnance du 9 septembre 1814 », *op. cit.*, p. iij.

<sup>1570</sup> Charles Lucas fait le vœu que la carte de France élaborée par Charles Dupin soit étendue à l'Europe.

<sup>1571</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 5.

la faculté égale de réfléchir »<sup>1572</sup>. L'instruction comme source ou réponse de la criminalité est fortement discutée (1/).

Au regard des développements précédents, il serait tentant de déduire du manque de suggestions des deux auteurs sur l'instruction élémentaire, le peu d'avancées majeures dans les textes règlementaires (2/). Hinda Hedhili Azema justifie que l'enseignement en milieu pénitentiaire est l'« œuvre de la Troisième République »<sup>1573</sup> plus que les minces réalisations antérieures<sup>1574</sup>. Pour Jacques-Guy Petit, « Loin d'être employée comme un agent de moralisation (contrairement à l'attente des philanthropes ou d'un Charles Lucas qui en avait fait, en 1836-1838, la base de sa théorie de réforme pénitentiaire), l'instruction n'est donc dispensée qu'à une minorité de condamnés adultes, à titre de récompense, pour ceux qui ont déjà donné des preuves de soumission et de repentir »<sup>1575</sup>.

Lucas et Moreau-Christophe sont les témoins et les promoteurs d'une instruction élémentaire pour tous et spécialement à l'égard des détenus ignorants. Mais, ils limitent leurs propos au strict nécessaire et favorisent les leçons de lecture. Elles exigent de mettre en place des bibliothèques au sein des établissements. En parallèle, leurs inspections renseignent l'administration centrale sur les qualités morales des détenus et les pratiques départementales.

Les penseurs classiques comme John Howard ou Jérémy Bentham défendent l'œuvre d'éducation en prison pour défaire les mauvaises habitudes<sup>1576</sup>. Lucas détermine dans le degré le plus élevé de sa théorie que « L'instrument du système pénitentiaire est donc trouvé : c'est l'éducation »<sup>1577</sup>. Il considère que la civilisation s'est d'abord appuyée sur des forces matérielles et désormais sur des forces morales à partir de la raison. Il entend par là substituer la souffrance morale à la souffrance matérielle<sup>1578</sup> (3/). De son côté, Moreau-Christophe fustige les critiques redondantes contre les politiques de l'État alors que le problème serait plutôt de l'ordre individuel. « Il faut chercher plus près de nous la cause et le remède à nos maux. Au lieu de réformer sans cesse la société, que ne songeons-nous à nous réformer aussi nous-mêmes ? »<sup>1579</sup>.

---

<sup>1572</sup> *Ibidem.*, p. 390.

<sup>1573</sup> H. HEDHILI AZEMA, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 107.

<sup>1574</sup> *Ibidem.*, pp. 131 et 132.

<sup>1575</sup> J.-G. PETIT, Cl. FAUGERON, M. PIERRE dir., *op. cit.*, p. 161.

<sup>1576</sup> M.-C. GUIOL, *op. cit.*, p. 178.

<sup>1577</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome deuxième, p. 86.

<sup>1578</sup> *Ibidem.*, p. 108.

<sup>1579</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 148.

## 1/ Une réponse discutée à la criminalité

Lucas et Moreau-Christophe commentent aussi les statistiques demandées par Joseph-Marie Portalis (1778-1858), ministre de la Justice, aux procureurs du Roi dans une circulaire du 3 mars 1828 sur l'état intellectuel des accusés. Moreau-Christophe analyse les années 1828 à 1833 mais en tire « Rien autre chose, si non qu'il y a, en France, plus d'ignorants que de gens instruits »<sup>1580</sup>. Dans sa première pétition aux chambres, Lucas sollicite une réforme des prisons et de l'instruction. À ce sujet, il met en avant « cette influence morale de la civilisation sur la diminution des crimes »<sup>1581</sup>. Il interroge l'influence de l'instruction sur la criminalité et se montre favorable à son développement. Il se montrera plus nuancé dans sa théorie ensuite. À l'occasion de cette pétition, il étudie des séries de chiffres en France, en Angleterre, en Amérique, en Suisse et en Espagne<sup>1582</sup> relatives aux différentes classifications (contre les personnes et contre les propriétés). Il obtient des résultats inversés de ceux de Moreau-Christophe. Lucas conforte son hypothèse civilisatrice. « La civilisation ne tarit pas entièrement sans doute la source de nos crimes, mais elle la purifie. Telle est la nature, telle est la moralité de son influence qu'il faut constater »<sup>1583</sup>.

Dans *De la réforme des prisons*, Moreau-Christophe s'attache au début de son ouvrage à traiter des causes de la criminalité. « La presque totalité des prévenus ou accusés traduits devant nos tribunaux correctionnels ou nos cours d'assises appartient à la classe la plus malheureuse de la société »<sup>1584</sup>. L'ignorance tient la deuxième place dans son échelle des causes, elle « est l'irréligion de l'intelligence »<sup>1585</sup>. D'un côté, « Le sentiment moral du devoir nous est donné par la foi religieuse ; la foi se perd, mais ne s'apprend point »<sup>1586</sup>. De l'autre, « La science ou plutôt la *conscience intellectuelle* du devoir nous est donnée par l'éducation. L'éducation peut s'acquérir par l'instruction ; l'une et l'autre nous viennent des hommes. Tous les peuples civilisés qui ont perdu la foi religieuse, se sont efforcés d'y suppléer par l'éducation. Voilà pourquoi le Gouvernement français s'applique avec un zèle si persévérant, surtout depuis 1830, à répandre partout le bienfait de l'instruction primaire »<sup>1587</sup>. Mais Moreau-Christophe constate

---

<sup>1580</sup> *Ibidem.*, p. 67.

<sup>1581</sup> Ch. LUCAS, « Pétition aux Chambres sur la double nécessité de l'instruction primaire et de l'application de l'Ordonnance du 9 septembre 1814 », *op. cit.*, p. xiiij.

<sup>1582</sup> *Ibidem.*, pp. xviiij et xix.

<sup>1583</sup> *Ibidem.*, p. xxij.

<sup>1584</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 34.

<sup>1585</sup> *Ibidem.*, p. 58.

<sup>1586</sup> *Ibidem.*, pp. 58 et 59.

<sup>1587</sup> *Ibidem.*, p. 59.

les limites du procédé. « Malheureusement les résultats moraux de l’instruction actuelle sont loin de répondre aux promesses de son chiffre »<sup>1588</sup>.

Moreau-Christophe discute d’un autre argument relatif à l’ignorance et qui lui pose plus de difficulté. Il est classiquement avancé que la diminution des crimes dépend fortement de l’instruction des jeunes. Or cela n’apparaît pas dans les chiffres dont il dispose<sup>1589</sup>. « Il n’est donc pas vrai de dire que le nombre des jeunes criminels offre une progression toujours décroissante, depuis la progression toujours ascendante du nombre des enfans admis dans les écoles primaires. Il n’est pas plus vrai de dire que la somme totale des crimes diminue depuis que la somme de l’instruction primaire augmente »<sup>1590</sup>. D’après ses études, au contraire, « là où il y a une plus grande masse d’instruction, là aussi il y a une plus grande masse de crimes »<sup>1591</sup>. Il ne cache pas non plus son embarras. « Certes, il m’en coûte de heurter ainsi de front toutes les idées reçues »<sup>1592</sup>.

De son expérience dans les prisons départementales, dans celles de Paris et dans les maisons centrales, les détenus instruits apparaissent les plus désordonnés<sup>1593</sup>. Il demande alors, « Faut-il conclure de tout ceci, que la culture de l’intelligence, loin d’affaiblir les penchans criminels, tend au contraire à les accroître et à les fortifier ? À Dieu ne plaise que je profère un tel blasphème »<sup>1594</sup>. D’après lui, c’est la recherche de la vertu qui manque. Il rapporte les mots d’Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont : « L’instruction fait naître une foule de besoins nouveaux qui, s’ils ne sont pas satisfaits, poussent au crime ceux qui les éprouvent »<sup>1595</sup>. Ainsi « L’éducation seule peut donner à l’instruction une direction convenable et faire de cet instrument intellectuel un instrument de moralité »<sup>1596</sup>. Et poursuit, « Or, c’est d’éducation qu’on s’occupe le moins en France. On apprend partout à bien dire, on n’apprend nulle part à bien faire »<sup>1597</sup>.

Lucas, de son côté, décrit trois causes de criminalité dont deux sont constitutives de l’individu. Il s’agit de l’organisation, la position sociale et l’éducation<sup>1598</sup>. Comme Moreau-Christophe, il dénonce la mauvaise influence des prisons et distingue la criminalité

---

<sup>1588</sup> *Ibidem.*, p. 62.

<sup>1589</sup> *Ibidem.*, pp. 62 et 63.

<sup>1590</sup> *Ibidem.*, p. 64.

<sup>1591</sup> *Ibidem.*, pp. 62 et 63.

<sup>1592</sup> *Ibidem.*, p. 66.

<sup>1593</sup> *Ibidem.*, p. 70.

<sup>1594</sup> *Ibidem.*, p. 72.

<sup>1595</sup> *Ibidem.*, p. 73.

<sup>1596</sup> *Ibidem.*, p. 75.

<sup>1597</sup> *Ibidem.*

<sup>1598</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 3.

réelle de celle savante, apprise en détention. « L'étude de ces hommes est de faire mentir leur physionomie : ce n'est pas seulement la parole, c'est le regard, c'est l'expression mimique qui, chez les détenus, doit déguiser la pensée : c'est le premier enseignement des prisons, dans lequel ils réussissent d'autant mieux, qu'on rencontre plutôt encore chez eux de mauvaises que de violentes passions »<sup>1599</sup>. D'après lui, « *la moralité humaine est moins le produit de l'organisation que de l'atmosphère sociale où l'homme a vécu* »<sup>1600</sup> (*sic*).

Dans sa théorie de l'emprisonnement, l'éducation apparaît comme une cause avant d'être une solution. « Il n'est pas d'homme qui n'ait reçu en ce monde une éducation quelconque, bonne ou mauvaise, complète ou incomplète ; il n'est pas d'organisation, pas de position sociale qui n'ait eu son développement. L'éducation, selon son bon ou mauvais emploi, intervient nécessairement dans tout le mal comme dans tout le bien qui arrive ici-bas ; elle peut donc devenir aussi bien un instrument de corruption que de moralité au sein de la société ; et doit être ainsi comprise et comptée elle-même au nombre des causes de la criminalité »<sup>1601</sup>.

Comme Moreau-Christophe, il souligne l'insuffisance du gouvernement. « Toutefois le gouvernement, et en France surtout c'est là son tort peut-être, ne sort guère de ce rôle de protecteur et surveillant de la bonne éducation »<sup>1602</sup>. Alors que, selon lui, « il fait ou est censé faire de l'éducation, c'est-à-dire du système pénitentiaire »<sup>1603</sup>, seules les prisons font l'éducation. Et de l'éducation à la criminalité : « Les prisons, légalement et moralement présumées *maisons pénitentiaires*, sont les seules institutions d'éducation élevées et dirigées par le gouvernement »<sup>1604</sup>. Dans le même sens, il rapporte la réponse des directeurs d'établissements pénitentiaires en 1834, lesquels jugent l'instruction élémentaire « comme inutile et nuisible même »<sup>1605</sup>.

---

<sup>1599</sup> *Ibidem.*, p. 36.

<sup>1600</sup> *Ibidem.*, p. 42.

<sup>1601</sup> *Ibidem.*, p. 54.

<sup>1602</sup> *Ibidem.*, p. 56.

<sup>1603</sup> *Ibidem.*

<sup>1604</sup> *Ibidem.*, pp. 56 et 57, voire aussi. p. 67.

<sup>1605</sup> *Ibidem.*, p. 377.

## 2/ De l'instruction primaire en prison

Pour Moreau-Christophe, « Si cette expression de Leibnitz est vraie : « qu'on est maître de la destinée d'un peuple lorsqu'on peut régler l'instruction qu'il doit recevoir », le Gouvernement a rempli la plus importante partie de sa tâche, en faisant tomber sur la France la manne intellectuelle de l'instruction »<sup>1606</sup>. L'extrait du cahier des charges de l'entreprise générale des maisons centrales en août 1830 reconnaît l'exercice de l'école élémentaire à titre rémunérateur<sup>1607</sup>. Toutefois, l'instituteur n'est pas mentionné dans les attributions réglées en 1831. Une circulaire *sur l'Instruction primaire* est prise le 24 avril 1840, spécialement dans les maisons centrales<sup>1608</sup>. Dans son bilan, le ministre indique que « Dans toutes également, des instituteurs libres ont remplacé les détenus qui, dès l'origine, avaient été chargés de donner les leçons de lecture et d'écriture »<sup>1609</sup>. Simple accessoire de la peine, l'instruction prend « désormais une place plus élevée et plus étendue dans le régime de nos prisons pour peine et le gouvernement du roi est décidé à l'employer comme moyen de réforme morale ». Le ministre expose aux préfets une application différenciée. Les détenus, « S'ils sont mineurs, le doute n'est pas permis ; ils doivent participer aux bienfaits de l'enseignement »<sup>1610</sup>. En revanche, « Il faut, en un mot, que l'instruction primaire, dans les maisons centrales, soit le prix de la bonne conduite et de l'assiduité au travail. C'est donc principalement à titre de récompense que les condamnés adultes doivent être admis à l'école »<sup>1611</sup>. Fondé sur la Loi « Guizot » du 28 juin 1833, le ministre prône une éducation littéraire, morale et religieuse sans préférence entre les enseignements mutuel et simultané d'environ deux heures journalières. Dans leurs tâches, l'instituteur et l'aumônier sont complémentaires. De plus, « La lecture de bons livres, soit en commun, soit isolément, est également de nature à améliorer les mœurs des détenus »<sup>1612</sup>. Le ministre fait de l'instituteur un employé interne. Il rappelle aux préfets la nécessité de trouver des institutrices à l'égard des femmes détenues et de lui fournir des comptes-rendus sur les réalisations.

L'instruction sur le Règlement général des prisons départementales en 1841 admet « Comme mesure d'ordre, et aussi comme moyen de moralisation (...) un dépôt de livres »<sup>1613</sup>. L'article

---

<sup>1606</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 147.

<sup>1607</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 120.

<sup>1608</sup> *Ibidem.*, p. 269.

<sup>1609</sup> *Ibidem.*

<sup>1610</sup> *Ibidem.*

<sup>1611</sup> *Ibidem.*, p. 271.

<sup>1612</sup> *Ibidem.*, p. 270.

<sup>1613</sup> *Ibidem.*, p. 337.

55 du Règlement prévoit que « Un instituteur, réunissant les conditions d'aptitude et de capacité voulues par la loi du 28 juin 1833, pourra être nommé, par le préfet, dans les prisons dont la population le comportera »<sup>1614</sup>. Un dépôt de livres est établi par l'article 120 après l'approbation du préfet. Quant à l'article 121, « L'enseignement primaire élémentaire pourra être donné à ceux des détenus que la commission de surveillance jugera dignes et capables de profiter de cet enseignement »<sup>1615</sup>.

L'instituteur est cité dans l'ordonnance du 17 décembre 1844 parmi les services spéciaux (article 3). L'article 6 envisage que « Dans les maisons où les jeunes détenus seront appliqués aux travaux agricoles, il sera nommé un instituteur spécial qui prendra le titre d'instituteur-gérant »<sup>1616</sup>. Ces derniers passeront un examen devant une commission (article 7). Un arrêté ministériel du 15 janvier 1845 fixe sa première composition<sup>1617</sup>. Elle est présidée par le comte Adrien de Gasparin, Barblay (député et membre du conseil général d'agriculture), Moll (professeur d'agriculture au conservatoire des arts et métiers) et Bailly (maître de poste à Paris et membre du conseil général d'agriculture). Deux inspecteurs généraux y sont attachés : Alphonse Martin-Deslandes et Auguste-Édouard Cerfbeer comme secrétaire.

À propos de l'instruction primaire, Tanneguy Duchâtel demande en 1847 aux inspecteurs généraux qu'il n'y ait pas d'enseignant interne à l'établissement. Mais dans la mesure du possible, qu'elle soit donnée par un instituteur de la commune. Ils sont tenus de vérifier l'application de la circulaire du 24 avril 1840. Il s'appuie sur l'instruction du 30 juillet 1845. Ils doivent vérifier les rapports hebdomadaires (remis tous les lundis aux Directeurs) des sous-directeurs au sujet de l'école.

Le premier projet législatif ne présente pas de dispositions relatives à l'instruction. Toutefois, la Commission présidée par Alexis de Tocqueville « a voulu qu'à chaque prison fût attaché, indépendamment du directeur et du médecin, un instituteur »<sup>1618</sup>. Elle s'appuie sur les statistiques françaises et les expériences américaines et parisiennes. « La Commission a pensé qu'il était utile de leur [les hommes les plus grossiers] procurer, avec ce soulagement de la solitude, l'instruction élémentaire dont ils manquent »<sup>1619</sup>. L'article 24 qu'elle propose, explicite la présence de l'instituteur (article 24) et son devoir de visite (article 28). Elle fixe

---

<sup>1614</sup> *Ibidem.*, p. 347.

<sup>1615</sup> *Ibidem.*, p. 357.

<sup>1616</sup> *Ibidem.*, p. 472.

<sup>1617</sup> A.N, F/1a/1979/5 3/01 – 30/4/1845, Arrêté du 15 janvier 1845 N°3177.

<sup>1618</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », *op. cit.*, p. 128.

<sup>1619</sup> *Ibidem.*

aussi à deux heures minimum le temps de l'école (article 35). Pour le reste, les textes règlementaires suffisent à son application. Elle soutient l'usage de la lecture<sup>1620</sup>. Le deuxième projet établit que les instituteurs doivent visiter une fois par semaine les détenus (article 25). La deuxième commission reprend ses précédents termes dans son rapport et rajoute un article 29 qui dispose que « Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés, pour l'école, les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par la commission de surveillance »<sup>1621</sup>.

En 1847, l'article 34 prévoit la visite de l'instituteur. L'article 36 réitère cet article 29 et précise « dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance »<sup>1622</sup>. Il témoigne de l'effort de contrôle opéré par l'administration centrale à partir de l'autorité déconcentrée. La nouvelle commission modifie entièrement la formulation : « Chaque jour, il sera réservé, savoir : aux condamnés aux travaux forcés une heure au moins ; aux condamnés à la réclusion une heure et demie au moins ; et aux condamnés à l'emprisonnement deux heures au moins, pour les visites ci-dessus indiquées pour l'école ou pour la lecture (...) »<sup>1623</sup>.

### 3/ De l'éducation pénitentiaire

À l'occasion de ses inspections, Lucas constate l'absence d'école dans les prisons<sup>1624</sup>. Après avoir vu un détenu monnayer à un autre le fait de lui apprendre à lire, il met en place une école et demande au préfet et au ministre de l'Intérieur d'établir un règlement<sup>1625</sup>. Adrien de Gasparin fait part au préfet de ce que l'école élémentaire constitue un « objet important » à mettre en œuvre<sup>1626</sup> tant en prison qu'en dehors. Dans le troisième tome de sa théorie, Charles Lucas relie éducation sociale et pénitentiaire. Comme le travail et l'alimentation, l'éducation publique doit agir d'abord en faveur de la société « car le devoir du gouvernement est de s'occuper de l'éducation de la population honnête, avant de songer à l'éducation de la population coupable. Tel est l'argument qui se répand et se répète, comme un axiome que le bon sens public doit ratifier »<sup>1627</sup>. D'après Lucas, le gouvernement a intérêt aux deux sans préférence particulière, il

---

<sup>1620</sup> *Ibidem.*, p. 130.

<sup>1621</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 278.

<sup>1622</sup> A. BÉRENGER, *op. cit.*, p. 164.

<sup>1623</sup> *Ibidem.*

<sup>1624</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.

<sup>1625</sup> A.D de la Gironde, Y281, Complément de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 14 juillet 1832.

<sup>1626</sup> AD du Puy-de-Dôme, Y142, Remarques d'Adrien de Gasparin au Préfet du Puy-de-Dôme, le 31 octobre 1835.

<sup>1627</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome troisième, p. 240.



justifie une interpénétration des deux éducations entre elles<sup>1628</sup>. Il discute aussi la pertinence d'un monopôle de l'État<sup>1629</sup>, admet la participation privée mais se prononce favorablement à l'instruction publique en raison du coût engendré<sup>1630</sup>. Il se montre beaucoup plus nuancé que lors de sa première pétition sur le contenu de l'enseignement à donner. S'il reconnaît des individus capables, à l'échelle de masse, il opère une répartition entre les classes inférieures et les classes supérieures<sup>1631</sup>. « Sans doute encore il faut que le gouvernement s'occupe de l'instruction de tout le monde ; mais en ayant soin de proportionner et échelonner les divers degrés d'instruction, de manière à ce que chacun, dans chaque classe, puisse trouver à sa portée, et aux plus grandes facilités possibles, l'instruction la mieux appropriée à sa condition, et qui doive ainsi naturellement tourner à la moralité et à l'amélioration de sa situation »<sup>1632</sup>.

Son rejet d'une instruction secondaire délivrée à tous relève du pragmatisme. Il critique un accès populaire « pour les entraîner dans l'encombrement des professions libérales, nous venons de démontrer qu'une désastreuse concurrence les rejetait dans la société, sans autre avenir trop souvent que le suicide ou le crime »<sup>1633</sup>. Il donne alors à voir une version différente des conséquences de l'instruction dans la criminalité. Il avance que ces hommes d'une classe inférieure mais instruits ne peuvent réussir et à défaut que dans les voies religieuses<sup>1634</sup>. Pour Lucas, alors qu'on leur refuse une capacité politique, on leur octroie le pouvoir moral.

Lucas développe un système d'éducation propre qu'il écarte dans les deux premiers degrés de sa théorie de l'emprisonnement. « L'emprisonnement répressif ne vise nullement à l'éducation, pas même à l'instruction des détenus »<sup>1635</sup>. Il définit que « l'éducation est un fait complexe qui résulte de l'ensemble de toute la discipline et de toutes les habitudes industrielles, morales, religieuses, que le but de cette discipline est de développer »<sup>1636</sup>. Elle doit faire face aux autres influences du milieu comme l'abandon, la misère, le vagabondage<sup>1637</sup>. La réforme des prisons doit permettre de renverser la moralité des détenus par la promotion de la bonne éducation. « Le système pénitentiaire, ce n'est pas un tour de force, ce n'est pas même un changement de force ; c'est uniquement un emploi différent de la même force ; c'est la bonne

---

<sup>1628</sup> *Ibidem.*, pp. 243 et suiv.

<sup>1629</sup> *Ibidem.*, pp. 251 et 252.

<sup>1630</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changemens apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, p. 72.

<sup>1631</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 257.

<sup>1632</sup> *Ibidem.*, p. 259.

<sup>1633</sup> *Ibidem.*, p. 270.

<sup>1634</sup> *Ibidem.*, p. 271.

<sup>1635</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. 248.

<sup>1636</sup> *Ibidem.*, p. 249.

<sup>1637</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome deuxième, pp. 63 et 64.

éducation à la place de la mauvaise éducation »<sup>1638</sup>. Elle doit faire face aux trois forces<sup>1639</sup> et doit être organisée. Car, « partout l'épreuve nous a révélé en elle un instrument, non pas infaillible sans doute, mais éminemment utile et évidemment prédestiné à discipliner nos passions et nos besoins »<sup>1640</sup>.

Selon lui, l'éducation pénitentiaire ne doit pas rechercher la souffrance physique mais seulement celle morale qui vise à l'amendement. Il constate un échec de la société face à la souffrance morale. « Aujourd'hui, il n'est pas de souffrance qui pèse plus cruellement sur l'homme que la souffrance morale, et comme la sensibilité morale se développe en raison des progrès de la civilisation, jamais l'homme ne fut aussi vulnérable de ce côté qu'à notre époque »<sup>1641</sup>. Cette souffrance est entendue « non comme but, mais comme *moyen* employé dans l'intérêt de son amendement »<sup>1642</sup>.

Il admet uniquement la lecture non comme instrument de moralité (degré pénitentiaire) mais « comme moyen d'intermittence et d'application de la discipline du silence »<sup>1643</sup>. Deux fonctions restreintes. Pour lui, tout enseignement constitue une voie d'amendement et nécessite du temps qui n'est pas donné dans le degré répressif. C'est pourquoi l'instruction n'est pas envisageable. En revanche, l'éducation pénitentiaire bénéficie de trois supports : le temps, la volonté et l'intelligence<sup>1644</sup>. Influencé par une culture classique, il soutient que « L'éducation des besoins, c'est l'action de l'éducation »<sup>1645</sup> et qu'elle doit surpasser les passions et lui être prioritaire. D'après Lucas, ce qui compte est l'application des préceptes plus que leur connaissance.

Il veut faciliter l'enseignement élémentaire pour les ignorants (lecture, écriture) et d'autres matières (calcul, dessin linéaire, histoire de France etc.) à titre rémunérateur<sup>1646</sup>. Il exige un minimum de deux heures d'enseignement tous les deux jours<sup>1647</sup>.

Il autorise en parallèle les communications verbales avec le monde extérieure comme source de moralité<sup>1648</sup>. Il cherche, par-là, à réveiller la conscience ce qu'il appelle « l'entretien

---

<sup>1638</sup> *Ibidem.*, p. 67.

<sup>1639</sup> *Ibidem.*, p. 87.

<sup>1640</sup> *Ibidem.*

<sup>1641</sup> *Ibidem.*, p. 97. Voir les développements qui suivent sur le suicide.

<sup>1642</sup> *Ibidem.*, p. 108.

<sup>1643</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. 249.

<sup>1644</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome deuxième, p. 125.

<sup>1645</sup> *Ibidem.*, p. 127.

<sup>1646</sup> *Ibidem.*, p. 141.

<sup>1647</sup> *Ibidem.*

<sup>1648</sup> *Ibidem.*, p. 370.

mental »<sup>1649</sup>. L'éducation morale et religieuse telle qu'il l'entend agit aussi bien collectivement qu'individuellement par les habitudes<sup>1650</sup>.

---

<sup>1649</sup> *Ibidem.*, p. 385.

<sup>1650</sup> *Ibidem.*, pp. 416 et suivantes.

## § 2 : *L'importance du culte dans la réforme pénitentiaire*

Moreau-Christophe dans ses analyses historiques estime que le christianisme « mettait un grand soin à laver et à purifier le crime, mais il en mettait un plus grand encore à le prévenir »<sup>1651</sup>. Cependant, « Le frein de la religion brisé, les actions que la loi ne saurait atteindre restent en effet sans autre règle que les passions »<sup>1652</sup>.

Lucas et Moreau-Christophe, à titre personnel ou au sein du Conseil<sup>1653</sup>, favorisent la liberté d'exercer son culte pour les catholiques, les protestants et les juifs. Ils reconnaissent aussi le rôle que l'aumônier doit jouer dans la réforme. Il fournit un travail complémentaire de celui du directeur mais ses attributions restent limitées au culte (1/). De plus, avant que l'étude du projet de règlement d'attributions des sœurs dans les prisons ne reprenne fin avril 1841, le Conseil tranche sur l'opportunité d'instituer une Aumônerie générale catholique (2/).

Lucas constate un regain du culte dans les prisons sous la Restauration<sup>1654</sup>. Selon lui, « La sincérité du sentiment religieux est la garantie de tous les autres. Le sentiment religieux est le dernier et le plus puissant argument de l'éducation pénitentiaire, contre l'hypocrisie qui recèle la récidive »<sup>1655</sup>. Dans sa *Défense*, Moreau-Christophe écrit que « La religion est donc le fondement, comme elle est le couronnement de l'œuvre que nous édifions. Otez la religion de la réforme, il n'y a plus de réforme ; ôtez du système l'office divin, il n'y a plus de système »<sup>1656</sup>. Cependant, l'adaptation cellulaire de la chapelle carcérale soulève des obstacles qui n'échappent pas à ses détracteurs. Moreau-Christophe cherche et trouve des solutions pour y remédier (3/).

### 1/ Le libre exercice du culte

Pour Lucas, « Le gouvernement n'a pas à faire de prosélytisme, ni à provoquer l'esprit de secte ; il attend le résultat, et l'accepte quand il arrive »<sup>1657</sup>. Toutefois, « Il y a, selon nous, de la part du gouvernement, obligation de salarier les cultes dans tous les degrés de la théorie de l'emprisonnement, soit avant, soit après jugement »<sup>1658</sup>. Il ne veut pas qu'une religion d'État

---

<sup>1651</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 3.

<sup>1652</sup> *Ibidem.*, p. 56.

<sup>1653</sup> Voir l'exemple de la Nouvelle Force (titre précédent).

<sup>1654</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 261.

<sup>1655</sup> *Ibidem.*, p. 406.

<sup>1656</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi, op. cit.*, p. 233.

<sup>1657</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. 190.

<sup>1658</sup> *Ibidem.*, p. 251.

soit déterminée au détriment des autres et refuse un État athée qui rejeterait « la croyance en Dieu, sur laquelle toutes ces religions reposent »<sup>1659</sup>. Plus loin, il en fait même une cause d'échec : « ce n'est que sous l'atmosphère du scepticisme et de l'athéisme qu'il [le système pénitentiaire] ne saurait s'acclimater »<sup>1660</sup>. Pour lui, « L'État peut admettre la croyance en Dieu, sans la commander »<sup>1661</sup> tandis que « La loi est *déiste*. Elle croit en Dieu »<sup>1662</sup>. C'est pourquoi, « Le service religieux n'est donc ni une affaire de dogme, ni un acte de prosélytisme, mais simplement un moyen essentiel à la théorie de l'emprisonnement, pour remplir le but qu'elle doit atteindre, celui de prévenir les récidives »<sup>1663</sup>. Dans le même sens, Moreau-Christophe estime « que, selon moi, le pouvoir civil doit être séparé du pouvoir spirituel, dans la prison comme dans le monde »<sup>1664</sup>.

Dans le degré préventif de sa théorie de l'emprisonnement, Lucas prône la liberté de conscience. Comme le travail, l'exercice du culte est facultatif alors qu'il devient obligatoire dans le degré répressif<sup>1665</sup>. En revanche, l'éducation religieuse ne doit faire l'objet que du degré pénitentiaire<sup>1666</sup>. Il juge qu'à travers la confession, le catholicisme apparaît supérieur au protestantisme quant aux effets recherchés<sup>1667</sup>. Lucas admet surtout que, « À la prison sera également attaché un aumônier, et si les besoins l'exigent, un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques autorisés par la loi »<sup>1668</sup>. De son côté, Moreau-Christophe est conscient du caractère religieux du système, même implicite. Il explique que, « ce mouvement miséricordieux de l'opinion, cet espoir religieux de réhabiliter des coupables (...) Ce n'est pas un spectacle médiocrement curieux que de voir les idéologues, les philanthropes (*sic*) et les philosophes qui sont les auteurs des tentatives actuelles pour la réforme des prisons, et qui l'ont préparée et formulée dans leurs livres, ne faire que reprendre et mettre en œuvre les principes du Christianisme, eux qui l'ont reléguée dans le secret du sanctuaire, comme une doctrine étrangère aux intérêts de ce monde »<sup>1669</sup>. Pour lui, « Dans la prison, le prêtre seul peut donner la sanction religieuse à la peine, en donnant le Ciel pour but au repentir »<sup>1670</sup>.

---

<sup>1659</sup> *Ibidem.*

<sup>1660</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome deuxième, p. 415.

<sup>1661</sup> *Ibidem.*, pp. 251 et 252.

<sup>1662</sup> *Ibidem.*, p. 252.

<sup>1663</sup> *Ibidem.*, pp. 257 et 258.

<sup>1664</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 487.

<sup>1665</sup> Il fait de l'Assomption, « dans notre système, la grande époque de la vie pénitentiaire », Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 398.

<sup>1666</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. 262.

<sup>1667</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome deuxième, p. 411.

<sup>1668</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome troisième, p. 328.

<sup>1669</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 2.

<sup>1670</sup> *Ibidem.*, p. 487.

Dans le règlement d'attribution du 5 octobre 1831, l'aumônier catholique est relativement libre, il « se concerte avec le directeur pour la fixation des heures des offices et autres services religieux » et « visite les infirmeries et les cachots toutes les fois qu'il le juge convenable »<sup>1671</sup>. Ces dispositions s'appliquent aux aumôniers protestants. Une instruction et un arrêté sont pris le 6 mai 1839 *sur l'exercice du Culte dans les Maisons centrales*. Ils font suite à des abus dans les établissements rapportés par les inspecteurs généraux des prisons<sup>1672</sup>. L'arrêté a fait l'objet d'une étude du Conseil des inspecteurs généraux. Il rappelle « qu'il est du devoir de l'administration d'introduire, dès à présent, dans les prisons, les réformes partielles » dont « la plus importante est celle qui doit préserver de toute atteinte le sentiment religieux »<sup>1673</sup>. L'article premier de l'arrêté prévoit que « Tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion, il appartient ». Quant à l'article 2, « Si le culte du condamné n'a pas de ministre dans la maison centrale, il sera, aussitôt que possible, transféré dans l'une de celles où ce culte sera exercé ». Selon l'article 3, « Tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte » mais « Nul condamné ne peut assister aux exercices d'un culte qui n'est pas le sien ». Le directeur peut autoriser un détenu à échanger avec un ministre autre que le sien. « Les inspecteurs généraux des prisons, dans leur tournée annuelle, prendront les informations les plus exactes sur l'usage que les directeurs auront fait de cette faculté. Ils nous adresseront, à cet égard, un rapport spécial sur chaque maison centrale, pour être ensuite statué par nous ce qu'il appartiendra »<sup>1674</sup>.

Le Conseil s'inscrit encore dans les vœux de l'Administration centrale. L'article 49 du règlement des prisons départementales institue un aumônier catholique. D'après l'article 117, « Tous les condamnés catholiques assisteront à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse. Les jeunes détenus iront au catéchisme ». L'article 118 impose que « Les détenus seront placés dans la chapelle, suivant les classifications voulues par l'article 89 du présent Règlement ». Et l'article 119 que « Les détenus qui appartiendront à un des autres cultes reconnus par l'État recevront les secours religieux du ministre de leur communion »<sup>1675</sup>.

Le ministre de l'Intérieur envoie aux préfets une circulaire le 28 mai 1844 *sur les détenus appartenant au Culte protestant ou au Culte israélite, dans les Prisons départementales*. Il leur rappelle leur devoir d'instruire les nouveaux détenus d'exercer leur liberté de culte. Cette

---

<sup>1671</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 145.

<sup>1672</sup> *Ibidem.*, p. 239.

<sup>1673</sup> *Ibidem.*, p. 240.

<sup>1674</sup> *Ibidem.*, p. 241.

<sup>1675</sup> *Ibidem.*, p. 357.

circulaire leur rappelle aussi leur devoir de mentionner dans leurs bulletins numériques mensuels les condamnés relevant des cultes protestants et israélites. Il y est écrit que « si les prévenus et les accusés doivent être entièrement libres de refuser, comme de demander les visites des ministres de la religion qu'ils professent, il en est autrement des condamnés »<sup>1676</sup>.

La première commission législative présidée par Alexis de Tocqueville reconnaît les acquis antérieurs. D'une part, « L'emprisonnement individuel est assurément de tous les systèmes celui qui laisse le plus de chances à la réforme religieuse ». D'autre part, « La Commission pense qu'il importe beaucoup au succès du régime pénitencier que ce mouvement naisse et soit encouragé et facilité »<sup>1677</sup>. La deuxième commission avance l'idée qu'il puisse être rattaché un autre ministre en cas de besoin<sup>1678</sup> et les articles du projet vont dans ce sens. En 1847, Alphonse Bérenger amende l'article 33 suivant « Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers. Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera affecté au service de la maison, où se trouvent des condamnés appartenant à l'un de ces cultes »<sup>1679</sup>. Il souhaite préciser que son intervention peut être temporaire ou permanente. L'article 34 autorise aux aumôniers l'« accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison »<sup>1680</sup>.

Dans les rapports d'inspection, l'activité de l'aumônier est très éclectique. Les inspecteurs généraux des prisons se renseignent sur l'existence d'un lieu de culte, la présence ou non d'un aumônier et le montant de son traitement. « 22° Le service religieux se fait-il d'une manière convenable ; s'occupe-t-on de l'instruction religieuse morale et primaire des prisonniers ? » ; « Le service religieux se borne à dire une Messe le dimanche dans la Chapelle de l'établissement »<sup>1681</sup>. Les observations montrent le plus souvent un état chaotique témoin de la situation générale des établissements. Charles Lucas fait état en 1832 au préfet de la Charente-inférieure qu'il y a bien une chapelle et un ministre du culte à la Rochelle, à Saintes et à Rochefort mais pas dans les autres prisons départementales. Il signale que l'aumônier de

---

<sup>1676</sup> *Ibidem.*, p. 462.

<sup>1677</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », *op. cit.*, p. 129.

<sup>1678</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 251.

<sup>1679</sup> A. BÉRENGER, *Rapport fait à la Chambre par M. Bérenger de la Drôme, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>1680</sup> *Ibidem.*

<sup>1681</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

Saintes reçoit un traitement de 400 f., ne vient qu'une fois par mois et encore s'absente l'hiver parce qu'il estime qu'il y fait trop froid. Ailleurs, l'un des aumôniers du département « donne à ses frais une livre de tabac par mois et une soupe le dimanche faite avec huit livres de viande ». Lucas souligne qu'avec la disparition du séminaire à Saint Jean d'Angély, les distributions de nourritures se font rares<sup>1682</sup>. De retour en 1836, le service religieux est réalisé à Saintes le vendredi ou le dimanche et à Rochefort par quinzaine. À la Rochelle, les détenus entendent la messe des cours uniquement parce qu'elle est célébrée dans une communauté religieuse à l'extérieur. Les instructions en revanche sont rares<sup>1683</sup>. En 1834, Lucas constate l'existence de chapelles dans l'Hérault<sup>1684</sup> et dans la maison de justice de Limoges mais aucune dans les prisons d'arrondissement<sup>1685</sup>. Après l'examen de la maison centrale de Riom par Lucas en 1835, le ministère de l'Intérieur demande un devis au préfet pour réaménager les différentes pièces. En effet, la chapelle, établie entre l'école et un atelier, nécessite des agrandissements<sup>1686</sup>. En 1837, Lucas écrit au préfet du Puy-de-Dôme que l'instruction morale et religieuse est exécutée partout sauf à Thiers et qu'elle se fait en semaine et non le dimanche à Issoire<sup>1687</sup>. Moreau-Christophe, quelques années après, fait le même constat dans l'Est de la France. Antoine Passy, sous-secrétaire au ministère de l'Intérieur, insiste encore sur la nécessité de l'instruction. Il écrit dans ce sens aux préfets de Colmar<sup>1688</sup> et de Belfort<sup>1689</sup> en 1841.

---

<sup>1682</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente-Inférieure, 20 juillet 1832.

<sup>1683</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente-Inférieure, 27 octobre 1836.

<sup>1684</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.

<sup>1685</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

<sup>1686</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y169, Remarques d'Adrien de Gasparin au Préfet du Puy-de-Dôme, 31 octobre 1835.

<sup>1687</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet du Puy-de-Dôme, 10 août 1837.

<sup>1688</sup> A.D du Haut-Rhin, Y169, Remarques d'Antoine Passy au Préfet du Haut-Rhin, 6 mars 1841.

<sup>1689</sup> A.D du Haut-Rhin, Y169, Remarques d'Antoine Passy au Préfet du Haut-Rhin, 10 mars 1841.



## 2/ La création écartée d'une Aumônerie générale catholique

Lucas et Moreau-Christophe justifient l'importance des aumôniers. Pour le premier, « On voit que notre théorie élève les fonctions de l'aumônier, bien au-dessus de ce que la pratique les a généralement faites en France jusqu'à ce jour »<sup>1690</sup>.

Le Conseil des inspecteurs généraux, dans sa séance du 22 avril 1841, délibère sur le rapport d'Henri Dugat relatif au projet d'institution d'une Aumônerie générale des prisons. Il y étudie le mode de recrutement des aumôniers et confronte les avantages et les inconvénients de les choisir à partir d'une aumônerie. Il soumet aussi l'opportunité que cette aumônerie les dirige dans leur ministère. Henri Dugat se prononce favorablement au projet, il est d'avis qu'une Aumônerie générale soit créée, « chargée de préparer des prêtres aux emplois d'aumôniers, de les présenter au gouvernement et de les diriger ensuite dans l'exercice de leurs fonctions »<sup>1691</sup>. Au sein de cette aumônerie, il devrait y avoir un évêque portant le titre de « grand aumônier » nommé par ordonnance royale.

Comme souvent, « une longue et sérieuse discussion s'engage sur ce rapport »<sup>1692</sup>. L'attribution épiscopale ne fait pas l'unanimité d'autant que le risque d'empiètement est soulevé. Un membre du Conseil donne son avis à la lumière de la réforme pénitentiaire : « si la mission des aumôniers de nos maisons centrales doit se borner à ce qu'elle y est aujourd'hui, c'est-à-dire à la célébration du culte, chaque dimanche, et à la participation en quelque sorte matérielle de quelques détenus aux sacrements de l'Eglise, le statut quo suffit en l'améliorant ; mais si la mission des aumôniers doit s'élever au rang que lui assigne la réforme pénitentiaire, si cette mission doit être de travailler sans relâche vis-à-vis de tous, et à toute heure, à la régénération morale des condamnés, alors ce ne sont plus une vingtaine de prêtres, sans lien, sans relations communes, sans impulsion centrale qui peuvent suffire à cette œuvre si grande, et toute nouvelle, alors il faut une institution et l'esprit de corps qu'on redoute pour l'administration est précisément ce qui en fera la sécurité et la force »<sup>1693</sup>. Il pose la question suivante : « Pourquoi la séparation des deux pouvoirs, temporel et spirituel, serait-elle impossible à fixer dans nos prisons, entre le Directeur et l'aumônier (...) ? »<sup>1694</sup>. Sa réponse est très classique dans la littérature pénitentiaire : « Laissons-lui donc le soin exclusif d'administrer

---

<sup>1690</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 199.

<sup>1691</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1692</sup> *Ibidem.*

<sup>1693</sup> *Ibidem.*

<sup>1694</sup> *Ibidem.*

la peine de l'emprisonnement et donnons à l'aumônier la mission exclusive de la sanctifier. L'un agira sur le corps et sur l'esprit du coupable, l'autre agira sur son âme et sur son cœur »<sup>1695</sup>.

Un autre membre fait part de sa perplexité, sans doute vis-à-vis de Lucas et de Moreau-Christophe : « comment ceux qui s'opposent le plus à l'institution d'une aumônerie générale laquelle n'aurait pour mission que la direction spirituelle des détenus, sont précisément ceux qui paraissent le plus partisans de l'introduction dans nos maisons centrales de congrégations religieuses dont la mission spéciale serait une surveillance et une direction toute temporelle ». La réponse est donnée par un autre membre, « les frères et les sœurs dont on parle sont faciles à dominer par cela seul qu'ils ne sont employés que comme agents secondaires, et qu'on peut toujours les renvoyer dès qu'ils refusent de se maintenir dans le cercle des attributions qui leur sont faites »<sup>1696</sup>.

Il est vrai que le Conseil des inspecteurs généraux des prisons doit faire un choix entre deux solutions possibles. Pour Henri Dugat, rapporteur, « ou le gouvernement ne veut que rendre une espèce d'hommage politique à la religion de la majorité des français, et alors il suffit d'attacher à nos prisons des aumôniers uniquement préposés à la célébration de la messe ; ou bien le gouvernement est convaincu de la nécessité d'introduire dans ses pénitenciers, une forte éducation morale et religieuse, et alors il faut prendre résolument son parti et organiser cette éducation d'une manière puissante afin qu'elle soit efficace »<sup>1697</sup>. Un membre rappelle un élément important dans cette discussion sur l'utilité de la religion. Il « dit que ce serait se méprendre sur l'objet du système pénitentiaire que de croire que ce système a pour but de faire, en quelque sorte, des candidats pour le paradis. C'est moins pour l'autre monde que pour ce monde-ci qu'on doit chercher à rendre les détenus meilleurs »<sup>1698</sup>. Un membre joue sur le dernier adjectif utilisé en ce que « les plus mauvais sujets de nos prisons sont les meilleurs travailleurs que les libérés qui ont le plus d'argent à leur masse sont ceux qui tombent le plus vite »<sup>1699</sup>.

Finalement un membre soumet l'hypothèse de recourir aux Missions étrangères de Paris (MEP) pour former les aumôniers, « il y aurait là une espèce de pépinière où l'administration serait sûre de trouver pour tous ses besoins des prêtres zélés et capables, sans avoir à craindre les inconvénients que peut présenter une aumônerie spéciale chargée non seulement de la

---

<sup>1695</sup> *Ibidem.*

<sup>1696</sup> *Ibidem.*

<sup>1697</sup> *Ibidem.*

<sup>1698</sup> *Ibidem.*

<sup>1699</sup> *Ibidem.*

formation, mais encore et surtout de la direction des aumôniers dans toutes les prisons »<sup>1700</sup>. Les MEP, « jadis appelées « Séminaire des Missions Impossibles » à cause de ses 170 martyrs »<sup>1701</sup>, furent créées en 1658 et fondées à Paris en 1663. « En 350 ans, les Missions Etrangères de Paris ont contribué à l'évangélisation de nombreux pays d'Asie : la Thaïlande, le Vietnam, la Chine, le Cambodge, l'Inde, le Laos, le Japon, la Corée, la Malaisie, Singapour, la Birmanie, etc. »<sup>1702</sup>. Cette société missionnaire encore surnommée « l'école polytechnique du martyr » compte dans l'histoire de l'Église vingt-trois saints et canonisés.

De là, Henri Dugat reprend sa question initiale : « Y aura-t-il une Direction centrale pour les aumôniers des prisons ? » et « cinq membres contre trois répondent négativement »<sup>1703</sup>. Si la direction est écartée, un autre membre demande : « Serait-il utile de créer une institution spéciale et centrale pour la formation d'aumôniers dans les prisons ? »<sup>1704</sup>. Pour se faire, Lucas est chargé d'étudier l'hypothèse des Missions étrangères de Paris. Il en rend compte dans la séance suivante du 29 avril : « il résulte des informations qu'il a prises que les élèves de cette institution ne restent que quelques mois dans la maison de la rue du bac, et qu'on ne pourrait dès lors mettre aucun sujet à la disposition du Ministre. Après diverses considérations sur ce sujet, la proposition dont il s'agit n'a pas de suite »<sup>1705</sup>.

Cette hypothèse d'une Aumônerie générale catholique est écartée un temps. Après la Seconde Guerre mondiale, « à la demande des Cardinaux et Archevêques de France, le père Rodhain créa l'aumônerie générale des prisons, après avoir mis sur pieds l'aumônerie des prisonniers de guerre [et le Secours catholique]. Le 6 février 1947, une ordonnance définit le rôle des aumôniers : « l'aumônier est nommé et démis par le Garde des Sceaux. Il apporte aux détenus les secours de la religion et les visite individuellement ou en groupe, en vue de les aider dans leurs efforts de redressement. Il ne doit exercer qu'un rôle spirituel ». En 1954, un congrès international des Aumôniers de prison se tient à Fribourg »<sup>1706</sup>.

---

<sup>1700</sup> *Ibidem.*

<sup>1701</sup> <http://mission.mepasie.org/rubriques/haut/la-vocation-missionnaire>

<sup>1702</sup> <http://www.mepasie.org/rubriques/haut/qui-sommes-nous>

<sup>1703</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1704</sup> *Ibidem.*

<sup>1705</sup> *Ibidem.*

<sup>1706</sup> <https://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/aumonerie-catholique-des-prisons/aumonerie-des-prisons/#1491490808408-713f5d51-d7b9>

### 3/ L'organisation cellulaire du culte

Lucas et Moreau-Christophe s'opposent sur les moyens de célébrer le culte à partir de la cellule. L'impossibilité de sa réalisation constitue un argument de poids pour les détracteurs de l'isolement complet. Même Rome se saisit de la question<sup>1707</sup>. En 1842, Lucas fait remarquer « une erreur du rapport [de la commission] qui a cru toutes les objections graves du catholicisme résolues par d'ingénieuses combinaisons de l'architecture »<sup>1708</sup>. Moreau-Christophe, au contraire, argumente en faveur d'une célébration du culte à partir des cellules. Il s'appuie sur les plans proposés par Abel Blouet et Nicolas-Philippe Harou-Romain, « l'architecture a trouvé le moyen de faire assister tous les détenus ensemble, et chacun d'eux en particulier, à l'office divin »<sup>1709</sup>.

Le Conseil des inspecteurs généraux trouve un consensus à l'occasion du projet de la Nouvelle Force. Quant au programme de construction des prisons départementales cellulaires, Moreau-Christophe cherche à introduire un système à demeure. « La nécessité de pourvoir à la célébration du culte catholique dans toutes les prisons, étant reconnue par l'administration comme étant d'obligation première, non seulement dans les prisons pour peines mais encore dans les maisons d'arrêt et de justice, l'architecte devra construire au-dessus de la salle centrale d'inspection, et élever sur des colonnes de fer, de fonte ou de bois, lesquelles colonnes devront être assez espacées entre elles pour que la circulation et la surveillance n'en reçoivent aucun obstacle, une estrade sur laquelle sera placé un autel à demeure. L'aumônier y arrivera par un escalier portatif, ou par une porte pratiquée dans le mur séparatif du bâtiment d'administration si la salle centrale d'inspection est adossée à ce mur »<sup>1710</sup>. Le texte est modifié après les débats du Conseil ainsi : « Le projet devra pourvoir au moyen de célébrer le service religieux d'après les conditions indiquées en l'article relatif aux cellules (art. 3 dernier alinéa) »<sup>1711</sup>. L'article définitif renvoie à l'article 3 relatif aux cellules dans son entier.

Le débat sur l'exercice du culte s'exprime aussi dans les deux premiers congrès pénitentiaires en 1846 et 1847. Moreau-Christophe considère que « tout ce qui touche à la religion est pour moi chose sainte »<sup>1712</sup> et pose la question : « mais est-ce principalement pour

---

<sup>1707</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, Défense du projet de loi, *op. cit.*, p. 235 et suiv.

<sup>1708</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, pp. 56 et 57.

<sup>1709</sup> *Ibidem.*

<sup>1710</sup> A.N, F/16/1158.

<sup>1711</sup> *Ibidem.*

<sup>1712</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, p. 142.

entendre le sermon ou la messe que les condamnés sont mis en prison ? »<sup>1713</sup>. Il réfute dans ses prises de parole la nécessité de construire une chapelle distincte pour l'exercice du culte catholique. Il défend sa position ainsi : « je suis de l'avis du Code pénal. Une prison, Messieurs, n'est point une église ; c'est simplement un lieu afflictif et infamant, quand ce n'est pas qu'un lieu de correction, où la vindicte publique séquestre de la société, pour un temps ou pour toujours, les criminels qui en ont violé les lois »<sup>1714</sup>. Contre le fait de ne pas voir le célébrant, il rétorque que ce fait n'est pas toujours possible dans certaines églises et qu'« en prison, on ne fait pas ce qu'on veut, mais ce qu'on peut »<sup>1715</sup>. Finalement, Moreau-Christophe s'excuse, « j'ai, depuis longtemps, contracté l'habitude de dire, sans détours, tout ce que je pense, en fait de questions pénitentiaires ; ce n'est pas au milieu de vous que j'eusse voulu la perdre »<sup>1716</sup>. Et sa proposition est votée : « Les prisons cellulaires seront construites de manière que le prisonnier puisse assister aux exercices de son culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux »<sup>1717</sup>.

En 1847, l'abbé Laroque reprend son discours que Moreau-Christophe avait critiqué l'année passée. Louis-Augustin Ardit intervient dans un premier temps puis Moreau-Christophe dans un second temps. Après avoir questionné l'assemblée du Congrès sur l'utilité de revenir sur une discussion passée, Édouard Ducpétiaux lui répond que « la chapelle fait partie intégrante de la prison, et il fallait bien en parler en traitant de la construction des prisons »<sup>1718</sup>. Moreau-Christophe argumente alors sur l'aspect financier du projet de l'abbé Laroque en ce que la construction d'une chapelle distincte obligerait la construction de deux lieux cellulaires excessivement coûteux. Finalement, une résolution est prise sur la chapelle et un renvoi est fait à la décision de 1846.

Le neuvième point de la deuxième résolution reconnaît que « La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux. (*Rappel de la sixième résolution du congrès de Francfort.*) »<sup>1719</sup>.

---

<sup>1713</sup> *Ibidem.*, p. 149.

<sup>1714</sup> *Ibidem.*

<sup>1715</sup> *Ibidem.*, p. 151.

<sup>1716</sup> *Ibidem.*, p. 154.

<sup>1717</sup> *Ibidem.*, p. 161.

<sup>1718</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Bruxelles, op. cit.*, p. 145.

<sup>1719</sup> *Ibidem.*, pp. 183 et 184.

## Section 2 – Les conditions matérielles du détenu

Lucas compare l'état des détenus aux classes inférieures de la France. Il s'appuie notamment sur la situation contemporaine du paysan breton<sup>1720</sup>. Moreau-Christophe et Lucas participent dans leurs réflexions et dans leurs fonctions à l'amélioration des conditions matérielles de détention. Ils se prononcent en faveur des mêmes aménagements dans la plupart des matières, à savoir sur l'entretien (1§) et la prise en compte des maladies (2§). À partir de leurs observations au sein de l'Inspection générale des prisons, ils côtoient la misère des prisons et tâchent de déterminer des règles uniformes d'habillement, d'alimentation et de coucher au sein des établissements. Lucas rend compte des efforts à fournir quand il écrit au préfet de la Gironde en 1832. Il y décrit qu'« une des plaies de l'état de nos prisons, c'est ce spectacle affligeant de leur régime intérieur qui nous y montre le bien être matériel répandu en sens inverse de la criminalité. En sorte que la loi pénale est dans son exécution en contradiction avec son principe. Il n'y a rien de plus heureux dans nos établissements (*sic*) de détention que les plus grands coupables, et rien de plus malheureux que ceux qui n'ont pas même encore été reconnus pour tel »<sup>1721</sup>. Il poursuit : « Mais auprès du spectacle affligeant de ce tableau comparé des prisons centrales et départementales il en est de plus affligeants encore c'est le tableau comparé des prisons départementales elles-mêmes. Leur régime varie, non seulement de département à département »<sup>1722</sup>. Si la réforme pénitentiaire entend réduire ces diversités de traitement, son organisation cellulaire soulève une intense réflexion sur ses conséquences à l'égard de la santé des détenus. Il s'agit d'un argument fréquemment utilisé par les détracteurs du projet de loi et de nombreux médecins s'engagent pour ou contre la cellule.

### § 1 : L'entretien du détenu

Dans *De la réforme des prisons*, Moreau-Christophe rappelle qu'en droit romain, les *alimens* recouvrent la nourriture (1/), le vêtement (2/) et le coucher (3/). À son époque, « Le Code civil donne à ce mot la même signification »<sup>1723</sup> et il utilise le terme d'entretien. Lucas parle du « régime normal et rationnel qui comprend, sous le rapport de la nourriture, du

---

<sup>1720</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 192.

<sup>1721</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

<sup>1722</sup> *Ibidem*.

<sup>1723</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 417.

vêtement et du coucher, les besoins essentiels de la vie physique sous l'empire de la discipline pénitentiaire »<sup>1724</sup>.

Dans leurs desseins de réforme, ils se montrent très sévères à l'égard des moyens donnés aux détenus pour améliorer leur sort comme la cantine et la pistole. Leurs rapports d'inspection sont souvent critiques à propos de ces items et donnent à voir la disparité des traitements dans les départements. Moreau-Christophe les décrit comme de « monstrueux abus »<sup>1725</sup>. « Qui ne connaît dans les prisons la plaie des cantines ? Qui ne sait, qu'avec de l'argent, le plus abominable scélérat peut s'y faire une existence matériellement douce »<sup>1726</sup>. Il en conclut que « toute cantine est au milieu d'une prison, comme un centre magnétique vers lequel converge forcément tout ce que le crime et la débauche peuvent produire d'odieuses et viles passions »<sup>1727</sup>. Elle « fournit, moyennant des prix fixés, les boissons et comestibles dont ils peuvent avoir besoin »<sup>1728</sup>. Dans les prisons départementales, « C'est le concierge ou geôlier qui exploite, à son profit, la cantine et la pistole »<sup>1729</sup>. Dans les maisons centrales, « L'entrepreneur a seul le droit d'exploiter la cantine, en se conformant au tarif qui est dressé tous les trois mois par le directeur, et approuvé par le préfet »<sup>1730</sup>. La vaisselle fournie par l'entrepreneur se compose « D'une gamelle en étain ; d'un couvert en étain ; d'un verre en étain ; d'un couteau dont la lame soit arrondie à son extrémité »<sup>1731</sup>. Dans *De la réforme*, Moreau-Christophe souhaite fixer un maximum de la cantine.

Lucas prohibe la réception de vivres extérieurs en prison parce que « ce système vient créer en prison l'aristocratie du vice et de la paresse, qui jouit en rentière des douceurs de la cantine »<sup>1732</sup>. Comme Moreau-Christophe, il ne veut pas voir le sort des détenus améliorés une fois incarcérés<sup>1733</sup>. Quant à la pistole, « On désigne, par ce mot, le privilège, établi dans chaque prison, de jouir d'un logement plus sain, d'un lit plus commode, et d'une société plus choisie »<sup>1734</sup>.

---

<sup>1724</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 189.

<sup>1725</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 433.

<sup>1726</sup> *Ibidem.*

<sup>1727</sup> *Ibidem.*, p. 435.

<sup>1728</sup> *Ibidem.*

<sup>1729</sup> *Ibidem.*

<sup>1730</sup> *Ibidem.*, p. 245.

<sup>1731</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 188.

<sup>1732</sup> *Ibidem.*, p. 161.

<sup>1733</sup> *Ibidem.*, p. 166.

À l'occasion du règlement général des prisons départementales, « La question de fournir ou non de la viande soulève de vives controverses. C'est pour certains départements, « introduire une sorte de luxe dans le régime des prisons » et ceci forme « un contraste fâcheux avec la nourriture des classes laborieuses », car il est vrai que la plupart des habitants de la campagne et des ouvriers des villes mangent rarement de la viande », P. VIELFAURE, *op. cit.*, pp. 442 et 443.

<sup>1734</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel, op. cit.*, p. 184.

Les textes règlementaires se prononcent dans le même sens. En 1839, l'article 5 de l'arrêté *sur la Discipline nouvelle à introduire dans les Maisons centrales* interdit les alcools et l'article 7 le tabac. L'article 6 fixe les aliments de cantine autorisés. L'article 61 du règlement des prisons départementales prohibe désormais la cantine mais l'article 62 autorise après autorisation la réception de vivres du dehors. L'article 63 exclut toute boisson fermentée et le tabac. L'article 72 organise le recours à la pistole uniquement pour les prévenus et accusés.

Les premiers projets de loi règlementent eux aussi ces aspects. Selon l'article 20, « Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et dans l'intérieur de la maison il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer ». Le deuxième projet, influencé par la première commission détaille à l'article 24 que « Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, pourront recevoir des objets envoyés par leur famille et admis par le préposé en chef ou directeur »<sup>1735</sup>. Cela est donc implicitement autorisé pour les prévenus et les accusés. En 1847, l'article 14 indique que « Le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement ; il ne pourra non plus rien recevoir du dehors »<sup>1736</sup>. D'après l'article 18 le réclusionnaire « ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra non plus rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison ». L'emprisonnement est pareillement traité (article 22).

### 1/ L'harmonisation des fournitures alimentaires

Dans *De l'état actuel*, Moreau-Christophe donne un aperçu des conditions alimentaires depuis la Révolution française. « L'assemblée constituante avait décidé que la *maison* fournirait le *pain, l'eau, et le coucher* aux *condamnés correctionnels* ; et le *pain et l'eau* seulement aux *condamnés criminellement* ; le surplus devait être pris sur le produit de leur travail. Quant aux *prévenus* et *accusés*, la loi ne leur accordait rien. Mais le Consulat, plus généreux et plus humain, accorda indistinctement à *tous* les détenus *une ration de pain de 24 onces*, et une ration de soupe aux légumes »<sup>1737</sup>. Quant à la Restauration, « Elle fixa la ration de soupe à un litre.

---

<sup>1735</sup> Ministère de l'Intérieur, « Deuxième projet de loi sur la réforme générale du régime des prisons », dans *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, *op. cit.*, p. 232.

<sup>1736</sup> A. BÉRENGER, *op. cit.*, p. 155.

<sup>1737</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 180.



C'est la *pitance* d'aujourd'hui »<sup>1738</sup>. Il explique dans une note que « Dans beaucoup de villes, les autorités locales et les commissions spéciales ont encore amélioré ce régime »<sup>1739</sup>. Les rapports d'inspection témoignent de cette pratique comme dans la Haute-Vienne en 1834. Des aumônes sont faites aux messes de semaine et du dimanche et « Deux fois par semaine, deux membres désignés pour le mois, vont quêter dans les marchés et les boucheries, et le produit de ces quêtes est employé à l'amélioration du régime alimentaire des détenus »<sup>1740</sup>. Une circulaire *sur les frais d'entretien des condamnés détenus dans les prisons départementales* du 19 mai 1818 indique que « Les fournitures auxquelles les prisonniers ont droit, sont : le pain, la soupe, la paille, le blanchissage et l'habillement »<sup>1741</sup> puis rend compte des différents coûts. L'article 23 de l'arrêté du 25 décembre 1819 *sur la police des prisons départementales* détermine que « La ration journalière de pain sera de vingt-quatre onces. Le pain sera composé d'un quart de seigle, et de trois quarts froment bluté à quinze pour cent »<sup>1742</sup>. Selon l'article 24, « À compter du premier janvier prochain, les détenus recevront chaque jour une soupe préparée ainsi qu'il sera expliqué dans une instruction ; et dans les lieux où cette distribution ne pourrait se faire immédiatement, la ration de pain journalière sera portée à deux livres ». L'article 26 interdit l'eau de vie, autorise le vin à l'égard des hommes sauf exceptions « autorisées par la commission de la prison, d'après l'avis motivé du médecin » pour les femmes et les enfants<sup>1743</sup>. L'article 27 prévoit que « Les boissons et autres objets de consommation seront distribués aux détenus par une personne préposée à cet effet, autre que le concierge, et aux prix portés par des tarifs. Seront, en conséquence, interdits tous établissements et distributions, sous le nom de *cantines* »<sup>1744</sup>.

Dans les maisons centrales, « Tous les détenus mangent à table dans des réfectoires. L'entrepreneur fournit à chacun d'eux une cuiller de bois, et une gamelle en fer blanc, pour quatre »<sup>1745</sup>. En août 1830, l'extrait du cahier des charges pour l'entreprise générale du service des Maisons centrales de force et de correction fixe les aliments à fournir. D'après l'article 3, « Le pain sera composé de farine de froment pur, bonne qualité, blutée à un dixième d'extraction de son ». Article 4 : « La ration entière de pain pour chaque homme sera de 75 décagrammes (une livre et demie) et pour chaque femme, de 70 décagrammes, après vingt-

---

<sup>1738</sup> *Ibidem.*

<sup>1739</sup> *Ibidem.*

<sup>1740</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

<sup>1741</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 71.

<sup>1742</sup> *Ibidem.*, p. 82.

<sup>1743</sup> *Ibidem.*

<sup>1744</sup> *Ibidem.*

<sup>1745</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel, op. cit.*, p. 240.

quatre heures de cuisson », une vérification « sur vingt-cinq pains pris au hasard et mis ensemble sur les balances »<sup>1746</sup>. Article 5 : « Le surplus du service alimentaire des détenus valides se divisera, pour chaque semaine, ainsi qu'il suit, savoir : 1<sup>o</sup>... »<sup>1747</sup>. Trois consignes sont fixées pour cent détenus en fonction des jours (mardi et vendredi ; lundi, mercredi et samedi ; dimanche et jeudi). L'article 14 précise enfin que « Le pain des malades, ainsi que le pain de soupe pour les valides, sera composé de farine de pur froment, bonne qualité... »<sup>1748</sup>. L'instruction du 7 août 1838 *sur les Dépenses personnelles des Prévenus et Accusés et des Condamnés correctionnels qui subissent leur peine dans les Prisons départementales* rappelle les recommandations alimentaires<sup>1749</sup>.

En 1839, dans *De la réforme*, Moreau-Christophe défend là aussi une uniformité du régime. « La nourriture obligatoire des condamnés devrait être la même dans *toutes* les prisons de la France »<sup>1750</sup>. D'après les textes, elle se constitue d'« Une ration de pain bis-blanc d'une livre et demie (24 onces ou 75 décagrammes) ; Une ration de soupe aux légumes, d'un litre ; Une cruche d'eau »<sup>1751</sup>. La nourriture des détenus est à la charge de l'État à l'exception des mineurs incarcérés par voie parentale, les débiteurs et les correctionnels dans les prisons départementales. Il formule que les prévenus soient aux frais de l'État parce qu'ils ne sont frappés d'aucune peine. En revanche, « Les prisonniers mis en punition ne recevraient que du pain et de l'eau » et « Dans aucun cas, il ne serait fourni de vin aux détenus »<sup>1752</sup>. Il explique en note que « Tous les auteurs qui ont écrit sur les prisons et que j'ai consultés, sont d'avis de n'accorder d'autre boisson que de l'eau aux détenus valides »<sup>1753</sup>. Il rajoute une expérience personnelle, « La ration de soupe est payée 8 centimes seulement dans la prison d'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. C'est le concierge qui la fournit ; elle est d'excellente qualité »<sup>1754</sup>.

Lucas émet lui aussi des recommandations dans sa théorie de l'emprisonnement. Il suggère d'établir trois repas pour un temps de veille de 15 à 16h<sup>1755</sup> :

---

<sup>1746</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 115.

<sup>1747</sup> *Ibidem.*, pp. 115 et 116.

<sup>1748</sup> *Ibidem.*, p. 117.

<sup>1749</sup> *Ibidem.*, p. 236.

<sup>1750</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 426.

<sup>1751</sup> *Ibidem.*, p. 427.

<sup>1752</sup> *Ibidem.*, p. 428.

<sup>1753</sup> *Ibidem.*

<sup>1754</sup> *Ibidem.*, p. 430.

<sup>1755</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 183.

« Le premier, le déjeuner, consistant, le matin, au lever du détenu, dans la distribution d'une ration de cinq décilitres d'une soupe, soit aux légumes, comme à Genève et à Lausanne, soit au lait et à l'eau, comme en Belgique.

Au dîner, les dimanche, lundi, mercredi et jeudi de chaque semaine, le service gras, consistant, pour chaque individu, en une ration de soupe dans laquelle il entrerait cinq décilitres de bouillon gras, provenant de la cuisson de dix kilogrammes de viande de bœuf pour cent individus, avec sept kilogrammes et demi de pain blanc rassis pour cent hommes, et six kilogrammes pour cent femmes.

Le service du souper se composerait, ces mêmes jours, de la viande qui aurait servi à faire la soupe du matin, coupée par petits morceaux, et à laquelle on ajouterait quinze kilogrammes de pommes de terre épluchées pour cent individus, le poivre et le sel nécessaires. Les aliments devraient être cuits dans du bouillon du matin, mis en réserve, de manière à former pour chaque individu quatre décilitres.

Nous admettrions pour les autres jours le service maigre prescrit dans nos maisons centrales [note descriptive], en y ajoutant la soupe ou boissons chaude du matin.

La ration de pain, composé comme celui de nos maisons centrales, serait de 75 grammes (1 livre ½) pour chaque homme, et 70 décagrammes pour chaque femme, après vingt-quatre heures de cuisson »<sup>1756</sup>.

La répartition des repas tout au long de la journée pose d'importantes difficultés. Dans les Deux-Sèvres en 1832, à l'exception de Melle, Lucas remarque que la distribution du pain se fait « tous les deux jours par trois livres au lieu d'une distribution journalière par ration ». Il constate aussi « les inconvénients de ce système dans d'autres prisons »<sup>1757</sup>. Et dans l'arrondissement de Parthenay, « la distribution de la soupe et du pain avait lieu simultanément le matin, tandis qu'en séparant les distributions, l'une le matin, l'autre vers le milieu de la journée, on procure un meilleur régime alimentaire aux détenus »<sup>1758</sup>. Lucas répond à quatre questions spécifiques en 1835. D'abord, la ration de chaque prisonnier est formée de « ¾ kilog pain 2<sup>e</sup> qualité. La ration de soupe est composée de 3 onces 2<sup>me</sup> qualité, ¼ légumes secs, haricots ou pois assaisonnement nécessaire ». Puis sur la composition du pain et le prix de la livre, « Le pain est de froment pur. L'adjudication faite le 15 Xbre 1834 porte le pain de 2<sup>me</sup> qualité à 17 centimes le kilogramme et le pain de 1<sup>re</sup> qualité à 21<sup>me</sup> le K ». Il explique encore que « Les

---

<sup>1756</sup> *Ibidem.*, pp. 183-185.

<sup>1757</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1758</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

prisonniers ne reçoivent aucun aliment du dehors » par des proches ou par des œuvres charitables. Enfin, sur l'existence d'une cantine, la fixation de ses prix et l'usage de l'eau de vie : « Il n'existe point de tarif. L'usage de l'eau de vie n'est pas permis »<sup>1759</sup>.

Les inspections donnent à voir des écarts avec les prescriptions règlementaires, des indemnités tarifaires disparates, l'absence de provisions aux libérés et partants...

Le règlement des prisons départementales en 1841 s'inspire dans son régime économique de l'instruction du 7 août 1838. L'article 56 donne la composition de la nourriture, à savoir de 75 décagrammes de pain pour les hommes et 70 décagrammes pour les femmes<sup>1760</sup>. Ainsi que « D'un litre de bouillon au beurre ou à la graisse, avec des légumes verts ou secs, suivant la saison, le sel et le poivre nécessaires à l'assaisonnement (...) La soupe sera partagée en demi-ration : l'une sera donnée le matin, l'autre le soir. Les femmes enceintes et les nourrices pourront, sur l'avis du médecin, recevoir une ration supplémentaire »<sup>1761</sup>. L'article 57 impose le service gras le jeudi ou le dimanche et l'article 58 autorise les prévenus et accusés à faire venir certains aliments.

## 2/ L'harmonisation des fournitures vestimentaires

Moreau-Christophe et Lucas réfléchissent aux dispositions relatives à l'habillement, au blanchissage des vêtements et au vestiaire à mettre en place au sein de tout établissement. Pour Lucas, l'habit revêt un but sanitaire et « un autre but dans un pénitencier que de couvrir et abriter le corps : il a un but disciplinaire »<sup>1762</sup>. Dans sa théorie, il questionne le recours au costume à l'égard de sa propre classification entre détenus douteux, améliorés et pervers. Mais quand il aborde la qualité du blanchissage à Melle en 1832, il prend position au-delà de cet item. Il y explique que « le principe de l'assimilation est ici, non seulement la règle de l'unité administrative mais encore la condition de la justice de la loi pénale qui est égale pour tous »<sup>1763</sup>.

Une circulaire du 19 mai 1818 *sur les frais d'entretien des condamnés détenus dans les prisons départementales* établit que les détenus auront en hiver une veste de droguet, un pantalon de même étoffe et en été, un pantalon, une veste de toile écrue, un bonnet, trois

---

<sup>1759</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>1760</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 347.

<sup>1761</sup> *Ibidem.*, pp. 347 et 348.

<sup>1762</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome deuxième, p. 186.

<sup>1763</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

chemises et huit paires de sabot<sup>1764</sup>. Et, d'après l'article 20 de l'arrêté du 25 décembre 1819 *sur la police des prisons départementales*, « Il sera pourvu, aussitôt qu'on le pourra, et si fait n'a été, dans toutes les prisons du royaume, à ce que l'Arrêté pris sur le vœu de S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême, président de la société générale, portant que les détenus auront un vêtement de toile en été, et de laine en hiver, soit exécuté, et à ce qu'ils aient aussi des sabots en tout temps, et des bas de laine en hiver. Les époques des changements de vêtements seront déterminées par un arrêté du préfet, pour les prisons de son département »<sup>1765</sup>. Quant aux vieux vêtements, l'article 21 stipule que « Dans le cas de réclusion de cinq ans ou plus, les vêtements du détenu, lors de son entrée, seront vendus, et le prix sera porté à sa masse de réserve, à moins que ce détenu ne soit encore dans le cas d'être transféré dans une autre prison ou dans un bagne »<sup>1766</sup>. Mais l'instruction du 7 août 1838 *sur les Dépenses personnelles des Prévenus et Accusés et des Condamnés correctionnels qui subissent leur peine dans les Prisons départementales* retranscrit une autre version. « Dans beaucoup de localités, l'administration s'est reposée, jusqu'à présent, sur la charité publique, du soin de procurer aux prévenus les effets d'habillement dont ils peuvent avoir besoin. J'ai déjà dit, Monsieur le préfet, que c'était un devoir formel pour l'État d'y pourvoir lui-même »<sup>1767</sup>. Il signale aux préfets que les mesures des instructions du 8 juillet 1829 et du 15 avril 1833 propres à la conservation des affaires des détenus ne sont pas exécutées. Le règlement général des prisons départementales règle la question vestimentaire aux articles 64 à 67 de façon très complète<sup>1768</sup>. Quant aux maisons centrales, Moreau-Christophe renvoie aux rapports de Jean-Baptiste de Martignac (1778-1832) et de Guillaume-Isidore de Montbel (1787-1861) de 1829<sup>1769</sup> et à l'extrait du cahier des charges de l'entrepreneur<sup>1770</sup>.

En 1837, dans *De l'état actuel*, Moreau-Christophe énonce que « Aucun prisonnier n'est en droit d'en exiger de l'administration »<sup>1771</sup> et sans des secours extérieurs, ils se retrouvent démunis. Il fournit une description détaillée de l'uniforme imposé dans les prisons du département de la Seine<sup>1772</sup> et dans les maisons centrales<sup>1773</sup> ainsi que des mesures de propreté.

---

<sup>1764</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, pp. 71 et 72.

<sup>1765</sup> *Ibidem.*, pp. 80 et 81.

<sup>1766</sup> *Ibidem.*

<sup>1767</sup> *Ibidem.*, p. 238.

<sup>1768</sup> *Ibidem.*, p. 349.

<sup>1769</sup> *Ibidem.*, p. 99.

<sup>1770</sup> *Ibidem.*, p. 117.

<sup>1771</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons, op. cit.*, p. 182.

<sup>1772</sup> *Ibidem.*, p. 216.

<sup>1773</sup> *Ibidem.*, pp. 242 et 243.

Dans *De la réforme*, il s'inspire de ces pratiques et souhaite un uniforme obligatoire à la charge de l'État. « Il se composerait, dans toutes les prisons de la France, de l'uniforme admis en ce moment dans les prisons du département de la Seine, c'est-à-dire, d'une chemise, d'une veste, d'un pantalon et d'une paire de sabots. Il pourrait recevoir les améliorations que comporte celui adopté dans les maisons centrales »<sup>1774</sup>. Celles-ci seraient financées par le surplus du produit du détenu. Et « Les prévenus ne recevraient d'autres vêtements que ceux dont ils auraient besoin pour remplacer ceux dont ils seraient couverts à leur entrée dans la prison »<sup>1775</sup>.

Lucas rejette la dualité saisonnière des vêtements. Il refuse de faire changer les vêtements en fonction de la variation du temps, trop aléatoire. Il recommande « de le donner dans son neuf en novembre, au commencement de la saison froide, afin qu'il soit plus chaud en hiver : puis l'usure l'aura rendu moins pesant quand viendra la belle saison »<sup>1776</sup>. Les frais du vestiaire seraient à la charge du détenu, et ceux condamnés à plus d'une année pourraient obtenir un second vêtement. Ce vestiaire se composerait : « 1° D'une veste ronde, en drap de laine, avec un collet et des paremens d'une couleur tranchante. Cette veste sera à deux rangs de boutons, pourra croiser sur la poitrine et devra avoir une poche intérieure ; 2° Un gilet sans manches de même étoffe, les devans doublés en toile ayant également deux rangs de boutons, de façon à pouvoir croiser sur la poitrine ; 3° Un pantalon, même étoffe, doublé en toile jusqu'au défaut du mollet ; 4° Deux paires de guêtres doublées en toile et deux paires de chaussons, fil et laine, avec double semelle en même étoffe ; 3 paires de sabots ; 2 Tabliers de travail, en toile, en treillis ou en peau ; 2 Cols en serge ; 2 Bonnets de coton pour la nuit ; I Casquette en feutre gris ; I Paire de bretelles en lisière de drap ; 4 Mouchoirs de poche ; 3 Essuie-mains ; 3 Chemises »<sup>1777</sup>. Il rédige une liste propre aux femmes<sup>1778</sup>. Lucas préconise qu'à l'intérieur de la cellule, plus des accessoires propres aux repas, les détenus puissent disposer « D'une vergette pour habillement ; d'un peigne ; une cuvette en terre vernie ; un pot à l'eau en terre vernie ; un vase de nuit verni ; un petit balai sans manche ; une chaise »<sup>1779</sup>.

Les inspecteurs généraux doivent fournir dans leurs rapports des renseignements sur les conditions vestimentaires. Ainsi en 1835, il leur est posé la question suivante : 21° « Les détenus reçoivent-ils gratuitement quelques vêtements ? Est-ce le dép<sup>t</sup> qui pourvoit à cette

---

<sup>1774</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 431.

<sup>1775</sup> *Ibidem.*

<sup>1776</sup> Ch. LUCAS, op. cit.

<sup>1777</sup> *Ibidem.*, pp. 187 et 188.

<sup>1778</sup> *Ibidem.*, p. 189.

<sup>1779</sup> *Ibidem.*, p. 188.

dépense, ou bien la charité publique ? ». Charles Lucas répond que « L'administration donne une veste et un pantalon de droguet à chaque détenu qui en a besoin et les reprend à la sortie de prison c'est le Département qui pourvoit à cette dépense »<sup>1780</sup>.

Dans les maisons centrales, ils doivent vérifier la bonne exécution du cahier des charges. Après la tournée de Moreau-Christophe dans le Puy-de-Dôme, le ministère de l'Intérieur signale au préfet du département que le nombre d'effets est inférieur aux prescriptions du cahier des charges. Comme Moreau-Christophe, l'entrepreneur se montre favorable aux chemises en coton plutôt que le chanvre. Le ministère de l'Intérieur demande l'avis du médecin. Quant au blanchissage, « Le linge à sécher est étendu dans les galeries et les corridors intérieurs ». Cela provoque des nuisances et le ministère de l'Intérieur exige du préfet, que l'entrepreneur l'accomplisse ailleurs<sup>1781</sup>.

L'existence du vestiaire dans les inspections revêt un intérêt particulier. Les rapports montrent de graves disparités et des efforts de la part des inspecteurs pour mettre en place un système pérenne. En 1832, dans les Deux-Sèvres, le Conseil général alloue une somme pour le vestiaire de Niort mais pas pour Parthenay et aucune allocation pour le blanchissage. « Plusieurs de ces malheureux couverts de vermine, parce qu'ils n'avaient pas le moyen de payer la blanchisseuse, ont leurs vêtements qui leur pourrissent sur le corps »<sup>1782</sup>. La même année, à Bazas et Lesparre il n'y a aucun vestiaire, « pas même une chemise, les leurs pourrissent sur leur corps rongé par la vermine »<sup>1783</sup>. En 1834, Lucas rappelle au préfet de l'Hérault qu'« Une mesure nécessaire pour la bonne organisation du vestiaire, c'est un inventaire annuel divisé en trois colonnes »<sup>1784</sup>. Les inspecteurs cherchent à développer ce formalisme au sein des prisons. En 1835, dans la Charente, il explique que le vestiaire doit être divisé en trois pour les besoins de la population sédentaire sur les fonds départementaux, pour recevoir les biens des détenus et un « vestiaire de charité consacré aux partans et passagers provenant des dons de la charité ». De plus, le registre dédié doit faire apparaître trois autres colonnes relatives aux vêtements en bon état, en réparation, et ceux hors de service<sup>1785</sup>. « Chaque année dans le mois qui précède la session du Conseil général, chaque commission doit vous adresser le relevé en trois colonnes de l'état de son vestiaire et vous proposer d'approuver la colonne des vêtements hors de service

---

<sup>1780</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>1781</sup> A.D du Puy-de-Dôme, 1Y131, Remarques du ministère de l'Intérieur au préfet sur la maison centrale de Riom, 12 octobre 1839.

<sup>1782</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1783</sup> AD de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

<sup>1784</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.

<sup>1785</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Notes et Observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente, 1835.

et d'y pourvoir par un nombre équivalent de vêtements. Ces vêtements hors de service tombent alors dans le vestiaire de charité »<sup>1786</sup>. C'est ainsi qu'un cercle vertueux peut s'instaurer afin que le Conseil général puisse statuer plus régulièrement sur les mesures à prendre.

### 3/ L'harmonisation des fournitures de literie

Dans *De l'état actuel*, Moreau-Christophe décrit que « Le coucher qui est dû, administrativement parlant, à chaque prisonnier, consiste en une botte de paille renouvelée trois ou quatre fois par mois, ou en une paillasse garnie trois fois par an »<sup>1787</sup>. Les draps et les couvertures sont facultatifs, aux frais des détenus, des autorités locales, des fonds départementaux ou de la charité (comme toute amélioration alimentaire ou vestimentaire). « Le geôlier fournit aussi la paille du coucher, et le prix lui en est remboursé par l'administration, à titre de frais de gîte et geôlage, à raison de *tant* par jour et par chaque détenu »<sup>1788</sup>. En 1832, dans les Deux-Sèvres, « Le concierge reçoit cinq centimes par jour pour frais de paille et de geôle ». Lucas fournit aux préfets les inconvénients et les avantages « de substituer l'allocation par ration à l'allocation par jour » quand il les rencontre. Il souligne que « les concierges sont tenus de renouveler les pailles tous les 10 jours »<sup>1789</sup>. Quant aux maisons centrales, « Les détenus valides couchent dans des dortoirs communs. Le lit de chacun se compose d'une couchette en bois ou en fer, avec fond en sangle, toile ou treillis ; d'un matelas de 4 kilogrammes de crin, rebattu tous les ans ; de deux paires de draps ; d'une couverture de laine, et d'une deuxième en droguet pour l'hiver »<sup>1790</sup>. Les rapports du 16 janvier 1829 précités et l'article 26 du cahier des charges d'août 1830 indiquent les mêmes dispositions<sup>1791</sup>.

Dans *De la réforme*, Moreau-Christophe justifie que « Je n'ai établi, pour la nourriture et le vêtement, aucune gradation pénale, entre les diverses catégories de condamnés, parce que la nourriture et le vêtement sont pour tous de nécessité première »<sup>1792</sup>. Il insiste qu'« une différence marquée doit être progressivement établie, dans le coucher des prisons, en raison des divers degrés de culpabilité des détenus »<sup>1793</sup>. Ainsi, « Je proposerais donc pour lit, dans les

---

<sup>1786</sup> *Ibidem.*

<sup>1787</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 181.

<sup>1788</sup> *Ibidem.*, p. 186.

<sup>1789</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>1790</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, p. 243.

<sup>1791</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, *op. cit.*, p. 99 et 118.

<sup>1792</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 431.

<sup>1793</sup> *Ibidem.*, p. 432.



diverses prisons de la France, savoir : 1° Dans les *prisons préventives*, un châlit en bois ou en fer, avec paillasse piquée, matelas, traversin, draps et couvertures, fournis et payés par l'administration ; 2° Dans les *prisons répressives*, un simple lit de camp, avec faculté pour les correctionnels, les réclusionnaires et les forçats de se procurer, sur le produit de leur travail, toujours le surplus de l'entretien obligatoire payé, savoir : les correctionnels à un an et au-dessous, toutes les *garnitures* de lit des prévenus ; les correctionnels à plus d'un an, les mêmes garnitures, moins le matelas ; les réclusionnaires, les mêmes garnitures, moins le matelas et les draps ; enfin, les forçats, les mêmes garnitures, moins le matelas, les draps et la paillasse »<sup>1794</sup>. Il étend ces règles « aux pénitenciers militaires et aux maisons de jeunes détenus »<sup>1795</sup> mais en exclus les condamnés politiques.

Lucas souhaite parmi les fournitures à prévoir dans les cellules qu'il y ait « Un hamac, un matelas en foin piqué ; un traversin en laine ; une couverture en été et deux en hiver, de 2 mètres 25 à 30 centimètres de long (7 pieds environ), sur 1 mètre 16 à 20 centimètres de large (3 pieds 8 pouces environ), et du poids de 2 kilogrammes à 2 kilogrammes ½ ; deux grands draps, dont un seul à la fois, qui puisse se ployer en deux »<sup>1796</sup>.

Les textes règlementaires tâchent au fur et à mesure des années d'écarter le recours à la paille qui est reconnu comme trop coûteux et trop mauvais. C'est ainsi que se prononce le rapport d'Adrien de Gasparin le 1<sup>er</sup> février 1837 au Roi. « Il n'y a encore que trop de prisons où l'on se contente de jeter la botte de paille sur le sol. Des maladies graves et même mortelles ont été attribuées par les médecins à cet état de dénûment pendant les rigueurs de l'hiver »<sup>1797</sup>. La même idée est défendue dans les rapports d'inspection. Les mesures proposées par Moreau-Christophe et Lucas témoignent de cette exigence. Selon l'article 26 de l'extrait du cahier des charges pour l'entreprise générale du service des Maisons centrales de force et de correction d'août 1830 : « Le coucher des détenus valides, dans les dortoirs ou dans les cellules, se composera pour chacun d'une couchette en fer, de 70 centimètres de large sur deux mètres de long (hors œuvre), peinte à l'huile, avec fond sanglé... »<sup>1798</sup>. Les accessoires sont un matelas, deux paires de draps, une couverture de laine et un autre droguet. L'instruction *sur les Dépenses personnelles des Prévenus et Accusés et des Condamnés correctionnels qui subissent leur peine*

---

<sup>1794</sup> *Ibidem.*, pp. 432 et 433.

<sup>1795</sup> *Ibidem.*, p. 433.

<sup>1796</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome deuxième, p. 188.

<sup>1797</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 194.

<sup>1798</sup> *Ibidem.*, p. 118.

*dans les Prisons départementales* du 7 août 1838 considère désormais que « Le coucher sur de la paille étendue sur le sol ou sur des lits de camp doit être formellement interdit »<sup>1799</sup>.

Les articles 70 à 74 du règlement des prisons départementales organisent le coucher des détenus<sup>1800</sup>. Ils peuvent bénéficier d'un hamac ou d'une couchette en bois ou en fer.

Les rapports d'inspection montrent là aussi d'importantes disparités. Les questions sont les suivantes : « 18° De quels objets se compose le coucher des détenus ? », réponse : « Les détenus couchent sur la paille sans couverture ». Puis « 19° Comment est-il pourvu à ce service ? », réponse : « L'administration a chargé une des sœurs de la Sagesse de la distribution de la paille ; on la renouvelle tous les huit jours ». Enfin, « 20° Les règlements sur les prix de location qui peut être exigé des détenus pour dette pour leur coucher sont-ils fidèlement exécutés ? », réponse : « Oui ; le prix de location d'un lit et de 4'50 par mois »<sup>1801</sup>.

Lucas décrit les tarifs utilisés pour le couchage dans le département de la Charente-Inférieure en 1832 et reprend les dispositions réglementaires. « Les détenus ont généralement des couvertures : ils couchent à la Rochelle et Marennes sur des lits de camps ; à la Rochelle on fait l'essai de quelques hamacs différens de ceux de la Vienne en ce qu'ils sont attachés par des cordes qui permettent aux détenus de les hausser ou baisser à volonté »<sup>1802</sup>. Les hamacs sont aussi utilisés à Rochefort tandis qu'à Jonzac, les détenus se contentent de couverture, de paillasse et de deux draps. La « paille renouvelée tous les trois mois ». Mais à Saint Jean d'Angély, « ils couchent sur la paille étendue sur le plancher aussi il y a autant de couchages différens que de prisons »<sup>1803</sup>. La même année en Gironde, « J'ai rencontré à Bazas un malheureux qui se couchait sous le lit de camps à mon entrée parce qu'il était couvert de haillons en lambeaux et de vermine. À Lesparre il n'y a pas besoin d'aller les chercher sous les lits de camps car ils couchent à la dure, et les femmes notamment, ces femmes si bien couchées à Bordeaux, à Lesparre c'est sur un pavé humide et glacial clairsemé de paille qu'il leur faut passer la nuit »<sup>1804</sup>. En 1834 à Montpellier, « les trois Prisons présentent trois systèmes de literie différens : je n'hésite pas à donner la préférence aux hamacs, et c'est l'opinion de la commission (sic) »<sup>1805</sup>. Alors qu'à Béziers, il n'y a qu'un seul lit de camp, les autres dorment

---

<sup>1799</sup> *Ibidem.*, p. 237.

<sup>1800</sup> *Ibidem.*, p. 350.

<sup>1801</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>1802</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente-Inférieure, 20 juillet 1832.

<sup>1803</sup> *Ibidem.*

<sup>1804</sup> A.D de la Gironde, Y281, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Gironde, 11 juin 1832.

<sup>1805</sup> A.D de l'Hérault, 1Y54, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de l'Hérault, 13 novembre 1834.

sur la paille qui « ailleurs est étalée sur les dalles : il est impossible de tolérer cette différence entre le coucher de la maison d'arrêt de Montpellier et celui de la maison de Béziers. L'assimilation est la conséquence de l'égalité de la loi pénale »<sup>1806</sup>.

Pendant leurs inspections, ils n'hésitent pas à émettre des propositions d'amélioration. Lucas partage au préfet de la Charente, que « J'ai écrit à Mr l'architecte Guéret de vous adresser un de ces lits mobiles à bascule, tel que j'en avais sur les lieux recommandé la confection et l'envoi à Mr le Préfet de la Vendée. Vous pourrez en juger par vous-même la convenance »<sup>1807</sup>. Il signale au préfet du Puy-de-Dôme en 1837, qu'il y aurait d'après le concierge des punaises dans les bois de lit à Thiers. Il indique les mesures à prendre et rappelle la nécessité au printemps de blanchir les murs intérieurs. Il rapporte tout de même le bon état du coucher fait que les locations par la pistole sont rares<sup>1808</sup>.

---

<sup>1806</sup> *Ibidem.*

<sup>1807</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente, 1835.

<sup>1808</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y142, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet du Puy-de-Dôme, 10 août 1837.

## § 2 : La maladie en détention

Moreau-Christophe et Lucas prêtent une attention particulière aux détenus malades (1/). Pour le premier, « Un Gouvernement qui ne croit pas nécessaire de vêtir ses détenus, doit encore moins juger utile de les chauffer »<sup>1809</sup>. Il interroge la salubrité des prisons dans *De l'état actuel*. Il dénonce la confusion et « l'influence délétère de leur insalubrité »<sup>1810</sup>, le manque d'hygiène dans les pratiques diverses des établissements<sup>1811</sup> comme trop souvent « les latrines sont des foyers d'infection »<sup>1812</sup>. Dans *De la réforme*, il recommande que « La propreté doit s'étendre à la fois sur la personne du détenu et sur la prison qu'il habite »<sup>1813</sup>. Il renvoie aux obligations de Louis-René Villermé de faire sa chambre etc. L'hygiène relève autant du détenu que de l'administration et l'article 38 du projet de 1847 donne le droit aux détenus à une heure d'exercice en plein air<sup>1814</sup>. Lucas estime que « la meilleure masse à donner au libéré, c'est une bonne santé »<sup>1815</sup>.

En 1847, le comte Tanneguy Duchâtel fournit aux inspecteurs des instructions sur l'état sanitaire et le service de santé des prisons. Il constate que le premier est bien peu satisfaisant depuis des années et qu'il y a depuis 1839 un accroissement du taux de mortalité, particulièrement chez les femmes détenues. « Plus d'une cause doit avoir contribué à l'affaiblissement général de la santé des détenus. Ne négligez rien pour le découvrir »<sup>1816</sup>. Il est demandé aux inspecteurs de veiller aux aliments supplémentaires distribués et à la gestion des détenus malades. Ils sont chargés de se renseigner sur l'exécution des prescriptions règlementaires. À ce titre, il leur rappelle que depuis une circulaire du 30 juillet 1845 suite à une ordonnance du 17 décembre 1844, il n'y a plus de médecin et pharmacien internes dans les maisons centrales. Les inspecteurs doivent s'assurer de la possibilité de cette mesure, à savoir si les localités disposent d'un personnel pour se charger de ces services.

Un autre aspect de la maladie en détention concerne l'adaptation cellulaire du système pénitentiaire (2/). Les opposants à l'usage de la cellule de jour comme Lucas mettent en avant

---

<sup>1809</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, op. cit., p. 182.

<sup>1810</sup> *Ibidem.*, p. 177.

<sup>1811</sup> *Ibidem.*, pp. 177 et 178.

<sup>1812</sup> *Ibidem.*, p. 178.

<sup>1813</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 469.

<sup>1814</sup> A. BÉRENGER, *Rapport fait à la Chambre par M. Bérenger de la Drôme, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi sur le régime des prisons*, op. cit., p. 164.

<sup>1815</sup> Ch. LUCAS, *Exposé de la question pénitentiaire*, op. cit., pp. 61 et 62.

<sup>1816</sup> A.N, BB/18/1466, Correspondance générale de la Division criminelle. Instructions du ministre de l'Intérieur aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1847, du 18 juin 1847, p. 8.

une série d'arguments croissants. L'isolement complet rendrait malade, provoquerait la folie et serait même mortel. Moreau-Christophe en premier réfute de telles conclusions. Les deux inspecteurs généraux reconnaissent déjà des prédispositions chez certains détenus. Pour Lucas, la population des prison n'est pas l'élite sanitaire<sup>1817</sup>. Avant de reprendre les faits américains et européens, Moreau-Christophe considère qu'« en mettant les choses au pire, on peut dire hardiment que la folie *carcérienne* est, dans les prisons soumises au régime de la vie en commun, 4, 5 et 6 fois plus élevée que la folie ordinaire de la population libre »<sup>1818</sup>.

### 1/ La prise en charge des malades

Une première circulaire voit le jour le 27 juin 1807 *sur la nécessité d'établir une Infirmerie dans chaque prison*. Le ministre de l'Intérieur, Jean-Baptiste de Nompère de Champagny (1756-1834), préconise aux préfets d'en établir une dans chaque département et de disposer de locaux spécifiques dans les autres prisons. L'article 28 de l'arrêté *sur la police des prisons départementales* du 25 décembre 1819 dédie une salle spéciale de la prison pour faire office d'infirmerie. L'article 29 prévoit qu'« Un officier de santé sera chargé de faire régulièrement une ou deux visites par jour, afin d'y traiter les malades, et de vérifier l'état de santé de ceux qui arrivent »<sup>1819</sup>. Les malades, infirmes, septuagénaires et femmes enceintes bénéficient d'un régime dérogatoire (articles 30 à 38). Le règlement *pour le service des Gardiens dans les Maisons centrales de détention* du 30 avril 1822 les oblige à surveiller les détenus infirmes (article 30). Le règlement d'attributions du 5 octobre 1831 *pour les employés de l'Administration des Maisons centrales de détention* détermine celles du médecin et du chirurgien<sup>1820</sup>. Déjà, leurs visites sont consignées dans des cahiers et ils doivent tenir un journal de clinique. Le 14 juillet 1835, un premier rapport sur le service médical des Maisons centrales de force et de correction est rendu par l'Académie royale de médecine. Celui d'Adrien de Gasparin, le 1<sup>er</sup> février 1837, confirme la création d'une infirmerie dans les prisons départementales conséquentes<sup>1821</sup> et le renvoi dans les hospices dans les autres cas. Il arrive que le personnel et le service manquent mais les officiers de santé « sont, dans quelques villes, des membres actifs et utiles de la commission des prisons »<sup>1822</sup>.

---

<sup>1817</sup> *Ibidem.*, p. 58.

<sup>1818</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi*, *op. cit.*, p. 197.

<sup>1819</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>1820</sup> *Ibidem.*, pp. 146 et 147.

<sup>1821</sup> *Ibidem.*, p. 197.

<sup>1822</sup> *Ibidem.*, p. 205.

Moreau-Christophe conclut de l'état des prisons que « Toutes ces causes agissent d'une manière rapide sur la santé du détenu »<sup>1823</sup> dans les prisons départementales. Il décrit les nombreuses maladies rencontrées à l'intérieur. « Peu de temps suffit pour les produire, et l'on a vu des malheureux en mourir, après le jugement qui les avait absous »<sup>1824</sup>. Dans les maisons centrales, l'entrepreneur est obligé par le cahier des charges à fournir du chauffage, de l'éclairage<sup>1825</sup> et à assurer la propreté des détenus<sup>1826</sup>. À propos des deux premiers items, Lucas explique qu'« il suffit d'en constater ici les besoins, qui ne se rattachent pas seulement à l'intérêt personnel des détenus, mais à celui de la surveillance et de la discipline<sup>1827</sup>. L'amélioration des conditions de détention ne recherche donc pas seulement le bien-être des détenus. L'extrait du cahier des charges d'août 1830 organise l'alimentation, le coucher et le traitement des malades.

Dans *De la réforme*, Moreau-Christophe émet quelques recommandations. « Il faudrait que, dans toutes les prisons, le médecin de chaque établissement tint un registre spécial où serait consigné l'histoire des maladies qu'il traite »<sup>1828</sup>. Il est favorable pour leur donner des attributions étendues mais sous le contrôle du directeur et dans l'intérêt de l'établissement. Il a connaissance des conditions tant en France qu'à l'étranger. Selon lui, le système de Cherry-Hill « recommande au contraire le salutaire usage de faire prendre un bain à chaque détenu entrant, de le soumettre à la visite du médecin, et de désinfecter les vêtements qu'il quitte pour les reprendre à la sortie »<sup>1829</sup>. Et, « Il est un autre usage qu'il faut convertir en principe dans toutes les prisons ; c'est que le prisonnier ne doit jamais porter en santé les vêtements qu'il avait, étant malade, et réciproquement »<sup>1830</sup>. Pour Lucas, « le détenu, une fois tombé malade, n'est plus un coupable, mais un homme qui a droit à ce titre d'être traité et soigné comme tel »<sup>1831</sup>. L'existence de l'infirmerie ne remet pas en cause le principe d'intimidation<sup>1832</sup>. D'après son expérience, les détenus rechignent à aller à l'infirmerie et il les contraint parfois à s'y rendre lors de ses inspections<sup>1833</sup>.

---

<sup>1823</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons, op. cit.*, p. 188.

<sup>1824</sup> *Ibidem.*

<sup>1825</sup> *Ibidem.*, p. 245.

<sup>1826</sup> *Ibidem.*, pp. 248 et suivantes.

<sup>1827</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 189.

<sup>1828</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, pp. 470 et 471.

<sup>1829</sup> *Ibidem.*, p. 471.

<sup>1830</sup> *Ibidem.*

<sup>1831</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 199.

<sup>1832</sup> *Ibidem.*

<sup>1833</sup> *Ibidem.*, p. 200.

Les articles 44 à 48 du règlement des prisons départementales en 1841 fixent les attributions des médecins et pharmaciens. Le premier est nommé par le préfet et ne fait pas partie de la commission de surveillance. Il doit visiter quotidiennement les détenus (ceci est conforme aux projets législatifs) et tous les quinze jours l'établissement. Il tient toujours un registre et remet un rapport annuel au sous-préfet. Dans les maisons centrales, l'ordonnance royale du 17 décembre 1844 qualifie leurs fonctions de services spéciaux. En 1841, les articles 75 à 81 traitent de l'infirmerie, du coucher et de la nourriture des malades. Désormais, « Il y aura, dans chaque prison, deux chambres ou salles d'infirmerie entièrement séparées, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes »<sup>1834</sup> (article 75) sauf en cas d'impossibilité (article 76). Dans son exposé des motifs, Charles de Rémusat entend pourvoir une chambre de sûreté au sein des hôpitaux et des hospices à l'égard des prisonniers malades, là où il n'y a pas d'infirmerie<sup>1835</sup>. Il exprime le vœu que « toutes nos prisons seront un jour pourvues d'infirmeries »<sup>1836</sup>.

À Francfort, en 1846, le principe de l'isolement est continuellement défendu. Seule l'hypothèse d'un allègement pour les détenus malades est reconnue. D'après la cinquième résolution, « Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera, l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus »<sup>1837</sup>. Moreau-Christophe émet un amendement favorablement accueilli en remplaçant le terme « âme » par « esprit »<sup>1838</sup>. Les spécialistes de la question utilisent peu à peu un vocabulaire adapté et plus rationnel.

## 2/ Un débat scientifique sur l'influence de la cellule

Le choix d'un des deux modèles cellulaires s'est appuyé sur l'expertise médicale. Selon Jacques Léonard, « on peut estimer qu'à tout moment du XIX<sup>ème</sup> siècle environ 4% du corps médical sont concernés par les prisons »<sup>1839</sup>. De nombreux médecins interviennent et sont sollicités pour donner leur avis sur l'innocuité ou non des deux systèmes en compétition. Les examens médicaux sont parfois réalisés jusqu'à l'excès. Ainsi, Gaëtan La Rochefoucauld cite la pesée par le docteur Louis-André Gosse des détenus en fonction des différents régimes

---

<sup>1834</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 351.

<sup>1835</sup> Ch. DE RÉMUSAT, *op. cit.*, p. 99.

<sup>1836</sup> *Ibidem.*

<sup>1837</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein, op. cit.*, p. 161.

<sup>1838</sup> *Ibidem.*, p. 132.

<sup>1839</sup> Jacques LÉONARD, « Les médecins des prisons en France au XIX<sup>ème</sup> siècle », dans *La prison, le bagne et l'histoire, op. cit.*, p. 141.

suivis<sup>1840</sup>. Les conclusions des spécialistes<sup>1841</sup>, relayées par la littérature pénitentiaire, font l'objet d'une lecture partisane. De plus, les chiffres fournis par les médecins étrangers sont scrutés avec attention en faveur de l'un ou de l'autre modèle d'organisation de l'enfermement. Les auteurs s'y réfèrent pour soutenir leur argumentation et se méfient de l'exactitude des autres chiffres. Deux camps se forment, ceux qui pensent que l'isolement absolu avec ou sans travail est néfaste pour la santé du détenu et ceux qui réfutent cet argument. La nocivité s'étendrait des maladies bénignes à l'aliénation voire au décès du détenu. Gaëtan La Rochefoucauld critique l'aliénation du système cellulaire<sup>1842</sup> et va plus loin, « qu'est-ce en effet que cette science dont même les rapports les plus vrais changent du jour au lendemain et se détruisent sans cesse les uns par les autres ? »<sup>1843</sup>. Il reprend Lucas, « ces statistiques d'Auburn et de Cherry-Hill sont des mensonges »<sup>1844</sup>. Pour autant, il n'hésite pas à reproduire les avis des docteurs Franklin Bache et Louis-André Gosse qui donnent un tableau sombre des résultats américains et suisses. L'absence de recul suffisant sur les données récoltées ne permet pas d'établir un diagnostic certain. Dans ce sens, le système cellulaire fondé sur l'emprisonnement solitaire est rendu suspect sans être totalement rejeté.

Moreau-Christophe est chargé de répondre aux levées de bouclier. Dans sa *Défense* en 1844, il ne néglige pas ce débat et en retrace les prémices. « L'un des arguments les plus sérieux qu'aient à produire les adversaires du projet de loi est que le système de Philadelphie altère la raison des condamnés qui y sont soumis pendant un certain temps »<sup>1845</sup>. Cette idée est déjà présente dans *De la réforme*<sup>1846</sup> et réapparaît chez Georg Varrentrapp au Congrès pénitentiaire de Francfort en 1846<sup>1847</sup>.

Face à ses contempteurs, Moreau-Christophe ne publie pas le troisième volet de sa trilogie mais un ouvrage sur le sujet, récompensé par l'Académie de médecine. Il aborde tous les enjeux de ce thème sans tomber dans l'assurance de quelques chiffres et véhicule des articles dans sa *Revue pénitentiaire*. Il reconnaît n'avoir pas vu l'état des détenus dans ces systèmes et que ce domaine ne relève pas de ses compétences. « Dans l'état actuel de la science expérimentale des

---

<sup>1840</sup> G. LA ROCHEFOUCAULD, *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire*, *op. cit.*, pp. 184 et 185.

<sup>1841</sup> Louis-René Villermé, Artus Barthélémy Vingtrinier, Jean-Étienne Esquirol (1772-1840), Franklin Bache, Louis-André Gosse (1791-1873), Jean-François Coindet (1774-1834) etc.

<sup>1842</sup> G. LA ROCHEFOUCAULD, *op. cit.*, pp. 284 et 285.

<sup>1843</sup> *Ibidem.*, p. 327.

<sup>1844</sup> Renvoi à Charles Lucas, *Appendice à la théorie de l'emprisonnement*, p. 142.

<sup>1845</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi*, *op. cit.*, p. 169.

<sup>1846</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, pp. 461 et 462.

<sup>1847</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, p. 119.



prisons, le système suivi par le pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, en Pennsylvanie, aux États-Unis d'Amérique, me paraît être celui qui approche le plus de la solution du problème »<sup>1848</sup>. Après cet aveu, il explique l'objet de son ouvrage. « La seule question qui semble faire doute, dans les esprits est celle de savoir jusqu'à quel point la raison et la santé des détenus sont ou ne sont pas engagées dans le problème d'intimidation pénitentiaire et de séquestration individuelle qu'il s'agit de résoudre »<sup>1849</sup>.

Pour y répondre, il dénonce les résultats obtenus en Suisse et loue le protocole utilisé en Amérique. « Il n'y a qu'une seule manière d'apprécier à sa juste valeur l'efficacité de tel ou tel système, quant à la santé des détenus, c'est de faire uniquement ce que fait le docteur Bache, dans le pénitencier de Cherry-Hill. À l'entrée d'un détenu dans la prison, le médecin fait l'inventaire exact de son physique et de son état de santé, et consigne ses observations sur un registre. Pendant le cours de sa détention, il consigne de même sur le registre les variations que cet état subit. À sa sortie, il fait le même inventaire qu'à son entrée ; et quand cette opération a été appliquée successivement ainsi à un grand nombre de détenus, et qu'après un certain nombre d'années on en extrait les résultats comparatifs, c'est alors, et alors seulement, qu'on peut porter un jugement à-peu-près certain sur le degré d'influence que la prison a exercée sur la santé des prisonniers »<sup>1850</sup>. Comme Lucas dans d'autres domaines, il met en avant le défaut de conception des expériences réalisées relatives aux conséquences de la cellule. Aussi pour Moreau-Christophe, « Ces messieurs devraient d'abord s'accorder sur l'insalubrité du local avant de s'en prendre de ses mauvais effets à l'insalubrité du régime »<sup>1851</sup>. En toute logique, il estime que « Le pénitencier de Milbank étant le seul, à ma connaissance, qui présente la réunion des trois systèmes combinés de la communauté, des classifications, et de l'isolement individuel, mais où, pourtant, le principe de Philadelphie domine, il serait curieux d'étudier les effets que ce régime produit sur la santé des détenus : mais le règlement actuel de Milbank ne date que de la fin de 1837. On ne peut donc encore en apprécier les résultats »<sup>1852</sup>. Pour J.-M. Gerbaud, il n'est pas non plus possible de déterminer les maladies pour chaque système<sup>1853</sup>. Plus tard, Alfred Sauze « n'hésite pas à proclamer l'innocuité du système cellulaire sur la santé physique des détenus »<sup>1854</sup>. Il est d'accord avec certains auteurs mais il émet des réserves pour les facultés intellectuelles. Il est même critique sur la partialité des expertises, « j'ai la ferme conviction

---

<sup>1848</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>1849</sup> *Ibidem.*, p. 10.

<sup>1850</sup> *Ibidem.*, pp. 47 et 48.

<sup>1851</sup> *Ibidem.*, p. 50.

<sup>1852</sup> *Ibidem.*, p. 76.

<sup>1853</sup> J.-M. GERBAUD, *op. cit.*

<sup>1854</sup> A. SAUZE, *op. cit.*, p. 41.

que si la plupart des cas de folie qu'on a attribués à l'influence de l'emprisonnement avaient été observés et appréciés avec le même soin, le nombre des aliénations nées dans les prisons serait peu considérable. Tous les spécialistes qui se sont occupés de l'étude de la folie pénitentiaire sont du même avis. Ils pensent tous avec raison que, dans la majorité des cas, la folie est non seulement antérieure à la détention, mais quelquefois encore à la condamnation »<sup>1855</sup>.

Moreau-Christophe met en avant un autre argument fondé sur les conséquences. « Il y a plus de chances de mort dans une manufacture qu'en plein champ. Devra-t-on en conclure qu'il faut renoncer aux mécaniques et ne s'adonner qu'aux travaux agricoles ? Toutes ces questions et mille autres de même nature tendent à démontrer qu'il est des nécessités sociales que le plus petit nombre doit subir dans l'intérêt du plus grand nombre. La prison est une de ces nécessités »<sup>1856</sup>. L'innocuité du principe cellulaire est largement admise pour les courtes peines. Il se montre plus réservé à propos des longues détentions. « Mais pourrait-on l'étendre, sans compromettre la santé des détenus, de certains détenus surtout, à des détentions plus longues, à des détentions de dix ans, de vingt ans et plus !... ma raison effrayée se refuse à le croire. Ma raison peut se tromper dans cette crainte, mais à coup sûr, cette crainte est généralement partagée »<sup>1857</sup>. Il en conclut avant tout que seule la formule peut être critiquée mais non le principe.

Lucas reprend *a contrario* les propos de Moreau-Christophe en 1840. Il critique les résultats américains<sup>1858</sup> et l'adaptation française proposée pour échapper au risque d'aliénation. D'un côté, la solitude présente un nombre conséquent de dangers pour le détenu. De l'autre, la solitude ne peut pas être adoucie par un droit généralisé de visite des familles. Il soulève encore la difficulté de l'essai à faire. Une application expérimentale propre aux longues peines serait forcément difficile à produire. Les résultats se feraient attendre<sup>1859</sup>. Pour Lucas, « ici nous sommes tout-à-fait dans *l'inconnu* »<sup>1860</sup>. À l'occasion du projet de loi sur les prisons, Lucas émet des observations sur le rapport de la première commission à propos des cas d'aliénations<sup>1861</sup>. Il souligne l'embarras de la commission à ce sujet<sup>1862</sup> qui prône des solutions

---

<sup>1855</sup> *Ibidem.*, pp. 57 et 58.

<sup>1856</sup> *Ibidem.*, p. 74.

<sup>1857</sup> *Ibidem.*, p. 80.

<sup>1858</sup> Ch. LUCAS, *Des moyens de la réforme*, *op. cit.*, p. 84.

<sup>1859</sup> *Ibidem.*, pp. 93 et 94.

<sup>1860</sup> *Ibidem.*, p. 94.

<sup>1861</sup> Ch. LUCAS, *Observations sur le projet de loi*, *op. cit.*, pp. 28 et suivantes.

<sup>1862</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le deuxième projet de loi sur la réforme des prisons », *op. cit.*, p. 124.

nationales. Lucas reprend son argumentation sur les dangers de l'aliénation dans son *Exposé de l'état de la question pénitentiaire*<sup>1863</sup>. Il utilise les données américaines désormais accessibles sur les cas de démence et qui manquaient avant 1837 faussant en partie les études réalisées auparavant. Il se montre dorénavant plus ferme. « Cette concession de ne plus combattre l'emprisonnement séparé jusqu'à deux ans, nous la retirons aujourd'hui, parce que l'expérience nous en démontre les dangers »<sup>1864</sup>. Les hésitations des spécialistes sur les conséquences de l'isolement complet participent à l'interruption du mouvement cellulaire par la circulaire du 17 août 1853.

---

<sup>1863</sup> Ch. LUCAS, *Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, op. cit., pp. 12 et s.

<sup>1864</sup> *Ibidem.*, p. 95.

\*\*\*\*\*

Lucas et Moreau-Christophe témoignent quelques fois des fractures sociales dont ils prennent conscience par leurs études et leurs déplacements. Ils sont de fins observateurs de la société dans laquelle ils vivent. La prise en compte des causes de la criminalité en est un bon exemple. Leur curiosité naturelle les a ainsi amenés à côtoyer la Société phrénologique de Paris.

Lucas et Moreau-Christophe font preuve de mesure à propos des conditions de vie. Le rationalisme qui les guide dans leur conception de la réforme du système pénal ne les empêche pas de rester profondément catholiques. Ils se montrent relativement ouverts en matière religieuse et conservateurs au sujet de l'instruction des détenus. À côté, ils oeuvrent énormément en faveur des conditions matérielles de détention (nourriture, vêtement, coucher, santé). Il interviennent en ce sens par leurs rapports d'inspection et leur fonction de conseil auprès du ministère de l'Intérieur. Ils prennent une part active dans les améliorations apportées par les règlements administratifs et spécialement au sujet du travail en détention.

## Chapitre 2 – Du travail en prison

Moreau-Christophe et Lucas s'interrogent sur le sens à donner au travail carcéral (section 1) avant d'envisager son application pratique (section 2). Après sa destitution, Moreau-Christophe rédige *Du droit à l'oisiveté dans les républiques grecques et romaines* qu'il publie à l'automne 1849. Il fait un constat au début de son introduction : « Le travail n'occupait pas, dans les institutions sociales des anciens, la place économique qu'il occupe dans nos sociétés modernes »<sup>1865</sup>. D'après lui, « le travail est le privilège de l'ouvrier libre »<sup>1866</sup>. Ce dernier bénéficie d'un « droit *au* travail, dont l'inintelligence du mot et de la chose a fait le plus gros problème social des temps modernes »<sup>1867</sup>. Si Moreau-Christophe et Lucas participent à des concours sur les questions pénitentiaires, d'autres thèmes sont débattus comme ceux de la pauvreté et de la misère. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, selon Michel Foucault, « Maintenant, il [le corps des condamnés] sera plutôt bien social, objet d'une appropriation collective et utile. De là le fait que les réformateurs ont presque toujours proposé les travaux publics comme une des meilleures peines possibles »<sup>1868</sup>. Il poursuit son explication, « Travail public voulant dire deux choses : intérêt collectif à la peine du condamné et caractère visible, contrôlable du châtement »<sup>1869</sup>.

Selon Jacques-Guy Petit, « Tous les espoirs sont placés dans le travail : rôle éducatif, importance pour la réinsertion sociale du détenu, complémentarité avec les entreprises libres. Sa rentabilité devrait aussi permettre de rembourser à l'État tous les frais engagés pour l'enfermement et l'entretien des prisonniers. Mais il fallut vite déchanter. Les entrepreneurs généraux prirent le minimum de risque et s'assurèrent une rente de situation aussi souvent qu'ils le purent, en sous-traitant les bras des détenus à de petits entrepreneurs locaux (pratique de marchandage). Obligés de faire travailler constamment un nombre important d'ouvriers, ils innoverent peu, font exécuter des travaux déqualifiés et répétitifs »<sup>1870</sup>. Moreau-Christophe et Lucas veillent dans leurs inspections à ce qu'ils respectent les cahiers des charges établis.

---

<sup>1865</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Du droit à l'oisiveté dans les républiques grecques et romaines*, *op. cit.*, p. i.

<sup>1866</sup> *Ibidem.*, p. ii.

<sup>1867</sup> *Ibidem.*

<sup>1868</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 129.

<sup>1869</sup> *Ibidem.*

<sup>1870</sup> J.-G. PETIT, *op. cit.*, p. 151.

## Section 1 – Les fonctions du travail

Lucas, dans le deuxième tome de sa théorie de l'emprisonnement, se montre compréhensif. « En écrivant ce chapitre [sur l'absence de principe pénitentiaire dans les maisons centrales], nous n'avons pas voulu faire assurément la critique des hommes, mais celles des choses »<sup>1871</sup>. De même que Moreau-Christophe, il s'attarde sur les facteurs de criminalité. Et l'exercice d'une profession, avant d'être un sujet de débats sur son effectivité en prison, est d'abord interrogée au sein de la société française (1§). Les auteurs se prêtent à différentes interprétations : absence de travail menant à la délinquance, véritable profession de criminel etc. Moreau-Christophe et Lucas appréhendent le travail en détention à partir de leurs analyses sociologiques. Il devient aussi bien une solution de vertu en dehors qu'à l'intérieur des murs (2§). Alors que l'absence de travail est vue comme l'une des causes de chute, le détenu doit pouvoir se relever en exerçant une activité salariée pour améliorer son quotidien et préparer sa sortie.

### *1§ Une criminalité liée à la misère sociale*

Au sujet de l'éducation pénitentiaire, Lucas a mis en avant le difficile accès de certaines classes au travail malgré leur instruction<sup>1872</sup>. Selon lui, l'impasse vécue poussent certains d'entre eux aux suicides et aux crimes. Pour Moreau-Christophe, « Le besoin est la maladie du siècle »<sup>1873</sup>. Il poursuit alors un projet de longue haleine. Après *Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les Républiques grecques et romaines*, il publie une œuvre encyclopédique intitulée *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes* en 1851. Mais, à l'exception de son passage à Ensisheim et à Sedan, son activité publique demeure quasi inexistante jusqu'à sa mort.

Dans sa théorie de l'emprisonnement, Lucas s'intéresse aux causes de la criminalité et réfléchit à la position sociale de l'auteur. Moreau-Christophe aborde brièvement des causes explicatives en 1839 mais s'étend plus longuement dans des articles postérieurs. De manière similaire à l'instruction, leurs pensées sont nuancées sur les causes de la criminalité issues de la pauvreté (1/). Dans le prolongement de ses réflexions sur le paupérisme en France,

---

<sup>1871</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome deuxième, p. 358.

<sup>1872</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, tome premier, p. 248.

<sup>1873</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, « Les pauvres », dans *Les français peints par eux-mêmes : encyclopédie morale du dix-neuvième siècle*, *op. cit.*, p. 128.

Moreau-Christophe apporte dans ses trois volumes en 1851 une véritable réponse à ce problème social (2/). Par ailleurs, ses compétences sont utilisées par le gouvernement afin de s'opposer à certains mouvements ouvriers. Ce volet de sa pensée nécessite de s'y arrêter et permettra de mieux cerner le débat sur la concurrence des détenus face aux ouvriers libres (3/).

### 1/ Une dénonciation de la misère sociale

La position sociale est l'une des trois causes d'influence sur la criminalité que retient Lucas. Il la définit « telle qu'elle vient encore primitivement de Dieu qui nous a jetés dans telle classe de la société plutôt que dans telle autre »<sup>1874</sup>. Comme l'organisation, elle est « une cause antérieure au développement humain, et par conséquent à l'intervention de l'éducation sur ce développement »<sup>1875</sup>. Il justifie son caractère historique avec des exemples passés, mais déplore qu'« il est encore des individus qui en souffrent, et pour qui la misère devient la cause de la criminalité »<sup>1876</sup>. Lucas nuance cependant entre le fait personnel et celui accidentel, dû à la situation de l'individu et dont la prison ne peut être une solution<sup>1877</sup>. Plus loin, il écrit : « Je ne prétends pas qu'il y ait des hommes qui souffrent toujours, mais j'affirme qu'il y a toujours des hommes, dans notre état social actuel, à souffrir dans leurs besoins essentiels, souvent, il est vrai, par le résultat de leur imprévoyance ou de leur débauche, mais quelquefois aussi par la force des choses, au milieu des oscillations de la demande du travail et du taux des salaires »<sup>1878</sup>.

Dans *De la réforme des prisons*, Moreau-Christophe questionne l'influence des professions et du paupérisme<sup>1879</sup>. Il se fonde sur l'ouvrage à paraître d'A. Guilbert *Les prolétaires*. Moreau-Christophe rédige ensuite plusieurs articles sur les détenus et sur les pauvres en 1841. À l'égard des premiers, « La classe des gens de crime se recrute de tous les malfaiteurs, quels qu'ils soient, qui se sont démoralisés dans les autres classes, ou qui, ne pouvant trouver, dans les conditions actuelles de leur existence, de quoi satisfaire à leurs besoins ou à leurs passions, se trouvent réduits à la nécessité de demander au crime ce que le travail est impuissant à procurer »<sup>1880</sup>. Certains en font donc une profession mais d'après les résultats statistiques, « La misère donc n'est point mère du crime (...) on ne peut méconnaître que la classe pauvre commet

---

<sup>1874</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome deuxième, p. 2.

<sup>1875</sup> *Ibidem.*, p. 43.

<sup>1876</sup> *Ibidem.*, p. 44.

<sup>1877</sup> *Ibidem.*, pp. 45 et 46.

<sup>1878</sup> *Ibidem.*, p. 167.

<sup>1879</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, pp. 30 et suivantes.

<sup>1880</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, « Les détenus », *op. cit.*, p. 2.

infiniment plus de crimes que la classe riche »<sup>1881</sup>. Il l'explique parce qu'elle est plus nombreuse, comme les habitants des campagnes face à ceux des villes. Comme, « L'immense majorité des prolétaires qui figurent sur les contrôles de recrutement de l'armée donne la raison de l'immense majorité des prolétaires qui figurent sur les registres d'écrous de nos prisons »<sup>1882</sup>. Et au contraire, il avance l'idée inverse. D'une part, « je crois qu'il se commet plus de crimes, et de plus graves, dans les classes aisées que dans les classes pauvres, et qu'en tout cas, si les classes pauvres en sont plus chargées que les autres, cela tient à des causes dont les classes supérieures n'ont nullement à s'enorgueillir »<sup>1883</sup>. D'autre part, « ce n'est pas l'amour de l'argent qui, en général, pousse les femmes au vol : c'est l'amour de la parure, c'est l'ambition d'être belle, c'est cette vanité vertigineuse qui s'est emparée de toutes les filles du peuple »<sup>1884</sup>. Moreau-Christophe évoquera l'appellation de « monde des coquins » contre celle du « troisième dessous » ou plus connue des « misérables » de Victor Hugo (1802-1885)<sup>1885</sup>.

Moreau-Christophe rédige un article à propos des pauvres qu'il sous-titre « Physiologie de la misère ». À côté de ses réflexions sur les prisons, il mène une enquête d'envergure sur la question de la pauvreté. En 1841, il dénonce un « mal chronique, enraciné, persistant ; mal qui prend chaque jour une extension terrible, fatale, immense... LA MISÈRE ! »<sup>1886</sup>. Elle conduit au crime en passant par la gêne, la pauvreté, l'indigence et la mendicité. « Le crime est le dernier degré de la misère, ou plutôt c'en est la plus haute manifestation, manifestation comme cause plus peut-être que comme effet »<sup>1887</sup>. Il disserte sur l'indigence des valides, des invalides, des entre-deux et distingue misère absolue et celle relative. « La misère absolue est l'absolu dénûment de toutes les nécessités de la vie. Et par nécessités de la vie il faut entendre ce que les lois romaines comprenaient sous l'expression générique d'aliments, c'est-à-dire la nourriture, le vêtement et le coucher, *quia sine his corpus ali non potest* »<sup>1888</sup>. Comme le fait accidentel avancé par Lucas, il dépénalise une certaine forme de criminalité au nom d'une forme d'état de nécessité. « Celui-là donc est pauvre, dans l'acception la plus étendue du mot, qui manque à la fois d'aliments pour se nourrir, de vêtements pour se couvrir, et d'un toit pour s'abriter »<sup>1889</sup>. Moreau-Christophe va même plus loin, « C'est la limite du besoin et non le taux

---

<sup>1881</sup> *Ibidem.*, p. 9.

<sup>1882</sup> *Ibidem.*

<sup>1883</sup> *Ibidem.*

<sup>1884</sup> *Ibidem.*, p. 63.

<sup>1885</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Le monde des coquins*, Paris, E. Dentu, 1864, deuxième édition, deux vol.

<sup>1886</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, « Les pauvres », *op. cit.*, p. 96.

<sup>1887</sup> *Ibidem.*, p. 98.

<sup>1888</sup> *Ibidem.*, p. 99.

<sup>1889</sup> *Ibidem.*



du gain ou du salaire qui constitue la somme du bonheur chez les classes ouvrières (...). Ceci achève de démontrer que l'indigence est relative, et qu'il est impossible de ramener à un taux moyen les diverses espèces de misère »<sup>1890</sup>.

Il réalise une différence fondamentale pour lui entre pauvreté et paupérisme. Ce dernier « n'est point une variété de la misère ; c'est la misère même, mais la misère transformée, la misère érigée en institution, c'est-à-dire ayant pris rang dans les institutions des peuples, comme condition, comme état, comme corps »<sup>1891</sup>. Il en parle comme d'« un fléau moderne »<sup>1892</sup> où la misère qualifiée de matérielle trouve son origine dans la misère morale. Elle présente trois signes : la mendicité<sup>1893</sup>, la prostitution et le vol. Loin d'être éloignée des prisons, Moreau-Christophe insiste sur la misère qui y entre et qui y sort. « Ainsi donc, le crime conduit inévitablement le libéré à la misère, et la misère reconduit inévitablement au crime : triste et fatal pèlerinage dont les allées et les retours ne sont que trop fréquemment constatés par le nombre toujours croissant des récidives »<sup>1894</sup> et « les graciés sortent de prison avec une sorte de baptême royal qui les lave de la souillure de leur condamnation, mais l'eau lustrale de ce baptême ne suffit pas pour les réhabiliter dans l'opinion publique »<sup>1895</sup>.

Par ailleurs, Moreau-Christophe constate dans son article de 1841 la faiblesse des réponses au paupérisme<sup>1896</sup>. Les dépôts de mendicité sont rares d'autant que leur gestion financière est devenue facultative dans les départements<sup>1897</sup>. Il estime que les efforts menés contre la pauvreté ont développé le paupérisme. En 1841 « Quel remède donc apporter à ce mal ? ... – Le mal, nous avons pris à tâche de le peindre ; à d'autres est réservée la mission de le guérir »<sup>1898</sup>. Finalement, il s'en occupera en 1851.

## 2/ Une réponse de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la misère sociale

Dans *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, Moreau-Christophe mène une enquête historique afin d'y répondre. Dans son tome troisième,

---

<sup>1890</sup> *Ibidem.*, p. 100.

<sup>1891</sup> *Ibidem.*

<sup>1892</sup> *Ibidem.*

<sup>1893</sup> À distinguer du vagabondage qui est un délit, *ibidem.*, p. 111.

<sup>1894</sup> *Ibidem.*, p. 117.

<sup>1895</sup> *Ibidem.*

<sup>1896</sup> *Ibidem.*, p. 127.

<sup>1897</sup> Voir le décret du 5 juillet 1808 puis la loi du 10 mai 1838.

<sup>1898</sup> *Ibidem.*, p. 128.

il se consacre à l'étude de l'Europe catholique, celle protestante puis à la France. « Pas plus que le gouvernement impérial, le gouvernement de la Restauration n'admit le principe du droit des indigents à une assistance obligatoire »<sup>1899</sup>. D'après une circulaire du 12 janvier 1829, les secours sont donnés dans la mesure des possibilités locales. La Restauration « s'appliqua à introduire d'utiles réformes dans le système de la charité administrative »<sup>1900</sup>. Toutefois les secours en nature étaient favorisés au détriment des propositions de travail. À l'occasion, des institutions charitables (écoles, monts-de-piété, caisses d'épargne) et des institutions de répression sont créées. Moreau-Christophe prolonge sa réflexion de 1841 pour justifier les journées qui ont données la monarchie de Juillet. « Bien que les soulèvements populaires de 1830 aient été le résultat moins de la misère matérielle que de la misère morale dont étaient travaillées les classes laborieuses à cette époque, la misère matérielle n'en fut pas moins l'une de ses causes, et le gouvernement ne dut pas moins en faire l'objet de ses plus sérieuses, de ses plus urgentes préoccupations »<sup>1901</sup>. Le nouveau gouvernement mène alors une véritable enquête et « en ce qui touche le paupérisme, le gouvernement envoya trois commissaires à l'étranger, à l'effet d'étudier sur les lieux le système des secours publics qui y était pratiqué »<sup>1902</sup>. Moreau-Christophe, Auguste-Édouard Cerfberr et Bernard-Benoît Remacle dont les résultats liés aux prisons ont été rapportés. Une circulaire du 15 mars 1834 et un arrêté du 14 juin 1839 instituent une Inspection générale des établissements de charité et de bienfaisance pour produire un effort similaire à celle dédiée aux prisons. Les développements précédents ont montré l'intérêt que portent Lucas et Moreau-Christophe à ne pas se contenter des prisons. En parallèle des actions relatives aux prisons, Moreau-Christophe ouvre le champ des perspectives après sa destitution. Mais, « le gouvernement de Juillet, si radical pourtant dans sa réforme des prisons, porta l'œil, sans porter le scalpel, sous l'épaisse couche d'abus de l'assistance hospitalière, et l'hospice resta, comme il reste encore de nos jours, le symbole et la formule de la charité sociale en France »<sup>1903</sup>. Il y a peut-être ici un argument supplémentaire en faveur de la déduction faite à propos de l'instruction. Les inspecteurs généraux de bienfaisance ont connu moins de publicité que Lucas et Moreau-Christophe.

---

<sup>1899</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1851, tome troisième, p. 438.

<sup>1900</sup> *Ibidem.*, p. 439.

<sup>1901</sup> *Ibidem.*, p. 455.

<sup>1902</sup> *Ibidem.*, p. 458.

<sup>1903</sup> *Ibidem.*, p. 476.

Moreau-Christophe montre un bilan moins bon que sous l'Empire et la Restauration malgré des propositions de travail plus nombreuses que les secours pécuniaires ou en nature dits « à domicile »<sup>1904</sup>. En ce qui concerne les actions de prévoyance, il est favorable à la charité individualisée<sup>1905</sup>. En 1851, il estime que « la vie commune des *Colonies agricoles* est l'opposé de celle qu'il faudrait donner à l'enfant pauvre pour l'initier aux durs labeurs de l'existence individuelle »<sup>1906</sup>. Les enfants doivent être élevés dans leurs familles, « jamais à l'hospice, jamais à la fabrique, jamais à la manufacture, jamais à la colonie industrielle ou agricole »<sup>1907</sup>. Quant aux institutions répressives, les six dépôts de mendicité mis en œuvre n'ont pas existé longtemps et Moreau-Christophe n'en compte désormais que deux. Il conclue son étude ainsi : « Un résultat déplorable, douloureux, décourageant, nous reste à constater »<sup>1908</sup>. Il insiste comme en 1841 sur le fait que le paupérisme est nourri<sup>1909</sup>. Influencé par Saint Grégoire, les hôpitaux et les hospices sont pour lui les gymnases des pauvres<sup>1910</sup>. « Il faut pourtant résoudre ce fatal problème. Cherchons-en donc encore la solution, puisque nous n'avons pu la trouver encore »<sup>1911</sup>. D'abord, « Le paupérisme est à la civilisation moderne ce que l'esclavage était à la civilisation antique. L'esclavage a été aboli, bien que l'hérilité pensât qu'il fût de droit divin et éternel. La misère aussi sera abolie, bien que la richesse la considère comme une nécessité de droit social »<sup>1912</sup>. Pour Moreau-Christophe, la pauvreté résulte des inégalités naturelles et ne peut disparaître mais « Il n'en est pas de même de la misère, laquelle n'est qu'une excroissance parasite et vicieuse de la pauvreté »<sup>1913</sup>. De nombreuses solutions ont été proposées : « Abolition de la propriété, - Abolition des impôts, - Abolition du salariat, - Abolition du capital, - Mobilisation du sol, - Partage agraire, - Organisation de la force ouvrière, - Droit au travail, - Émancipation du travailleur, - Phalanstère, - Communisme, - An-Archie, etc., etc. »<sup>1914</sup>.

Comme pour la réforme pénitentiaire, Moreau-Christophe souligne que la réforme hospitalière doit purifier la source et non l'égout<sup>1915</sup>. Mais il admet qu'un siècle sera nécessaire. Il formule ensuite sa théorie de l'assistance légale : l'assistance sociale est une dette. Mais tous ont-ils ce droit d'exiger un secours ? « Ce droit, dans l'opinion de ceux qui l'admettent, est

---

<sup>1904</sup> *Ibidem.*, p. 482.

<sup>1905</sup> *Ibidem.*, p. 498.

<sup>1906</sup> *Ibidem.*, p. 499.

<sup>1907</sup> *Ibidem.*, p. 531.

<sup>1908</sup> *Ibidem.*, p. 508.

<sup>1909</sup> *Ibidem.*, p. 520.

<sup>1910</sup> *Ibidem.*, p. 527.

<sup>1911</sup> *Ibidem.*, p. 520.

<sup>1912</sup> *Ibidem.*

<sup>1913</sup> *Ibidem.*, p. 521.

<sup>1914</sup> *Ibidem.*, p. 522.

<sup>1915</sup> *Ibidem.*, p. 523.

fondé sur le *droit de vivre* que chacun de nous, disent-ils, apporte en naissant. Droit de vivre !... Soit. Mais ce droit, dans son exercice, est, comme tous les droits, corrélatif à un devoir préexistant »<sup>1916</sup>. Il est donc favorable au secours à domicile, discret et individualisé et relit l'histoire. « Une admirable institution avait été créée, au temps de la charité apostolique, pour la distribution des secours domestiques aux indigents : - c'était l'institution des *Diaconies* »<sup>1917</sup>. Celle-ci a été remplacée par la charité aisée, institutionnalisée, « où l'Église changea sa croix en couronne »<sup>1918</sup>. Mais au XIX<sup>ème</sup> siècle, « Réorganisée comme nous la comprenons, comme nous en avons, depuis longtemps, dans notre esprit arrêté les bases et réglementé les détails, l'institution des *Diaconies* suffirait, à elle seule, pour pourvoir à tous les besoins, pour soulager toutes les souffrances, dans toutes les conditions et à tous les âges de la vie de l'indigent »<sup>1919</sup>. Il les définit dans son deuxième tome comme « des *bureaux de charité* annexés aux *églises*, pour la distribution des aumônes et l'administration du temporel des pauvres »<sup>1920</sup>. Ces institutions se fondent sur l'admission des sept dans les Actes des apôtres et d'après lui sur une pratique chrétienne à Rome. Moreau-Christophe décrit l'organisation moderne qu'elle prendrait<sup>1921</sup> et juge nécessaire d'établir des institutions complémentaires. Selon lui, il y a une double source pour répondre à la misère : le travail et la charité<sup>1922</sup>.

L'idée des diaconies pour répondre à la pauvreté par une solidarité charitable de chacun a connu récemment une résurgence. Le pape émérite Benoît XVI laisse aux catholiques cette pratique comme « un testament »<sup>1923</sup>. Dans son encyclique *Deus caritas est*, il rappelle l'investiture des sept et l'usage de la diaconie comme structure juridique primitive au IV<sup>ème</sup> s. en Égypte<sup>1924</sup>. Aussi « en ce qui concerne Rome, les documents font allusion aux diaconies à partir du VII<sup>e</sup> et du VIII<sup>e</sup> siècles. Mais naturellement, déjà auparavant et cela depuis les origines, l'activité d'assistance aux pauvres et aux personnes qui souffrent faisait partie de manière essentielle de la vie de l'Église de Rome »<sup>1925</sup>. La diaconie constitue le « service de la charité »<sup>1926</sup>. Dans son raisonnement, le pape Benoît XVI évoque la pensée marxiste du XIX<sup>ème</sup> siècle qui a préféré contre l'Église mettre en avant l'idée de justice plutôt que celle de

---

<sup>1916</sup> *Ibidem.*, p. 525.

<sup>1917</sup> *Ibidem.*, p. 529.

<sup>1918</sup> *Ibidem.*, p. 530.

<sup>1919</sup> *Ibidem.*

<sup>1920</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, 1851, tome deuxième, p. 212.

<sup>1921</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *op. cit.*, tome troisième, p. 536.

<sup>1922</sup> *Ibidem.*, p. 540.

<sup>1923</sup> <https://www.secoures-catholique.org/actualites/benoit-xvi-nous-laisse-la-diaconie-en-heritage>

<sup>1924</sup> Benoît XVI, *Deus caritas est*, 25 décembre 2005, n° 23.

<sup>1925</sup> *Ibidem.*

<sup>1926</sup> *Ibidem.*, n° 25.

charité<sup>1927</sup>. Sans être aussi catégorique que Moreau-Christophe, il concède qu'« Il est juste d'admettre que les représentants de l'Église ont perçu, mais avec lenteur, que le problème de la juste structure de la société se posait de manière nouvelle »<sup>1928</sup>.

### 3/ Les conflits avec les travailleurs libres

Selon Michel Foucault, « Plusieurs polémiques qui ont eu lieu sous la Restauration ou la monarchie de Juillet éclairent la fonction qu'on prête au travail pénal »<sup>1929</sup>. Il s'agit de la concurrence trop forte exercée par la main d'œuvre en prison<sup>1930</sup>.

Lucas traite de ce sujet lorsqu'il édite sa théorie de l'emprisonnement. Il mentionne que dès 1819 il y a eu des plaintes de l'industrie libre<sup>1931</sup>. « Partout où s'est introduit le travail dans les prisons, on a admis une différence dans le tarif de la main d'œuvre, entre le détenu et l'ouvrier libre. Cette différence consiste, dans la déduction du cinquième, en France »<sup>1932</sup>. De plus, « En France, l'infériorité de la fabrication des prisons tient au système de l'entreprise, qui ne veut pas supporter les frais et les délais d'apprentissage, et se jette autant qu'elle peut dans la pacotille, suivant l'expression vulgaire »<sup>1933</sup>. Le système qu'il propose sera consacré quelques temps après, « c'est celui qui organise le travail des détenus pour la satisfaction des besoins et des services de l'État »<sup>1934</sup>.

Jacques-Guy Petit rappelle que, « Après les plaintes des manufacturiers angevins, autour de 1820, on peut mentionner celles des artisans chapeliers de Paris et des tisserands d'Agen en 1831, celles des rédacteurs de l'*Atelier* en 1842-1847 et les nombreuses critiques des maîtres et ouvriers de l'artisanat à l'occasion de l'enquête sur le travail de 1848 »<sup>1935</sup>. Selon Michelle Perrot, « Le travail pénal est remis en cause et l'on reprend en 1840-1848 les critiques virulentes que Charles Lucas avait émises après sa visite au bagne de Brest en 1828. Lucas était revenu effaré de son voyage. Il n'avait pas vu un établissement pénitentiaire, mais une « machine à sous », un bagne-usine »<sup>1936</sup>. Et, « La crise de 1846-1847 et le chômage

---

<sup>1927</sup> *Ibidem.*, n° 26.

<sup>1928</sup> *Ibidem.*

<sup>1929</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 279.

<sup>1930</sup> H. HEDHILI AZEMA, « La concurrence entre le travail non libre et le travail libre des ouvriers est la question la plus polémique du débat pénitentiaire », « Regard sur l'histoire pénitentiaire française et ses institutions depuis le XIXe siècle », *op. cit.*, p. 37.

<sup>1931</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome deuxième, p. 307.

<sup>1932</sup> *Ibidem.*, pp. 318 et 319.

<sup>1933</sup> *Ibidem.*, p. 320.

<sup>1934</sup> *Ibidem.*, p. 327.

<sup>1935</sup> J.-G. PETIT, « Politiques et modèles de la prison », *op. cit.*, p. 126.

<sup>1936</sup> M. PERROT, *L'impossible prison*, *op. cit.*, p. 183.

développent une animosité qui s'exprime par une série de pétitions, d'articles dans *l'Atelier* »<sup>1937</sup>. Pour Jacques-Guy Petit, « La Seconde République essaiera de résoudre ce problème [conflit avec le travail libre], sans grand succès, en favorisant la régie d'État et la fabrication, dans les prisons, de chaussures et vêtements pour l'armée et les hôpitaux. À partir de 1853-1854, les entrepreneurs généraux seront de nouveau appelés dans les prisons qui redeviennent des manufactures quasi privées »<sup>1938</sup>.

Moreau-Christophe est chargé par le gouvernement de rédiger dès 1839 un *Exposé de la législation française sur la mendicité* puis en 1842 une revue pour faire front aux journaux ouvriers qui voient le jour au début des années 1840. Cette « publication ayant pour but de neutraliser les doctrines sociales du journal *l'Atelier*, etc. »<sup>1939</sup>. Le premier numéro de la revue *Le Travail, journal des classes ouvrières* est publié le 27 février 1842.

Il se prononce explicitement sur ses intentions. « Tout au rebours de *l'Atelier* et de quelques autres journaux communistes, qui ne veulent pour rédacteurs que des ouvriers, nous n'en admettrons aucun dans le nôtre. Nous recevrons d'eux seulement les matériaux et les renseignements qu'ils voudront bien nous fournir (...). L'ouvrier qui se fait journaliste ne peut faire qu'un mauvais ouvrier, et, qui pis est, un mauvais ouvrier mauvais journaliste. Pour pouvoir enseigner, diriger, réformer ses semblables, il ne suffit pas d'être leur semblable, il faut, au contraire, être au-dessus d'eux, si non par la naissance ou la condition, au moins par le savoir et l'expérience. Or, le savoir et l'expérience ne s'acquièrent que par de longues et laborieuses études, que par de longs et laborieux voyages, que par de longues et laborieuses expérimentations des personnes et des choses dont on se pose le juge et le censeur. La rédaction du Travail possède cet avantage. Du moins, son rédacteur en chef, sorti de la classe ouvrière et ayant avec elle des rapports et des sympathies »<sup>1940</sup>. C'est pourquoi selon lui, « Cette explication était nécessaire pour prouver aux classes laborieuses, dont nous tenons à gagner la confiance, que ce n'est point un étranger, mais un ami, mais un frère qui vient vers elles »<sup>1941</sup>.

Dans le prolongement de ses réflexions sur la situation des classes ouvrières, il explique que « Le prolétariat est le dernier tronçon de la chaîne brisée de l'esclavage »<sup>1942</sup>. Ainsi, « Cet état

---

<sup>1937</sup> *Ibidem.*, p. 294.

<sup>1938</sup> J.-G. PETIT, « Les travaux et les jours », *op. cit.*, p. 154.

<sup>1939</sup> A.D du Haut-Rhin, Y284 Dossiers de carrières : directeur 1813-1870. État des services de Louis-Mathurin Moreau-Christophe.

<sup>1940</sup> Louis-Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, *Le Travail, journal des classes ouvrières*, Paris, n°1, 27 février 1842., p. 4.

<sup>1941</sup> *Ibidem.*

<sup>1942</sup> *Ibidem.*, p. 1.

de souffrance de la classe ouvrière, ses symptômes sont trop alarmants, ses manifestations trop funestement fréquentes, pour qu'on puisse le nier plus long-temps, pour qu'on tarde plus long-temps à y porter remède. C'est la préoccupation de tous les esprits sérieux : c'est la nôtre »<sup>1943</sup>. Il se positionne contre la presse démagogique et la situation dans laquelle elle se trouve. Il compte s'attacher aux « besoins et des intérêts moraux et matériels des classes ouvrières »<sup>1944</sup>. Il cherche à rassembler ses lecteurs autour d'un esprit de corps à travers des feuilletons, des comptes-rendus de lecture, des actualités, des chroniques, des travaux des chambres, des faits divers en France et dans le monde. Sur le plan politique, la revue relate abondamment les funérailles du duc d'Orléans et soutient la publication de Victor Schoelcher à propos de l'esclavage. C'est l'occasion pour lui de promouvoir la réforme des prisons et de sensibiliser son lectorat aux faits judiciaires. Il relaie les travaux des chambres, les institutions sociales mises en œuvre comme la colonie agricole et industrielle de Marseille ou encore les caisses de retraite. Il met en garde ses lecteurs à propos de l'irrégion, l'ignorance, la pauvreté, l'égoïsme et l'alcool. Ainsi de cette énigme :

« Savez-vous, trop souvent, ce qui cause au ménage

Ce trouble, cet émoi,

Ces chants luxurieux, ces luttes, ce tapage ?

Hélas, amis, c'est moi.

Et pourquoi l'ouvrier, pâle et l'âme navrée,

Sioupire, et voit avec effroi,

Ses enfans demi-nus et sa femme éplorée ?

C'est qu'il a tout donné pour moi ! »<sup>1945</sup>. La réponse apportée au numéro suivant est le VIN.

---

<sup>1943</sup> *Ibidem.*, p. 3.

<sup>1944</sup> *Ibidem.*

<sup>1945</sup> *Ibidem.*, p. 32.

## *2§ L'usage correctif du travail en détention*

Pour Moreau-Christophe, Ce n'est pas seulement sous le rapport économique, mais bien encore sous le rapport hygiénique, que l'organisation du travail dans les prisons est la plus importante amélioration qu'ait à y introduire la Réforme »<sup>1946</sup>. Le travail, s'il peut constituer une punition, s'apparente davantage à une récompense que le détenu obtient pour bonne conduite (1/). Michel Foucault rappelle que « le travail est défini, avec l'isolement, comme un agent de la transformation carcérale »<sup>1947</sup>. Moreau-Christophe et Lucas se prononcent dans ce sens. L'exercice d'une profession en détention est gage à la fois de discipline et d'amendement. Elle apparaît comme une marque de confiance à l'encontre du détenu. Les deux inspecteurs généraux fondent une grande partie du succès de la réforme dans la réorganisation du travail. Celui-ci ne consiste pas seulement à conduire le détenu vers de meilleures habitudes. Moreau-Christophe et Lucas souhaitent qu'il puisse en vivre après sa sortie (2/). Pour cette raison, le travail ne peut pas être conçu comme une simple occupation. De plus, une partie du produit qu'il a acquis au cours de son incarcération doit lui permettre de faciliter sa prochaine sortie. La première commission parlementaire décrit bien les deux enjeux. « Il est cependant très-nécessaire d'apprendre un métier aux détenus, non pas seulement afin de les mettre en état d'exercer ce métier au dehors, mais afin de leur donner au-dedans des habitudes réglées et laborieuses, et de leur faire sentir l'utilité du travail et son prix »<sup>1948</sup>.

### 1/ L'œuvre pénitentiaire du travail

Selon Michel Foucault, « Cette si utile pédagogie reconstituera chez le sujet paresseux le goût du travail, le replacera de force dans un système d'intérêts où le labeur sera le plus avantageux que la paresse, formera autour de lui une petite société réduite, simplifiée et coercitive où apparaîtra clairement la maxime : qui veut vivre doit travailler. Obligation du travail, mais aussi rétribution qui permet au détenu d'améliorer son sort pendant et après la détention »<sup>1949</sup>. D'après lui, la prison réalise un « recodage de l'existence »<sup>1950</sup>.

---

<sup>1946</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 461.

<sup>1947</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 278.

<sup>1948</sup> A. DE TOCQUEVILLE, *op. cit.*, p. 120.

<sup>1949</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 144.

<sup>1950</sup> *Ibidem.*, p. 274.



Moreau-Christophe fait du travail « avant tout, l'une des conditions essentielles de la *peine* d'emprisonnement »<sup>1951</sup>. Il considère que ce n'est pas exactement un droit mais qu'il « est donc la première obligation *pénale* que contracte le condamné par le fait seul de son crime »<sup>1952</sup>. Pourtant les directeurs des établissements, interrogés en 1834 sur le sujet répondaient que les détenus montrent le plus souvent une « aversion » aux tâches<sup>1953</sup>. Moreau-Christophe estime que le régime des maisons centrales est trop riche, « c'est un combat que la gourmandise a à livrer à la paresse »<sup>1954</sup>. De plus, la vie commune fait, selon lui, oublier au détenu sa captivité. Il demande « que le travail devienne forcément pour les détenus l'unique moyen de se procurer de quoi vivre et de quoi se vêtir »<sup>1955</sup>. Dans ce système, « Il sera forcé de travailler, comme l'homme est forcé de vivre, comme l'homme est forcé de veiller à sa conservation »<sup>1956</sup>.

Dans ses inspections, Lucas insiste qu'« il serait bien nécessaire d'occuper ces détenus. C'est le plus grand service qu'on puisse attendre du concours des commissions de surveillance. Toute prison sans travail, c'est-à-dire livrée à l'oisiveté et à ses vices, ne comporte aucune discipline »<sup>1957</sup>. Dans l'emprisonnement après jugement qu'il conçoit, le travail est un but<sup>1958</sup>. Tandis que dans le régime préventif, les détenus sont libres de s'occuper ou non. Lucas ne fait pas de la situation des prévenus et des accusés un argument négatif mais reconnaît que, même facultatif, son exercice rencontre de nombreux obstacles (courte durée des détentions etc.)<sup>1959</sup>. Il insiste sur le fait de les occuper<sup>1960</sup> comme une forme d'obligation sociale plus que charitable de leur fournir des activités<sup>1961</sup>.

Lucas reprend le cheminement historique des conceptions du travail en prison à partir des usages nationaux et des écoles qui s'opposent. « Après l'introduction du travail dans l'intérêt *fiscal* de l'État, la théorie fit un pas de plus : elle conçut le travail dans l'intérêt disciplinaire des prisons, en tant que moyen de faciliter et simplifier la surveillance. Elle le conçut même dans l'intérêt moral du détenu, en tant que moyen de l'arracher à l'oisiveté, source de tous les vices »<sup>1962</sup>. Elle permet aussi de le placer à sa sortie. Finalement, « l'emprisonnement répressif

---

<sup>1951</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons, op. cit.*, p. 446.

<sup>1952</sup> *Ibidem.*, p. 447.

<sup>1953</sup> *Ibidem.*, p. 455.

<sup>1954</sup> *Ibidem.*, p. 456.

<sup>1955</sup> *Ibidem.*, p. 457.

<sup>1956</sup> *Ibidem.*, p. 458.

<sup>1957</sup> A.D de la Nièvre, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Sous-Préfet de Clamecy, 3 septembre 1845.

<sup>1958</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. 181.

<sup>1959</sup> *Ibidem.*, p. 182.

<sup>1960</sup> *Ibidem.*, p. 183.

<sup>1961</sup> *Ibidem.*, p. 184.

<sup>1962</sup> *Ibidem.*, pp. 222 et 223.

consiste, comme nous le verrons, dans le fait de l'*occupation* des détenus, comme *indemnité* pour l'État, comme *soulagement* pour la discipline, comme *répression* pour la fainéantise »<sup>1963</sup>. Lucas soulève la difficulté de ce système : « Dans la plupart des prisons d'Europe, c'est en effet, comme à Baltimore, le *travail en commun* sans l'isolement du silence » et « nul n'a complètement défini les principes et les moyens d'organisation du travail, dans la théorie de l'emprisonnement »<sup>1964</sup>. Elle résulte de la confusion entre les degrés répressif et pénitentiaire. « Le travail en offre une nouvelle preuve ; car on en a complètement faussé à la fois le *sens* et la *place*, dans la théorie de l'emprisonnement »<sup>1965</sup>. Dans le premier, Lucas défend l'importance du travail forcé qui présente un sens négatif comme occupation simple. Alors que le sens pénitentiaire recherche l'acquisition d'une profession et de compétences<sup>1966</sup>. Ainsi, la réforme américaine ne conçoit seulement le travail que dans le premier cas et non dans le second. Et la réforme européenne s'occupe de tous mais n'en a organisé aucun.

Lucas rappelle en outre que selon l'école philanthropique, le travail ne constitue pas une peine à l'inverse de l'école pénale. « De là, le travail *de choix*, au premier degré, pour le correctionnel ; le travail *sans choix* pour le réclusionnaire ; le travail pénible et rebutant pour le forçat »<sup>1967</sup>. Mais « Quant à nous, nous disons *oui et non* »<sup>1968</sup>. Dans le degré répressif, « c'est la privation des avantages qui rendent le travail *attrayant* dans sa *nature*, dans son *exercice*, dans les *profits* qui y sont attachés : c'est le travail tel que nous l'avons défini dans le fait simple de l'*occupation* »<sup>1969</sup>. Il pense qu'« Il faut, au contraire, tellement identifier partout la vie de l'homme avec le besoin et l'attrait du travail, que, même sous les verroux, il y ait encore, sinon une image de bonheur, du moins un sentiment de soulagement attaché à son exercice, et une idée de peine à sa privation »<sup>1970</sup>. Et, « En un mot, si le travail doit servir de peine au sein de l'emprisonnement pénitentiaire, ce n'est pas dans son exercice, mais dans sa *privation* »<sup>1971</sup>. Le travail est source d'habitudes morales et sociales bonnes, lorsqu'il fait appel aux trois moyens (intelligence, volonté, temps), son emploi vise lui aussi l'amendement.

D'après l'instruction du 22 mars 1816 *sur le régime intérieur des prisons départementales*, « Le travail est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner

---

<sup>1963</sup> *Ibidem.*, p. 223.

<sup>1964</sup> *Ibidem.*, p. 226.

<sup>1965</sup> *Ibidem.*, p. 233.

<sup>1966</sup> *Ibidem.*, p. 234.

<sup>1967</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome deuxième, p. 204.

<sup>1968</sup> *Ibidem.*

<sup>1969</sup> *Ibidem.*, p. 205.

<sup>1970</sup> *Ibidem.*, p. 211.

<sup>1971</sup> *Ibidem.*

une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses »<sup>1972</sup>. Il faut les occuper et les meilleurs peuvent améliorer leur sort.

Dans son exposé des motifs, Charles de Rémusat définit que « Le travail est la condition inséparable de toute vie saine et régulière (...). Nous proposons de prescrire le travail dans toutes les prisons où il est possible »<sup>1973</sup>. Dès lors, « Comme sous la législation actuelle, le travail restera obligatoire pour tout condamné, quelle que soit sa peine » sauf en cas d'exception judiciaire<sup>1974</sup>. Dans le même sens, la première commission parlementaire considère après les visites que « le plus grand adoucissement de l'emprisonnement individuel, c'est le travail »<sup>1975</sup>.

## 2/ L'opportunité de réinsertion sociale

Charles de Rémusat admet une masse de réserve au détenu « au moment de sa sortie ; mais l'Administration gardera entre ses mains une autre partie de la somme acquise, pour être remise à des époques diverses, après la libération »<sup>1976</sup>. Les auteurs soulèvent l'ambiguïté de ce pécule censé favoriser sa réinsertion mais si mal utilisé au dehors. Moreau-Christophe s'est d'abord prononcé en faveur de la conservation de la masse de réserve comme Alphonse Bérenger et l'opinion générale mais celle-ci « vraie en raison, elle était fautive en résultat »<sup>1977</sup>. « Aujourd'hui donc je maintiens, ce que j'ai avancé déjà, que le salaire mis en réserve pour préserver le prisonnier, à sa sortie, des tentations de la misère et du besoin, n'a d'autre destination et d'autre fin que de lui faciliter les moyens de dépenser, plus joyeusement et plus vite, en nouvelles orgies et en nouveaux méfaits, la liberté qui lui est rendue »<sup>1978</sup>. Moreau-Christophe écrit cette concession à contrecœur. « Cette conclusion désespérante, je n'oserais la produire comme argument, si elle ne ressortait d'elle-même, et en dépit de toutes les illusions sur ce point, de l'impassible compte-rendu de la justice criminelle »<sup>1979</sup>. Il en découle que selon ses analyses, « l'avenir du libéré n'est point attaché au montant de sa masse »<sup>1980</sup> et que « L'avenir est le *Deus ignotus* des condamnés »<sup>1981</sup>.

---

<sup>1972</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 67.

<sup>1973</sup> Ch. DE RÉMUSAT, op. cit., p. 91.

<sup>1974</sup> *Ibidem.*, p. 95.

<sup>1975</sup> A. DE TOCQUEVILLE, op. cit., p. 130.

<sup>1976</sup> Ch. DE RÉMUSAT, op. cit., p. 96.

<sup>1977</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 450.

<sup>1978</sup> *Ibidem.*

<sup>1979</sup> *Ibidem.*

<sup>1980</sup> *Ibidem.*, p. 452.

<sup>1981</sup> *Ibidem.*

Lucas recommande qu'« *il faut apprendre au détenu à vivre de son travail*. Ce principe si simple, si fondamental, n'a pourtant été enseigné et pratiqué par aucun système »<sup>1982</sup>. Il réfute les pratiques des écoles américaine et européenne. « Le premier de ces deux systèmes, c'est l'esclavage colonial ou romain ; le second, c'est l'exploitation patriarcale »<sup>1983</sup>. Selon lui, « il faut voir le détenu en prison ce qu'il sera, ou du moins ce qu'il devra être en société, l'instrument intelligent et responsable de son sort »<sup>1984</sup>. Dans sa théorie de l'emprisonnement, « le but de l'éducation pénitentiaire est d'attirer à elle la volonté et de l'associer progressivement à l'acte dont elle veut obtenir la répétition et déterminer l'habitude »<sup>1985</sup>.

Pour autant, elle ne suffit pas et Lucas établit une seconde condition. « Il faut donc que l'épargne soit volontaire, et, pour la rendre telle, il faut donner au détenu la faculté de disposer de la quotité disponible »<sup>1986</sup>. Lucas détermine une somme utilisable pendant la détention et une autre à la sortie, appelée masse de réserve. Dans le premier cas, il fixe cinq emplois possibles et progressifs de cette somme : sensuel, alimentaire, physique, intellectuel et moral<sup>1987</sup>. Il discute de leur pertinence pour enseigner au détenu les bonnes habitudes qu'il reproduira à sa sortie. Ainsi, « le plus généralement usité en Europe est précisément le seul qui soit inadmissible : c'est l'emploi *sensuel*, qui a créé et propagé ce scandaleux abus des *cantines* »<sup>1988</sup>. Il conseille que « L'emploi sensuel doit être banni des prisons et remplacé par l'emploi *alimentaire*, borné à la faculté d'acheter une ration de pain supplémentaire »<sup>1989</sup>. Il autorise l'achat du tabac, mais seulement dans le quartier des améliorés, et à titre rémunérateur »<sup>1990</sup> et explique dans une note que « Le besoin de tabac est tellement impérieux, que des détenus préfèrent vendre leur ration de pain pour acheter du tabac »<sup>1991</sup>. Quant à l'emploi moral, c'est « le meilleur de tous les emplois de la quotité disponible » d'après lui<sup>1992</sup>. « Aussi chaque fois qu'il m'arrive d'inspecter une maison centrale, je recherche toujours les

---

<sup>1982</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 240.

<sup>1983</sup> *Ibidem.*

<sup>1984</sup> *Ibidem.*

<sup>1985</sup> *Ibidem.*, p. 252.

<sup>1986</sup> *Ibidem.*

<sup>1987</sup> *Ibidem.*, p. 253

<sup>1988</sup> *Ibidem.*

<sup>1989</sup> *Ibidem.*

<sup>1990</sup> *Ibidem.*, p. 254.

<sup>1991</sup> *Ibidem.*, p. 255.

<sup>1992</sup> *Ibidem.*, p. 257.

noms des détenus qui envoient des secours à leur famille »<sup>1993</sup>. Il explique que les femmes en font un usage plus régulier.

Dans le second cas, la masse de réserve « a pour triple objet : 1° de vêtir le détenu à sa sortie ; 2° de lui procurer des frais de route jusqu'au lieu de sa résidence ; 3° de lui faciliter dans ce lieu les outils nécessaires à l'exercice de son métier, et les premières avances indispensables pour défrayer sa nourriture dans l'intervalle de la demande du travail à la rentrée du salaire »<sup>1994</sup>. Il reconnaît que « les deux premiers sont de véritables réductions sur les dépenses de l'État qui a les frais de vêtement et de route à sa charge »<sup>1995</sup>. En revanche, il se montre catégorique, « L'État ne peut jeter le détenu libéré sans pain sur la voie publique, et il ne saurait également lui laisser porter, au dehors de la prison, le costume pénal du dedans »<sup>1996</sup>. À propos de la troisième destination, il préconise qu'« il faut bien se garder de faire la remise de cette somme au libéré au moment de sa sortie, et même de lui en abandonner l'emploi dans le lieu de son domicile »<sup>1997</sup>.

Lucas souhaite remettre aux sociétés de patronage l'argent du détenu libéré moins celle nécessaire à sa route<sup>1998</sup>. Il limite à 200 fr. la somme maximum qui serait atteinte par les longues détentions<sup>1999</sup> et veut mettre en place une caisse de secours pour les masses insuffisantes<sup>2000</sup>.

Dans ses *Observations* sur le projet de loi en 1842, Lucas apporte des renseignements complémentaires. Il n'admet pas la position de la commission parlementaire qui « s'écarte du projet du Gouvernement. D'après ce projet, article 17, tous les condamnés étaient mis sur la même ligne, quant aux produits de leurs travaux. L'Administration était libre de n'en réserver aucune partie à aucun d'entre eux, ou d'en accorder une portion à tous. La Commission a pensé qu'il y avait utilité à graduer la peine de l'emprisonnement en établissant d'avance des règles fixes, relativement aux différentes espèces de condamnés, règles qui, du reste, ainsi que nous l'avons dit, sont celles du code pénal »<sup>2001</sup>. Et fait notable, Lucas reprend une résolution du 23 avril 1839 du Conseil des inspecteurs généraux des prisons<sup>2002</sup>. Elle ne fait pas partie du corpus

---

<sup>1993</sup> *Ibidem.*

<sup>1994</sup> *Ibidem.*, p. 262.

<sup>1995</sup> *Ibidem.*

<sup>1996</sup> *Ibidem.*

<sup>1997</sup> *Ibidem.*, p. 264.

<sup>1998</sup> *Ibidem.*

<sup>1999</sup> *Ibidem.*, p. 285.

<sup>2000</sup> *Ibidem.*, p. 286.

<sup>2001</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », *op. cit.*, p. 133.

<sup>2002</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, p. 61.

conservé par les archives nationales. Par principe, Lucas ne veut pas déduire de cette institution des arguments d'autorité mais il se sent obligé sur ce sujet. Moreau-Christophe assure une plus grande publicité au Conseil dans sa *Revue pénitentiaire et des institutions préventives* alors que Lucas est plus discret. Pour ce dernier, « il me sera permis de dire que je pense, avec ce Conseil, que le travail auquel *tous* les condamnés sont nécessairement soumis, doit être *utile*, c'est-à-dire consister *en un métier réel*, et, *avant tout*, être de ceux qui peuvent le plus servir au condamné après sa mise en liberté, eu égard à sa position antérieure »<sup>2003</sup>. La deuxième résolution du congrès pénitentiaire réuni à Francfort-sur-le-Main évoque elle aussi un « travail utile »<sup>2004</sup>. En 1847, l'assemblée prescrit d'établir un emplacement conséquent « pour l'organisation de travaux utiles qui puissent alléger les frais de la détention et préparer en même temps des moyens d'existence aux libérés »<sup>2005</sup> 180.

Lucas, à titre personnel, refuse la théorie du code pénal au sujet du travail « qui gradue la nature des travaux en raison de la nature des peines »<sup>2006</sup> et « elle est aujourd'hui en principe inexécutable, en fait, *inexécutée* »<sup>2007</sup>. Pour lui, « Ce n'est pas sur la nature du travail, *mais sur son produit* et sa discipline qu'il faut établir la graduation répressive qui doit organiser le travail à la prison »<sup>2008</sup>. Toutefois, la première commission parlementaire retient que, « Il ne faut pas s'exagérer, d'ailleurs, la nécessité qu'il peut y avoir à multiplier les métiers dans les lieux de détention, afin que tous les libérés qui en sortent puissent exercer au dehors celui qu'ils y ont appris »<sup>2009</sup>.

---

<sup>2003</sup> *Ibidem.*, p. 59.

<sup>2004</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein*, *op. cit.*, p. 160.

<sup>2005</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Débats du Congrès pénitentiaire de Bruxelles*, *op. cit.*, p. 180.

<sup>2006</sup> Ch. LUCAS, *op. cit.*, p. 60.

<sup>2007</sup> *Ibidem.*

<sup>2008</sup> *Ibidem.*, p. 61.

<sup>2009</sup> A. DE TOCQUEVILLE, *op. cit.*, p. 119.

## Section 2 – L’organisation du travail en prison

Moreau-Christophe et Lucas, après avoir confirmé la nécessité d’employer les détenus à des activités, prennent position sur son contenu (§1) et la destination de son produit (§2). Le contrôle des travaux industriels constitue un point important dans l’effort d’harmonisation des pratiques. Ils doivent affronter les pratiques locales et promouvoir un système général. Lucas répertorie près de trente-et-un emplois différents dans la maison centrale d’Eysses<sup>2010</sup>. Il fait la synthèse des systèmes et formule une solution consensuelle. Toutefois, le développement des activités en détention sous la monarchie de Juillet a suscité des tensions sociales jusqu’à provoquer sa suppression. Moreau-Christophe et Lucas se montrent très favorables à ce que le détenu puisse exercer une activité salariée. Ces deux aspects sont essentiels pour la réussite de la réforme. Marie-Christine Guiol cite les mots de Jérémy Bentham selon lesquels le travail est « l’unique ressource contre l’ennui »<sup>2011</sup>, motivé par un salaire. Influencé en partie par les usages américains, le ministère de l’Intérieur confirme que le produit appartient à l’État en son entier dans un premier temps. Le détenu peut obtenir une part dans un second temps. Dans ses instructions en 1847, Tanneguy Duchâtel recommande que les inspecteurs généraux traitent des sujets séparément sur ce point : Classement des détenus, tâches de travail, Tarif de main d’œuvre, retenues sur le pécule, vérification de la comptabilité des travaux industriels, vérification de la caisse des dépôts et de celle des gardiens. Il exprime la volonté du gouvernement d’asseoir son monopôle. L’examen financier réalisé par les inspecteurs révèle les enjeux qui y sont liés.

### § 1 Une activité obligatoire

Moreau-Christophe et Lucas s’opposent sur la possibilité d’adapter les professions au modèle cellulaire complet (1/). Pascal Vielfaure le souligne, « En pratique, c’est le problème du travail ou pour mieux dire de son organisation qui soulève le plus de réticences »<sup>2012</sup>.

Pour se faire, Moreau-Christophe et Lucas cherchent à harmoniser les pratiques françaises (2/). Parmi les questions posées aux inspecteurs généraux des prisons, il leur est demandé : « 23° S’il existe dans la prison des ateliers de travail, quel est le nombre de détenus habituellement occupés ? à quel genre d’industrie, quel profit en retirent les détenus ? ». Lucas

---

<sup>2010</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 299.

<sup>2011</sup> M.-C. GUIOL, *op. cit.*, p. 179.

<sup>2012</sup> P. VIELFAURE, *op. cit.*, p. 446.

répond que, « en 1834 L'adm<sup>on</sup> avait établi des ateliers de travail ; mais il a fallu y renoncer par le motif que l'inexpérience des détenus et le peu de durée de leur séjour dans la prison avaient constitué les entrepreneurs dans des pertes considérables »<sup>2013</sup>. En 1832, à propos de la prison de Bressuire, il mentionne au préfet des Deux-Sèvres qu'il y a bien un métier de tisserand appartenant au concierge. Il lui demande d'établir un atelier pour les besoins du vestiaire pour lequel, la commission se montre favorable<sup>2014</sup>. Il fait part au préfet de la Charente-Inférieure de l'absence d'activité dans les prisons départementales. Il note qu'à la Rochelle, ils « travaillent accidentellement à la matelotterie »<sup>2015</sup>. Le ministère de l'Intérieur, après les inspections rend compte aux préfets des observations telle que le cardage de la soie, réalisé dans la maison centrale de Riom. « Cette industrie, qui exige une grande dépense de force, ne procure aux condamnés qu'un gain moyen d'environ 17 centimes »<sup>2016</sup>. Il estime que ce travail est plus lucratif dans d'autres villes et demande au préfet de se renseigner. Quant à l'apprentissage des tisseurs de soie, il approuve le système même s'il « s'écarte des règles posées par le marché »<sup>2017</sup>.

### 1/ L'adaptation cellulaire

Dans *De la réforme des prisons*, Moreau-Christophe juge que « La solitude continue sans travail est une chose affreuse ; je la crois au-dessus des forces humaines »<sup>2018</sup>. Aux États-Unis, « Cette solitude ne réformait pas, elle tuait. La solitude avec travail ne tue pas, mais réforme (...). Le travail même est toute la vie »<sup>2019</sup>. Il compare la productivité des deux modèles et tâche de répondre aux obstacles avancés à trouver du travail pour chaque détenu isolé.

Pour Lucas, seul le travail sous silence est admissible<sup>2020</sup>. Si l'isolement silencieux a cours dans l'emprisonnement répressif, « La privation du travail, jointe à l'emprisonnement solitaire, peut et doit même offrir à la discipline une circonstance aggravante »<sup>2021</sup>. Le caractère punitif que revêt le refus de donner du travail au détenu a été vu. Lucas se montre très critique à l'égard

---

<sup>2013</sup> A.D de la Charente, 1Y Prov 5, Renseignements sur les prisons du département (questions-réponses) de Charles Lucas, 1835.

<sup>2014</sup> A.D des Deux-Sèvres, Y109, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet des Deux-Sèvres, 3 mai 1832.

<sup>2015</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente-Inférieure, 20 juillet 1832.

<sup>2016</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y169, Remarques du ministère de l'Intérieur au Préfet du Puy-de-Dôme, 31 octobre 1835.

<sup>2017</sup> *Ibidem*.

<sup>2018</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, p. 458.

<sup>2019</sup> *Ibidem*.

<sup>2020</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, *op. cit.*, tome premier, p. 227.

<sup>2021</sup> *Ibidem*.



du travail cellulaire. Selon la saison, il est effectué à l'intérieur quand beaucoup de métiers sont impossibles à pratiquer. Cela constitue même pour lui un anachronisme. « Enfin après avoir enlevé à l'industrie des prisons l'assistance du travail en commun, ce système ravit encore la puissance coopérative de l'emploi des machines. A une époque où le travail humain ne marche plus qu'avec le double et admirable déploiement des forces de l'association et des forces de la nature »<sup>2022</sup>. Il prend en compte les évolutions industrielles et sociales, il critique les autres systèmes parce que l'isolement ne permet pas non plus l'industrie complexe ni le recours à des machines qui se développent.

Il interroge aussi la faisabilité de l'enseignement industriel qui exigerait de faire du porte à porte<sup>2023</sup>. Et quid de la surveillance ? Et quid du coût, des dépenses du système de travail cellulaire ?<sup>2024</sup> Il conçoit le travail cellulaire uniquement comme un degré de punition<sup>2025</sup> parce que selon lui, le silence isole les moralités mais pas les forces de travail<sup>2026</sup>. Il donne une liste des travaux réalisés dans les prisons du département de la Seine<sup>2027</sup> et revient sur les mauvais essais pratiqués en Suisse<sup>2028</sup>.

Dans le deuxième volume, il demande pour l'emprisonnement pénitentiaire des professions et non de simples occupations. Il faut dès lors mettre en œuvre un apprentissage complet et pratiquer une variété d'emploi<sup>2029</sup>. Il revient sur les obstacles avancés contre la variété des emplois en prison<sup>2030</sup> mais il charge l'architecte de s'occuper des détails pratiques<sup>2031</sup>. Dans le troisième acte, il estime, par expérience, qu'aucun travail par entreprise dans les prisons départementales n'a réussi mais quelques-uns en recourant à la régie<sup>2032</sup>.

Moreau-Christophe et Lucas s'accorde pour refuser la réalisation exclusive de travaux improductifs tels que le *tread-mill* ou *tread-wheel* et le *crank mill*. Le premier décrit l'usage anglais du *tread-wheel*. « La machine en mouvement offre presque partout le même aspect, c'est-à-dire qu'elle vous présente quinze, vingt ou trente hommes, plus ou moins, se tenant des deux mains à une barre de bois, sur une ligne parallèle, et ostant alternativement les pieds sur les marches d'une roue, ou plutôt d'un cylindre à marches, qu'ils font mouvoir par le poids de

---

<sup>2022</sup> *Ibidem.*, pp. 228 et 229.

<sup>2023</sup> *Ibidem.*, p. 230.

<sup>2024</sup> *Ibidem.*, p. 231.

<sup>2025</sup> *Ibidem.*

<sup>2026</sup> *Ibidem.*

<sup>2027</sup> *Ibidem.*, p. 235.

<sup>2028</sup> *Ibidem.*, pp. 243 et 244.

<sup>2029</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 218.

<sup>2030</sup> *Ibidem.*, p. 223.

<sup>2031</sup> *Ibidem.*, pp. 225 et 226.

<sup>2032</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 54.

leurs corps »<sup>2033</sup>. Lui-même rapporte que « J'ai voulu juger par moi-même de ce que ce travail peut avoir de pénible, et mes pieds ont foulé le tread-wheel de Westminster. Ce travail est en effet triste et monotone, et je l'ai trouvé moins dur que lassant »<sup>2034</sup>. Finalement, il en conclut que « je dirai que le plus grand inconvénient que je lui trouve, indépendamment de l'argent qu'il coûte, est d'employer à un travail inutile une force motrice considérable dont on pourrait tirer grand profit »<sup>2035</sup>. Dans son travail comparatif, Lucas décrit longuement le recourt au *tread-mill* dans une note<sup>2036</sup>. Il ne le conçoit alors que comme un complément fournissant une activité physique salutaire<sup>2037</sup>. Il recommande que l'Angleterre « abandonne le *tread-mill* comme moyen ordinaire de *dur travail* (hard labour) et qu'elle en fasse un moyen accidentel et *extraordinaire de répression* à l'égard de ces êtres sur lesquels le *solitary confinement* n'est pas assez efficace »<sup>2038</sup>. Dix ans plus tard, il confirme un possible emploi accidentel<sup>2039</sup> et insiste sur l'exercice d'un travail utile<sup>2040</sup>. La première commission parlementaire se prononce en faveur d'un apprentissage du détenu et ne fait aucune mention des travaux improductifs<sup>2041</sup>.

Dans son rapport, elle indique qu'« il faut que les professions enseignées dans une prison soient très-variées, afin que chaque détenu mis en liberté puisse trouver les moyens de vivre en travaillant. Le nombre des métiers qui peuvent s'exercer dans la solitude est sans doute limité ; mais c'est une erreur de croire qu'il est très-petit »<sup>2042</sup>. Elle réfute plus loin, « Au point de vue de l'intérêt financier, on ajoute : Le nombre des métiers étant limité, l'Administration ne sera pas libre de choisir les travaux les plus productifs. L'apprentissage qu'elle sera obligée de donner dans la solitude sera plus coûteux et plus long »<sup>2043</sup>. Les membres de la commission se fondent sur la solution dégagée l'année passée par le Conseil des inspecteurs généraux.

Moreau-Christophe, chargé de défendre les projets gouvernementaux reprend les arguments avancés contre une pratique cellulaire généralisée. « on objecte que le pénitencier d'Auburn, où le travail est organisé en ateliers, rapporte un bénéfice annuel à l'État de New-York, tandis que le pénitencier de Philadelphie, où le travail est cellulaire, entraîne une perte annuelle pour l'État

<sup>2033</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Rapport à M. le comte de Montalivet*, op. cit., p. 57.

<sup>2034</sup> *Ibidem.*

<sup>2035</sup> *Ibidem.*, pp. 57 et 58.

<sup>2036</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, op. cit., p. 272.

<sup>2037</sup> *Ibidem.*, p. 276.

<sup>2038</sup> Ch. LUCAS, *Du système pénitentiaire*, op. cit., tome 2, pp. 308 et 309.

<sup>2039</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome premier, p. 244.

<sup>2040</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome deuxième, p. 218.

<sup>2041</sup> A. DE TOCQUEVILLE, « Rapport de M. de Tocqueville sur le 1<sup>er</sup> projet de loi sur les prisons (1840) », op. cit., p. 120.

<sup>2042</sup> *Ibidem.*, p. 119.

<sup>2043</sup> *Ibidem.*, p. 120.

de Pennsylvanie »<sup>2044</sup>. Il présente les derniers résultats obtenus là où le régime cellulaire complet est appliqué aux États-Unis, en Écosse et en Angleterre. Le congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1847 demande à ce que « Les cellules doivent être suffisamment grandes pour (...) y exercer un métier ».

## 2/ L'exécution du travail en détention

Les auteurs commencent par rappeler les règles établies par le code pénal. L'article 15 inscrit les travaux forcés. D'après l'alinéa 1 de l'article 21 : « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement ». Et selon l'article 40, « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix ». L'article 11 de l'ordonnance du 2 avril 1817 *sur les Maisons centrales* indique qu'« Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail »<sup>2045</sup>. Les rapports de Jean-Baptiste de Martignac et de Guillaume-Isidore de Montbel en 1829 signalent leurs existences<sup>2046</sup>.

En août 1830, l'article 54 du cahier des charges précise que « L'entrepreneur aura seul le droit de faire travailler les détenus ». Dans un cas, Moreau-Christophe reconnaît « l'impossibilité de procurer du travail à une population aussi mobile » en ce qui concerne les courtes peines<sup>2047</sup>. Dans l'autre, « L'entrepreneur a seul le droit de faire travailler les détenus pour son compte et à son profit » dans les maisons centrales. « Le préfet règle les prix de main-d'œuvre et de journée, soit à dire d'experts, soit sur l'avis des chambres de commerce » et « Le travail est obligatoire pour tous les détenus valides, sans exception »<sup>2048</sup>. Il fait savoir dans son rapport d'inspection que l'entrepreneur De Singly sous traite l'exploitation des travaux dans la maison centrale de Limoges. Si l'action est autorisée par le cahier des charges, Antoine Passy soutient qu'« il n'est pas moins vrai que si l'entrepreneur avait conservé pour son compte quelque industrie, il aurait plus d'intérêt à en voir augmenter le produit »<sup>2049</sup>. D'une part, il n'y pas de chômage mais d'autre part, il n'y a pas de tâche fixée. Pour le directeur, l'activité semble

---

<sup>2044</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Défense du projet de loi*, op. cit., pp. 242 et 243.

<sup>2045</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 70.

<sup>2046</sup> *Ibidem.*, p. 99.

<sup>2047</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, op. cit., p. 183.

<sup>2048</sup> *Ibidem.*, p. 244.

<sup>2049</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y88, Remarques d'Antoine Passy pour le ministère de l'Intérieur au Préfet de la Haute-Vienne, 23 décembre 1843.

prospère, ce qui n'est pas le cas pour Moreau-Christophe. Celui-ci, après avoir dressé des tableaux, constate une baisse du produit de journée dans les quartiers. En outre, Antoine Passy signale l'usage du « caribari », une technique qui facilite le travail mais n'est pas généralisé aux femmes.

Dans son rapport du 1<sup>er</sup> février 1837 sur les prisons départementales, le comte Adrien de Gasparin rappelle que « L'assemblée constituante avait considéré le travail, non-seulement comme une condition pénale, mais encore comme une nécessité financière de l'organisation des prisons »<sup>2050</sup>. Toutefois, il concède qu'avant jugement, cela est « une obligation impossible à remplir »<sup>2051</sup>. Il en donne la raison, « il y avait à craindre deux obstacles : la faiblesse de la population et la brièveté des séjours, et c'est aussi la double difficulté qu'a créée le fractionnement des correctionnels en condamnés au-dessous et au-dessus d'un an »<sup>2052</sup>. Il préconise alors la centralisation des correctionnels à un an et au-dessous et augmenter la durée des peines correctionnelles. Dans leurs tournées, les inspecteurs généraux des prisons, cherchent à rassembler ces catégories de détenus avec l'appui des autorités préfectorales. En 1834, Lucas écrit au préfet de la Haute-Vienne que « l'effet de cette centralisation rendrait possible l'organisation du travail, obligatoire pour les condamnés correctionnels. Le voisinage de la maison centrale faciliterait singulièrement à Limoges cette organisation »<sup>2053</sup>. En 1836, Lucas décrit au préfet de la Charente-Inférieure « le département producteur et consommateur de ses produits ; et bénéficiant seul sans préjudice pour l'industrie local, des travaux des détenus »<sup>2054</sup>. Il poursuit, « mais à Lyon et partout où je trouve le travail en activité, c'était par l'intervention d'un noyau de condamnés à plusieurs années, autorisés à rester à leurs frais (*sic*) dans les prisons départementales ; à Saintes au contraire, c'est avec l'élément seul des condamnés à un an et au dessous que la solution a été obtenue. Il n'en faut toutefois tirer d'autres conséquences que la possibilité d'occuper des détenus à un an et au dessous ». Il se rapporte à sa théorie de l'emprisonnement. Charles de Rémusat, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, dans ses remarques, reprend les recommandations de Lucas. Il montre au préfet sa satisfaction de voir la centralisation favoriser le travail dans la nouvelle prison mais il refuse la proposition de l'inspecteur d'envoyer les condamnés de 1 à 2 ans dans la maison de correction.

---

<sup>2050</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, p. 198.

<sup>2051</sup> *Ibidem.*

<sup>2052</sup> *Ibidem.*

<sup>2053</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y9, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Haute-Vienne, 13 novembre 1834.

<sup>2054</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Notes et observations de Charles Lucas au Préfet de la Charente-Inférieure, 27 octobre 1836.

Leur placement peut se faire uniquement en maison centrale. Il s'agit d'une demande de plusieurs préfets, accordée quelquefois par une « dérogation exceptionnelle ». Ici, Charles de Rémusat admet que « Je suis disposé à vous accorder également cette autorisation, aux mêmes conditions »<sup>2055</sup>. Il veut connaître l'avis du préfet sur la proposition et le nombre de détenus concernés. En septembre 1837, le conseil général donne son aval pour conserver les condamnés des maisons centrales.

Moreau-Christophe annonce que « Le système nouveau que nous proposons exige une toute autre organisation du travail dans les prisons »<sup>2056</sup>. D'après l'obligation de rembourser les frais de détention, « le travail doit être obligatoire pour tous, dans toutes les prisons du Royaume »<sup>2057</sup>. Lucas discute de l'opportunité de recourir au travail à la journée, à la tâche ou à la pièce. Du premier « Nous l'excluons entièrement de l'emprisonnement pénitentiaire, sauf en ce qui concerne les hommes de peine employés au service intérieur de la maison »<sup>2058</sup>. Il conçoit un minimum de tâche et une prévalence des pièces<sup>2059</sup>.

L'article 8 de l'arrêté du 10 mai 1839 relatif à la discipline précise que « Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison »<sup>2060</sup>. D'après l'alinéa 1 de l'article 11 du premier projet de loi, « Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison »<sup>2061</sup>. L'article 10 en 1847 reprend la même formulation. Selon l'article 18 du premier projet de loi, « Le travail est obligatoire pour tous les condamnés » sauf dispense<sup>2062</sup>. L'article 85 du règlement des prisons départementales rappelle la nécessité de fournir du travail au détenu qui ne peut refuser sous peine de punition d'après l'article 86. Quant au produit, l'article 17 renvoie explicitement aux dispositions de 1817. En 1847, l'alinéa 3 de l'article 12 détermine que le forçat « sera employé aux travaux les plus pénibles »<sup>2063</sup>. Quant à la réclusion, « Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé, conformément au règlement de la maison » (article 17)<sup>2064</sup>. Et en ce qui concerne l'emprisonnement, « Chaque condamné sera employé, selon son choix, à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison » (article

---

<sup>2055</sup> A.D de la Charente-Maritime, 1Y13, Remarques du ministère de l'Intérieur au Préfet de la Charente-Inférieure, 8 novembre 1836.

<sup>2056</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 445.

<sup>2057</sup> *Ibidem*.

<sup>2058</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons*, op. cit., tome deuxième, p. 280.

<sup>2059</sup> *Ibidem.*, p. 282.

<sup>2060</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 251.

<sup>2061</sup> Ministère de l'Intérieur, « Premier projet de loi sur les prisons », op. cit., p. 101.

<sup>2062</sup> *Ibidem.*, p. 102.

<sup>2063</sup> A. BÉRENGER, op. cit., p. 154.

<sup>2064</sup> *Ibidem.*, p. 156.

21). La commission présidée par Alphonse Béranger amende le texte ainsi : « travaux établis ou à des occupations spécialement autorisées dans la maison ». L'article 85 au chapitre III consacré au travail l'organise « dans chaque prison, de manière à ne laisser aucun condamné oisif ».

Mais un décret du 24 mars 1848 *suspend le travail dans les prisons* à la suite de trop fortes spéculations et concurrences. Une circulaire est prise le 21 avril 1848 *sur la réorganisation des travaux dans les maisons centrales*. Il est encore fait mention de « l'habitude du travail »<sup>2065</sup> comme « le travail est, vous le savez, le meilleur moyen de moraliser les détenus ; on peut même dire que, sans le travail, il serait impossible d'obtenir de l'ordre dans les prisons »<sup>2066</sup>. Puis, c'est une loi du 9 janvier 1849 *sur le travail dans les prisons* qui abroge à son tour le décret de 1848. Les produits ne seront pas mis en concurrence (article 2) et consommés par l'État (article 3)<sup>2067</sup>. C'est toutefois une réussite nuancée, l'État ne parvenant pas à s'affirmer pleinement<sup>2068</sup>. Devant l'exécution incomplète de cet article, un nouveau décret est rendu le 25 février 1852 selon lequel « Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques »<sup>2069</sup>. Il reconnaît la possibilité de recourir à des travaux publics, privés et extérieurs.

---

<sup>2065</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons, op. cit.*, tome II, p. 156.

<sup>2066</sup> *Ibidem.*

<sup>2067</sup> *Ibidem.*, p. 169.

<sup>2068</sup> C. MANDY, *op. cit.*, pp. 387 et 388.

<sup>2069</sup> *Ibidem.*, p. 231.

## § 2 La répartition discutée des bénéfices du travail

Selon l'article 41 du code pénal, en matière correctionnelle, « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique ». Dans *Surveiller et Punir*, Michel Foucault souligne les polémiques soulevées sous la Restauration et la monarchie de Juillet. « Le travail des détenus était rémunéré en France. Problème : si une rétribution récompense le travail en prison, c'est que celui-ci ne fait pas réellement partie de la peine ; et le détenu peut donc le refuser. De plus le bénéfice récompense l'habileté de l'ouvrier et non pas l'amendement du coupable (...) La discussion qui n'a jamais été tout à fait éteinte reprend et avec une grande vivacité vers les années 1840-1845 : époque de crise économique, époque d'agitation ouvrière, époque aussi où commence à se cristalliser l'opposition de l'ouvrier et du délinquant »<sup>2070</sup>. Jacques-Guy Petit rappelle qu'à cet instant, « On considère alors que tout le produit du travail des détenus appartient à l'Etat et qu'il ne convient plus de parler de salaire, mais de pécule »<sup>2071</sup>. Moreau-Christophe décrit que dans les maisons centrales, « Le salaire des ouvriers est divisé en trois parties égales ; l'une, revenant à la maison, est abandonnée à l'entrepreneur ; la seconde leur est comptée tous les dimanches ; et la troisième est mise en réserve »<sup>2072</sup>.

Il faut préciser cette part de l'État (1/) et celles reçues à différentes périodes par le détenu (2/). À l'occasion de leurs tournées, les inspecteurs généraux demandent à faire l'essai d'une distribution plutôt le lundi que le dimanche. « Frappé de l'abus que les condamnés font de leur argent le dimanche, Mr l'Inspecteur général propose de fixer au lundi les paies hebdomadaires. J'autorise cette mesure, mais à titre d'essai seulement, et je vous prie de me rendre compte du résultat ». L'autorisation donnée par Adrien de Gasparin intervient contre le règlement d'attribution du 5 octobre 1831<sup>2073</sup>. C'est encore le cas en 1837 dans la maison centrale de Limoges<sup>2074</sup>.

---

<sup>2070</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, p. 279.

<sup>2071</sup> J.-G. PETIT, Cl. FAUGERON, M. PIERRE dir., *op. cit.*, p. 154.

<sup>2072</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel des prisons*, *op. cit.*, p. 244.

<sup>2073</sup> A.D du Puy-de-Dôme, Y169, Remarques d'Adrien de Gasparin au Préfet du Puy-de-Dôme, 31 octobre 1835.

<sup>2074</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y88, Notes et observations de Charles Lucas à l'entrepreneur général de la maison centrale de Limoges, 1837.

## 1/ La part de l'État

L'instruction du 22 mars 1816 *sur le régime intérieur des prisons départementales* confirme la répartition du produit entre le détenu et l'administration « dont elle diminue les frais, ou à l'entrepreneur avec qui l'on a passé un marché en vertu duquel il est chargé de toutes les fournitures et du travail des ateliers »<sup>2075</sup>. L'article 12 de l'ordonnance du 2 avril 1817 *sur les maisons centrales* détermine que « Le produit du travail sera divisé en trois parties : un tiers appartiendra à la maison ; un tiers sera remis au détenu ; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit »<sup>2076</sup>. Le 8 septembre 1819, l'article 1<sup>er</sup> d'une ordonnance *concernant les masses de réserve* prévoit que « Les sommes provenant des retenues faites sur le salaire des détenus travailleurs dans les maisons centrales de détention, et mises en réserve pour être délivrées à ces détenus à l'expiration de leur peine, seront employées en acquisition de rentes cinq pour cent consolidés »<sup>2077</sup>. Mais un rapport du 21 décembre 1819 d'Élie Decazes (1780-1860) constate qu'« À peu d'exceptions près, les maisons de justice et d'arrêt n'ont pas d'ateliers de travail ; il sera bien difficile d'y en établir »<sup>2078</sup>.

Si Moreau-Christophe admet que l'État a une dette alimentaire envers le détenu, il insiste sur la participation des familles en s'appuyant sur le projet de loi de 1837 relatifs aux aliénés. « Avant d'indiquer les réductions dont le service économique actuel de nos prisons me paraît susceptible, je crois devoir poser et résoudre l'importante question de savoir qui de l'État ou du prisonnier doit, légalement et moralement, supporter les frais d'entretien de la prison ? Pour moi la question n'est pas douteuse »<sup>2079</sup>. La répartition entre l'État et les collectivités territoriales a déjà été présentée. Vis-à-vis des condamnés, « La famille et la commune doivent donc être légalement solidaires, envers la société, du préjudice que sa perpétration lui cause »<sup>2080</sup>. Ainsi, « Cette double responsabilité aurait pour effet moral d'intéresser la commune et la famille à veiller avec plus de sollicitude à l'éducation religieuse des enfans ; au maintien de l'union dans les ménages ; au soulagement des pauvres honteux (...) »<sup>2081</sup>. « Quand une commune, quand une famille, saurait qu'il ne lui suffirait plus, pour être déchargée de tous

---

<sup>2075</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, op. cit., p. 67.

<sup>2076</sup> *Ibidem.*, p. 70.

<sup>2077</sup> *Ibidem.*, p. 77.

<sup>2078</sup> *Ibidem.*, p. 79.

<sup>2079</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons*, op. cit., p. 244.

<sup>2080</sup> *Ibidem.*, p. 423.

<sup>2081</sup> *Ibidem.*



risques et périls, d'éloigner de son territoire ou de sa maison le mauvais sujet qui l'habite, et de l'envoyer se faire prendre ailleurs, elle s'appliquerait, avec plus de soin, à prévenir le mal dont plus tard elle serait obligée de payer le remède »<sup>2082</sup>. Il conçoit un système de financement fondé sur le travail du détenu puis sur sa famille, la commune et enfin le département<sup>2083</sup>. Car, « C'est d'abord sur le produit de son travail dans la prison que le condamné doit payer les frais de son entretien »<sup>2084</sup>. La première commission législative se prononce dans le même sens. « La majorité a, de plus, pensé que bien qu'en droit strict, l'Etat pût s'attribuer le produit complet du travail des criminels »<sup>2085</sup>. Mais Moreau-Christophe refuse d'appliquer un système identique aux États-Unis. En France, l'État dispose d'une sorte de « créance judiciaire », il ne peut demander ni recevoir plus que les dépenses effectuées à l'égard du détenu. Il limite les droits de l'État à ce sujet comme ceux du concierge, donc de l'administration en générale.

Comme Moreau-Christophe, Lucas dénonce les conséquences excessives des écoles européenne et américaine sur les droits de l'État. « On conçoit donc théoriquement trois co-partageans dans le produit du travail du détenu : l'Etat, la partie lésée, et le détenu lui-même »<sup>2086</sup>. Aux États-Unis, seul le premier but, « celui de convertir les pénitenciers en une branche du revenu public » est recherché. Charles Lucas admet donc que le salaire soit réparti entre l'État et le détenu qui dispose d'une quotité disponible (pas justifiée dans le répressif) et d'une masse de réserve pour la sortie. Toutefois, il ne justifie pas que le détenu obtienne une somme pendant son incarcération dans le degré répressif parce que, selon lui, elle sert « de prime d'encouragement »<sup>2087</sup>. Et alors « la suppression de la quotité disponible devient un élément nouveau de l'action répressive du travail »<sup>2088</sup>. Il argumente dans ce sens en raison aussi de la brièveté des détentions et le peu de gains accumulables<sup>2089</sup>.

Dans le troisième tome de sa théorie de l'emprisonnement, il étudie les ressources et les recettes désormais envisageables. Pour se faire, il compare celles actuelles et celles à venir<sup>2090</sup>. L'État ne prélève aucune somme sur le travail fournit avant jugement, les prévenus et accusés peuvent de leur côté recevoir de l'argent de leurs familles. Ce que ne peuvent se prévaloir les condamnés desquels l'État perçoit « le produit de leur travail, et les masses de réserve des

---

<sup>2082</sup> *Ibidem.*, p. 424.

<sup>2083</sup> *Ibidem.*

<sup>2084</sup> *Ibidem.*, p. 425.

<sup>2085</sup> A. DE TOCQUEVILLE, *op. cit.*, p. 133.

<sup>2086</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 238.

<sup>2087</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome premier, p. 246.

<sup>2088</sup> *Ibidem.*

<sup>2089</sup> *Ibidem.*, p. 247.

<sup>2090</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome troisième, p. 95.

décédés »<sup>2091</sup>. Charles Lucas insiste sur le fait que les revenus sont évidemment plus sérieux dans l'emprisonnement pénitentiaire. Raison pour laquelle, « Nous sommes donc convaincu qu'on peut arriver, en France, à défrayer toutes les dépenses ordinaires d'un pénitencier, avec le produit de la main-d'œuvre des détenus et les masses de réserve des décédés »<sup>2092</sup>.

Charles de Rémusat exprime la même idée dans son exposé des motifs. « Désormais le produit du travail appartiendra tout entier à l'État (...). Cependant, tout travail a besoin d'encouragement ; aussi, nous vous proposons de laisser à des règlements le soin de déterminer quelle part pourra être attribuée aux condamnés qui travaillent ; sur cette part, une portion pourra leur être remise pendant leur captivité, soit pour subvenir aux besoins de leur famille, soit pour être employée en restitutions civiles, qui seront le premier signe d'un repentir sincère »<sup>2093</sup>. L'alinéa 2 de l'article 11 du projet confirme que les prévenus et accusés acquièrent le produit de leur activité et l'article 19 que celui « du travail des condamnés appartient à l'État. Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie »<sup>2094</sup>. L'article 10 du troisième projet en 1847 se prononce dans le même sens pour les prévenus et accusés<sup>2095</sup>.

Dans ses observations en 1842, Lucas fait sienne la position du Conseil des inspecteurs généraux. « Je pense encore avec ce Conseil, qu'en thèse générale, tout le produit du travail des condamnés appartient à l'état, qui doit songer à se rembourser d'une partie de ses frais, avant d'accorder au condamné, dans un intérêt purement moral, une portion du produit de son travail »<sup>2096</sup>. Une ordonnance du 27 décembre 1843 répartit différemment le produit dans les maisons centrales. Aucune gratification n'est envisagée mais des retenues sont opérées en fonction du parcours du détenu<sup>2097</sup>. Elle est complétée par une instruction et un arrêté du 28 mars 1844 qui précisent le recours au classement.

---

<sup>2091</sup> *Ibidem.*, p. 97.

<sup>2092</sup> *Ibidem.*, pp. 99 et 100.

<sup>2093</sup> Ch. DE RÉMUSAT, *op. cit.*, p. 95.

<sup>2094</sup> Ministère de l'Intérieur, « Projet de loi sur les prisons », *op. cit.*, p. 102.

<sup>2095</sup> A. BÉRENGER, *op. cit.*, p. 153.

<sup>2096</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, p. 59.

<sup>2097</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Code des prisons*, *op. cit.*, p. 427.

## 2/ Les parts du détenu

L'article 3 de l'arrêté du 10 mai 1839 *sur la discipline des maisons centrales* interdit aux détenus d'avoir de l'argent de poche sur eux. L'article 4 consacre l'ouverture d'un compte à leur nom au greffe, fixe le montant des versements et les usages autorisés. Après avoir déterminé les droits de l'État, Moreau-Christophe revient sur ceux du détenu. À propos du denier de poche et de la masse de réserve, il n'admet plus le taux de 2/3, car ils « se convertiraient en un excédent de produit éventuel »<sup>2098</sup> après la déduction des frais d'entretien. Il écarte l'usage du denier de poche en se fondant sur les réponses des directeurs car les détenus les emploient « à la cantine et au jeu »<sup>2099</sup>. Alors, tous « sont-ils d'accord pour demander que cet élément de désordre soit supprimé, et tourne au profit exclusif de l'État »<sup>2100</sup>. La suppression de la masse de réserve lui pose quelques difficultés d'ordre disciplinaire, elle constitue une source de motivation considérable à défaut du denier de poche. La solution inverse est aussi décriée par Moreau-Christophe, comme Auburn, « Les cantines et les coups de fouet arrivent au même but par deux voies contraires. Les unes par l'appât de la récompense, les autres par la crainte de la punition »<sup>2101</sup>. Il tâche de prouver le caractère vicieux de conserver la cantine et argumente en faveur du système de l'isolement absolu, une solution complète d'après lui.

Lucas fait le même constat outre-manche, à l'exception de Baltimore, le détenu ne reçoit pas de salaire<sup>2102</sup>. Mais il contredit l'analyse d'Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, en ce que « Il n'y a donc rien à conclure contre le travail salarié, du *fait* de son exclusion des pénitenciers américains »<sup>2103</sup>. Selon lui, « Ce qu'il y a d'impossible, ce n'est donc pas de faire travailler, mais de faire aimer le travail, sans la prime du salaire »<sup>2104</sup>. Celui-ci permet de répondre aux besoins essentiels (nourriture, vêtement et coucher) et en cas d'excédent de rembourser d'autres frais supplémentaires puis la partie lésée. Mais s'il ne travaille pas suffisamment, son sort est réduit. « Ainsi, la peine attachée au travail sera dans le fait de son omission, et non de son exercice »<sup>2105</sup>. Lucas veut que le détenu puisse vivre de son travail et l'aimer par l'excédent acquis<sup>2106</sup>.

---

<sup>2098</sup> *Ibidem.*, p. 448.

<sup>2099</sup> *Ibidem.*, p. 449.

<sup>2100</sup> *Ibidem.*

<sup>2101</sup> *Ibidem.*, p. 454.

<sup>2102</sup> Ch. LUCAS, *De la réforme des prisons, op. cit.*, tome deuxième, p. 229.

<sup>2103</sup> *Ibidem.*, p. 231.

<sup>2104</sup> *Ibidem.*, p. 233.

<sup>2105</sup> *Ibidem.*, p. 242.

<sup>2106</sup> *Ibidem.*, p. 243.

Il traite alors de la répartition de cet excédant, ses taux et son emploi au profit de cinq destinations distinctes<sup>2107</sup>. Il rajoute aux frais d'entretien, ceux d'habillement pour responsabiliser le détenu. Ensuite trois solutions sont connues en Europe : que le détenu en ait la libre disposition, ou bien qu'il en dispose uniquement à sa sortie, ou encore qu'il soit partagé. Lucas choisit cette dernière option. D'un côté, « L'institution des masses de réserve est, sous ce rapport, d'une incontestable nécessité ; elle sert même d'enseignement salutaire au détenu »<sup>2108</sup>. De l'autre, il soumet deux conditions à l'usage de la quotité disponible : la création d'une caisse d'épargne et la faculté de retrait inhérente. Il prévoit jusqu'à l'élaboration d'un livret divisé en « trois colonnes consacrées aux inscriptions des versements, l'une à la masse de réserve, l'autre à la quotité disponible »<sup>2109</sup>. Lucas réalise ensuite différents calculs pour estimer à 46 centimes le seuil nécessaire pour rembourser les frais d'entretien.

Le tarif des travaux doit être revu, il ne lui convient pas. « C'est que partout l'intervention des salaires a créé l'inégalité dans les prisons, et l'*inégalité* en sens inverse des moralités »<sup>2110</sup>. Il explique que les professions les plus lucratives demandent du temps et ne peuvent dès lors s'adresser qu'aux criminels. Au contraire, « en prison l'influence personnelle que doit exercer l'ouvrier sur le taux de son salaire ne doit pas résulter seulement de la quantité et de la qualité de son travail, mais de la régularité de sa conduite »<sup>2111</sup>. Il fait jouer ensuite la moralité du détenu à partir des trois quartiers et des trois sous-catégories auxquels il appartient pour déterminer les gratifications<sup>2112</sup>. Il désigne par là, l'excédant auquel le détenu peut prétendre après avoir remboursé ce qu'il doit à l'État. Il admet en ce qui concerne les femmes, une réduction nécessaire conséquence de la différence de salaire pratiquée en dehors des prisons<sup>2113</sup>. Lors de son inspection de la maison centrale en 1837, il fait remarquer à l'entrepreneur que les gratifications font l'objet d'un développement néfaste affaiblissant les tarifs au détriment de la masse de réserve. Il donne des instructions précises sur le sujet et insiste sur l'autorité de l'administration vis-à-vis du concierge et de l'entrepreneur<sup>2114</sup>.

Dans ses *Observations* en 1842, il estime que « Ce n'est pas sur la nature du travail, *mais sur son produit* et sa discipline qu'il faut établir la graduation répressive qui doit organiser le

---

<sup>2107</sup> *Ibidem.*, p. 265.

<sup>2108</sup> *Ibidem.*, p. 247.

<sup>2109</sup> *Ibidem.*, p. 250.

<sup>2110</sup> *Ibidem.*, p. 272.

<sup>2111</sup> *Ibidem.*, p. 279.

<sup>2112</sup> *Ibidem.*, pp. 282 et 283.

<sup>2113</sup> *Ibidem.*, p. 283.

<sup>2114</sup> A.D de la Haute-Vienne, 1Y88, Notes et observations de Charles Lucas à l'entrepreneur général de la maison centrale de Limoges, 1837.

travail à la prison »<sup>2115</sup>. En 1839, le Conseil des inspecteurs généraux « a proposé de fixer le *maximum* de la portion réservée au condamné à *la moitié* pour les condamnés à l'emprisonnement à moins de deux ans, au *tiers* pour les condamnés à l'emprisonnement à deux ans et au dessus, au *quart* pour les condamnés à la réclusion, au *cinquième* pour les condamnés aux travaux forcés »<sup>2116</sup>. La solution dégagée lors du troisième projet en 1847 sera légèrement plus favorable à l'égard des travaux forcés (3/10 contre 2/10 ici) et des réclusionnaires (4/10 contre 1/3). Le taux lié à l'emprisonnement sans distinction de durée est identique. En ce qui concerne les réclusionnaires, la graduation de la sévérité de la peine se fonde sur le revenu du travail en fonction des profils de condamnés comme le vœu formulé par Lucas en 1842.

Une difficulté supplémentaire que le Conseil des inspecteurs généraux des prisons résout concerne le pécule des détenus décédés. En l'absence d'Antoine Passy et par l'intermédiaire de Lucas, le Conseil des prisons est consulté le 18 juin 1839 de la part du ministre sur une autre proposition. Il s'agit d'« affecter, moyennant l'autorisation législative, aux dépenses de construction des pénitenciers de jeunes détenus, les sommes disponibles provenant des retenues faites sur les salaires des détenus des maisons centrales, placés en rentes sur l'État et à lui appartenant par suite d'évasion ou de décès ». Sur cette délicate question du pécule des détenus décédés, deux questions sont mises aux voix après discussion, différentes solutions sont envisagées. « 1° Le Conseil est-il d'avis que le fonds de réserve dont il s'agit doit être employé à la construction de pénitenciers de jeunes détenus ? Le Conseil à la majorité de 5 contre deux est d'avis de la négative. 2° Le Conseil est-il d'avis que ce fonds de réserve doive être employé à l'organisation du patronage des libérés ? Le Conseil à la majorité de 4 contre 2 est d'avis de l'affirmative. Un membre vote pour que ce fonds continue d'appartenir aux maisons centrales »<sup>2117</sup>. Par-là, les inspecteurs généraux des prisons traitent entièrement toutes les aspects de la répartition financière en faveur du détenu.

---

<sup>2115</sup> Ch. LUCAS, *Observations concernant les changemens apportés au projet de loi sur le régime des prisons*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>2116</sup> *Ibidem.*

<sup>2117</sup> A.N, F/16/1158.

\*\*\*\*\*

Lucas et Moreau-Christophe sont vigilants à propos de la situation sociale du condamné. Selon eux, il s'agit là d'une raison souvent invoquée pour expliquer son passage à l'acte. Loin de le blâmer, ils dénoncent toutes les formes que peut emprunter la misère sociale. Moreau-Christophe porte son enquête sur la pauvreté et ses solutions à travers l'histoire de l'humanité. Dans leurs fonctions, Lucas et Moreau-Christophe font face aux objections des travailleurs libres contre l'exercice d'une activité salariée en détention. Cependant, ils sont très favorables à son recours. Comme la cellule, le travail se présente comme un moyen correctif, à la fois de punir et de relever le détenu. Il est aussi un moyen préventif afin que le détenu puisse se réinsérer plus facilement à sa sortie. Le travail est vu par certains comme une nécessité dans la gestion financière d'un établissement. Lucas et Moreau-Christophe refusent en revanche que le détenu reste oisif ou qu'il pratique un travail stérile comme en Angleterre. Ils cherchent à palier les obstacles des détentions courtes et l'exercice en cellule. Ils discutent enfin de la répartition des bénéfices entre l'État et le détenu et se montrent favorables envers ce dernier.

\*\*\*\*\*

### Conclusion du Titre II :

Les positions de Lucas et Moreau-Christophe sont très largement progressistes à l'égard des conditions de détention. Leurs connaissances approfondies des réalités de la détention, acquises au cours de leurs inspections, leur permettent de formuler des propositions très complètes. Ils n'hésitent pas non plus lors de leurs tournées à prendre des mesures immédiates et vérifient constamment le respect du cahier des charges par les entrepreneurs. En revanche, l'adaptation de ces conditions de détention au principe cellulaire soulève de nombreuses difficultés. À ce sujet, Lucas et Moreau-Christophe marquent leur désaccord.

\*\*\*\*\*

### Conclusion de la Partie II :

Dans un premier temps, Lucas et Moreau-Christophe portent leur regard sur le nouveau système pénitentiaire. Dans un second temps, ils adaptent le régime intérieur des prisons pour le rendre à la fois conforme et plus respectueux de l'être humain. Ils tâchent d'apporter des solutions différenciées en fonction des multiples profils du détenu : femme, mineur, vieillard, détenu politique, prévenu, condamné etc.

Leurs rapports d'inspection, conservés dans les archives départementales, restituent la dureté des conditions de détention dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. L'état des lieux dressés alors impose la nécessité d'une réforme qui soit à la fois source d'effectivité de la peine et source d'amélioration pour le détenu. Lucas et Moreau-Christophe font parfois face à des réticences locales. La gestion compliquée de la maison centrale d'Ensisheim par Moreau-Christophe est un exemple parmi d'autres. Son attitude, influencée par son passage au sein de l'administration centrale, n'est pas appréciée par les autorités locales. Pour autant, Lucas et Moreau-Christophe accompagnent chaque étape de l'adaptation du régime intérieur des prisons, de la conception à l'application des mesures. Ils essaient, au mieux, de combler les disparités, les différences de traitements au profit du détenu et du ministère de l'Intérieur.



## CONCLUSION

Moreau-Christophe rappelle avec force en 1844 ses convictions dans sa *Défense du projet de loi*. « Au fond, ce qui me donne confiance et force dans le débat, c'est que je n'ai rien qui m'y soit personnel à défendre, et que si j'ai des opinions qui me soient propres à soutenir, je n'ai point de système qui me soit propre à faire prévaloir ; tellement que, si, par malheur, le projet était repoussé, je le suivrais, dans sa chute, de tous les regrets de ma conviction, sans que sa chute m'arrachât un seul regret d'amour propre »<sup>2118</sup>. Après le renversement de la monarchie de Juillet, il est destitué de sa charge et l'adaptation cellulaire est arrêtée.

Pour Jacques-Guy Petit, « avec peu de moyens financiers qui lui furent alloués, dans la totale indifférence des pouvoirs publics, l'Administration pénitentiaire réussit du moins à séparer les enfants des adultes, les hommes des femmes, faisant ainsi cesser un des abus traditionnels de l'emprisonnement en commun »<sup>2119</sup>. Au regard des développements antérieurs, les succès des deux inspecteurs généraux des prisons ne s'arrêtent pas là. Jacques-Guy Petit souligne, après un bilan des difficultés rencontrées par les contemporains que « l'État central, surtout après 1850, par l'intermédiaire d'une administration étoffée, mieux organisée et jalouse de ses prérogatives, a accentué peu à peu son emprise sur une institution immobile, en se méfiant des influences extérieures (charité privée, notables locaux, savants, magistrats »<sup>2120</sup>. Les deux hauts fonctionnaires sont à l'origine de ce pouvoir exclusif, inspiré de l'impératif catégorique kantien. Mais lorsque le « tandem » se disloque après la révolution de 1848, l'élan est brisé.

Si Lucas poursuit, avec d'autres, ses fonctions au sein de l'Inspection générale des prisons, le rythme du service est cantonné à des rapports administratifs. Peu après, les différents bureaux d'inspection fusionnent au profit d'une entité nouvelle : l'Inspection générale des services administratifs. Comme le rappelle Jacques-Guy Petit, le bilan dans le domaine pénitentiaire de Lucas reste maigre jusqu'à l'adoption de la loi de 1875 et la création d'un troisième Conseil des prisons : « ses propositions n'ont pas souvent été suivies par les ministres, du moins si l'on en juge par l'écart qui sépare les plans de réforme exposés par les ouvrages de Lucas dès 1836 et le petit nombre de réalisations mis à l'actif d'une inspection générale où, cependant, il règne jusqu'en 1865 »<sup>2121</sup>. Notamment, il ne parvient pas à écarter le mouvement favorable à la transportation. Surtout, le personnel de l'administration pénitentiaire s'est entièrement

---

<sup>2118</sup> L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la défense du projet de loi.*, op. cit., p. 253.

<sup>2119</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 547.

<sup>2120</sup> *Ibidem.*, p. 218.

<sup>2121</sup> J.-G. PETIT, op. cit., p. 210.

renouvelé. La recherche systématique de l'état civil des acteurs cités révèle l'existence d'une véritable génération au cœur de la première réforme pénitentiaire. Ils sont nés pour la plupart sous la Révolution ou sous l'Empire et exercent des professions similaires.

Restituer le regard de Moreau-Christophe et de Lucas sur la réforme dite pénitentiaire en France peut constituer, après coup, une réponse aux remarques d'historiens. « On nous reprochera peut-être de trop réduire l'histoire de la pénalité à celle de la prison », écrivait Jacques-Guy Petit, il y a de cela plus de trois décennies <sup>2122</sup>. C'est effectivement un « risque », renchérisait de son côté Robert Lévy<sup>2123</sup>. Quant à Michael Ignatieff, il déclarait : « Si l'histoire des prisons est l'histoire d'une institution, il n'y a rien de plus ennuyeux que l'histoire institutionnelle. Elle est synonyme d'ennui ; elle évoque des dossiers poussiéreux et rappelle des perspectives intellectuelles aussi bornées que celles des dossiers eux-mêmes »<sup>2124</sup>. « Que les historiens étudient davantage, par exemple, les rapports criminalité-répression, le fonctionnement de la police, l'exercice de la justice et les divers tribunaux, la mise en place de la relégation et du sursis, les exécutions capitales... », conseillait Jacques-Guy Petit<sup>2125</sup>. Et Ignatieff d'affirmer : « l'avenir de l'historiographie de la prison appartient à ceux qui peuvent s'évader des murs, et qui peuvent réinsérer la prison dans un modèle de l'ordre social où elle prendra sa place en tant que petit relais dans l'immense système qu'est la reproduction sociale »<sup>2126</sup>.

Les œuvres de Lucas et de Moreau-Christophe abordent plus ou moins directement quelques-unes de ces thématiques. Avant tout, les deux hommes insistent régulièrement sur le rôle ambigu de la prison face à la criminalité et la nécessité de mettre en œuvre des actions dans la société. Jacques-Guy Petit relève à cet égard qu'une certaine cohérence des pratiques carcérales se dessine au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>2127</sup>. Le parti pris ici s'attarde sur le conflit entre Lucas et Moreau-Christophe au sein de l'Inspection générale des prisons. Les documents retrouvés apportent un éclairage inédit sur le sens de leurs écrits et les initiatives qu'ils ont menées. Ils dévoilent plus précisément leur influence au sein de l'administration des prisons. L'essentiel de leurs activités communes se déroule sous la monarchie de Juillet. Lucas et Moreau-Christophe

---

<sup>2122</sup> J.-G. PETIT dir., *La prison, le bagne et l'histoire*, op. cit., p. 5.

<sup>2123</sup> Robert LÉVY, « Histoire et question pénale », dans *la Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 32, n°3, juillet-septembre 1985, p. 508.

<sup>2124</sup> Michael IGNATIEFF, « Historiographie critique du système pénitentiaire », dans *La prison, le bagne et l'histoire*, op. cit., p. 9.

<sup>2125</sup> J.-G. PETIT, op. cit., p. 5.

<sup>2126</sup> M. IGNATIEFF, op. cit., p. 16.

<sup>2127</sup> J.-G. PETIT, *Ces peines obscures*, op. cit., p. 225.

pensent la réforme, élaborent les textes règlementaires et veillent à leur bonne exécution. La divergence cellulaire ne permet pas la consécration d'un modèle unique. Cependant, elle exprime pour la première fois, en France et à l'international, la polémique suscitée pour organiser les prisons. Cette controverse est d'abord pénale parce que relative à la place de l'emprisonnement face aux autres pénalités. Elle est ensuite pénitentiaire quant au fait de savoir si oui ou non et dans quelle mesure, l'emprisonnement corrige le condamné.

Selon Hinda Hedhili Azema, « L'histoire pénitentiaire est un complément nécessaire à l'histoire du droit pénal »<sup>2128</sup>. Elle « demeure pourtant une histoire des idées, voire une histoire des sciences dans laquelle on peut identifier une réelle théorie pénale et administrative »<sup>2129</sup>. Lucas et Moreau-Christophe participent de l'une et de l'autre dans un esprit scientifique. Ils structurent la prison à la fois comme instrument de pénalité et d'amendement au profit de l'État comme autorité unique. Dans ce sens, l'identité de l'administration pénitentiaire reste la même et les mots conclusifs de Michel Foucault saisissent leurs lecteurs. Les principes de la prison « constituent depuis 150 ans bientôt les sept maximes universelles de la bonne « condition pénitentiaire », constatait-il<sup>2130</sup>. Et d'expliquer : « Mot à mot, d'un siècle à l'autre, les mêmes propositions fondamentales se répètent. Et se donnent chaque fois pour la formulation enfin acquise, enfin acceptée d'une réforme toujours manquée jusque-là »<sup>2131</sup>.

C'est dire que l'organisation pensée et défendue par Lucas et Moreau-Christophe demeure d'actualité. Le vaste héritage qu'ils laissent explique en partie les tiraillements actuels du système pénal français. La recherche prioritaire de la réinsertion du condamné évoque les propositions de Lucas (privilégier l'éducation pénitentiaire dans la mesure du possible à l'aide du régime progressif). La volonté européenne d'un encellulement individuel fait écho à la position de Moreau-Christophe<sup>2132</sup>. L'évaluation des services pénitentiaires rappelle le contrôle toujours permanent que doit assurer l'administration centrale. Le recours aux partenaires privés renvoie à l'incapacité pour l'État d'assumer seul la charge de la justice absolue et de l'exécution des peines. Lucas et Moreau-Christophe pensent aussi la sortie du condamné. En 2019, les

---

<sup>2128</sup> H. HEDHILI AZEMA, « Regard sur l'histoire pénitentiaire française et ses institutions depuis le XIXe siècle », dans la *Revue pénitentiaire*, 2011, p. 31.

<sup>2129</sup> *Ibidem*.

<sup>2130</sup> M. FOUCAULT, *op. cit.*, pp. 313 et 314.

Les principes de la correction, de la classification, de la modulation des peines, du travail comme obligation et comme droit, de l'éducation pénitentiaire, du contrôle technique de la détention, des institutions annexes.

<sup>2131</sup> *Ibidem.*, pp. 315 et 316.

<sup>2132</sup> Voir les propos de Paul Mbanzoulou à propos du moratoire appliqué à l'article 100 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, « Le régime cellulaire et les droits de l'Homme : quelles nouvelles problématiques ? », *op. cit.*

services pénitentiaires d'insertion et de probation fêtent leurs vingt ans. Ils sont désormais la cheville ouvrière de la prise en charge du détenu vers la sortie tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

Restituer le regard de Lucas et de Moreau-Christophe rend compte des enjeux encore vifs d'un système pénal à la fois juste et efficace. Si le contenu des principes s'est étoffé et s'est modernisé, il reste que la prison comme peine n'apporte pas une pleine et entière satisfaction. Julia Hilner rapporte et commente les mots du criminologue David Garland : « la prison est « une institution qui a derrière elle une longue histoire, faite d'espérances utopiques et de tentatives continuelles de se réinventer elle-même ». Ses formes et ses fonctions n'ont jamais été gravées dans le marbre »<sup>2133</sup>. Dans un autre sens, c'est peut-être la peine qui cherche à investir de nouvelles formes d'expression non carcérale. Laurence Soula évoque un « changement de paradigme »<sup>2134</sup>. À ce titre, de nouvelles conceptions théoriques de la peine voient le jour qui ne sont plus centrées exclusivement sur les prisons. La pratique des peines alternatives à la détention d'une part, l'influence de la justice restaurative d'autre part, apparaissent depuis plusieurs décennies comme de nouveaux appels à la réflexion.

Finalement, les regards de Lucas et Moreau-Christophe sont riches d'enseignements sur le système pénal actuel. Ne seraient-ils pas aussi une source d'inspiration pour oser penser celui de demain ? Une réforme humaniste nourrie d'expériences partagées. Avec Claude Faugeron, « on peut se demander, au vu de l'histoire de la prison, si une « bonne » prison est possible (...). Peut-être qu'une politique pénitentiaire ne peut être, en fin de compte, qu'une gestion la meilleure possible, respectueuse de la dignité des hommes »<sup>2135</sup>.

---

<sup>2133</sup> Julia HILNER, L'enfermement monastique au VI<sup>e</sup> siècle », dans *Enfermements, le cloître et la prison (VI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 55.

<sup>2134</sup> Laurence SOULA, « Introduction », *Dynamiques pénales et pénitentiaires. Pensées et politiques réformatrices en Occident (XIX<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècles)*, op. cit p. 13.

<sup>2135</sup> Claude FAUGERON, « Les prisons de la V<sup>e</sup> République », dans *Histoire des galères, des bagnes et des prisons en France*, op. cit., p. 1.

# ANNEXES

## Annexe 1 – Esquisse des tournées des Inspecteurs Généraux des prisons (1832-1864)

### Esquisse des tournées des Inspecteurs Généraux des prisons (1832-1864) :

#### Archives consultées :

AD Deux-Sèvres	AD Haut-Rhin
AD Charente-Maritime	AD Côte-d'Armor
AD Gironde	AD Indre-et-Loire
AD Hérault	AD Charente
AD Nièvre	AD Ille-et-Vilaine
AD Puy-de-Dôme	AD Cher
AD Haute-Vienne	AD Dordogne
AD Vienne	AD Haute-Garonne
AD Morbihan	

<i>Inspecteurs généraux</i>	<i>Lieux renseignés</i>	<i>Documents accessibles</i>	<i>Sources</i>
<b>Tournée de 1832 (arrêté du 21 mars 1832)<sup>2136</sup></b>			
Charles Lucas	Départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Gironde.	Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet	AD Deux-Sèvres (Y109)
		Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet ; Réponse du Ministère du Commerce et des Travaux publics au Préfet suite à sa réponse	AD Charente-Maritime (1Y13)
		Lettre de l'Inspecteur Général au Préfet sur l'inspection en cours ; Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet ; Réponse	AD Gironde (Y281)

<sup>2136</sup> Aucune trace antérieure n'a retenu notre attention à l'exception d'archives relatives à l'inspecteur Blondeau et non datées (1821-1823). Il s'agit d'un extrait de son rapport au ministre de l'Intérieur. Voir AD Haut-Rhin Y 13.

		à l'Inspecteur Général, auteur inconnu ; Complément de l'Inspecteur Général au Préfet ; Réponse du Préfet au Ministère du Commerce et des Travaux publics ; Correspondance préfectorale	
<b>[Tournée de 1833 : aucune information trouvée]</b>			
<b>Tournée de 1834 (arrêté non mentionné)</b>			
Charles Lucas	Départements de la Haute-Vienne et de l'Hérault.	Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet	AD Hérault (1Y54)
		Correspondance entre l'Inspecteur Général et le Préfet ; Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet	AD Haute-Vienne (1Y9)
<b>Tournée de 1835 (arrêté non mentionné)</b>			
Non renseigné	Département des Deux-Sèvres.	Renseignements sur les prisons du Département (questions – réponses)	AD Deux-Sèvres (Y109)
Eugène Tourin	Département de la Nièvre.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Nièvre (1Y9)
Charles Lucas	Départements du Puy-de-Dôme, de la Charente et de la Dordogne.	Lettre du Préfet à la Commission de surveillance	AD Puy-de-Dôme (Y142)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Correspondance préfectorale	AD Puy-de-Dôme (Y169)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Notes et observations de	AD Charente (1YProv5)

		l'Inspecteur Général au Préfet ; Renseignements sur les prisons du Département (questions – réponses) ; Correspondance préfectorale ; Remarques des Sous-préfets au Préfet	
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Préfet aux observations de l'Inspecteur Général	AD Dordogne (1Y3)
Alexandre Delaville de Mirmont	Département du Haut-Rhin	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Haut-Rhin (Y13)
<b>Tournée de 1836 (arrêté non mentionné)</b>			
Charles Lucas	Départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Gironde.	Lettre du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Deux-Sèvres (Y109)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet ; Correspondance entre le Ministère de l'Intérieur et le Préfet ; Réponse du Préfet aux observations de l'Inspecteur Général ; Correspondance préfectorale	AD Charente-Maritime (1Y13)

		Lettre au Préfet contenant un extrait du registre des délibérations de la Commission de surveillance de Lesparre sous la présidence de Ch. Lucas	AD Gironde (Y227)
		Observations et avis de l'Inspecteur Général au Préfet ; Correspondance préfectorale ; Rapport de l'Inspecteur Général au Ministère de l'Intérieur communiqué au Préfet	AD Gironde (Y281)
Eugène Tourin	Arrondissement du Nord-est.	Renseignements sur les prisons du Département (questions – réponses) ; Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Directeur de la maison centrale d'Ensisheim	AD Haut-Rhin (Y13)
<b>Tournée de 1837 : (arrêté non mentionné)</b>			
Charles Lucas	Départements de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme.	Notes et observations de l'Inspecteur Général à l'Entrepreneur général ; Lettre de l'Inspecteur Général au Préfet ; Lettre du Directeur de la	AD Haute-Vienne (1Y88)



		maison centrale de Limoges au Préfet ; Réponse du Préfet aux observations de l'Inspecteur Général	
		Observations et avis de L'Inspecteur Général au Préfet ; Lettre de l'Inspecteur Général au Préfet ; Réponse du Préfet au Ministère de l'Intérieur sur les observations de l'Inspecteur Général ; Remarques du Sous-préfet au Préfet sur la maison d'arrêt d'Issoire ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Correspondance préfectorale	AD Puy-de-Dôme (Y142)
<b>Tournée de 1838 (arrêté non mentionné)</b>			
Jean Joseph Delaville de Mirmont	Départements de la Haute-Vienne, de la Charente-Inférieure et de la Gironde.	Note de l'Inspecteur au Préfet sur les prisons du département ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Haute-Vienne (1Y9)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Correspondance préfectorale ; Correspondance entre le Ministère	AD Charente Maritime (1Y13)

		de l'Intérieur et le Préfet	
		Correspondance préfectorale ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Remarques complémentaires du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Gironde (Y281)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Note de l'Inspecteur Général au Préfet de la Charente	AD Charente (1YProv5)
Eugène Tourin	Département du Puy-de-Dôme.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Ministère de l'intérieur à la réponse du Préfet	AD Puy-de-Dôme (Y142)
Henri Dugat	Département du Haut-Rhin	Correspondance préfectorale	AD Haut-Rhin (Y13)
<b>Tournée de 1839 (arrêté non renseigné)</b>			
	Départements de la Haute-Vienne et de la Gironde.	Non répertorié	AD Haute-Vienne (1Y9)
Eugène Tourin		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'administration de la Maison centrale de Cadillac ; Correspondance préfectorale	AD Gironde (Y4)
Louis-Mathurin Moreau-Christophe	Département du Puy-de-Dôme.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la Maison d'arrêt de Clermont ;	AD Puy-de-Dôme (Y142)

		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la Maison d'arrêt et de justice de Riom ; Correspondance préfectorale ; Lettre du Ministère de l'Intérieur au Préfet	
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la Maison centrale de Riom ; Réponse du Sous-préfet de Riom au Préfet sur les observations de l'Inspecteur Général	AD Puy-de-Dôme (Y131)
<b>Tournée de 1840 (arrêté non renseigné)</b>			
Louis-Mathurin Christophe	Département du Haut-Rhin.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'exécution d'un arrêté du 10 mai 1843 dans la Maison centrale d'Ensisheim ; Correspondance préfectorale ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur les abus commis dans la prison de Colmar	AD Haut-Rhin (Y13)
Eugène Tourin	Département d'Ille-et-Vilaine.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Ille-et-Vilaine (1Y8)
<b>Tournée de 1841 (arrêté non mentionné)</b>			

Alphonse Martin-Deslandes (supposé)	Maison de Cadillac.	Lettre du Directeur de la maison centrale de Cadillac au Préfet	AD Gironde (Y4)
Eugène Tourin	Département du Puy-de-Dôme.	Extrait du registre de la maison centrale de force et de correction de Riom destiné à recevoir les observations des Inspecteurs Généraux	AD Puy-de-Dôme (Y131)
Charles Lucas	Département de la Charente.	Extrait de la session du Conseil général	AD Charente (1YProv143)
<b>Tournée de 1842 (arrêté non mentionné)</b>			
Charles Lucas	Département de la Haute-Vienne.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur les travaux industriels ; Lettre du Préfet au Directeur	AD Haute-Vienne (1Y88)
Alphonse Martin-Deslandes (supposé)	Maison de Cadillac.	Lettre du Directeur de la maison centrale de Cadillac au Préfet	AD Gironde (Y4)
Eugène Tourin	Département du Puy-de-Dôme.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Lettre du Préfet au Sous-préfet ; Réponse du Ministère de l'Intérieur au Préfet suite aux observations du Directeur de la Maison centrale de Riom	AD Puy-de-Dôme (Y131)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur les	AD Puy-de-Dôme (Y169)

		travaux industriels de la Maison centrale de Riom ; Communication de ces remarques au Sous-préfet de Riom	
Alphonse Martin-Deslandes	Département du Haut-Rhin	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur les travaux industriels de la Maison centrale d'Ensisheim ; Lettre du Préfet au Directeur de la Maison centrale d'Ensisheim	AD Haut-Rhin (Y13)
Alphonse Martin-Deslandes et Jérôme Lohmeyer		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'état moral et religieux de la Maison centrale d'Ensisheim ; Lettre du Préfet au Directeur de la Maison centrale d'Ensisheim	AD Haut-Rhin (Y330)
Henri Dugat		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Haut-Rhin (Y13)
<b>Tournée de 1843 (arrêté non mentionné)</b>			
Alexandre Jean Joseph Delaville de Mirmont Antoine Boilay, adjoint	Division du centre : <i>Maisons centrales</i> : Poissy, Gaillon et Beaulieu. <i>Prisons départementales</i> : Can, Alençon, Vendôme, Blois, Romorantin, Bourges, Saint-Amand, Montluçon, Gannat, Cussey, Moulins, Château-Chinon, Nevers, Cosnes,		Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 163

	Sancerre, Clamecy, Avalon, Auxerre, Tonnerre, Joigny, Sens, Montargis, Gien, Orléans et Pithiviers.		
Alphonse Martin-Deslandes Jérôme Lohmeyer, adjoint	<p><u>Division du Nord :</u>  <i>Maisons centrales :</i>  Clermont, Doullens, Loos et Melun.  <i>Prisons départementales :</i>  Beauvais, Arras, Douai, Lille, Rocroi, Charleville, Mézières, Sedan, Montmédy, Vouziers, Rethel, Reims, Épernay, Châlons-sur-Marne, Sainte-Menehould, Verdun, Briey, Thionville, Metz, Sarreguemines, Grand-Vic, Sarrebourg, Nancy, Lunéville, Saint-Dié, Remiremont, Épinal, Mirecourt, Neufchâteau, Toul, Saint-Michel, Barle-Duc et Vitry.  <i>Maisons d'éducation correctionnelle des jeunes détenus :</i> Rouen et Amiens.</p>		Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 163
Louis-Mathurin Christophe Moreau-	<p><u>Division du sud-ouest :</u>  <i>Maisons centrales :</i>  Limoges, Eysses et Cadillac.  <i>Maison centrale d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de</i> Bordeaux.  <i>Prisons départementales :</i> Tulle, Ussel, Brive, Sarlat, Gourdon, Cahors, Montauban, Toulouse, Villefrance, Castelnau-dary, Carcassonne, Narbonne, Perpignan, Ceret, Prades, Limoux, Foix, Pamiers,</p>	<p>Lettres du Directeur de la maison centrale de Limoges au Préfet ; Lettre de l'Entrepreneur au Directeur de la maison centrale de Limoges ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur les travaux industriels de la Maison centrale de Limoges ; Remarques du Ministère de</p>	AD Haute-Vienne (1Y88)

	Saint-Girons, Saint-Gaudens, Muret, Castel-Sarrasin, Moissac, Agen et Bordeaux.	l'Intérieur au Préfet sur les objets divers de la Maison centrale de Limoges ; Lettre du Préfet au Ministre de l'Intérieur	
		Lettre de l'Inspecteur Général au Préfet ; Note de l'Inspecteur Général au Préfet sur la prison cellulaire de Bordeaux ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la police de la Prison cellulaire de Bordeaux ; Réponse du Ministère de l'Intérieur à la réponse du Préfet	AD Gironde (Y281)
			Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 164
Eugène Tourin	<u>Division de l'est :</u> <i>Maisons centrales :</i> Haguenau, Ensisheim et Clairvaux. <i>Maisons d'éducation correctionnelle des jeunes détenus</i> de Lyon. <i>Prisons départementales :</i> Saverne, Wissembourg, Strasbourg, Schelestadt, Colmar, Alkirck, Belfort, Montbéliard, Beaume, Besançon, Pontarlier, Saint-Claude, Gex, Nantua, Lyon, Bourg, Lons-le-Saulnier, Arbois, Dôle, Gray,	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur les travaux industriels ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur le service ; Correspondance préfectorale	AD Haut-Rhin (Y13)
			Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 163

	Vesoul, Lure, Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Troyes, Arcis et Nogent-sur-Seine		
Charles Lucas	<u>Division du sud :</u> <i>Maisons centrales :</i> Embrun, Nîmes, Montpellier et Riom. <i>Maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus</i> de Marseille.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'état moral et religieux	AD Puy-de-Dôme (Y169)
	<i>Prisons départementales :</i> Barcelonnette, Sisteron, Forcalquier, Digne, Castellane, Dranguignan, Grasse, Brignoles, Toulon, Marseille, Aix, Tarascon, Uzès, le Vigan, Béziers, Saint-Pons, Castres, Lavour, Gaillac, Albi, Rodez, Espalion, Villefranche, Figeac, Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour et Clermont.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'exécution d'un arrêté ministériel du 10 mai 1843	AD Puy-de-Dôme (Y131)
			Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 164
Henri Dugast	<u>Division de l'ouest :</u> <i>Maisons centrales :</i> Fontevault, Rennes, Vannes et Mont-Saint-Michel. <i>La colonie agricole</i> de Mettray. <i>Prisons départementales :</i> Cherbourg, Valognes, Coutances, Saint-Lô, Mortain, Avranches, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Brest, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Lorient, Pontivy, Loudéac, Ploërmel, Vannes, Rennes, Nantes, La Rochelle, Rochefort, Marennes, Saintes,		Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 164



	Saint-Jean-d'Angély, Cognac, Barbezieux, Jonzac, Angoulême, Ruffec, Civray, Confolens, Montmorillon, Poitiers, Châtelleraut, Chinon, Loudun et Tours.		
<b>Tournée de 1844 (arrêté du 25 mai 1844)</b>			
Alexandre Jean Joseph Delaville de Mirmont Jérôme Lohmeyer, adjoint.	<u>Arrondissement du centre :</u> <i>Maisons centrales :</i> Poissy, Gaillon et Beaulieu. <i>Prisons départementales :</i> Seine-et-Oise, Eure, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe et Eure-et-Loir.		Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 586
Alphonse Martin-Deslandes	<u>Arrondissement du nord :</u> <i>Maisons centrales :</i> Clermont, Doullens, Loos et Melun. <i>Prisons départementales :</i> Seine-Inférieure, Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Aisne et Seine-et-Marne.		Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 587
Eugène Tourin	<u>Arrondissement de l'est :</u> <i>Maisons centrales :</i> Clairvaux, Haguenau et Ensisheim. <i>Prisons départementales :</i> Saône-et-Loire, Ain, Isère, Rhône, Loire et Côte-d'Or.		Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 587
Charles Lucas	<u>Arrondissement du sud :</u> <i>Maisons centrales :</i> Riom, Nîmes, Montpellier et Embrun. <i>Prisons départementales :</i> Vaucluse, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Lozère, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.		Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 587

<p>Louis-Mathurin Moreau-Christophe</p>	<p><u>Arrondissement du sud-ouest :</u>  <i>Maisons centrales :</i> Limoges, Eysses et Cadillac.  <i>Prisons départementales :</i> Haute-Vienne, Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes et Gironde.</p>	<p>Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la justice disciplinaire ; Correspondance préfectorale</p>	<p>AD Haute-Vienne (1Y88)</p>
<p>Henri Dugast, Auguste Edouard Cerfbeer, adjoint</p>	<p><u>Arrondissement de l'ouest :</u>  <i>Maisons centrales :</i> Mont-Saint-Michel, Rennes, Vannes et Fontevault.  <i>Prisons départementales :</i> Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Vendée, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Indre et Creuse.</p>		<p>Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 587</p>
<p>Abel Blouet</p>	<p><i>Maisons centrales :</i> Poissy, Gaillon, Beaulieu, Mont-Saint-Michel, Rennes, Vannes, Cadillac, Eysses, Limoges, Fontevault et 30 <i>prisons départementales.</i></p>		<p>Revue pénitentiaire 1843-1844 p. 587</p>
<p>Antoinette Lechevalier</p>	<p>Prison départementale de la Gironde</p>	<p>Lettre du Directeur de la prison départementale au Sous-préfet</p>	<p>AD Gironde (Y281)</p>
<b>Tournée de 1845 (arrêté du 10 mai 1845)</b>			
<p>Charles Lucas Napoléon marquis de Bréhan, adjoint</p>	<p><i>Maisons centrales :</i> Clairvaux, Haguenau et Ensisheim.  <i>La maison d'arrêt cellulaire</i> de Montluçon.  <i>Prisons départementales :</i> Nièvre, Saverne, Vissembourg, Strasbourg, Schelestadt,</p>	<p>Correspondance préfectorale ; Note de l'Inspecteur Général au Préfet sur la prison de Nevers ; Observations et avis de la Commission de</p>	<p>AD Nièvre (1Y9)</p>

	<p>Colmar, Alkirck, Belfort, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Troyes, Arcis, Nogent-sur-Seine, Sens, Joigny, Tonnerre, Auxerre, Avallon, Clamecy, Sancerre, Moulins, Cusset, Gannat, Saint-Amand et Bourges.</p>	<p>surveillance de Nevers ; Note de l'Inspecteur Général au Sous-préfet sur la prison de Cosne ; Observations et avis de la Commission de surveillance de la prison de Cosne ; Note de l'Inspecteur Général au Sous-préfet sur la prison de Clamecy ; Observations et avis de la Commission de surveillance de la prison de Clamecy ; Note de l'Inspecteur Général au Sous-préfet sur la prison de Château-Chinon ; Observations et avis de la Commission de surveillance de la prison de Château-Chinon</p>	
		<p>Notes et observations de l'Inspecteur Général au Sous-préfet d'Altkirch ; Notes et observations de l'Inspecteur Général au Préfet de Colmar</p>	<p>AD Haut-Rhin (Y13)</p>
<p>Napoléon marquis de Bréhan, de façon spéciale.</p>	<p><i>Prisons départementales :</i> Montbéliard, Beaume-le-Dames, Besançon,</p>		<p>Revue pénitentiaire 1846 p. 72</p>

		Pontarlier, Saint-Claude, Gex, Nantua, Bourg, Lons-le-Saulnier, Arbois, Dôle, Gray, Vesoul, Lure, Langres et Chaumont.	
Louis-Mathurin Christophe	Moreau-	<p><i>Maisons centrales :</i> Riom, Aniane, Montpellier, Nîmes et Embrun.</p> <p><i>Maisons d'éducation correctionnelle de jeunes détenus</i> de Lyon et de Marseille.</p> <p><i>Prisons cellulaires :</i> Châlons-sur-Saône, Grasse, Brignoles, Saint-Pons, Montpellier, Lavour, Gaillac et Espalion.</p> <p><i>Prisons départementales :</i> Lyon, Barcelonnette, Sisteron, Forcalquier, Digne, Castellane, Draguignan, Toulon, Marseille, Aix, Tarascon, Nîmes, Uzès, Le Vigan, Montpellier, Béziers, Castres, Albi, Rodès, Villefranche, Figeac, Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour, Clermont et Riom.</p>	Revue pénitentiaire 1846 p. 72
Henri Dugast Auguste Edouard adjoint	Cerfbeer,	<p><i>Maisons centrales :</i> Clermont, Loos, Doullens, Beaulieu, Rennes et Mont-Saint-Michel.</p> <p><i>Prisons cellulaires :</i> Senlis, Abbeville, Montdidier, Saint-Quentin et Rethel.</p> <p><i>Prisons départementales :</i> Reims, Épernay, Châlons-sur-Marne, Vitry, Bar-le-Duc, Saint-Mihiel, Toul, Neufchâteau, Mirecourt, Épinal, Remiremont,</p>	Revue pénitentiaire 1846 p. 72

	Saint-Dié, Lunéville, Nancy, Sarrebourg, Vic, Sarreguemines, Metz, Thionville, Briey, Montmédy, Verdun, Sainte-Menehould, Vouziers, Sedan, Mézières, Charleville, Rocroi, Douai, Lille, Arras, Amiens, Rouen, Caen et Rennes.		
Auguste Edouard Cerfbeer, seul.	<i>Maison centrale</i> de Vannes. <i>Prisons départementales</i> : Nantes, Ploërmel, Loudéac, Pontivy, Lorient, Quimperlé, Quimper, Châteaulin, Brest, Morlaix, Lannion, Guingamp, Saint-Brieuc, Dinan, Avranches, Mortain, Saint-Lô, Coutances, Valognes et Cherbourg.		
Eugène Tourin Jérôme Lohmeyer, adjoint	<i>Maisons centrales</i> : Eysses et Cadillac. <i>Prisons cellulaires</i> : Tours, Bordeaux, Bazas, Limoux. <i>Prisons départementales</i> : Tulle, Ussel, Brive, Sarlat, Gourdon, Cahors, Montauban, Toulouse, Villefranche, Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne, Perpignan, Ceret, Prades, Foix, Pamiers, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Muret, Castelsarrasin, Moissac et Agen.	Non répertorié pour le Département de la Haute-Vienne ; Correspondance du Bureau de la police générale au Directeur de la prison de Bordeaux ; Notes de l'Inspecteur Général au Préfet sur la prison de Bordeaux ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Haute-Vienne (1Y9) AD Gironde (Y281)
Jérôme Lohmeyer, de façon spéciale.	<i>Maison centrale</i> de Limoges. <i>Prisons départementales</i> : Département de la Charente-Inférieure,	Lettre de l'Inspecteur Général au Sous-préfet ; Note de l'Inspecteur Général au Sous-	AD Charente-Maritime (1Y324)

	Angoulême, Ruffec, Civray, Confolens, Montmorillon, Poitiers, Châtelleraut, Chinon, Loudun, Alençon, Vendôme, Bois, Romorantin, Montargis, Gien, Orléans et Pithiviers.	préfet de la prison de Rochefort Note de l'Inspecteur Général au Sous-préfet de la prison de Barbezieux ; Note de l'Inspecteur Général au Sous-préfet de la prison de Cognac	AD Charente (1YProv5)
			Revue pénitentiaire 1846 p. 72
Alphonse Martin-Deslandes	<i>Maisons centrales</i> : Poissy, Melun, Gaillon et Fontevault.		Revue pénitentiaire 1846 p. 73
Abel Blouet (arrêté ministériel spécial)	<i>Bâtiments des prisons cellulaires</i> de Montluçon, Ambert, Privas, Montpellier, Brignoles, Grasse, Belley, Nantua, Gex, Lons-le-Saunier, Châlons-sur-Saône, Beaune. <i>Maisons centrales</i> de Riom, Nîmes, Montpellier, Embrun, Clairvaux et Melun. <i>Prisons départementales</i> d'Orléans, Bourges, Clermont, Montbrison, Saint-Etienne, Lyon, Vienne, Valence, Largentière, Arles, Marseille, Toulon, Draguignan, Digne, Gap, Briançon, Grenoble, Dijon, Bar-sur-Aube, Troyes, Provins et Fontainebleau.		Revue pénitentiaire 1846 p. 72
Antoinette Lechevalier (arrêté ministériel spécial)	Informations non citées		Revue pénitentiaire 1846 p. 72
<b>Tournée de 1846 (arrêtés du 22 avril et 11 mai 1846)</b>			
Eugène Tourin	<i>Maisons centrales</i> : Limoges, Eysses et Cadillac.	Remarques du Ministère de	AD Haute-Vienne (1Y9)

	<p><i>Prisons départementales cellulaires</i> : Bagnères, Lourdes, Bazas et Bordeaux.</p> <p><i>Maisons d'arrêt et de justice</i> : Haute-Vienne, Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Hautes et Basses-Pyrénées, Landes et Gironde.</p>	l'Intérieur au Préfet	
Charles Lucas	<p><i>Maisons centrales</i> : Clairvaux, Haguenau et Ensisheim.</p> <p><i>Maisons de jeunes détenus</i> de Bellevaux, Strasbourg et Lyon.</p> <p><i>Prisons départementales cellulaires</i> : Lons-le-Saunier, Belley, Gex, Nantua, Châlons-sur-Saône et Bar-sur-Aube.</p> <p><i>Maisons d'arrêt et de justice</i> : Ain, Isère, Rhône, Loire, Saône-et-Loire et Côte-d'Or.</p>		Revue pénitentiaire 1846 p. 294
Louis Mathurin Moreau-Christophe Charles Cavel, adjoint	<p><i>Maisons centrales</i> : Embrun, Nîmes, Montpellier, Aniane et Riom.</p> <p><i>La colonie agricole des jeunes détenus</i> de Marseille.</p> <p><i>Prisons cellulaires départementales</i> : Montpellier, Largentière, Grasse, Brignoles, Saint-Pons, Lavour, Gaillac, Espalion, Saint-Flour.</p> <p><i>Maisons d'arrêt et de justice</i> : Hautes-Alpes, Ardèche, Lozère, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.</p>	Correspondance préfectorale avec le Sous-préfet de Riom ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur le service de l'infirmerie dans la Maison centrale de Riom ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la justice disciplinaire	AD Puy-de-Dôme (Y169)
Charles Cavel, de façon spéciale	<i>Prisons</i> de la Corse, Vaucluse et Drôme.		Revue pénitentiaire 1846 p. 293

			e 1846 p. 293
Alphonse Martin-Deslandes	<p><u>Inspection permanente</u> : <i>Maisons centrales</i> : Melun, Gaillon et Fontevault.</p> <p><u>Inspection spéciale</u> : <i>Maison centrale</i> de Poissy. <i>Prisons</i> <i>départementales</i> : Seine- et-Marne, Seine-et-Oise, Eure, Seine-Inférieure et Maine-et-Loire.</p>		Revue pénitentiair e 1846 p. 294
Henri Dugast Letellier, adjoint	<p><i>Maisons centrales</i> : Clermont, Doullens et Loos. <i>Maisons de jeunes</i> <i>détenus</i> : Amiens et Rouen. <i>Prisons</i> <i>départementales cellulai</i> <i>res</i> : Senlis, Saint- Quentin, Rethel et Remiremont.</p>		Revue pénitentiair e 1846 p. 294
Antoine Boilay Napoléon marquis de Bréhan, adjoint	<p><i>Maisons centrales</i> : Mont-Saint-Michel, Rennes et Vannes. <i>Prisons départementales</i> <i>cellulaires</i> : Niort et Tours. <i>Maisons d'arrêt et de</i> <i>justice</i> : Ille-et-Vilaine, Deux-Sèvres, Maine-et- Loire, Indre-et-Loire, Indre et Creuse.</p>	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Ille-et- Vilaine (1Y8)
			Revue pénitentiair e 1846 p. 294
Napoléon marquis de Bréhan, de façon spéciale	<p><i>Prisons</i> <i>départementales</i> : Loire- Inférieure, Vendée, Charente et Charente- Inférieure.</p>	Note de l'Inspecteur Général au Sous- préfet de la prison de Confolens	AD Charen te (1YProv5)
Androphile Randouin	<p><i>Maison centrale</i> de Beaulieu. <i>Prison départementale</i> <i>cellulaire</i> de Versailles. <i>Maisons d'arrêt et de</i> <i>justice</i> : Orne, Calvados, Mayenne, Mayence, Sarthe, et Eure-et-Loir.</p>		Revue pénitentiair e 1846 p. 294



Abel Blouet	<i>Maisons centrales</i> : Fontevault, Vannes, Mont-Saint-Michel, Rennes, Beaulieu, Gaillon, Poissy, Clermont, Doullens, Loos et 33 prisons départementales.		Revue pénitentiaire 1846 p. 294
Antoinette Lechevalier (femmes)	Non cités.		Revue pénitentiaire 1846 p. 294
<b>Tournée de 1847 (arrêté non renseigné)</b>			
Androphile Randouin	Maison centrale de Limoges.	Non répertorié	AD Haute- Vienne (1Y88)
	Département de la Gironde.	Correspondance préfectorale ; Note de l'Inspecteur Général au Préfet sur la prison de Bordeaux ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Gironde (Y281)
Antoine Boilay	Maison centrale de Riom.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la justice disciplinaire ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'état sanitaire ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'état moral et religieux ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet relatives à l'instruction primaire ;	AD Puy-de- Dôme (Y169)

		Correspondance préfectorale avec le Sous-préfet de Riom	
<b>Tournée de 1848 (arrêté du 28 avril 1848)</b>			
Charles Lucas	<p><i>Maison centrale</i> de Beaulieu.</p> <p><i>Prisons départementales</i> : Caen, Alençon, Vendôme, Blois, Romorantin, Bourges, Saint-Amand, Montluçon, Gannat, Cusset, Moulins, Château-Chinon, Nevers, Cosne, Sancerre, Clamecy, Avalon, Auxerre, Tonnerre, Joigny, Sens, Montargis, Gien, Orléans et Pithiviers.</p>		Revue pénitentiaire 1847 p. 347
Louis-Mathurin Moreau-Christophe	<p><i>Maisons centrales</i> : Clairvaux, Hagueneau, Ensisheim.</p> <p><i>Prisons départementales</i> : Nogent-sur-Seine, Arcis, Troyes, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Chaumont, Langres, Lure, Vesoul, Gray, Dole, Arbois, Lons-le-Saunier, Bourg, Lyon, Nantua, Gex, Saint-Claude, Pontarlier, Besançon, Baume-les-Dames, Montbéliard, Belfort, Alkirck, Colmar, Schelestadt, Strasbourg, Wissembourg et Saverne.</p>		Revue pénitentiaire 1847 p. 347
Alphonse Martin-Deslandes	<p><i>Maison centrale</i> de Poissy.</p> <p><i>Prisons</i> de Rouen.</p>		Revue pénitentiaire 1847 p. 347
Eugène Tourin Cavel, adjoint	<p><i>Maisons centrales</i> : Vannes, Rennes et Mont-Saint-Michel.</p> <p><i>Prisons départementales</i> :</p>		Revue pénitentiaire 1847 p. 347

	<p>Cherbourg, Valognes,  Coutances, Saint-Lô,  Mortain, Avranches,  Dinan, Saint-Brieuc,  Guingamp, Lannion,  Morlaix, Brest,  Châteaulin, Quimperlé,  Lorient, Pontivy,  Loudéac, Ploërmel,  Nantes, La Rochelle,  Rochefort, Marennes,  Saintes, Saint-Jean  d'Angély, Cognac,  Barbezieux, Jonzac,  Angoulême, Ruffec,  Civray, Confolens,  Montmorillon, Poitiers,  Châtellerault, Chinon,  Loudun et Tours.</p>		
Henri Dugast	<p><i>Maisons centrales :</i>  Clermont, Doullens et  Loos.  <i>Prisons  départementales :</i>  Beauvais, Amiens,  Arras, Douai, Lille,  Rocroi, Charleville,  Mézières, Sedan,  Montmédy, Vouziers,  Rethel, Reims, Épernay,  Châlons-sur-Marne,  Sainte-Menehould,  Verdun, Briey,  Thionville, Metz,  Sarreguemines,  Grandvic, Sarrebourg,  Nancy, Lunéville, Saint-  Dié, Remiremont,  Épinal, Mirecourt,  Neufchâteau, Toul,  Saint-Mihiel, Bar-le-Duc  et Vitry.</p>		Revue pénitentiair e 1847 p. 347
Antoine Boilay Jérôme Lohmeyer, adjoint	<p><i>Maisons centrales :</i>  Nîmes, Montpellier, Rio,  Embrun, Aniane et  Marseille.  <i>Prisons  départementales :</i>  Barcelonnette, Sisteron,  Forcalquier, Digne,</p>		Revue pénitentiair e 1847 p. 347

	Castellane, Draguignan, Grasses, Brignoles, Toulon, Aix, Tarascon, Uzès, Levigan, Béziers, Saint-Pons, Castres, Lavour, Gaillac, Albi, Rodez, Espalion, Villefranche, Figeac, Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour et Clermont.		
Androphile Randouin	<i>Maisons centrales</i> : Limoges, Bordeaux, Cadillac et Eysses. <i>Prisons départementales</i> : Bordeaux, Agen, Moissac, Castelsarrasin, Muret, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Pamiers, Foix, Limoux, Prades, Céret, Perpignan, Narbonne, Carcassonne, Castelnaudary, Villefranche, Toulouse, Montauban, Cahors, Gourdon, Sarlat, Brive, Tulle et Ussel.		Revue pénitentiaire 1847 p. 347
<b>Tournée de 1849 (arrêté du 19 juin 1849)</b>			
Non renseigné	Arrondissement du Nord. <i>Maisons centrales</i> : Poissy, Clermont et Loos.		AN F/16/1158
Non renseigné	Arrondissement de l'Est. <i>Maisons centrales</i> : Clairvaux, Haguenau et Ensisheim.		AN F/16/1158
Non renseigné	Arrondissement du Sud. <i>Maisons centrales</i> : Aniane, Montpellier, Nîmes, et Embrun.		AN F/16/1158
Louis Perrot	Arrondissement du Sud-ouest. <i>Maisons centrales</i> : Riom, Limoges, Eysses et Cadillac.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Gironde (Y4)
			AN F/16/1158

Non renseigné	Arrondissement de l'Ouest. <i>Maisons centrales</i> : Beaulieu, Mont-Saint-Michel, Rennes et Vannes.		AN F/16/1158
<b>Tournée de 1850 (arrêté non mentionné)</b>			
Henri Dugat	Département du Puy-de-Dôme.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'exécution d'un arrêté du 10 mai dans la Maison centrale de Riom ; Lettre du Préfet au Sous-préfet de Riom	AD Puy-de-Dôme (Y131)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'exécution du cahier des charges dans la Maison centrale de Riom ; Seconde lettre du Préfet au Sous-préfet de Riom ; Réponse du Directeur de la maison centrale de Riom au Sous-Préfet de Riom	AD Puy-de-Dôme (Y169)
<b>Tournée de 1852 (arrêté non mentionné)</b>			
Inconnu	Département d'Ille-et-Vilaine.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Correspondance préfectorale	AD Ille-et-Vilaine (1Y8)
<b>Tournée de 1853 (arrêté du 29 juin 1853)</b>			
Louis Perrot Paul Bucquet, adjoint	<i>Maisons centrales</i> : Melun, Riom, Poissy, Clermont.	Lettre du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur les services de l'établissement ; Lettre du	AD Puy-de-Dôme (Y169)

		Ministère de l'Intérieur au Préfet sur l'absence de documents administratifs	
			AN F/16/1158
Paul Bucquet, de façon spéciale	<i>Prison départementale</i> de Nevers.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Observations et avis de la Commission de surveillance de Nevers ; Correspondance préfectorale	AD Nièvre (1Y9)
			AN F/16/1158
Eugène Tourin Letellier, adjoint	<i>Maisons centrales</i> : Nîmes ; Montpellier, Aniane et Eysses.		AN F/16/1158
Letellier, de façon spéciale	<i>Prison départementale</i> de la Rochelle.	Note de l'Inspecteur Général au Préfet sur la prison de la Rochelle	AD Charente-Maritime (1Y13)
Henri Dugat	<i>Maisons centrales</i> : Limoges, Embrun, Ensisheim, Haguenau et Clairvaux.		
Charles Lucas	<i>Maisons centrales</i> : Gaillon, Rennes, Vannes et Fontevrault.		
Eugène Théodore Bazenerye	<i>Maisons centrales</i> : Belle-Ile, Mont-Saint-Michel, Beaulieu, Loos		
Auguste Édouard Cerfbeer	<i>Etablissements d'éducation correctionnelle</i> : Strasbourg, Ostwald, Vilette, Lyon, Oullins, Citeaux, Quevilly et Mettray.		AN F/16/1158
Riouffe	<i>Etablissements d'éducation correctionnelle</i> (colonies pénitentiaires) : Val		

	d'Yèvre, la Loge, Bordeaux, Toulouse, Montpellier et Marseille.		
<b>Tournée de 1854 (arrêté non mentionné)</b>			
Antoinette Lechevallier (Arrêté du 26 mai 1854)	<i>Etablissements pénitentiaires et quartiers affectés aux jeunes filles et femmes détenus</i> : Versailles, Rouen, Yvetot, le Havre, Dieppe, Caen, Lisieux, Falaise, Bayonne, Viré, Saint-Lô, Cherbourg, Valogne, Coutances, Mortain, Avranches, Saint-Brieuc, Lanion, Loudéac, Dinan, Quimper, Brest, Châteauneuf, Morlaix, Vannes, Ploërmel, Pontivy, Rennes, Fougères, Redon, Vitré, Saint-Malo, Montfort, Angers, Segré, Beaupréau, Tours et Blois.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Préfet au Ministère de l'Intérieur ; Correspondance préfectorale	AD Charente-Maritime (1Y13)
Auguste Édouard Cerfbeer	<i>Etablissements d'éducation correctionnelle</i> : Mettray, Fontgombault, Sainte-Foy, la Loge, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Marseille, Bourges et Petit-Bourg.		AN F/16/1158
Riouffe	<i>Etablissements d'éducation correctionnelle</i> : Limoges, Boussaroque, Lyon, Villette, Cîteaux, Rouen, Saint-Ylan, Mortagne, Congrégation de Trappe et Strasbourg.		AN F/16/1158
Charles Lucas Paul Bucquet, adjoint	Circonscription du sud-ouest. <i>Maisons centrales</i> : Riom, Limoges, Cadillac et Eysses.		AN F/16/1158
Louis Perrot Letellier, adjoint	Circonscription du nord.		AN F/16/1158

	<i>Maisons centrales</i> : Poissy, Clermont, Gaillon et Loos.		
Eugène Tourin	Circonscription de l'ouest. <i>Maisons centrales</i> : Beaulieu, Mont-Saint-Michel, Rennes, Fontevrault et Belle-île.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Préfet au Ministère de l'Intérieur ; Note de l'Inspecteur Général au Préfet d'Ille-et-Vilaine ; Correspondance préfectorale	AD Ille-et-Vilaine (1Y8)
Henri Dugat Paul Bucquet, adjoint	Circonscription du sud. <i>Maisons centrales</i> : Melun, Aniane, Nîmes et Montpellier.		AN F/16/1158
Eugène Théodore Bazenerye Letellier, adjoint	Circonscription de l'est. <i>Maisons centrales</i> : Clairvaux, Embrun, Ensisheim et Haguenau.		AN F/16/1158
<b>Tournée de 1855 (arrêté non renseigné)</b>			
Charles Lucas	Circonscription du centre et sud-ouest. <i>Maisons centrales</i> : Riom, Limoges, Cadillac et Eysses.		AN F/16/1158
Louis Perrot	Circonscription du nord-ouest. <i>Maisons centrales</i> : Poissy, Clermont, Gaillac et Loos.		AN F/16/1158
Henri Dugat	Circonscription de l'est. <i>Maisons centrales</i> : Clairvaux, Ensisheim et Haguenau.		AN F/16/1158
Eugène Tourin	Circonscription de l'ouest. <i>Maisons centrales</i> : Vannes, Mont-Saint-Michel, Rennes, Fontevrault et Belle-île.		AN F/16/1158
Eugène Théodore Bazenerye	Circonscription du sud. <i>Maisons centrales</i> : Embrun, Aniane, Nîmes et Montpellier.		AN F/16/1158
Letellier	Départements de la Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Lot, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes et Seine-et-Marne. <i>Etablissement pénitentiaire</i> de Melun.		AN F/16/1158
Paul Bucquet	Départements de l'Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Eure-et-Loir, Somme et Pas-de-Calais.		AN F/16/1158



	<i>Etablissement pénitentiaire de Beaulieu.</i>	
Antoinette Lechevalier	<i>Maisons centrales et quartiers destinés aux femmes et jeunes filles dans les départements de l'Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord, l'Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Yonne et Seine-et-Marne.</i>	AN F/16/1158
Auguste Édouard Cerfbeer	<i>Etablissements privés de jeunes détenus : Ostwald, Strasbourg, Lyon, Oullins, Villette, Cîteaux, Boussaroque, Saint-Ylan, Grande-Trapp, Petit-Quevilly et Rouen.</i>	AN F/16/1158
Riouffe	<i>Etablissements privés de jeunes détenus : Mettray, Fontgombault, Sainte-Foix, Bordeaux, Toulouse, Matelles, Marseille, la Loge, Val d'Yèvres ; Petit-Bourg et Pezet.</i>	AN F/16/1158
<b>Tournée de 1856 (arrêté non renseigné)</b>		
Charles Lucas	1 <sup>ère</sup> subdivision nord. Départements de la Seine-et-Oise, Oise, Somme, Pas-de-Calais, Seine-inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Cher et Yonne.	AN F/16/1158
Eugène Tourin	2 <sup>nde</sup> subdivision nord. Départements de la Seine-et-Marne, Aisne, Marne, Nord, Ardennes, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Meurthe et Aube.	AN F/16/1158
Léon Vidal	1 <sup>ère</sup> subdivision ouest. Départements du Loir-et-Cher, Jardres, Sarthe, Mayenne, Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Manche, Orne et Calvados.	AN F/16/1158
Henri Dugat	2 <sup>nde</sup> subdivision ouest. Départements d'Indre-et-Loire, Vienne, Haute-Vienne, Charente Charente-inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-inférieure, Morbihan et Maine-et-Loire.	AN F/16/1158
Paul Bucquet	1 <sup>ère</sup> subdivision sud. Départements de la Creuse, Corrèze, Cantal, Aveyron, Aude, Pyrénées orientales, Lozère, Ardèche, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.	AN F/16/1158
Jérôme Lohmeyer	2 <sup>nde</sup> subdivision sud. Départements de la Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot et Dordogne.	AN F/16/1158
Letellier	1 <sup>ère</sup> subdivision est : Départements de la Haute-Marne, Vosges, Haut-Rhin, Doubs, Haute-Saône, Juras, Ain, Isère, Hautes-Alpes et Côte-d'Or	AN F/16/1158
Eugène Théodore Bazenerye	2 <sup>nde</sup> subdivision est. Départements de la Nièvre, Allier, Loire, Drôme, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard, Var, Basses-Alpes, Rhône et Seine-et-Loire	AN F/16/1158
Auguste Édouard Cerfbeer	<i>Etablissements d'éducation correctionnelle : Bordeaux, Fontgombault, la Loge, Marseille,</i>	AN F/16/1158

	les Matelles, Mettray, Petit-Bourg, Sainte-Foy, Toulouse, le Val d'Yèvre et le Luc.	
Riouffe	<i>Etablissements d'éducation correctionnelle</i> : Strasbourg, Ostwald, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Ylan, Grande-Trappe, Villette, Lyon, Oullins, Cîteaux, Boussaroque, Pezet et Guermanez. Le domaine de Naumoncel.	AN F/16/1158
Antoinette Lechevalier	<i>Maisons pénitentiaires affectées à la correction des jeunes filles</i> (quartiers d'éducation correctionnelle) : Saint Omer, Bon Pasteur d'Amiens, du Mans, d'Angers, de Bourges, de Varennes-les-Nevers, de Limoges, de Sens, de Metz, de Strasbourg, de Dôle, Atelier refuge de Rouen, Refuges de Caen, Vannes, Saint-Brieuc, Tours, les Servantes catholiques à Strasbourg, les Servantes protestantes à Strasbourg, le Refuge de Ribeuville, la Solitude de Nazareth près Montpellier, Refuge de Toulouse.	AN F/16/1158
Guillaume-Marie-André Ferrus (arrêté du 9 avril 1856)	Au point de vue sanitaire, <i>prisons départementales et maisons centrales</i> : Allier, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Côte d'Or, Doubs, Hérault, Isère, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Seine-et-Marne, Vaucluse, Var et Yonne.	AN F/16/1158
Jean-Baptiste Maximien Parc happe (16 mai 1856)	<i>Maisons centrales</i> de : Beaulieu, Rennes, Mont-Saint-Michel et Poissy. <i>Maisons d'arrêt, de justice et de correction</i> de : Bordeaux, Petit-Quevilly, Boussaroque, Saint-Ylan.	AN F/16/1158
<b>Tournée de 1857 (arrêté non renseigné)</b>		
Charles Lucas Letellier, adjoint	1 <sup>ère</sup> circonscription. Départements de la Seine-et-Oise, Eure, Seine-inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Nord et Oise.	AN F/16/1158
Paul Bucquet	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Aisne, Meuse, Moselle, Bas-Rhin et Meurthe.	AN F/16/1158
Eugène Tourin	3 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Côte d'Or, Haute-Saône, Doubs, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Marne, Aube, Marne et Ardennes.	AN F/16/1158
Jean-Claude Besuchet de Saunois	4 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Loiret, Indre, Creuse, Allier, Nièvre, Cher, Yonne, Seine-et-Marne.	AN F/16/1158
Riouffe	5 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Orne, Manche et Calvados.	AN F/16/1158

Alphonse Martin-Deslandes	6 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Maine-et-Loire, Loire-inférieure, Ile-et-Vilaine, Morbihan, Finistère et Côtes-du-Nord.	AN F/16/1158
Jérôme Lohmeyer	7 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente-inférieure, Charente, Haute-Vienne, Dordogne et Corrèze.	AN F/16/1158
Eugène Théodore Bazenerye	8 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Landes.	AN F/16/1158
Jules Jaillant	9 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Haute-Garonne, Ariège, Aude, Hérault, Aveyron, Lozère et Tarn.	AN F/16/1158
Henri Dugat	10 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Loire, Rhône, Ain, Jura et Saône-et-Loire.	AN F/16/1158
Léon Vidal	11 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Ardèche, Drôme, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Hautes-Alpes et Isère.	AN F/16/1158
Antoinette Lechevalier	<i>Etablissements de jeunes détenues.</i> Départements d'Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Côtes-du-Nord, Sarthe, Calvados, Seine-inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la Maison pénitentiaire du Bon Pasteur de Varennes-les-Nevers ; Lettre du Préfet faisant copie des remarques ministérielles à la Supérieure de Varennes-les-Nevers.  AD Nièvre (1Y146)
	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Yonne, Jura, Saône-et-Loire, Bouches-du-Rhône, Hérault, Haute-Garonne, Gironde, Dordogne, Haute-Vienne, Nièvre et Cher.	
<b>Tournée de 1858 (arrêté non renseigné)</b>		
Guillaume-Marie-André Ferrus	Au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, les <i>établissements pénitentiaires</i> de l'Ain, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Hérault, Isère, Jura, Rhône, Vaucluse et Yonne.	AN F/16/1158
Jean-Baptiste Maximien Parchappe	Au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, les <i>établissements pénitentiaires</i> de l'Ariège, Aude, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Gironde, Loire-inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Oise et Sarthe.	AN F/16/1158

Constant	Au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, les <i>établissements pénitentiaires</i> de l'Ardèche, Charente-inférieure, Cher, Corrèze, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Vendée et Vienne.		AN F/16/1158
Antoinette Lechevalier	<i>Établissements</i> de jeunes détenues non cités.		AN F/16/1158
Eugène Tourin Paul Bucquet, adjoint	1 <sup>ère</sup> circonscription. Départements de la Seine-et-Oise, Eure, Seine-inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Nord et Oise.		AN F/16/1158
Paul Bucquet, de façon spéciale	<i>Prisons</i> de la Somme et de l'Oise. <i>Maisons centrales</i> de Doullens et Clermont.		AN F/16/1158
Baron Riouffe	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Moselle, Bas-Rhin et Meurthe.		AN F/16/1158
Jules Jaillant	3 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Côte d'Or, Haute-Saône, Doubs, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Marne et Aube.		AN F/16/1158
Alphonse Martin-Deslandes	4 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Loiret, Indre, Creuse, Allier, Nièvre, Cher, Yonne, Seine-et-Marne.		AN F/16/1158
	<i>Prisons de la Seine</i> : Saint-Lazare et les Madelonnettes.		
Eugène Théodore Bazenerye	5 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Orne, Manche et Calvados.		AN F/16/1158
Charles Lucas	6 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Maine-et-Loire, Loire-inférieure, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère et Côtes-du-Nord.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Correspondance préfectorale	AD Ille-et-Vilaine (1Y8)
			AN F/16/1158
	<i>Prisons de la Seine</i> : Mazas et le pénitencier de jeunes détenus.		AN F/16/1158
Thimoléon Reboul de Cavalery	7 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Charente-inférieure, Charente, Haute-Vienne, Dordogne et Corrèze.		AN F/16/1158
Jérôme Lohmeyer	8 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Landes.		AN F/16/1158
Jean-Claude Besuchet de Saunois Letellier, adjoint	9 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Haute-Garonne, Ariège, Aude, Hérault, Pyrénées orientales, Aveyron, Lozère et Tarn.		AN F/16/1158

Jean-Claude Besuchet de Saunois	<i>Prisons de la Seine</i> : Conciergerie, Maison pour dettes et Saint-Denis.		
Letellier, de façon spéciale	<i>Prisons de la Lozère, Aveyron et Tarn.</i>		
Henri Dugat	10 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal, Loire, Rhône, Ain, Jura et Saône-et-Loire.		AN F/16/1158
	<i>Prisons de la Seine</i> : Sainte-Pélagie et le Dépôt de condamnés.		
Léon Vidal	11 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Ardèche, Drôme, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes et Isère.		AN F/16/1158
Baron Riouffe et Cyriaque Adrien Anthelme	Sont chargés d'assister leurs collègues dans les travaux d'inspection des prisons de la Seine.		AN F/16/1158
<b>Tournée de 1859 (arrêté non renseigné)</b>			
Jérôme Lohmeyer	1 <sup>ère</sup> circonscription. Départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes, Marne et Meuse.		AN F/16/1158
Jean-Claude Besuchet de Saunois Letellier, adjoint	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Moselle, Meurthe, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges (plus Ain, Rhône et Loire.)	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Correspondance préfectorale	AD Haut-Rhin (Y13)
Letellier, de façon spéciale	Haute-Saône, Doubs, Ain et Jura.		AN F/16/1158
Jules Jaillant	3 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Seine-et-Marne, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre et Yonne (plus Allier).		AN F/16/1158
Alphonse Martin-Deslandes (itinéraire barré <sup>2137</sup> )	4 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Loire, Rhône, Ain, Isère et Hautes-Alpes.		AN F/16/1158
	En tant qu'inspecteur général honoraire : prisons de la Seine assisté de Bazenerye.		
Thimoléon Reboul de Cavalery	5 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Gard, Ardèche, Drôme, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var et Basses-Alpes (plus Hautes-Alpes et Isère).		AN F/16/1158
Henri Dugat	6 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Hérault, Aveyron, Lozère, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées orientales (plus Cantal, Puy-de-Dôme et Haute-Loire).		AN F/16/1158

<sup>2137</sup> Dans son rapport du 24 mai 1859 au Ministre de l'intérieur, Louis Perrot explique que Martin-Deslandes a été admis à la retraite et Anthelme a été transféré du service des prisons au service des aliénés.

Léon Vidal	7 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne, Lot et Tarn-et-Garonne (plus Dordogne, Haute-Vienne et Corrèze).	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Haute-Vienne (1Y9)
			AN F/16/1158
Cyriaque Adrien Anthelme (itinéraire barré)	8 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Dordogne, Corrèze, Cantal, Haute-Vienne, Creuse, Indre et Cher.		AN F/16/1158
Baron Riouffe	9 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-inférieure et Charente.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Préfet au Ministère de l'intérieur ; Correspondance préfectorale ; Remarques complémentaires du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Préfet au Ministère de l'Intérieur	AD Charente-Maritime (1Y13)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Charente (1YProv5)
			AN F/16/1158
Eugène Théodore Bazenerye	10 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-inférieure.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponses du Préfet et du Sous-préfet de Saint-Malo	AD Ille-et-Vilaine (1Y8)
			AN F/16/1158
Eugène Tourin	11 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Calvados, Manche, Mayenne, Sarthe, Orne et Indre-et-Loire.		AN F/16/1158
Charles Lucas Paul Bucquet, adjoint	12 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Oise, Seine-inférieure, Seine-et-Oise, Eure,		AN F/16/1158

	Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Loiret (plus Creuse, Indre et Cher).	
Antoinette Lechevalier (lettre ministérielle du 2 mai 1859)	Départements de l'Yonne, Saône-et-Loire, Bouches-du-Rhône, Hérault, Haute-Garonne, Gironde, Dordogne, Haute-Vienne, Cher, Nièvre, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.	AN F/16/1158
Jean-Baptiste Maximien Parc happe	<i>Prisons</i> de Rouen, Beaulieu, Caen, Lille, Guernsey, Auberive, Colonie de Marseille, Prisons de Marseille et pénitenciers de la Corse.	AN F/16/1158
Constant	Mont-saint-Michel, Vannes et Riom.	AN F/16/1158
Cyriaque Adrien Anthelme	Prisons du Puy, Pezet, Auch, Ardèche, Tarn, Ariège, Lozère, Aude, Drôme et Lot.	AN F/16/1158
<b>Tournée de 1860 (arrêté non renseigné)</b>		
Léon Vidal	1 <sup>ère</sup> circonscription. Département du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse et Haute-Saône.	AN F/16/1158
Jérôme Lohmeyer	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Moselle, Meurthe, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Ain, Doubs et Jura.	AN F/16/1158
Jean-Claude Besuchet de Saunois	3 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Seine-et-Marne, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Allier, Nièvre et Yonne.	AN F/16/1158
Henri Dugat	4 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Gard, Lozère, Ardèche, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes et Isère.	AN F/16/1158
Eugène Théodore Bazenerye	5 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Hérault, Puy-de-Dôme, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Aude et Pyrénées orientales. <i>Pénitenciers agricoles</i> de la Corse, <i>prisons</i> d'Ajaccio et de Bastia (lettre ministérielle du 16 juin 1860).	AN F/16/1158
Eugène Tourin	6 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Dordogne et Corrèze.	AN F/16/1158
Charles Lucas	7 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Maine-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-inférieure, Charente et Haute-Vienne. Lettre de l'Inspecteur Général au Préfet ; Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Préfet au	AD Haute-Vienne 1Y9

		Ministère de l'Intérieur	
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet	AD Charente (1YProv5)
			AN F/16/1158
Baron Riouffe	8 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-inférieure.		AN F/16/1158
Thimoléon Reboul de Cavalery	9 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Calvados, Manche, Mayenne, Sarthe, Orne, Indre-et-Loire, Loiret et Loir-et-Cher.		AN F/16/1158
Jules Jaillant	10 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Oise, Seine-inférieure, Seine-et-Oise, Eure, Cher, Indre et Creuse.		AN F/16/1158
Letellier, adjoint, de façon spéciale	Départements du Rhône, Loire, Cantal et Haute-Loire (décision ministérielle du 10 mai 1860).		AN F/16/1158
Paul Bucquet, adjoint, de façon spéciale	Départements d'Eure-et-Loir, Var, Bouches-du-Rhône et Drôme (décision ministérielle du 4 mai 1860).		AN F/16/1158
Antoinette Lechevalier	Établissements : Refuge de Rouen, Bon Pasteur d'Amiens, Saint-Omer, Lille, Strasbourg, Metz, Servantes catholiques et protestantes de Strasbourg ; Refuge de Ribeaupillé, Bon Pasteur de Dôle, Sens, Mans, Saint-Brieuc, Vannes, Angers, Tours et Maison de patronage de Paris (lettre ministérielle du 4 mai 1860).		AN F/16/1158
Jean-Baptiste Maximien Parchappe	Inspection sanitaire des départements de la Meurthe, Meuse, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haute-Vienne, Yonne et Marne.		AN F/16/1158
Constant	Inspection sanitaire des <i>prisons</i> de Poitiers, Toulouse, Bordeaux, Pau, Lyon et Montauban. <i>Colonies</i> de Toulouse et Bordeaux. <i>Maisons centrales</i> de Rennes et de Clermont.		AN F/16/1158
Cyriaque Adrien Anthelme	Inspection sanitaire des <i>prisons</i> de Valence, Tours, Mettray, Nantes, Fontevrault, Châlons, Nevers, Niort et Napoléon. <i>Pénitenciers agricoles</i> de la Corse (décision du 2 juin 1860).		AN F/16/1158
<b>Tournée de 1861 (arrêté non renseigné)</b>			
Eugène Tourin	1 <sup>ère</sup> circonscription. Département du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse et Haute-Saône.		AN F/16/1158



Jérôme Lohmeyer	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Moselle, Meurthe, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Ain, Doubs et Jura.		AN F/16/1158
Jean-Claude Besuchet de Saunois Letellier, adjoint	3 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Seine-et-Marne, Aube, Haute-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Rhône, Drôme, Bouches-du-Rhône, Var, Allier, Nièvre et Yonne.		AN F/16/1158
Henri Dugat Adolphe de Watteville, adjoint	4 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Loire, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Gard, Ardèche, Vaucluse, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Savoie et Haute-Savoie.		AN F/16/1158
Eugène Théodore Bazenerye	5 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Puy-de-Dôme, l'Hérault, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Aude et Pyrénées orientales.		AN F/16/1158
Léon Vidal	6 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Dordogne, Corrèze et Haute-Vienne.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; suite non répertoriée ;	AD Gironde (Y281)
			AN F/16/1158
Charles Lucas Émile Badiou de la Tronchière, adjoint	7 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Loire-inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-inférieure, Charente, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Seconde réponse du Préfet au Ministère de l'Intérieur ; Bordereau analytique relatif à l'inspection des prisons départementales	AD Charente (1YProv5)
			AN F/16/1158
Baron Riouffe	8 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Mayenne, Sarthe, Orne, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Correspondance préfectorale	AD Ille-et-Vilaine (1Y9)
			AN F/16/1158

Jules Jaillant	9 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Oise, Seine-inférieure, Seine-et-Oise, Eure, Eure-et-Loir, Cher, Indre et Creuse.	AN F/16/1158
Antoinette Lechevalier, inspectrice	<i>Établissements pénitentiaires</i> de Rouen, Saint Omer, Lille, Amiens, Clermont, Bourges, Angers, Vannes, Saint-Brieuc, Le Mans, Metz, Strasbourg, Ribeauvillé et Paris.	AN F/16/1158
Muller, inspectrice	<i>Établissements pénitentiaires</i> de la Nièvre, Indre-et-Loire, Haute-Vienne, Dordogne, Gironde, Haute-Garonne, Hérault, Bouches-du-Rhône, Saône-et-Loire, Yonne. Aussi Varennes-les-Nevers, Tours, Limoges, Sainte-Foy, Bordeaux, Montpellier, la Solitude de Nazareth, Maison de jeunes filles de l'abbé Fissiaux, Mâcon et Sens.	Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet sur la Maison pénitentiaire du Bon Pasteur de Varennes-les-Nevers
		AD Nièvre (1Y146)  AN F/16/1158
Jean-Baptiste Maximien Parchappe	Inspection médicale des départements de la Côte-d'Or, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse et Bas-Rhin.	AN F/16/1158
Cyriaque Adrien Anthelme	Inspection médicale des départements de l'Allier, Calvados, Charente-inférieure, Côtes-du-Nord, Eure, Loir-et-Cher, Mayenne, Morbihan, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vienne et Cher.	AN F/16/1158
<b>Tournée de 1862 (arrêté non renseigné)</b>		
Antoinette Lechevalier	<i>Établissements pénitentiaires</i> de Rouen, Amiens, Saint-Omer, Clermont, Nevers, Bourges, Limoges, Dole, Ribeauvillé, Strasbourg, Metz et Paris (société de patronage).	AN F/16/1158
Muller	<i>Maisons d'éducation correctionnelle</i> de Tours, Angers, Le Mans, Vannes, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Mâcon, Sens.	AN F/16/1158
Jean-Claude Besuchet de Saunois	1 <sup>ère</sup> circonscription. Département de l'Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Aisne et Ardennes.	AN F/16/1158
Léon Vidal	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Ain, Savoie et Haute-Savoie.	AN F/16/1158
Eugène Théodore Bazenerye	3 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Rhône, Isère, Hautes-Alpes, basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Gard et Vaucluse.	AN F/16/1158

Fournier	4 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Calvados, Eure, Puy-de-Dôme, Cantal, Lozère, Aveyron, Tarn et Tarn-et-Garonne.	AN F/16/1158
Baron Riouffe	5 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses Pyrénées et Landes.	AN F/16/1158
Jules Jaillant	6 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Gironde Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Corrèze, Dordogne, Indre et Creuse.	AN F/16/1158
Lalon	7 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Haute-Vienne, Vienne, Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Maine-et-Loire et Indre-et-Loire.	Note de l'Inspecteur Général au Préfet ; AD Indre-et-Loire (1Y14)
		Note de l'Inspecteur Général au Préfet ; AD Deux-Sèvres (Y109)
		Remarques du Ministère de l'Intérieur au Préfet ; Réponse du Préfet au Ministère de l'Intérieur AD Charente (1YProv5)
		AN F/16/1158
Émile Badiou de la Tronchère	8 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Loire, Loir-et-Cher, Cher, Allier, Nièvre, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne et Aube.	AN F/16/1158
Charles Lucas	9 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la seine-inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Sarthe et Orne.	AN F/16/1158
Jérôme Lohmeyer	10 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne et Manche.	Note non nominative signé des Inspecteurs Généraux AD Ille-et-Vilaine (1Y9)
		AN F/16/1158
Aldolphe de Watteville, de façon spéciale.	Meuse, Moselle, Meurthe, Vosges et Haute-Saône.	AN F/16/1158
Letellier, de façon spéciale.	Saône-et-Loire, Haute-Loire, Loire, Drôme et Ardèche.	AN F/16/1158
<b>Tournée de 1863 (arrêté non renseigné)</b>		
Jean-Claude Besuchet de Saunois	1 <sup>ère</sup> circonscription. Département de l'Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Aisne et Ardennes. + Loos	AN F/16/1158

Léon Vidal	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Ain, Savoie et Haute-Savoie.	AN F/16/1158
Eugène-Théodore Bazenerye	3 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Rhône, Isère, Hautes-Alpes, basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Gard et Vaucluse.	AN F/16/1158
Fournier	4 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Calvados, Eure, Puy-de-Dôme, Cantal, Lozère, Aveyron, Tarn et Tarn-et-Garonne. + Gaillon	AN F/16/1158
Baron Riouffe	5 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses Pyrénées et Landes.	AN F/16/1158
Jules Jaillant	6 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Gironde Gers, Lot-et-Garonne, Lot, Corrèze, Dordogne, Indre et Creuse.	AN F/16/1158
Lalon	7 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Haute-Vienne, Vienne, Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Maine-et-Loire et Indre-et-Loire.	AN F/16/1158
Émile Badiou de la Tronchère	8 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Loire, Loir-et-Cher, Cher, Allier, Nièvre, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne et Aube.	AN F/16/1158
Charles Lucas	9 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la seine-inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Sarthe et Orne.	AN F/16/1158
Jérôme Lohmeyer	10 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne et Manche.	AN F/16/1158
Antoinette Lechevalier	<i>Établissements pénitentiaires</i> de Nevers, Bourges, Angers, Tours, Limoges, Sainte-Foy, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Mâcon, Sens et Paris (patronage).	AN F/16/1158
Muller	Maisons d'éducation correctionnelle de Rouen, Amiens, Saint-Omer, Lille, Clermont -Oise), Metz, Strasbourg, Ribeauvillé, Dole, Le Mans, Vannes et Saint-Brieuc.	AN F/16/1158
Jean-Baptiste Maximien Parschappe	Inspection médicale des départements de la Charente-Inférieure, Gironde, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Haute-Vienne.	AN F/16/1158
Cyriaque Adrien Anthelme	Inspection médicale des départements de l'Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Hérault, Lot, Haute-Marne, Meuse et Tarn-et-Garonne. + Colonie d'Ostwald.	AN F/16/1158

Constant	Inspection médicale des départements de l'Allier, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Eure, Mayenne, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe et Yonne.	AN F/16/1158
<b>Tournée de 1864 (arrêté non renseigné)</b>		
Eugène Théodore Bazenerye	1 <sup>ère</sup> circonscription. Départements de l'Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Aisne, Ardennes, Dordogne, Haute-Vienne, Seine-et-Marne et Marne.	AN F/16/1158
Jules Jaillant	2 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Meuse, Moselle, Meurthe, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Doubs.	AN F/16/1158
Fournier	3 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Ain, Saône-et-Loire et Côte-d'Or.	AN F/16/1158
Lalon	4 <sup>ème</sup> circonscription. Départements du Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Drôme, Puy-de-Dôme	AN F/16/1158
Léon Vidal	5 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Ardèche, Gard, Lozère, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes et Var.	AN F/16/1158
Jérôme Lohmeyer	6 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Charente, Charente-Inférieure et Lot-et-Garonne.	AN F/16/1158
Charles Lucas	7 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure, Charente, Dordogne, Haute-Vienne et Seine-et-Marne.	AN F/16/1158
Baron Riouffe	8 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de l'Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Vendée, Morbihan et Finistère.	AN F/16/1158
Émile Badiou de la Tronchère	9 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de Calvados, Manche, Orne, Mayenne, Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord.	AN F/16/1158
Jean-Claude Besuchet (supposé)	10 <sup>ème</sup> circonscription. Départements de la Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Sarthe, Loir-et-Cher et Loiret.	AN F/16/1158
Adolphe de Watteville, adjoint	Départements de la Loire, Haute-Loire, Cantal, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Lot et Corrèze.	AN F/16/1158
Letellier, adjoint	Départements de la Vienne, Deux-Sèvres, Indre, Creuse, Allier, Cher, Nièvre et Yonne.	AN F/16/1158
Antoinette Lechevalier	1 <sup>ère</sup> circonscription : Refuge de Rouen, Bon Pasteur d'Angers, de Saint-Omer, de Lille, de Metz, de Dôle, du Mans, de Saint-Brieuc, Maison de la miséricorde de Clermont, Servantes catholiques et protestantes de	AN F/16/1158

	Strasbourg, Maison de Ribeauvillé et la Maison correctionnelle de Vannes.	
Muller	2 <sup>nd</sup> e circonscription : Maison de Varennes-les-Nevers, Bon Pasteur de Bourges, d'Angers, de Limoges, de Sens, Colonie protestante de Sainte-Foy, Maison correctionnelles de Bordeaux et de Toulouse, Solitude de Nazareth, et la Maison d'éducation correctionnelle de Mâcon.	AN F/16/1158

Annexe 2 – Explication du tableau d’Inspection

***Description des archives sur les inspections générales : de façon chronologique suivant une inspection idéale***

<b>Titre</b>	<b>Description</b>	<b>Etapas</b>
Lettre de l’IG	Courrier manuscrit qui demande le plus souvent des informations complémentaires	<b>Inspection en cours</b>
Réponse à l’IG [document unique]	Suite à une demande, un auteur inconnu lui a répondu	
Extrait du registre de la maison centrale de force et de correction de Riom destiné à recevoir les observations des Inspecteurs Généraux [document unique]	Il aurait existé des registres propres à recevoir des observations au sein des établissements. Ici AD Puy-de-Dôme Y131	
Renseignements sur les prisons du Département (questions – réponses) [1835 Deux-Sèvres ; 1835 Charente ; 1836 Haut-Rhin]	Document manuscrit qui prend la forme d’un tableau où sont posées dans une colonne des questions relatives aux prisons du Département et dans une autre colonne les réponses apportées. Ce document ne comporte pas de signature	
Lettre au Préfet contenant un extrait du registre des délibérations de la Commission de surveillance de ... [document unique]	La Commission communique ses délibérations (extrait) au Préfet suite à une présidence de l’IG	
Lettre de l’Inspecteur Général au Sous-préfet	L’IG écrit au Préfet ou au Sous-préfet qu’il leur transmet ses observations, sous forme de Note par ex.	<b>Communication des informations issues de l’inspection</b>
Notes et observations de l’IG au Préfet	Le document porte en en-tête « Note remise à... », il s’agit d’un document officiel, plutôt formel. Il peut porter sur l’ensemble des prisons du département ou être une note propre à un établissement et le préfet n’est pas toujours le seul destinataire.	
Rapport de l’Inspecteur Général au Ministère de l’Intérieur communiqué au Préfet [document unique]	L’auteur est l’IG qui communique au Ministère ses observations.	

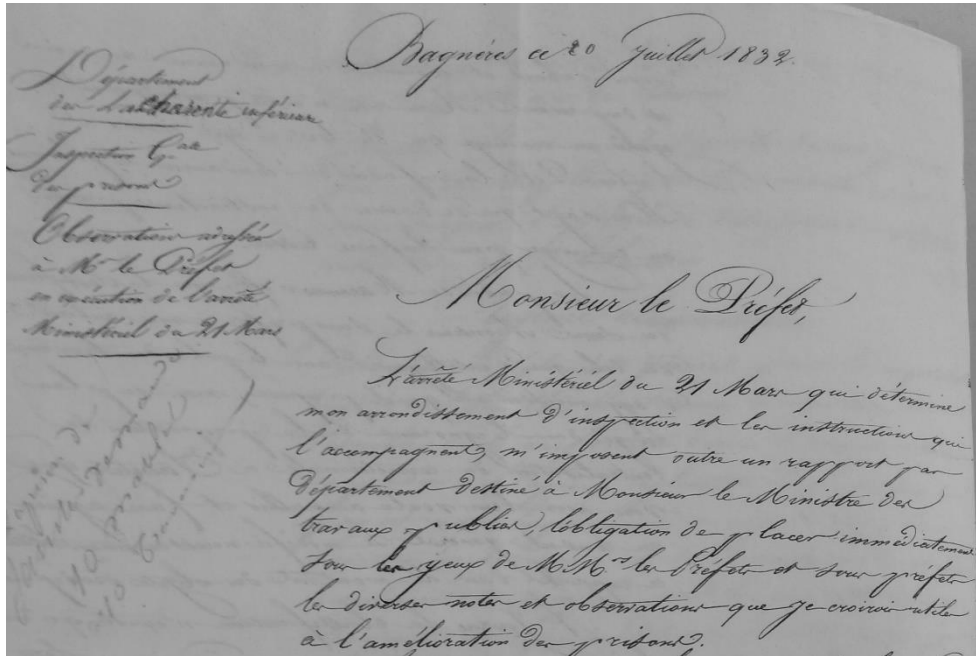
Extrait du rapport de l'Inspecteur général	Communication faite, document unique (voir. Blondeau)	
Remarques du Ministère de l'intérieur au Préfet	Suite au rapport de l'IG reçu au Ministère, le Préfet reçoit sous forme de lettre +/- longue les observations du Ministère tirées de ce rapport. Il s'agit ici d'observations générales	
Remarques complémentaires du Ministère de l'intérieur au Préfet	Idem. Elles font suites à des premières remarques conservées ou perdues.	
Remarques du Ministère de l'intérieur au Préfet sur...	Idem. Ces observations portent l'attention du Préfet sur un point particulier (administration, services etc.) ou sur un bâtiment (Maison d'arrêt, Maison centrale etc.)	
Réponse du Préfet au Ministère de l'intérieur	/	
Réponse du Ministère ... au Préfet suite à sa réponse	Courrier où après les observations apportées par le Ministère (sous forme de Remarques), le Préfet a répondu et le Ministère répond à son tour. Nous n'avons pas toujours toute la correspondance ;	
Réponse du Préfet aux observations de l'Inspecteur Général [document unique]	Ici suite à ses observations, le Préfet a répondu personnellement à Ch. Lucas	
Bordereau analytique de la Division des finances et de comptabilité de la Préfecture de la Charente relatif à l'Inspection générale des prisons départementales de 1861 (1YProv 5)	Etat des correspondances relatives à l'inspection des prisons du département	<b>Réactions à l'échelle du Département</b>
Lettre du Préfet au Directeur	Le Préfet fait part des observations issues de l'inspection au Directeur d'établissement concerné	
Lettre du Directeur de ... au Préfet	Le Directeur fait part de ses observations au Préfet ou au Sous-préfet	
Lettre de l'Entrepreneur au Directeur de la maison centrale de Limoges	A un échelon inférieur, l'Entrepreneur peut émettre des	



	observations au Directeur ou au Préfet suite à l'inspection	
Communication de ces remarques au Sous-préfet de Riom	Le Préfet fait part des observations issues de l'inspection au Sous-préfet concerné	
Réponse du Sous-préfet de Riom au Préfet sur les observations de l'Inspecteur Général	Le Sous-préfet qui a reçu de l'IG ou du Préfet les observations issues de l'inspection générale répond au Préfet	
Lettre du Préfet à la Commission de surveillance	Le Préfet peut communiquer à la Commission de surveillance concernées les observations issues de l'inspection	
Observations et avis de la Commission de surveillance de ...	Suite à l'inspection et aux informations fournies par le Préfet, la Commission de surveillance peut émettre à son tour des observations	
Correspondance préfectorale	Plusieurs lettres émanant du Préfet ou reçues par lui en lien avec l'inspection. Par ex. le Préfet communique aux Sous-préfets et Directeurs les observations de l'inspection	

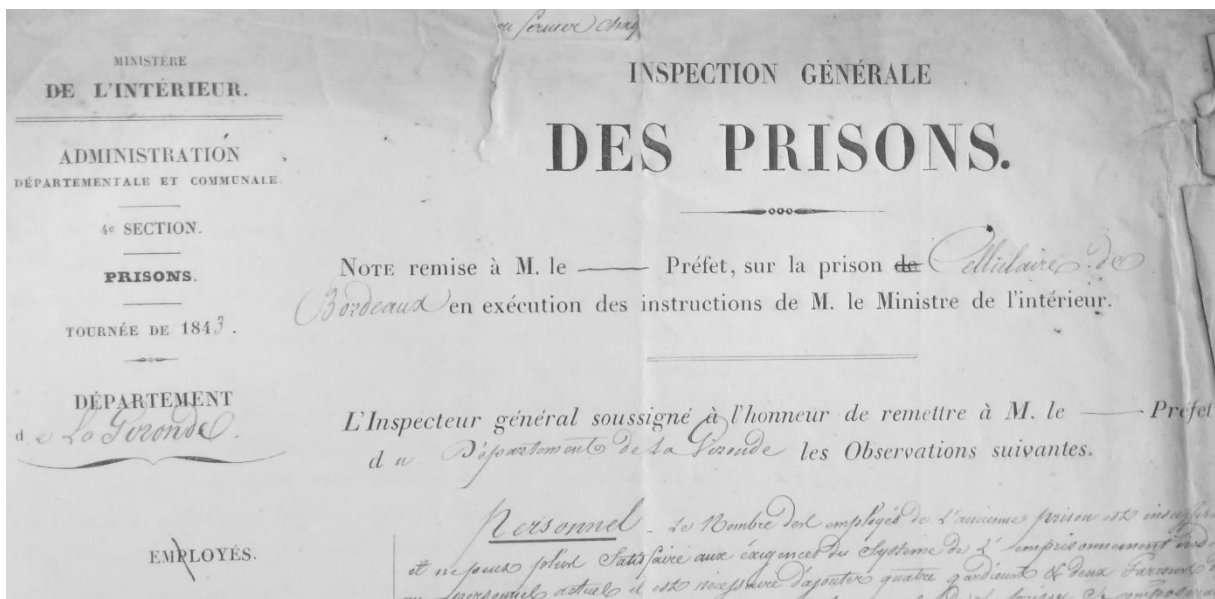
Annexe 3 – L'évolution des notes et observations de l'Inspecteur général des prisons

1/ Notes et observations de Charles Lucas en 1832



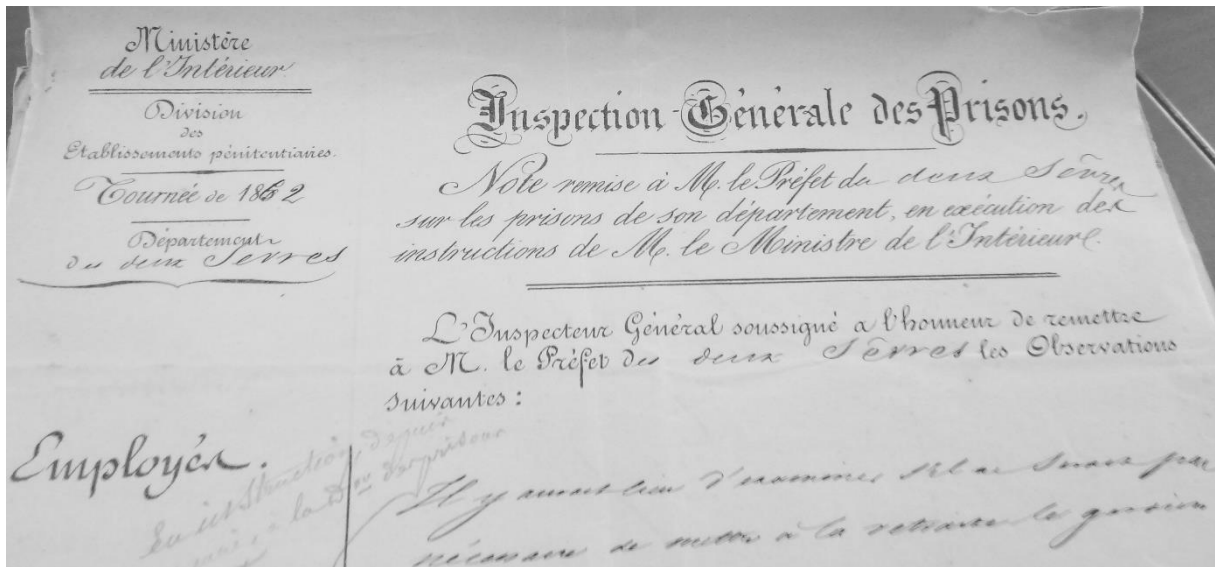
Sources : A.D de la Charente-Maritime, 1Y13

2/ Notes et observations de Louis-Mathurin Moreau-Christophe en 1843



Source : A.D de la Gironde, 1Y281

3/ Notes et observations d'un Inspecteur général des prisons en 1862



Source : A.D des Deux-Sèvres, Y109

Annexe 4 – Tableaux relatifs à l'intervention des religieuses dans les prisons

1/ Tableau de concordance entre le Règlement général et le traité passé dans la Vienne

<u>Articles du Règlement originel</u>	<u>Articles adaptés au département de la Vienne</u>	<u>Modifications apportées</u>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	« [...] <del>le premier gardien</del> [...] »
Article 2	Article 2	« [...] <del>le premier gardien</del> [...] <del>préposés à la garde extérieure</del> [...] <del>du Directeur Préfet</del> [...] »
Articles 3	Article 3	« [...] <del>du Directeur Préfet</del> [...] <del>l'Inspecteur</del> la commission de Surveillance [...] <del>préaux de l'école, des infirmeries</del> »
Article 4	Article 4	« Les sœurs sont chargées, sous le contrôle de <del>l'Inspecteur</del> la commission de Surveillance ou de toute autorité constituée par le Gouvernement, de tout le service alimentaire de la prison, ainsi que des services de la lingerie, du vestiaire, de la literie et de la pharmacie, sans pour cela avoir aucun rapport [...]. Si cependant les fournitures relatives au service économique ne sont pas admissibles, la sœur supérieure en donnera immédiatement avis à l'autorité compétente qui prendra les mesures nécessaires pour assurer le service »
Article 5	Article 5	« Les sœurs sont encore [...] <del>et sous le contrôle du pharmacien, s'il y en a un qui soit attaché à l'établissement</del> [...] <del>des vivres et</del> [...] »
Article 8	Article 6	Identiques

Article 9	Article 7	« [...] <del>en fait mention dans son rapport quotidien au Directeur</del> [...] fera immédiatement rapport à Mr le Maire qui [...] statuer définitivement. [...] <del>du directeur</del> de Mr le Maire qui entendra les condamnées ayant provoqué la punition, s'il se trouve préalablement utile »
Article 10	Article 8	« Les sœurs lorsqu'elles voudront s'absenter de l'établissement et que leur absence devra durer plus de trois jours devront être autorisées par le Préfet »
Article 11	Article 9	« [...] l'arrivée des femmes et [...] condamnées dans le quartier qui leur est assigné. Elle veille [...] ».
Article 12	Article 10	« [...] <del>du Directeur</del> Préfet. Lorsque les détenues doivent être transférées le gardien-chef est tenu d'en informer la sœur supérieure, 24 heures avant le départ »
Article 13	Article 11	« Lorsque la sœur supérieure en est requise par la commission de Surveillance ou toute autre autorité compétente, elle donne les renseignements utiles sur la situation [...] qu'il peut être nécessaire de connaître, [...] »
Article 15	Article 12	« [...] le <del>Directeur</del> Maire ou le Préfet, selon qu'il est nécessaire en raison des attributions de ces fonctionnaires »
Article 16	Article 13	« [...] <del>sauf l'approbation</del> [...] »

Article 17	Article 14	« Les rapports de la commission de Surveillance et de l'administration [...] ou de la sœur qui en tient la place »
Article 18	Article 15	« [...] le <del>Directeur</del> Préfet [...] »
Article 19	Article 16	« Dans le cas où la commission de Surveillance ou toute autre autorité compétente le jugerait nécessaire, elle pourra faire avertir les sœurs par la supérieure laquelle fera connaître [...] au <del>Directeur</del> [...] »
Article 20	Article 17	« Les sœurs, par la supérieure, correspondront directement avec le Préfet, le Maire et la commission de Surveillance selon les attributions de ces diverses autorités. Tout ce qui peut modifier le service établi leur est notifié par le Préfet »
Article 21	Article 18	Identiques
Article 22	Article 19	« [...] du <del>Directeur</del> Préfet, chargé [...], comme aussi aux observations de la commission de Surveillance ou de toute autre autorité légale, la pleine [...] désigné, les visiter, les conseiller [...] »
Article 23	Article 20	« Les dispositions du règlement général du 30 octobre 1841 et celles du règlement particulier de la maison d'arrêt de Poitiers continueront à être exécutés, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement »

2/ Traité complémentaire du 29 août 1859

« Art. 1<sup>er</sup>. (issu des articles 1, 2, 3 et 4 du règlement originel)

Les sœurs de la Congrégation des filles de la Sagesse, attachées depuis 1855 à la prison de Poitiers et dont le nombre reste fixé provisoirement à quatre, y compris la Supérieure, sont chargées, sous l'autorité du Directeur et la responsabilité du Gardien-chef, de la surveillance et du bon ordre dans le quartier des femmes, ainsi que du service de la lingerie, du vestiaire, de la literie, de celui de la pharmacie, du soin à dormir aux malades, de la réception et de la distribution des médicaments et des vivres d'infirmerie, sous la surveillance spéciale du médecin.

Art. 2. (issu de l'article 8 du règlement originel)

Elles sont de plus chargées de concourir avec l'aumônier, à l'instruction morale et religieuse des prisonnières et de diriger leurs exercices de piété, tels qu'ils sont réglés de concert avec l'Administration.

Le dimanche elles assistent à la messe dans la prison et y surveillent les détenues.

Art.3. (issu de l'article 17 du règlement originel)

Les rapports de l'Administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire

Art. 4.

Les sœurs habitent dans la prison un logement préparé pour elles. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, elles ne pourront recevoir les prisonnières dans leurs appartements particuliers.

Art. 5.

Elles recevront chacune un traitement annuel de six cents francs, exempt de retenue et payable par douzième.

Il sera, en outre, fourni annuellement à chacune, cinq stères de bois et quatre kilogrammes de chandelle.

Elles seront traitées et médicamentées en cas de maladie, aux frais de l'administration, qui se chargera aussi des frais de sépultures, s'il y a décès.

Art. 6.

Les supérieurs généraux de l'ordre seront toujours libres de rappeler telle ou telle sœur et de la remplacer par une autre. De son côté, l'administration pourra exiger le changement des religieuses qui ne conviendront pas à ce service.

Art. 7. (identique à l'article 21 du règlement originel)

Art. 8. (identique à l'article 22 du règlement originel sans l'inspecteur)

de la Supérieure. Toutefois, en cas d'urgence, le Directeur et au besoin le gardien-chef, peuvent donner des ordres directs aux sœurs, qui sont tenues de les exécuter.

Art. 9.  
Les dispositions du règlement du 22 mai 1841 qui ne sont pas reproduites au présent traité, n'en recevront pas moins leur exécution »

### 3/ Les premières Supérieures générales de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph :

Mères Supérieures	Années
Mère Saint Polycarpe – El. Duplex † 22/07/1849	
Mère Saint Augustin, fondatrice	1835 – 1845 – 1852
Mère Euphrasie	10/11/1857 – 1868
Mère Saint-Pierre	29/07/1868 – 1882
Mère Saint Urbain	1882 – 1906
Mère Caroline	1906 – 1920
Mère Agnès	1920 – 1941
Mère du Perpétuel Secours	1941 – 1945
Mère Marie-Thérèse de l'Enfant-Jésus	1945-1957

### 4/ Lieux de vocation de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph

Établissements – lieux	Année	Première Supérieure	Informations diverses
- Prison de Montbrison - Refuge de la Solitude à Lyon - Orphelinat à Sathonay		Mère Saint Vincent	
Prison d'Haguenau			
Prison de Lille	1838		
- Maison centrale de Montpellier	Juin 1840	Mère Sainte Foy	Mère Saint Augustin avec 3 religieuses, puis 12 installées au 14 juin
- Solitude de Nazareth	26 mai 1843	Mère Emelie	16 religieuses
Prison de Fontevrault	06/1840	Mère Euphrasie jusqu'en 1846	16 sœurs installées au départ *
Prison de Clairvaux			



Prison de Tours	Juillet 1841	Mère Stanislas au 15/7/1849	
- Maison centrale de Limoges	1842		
- Refuge au Dorat	1843		
- Ouvroir et orphelinat	1844		
Maison centrale de Beaulieu	1842		*Avec la prison de Fontevault déplacement à la maison centrale de Rennes
- Maisons centrales de Vannes	1842		
- Refuge	1849 1853 quartier d'éducation correctionnelle		Transfert du refuge à Saint-Anne-d'Auray puis en Hollande à Stratum-Eindhoven
Diverses prisons départementales	1843		
Ouvroir à Saint Symphorien-sur-Coise	1844		
- Fort du Hâ de Bordeaux	1844	Mère Mélanie	
- Refuge	?		
- Ouvroir	1856		
- Maison de préservation	1857		
- Le patronage de Mme de Lamartine, rue de Vaugirard	1846	Mère Euphrasie jusqu'en 1850	
- Ouvroir dit de la Miséricorde, 340 rue de Vaugirard	1846	Mère Saint Urbain	
- Prison Saint-Lazare	31/12/1849	Mère Euphrasie puis Mère Éléonore	36 religieuses au départ
- Maison centrale de Rennes*	Juin 1850		
- Refuge			
- Refuge d'Alençon	1852	Mère Angèle	
- Orphelinat			
- Maison centrale de Doullens	1856		
- Refuge	1857		

# **BIBLIOGRAPHIE**

Cette bibliographie sélective résulte des travaux réalisés par Jean-Claude Farcy, croisés aux bibliographies de quelques spécialistes (Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, encore Hinda Hedhili Azema) ainsi que de références propres aux champs explorés par Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles Lucas. Le choix a été fait de dresser une bibliographie alphabétique en fonction de leur pertinence concernant l'historiographie et en fonction de leur chronologie pour les ouvrages qui leur sont contemporains. Les ouvrages collectifs contiennent le plus souvent plusieurs articles cités.

## **Sommaire de la bibliographie**

### I / Sources

*A / Ouvrages*

*B/ Articles*

*C/ Presse*

*D / Dictionnaires*

*E / Bibliographie propre à Louis-Mathurin Moreau-Christophe*

*F / Bibliographie propre à Charles Lucas*

*G / Autres*

### III / Sites internet consultés

#### IV/ Archives consultées

*A/ Actes d'état civil de Louis-Mathurin Moreau-Christophe*

*B/ Actes d'état civil complémentaires de la Famille Moreau*

*C/ Acte de naissance de Charles Lucas*

*D/ Archives nationales*

*E/ Archives départementales*

*F/ Archives privées de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph*

*G/ Archives complémentaires*

## **I / Sources historiographiques**

### A/ Travaux historiographiques

-, *Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein*, Paris, Guillaumin et Cie, 1858, tome 1, 603 p.

-, *Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, Neuchâtel, Impr. de James Attinger, tome 1<sup>er</sup>, 1879, 872 p.

ALBOISE DU PUJOL Jules-Édouard, MAQUET Auguste, *Les Prisons de l'Europe. Bicêtre, La Conciergerie, la Force, le Fort-l'Evêque, Saint-Lazare, le Châtelet, la Tournelle*, Paris, 1844-1846, 8 vol.

APPERT Benjamin:

- *Rapport sur l'état actuel des prisons, des hospices et des écoles des départemens de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, etc., suivi de considérations générales sur ces sortes d'établissements*, Paris, 1824, 168 p.
- *Observations sur les prisons, hospices, écoles des départemens et des pays étrangers*, Paris, J. Carez, 1827, 44 p.
- *Bagnes, prisons et criminels*, Paris, 1836, 4 vol.

ASTOR Joseph, *De l'emprisonnement cellulaire en France et à l'étranger*, Chateauroux, 1887, 235 p.

BADINTER ROBERT, *La prison républicaine (1871-1914)*, Fayard, La Flèche, 1992, 429 p.

COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENLIS, *Comptes-rendus et mémoires*, Paris, Imprimeries réunies de Senlis, 1925, 80 p.

CONGREGATION DES SŒURS DE MARIE JOSEPH :

- *Vie de la Révérende Mère Saint-Augustin*, Paris, Delhomme et Briguet, 1893, 178 p.

- *Vie de la Révérende Mère Saint-Augustin*, Paris, Pierre Téqui, 1925, 230 p.

BAIR Deirdre, *Jung, Une biographie*, coll. Grandes biographies, Flammarion, 2<sup>nd</sup>e édition 2011, Paris, 1312 p.

BARBANÇON Louis-José, *l'Archipel des forçats : histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie*, Paris, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 447 p.

BARBÉ-MARBOIS François (marquis de) :

- *Visite des prisons des départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure par un membre de la société royale pour l'amélioration des prisons*, Paris, Impr. de Denugon, 1819, 44 p.
- *Visite des prisons des départements du Calvados et de la Manche par un membre de la Société royale pour l'amélioration des prisons*, Paris, 1821, 40 p.
- *Continuation de la visite des prisons de la Seine-Inférieure, par un membre de la Société royale pour l'amélioration des prisons*, Paris, Impr. royale, 1822, 24 p.
- *Rapport sur l'état actuel des prisons dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Inférieure et sur la maison de correction de Gaillon*, Paris, Impr. de Firmin Didot, 1824, 34 p.

BARNES Harry Elmer, TEETERS Negley K., *New horizons in Criminology*, New-York, 1959, 3<sup>ème</sup> éd., 654 p.

BARTHES Roland

- *Œuvres complètes (1977-1980)*, Seuil, Paris, 2002, 1120 p.
- *Sade, Fourier, Loyola*, Seuil, Lonrai, coll. Points, 2016, 192 p.

BEAUMONT Gustave (de), TOCQUEVILLE Alexis (de),

- *Note sur le système pénitentiaire et sur la mission confiée par M. le ministre de l'Intérieur à MM. Gustave de Beaumont et A. de Tocqueville*, Paris, Impr. de H. Fournier, 1831, 48 p.
- *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques*, Paris, Impr. de H. Fournier, 1833, pp. VIII-439.

BENTHAM Jeremy, *Théorie des peines et des récompenses*, Paris, Bossange et Masson, 1818, 2 vol.

BÉRENGER Alphonse,

- *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire... lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans les séances des 25 juin, 9 et 23 juillet 1836*, Paris, Impr. royale, 1836, 135 p.
- *Rapport relatif au concours ouvert par l'Académie sur les modifications que l'adoption du système pénitentiaire nécessiterait dans le Code pénal, lu dans la séance du 17 juillet 1841*, Paris, F. Didot, 1843, 62 p.

Ou dans *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, tome 4, 1844, pp. 573-634.

- *Chambre de Paris, Séance du 24 avril 1847, Rapport fait au nom d'une Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur le régime des prisons*, Paris, Crapelet, 1847, 170 p.

BERLIÈRE Jean-Marc, FOURNIÉ Pierre dir., *Fichés ? Photographie et identification 1850-1960*, Paris, Perrin, 2011, 335 p.

BERNARDINI Roger, *Droit criminel, volume I – éléments préliminaires*, Paris, Larcier, coll. Paradigme, 2<sup>ème</sup> éd., 2015, 308 p.

BERRIAT-SAINT-PRIX Charles, *MAZAS, étude sur l'emprisonnement individuel*, Paris, Cosse et Marchal, 1860, 48 p.

BESUCHET DE SAUNOIS Jean-Claude,

- *Petite médecine domestique*, Paris, Impr. de Fain, 1819, 231 p.
- *Réflexions sur la mort de Napoléon*, Paris, 1821, 16 p.
- *Vœu d'un électeur constitutionnel*, Paris, Impr. de Crapelet, 1829, 8 p.
- *Le choléra, sa marche, son progrès, son traitement*, Paris, 1837, 59 p.
- *Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République*, Paris, Impr. de Malteste, 1848, 1 p.
- *Présidence de la République*, Paris, Impr. de Malteste, 1848, 1 p.

BLANQUI Adolphe, HALLEZ-CLAPARÈDE Léonce, LOHMEYER Jérôme, *Rapport sur les prisons de la Prusse, sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne, et sur le régime des prisons de la Turquie*, Paris, Imprimerie royale, 1839, 103 p.

BLOUET Abel :

- *Restauration des thermes d'Antonin Caracalla, à Rome*, Paris, Firmin-Didot frères, 1828, 19 p.
  - *Ministère de l'Intérieur, Instruction et programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice, Atlas de plans de prisons cellulaires*, Paris, 1841, 58 p.
  - *Projet de prison cellulaire, pour 585 condamnés, précédé d'observations sur le système pénitentiaire*, Paris, J. Didot frères, 1843, 40 p.
- *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, Paris, Firmin-Didot frères, 1847.

BONNEVILLE DE MARSANGY Arnould :

- *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1847, 719 p.

- *De l'amélioration de la loi criminelle en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante*, Paris, Cosse et Dumaine, 1855-1865, pp. XXX-700.

BORDERIEUX Serge, *Prison verte dans les marais de l'Yèvre*, Bourges, Cercle généalogique du Haut-Berry, 1988, 208 p.

BRÉTIGNIÈRES DE COURTEILLES Louis Hermann, *Les Condamnés et les prisons ou Réforme morale, criminelle et pénitentiaire*, Paris, Perrotin, 1838, pp. VIII-402.

CERFBERR DE MEDELSHEIM Alphonse :

- *La Vérité sur les prisons*. Lettre à M. de Larmartine, Paris, Mansut, 1844, pp. IV-76.
- *Le Silence en prison, réflexions d'un condamné*, Paris, Impr. de P. Dupont, 1847, 214 p.

CERFBEER Auguste-Édouard,

- *Des sociétés de bienfaisance mutuelle ou Des moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières*, Grenoble, Impr. Prudhomme, 1836, 113 p.
- Avec REMACLE Bernard-Benoît, *Rapports à M. le Comte de Montalivet, pair de France, sur les prisons du midi de l'Allemagne, et sur les prisons de l'Italie*, Paris, Imprimerie royale, 1839, 296 p.
- *La Guyane, civilisations et barbarie, coutumes et paysages*, Paris, D. Giraud, 1854, 344 p.

CHASSAT Sophie, FORLIVESI Luc, POTTIER Georges-François dir., *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1957)*, Rennes, PUR, 2005, 255 p.

CHOLLET-ELLE Jacqueline et OVÉ Nicole, *Le Val d'Yèvre, colonie agricole pénitentiaire dans les marais de Bourges (1847-1924). Vie et œuvre de son Fondateur Charles Lucas*, Paris, 1989, 166 p.

CLAUSTRE Lucie, HEULLANT-DONAT Isabelle, LUSSET Elisabeth, *Enfermements, le cloître et la prison (VIe – XVIIIe siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 379 p.

COFFINIÈRES Antoine-Siméon-Gabriel, *Rapport sur le système cellulaire*, Paris, Impr. de A. Henry, 1845, 52 p.

CONGRÉGATION DES SŒURS DE MARIE JOSEPH :

- *Vie de la Révérende Mère Saint-Augustin*, Paris, Delhomme et Briguet, 1893, 178 p.

- *Vie de la Révérende Mère Saint-Augustin*, Paris, Pierre Téqui, 1925, 230 p.

CUCHE Paul, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris, F. Pichon et Durand-Auzias, 1905, 510 p.

DANJOU Ernest, *Des prisons, de leurs régimes et des moyens de l'améliorer*, Paris, A. Egron, 1821, pp. XIII-559.

DEBUYST Christian, DIGNEFFE Françoise, LABADIE Jean-Michel, PIRES Alvaro dir., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2008, 3 vol.

DE LA BÉDOLLIÈRE Émile, *Nouveau Paris : histoire de ses 20 arrondissements*, Paris, Impr. J. Claye, 1860, 440 p.

DELAVILLE DE MIRMONT Alexandre, *Observations sur les maisons centrales*, Paris, Crapelet, 1833, 60 p.

DELHOMME Pierre Jean, *Charles, Jean, Marie Lucas*, Paris, mémoire D.E.A, 1989, 146 p.

DEMETZ Frédéric-Auguste, BLOUET Abel, *Rapport à M. le Comte de Montalivet sur les pénitenciers des Etats-Unis*, Paris, Impr. royale, 1837, 2 parties en 1 vol., 261 p.

DEMETZ Frédéric-Auguste :

- *Lettre sur le système pénitentiaire à MM. les membres du Conseil général du département de la Seine*, Paris, Impr. de H. Fournier, 1837, 34 p.



- *Résumé sur le système pénitentiaire*, Paris, Impr. royale, 1844, 49 p.

DESPORTES Fernand, *La réforme des prisons*, Paris, A. Leclère, 1862, pp. X-107.

DIARD Hyppolite :

- *Etude sur le système pénitentiaire*, Tours, Impr. Ladevèze, 1875, 168 p.

- *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (18 mars 1873)*, Paris, Impr. nationale, 1873-1875, 8 tomes.

DIEU François, MBANZOULOU Paul, *L'architecture carcérale. Des mots et des murs*, Toulouse, Privat, 2012, 128 p.

DOUBLET DE BOISTHIBAUT François-Jules :

- *Du régime cellulaire préventif, répressif et pénitentiaire à substituer au système pénal actuel en général, et à la peine de mort en particulier*, Paris, Joubert, 1839, pp. IV-339.
- *Du système pénitentiaire. Réponse à M. le marquis de La Rochefoucauld-Liancourt, député du Cher*, Chartres, Impr. de Garnier, 1840, 36 p.

DUCPETIAUX Édouard :

- *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre, en Belgique*, Bruxelles, Hauman, Cattoir et Cie, 1837-1838, 3 vol.
- *Des conditions du système d'emprisonnement séparé ou cellulaire*, Bruxelles, Impr. De M. Hayez, 1858, 138 p.
- *Réforme des prisons, système cellulaire*, Bruxelles, Victor Devaux et C<sup>ie</sup>, 1865, 28 p.

DUGAT Henri, *Des condamnés, des libérés et des pauvres : prisons et champs d'asile en Algérie*, Paris, P. Dupont, 1848, 96 p.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie., PIERRE Éric, FECTEAU Jean-Marie, TREPANIER Jean, PETIT Jacques-Guy, SCHNAPPER Bernard, DEKKER Jeroen dir., *Enfance et justice au XIXème siècle, Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914*, Mission de recherche « Droit et justice », France, Belgique, Canada, Paris, PUF, 2001, p. 443.

DUPRAT Catherine, *Le temps des philanthropes, la philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet*, pensée et action, doctorat d'Etat, Université de Paris, I, 1991.

DUPRIEZ Louis, *Notice biographique*, Paris, mars 1890, 10 p.

DUPUIS Raymond, *La colonie agricole pénitentiaire du Val d'Yèvre*, document manuscrit, 1963, 106 p.

FAUCHER Léon, *De la réforme des prisons*, Paris, Augé, 1838, VII-290 p., rééd. Paris, Impr. H. Fournier, 1844, 40 p.

FAUGERON Claude, PETIT Jacques-Guy, PIERRE Michel *Histoire des prisons en France 1789-2000, le système pénitentiaire et les bagnes d'outre-mer*, éd. Privat, Paris, 2002, 254 p.

FERRUS Guillaume-Marie-André :

- *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, G. Baillière, 1850, pp. XV-522.
- *De la réforme pénitentiaire en Angleterre et en France*, Paris, Germer-Baillière, 1853, pp. VII-204.
- *De l'expatriation pénitentiaire*, Paris, Germer-Baillière, 1853, pp. VII-206.

FLANDIN Louis :

- *De la réforme des prisons ou du système pénitentiaire, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Poitiers, 5 novembre 1839*, Poitiers, Impr. de Lange-Lévy, 1839, 39 p.

- *De la réforme des prisons ou du système pénitentiaire, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Poitiers, 5 novembre 1839, 40 p.*
- *De la mansuétude dans les lois et dans les jugements en matière pénale, Paris, Cotillon, 1859.*

FOUCAULT Michel :

- *Surveiller et Punir, Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975, p. 318.*
- *Théories et institutions pénales, Cours Collège de France 1970-1972, Paris, Gallimard, 2015, 327 p.*

FOUCHER Victor-Adrien, *Sur la réforme des prisons*, Rennes, Blin, 1838, pp. XII-109.

FROMENT Jean-Charles, KALUSZYNSKI Martine dir., *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, PUG, 2011, 271 p.

GAILLAC Henri, *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, 1971, 379 p.

GERBAUD J.-M., *Physiologie des systèmes pénitentiaires*, Paris, G. Baillière, 1844, 109 p.

GINOUVIER J.-F.-T., *Tableau de l'intérieur des prisons de France, ou Etudes sur la situation et les souffrances morales et physiques de toutes les classes de prisonniers ou détenus*, Paris, Baudouin frères, 1823, 276 p.

GRELLET-WAMMY Charles, *Manuel des prisons ou exposé historique théorique et pratique du système pénitentiaire*, Paris, Marc Aurel frères, 2 vol., 1839-1840.

GUILLOT Adolphe, *Paris qui souffre. Les prisons de Paris et les prisonniers*, Paris, E. Dentu, 1889, 542 p.

GUIZOT François, *De la peine de mort en matière politique*, Paris, Huard-Courcier, 2<sup>ème</sup> éd., 1822, 185 p.

HAROUËL Jean-Louis, SAUTEL Gérard, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution Française*, Paris, Précis Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 1997, 522 p.

HAROU-ROMAIN Nicolas-Philippe :

- *Projet pénitencier*, Caen, Impr. de Lesaulnier, 1840, 52 p.
- *L'intérieur des prisons : réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement en commun ; suivis d'un Dictionnaire des mots les plus usités dans le langage des prisons, par un détenu*, Paris, 1846, 247 p.

HAUSSONVILLE Gabriel (d'), *Rapport sur le régime des établissements pénitentiaires*, Assemblée Nationale, 1873, annexe du procès-verbal de la séance du 18 mars 1873, n°1676, tome 6, Paris, 1874, 533 p.

HEDHILI AZEMA Hinda :

- *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, thèse de doctorat, juin 2009, Faculté de droit de Toulouse, 664 p.
- *Sciences et pratiques pénitentiaires en France XIX-XX<sup>ème</sup> siècles*, Paris, L'Harmattan, coll. Champs pénitentiaires, 2014, p. 396.

HOWARD John, *L'Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris, éd. de l'Atelier, 1994, 599 p.

HUMBERT Gustave, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880 présentés au président de la République par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes*, Impr. nationale, Paris, 1882, 387 p.

JEANCLOS Yves dir., *La Dimension Historique de la Peine : 1810-2010*, Paris, Economica, 2011, 587 p.

JULIUS Nikolaus, *Leçons sur les prisons*, Paris, F. G. Levrault, 1831, 440 p.

LA BAUME Maxime (de), *Le régime cellulaire devant ses détracteurs*, Paris, E. Dentu, 1860, 48 p.

LACHIÈZE, *Réforme pénitentiaire*, Cahors, Impr. de J.-P. Combarieu, 1842, 15 p.

LACOMBE Paul, *De l'histoire considérée comme science*, Paris, J. Vrin, Librairie philosophique, 1930, 415 p.

LA FARELLE François-Félix (de), *Coup d'œil sur le régime répressif et pénitentiaire des principaux états de l'ancien et du nouveau monde*, Paris, Impr. de Dupont, 1844, 93 p.

LAINGUI André et LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal, vol.1 le droit pénal et vol.2 la procédure criminelle*, Paris, Cujas, 1979, 2 vol.

LAMBIN Sandrine, *Prisons et prisonniers dans le Nord sous la III<sup>ème</sup> République*, thèse, Lille, 2013, vol. 1, 407 p.

LAMY Charles, *Des régimes pénitentiaires envisagés au point de vue de l'amendement, thèse de droit*, Paris, A. Rousseau, 1899, 147 p.

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT Frédéric-G. :

- *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire*, Paris, Delaunay, 1840, pp. III-387.
- *Conséquence du système pénitentiaire*, Clermont, Impr. de A. Carbon, 1841, 168 p.
- *De la mortalité cellulaire, dernier document présenté à la Chambre des Députés*, Paris, Impr. de A. Henry, 80 p.
- *Examen du rapport du 5 juillet 1843 sur le projet de loi de la réforme des prisons*, Paris, Impr. de A. Henry, 1844, pp. VIII-88.

LEBLANC Nicolas, *Regard historique sur l'observation, méthode de savoir sur le mineur délinquant dans la justice pénale française de 1810 à 1945*, Poitiers, mémoire de Master II, 2015, 104 p.

LÉLUT Louis-Françisque :

- *De l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 23 mars 1844*, Paris, ou dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol.5, 1844, pp. 213-228.
- *Mémoire sur la déportation, suivi de considérations sur l'emprisonnement cellulaire*, Paris, A. Durand, 1853, 56 p. ou dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol.23, 1853, pp. 353-408.

LEPELLETIER DE LA SARTHE Almire-René, *Système pénitentiaire complet, ses applications pratiques à l'homme déchu, dans l'intérêt de la sécurité et de la moralisation des condamnés*, Paris, Guillaumin, 1857, 858 p.

MABILLON Jean, *Traité des études monastiques*, Paris, 1691, 478 p.

MALHÈNE Hyacinthe, *Du système pénitentiaire, des moyens de concilier le principe de la séparation avec les avantages du régime en commun*, Paris, B. Duprat, 1844, 32 p.

MANDY Caroline, *La prison et l'hôpital psychiatrique du XVIIIe au XXIe siècle : institutions totalitaires ou services publics. Contribution à l'étude de la privation de liberté en France et du paradigme de l'institution totale*, thèse, Nantes, 2011, 785 p.

MARICOURT Baron André de, *Nouvelles flâneries dans Senlis et alentour*, Paris, Imprimeries réunies de Senlis, 1931, 191 p.

MARQUET-VASSELOT Louis-Augustin-Aimé :

- *De l'Amélioration des prisonniers, dans les maisons centrales de détention, considérée sous le rapport de la morale, de la religion et de l'intérêt public*, Paris, Letellier, 1831, pp. IV-64.
- *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires, ramenées à une unité de système applicable à la France*, Lille, Vanackère fils, 1835, 3 vol.
- *Du système cellulaire de nuit pour la réforme des prisons*, Paris, Mme de Rémy-Brégeault, 1837, 100 p.
- *Ecole des condamnés conférences sur la moralité des lois pénales*, Paris, Joubert, 1837, 2 vol.
- *Philosophie du système pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1838, 69 p.
- *Ethnographie des prisons*, Paris, Dolin, 1841, 170 p. puis 1854, pp. XII-170.
- *De l'adoption de la loi sur le régime des prisons par la Chambre des Députés, lettre à M. le ministre de l'Intérieur, par un ancien directeur*, Paris, Impr. de E.-B. Delanchy, 1844, 56 p.

MBANZOULOU Paul, SOULA Laurence dir., *Dynamiques pénales et pénitentiaires. Pensées et politiques réformatrices en Occident (XIX-XIXe siècle)*, Agen, Presses de l'ENAP, 2019, 309 p.

MESSINEO Dominique, *Jeunesse irrégulière. Moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIXe siècle*, PUR, Rennes, 2015, 391 p.

MOREAU Georges, *Allocution prononcée à l'occasion de l'anniversaire de la profession de sa tante sœur Marie-Zoé*, Tours, 4 juillet 1899, 9 p.

MOREAU-CHRISTOPHE Charles, *Guerre 1870-71. Impressions et souvenirs du siège de Belfort par un volontaire de l'armée*, Paris, Joël Cherbuliez, 1871, 172 p.

MOREL Alfred, *De quelques améliorations pratiques du système pénitentiaire*, Paris, Impr. de A. le Clère, 1855, 13 p.

MUCCHIELLI Laurent dir., *Histoire de la criminologie française*, l'Harmattan, Paris, 1994, 535 p.

NECKER Jacques, *De l'administration des finances de la France*, Paris, 1784, 3 vol. en 1, 497 p.

OLIVRECRONA (d') K., *La colonie d'essai du Val d'Yèvre et la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, Paris, 1878, 64 p.

PEARS Edwin, *Transactions of the international penitentiary congress*, Londres, Longmans, Green, and Co., 1872, vol. 1, 820 p.

PELUCHE Henri, *De la réforme du système pénitentiaire. Examen du projet de loi*, Chartres, Garnier, 1846, 34 p.

PERROT Louis, *Rapport à M. le ministre de l'Intérieur sur un projet de transportation des condamnés criminels et correctionnels et sur l'établissement des colonies agricoles pénitentiaires en Algérie et en Corse, suivi d'un rapport sur la colonie anglaise de Portland*, Paris, Imprimerie nationale, 1852, 132 p.

PERROT Michelle, *L'Impossible prison, recherches sur le système pénitentiaire*, Paris, le Seuil, 1980, 319 p.

PETIT Jacques-Guy :

- *La Prison, le bagné et l'histoire*, Paris/Genève, Librairie des Méridiens, Médecine et Hygiène, 1984, 233 p.
- *Ces peines obscures : la prison pénale en France : 1789-1875*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.



- Avec Nicole CASTAN, Claude FAUGERON, Michel PIERRE, André ZYSBERG, *Histoire des galères, bagnes et prisons (XVIII<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècle). Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, 368 p.

PIBOUBÈS Jean-Yves, *Guide de recherches sur les hauts fonctionnaires au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Archives nationales, Impr. Bialec, 2009, 507 p.

PINATEL Jean :

- *Précis de science pénitentiaire*, Paris, 1945, 445 p.
- *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, 1950, 567 p.

POIREL Jacques-François, *De la réforme des prisons et de la déportation*, Paris, C. Hingray, 1846, 67 p.

PRADEL Jean, *Histoire des doctrines pénales*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2<sup>ème</sup> éd., Vendôme, 1991, 127 p.

RASPAIL François-Vincent, *Réforme pénitentiaire. Lettres sur les prisons de Paris*, Paris, Tamisey et Champion, 1839, 2 vol.

RATZINGER Benoît, Pape Benoît XVI, *Deus caritas est*, 25 décembre 2005.

ROLAND René, *De l'esprit du droit criminel aux différentes époques, dans l'antiquité, dans les temps modernes et d'après les nouveaux principes de la science parlementaire*, Paris, A. Rousseau, 1880, pp. XIII-553.

RUOPOLI-CAYET Sylvaine, *Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), un précurseur de la science criminelle moderne*, Paris, L'Harmattan, 2002, 540 p.

SANSON Louis-Michel, *Considérations sur la réforme du système pénitentiaire au point de vue criminologique*, thèse de médecine, Bordeaux, Impr. Y. Cadoret, 1924, 39 p.

SAUZE Alfred, *Etude sur l'emprisonnement cellulaire*, Marseille, Impr. de Senès, 1855, 72 p.

SOLIMÈNE Michel, *De la réforme du Code pénal français et quelques autres articles des autres Codes qui s'y rapportent*, Paris, Joubert, 1845, pp. XX-203.

THIERRET-GRANDPRÉ Jean Nicolas, *Observations sur l'insalubrité et le mauvais état des Prisons, sur les vices du régime qui y est introduit, et sur les inconvénients majeurs qui en résultent*, Paris, Impr. de la République, 1795.

TOCQUEVILLE Alexis (de) : *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, nouvelle édition 1992, 10 vol.

VARRENTRAPP Georges, *De l'emprisonnement individuel sous le rapport sanitaire et des attaques dirigées contre lui par Charles Lucas et Léon Faucher*, Paris, Guillaumin, 1844, 76 p.

VIDAL Jérôme-Léon :

- *Note sur l'emprisonnement cellulaire et sur les causes qui ont fait renoncer à son application exclusive en France, suivie de la Bibliographie des prisons*, Paris, Ledoyen, 1853, 46 p.
- *Considérations sur la nécessité d'une loi organique sur les prisons et les régimes pénitentiaires pour l'exécution des peines*, Paris, Impr. de A. Chaix, 1870, 36 p.
- *Questions et solutions pénitentiaires, à propos du Congrès international de Londres et de l'enquête sur le régime pénitentiaire en France*, Paris, Impr. de A. Chaix, 1872, 43 p.

VIELFAURE Pascal, *L'évolution du droit pénal sous la monarchie de juillet entre exigences politiques et interrogations de société*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, p. 618.

VILLERMÉ Louis-René, *Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820, pp. VI-192.

VINGTRINIER Artus-Barthélémy, *Des Prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840, pp. XVI-464.

B/ Articles

BARNES Harry Elmer, « The historical origin of the prison system in America », *Journal of Criminal law and criminology*, vol. 12, Issue 1, 1921, États-Unis, Northwestern University Pritzker School of Law, pp. 35-60.

BAZOT Théophile, « De la réforme pénitentiaire », dans *Le journal du ministère public*, tome 16, 1873, pp. 93-104, pp. 134-156, pp. 175-186, pp. 229-240.

BENOISTON DE CHATEAUNEUF Louis-François, « Mémoire sur le système pénitentiaire », dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol.4, 1843, pp. 195-222.

BÉRENGER René :

- *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. Tome septième. Projet de loi sur le régime des prisons départementales et rapport de M. Bérenger*, Paris, Impr. nationale, 1874, 107 p.

BLANCHE Antoine, *Études pratiques sur le code pénal*, Paris, Impr. De Cosse et J. Dumaine, 1861, 7 vol.

BONNEVILLE DE MARSANGY A. :

- « De l'accroissement progressif du nombre des infractions pénales », dans *Gazette des tribunaux*, 21-22 mars 1853.

- « Du raffermissement de la répression par la réforme des lois pénales », dans *Gazette des tribunaux*, 11 mai 1853.

- « Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal », dans *Gazette des tribunaux*, 12 février 1862.

BOZARCHIELLO Assunta, « La Grande Riforma, Breve storia dell'irrisolta questione carceraria », dans *Rassegna penitenziaria e criminologica*, Rome, 2005, n°2-3, pp. 83-148.

BRETON Camille, *Prisons et emprisonnement, essais sur les réformes pénitentiaires*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1875, pp. XXXII-278.

CARLIER Christian :

- « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 06 décembre 2011, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/943>
- « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 14 février 2009, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>

#### CUCHE Paul

- « Les fonctions de la peine. Introduction à la science pénitentiaire », dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, Paris, Gauthier-Villards & Fils, 1901, Tome XIII, n°2, pp. 1-41.
- « Etat actuel du système pénal et pénitentiaire en France, Rapport et discussion », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 24, 1900, n°8, décembre, pp. 1451-1466.
- « Les fonctions de la peine. Introduction à la science pénitentiaire », dans *Annales de Grenoble*, tome XIII, 1901, n°2, pp. 297-337.

DESCAURIET Auguste, « Souvenirs de la vie administrative », dans *La Revue de France*, Paris, tome 12, 1874, pp. 547-556.

DESPORTES Fernand, « La société générale des prisons », dans *le Droit*, 7 juillet 1877.

DUCPÉTIAUX Edouard, « De l'état des prisons en France et de la réforme pénitentiaire », dans *Revue étrangère et française de législation*, tome 4, 1837, pp. 641-650.

FAIVRE D'ARCIER Louis, « De Lyon aux prisons de France. Les origines des Sœurs de Marie-Joseph pour les prisons (1795-1852) », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, Paris, tome 98, 2012, pp. 329-353.

FEY Dominique et HERBELOT Lydie , « Les dérives d'un système : Le scandale de Clairvaux en 1847 », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 05 décembre 2014, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2887>

FAUCHER Léon, « Quelques observations sur les systèmes d'Auburn et de Philadelphie », dans *Revue de législation et de jurisprudence*, tome VII, octobre 1837-mars 1838, pp. 161-179.

FOUCHER Victor-Adrien :

- « Quelques observations sur le régime pénitentiaire », dans *Revue de législation et de jurisprudence*, tome V, octobre 1836-mars 1837, pp. 41-56.
- « Sur la réforme des prisons », dans *Revue de législation et de jurisprudence*, tome VII, octobre 1837-mars 1838, pp. 5-36.

GRANIER Camille, « Le contrôle des services pénitentiaires » dans *la Revue Générale d'administration*, Paris, tome 1, janvier-avril 1895, pp. 385-410 ; tome 2, mai-août 1895, pp. 1-28.

HEDHILI AZEMA Hinda :

- « Regard sur l'histoire pénitentiaire et ses institutions en France depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, sous la direction de J. Pradel, Edition Cujas, 2011, pp. 71-83.
- « L'influence de la doctrine française sur la politique de construction des prisons au XIX<sup>ème</sup> siècle », dans *L'architecture carcérale, Des mots et des murs*, Editions Privat, sous la direction de F. Dieu, P. MBanzoulou, Ecole nationale d'administration pénitentiaire, 2012, pp. 35-41.
- « Règles de droit et règlements pénitentiaires, en France au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *Actes du colloque Histoire comparée des enfermements monastiques et carcéraux, Ve-XIX<sup>e</sup> siècle*, Université Panthéon-Sorbonne, Université de Reims, 4-5 octobre 2012, Clairvaux, pp. 49-62.

KALUSZYNSKI Martine,

- « La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 24 février 2016, consulté le 01 mars 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3173>
- « Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons 1877-1900 » dans *Genèses*, Paris, n°28, 1997, pp. 76-94.

LACAN Ernest :

- « Photographie signalétique ou Application de la photographie au signalement des libérés par M. Moreau-Christophe », dans *La Lumière*, 4<sup>ème</sup> année, n°29, 22 juillet 1854, p. 113.
- « Correspondance de M. Richebourg », dans *La Lumière*, 4<sup>ème</sup> année, n°39, 30 septembre 1854, p. 156.
- « Correspondance de M. Quincarlet », dans *La Lumière*, 4<sup>ème</sup> année, n°41, 14 octobre 1854, p. 164.
- « Photographie signalétique », dans *La Lumière*, 5<sup>ème</sup> année, n°13, 31 mars 1855, p. 50.

LANGLOIS Claude, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français (1839-1880) » dans *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris/Genève, Librairie des Méridiens, 1984, pp. 129-140.

LÉLUT Louis-Françisque, « Une visite aux prisonniers cellulaires de France », dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol.10, 1846, pp. 321-344.

LÉVY Robert, « Histoire et question pénale », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 32, n°3, juillet-septembre 1985, pp. 481-526.

MESSAOUDI Alain, « Traduire une pensée musulmane dans une perspective chrétienne et sociale. Gustave Dugat et le livre d'Abd-el-Kader », dans *Studia islamica*, 2011, pp. 155-176.

MITTERMAIER Karl Joseph, « Examen des diverses opinions professées en Europe et en Amérique sur le système pénitentiaire et réflexions sur l'ouvrage de M. Charles Lucas », dans *Revue étrangère et française de législation*, tome 4, 1837, pp. 10-38.

PERROT Michelle :

- « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », dans *Annales ESC*, janvier-février 1975, pp. 67-91.
- « 1848 : Révolutions et Prisons », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1977, n°228, pp. 306-338.
- « La leçon des ténèbres. Michel Foucault et la prison », dans *Actes, cahiers d'action juridique trimestriels*, Paris, n°54/55, 1986, pp. 74-79.
- « Introduction à A. de Tocqueville » in *Œuvres Complètes*, tome IV, Paris, Gallimard, nouvelle édition 1992.
- « Tocqueville méconnu », dans *Les ombres de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2001,

PINATEL Jean :

- « La révolution de 1848 et le système pénal », dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, n°3, pp. 552-559.
- « Charles Lucas. Inspecteur général des prisons. Membre de l'Institut (1803-1889) » dans *Revue Administration*, Paris, 1986, n°133 spécial, pp. 56-59.

RENNEVILLE Marc, « C'est à la prison de reconnaître les siens. De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », dans *Criminocorpus, revue hypermédia*, Criminocorpus, 2014 ; « Photographie et prisons : un projet de Moreau-Christophe », <http://m.renneville.free.fr/?p=271>, 5 oct.2009

SEYLER Monique, « De la prison semi-privée à la prison vraiment publique. La fin du système de l'entreprise générale sous la III<sup>e</sup> République », dans *Déviance et Société*, Paris, 1989, vol. 13, n° 2, pp. 125-140.

VIMONT Jean-Claude, « Saint Briec et Charles Lucas (1803-1889), *Criminocorpus* [En ligne], mis à jour le 8 juillet 2015, consulté le 9 janvier 2028. URL : <http://criminocorpus.hypotheses.org/76>

### C/ Presse

*Journal de la Société phrénologique de Paris*, Paris, tome 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> semestre, 1832.

*Journal des débats politiques et littéraires*

- 14 mai 1837, Paris.
- 18 avril 1846, Paris.
- 20 juillet 1846, Paris.

*La Gazette anecdotique, littéraire, artistique et bibliographique*, Paris, 1877.

*La Presse*

- 30 septembre 1837, Paris, 2<sup>ème</sup> année, n°92.
- n°4085, Vendredi 16 juillet 1847
- n°4091, 22 juillet 1847.
- n°4104, Mercredi 4 août 1847.
- 26 février 1877, Paris.

*La Presse littéraire*, Paris, 20 octobre 1860, n°20.

*La Révolution démocratique et sociale :*

- 2<sup>ème</sup> année, n°162, 20 avril 1849, Paris.
- 2<sup>ème</sup> année, n°163, 21 avril 1849, Paris.
- 2<sup>ème</sup> année, n°164, 22 avril 1849, Paris.

*Le Figaro*

- 9 juillet 1837, Paris.
- 1<sup>er</sup> novembre 1877, Paris.



*Le Rappel*

- 26 janvier 1871, Paris.
- 9 mars 1877, Paris.

*Le Petit journal :*

- n°4243, 8 août 1874, Paris.
- n°4330, 3 novembre 1874, Paris.
- n°4362, 5 décembre 1874, Paris.
- n°4375, 18 décembre 1874, Paris.

*Revue moderne*, Paris, XII<sup>ème</sup> année, vol. 55, 10 novembre 1869, p. 245.

D/ Dictionnaires

*Annuaire de l'Institut de droit international*, Bruxelles, Librairie C. Murquardt, tome second, 1880, pp. 44-52.

*Biographie universelle ancienne et moderne*, Paris, A. Thoissier Desplaces, 1843, tome 23, 658 p.

*Biographie universelle ancienne et moderne ou dictionnaire de tous les hommes*, tome 11, Bruxelles, H. Ode, 1847, 359 p.

DALLOZ Armand, *Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, Paris, Impr. de Pommeret et Grebot, tome 5, décembre 1841, 830 p.

DAUZAT Albert, DUBOIS Jean, MITERRAND Henri dir., *Dictionnaire étymologique et historique du français*, Paris, Larousse, 1998, 822 p.

FIRMIN-DIDOT Hyacinthe, Frédéric et Ambroise, *Nouvelle Biographie générale : depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, 1854-1866.

GLAESER Ernest dir., *Biographie nationale des contemporains*, Paris, 1878, 834 p.

LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1877.

*Le petit Robert de la langue française*, Lonrai, 2014, 2838 p.

*Le Robert. Dictionnaire pratique de la langue française*, Paris, éd. France loisirs, 2002, 1891 p.

BOURLOTON Edgard et COUGNY Gaston dir., *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, Edgard Bourloton, 1891, PLA-ZUY, 647 p.

VAPEREAU Gustave,

- *Dictionnaire universel des contemporains*, Paris, Impr. Lahure 1865, 3<sup>ème</sup> éd., 1876 p.
- *Dictionnaire universel des contemporains*, Paris, Impr. Lahure, 1870, 4<sup>ème</sup> éd., 1888 p.
- *Dictionnaire universel des littératures*, Paris, Hachette, 1876, 2096 p.

#### E / Bibliographie propre à Louis-Mathurin Moreau-Christophe :

Collaborateur du *Dictionnaire de droit* de Paillet et de *la Jurisprudence du notariat* de Rolland de Villargue.

« Les pauvres », dans *Les français peints par eux-mêmes : encyclopédie morale du dix-neuvième siècle*, Ill. en coul. et en noir et blanc, Paris, L. Curmer, 1841, tome quatrième, pp. 96-128.

« Les détenus », dans *Les français peints par eux-mêmes : encyclopédie morale du dix-neuvième siècle*, ill. en coul. et en noir et blanc, Paris, L. Curmer, 1841, tome quatrième, pp. 1-96.

« Argot », dans *Dictionnaire de la Conversation*, Paris.

« Voleurs », dans *L'Encyclopédie du XIXe siècle*, Paris, Impr. A. Dutemple, 1872, 3<sup>ème</sup> éd., tom 24<sup>ème</sup>, pp. 473-477.

« Prisons », dans *Dictionnaire d'économie politique*, Paris, Guillaumin, 1853, 2. J-Z, pp. 433-436.

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, « Système pénitentiaire », dans *Dictionnaire d'économie politique*, Paris, Guillaumin, 1853, 2. J-Z, pp. 692-698.

- Traducteur :

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, travaux littéraires

Sterne, *Voyage sentimental* (traduction), Dentu éd. diamant, 1828.

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De l'état actuel et de la réforme des prisons de la Grande Bretagne : extraits des rapports officiels publiés par ordre du Parlement*, Paris, Imprimerie royale, 1838, 340 p.

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Considérations sur la Réclusion individuelle*, trad. du hollandais, de W.H Suringar, Paris, Bouchard-Huzard, 1843, 134 p.

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *Documents officiels sur le pénitencier de l'Est, ou de Cherry-Hill, à Philadelphie, aux Etats-Unis d'Amérique : extraits des rapports annuels lus au Sénat et à la Chambre des représentants de l'Etat de Pennsylvanie, depuis l'ouverture du pénitencier, en 1829, jusqu'au 8 mars 1843*, traduits par ordre de M. le comte Duchâtel, Paris, 1844, 130 p.

- Auteur :

*Mémoire sur les Formules pénale des Anciens*, remis à M. Girod pour la Société royale des prisons.

*De l'état actuel des prisons en France considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du code*, Paris, A. Desrez, 1837, pp. XLVII-436.

*De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, A. Desrez, 1838, pp. XIX- 499.

*Correspondance pénitentiaire*, tome 1, Paris, Veuve Huzard, 1839.

*De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire, et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève et de Lausanne (aux Etats-Unis et en Suisse) : mémoire présenté à l'Académie royale de médecine de Paris*, Paris, J.-B. Baillière, 1839, 100 p., ou dans *Extrait des "Annales d'hygiène publique"*, tome XXII, 1ère partie.

*Rapport à M. le Comte de Montalivet, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse*, Paris, Imprimerie royale, 1839, 296 p.

*Revue pénitentiaire et des institutions préventives*, Paris, E. Marc-Aurel, 1843-1847, 3 vol., ou Paris : Bouchard-Huzard, 1844-1847, 4 vol.

*Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*, Paris : Au bureau de la Revue pénitentiaire, 1844, 254 p.

*Code des prisons ou Recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, maisons de force, et autres prisons préventives ou pour peines, de 1670 à 1845, placées sous l'autorité du Ministre de l'intérieur*, Paris, P. Dupont, 1834, 3 vol.

*Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecques et romaines*, Paris, Guillaumin, 1849, 336 p.

*Le 13 mai 1849 ! Pour qui voterons-nous ?*, Paris, 1849, 2 p.

*Du problème de la misère et de la solution chez les peuples anciens et modernes*, Paris, Guillaumin, 1851, 3 vol.

*Le monde des coquins : physiologie du monde des coquins*, Paris, E. Dentu, 1863, 2 vol.

*Les Gaulois nos aïeux*, Tours, Mame et fils, 1880, 240 p.

**F / Bibliographie propre à Charles Lucas :**

1 / Auteur :

*Les prochaines élections seront-elles constitutionnelles ? premier avis aux électeurs sur ce sujet par un ami du système constitutionnel*, Paris, 1822.

*Du système pénal et du système répressif en général de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827, 426 p.

*Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, ouvrage dédié aux Chambres*, Paris, Bossange, 1828-1830, 2 vol.

*De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques*, Paris, E. Legrand et J. Bergounioux, 1836-1838, 3 vol.

*Appendice à la théorie de l'emprisonnement, ou réponse aux écoles opposantes en général et à l'école pennsylvanienne en particulier : suivi de quelques mots sur la réforme des prisons de la France*, Paris, Impr. de Bourgogne et Martinet, 1838, 180 p.

*Lettre du 18 avril 1844 au rédacteur en chef de la « Revue de législation » sur la question pénitentiaire*, Les Batignolles, Impr. Hennuyer et Turpin, 9 p.

*Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis... Suivi d'observations de MM. de Tocqueville, Ch. Lucas et Bérenger*, Paris, Impr. Panckoucke, 1844, IV-131 p. ou dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol.4, 1844, pp. 74-162.

« Sur le rapport de M. Martignac relatif aux prisons », dans *Gazette des tribunaux*, 24 janvier 1829.

« Académie des sciences morales et politiques. Communication sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont-Saint-Michel et de Beaulieu », dans

*Revue de législation et de jurisprudence*, Paris, 1839, 31 p. ou tome X, avril-septembre 1839, pp. 62-81.

« Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France », dans *Revue de législation et de jurisprudence*, tome XI, Paris, janvier-juin 1840, pp. 161-245, pp. 276-297.

« Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons par la Commission de la Chambre des Députés chargée de l'examen de ce projet », dans *Revue de législation et de jurisprudence*, Paris, 1842, 95 p. ou 2<sup>o</sup> série, tome 5, vol. XV, janvier-juin 1842, pp. 157-242.

« Exposé des différents essais d'emprisonnement cellulaire et de leurs résultats en Europe et aux Etats-Unis », dans *Séances et travaux de l'Académie*, Compte-rendu, tome 4, 1843, 75 p.

*Lettre de Ch. Lucas, membre de l'institut à M. Beltrani-Scalia, président du comité exécutif du congrès international pénitentiaire de Rome*, Paris, Rome, Impr. Chaix, 1885, 7 p.

« Rapport verbal à l'Académie des sciences morales et politiques sur la durée de l'isolement dans les prisons », dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 26<sup>o</sup> année, nouvelle série, tome 6, 1877, pp. 385-388.

« La réforme pénitentiaire en Italie », dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, Cotillon et Cie Editeur et librairies du Conseil d'Etat, 1880, 417 p.

« Lettre de Ch. Lucas à M. le ministre de l'Intérieur sur le projet de loi relatif à la transportation des récidivistes, dans *Bulletin de la Société générale des prisons*, Paris, tome 7, 1882, 725 p.

« Lettre de Ch. Lucas au directeur de l'administration pénitentiaire », dans *Bulletin de la Société générale des prisons*, Paris, tome 4, 1883, 174 p.

« La réforme pénitentiaire, son passé et son présent », dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 34<sup>o</sup> année, nouvelle série, tome 14, 1885, pp. 366-378.

*Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre et les congrès scientifiques internationaux*, Paris, Guillaumin et C<sup>ie</sup>, 1873, xx p.

*Lettre sur la cause de l'arbitrage international devant le peuple des États-Unis à M. le Dr James B. Miles*, Paris, Impr. Arnous de Rivière et C<sup>e</sup>, 1873, 11 p.

*Quelques mots sur le concours de l'action collective de la science pour le progrès du droit des gens et de l'arbitrage international*, Orléans, Impr. Ernest Colas, 1874, 8 p.

*La Conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 2<sup>ème</sup> tirage, 1874, 32 p.

### 3 / Articles :

« Rapport verbal sur divers ouvrages relatifs à la peine de mort et au régime pénitentiaire », dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol.75, 1866, pp. 165-171.

« Quelques mots sur l'état de la question de la peine de mort en Suède », dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, Cotillon et Cie Editeur et librairies du Conseil d'Etat, 1868, pp. 413 et 414.

« Rapport de M. Ch. Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'abolition de la peine de mort au Portugal », dans *Revue critique de la jurisprudence en matière civile, commerciale et criminelle*, 1869, pp. 413 et 414.

« La peine de mort et l'unification pénale », dans *Revue critique de la jurisprudence en matière civile, commerciale et criminelle*, 1873, p. 223.

« Réponse de M. Ch. Lucas à M. le ministre de Vigliani », dans *Revue critique de la jurisprudence en matière civile, commerciale et criminelle*, 1874, p. 778.

« Lettre de Charles Lucas à M. Faustin Hélie », dans *Bulletin de la Société générale des prisons*, Paris, 1877, tome 2, p. 173.

« Rapport verbal sur les travaux préparatoires du congrès pénitentiaire de Stockholm », dans *Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol.108, 1877, 2<sup>o</sup> semestre, pp. 284-303.

« Allocution prononcée à la séance d'installation de la Société générale des prisons », dans *Bulletin de la Société générale des prisons*, n<sup>o</sup>1, 25 août 1877, pp. 12-35.

« Civilisation de la guerre », dans *la Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, tome X, n<sup>o</sup>3, mars 1881.

## **G /Autres**

*Almanach national de France*

*Almanach impérial*

*Almanach royal et national*

*Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur*

Recueil du *Conseil d'État*, Paris, 1864.

Conseil général du Bas-Rhin, *Rapports et délibérations*, 1836.

Conseil général de la Lozère, *Rapports et délibérations du Conseil général de la Lozère*, 1851, pp. 61 et suivantes.

## III / Sites internet consultés :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Inspection-generale-de-l-administration/Histoire-de-l-IGA>

<https://www.ecrivosges.com/vosgiens/vosgiens.php?operateur=181&chrono=Rechercher>



<https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/glossaire/294/>

<https://criminocorpus.org/fr/reperes/>

<http://www.mepasie.org/rubriques/haut/qui-sommes-nous>

<https://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/aumonerie-catholique-des-prisons/aumonerie-des-prisons/#1491490808408-713f5d51-d7b9>

<http://psychiatrie.histoire.free.fr/pers/bio/lucas.htm>

[www.archives.cg19.fr/telechargements/L'affaire%20Lafarge.pdf](http://www.archives.cg19.fr/telechargements/L'affaire%20Lafarge.pdf)

<https://journals.openedition.org/criminocorpus/142>

[https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire\\_parours12\\_congres\\_article\\_nicolas\\_de\\_rasse.pdf](https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/histoire_parours12_congres_article_nicolas_de_rasse.pdf)

<https://www.enap.justice.fr/histoire/les-congres-penitentiaires-internationaux-1872-1950>

<https://www.enap.justice.fr/histoire/enquete-parlementaire-sur-le-systeme-penitentiaire-1872>

[https://www.photo-arago.fr/C.aspx?VP3=CMS3&VF=GPP\\_15\\_VForm&Alb=2C6NU0A3ME3LJ](https://www.photo-arago.fr/C.aspx?VP3=CMS3&VF=GPP_15_VForm&Alb=2C6NU0A3ME3LJ) vu le 2 février 2016.

<https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/glossaire/294/>

[www.archives.cg19.fr/telechargements/L'affaire%20Lafarge.pdf](http://www.archives.cg19.fr/telechargements/L'affaire%20Lafarge.pdf)

<http://mission.mepasie.org/rubriques/haut/la-vocation-missionnaire>

<http://www.mepasie.org/rubriques/haut/qui-sommes-nous>

<https://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/aumonerie-catholique-des-prisons/aumonerie-des-prisons/#1491490808408-713f5d51-d7b9>

<https://www.secours-catholique.org/actualites/benoit-xvi-nous-laisse-la-diaconie-en-heritage>

#### IV/ Actes d'état civil de Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Charles Lucas

##### **A/ Actes d'état civil de Louis-Mathurin Moreau-Christophe**

Aujourd'hui seize nivôse an cinq de la République française une et indivisible à l'heure de quatre de l'après-midi, par devant moy citoyen Mathurin [Huet Leiné] officier publique de la commune de Sainte Maure département Indre-et-Loire, est comparu en la chambre publique de la dite commune le citoyen Louis Mathurin Moreau cordonnier âgé de dix-neuf ans demeurant en cette commune assisté du citoyen Louis Moreau cordonnier son père et de Françoise Isabel Martineau femme de Louis Juitte sa belle-sœur situés pour les deux dite commune de Sainte-Maure lequel dit Louis-Mathurin Moreau m'a déclaré que, Françoise-Jullienne Martineau sa femme âgée de 27 ans est accouchée le jour d'hier en son domicile d'un enfant mâle nommé Louis-Mathurin Moreau d'après la déclaration que les cy-dessus dénommés m'ont certifié véritable et après présentation de l'enfant cy-dessus dénommée qui m'a été fait, j'ai rédigé le présent acte de naissance, et les dites parties et témoins ont apposé la signature

Fait et accepté en la maison commune le 16 nivôse an V de la République »<sup>2138</sup>

« L'an mil huit centre quatre-vingt-un le vingt-deux avril à neuf heure du matin : acte de décès de Louis-Mathurin Moreau-Christophe âgé de quatre-vingt-quatre ans rentier, né à Sainte Maure (Indre et Loire) décédé en son domicile rue des Feuillantines n°21, le vingt un avril courant à une heure du soir, fils de Louis Moreau et de Julienne Martineau époux décédés. Veuf d'un premier mariage ... Christophe époux en deuxième mariage de Charlotte Moosmann âgée de cinquante ans sans profession demeurant Ensisheim (Haut Rhin). Dressé par nous Charles Curer Edouard René Quincaret, âgé de quarante-sept ans prêtre demeurant à Tours (Indre-et-Loire) et de Camille Dehan, âgé de quarante-cinq ans demeurant à Paris rue Rodin n°21 neveux du défunt qui a signé (...) après lecture »<sup>2139</sup>

##### **B/ Actes d'état civil complémentaires de la Famille Moreau**

Julienne Catherine Moreau est née le 8 brumaire an VII (29 octobre 1798) et décédée le 11 septembre 1870 à Sainte-Maure-de-Touraine.

---

<sup>2138</sup> A.D de l'Indre-et-Loire, Actes de naissance 6NUM8/226/001 p. 256.

<sup>2139</sup> A.D de Paris, Actes de décès, 1881, 05, V4E3098 p. 18.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Naissances, mariages, décès, an VI – an IX) : 6NUM8/226/002/65 ; Actes de décès (Décès, 1857 – 1884) : 6NUM8/226/011/173 n°54.

Marie-Claire Moreau est née le 4 pluviôse an IX (24 janvier 1801) et est décédée le 14 juin 1810 à Sainte-Maure-de-Touraine.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Naissances, mariages, décès, an VI – an IX) : 6NUM8/226/002/305 n°23 ; Acte de décès (Naissances, mariages, décès, 1807 – 1815) : 6NUM8/226/004/181 n°76.

Zoé Louise Moreau est née le 15 floréal an XI (5 mai 1803) à Sainte-Maure-de-Touraine.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Naissances, mariages, décès, an X – 1806) : 6NUM8/226/003/122 n°39.

Françoise Aglaé Moreau est née le 4 vendémiaire an XIV (26 septembre 1805) à Sainte-Maure-de-Touraine.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Naissances, mariages, décès, an X – 1806) : 6NUM8/226/003/297 n°01.

Jean-Pierre Dehan est né le 24 mars 1796 à Chezy-l'Abbaye, ils se sont mariés le 11 mai 1824 à Sainte-Maure-de-Touraine.

Zoé Héloïse Dehan est née le 2 mai 1825 à Sainte-Maure-de-Touraine et décédée le 5 février 1896 à Tours.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Naissances, mariages, décès, 1824 – 1832) : 6NUM8/226/006/58 n°55 ; Acte de décès (Décès, 1807 – 1815) : 6NUM8/261/329/045 n°184.

Hermance Dehan est née le 17 juin 1827 à Tours et décédée le 10 octobre 1909 à Argenteuil.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Naissances, 1827) : 6NUM8/261/117/116 n°441.

Louise Marie Aglaë Dehan est née le 8 février 1829 à Neuillé-Pont-Pierre et décédée le 2 février 1861 à Montpellier.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (Naissances, mariages, décès, 1818 – 1832) : 6NUM8/167/009/430 n°13 ; A.D de l'Hérault, Actes de décès (décès 1861) : 5MI1/127/24 n°124.

Camille Dehan est né le 7 mars 1836 et est décédé le 25 mars 1896 à Tours. Il s'est marié le 21 novembre 1863 avec Philomène Blanchon.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de décès (décès 1896) : 6NUM8/261/329/97 n°396.

Héloïse Dehan est née le 16 janvier 1838 à Genillé et décédée le 2 mars 1859 à Haguenau.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (naissances 1833 – 1860) : 6NUM8/111/016/59 n°2 ; A.D du Bas-Rhin, Actes de décès (registre de décès 1859 p. 24 Haguenau).

François Quincarlet est né le 1<sup>er</sup> mars 1790 à Celle-L'Evescault.

Edmond Quincarlet est né le 16 mai 1830 à Sainte-Maure, il s'est marié à Noémie Phébade le 9 novembre 1859.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (naissances, mariages, décès 1824 – 1832) : 6NUM8/226/006/255 n°59.

Édouard Quincarlet est né le 21 avril 1834 à Sainte-Maure et décédé le 1<sup>er</sup> décembre 1906 à Tours.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (naissances, 1833 – 1859) : 6NUM8/226/007/16 n°12 ; Actes de décès (décès 1906) : 6NUM8/261/368/334 n°1333.

Adolphe Moreau est né le 29 septembre 1807 à Sainte Maure.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de naissance (naissances, mariages, décès 1807 – 1815) : 6NUM8/226/004/39 n°37.

Georges Moreau né le 10 mars 1848 à Blida et décédé 17 février 1932 à Tours.

A.D d'Indre-et-Loire, Actes de décès (1932) : 6NUM8/261/492/68 n°267.

Edgard Dehan est né le 18/9/1845.

Jules Célestin Dehan est né le 14 septembre 1849 à Fontevrault. Il s'est marié à Marie Louise Antoinette Augusta Lix le 2 février 1874 à Châlons sur Marne où ils eurent trois enfants : Georges (30 août 1877 - 5 août 1897 La Riche), Marie Amélie (1879, mariée le 11 avril 1899 avec Chauvet Louis) et Alice.

A.D du Maine-et-Loire, Actes de naissance (Fontevraud-l'Abbaye, naissances, mariages, décès 1848 – 1852) n°34 p.45.

Louis Moreau est né à Paris le 28 septembre 1849 et est décédé le 14 avril 1878 à Bucarest.

Charles Moreau est né en 1850 et est décédé le 7 février 1877 à Menton.

### **C/ Acte de naissance de Charles Lucas**

« Acte de naissance de Charles-Jean-Marie Lucas né le dix-neuf à six heures du matin, fils de Antoine Charles Lucas, et de Renée Jeanne Meusnier (mariés).

Le sexe de l'enfant a été reconnu être un garçon.

Premier témoin François Germain Pouhaev, Président du tribunal de première instance.

Second témoin Ponce Louis Rortel, secrétaire de la Mairie.

Sur la réquisition à nous faite par Antoine Charles Lucas (...) »<sup>2140</sup>.

« L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le vingt-deux décembre, à dix heures du matin.

Acte de décès de Charles-Jean-Marie Lucas, âgé de quatre-vingt-six ans sept mois, membre de l'Institut, commandeur de la Légion d'honneur, né à Saint-Brieux, Côtes du Nord, décédé en son domicile à Paris, rue de Grenelle 109, avant-hier vingt-décembre à deux heures ½ du soir, fils de Antoine Charles Luca, décédé, et de Renée Meusnier. Époux de Marie Caroline Rogeard, âgée de soixante-sept ans, sans profession, demeurant comme dessus. Dressé par nous, Claude Arthur Fouguy, adjoint au maire, officier d'état civil du septième arrondissement de Paris, officier d'Académie, sur la déclaration de Charles René Lucas, son fils, avocat à la cour d'Appel de Bourges, y demeurant, âgé de quarante-six ans, et de Auguste Roland, employé, âgé de trente-six ans, demeurant à Paris, 109 rue de Grenelle, qui ont signé avec nous après lecture »<sup>2141</sup>.

### **D/ Archives nationales**

→ 278AP/10 REF/ Fonds Bernard de Calonne. Correspondance de Louis-Mathurin Moreau-Christophe.

---

<sup>2140</sup> A.D des Côte-d'Armor, Actes de naissance Saint-Brieuc 1802-1803 p. 91.

<sup>2141</sup> A.D de Paris, Actes de décès, 1889, 07, V4E6052 p. 12.

1849-1894

→ 20144790/62 Archives des musées nationaux : Musée du Louvre. M. Moreau-Christophe , inspecteur général des prisons demande qu'un secours soit accordé à M. Cloquemin, détenu à la prison centrale de Melun pour l'exécution d'un tableau représentant « le Roi et la famille royale bénis par un ange » envoyé et gardé au Musée.[1p.] (5 février 1840) ; Proposition de paiement à faire à M. Cloquemin par l'intermédiaire de M. Moreau-Christophe.[1p.] (8 février 1840) ; Proposition de verser le paiement de M. Cloquemin détenu à la Maison Centrale de Melun pour son tableau envoyé au Roi en août 1838, à M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons ; M. de Cailleux souhaite que M. Moreau passe au bureau de la Direction pour donner sa signature;, 7-14 mai 1840 .[2p.] ; M. de Cailleux informe M. Moreau du paiement de M. Cloquemin et demande à le rencontrer; 21 avril 1840.[1p.] (14 mai 1840).

1840-1843

→ AF/III/28 Dossier 95 Listes d'employés des ministères.

Brumaire 1797

→ BB/8/1046 Ministère de la Justice. Justices de paix (1796-1958). Dossiers de juges, suppléants, greffiers de justices de paix. Ardennes à Aveyron.

1864

→ BB/18/1466 Correspondance générale de la Division criminelle. Bureau des affaires criminelles et correctionnelles. Instruction ministérielle du comte Tanneguy Duchâtel.

1847

→ F/1a/1979/1 Administration générale. Objets généraux. Ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, divers. Arrêtés du ministre de l'Intérieur, An IV-1859. Arrêté ministériel du 19 mai 1843 n°2441.

1843

→ F/1a/1979/4 Lois, décrets, arrêtés consulaires, ordonnances, actes des gouvernements provisoires, arrêtés ministériels (1792-1894). Arrêtés ministériels du 15 mai 1844 n°2875 et du 2 novembre 1844 n°3048.

1<sup>er</sup> mai – 31 décembre 1844

→ F/1a/1979/5 Lois, décrets, arrêtés consulaires, ordonnances, actes des gouvernements provisoires, arrêtés ministériels (1792-1894). Arrêté du 15 janvier 1845 n°3177.

3 janvier – 30 avril 1845

→ F/1a/1979/6 Lois, décrets, arrêtés consulaires, ordonnances, actes des gouvernements provisoires, arrêtés ministériels (1792-1894). Arrêté ministériel du 6 décembre 1845 n°3664.

1<sup>er</sup> mai – 31 décembre 1845

→ F/1a/1980/5 Lois, décrets, arrêtés consulaires, ordonnances, actes des gouvernements provisoires, arrêtés ministériels (1792-1894). Arrêté ministériel du 12 avril 1847 n°192.

1<sup>er</sup> septembre – 31 décembre 1847

→ F/1a/1980/6 Lois, décrets, arrêtés consulaires, ordonnances, actes des gouvernements provisoires, arrêtés ministériels (1792-1894). Arrêté ministériel du 6 avril 1848 n°134.

1<sup>er</sup> janvier – 21 février 1848

→ F/1a/1981/2 Lois, décrets, arrêtés consulaires, ordonnances, actes des gouvernements provisoires, arrêtés ministériels (1792-1894). Arrêté ministériel du 3 août 1848 n°511.

2 juillet – 30 septembre 1848

→ F/1bI/167/30 Personnel administratif. Objets généraux, Moras-Morea. Dossier de carrière de sous-préfet de Louis-Mathurin Moreau-Christophe.

1833-1837

→ F/1bI/272/7 Personnel administratif. Objets généraux : Lia-Ly. Dossier de retraite de Charles Lucas.

→ F/16/1158 Manuscrit des délibérations du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

1839, 1841

→ F/17/3192 Division des Sciences et Lettres du ministère de l'Instruction publique et des services qui en sont issus, tome I. Travaux historiques et scientifiques 1. Indemnités littéraires :



dossiers individuels, Monselet-Morenon. Demande de Louis-Mathurin Moreau-Christophe de subvention au ministère de l'Instruction publique en 1867.

1867

→ F/17/3038 Division des Sciences et Lettres du ministère de l'Instruction publique et des services qui en sont issus, tome I. Travaux historiques et scientifiques 1. Sociétés savantes par départements : Seine. Société phrénologique de Paris.

1831-1836

→ F/19/2853 Cultes. Registres et liasses du fonds nouveau, augmentés d'articles concernant les dons et legs et d'un versement du bureau des Cultes au ministère de l'Intérieur. Culte catholique, I. Administration centrale. Personnel : chanoines (par diocèses) : Tournai-Troyes. Dossier d'Édouard Quincaret.

## **E/ Archives départementales**

### **Archives départementales de la Charente-Maritime**

→ 1 Y 6 Circulaires.

1806-1934

→ 1 Y 7 Instructions.

1812-1938

→ 1 Y 9 Arrêtés.

1800-1932

→ 1 Y 13 Inspections générales des prisons : rapports de l'inspecteur général, extrait du rapport de l'inspecteur général, rapports du directeur à la suite de ses tournées, correspondance.

1832-1919

→ 1 Y 23 Correspondance entre le Ministre de l'intérieur et le Préfet.

1809-1870

→ 1 Y 324 Administration de la maison d'arrêt de Rochefort. Inspection générale : notes remises au sous-préfet, sur la prison de Rochefort, en exécution des instructions du Ministre de l'Intérieur, correspondance.

1845-1846

### **Archives départementales du Cher :**

→ 1Y 156 Administration générale : rapports d'inspection, règlements, instructions, correspondance.

1848-1877

→ 2Z/1328 Etablissements pénitentiaires, jeunes détenus – Réglementation : correspondance, circulaires, instructions (1839-1912). Colonie du Val d'Yèvre : cahier des charges pour fournitures (1873-1893 ; affiches, correspondance (1893, 1910)

1839-1912

→ J676 Charles Lucas. Colonie du Val d'Yèvre. Instructions sur les punitions, la tenue de registre d'écrou, l'enseignement scolaire et la tenue de l'école.

1864

→ J747 *La colonie agricole pénitentiaire du Val d'Yèvre*, mémoire de l'Ecole normale d'instituteurs, par DUPUY Raymond, 1963, p. 106.

→ 38J/22 Régie du domaine de La Brosse à Brinay : agendas formant journaux quotidiens de recettes et dépenses de M. Lucas (1871-1873, 1876-1890, 1898-1900, 1903).

1871-1903

→ 4FO/1031 *Charles, Jean, Marie Lucas, 1803-1889*, mémoire D.E.A, Université Paris VII, Paris, DELHOMME Pierre-Jean, 1989, p. 146.

→ 4FO/1032 *Le Val d'Yèvre, colonie agricole pénitentiaire dans les marais de Bourges, 1847-1924 vie et œuvre de son fondateur Charles Lucas*, mémoire de maîtrise, Paris, par CHOLET-ELLE Jacqueline et OVE Nicole, 1989, p. 271.

→ 8FO/3165 *Prison verte dans les marais de l'Yèvre, vie et œuvre de Charles Lucas*, Bourges, Cercle généalogique du Haut-Berry, par BORDERIEUX Serge, 1988, p. 212.

→ BR/8/FO/457 *La colonie d'essai du Val d'Yèvre et la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*, Paris, M. K. d'Olivecrona, 1878, p. 64.

### **Archives départementales des Deux-Sèvres**

→ Y 105 Circulaire, instructions et règlements ; en particulier, règlement de 1845.

1830-1862

→ Y 109 Inspections des prisons du département et rapports des inspecteurs.

1808-1883

### **Archives départementales de la Dordogne**

→ 1 Y 3 Affaires générales : inspections générales.

1836-1891

→ 1 Y 12 Maison d'arrêt et de correction de Bergerac. Affaires générales : Inspections générales.

1876-1912

→ 1 Y 18 Maison d'arrêt et de correction de Ribérac. Affaires générales : Inspection générale.

1912

→ 1 Y 19 Maison d'arrêt et de correction de Sarlat. Affaires générales : Inspection générale.

1912

→ 1 Y 59 Colonie agricole et industrielle protestante de Ste-Foy. Affaires générales : inspections générales

1871, 1873, 1877, 1881

### **Archives départementales de la Gironde**

→ Y 2 Administration [...] ; inspections générales (rapports et correspondance visant à améliorer les conditions de vie et de travail des détenus), travaux et réparations diverses, service médical (1872-1881) ; [...].

1822-1885

→ Y 4 Inspections : rapports du médecin sur l'état de l'infirmerie et sur la santé des détenues, rapports d'inspecteurs des finances concernant la comptabilité, instructions concernant la vie des détenues à l'intérieur de la Maison (1823-1849) ; Administration : rapports au Ministre sur le service médical, sur la construction de cellules disciplinaires et la discipline, sur les produits du travail des détenues, sur les envois d'argent, sur l'état moral et religieux des détenues (1836-1850) ; rapports du médecin sur l'état sanitaire des détenues et sur l'hygiène médicale de la Maison (1828-1854) ; service de la pharmacie et de la santé (1859-1883) ; plusieurs tableaux numériques sur la mortalité dans les principaux hospices du département (1846-1848).

1823-1883

→ Y 8 Sœurs : correspondance générale (1834-1884) ; règlements locaux (1839-1840) ; personnel : instructions (1862-1879) ; personnel : notes annuelles (1835-1884).

1834-1884

→ Y 206 Inspections générales (1869-1880) ; correspondance diverse sur les maisons d'arrêt de justice et de correction, sur les jeunes détenus, sur les maisons centrales de force et de correction, demandes de grâces, etc... (1850-1896).

1850-1896

→ Y 227 Administration : correspondance générale (1836-1849).

1836-1849

→ Y 281 Rapports sur l'état de situation des prisons du département (1825-1828) ; inspections (1832-1838) ; prisons départementales : inspections générales, rapports (1843-1874) ; rapport au ministre (1828) ; rapports au préfet et au ministre (1840) ; rapports trimestriels (1840-1841).

1825-1874

→ Y 282 Rapports sur les différents services des prisons (1843-1859) ; rapport du directeur de la 35<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire sur la Maison de correction de Labottière (Bordeaux) (1875).

1843-1875

→ Y 376 Etablissements pénitentiaires, prisons, maisons centrales, etc... : instructions générales, circulaires (1808-1863).

1808-1863

→ Y 428 Instructions, circulaires, lois et règlements, arrêtés (1791-1884).

1791-1884

### **Archives départementales du Haut-Rhin :**

→ Y 13 Organisation et attributions de l'inspection générale des prisons, observations de l'inspecteur général des prisons et de l'inspectrice des prisons de femmes suite à leurs tournées dans le département.

1818-1870

→ Y 88 États nominatifs mensuels ou trimestriels des condamnés aux travaux forcés qui existent dans les prisons du département, en vue de leur transfert au bagne.

1826-1838

→ Y 185 Projet de photographie signalétique établie par le directeur de la maison centrale d'Ensisheim.

1854

→ Y 284 Dossiers de carrières (nomination, installation, démission, décès, plaintes à leur rencontre, suspension, révocation, congés, liquidation de pension, etc.) : directeur.

1813-1870

→ Y 285 *Idem* : Inspecteur, garde-magasin.

1812-1868

→ Y 286 *Idem* : greffier-comptable.

1815-1869

→ Y 287 *Idem* : commis aux écritures, surnuméraire et employé auxiliaire, économiste.

1814-1870

### **Archives départementales de la Haute-Vienne**

→ 1Y 9 Inspections des prisons du département de la Haute-Vienne. Rapports des inspecteurs sur l'état des locaux et sur le service intérieur ; correspondance suite aux observations des inspecteurs et aux mesures prises.

1817-1923

→ 1Y 63 Personnel de surveillance (quartier des femmes). Règlement concernant le service des communautés religieuses employées dans les maisons centrales de force et de correction, 10 mai 1839 ; traité entre le préfet de la Haute-Vienne et la supérieure de la congrégation des sœurs Marie-Joseph, décembre 1841 ; Rapports périodiques sur le service des sœurs, inventaires du mobilier mis à leur disposition, correspondance, 1841- 1846.

1839-1846

→ 1Y 88 Inspections. Rapports d'inspections générales et observations ministérielles sur les anomalies constatées par les inspecteurs généraux : explications fournies par le préfet et le directeur de la centrale (1837- 1847). Rapports de l'inspecteur près la maison centrale (1824-1827). Rapport du conseil d'inspection au ministre de l'intérieur (s. d.).

1824-1847

### **Archives départementales de l'Hérault**

→ 1Y 1 Circulaires, instructions.

An X-1839

→ 1Y 2 Circulaires, instructions.

1840-1849

→ 1Y 52 Prisons : réformes ; brochures "Visite dans quelques prisons de France en mai et juin 1836, et réflexions sur quelques points tendant à la réforme et à l'amélioration des prisons en général", par Adrien Picot, Paris, 1837.

1837-1927

→ 1Y 54 Inspection des prisons, rapports.

1830 – 1930

→ 1Y 57 Affaire Lafarge.

1841 – 1852

→ 1Y 158 Sœurs de la Congrégation de Marie-Joseph, chargées de la surveillance des détenues : états nominatifs, règlements, mouvements.

1839-1875

### **Archives départementales d'Ille-et-Vilaine**

→ 1Y 8 Inspection des prisons : rapports annuels.

1840, 1846, 1850-1859

→ 1Y 9 Inspection des prisons : rapports annuels.

1861-1877, 1894-1938

→ 1Y 46 Surveillance légale (notamment loi du 23 janvier 1874) : instructions, correspondance, 1833-1882 ; notices individuelles (classement alphabétique), 1850.

1833-1882

→ 1Y 76 Congrégation des religieuses Marie-Joseph du Dorat (Haute-Vienne) : surveillance de la maison centrale (traité du 25 juin 1850) et du quartier des femmes de la maison d'arrêt de Rennes (traité du 11 août 1870), 1850-1876 ; laïcisation du service de surveillance, 1905-1907.

1850-1907

### **Archives contemporaines d'Indre-et-Loire**

→ E - dépôt 226 - E1 : Dossier du grand-père de Louis-Mathurin Moreau-Christophe

### **Archives départementales d'Indre-et-Loire**

→ 1Y14 Prison de Tours, classement comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel : rapports, correspondance, plans, instructions, dossiers de construction d'une école cellulaire (1875-1881).

1843-1881

→ 3U2 24 Huissiers, inscription des citoyens candidats aux fonctions d'huissier : cahiers ; avoués, inscription des citoyens candidats aux fonctions d'avoué : cahiers ; officiers ministériels, déclaration de cessation de fonction : cahiers.

An VIII-1947

→ 3U2 30 Actes et jugements en matière civile et de commerce, enregistrement : Répertoires.

An VIII-1830

→ 3U2 55-65 Jugements civils et commerciaux : registres de transcription des audiences.

1820-1830

→ 3U2 503-506 Jugements de police correctionnelle rendus à la requête du ministère public et entre parties civiles, transcription des audiences.

1818-1833

→ 3U2 181 Jugements sur requête : minutes.

1821-1823

### **Archives départementales de la Nièvre**

→ 1Y 1 Administration pénitentiaire – Réglementation : ordonnances, circulaires, règlements, instructions, procès-verbaux de la Société royale des prisons.

1819 - 1869

→ 1Y 3 Administration pénitentiaire – Réglementation : ordonnances, décrets, circulaires, règlements, instructions, procès-verbaux de la Société royale des prisons (an VIII – 1940) ; Réglementation relative aux détenus malades placés dans les hôpitaux : circulaires (1914 – 1932).



An VIII-

→ 1Y 4 Administration pénitentiaire – Réglementation relative aux jeunes détenus : lois, décrets, circulaires, rapports, correspondance (1854-1939) ; documentation relative aux établissements d'éducation correctionnelle (Marseille, Mettray, Petite Roquette) : apports et procès-verbaux d'assemblées générales imprimés (1839-1844).

1839-1939

→ 1Y 5 Administration pénitentiaire – Réglementation relative aux maisons centrales : circulaires, traité (1830-1863) ; participation aux congrès internationaux : questionnaires, programmes, notes, correspondance (1890 – 1930).

1839-1930

→ 1Y 9 Prisons départementales, inspection générale : rapports annuels, notes, correspondance (1836-1921).

Quartier correctionnel de Nevers, inspection : rapports annuels, notes, correspondance (1870-1881).

Prison de Nevers, inspection générale : rapports annuels (1930-1931).

1836-1931

→ 1Y11 Prisons départementales et dépôt de sûreté – enquêtes et rapports sur leur situation : circulaires, rapports, correspondance (an XII-1896).

Prisons départementales : rapports hebdomadaires et mensuels des sous-préfets de Château-Chinon (1854-1865), Clamecy (1854-1874), Cosne-sur-Loire (1856-1869) et Nevers (s.d., 1854-1856).

An XII-1896

- **Archives départementales du Puy-de-Dôme :**

→ Y 129/1 Police intérieure (1821-1884) ; Inspections générales (1880-1881).

1821-1884

→ Y 131 Maison centrale, inspections : rapports (1821-1859).

1821-1859

→ Y 140 Instructions, correspondance, circulaires ministérielles.

1800-1868

→ Y 142 Administration pénitentiaire : rapports, inspections (an IX-1877), statistiques (1817-1857).

An IX-1877

→ Y 167 Correspondance : instructions et règlement (1808-1876).

1808-1876

→ Y 169 Inspections (1839-1875).

1839-1875

### **Archives départementales de la Vienne**

→ 1Y 3 Rapports, correspondance, documents statistiques relatifs à l'ensemble du service ou à plusieurs services spéciaux.

An VIII-1909

### **F/ Archives privées de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph**

→ ASMJM, Lettre du 30 janvier 1840 de Charles Lucas à la Supérieure générale de la congrégation.

→ Lettre du 6 avril 1841 de Charles Lucas à la Supérieure générale de la congrégation.

→ Lettre du 28 novembre 1843 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

→ Lettre du 20 juillet 1844 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

→ Lettre du 19 juin 1845 de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la Supérieure générale de la congrégation.

## **G/ Archives complémentaires**

### **Archives des affaires diplomatiques**

→ 393QO/3004 Personnel / Dossiers nominatifs 1<sup>ère</sup> série (1850-1900). Louis Charles Xavier : notice CV, lettre de son père sollicitant l'autorisation pour son fils de participer au concours d'élève consul de l'année 1873, acte de naissance, avis d'admission au concours daté du 24/10/1873, avis de nomination en tant qu'élève consul 5/5/1877, l'avis d'affectation en tant que remplaçant temporaire à Bucarest 23/5/1877

1850 - 1900

### **Bibliothèque historique de la ville de Paris**

→ MS/2295 *Mémoire sur les mesures législatives qui doivent accompagner l'abolition de la peine capitale*, manuscrit, par Louis-Mathurin Moreau-Christophe, mars 1837.

→ 21162 *Voyage sentimentale de Sterne*, traduction de Louis-Mathurin Moreau-Christophe.

# INDEX

## 1/ Index des mots-clés

Administration pénitentiaire 90, **126 et suiv.**, 141, 151, 188, 216, 243, 265, 267, 270, 306, 392

Aliénés 105, 147, 170, 181, 226, 228, 383

Amendement 9, 12, 24, 28 **et suiv.**, 53 **et suiv.**, 91, 100, 103, 108, 112, 120, 121, 158, 192, 199, 202, 244, 305, 311, 321, 382, 394

Autorités judiciaires 33, 154 **et suiv.**, 170, 286

Bagne *voir*. Bagnes de Brest, de Toulon, de Rochefort, de Lorient.

Centralisation 23, 126 **et suiv.**, 151, 156, 158, 163, 165, 200, 231, 234, 265, 379

Châtiment 9, 47, 48, 53, 57, 59, 61, 70, 73, 93, 98, 103, 109, 295, 356

Civilisation de la guerre 11, 62, **67 et suiv.**,

Classification 42, 59, 88, 92, 95, 96, 102, **224 et suiv.**, 244, 247, 339, 352, 394

Commission de surveillance 117, 144, 159, **165 et suiv.**, 179, 259, 282, 288 et suiv., 300, 318, 350

Congrès pénitentiaire 28, 32, 38, 67, 81, 84, 93, 94, 101, 110, 117, 119, 120, 122, 129, 130, 140, 159, 173, 197, 201, 219, 250, 251, 252, 298, 310, 331, 351, 373, 378

Conseil des inspecteurs généraux des prisons 30, 114, 115, 136, 140, 143, **145 et suiv.**, 168, 175 et suiv., 196, 208, 220, 223, 244 et suiv., 257, 262 et suiv., 290, 297, 325, 328 et suiv., 372, 377, 385, 388

Conseil supérieur des prisons 33, 147

Déconcentration des pouvoirs 33, 129, **151 et suiv.**, 170, 172, 319

Déportation – relégation 33, 36, 42, 45, 51, 61, **64 et suiv.**, 91, 202, 271

Détenus politiques 12, 63, 73, 74, 111, 120, 293

Échelle des peines 12, 61, 221

École

- classique 10, 11, 29, 125
- néoclassique 29, 34 et suiv., **56**, 125, 155
- pénale 29, 96, 369

- pénitentiaire 11, 29, 34, 56, 96, 97

#### Emprisonnement

- cellulaire 24, 53, 98, **118 et suiv.**, 156, 194, 117, 152, 190
- individuel 39, 42, 82, 93, 94, 98 et suiv., 117 et suiv., 123, 141, 146, 163, 187, 189, 239, 245, 247, 249, 252, 257, 259, 326, 370, 142, 159, 183, 185, 231, 243, 245, 248, 253, 255, 323, 367
- pénitentiaire 40, 51, 59, 108, 158, 369, 376, 380, 385
- théorie (de) 25, 27, 40, **48 et suiv.**, 65, 95 et suiv., 103, 106, 108, 109, 113, 118, 155, 173, 196, 200, 214, 222, 234, 244, 245, 246, 249, 266, 286, 297, 303, 309, 316, 319, 320, 323, 324, 337, 339, 357, 364, 369, 371, 379, 384

Encellulement individuel 91, **102 et suiv.**, 120 et suiv., 175, 394

Enfermement 11, 33, 39, 42, 44, **46**, 113, 119, 194, 204, 351, 356

Femmes détenues 18, 71, 76, 126, 145, **173 et suiv.**, 215, 225 et suiv., 245, 248, 296 et suiv., 317, 336 et suiv.

Individualisation de la peine 10, **102 et suiv.**, 113, 125

Inspection générale des prisons 21 et suiv., 128, 130, 137, 139, **140 et suiv.**, 165, 167, 172, 177, 191, 201, 221, 233, 242, 280, 333, 361, 392, 393

#### Isolement

- absolu, complet 12, 39, 88, 95 et suiv., 110, 122, 331, 348, 351, 354, 386
- cellulaire 96, 97, 106, 109, 113, 119, 120, 124, 192
- individuel 27, 103, 102, 352
- moral 40, 109
- nocturne 96, 109

Jeunes détenus 37, 106, **112 et suiv.**, 123, 144 et suiv., 174, 175, **187 et suiv.**, 205, 318, 325, 344, 388

Libérés 16, 33, 115, 116, 127, 129, 145, 160, 170, 174, 193, **196 et suiv.**, 204, 210 et suiv., 215, 234, 329, 339, 373, 388

Longues peines 39, 57, 103, 124, 353

Militaires détenus 110, 132, 226, 227

Misère – pauvreté 94, 207, 320, 333, 356 et suiv., 389

Missions d'étude **84 et suiv.**

Parloir 121, 229, 247, 250, 260, 261

Peine de mort, capitale 11, 12, 15, 19, 27, 34 et suiv., 45, 56, **61 et suiv.**,

Peine perpétuelle 64, 70, 76

Philanthropie 9, 13, 38, 44, 50, 53, 67, 94, 173, 267, 311

Prévenus 9, 14, 16, 28, 72, 98 et suiv., 117, 123, 124, 129, 152, 156, 161, 187, 196, 212, 225 et suiv., 230, 235, 236, 244, 257 et suiv., 274, 314, 326, 335 et suiv., 368, 380, 384, 385

Projet législatif 9, 13, 58, 80, 82, **90, 93**, 98, 107, 110, 124, 204, 223, 233, 234, 242, 296, 318, 350

Proportionnalité de la peine 10, 47, 102

Punition (sens de la peine) 10, 29, 33, 53, 58, 77, 123

Rapport d'inspection 30, 84, 90, 99, 121, 144, 148, **167 et suiv.**, 202, 225, 239 et suiv., 280, 282, 305, 336, 342 et suiv., 378, 391

Récidive – récidiviste 16, 52, 57, 64, 76, 77, 87, 88, 94, 105, 108, 116, 123, 127, 152, 192, 196, 199, 201, 235, 252, 311, 323, 324, 361

Réforme 9, 20, 27, 30, 36, **50 et suiv.**, 95, 122, 126, 135, 157, 172, 253

- pénitentiaire 13, 25 et suiv., 40, 52, 57, 66, 67, 80, 120, 128, 140, 152, 173, 185, 186, 201, 215, 217, 223, 228, 235, 239, 252, 265, 295, 313, 323, 328, 333, 362, 393

- législative 50, 196

Règle du silence 86, 87, 89, 92, 97, 98, 104 et suiv., 115, 116, 120, 152, 169, 295, 304

Réinsertion 54, 187, 188, 196, 356, **370 et suiv.**, 394

Remède (cellulaire) 12, 34, 50, 58, **93 et suiv.**, 113, 125

Science pénitentiaire 35, 79, 124, 183

Séparation 40, 42, 59, 87, 88, 95, 97, 103 et suiv., 120, 126, 129, 156, 161, 174, 187, 194, **224 et suiv.**, 245 et suiv., 279, 332

Société royale des prisons 13, 33, 135, 136

Système

- cellulaire 26, 72, 86, 89, 93, 96, 99, 103, 107, 116, 121, 122, 128, 192, 231, 298, 351, 352

- pénal 11, 13, 20, 26, 27, 29, **31 et suiv.**, 51, 55, 57, 58, 65, 78, 93, 99, 125, 126, 217, 219, 394, 395

- pénitentiaire 11, **29**, 34, 37, 38, 40, 42, 44, **47**, 48, 51 et suiv., 61, 65, 77, 86, 89, 91, 94, 103, 112, 118, 122, 132, 153, 192, 194, 201, 202, 214, 228, 246, 299, 312, 313, 316, 320, 324, 329, 347, 391

Tournées d'inspection 23, 32, 128, 141 et suiv., 161 et suiv., 183, 212, 223, 226, 242, 245, 258, 259, 265, 267, 280, 282, 293, 311, 325, 342, 379, 382, 390

Transfèrement 60, 71 et suiv., 224, 258, 280

Voyage 32, 38, 71, 83, 86 et suiv., 190, 233, 364, 365

## 2/ Index des noms

ALLER 275

APPERT Benjamin 40, 37, 42, 58, 60, 473

ARDIT Jean-Marie Étienne 273 et suiv.

ARDIT Louis-Augustin 91, 134, **162**, 163, 206, 231, 264, 273 et suiv., 332

ARGOUT Antoine Maurice Apollinaire (d') 22, 134, 198, 269, 280

ARNOUX (père) 116

BACHE Franklin 87, 351, 353,

BAILLY 318

BALLANCHE Pierre-Simon 11

BARBÉ-MARBOIS François 46, 48

BARBLAY 318

BAUDE Jean-Jacques 21, 74, 116

BAZOT Théophile 119, 120

BAUME Maxime (de la) 29, 97

BEAUMONT Gustave (de) 11, 36, 38, 40, **44**, 55, 65, 82, 86, 88, 94, 112, 126, 133, 187, 202, 207, 237, 238, 271, 315, 386, 473

BECCARIA Cesare 10, 57, 63, 83

BENTHAM Jérémy 10, 42, 57, 63, 83, 86, 249, 295, 313, 374

BÉRENGER Alphonse 11, **53**, 64, 66, **73**, 100, 107, 117, 129, 131, 134, 135, **160**, 174, 192, 194, 201, 238, 300, 305, 326, 370, 381  
BÉRENGER René 66, 123  
BERRIAT-SAINT-PRIX Charles 261, 263  
BERTILLON Alphonse 213  
BLANQUI Adolphe 83, 90  
BLOUET Abel 24, 33, 38, 83, 87, 88, 140, 144, 146, 165, 169, 190, 245 et suiv., 331  
BOILAY Antoine 145, 273, 404, 415 et suiv.  
BONAPARTE Louis Napoléon 21  
BONNEAU DE LAUNOY Vincent 138  
BONNEVILLE DE MARSANGY Arnould 11, 24, 51, 56, 59, 64, **79**, 154, 213, 214  
BRÉTIGNIÈRES DE COURTEILLES Louis-Hermann 61, 64  
BRETON Camille 46, 47, 78, 113, 131, 144, 147, 161  
BROGLIE Victor (de) 10  
BRONTIER 138  
  
CABANNE 134, 206  
CERFBERR Auguste-Édouard 32, **83**, 84, 89, 140, 207, 318, 361  
CLÉAU Georges Gabriel Amable 137  
CLÉREAU 138  
CLOQUEMIN Gabriel 2, 71  
COFFINIÈRES Antoine 97, 98  
COLOMBIER Jean, 20  
CORBIÈRE 296  
COUARD 207, 242  
CRAWFORD William 23, 84, 87  
CROFTON William 119  
  
DANJOU Ernest 46, 146, 147  
DAVID 138  
DAVID Christian 83, 84  
DAVID Garland 395  
DECAZES Élie 383  
DEHAN Hermance 17, 18, 183, 184



DEHAN Aglaë 18, 183  
DELANGE 138  
DELAVILLE DE MIRMONT Alexandre **13**, 20, 21, 32, 95, 132, **140**, 142, 147, 148, 176, 238, 263, 266, 270, 298, 305, 412, 414, 418, 422, 476  
DEMETZ Frédéric-Auguste 11, 38, 48, 50, 53, 56, 83, 87, 88, 190, 191, 187, 476  
DENIS 139  
DESPORTES Fernand 101  
DIEŸ 89, 206, 207, 242  
DOUBLET DE BOISTHIBAUT François-Jules 20, 21, 42, 44, 48, 53, 63, 64, 87  
DUBOIS Louis-Nicolas 138  
DUCHÂTEL Tanneguy 32, 80, **99**, 101, **163 et suiv.**, 174, 175, 179, 183, 204, 228, 240, 246, 249, 271, 269, 273, 274, 277, 293, 296, 300, 306, 318, 347, 374  
DUCPÉTIAUX Édouard 11, 23, 46, 80, 84, 107, 111, 119, 200, 332  
DUFFAURE Jules 259  
DUFRESNE Olivier 139  
DUGAT Henri 32, 76, 140, 169, 328, 329, 330  
DUPUCH Antoine-Adolphe 193  
DUPUIS 139  
DUVEYRIER Charles 140  
  
FARELLE François Félix (de la) 50  
FAUCHER Léon 60, 65, 72, 76, 100, 113, 117, 189, 190, 199, 201, 287, 295  
FERRUS Guillaume 58, 77, 97, 116, 121, 145, 190, 273  
FILANGIERI Gaetano 10  
FISSIAUX Charles 191, 193, 299  
FLANDIN 51  
FOUCHER Victor-Adrien 53  
FRIIS Frederik 83, 84  
FRY Elisabeth 23, 83  
  
GALL François-Joseph 312  
GASPARIN Adrien (comte de) 72, 76, 87, **98**, 167, 231, 232, 268, **288**, 289, 319, 327, 344, 348, 379, 382  
GASPARIN Agénor (de) 83

GÉRANDO Marie-Joseph (baron de) 201, 297  
GERBAUD J.-M. 112, 221, 352  
GINOUVIER J.-F.-T. 46, 47, 237  
GIROD DE L'AIN Amédée 21, 139  
GISQUET Henri 21, 74  
GOSSE Louis-André 350, 351  
GRANIER Camille 13, 20, 23, 72, 73, 128, 130, 135, 140, 141, 145, 151  
GUÉNEAU DE MUSSY 139  
GUERRY André-Michel 312  
GUIZOT François 10, 21, 317

HALLEZ-CLAPARÈDE Léonce 32, 90  
HANNEIN C. 138  
HAROU-ROMAIN Nicolas-Philippe 101, 256, 331  
HAUSSONVILLE Paul-Gabriel (d') 122  
HÉLIE 275  
HOLLARD Jules 201  
HOREAU 246  
HOWARD John 12, 28, 37, 46, 83, 89, 313  
HUGO Victor 72, 359

JAILLANT Jules 242, 306  
JULIUS Nikolaus 35, 59, 56, 83, 84

KANT Emmanuel 10, 57

LACAN Ernest 212 et suiv.  
LACHIÈZE 47  
LAGARMITTE Henri 45  
LAÎNÉ 138  
LALON 166  
LAROQUE (abbé) 332  
LAROUSSE Pierre 11, 18, 24, 139  
LAS CASES (de) Emmanuel 21

LEBLANC Félix Marie 273  
LEDRU-ROLLIN Alexandre 206  
LE GRAVEREND Jean-Marie-Emmanuel 11  
LÉLUT Louis Francisque 97  
LEPELLETIER DE LA SARTHE Almire 29, 23, 47, 48, 61, 77, 97, 113, 116  
LETELLIER 166  
LIVINGSTON Edward 59, 86, 87, 155  
LOHMEYER Jérôme 83, 84, **90**, 140, 166, **242**  
LURIEU (de) 190  
LYNDS Elam 40

MABILLON Jean 80  
MACAREL Louis-Antoine 168, 227  
MAISTRE (de) Joseph 10, 11  
MALET DE BOURBON-VENDÉE 146, 245  
MARCET Achille 274, 275  
MARQUET-VASSELOT Louis-Augustin-Aimé 95, 134 et suiv., 238, 273 et suiv., 303  
MARTIGNAC Jean-Baptiste (de) 340, 378  
MARTIN-DESLANDES Alphonse 80, 84, 140, 206, **242**, 318  
MELUN Armand (de) 118  
MITTERMAIER Carl Joseph 10, 81, 94, 112  
MONTALIVET Camille (comte de) 50, 70, 84, 89, 91, 92, 200, 201, 202, **288**, 377  
MONTBEL Guillaume-Isidore (de) 340, 378  
MOULIGNON (de) 138  
MUSSET Victor-Donatien (de) 134

NECKER Jacques 20, 21  
NOMPÈRE DE CHAMPAGNY Jean-Baptiste (de) 348  
NORRY Charles 133

ORBAIN Léopold 210, 212, 301, 302  
ORLÉANS Ferdinand-Philippe (d') 366  
ORTOLAN Joseph 10, 155

PARISOT (père) 137  
PARISOT (fils) 137  
PASQUIER Étienne-Denis 138  
PASSY Antoine 140, **160 et suiv.**, 241, **258**, 274, 309, 327, 378, 379, 388  
PELLAT Étienne-Philippe 134, 145, 206  
PERROT Louis 76, 206, 208  
PINATEL Jean 10, 19, 20, 21, 24, 35, 37, 80, 88, 141, 146, 236  
POIREL Jacques 12, 46, 75, 78  
PORTALIS Joseph-Marie 314

QUETELET Adolphe 312  
QUINCARLET Edmond 18, 206, 210 et suiv.,  
QUINCARLET Édouard 18, 22

RASPAIL François-Vincent 46, 74  
REDON DE BELLEVILLE Godefroy 21  
REMACLE Bernard-Benoît 83, 84, 89, 361  
RÉMUSAT Charles (de) 65, **80**, 93, 98, 103, 151, 153, 167, 168, 219, **228**, 235, 268, 269, 305,  
350, 370, 379, 380, 385  
REY Joseph 191, 299  
RICHARDIÈRE 139  
ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT (de la) François XII 40, 44, 86  
ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (de la) Gaëtan 11, 36, 98 et suiv., 350, 351  
ROMAND 190  
ROSSI Pellegrino 10, 11  
RUSSEL John 90, 187  
RUSSELL Withworth 23

SAINT-GLY (de) 274, 378  
SAINT HILAIRE Geoffroy 312  
SALAVILLE 273  
SAUZE Alfred 53, 352  
SOLIMÈNE Michel 51, 64  
SURINGAR Willem 81, 83, 111

TAGNARD 134

TARDY 139

THIERRET-GRANDPRÉ Jean Nicolas 21

THIERS Adolphe 213

THOURET Michel-Augustin 20

TOCQUEVILLE Alexis (de) 11, 36, 38, 40, 44, 55, 65, **75**, 82 et suiv., 94 et suiv., 107, 112, 116, 126, 133, 156, 158, 160, 187, 202, 222, 235, 237, 238, 247, 271, 315, **318**, 326, 353, 367, 370, 372, 373, 377, 384, 386

TOURIN Eugène 140, 166, 274

TOUSSAINT 24, 275

VIDAL Léon 32, 182

VILLERMÉ Louis-René 46, 47, 99, 347, 351

VINGTRINIER Arthus Barthélémy 19, 21, 32, 80, 351

VIVIEN Alexandre-François 21, 74, 116, 201

VOISIN Félix 123

### 3/ Index des villes citées

Altkirch 169, 300

Ambert 168

Angoulême 225, 240, 340

Belfort 67, 169, 327

Berne 37, 203

Bordeaux 8, 113, 188, 193, 199, 228, 272

Boston 88, 187

Bourges 190

Brest 71, 199

Brive 292

Bruxelles 50, 68, 101, 159, 219, 250 et suiv., 298, 378, 491

Cherry-Hill 92, 110, 349

Colmar 292, 327

Dorat 182 et suiv., 298

Ensisheim 67, 206

Francfort-sur-le-Main 94, 101, 107, 110, 119, 201, 310, 332, 350, 351, 373

Genève 19, 37, 62, 203

La Rochelle 170, 272, 280

Lille 199

Limoges 145, 185, 229, 231, 241, 298, 379

Londres 23, 38, 67, 81, 82, 113, 119, 122, 129, 140, 173

Lorient 199

Lyon 76, 113, 181, 182, 185, 199, 201, 379

Marseille 18, 48, 68, 190, 195, 233, 296, 363, 407, 421, 425, 427, 428, 432, 435, 436, 437, 444

Montpellier 212, 231, 345

Nantes 199, 213

Nevers 305

New-York 37, 39, 86, 87, 187, 377

Nogent-le-Rotrou 22, 62, 159, 337

Paris 10, 18, 19, 22, 26, 27, 62, 67, 72, 74, 113, 116, **131**, 137, 139, 142, 145, 162, 165, 183, 189, 199, 201, 206, 208, 212, 213, 214, 237, 238, 244, **258 et suiv.**, 268, 272, 291, 312, 315, 318, 329, 330, 355, 364

Philadelphie 27, 37, 40, 87 et suiv., 101, 187, 235, 248, 351, 352, 377

Poitiers 156, 170, 179, 180

Riom 227, 425,

Rochefort 199

Rouen 26, 172, 419, 425, 429, 435, 436, 438, 443, 444, 445, 446, 447, 449, 450

Rome 32, 37, 89, 175, 185, 331, 363

Saint-Brieuc 16, 19

Saintes 90, 170, 282, 326

Saint-Jean-d'Angély 170, 327

Sainte-Maure-de-Touraine 17, 183

Sedan 22, 210, 357

Stockholm 119, 122

Strasbourg 177, 199, 201

Toulon 199

Tours 11, 16, 86, 172, 208, 393, 394, 395, 422, 429, 432, 461

Tulle 292, 293

#### 4/ Index des établissements cités

Abbaye de Fontevraud 17, 176

Abbaye de Fontevrault 95, 185 et suiv., 207, **242**, 295

Bagne de Brest 71, 364

Bagne de Lorient 71

Bagne de Rochefort 71

Bagne de Toulon 71

Belle-île-en-Mer 71, 72

Bicêtre 71, 116

Colonie de Mettray 24, 32, 34, 37, 127, 188 et suiv., 202, 299

Colonie de Saint-Jean 188

Colonie du Val d'Yèvre 12, 19, 20, 67, 127, 190 et suiv.

Fort du Hâ 227, 287

La Force 116, 146, 244, 257 et suiv., 323

La Roquette 17, 115 et suiv., 189, 193, 194

Madelonnettes 37, 116, 257  
Maison centrale de Cadillac 145, 176, 177, 181, 212  
Maison centrale de Clairvaux 19, 95, 180, 186, 188, 207, 212, 214, **268**, 273 et suiv.  
Maison centrale de Doullens 70, 208, 285  
Maison centrale d'Ensisheim 18, 22, 168, 196, **206 et suiv.**, 273, 295, 300, 301, 391  
Maison centrale d'Eysses 18, 212, 374  
Maison centrale d'Haguenau 177, 180, 181  
Maison centrale de Gaillon 46, 188, 201, 242  
Maison centrale de Limoges 181, 241, 305, 378, 382  
Maison centrale de Loos, 17, 95, 188  
Maison centrale de Melun 70, 89, 207, 242  
Maison centrale de Montpellier 180, 210  
Maison centrale de Nîmes 89, 95, 206  
Maison centrale de Rennes 212  
Maison centrale de Riom 167, 169, 207, 230, 241, 272, 300, 309, 327, 342, 375  
Maison d'arrêt de Clermont-Ferrand 161, 165, 227, 230, 231, 272, 282, 309  
Maison d'arrêt de Limoges 229  
Maison d'arrêt de Montpellier 346  
Maison d'arrêt de Poitiers 179  
Maison d'arrêt de Rochefort 327, 345  
Maison d'arrêt et de justice de Riom 165, 231, 309  
Maison d'arrêt et de justice de Tulle 293, 294  
Maison de Gand 3,7 42, 68, 83, 237  
Maison de justice de Limoges 327  
Maison de justice de Montpellier 271  
Mazas – Nouvelle Force 146, 257, 262, 263, 265, 331  
Mont-Saint-Michel 74  
  
Pénitencier d'Auburn 27, 37, 39, 40, 87 et suiv., 235, 254, 351, 377, 386  
Pénitencier de Baltimore 87, 88, 369, 386  
Pénitencier de Berne 37, 92  
Pénitencier de Boston 85  
Pénitencier de Cherry-Hill 37, 39, 88, 95, 351, 352



Pénitencier de Genève 27, 43, 92, 108, 200, 338  
Pénitencier de Lausanne 27, 37, 92, 203, 338  
Pénitencier de Milbank 42, 83, 87, 90, 352  
Pénitencier de Richmond 88  
Pénitencier de Trenton 88  
Pénitencier de Washington 88  
Pénitencier de Wethersfield 88  
Prison d'Altkirch 164  
Prison d'Angoulême 301  
Prison cellulaire de Bordeaux 121, 184  
Prison cellulaire de Tours 121, 122,  
Prison de Bazas 166, 281, 342, 345  
Prison de Belfort 169  
Prison de Bellac 230, 248, 282  
Prison de Béziers 271, 309, 345, 346  
Prison de Blaye 225 et suiv., 282  
Prison de Bordeaux 231, 241, 385  
Prison de Bressuire 164, 225, 226, 227, 280, 375  
Prison de Château-Chinon 281, 283  
Prison de Cherbourg, 199  
Prison de Clamecy 291, 292, 300, 368  
Prison de Colmar 169  
Prison de Cosne 282, 283, 291, 292  
Prison de Fourras 226  
Prison de Glasgow 42, 91, 295  
Prison d'Issoire 230, 272, 327  
Prison de Jonzac 345  
Prison de la Béole 281  
Prison de la Rochelle 281, 326, 327, 345, 375  
Prison de Lesparre 165, 166, 230, 282, 283, 305, 342, 345  
Prison de Libourne 281  
Prison de Lodève 271  
Prison de Manchester 295  
Prison de Marennes 345

Prison de Melle 164, 225, 226, 230, 280, 338, 339  
Prison de Newgate 39  
Prison de Niort 164, 229, 231, 280, 342  
Prison de Parthenay 164, 226, 227, 280, 338, 342  
Prison de Pittsburgh 37, 39, 87  
Prison de Rochefort 199, 226, 281, 326  
Prison de Saintes 90, 170, 229, 231, 281, 282, 326, 327, 379  
Prison de Saint-Jean-d'Angély 170, 280, 327, 345  
Prison de Saint Yrieix 230, 282, 285  
Prison de Sing-Sing 37, 40, 88  
Prison de Thiers 272, 327, 346  
Prison de Walnut-Street 39, 40, 88  
Prison pour dette de Coldbath Fields 42

Sainte-Pélagie 21, 23, 37, 74, 111, 116, 257  
San Michele 37

# **TABLE DES MATIÈRES**

REMERCIEMENTS .....	3
RÉSUMÉ ET MOTS-CLÉS - ABSTRACT AND KEYWORDS.....	4
SOMMAIRE .....	6
ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	7
INTRODUCTION.....	9
PARTIE I / LES PROMOTEURS D'UN NOUVEAU SYSTÈME PÉNAL .....	31
Titre 1 / Deux penseurs néoclassiques du système pénal.....	34
Chapitre 1 – La conception pénale de l'emprisonnement.....	35
Section 1 – L'élaboration attendue d'une conception pénale de l'emprisonnement.....	36
§ 1 : Le regard critique sur l'état des prisons .....	37
1/ Des modèles étrangers controversés .....	38
2/ L'absence de conception idéologique .....	44
§ 2 : La nature de la réforme projetée .....	50
1/ L'ampleur de la réforme demandée de l'emprisonnement.....	50
2/ Les propositions de réforme.....	56
Section 2 – La place subsidiaire des autres peines.....	61
§ 1 : Le rejet discuté de la peine capitale .....	61
1/ Le fondement discuté de l'abolition de la peine capitale .....	62
2/ La substitution consacrée de la peine capitale.....	64
§ 2 : Une critique unanime des autres pénalités .....	70
1/ La dénonciation des bagnes .....	71
2/ L'opportunité discutée de la déportation.....	73
Chapitre 2 – L'usage cellulaire dans la réforme pénitentiaire .....	80
Section 1 – L'inspiration internationale .....	82
§ 1 : L'étude des modèles étrangers.....	83
1/ L'emprisonnement cellulaire aux États-Unis.....	86
2/ L'emprisonnement cellulaire en Europe .....	89
§ 2 : L'adaptation des modèles étrangers en France .....	93
1/ Un remède universel débattu.....	93
2/ La consécration du principe cellulaire .....	97
Section 2 – L'encellulement individuel.....	102
§ 1 : Le champ d'application de l'encellulement individuel .....	103
1/ L'encellulement individuel des prévenus.....	104
2/ L'encellulement individuel des condamnés .....	107
§ 2 : Les limites de l'encellulement individuel .....	112

1/ Le refus de l'isolement cellulaire des mineurs .....	113
2/ La possibilité d'un régime progressif.....	118
<b>Titre 2 / Deux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire .....</b>	<b>126</b>
<b>Chapitre 1 – Une direction unique des prisons .....</b>	<b>128</b>
Section 1 – Une autorité centrale en devenir.....	129
§ 1 : La demande unanime de centralisation .....	131
1/ L'attribution exclusive du ministère de l'Intérieur.....	131
2/ La création d'une direction ministérielle.....	133
3/ Une gestion clarifiée des prisons parisiennes.....	137
§ 2 : Les fonctions de l'Inspection générale des prisons .....	140
1/ Le rôle informationnel des inspecteurs généraux des prisons .....	141
2/ Le rôle consultatif du Conseil des inspecteurs généraux.....	145
3/ L'Inspection générale des prisons vue par son Conseil.....	147
Section 2 – Une administration pénitentiaire déconcentrée .....	151
§ 1 : Une administration départementale sollicitée .....	152
1/ L'autorité préfectorale privilégiée.....	153
2/ Les commissions de surveillance .....	157
§ 2 : Une administration départementale contrôlée.....	161
1/ Le règlement des prisons départementales .....	161
2/ L'inspection des prisons départementales.....	164
3/ Une direction étendue aux prisons départementales.....	167
<b>Chapitre 2 – Le recours nécessaires aux œuvres privées .....</b>	<b>173</b>
Section 1 – La prise en charge des femmes et des mineurs détenus .....	174
§ 1 : Les Congrégations religieuses .....	175
1/ Le Règlement d'attributions des surveillantes religieuses.....	176
2/ L'œuvre des inspecteurs généraux auprès de la Congrégation des sœurs de Marie-Joseph .....	181
§ 2 : Les colonies agricoles privées.....	187
1/ Le renouveau agricole dans leur prise en charge.....	188
2/ Le statut légal des colonies agricoles .....	192
Section 2 – Une prise en charge des libérés .....	196
§ 1 : L'organisation de patronages .....	196
1/ La position critiquée des libérés.....	197
2/ Les œuvres de patronage.....	201
§ 2 : La proposition d'une signalétique des condamnés.....	206
1/ La direction temporaire de la maison centrale d'Ensisheim.....	207
2/ La proposition non suivie d'une signalétique des condamnés.....	210
<b>PARTIE II / LES PROMOTEURS D'UN NOUVEAU RÉGIME INTÉRIEUR</b>	
<b>DES PRISONS .....</b>	<b>218</b>
<b>Titre 1 / Réformer l'organisation intérieure .....</b>	<b>221</b>
<b>Chapitre 1 – Une réforme des établissements pénitentiaires .....</b>	<b>222</b>

Section 1/ Un contrôle de l'immobilier pénitentiaire .....	223
§ 1 : Une gestion immobilière anarchique .....	224
1/ L'existence d'une séparation effective.....	225
2/ L'étude des projets d'amélioration.....	228
§ 2 : Une gestion financière progressive .....	233
1/ Un contrôle des dépenses pénitentiaires.....	233
2/ Les modèles de gestion en concurrence .....	236
3/ L'exécution des modèles.....	240
Section 2/ Un programme immobilier pénitentiaire .....	244
§ 1 : L'élaboration d'un programme d'ensemble .....	245
1/ La prise en compte des principes pénitentiaires .....	246
2/ La nouvelle organisation des espaces.....	250
§ 2 : L'exemple de la Nouvelle Force .....	257
1/ La situation spécifique à Paris.....	258
2/ Le profil des prévenus incarcérés.....	260
3/ La discussion du projet de construction .....	262
Chapitre 2 – Une réforme du personnel administratif.....	266
Section 1 – Un régime uniforme de direction .....	267
§ 1 : Une reconnaissance du personnel de direction .....	267
1/ Une direction hiérarchisée .....	268
2/ Une connaissance approfondie du personnel de direction.....	271
3/ Un exemple d'enquête spéciale.....	273
§ 2 : La tenue des écritures.....	277
1/ L'exemple des registres d'écrou .....	277
2/ La vérification de la tenue des écritures.....	280
Section 2 – Un régime uniforme de discipline .....	286
§ 1 : L'organisation de la discipline .....	287
1/ L'élaboration de règlements intérieurs.....	287
2/ Aperçu des règlements particuliers au cours des inspections .....	290
3/ L'exemple de l'affaire Lafarge .....	292
§ 2 : L'exercice de la discipline .....	295
1/ Le personnel de surveillance.....	296
2/ Du pouvoir disciplinaire.....	301
3/ La réglementation des sanctions disciplinaires .....	303
Titre 2 / Réformer les conditions de détention .....	309
Chapitre 1 – Des conditions de vie en détention.....	311
Section 1 – Les conditions morale et religieuse du détenu .....	311
§ 1 : L'instruction morale contre la criminalité.....	312
1/ Une réponse discutée à la criminalité.....	314
2/ De l'instruction primaire en prison .....	317
3/ De l'éducation pénitentiaire .....	319
§ 2 : L'importance du culte dans la réforme pénitentiaire.....	323

1/ Le libre exercice du culte .....	323
2/ La création écartée d'une Aumônerie générale catholique.....	328
3/ L'organisation cellulaire du culte.....	331
<b>Section 2 – Les conditions matérielles du détenu .....</b>	<b>333</b>
§ 1 : L'entretien du détenu .....	333
1/ L'harmonisation des fournitures alimentaires .....	335
2/ L'harmonisation des fournitures vestimentaires .....	339
3/ L'harmonisation des fournitures de literie .....	343
§ 2 : La maladie en détention .....	347
1/ La prise en charge des malades .....	348
2/ Un débat scientifique sur l'influence de la cellule .....	350
<b>Chapitre 2 – Du travail en prison .....</b>	<b>356</b>
<b>Section 1 – Les fonctions du travail .....</b>	<b>357</b>
1§ Une criminalité liée à la misère sociale.....	357
1/ Une dénonciation de la misère sociale .....	358
2/ Une réponse de Louis-Mathurin Moreau-Christophe à la misère sociale.....	360
3/ Les conflits avec les travailleurs libres .....	364
2§ L'usage correctif du travail en détention.....	367
1/ L'œuvre pénitentiaire du travail.....	367
2/ L'opportunité de réinsertion sociale.....	370
<b>Section 2 – L'organisation du travail en prison.....</b>	<b>374</b>
§ 1 Une activité obligatoire .....	374
1/ L'adaptation cellulaire .....	375
2/ L'exécution du travail en détention.....	378
§ 2 La répartition discutée des bénéfices du travail .....	382
1/ La part de l'État .....	383
2/ Les parts du détenu .....	386
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>392</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>396</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>449</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>499</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>514</b>